

REVISED STATUTES
OF NEW BRUNSWICK, 2014

LOIS RÉVISÉES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK DE 2014

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapter</i>	<i>Title</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Titre</i>
100	Arbitration Act	100	Loi sur l'arbitrage
101	Blind Workers' Compensation Act	101	Loi sur les accidents du travail des travailleurs aveugles
102	Business Improvement Areas Act	102	Loi sur les zones d'amélioration des affaires
103	Change of Name Act	103	Loi sur le changement de nom
104	Court Security Act	104	Loi sur la sécurité des tribunaux
105	Crown Construction Contracts Act	105	Loi sur les contrats de construction de la Couronne
106	Electoral Boundaries and Representation Act	106	Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation
107	Escheats and Forfeitures Act	107	Loi sur les biens en déshérence et les déchéances
108	Fiscal Stabilization Fund Act	108	Loi sur le Fonds de stabilisation financière
109	Foreign Resident Corporations Act	109	Loi sur les personnes morales étrangères résidentes
110	Forest Fires Act	110	Loi sur les incendies de forêt
111	Franchises Act	111	Loi sur les franchises
112	Health Services Act	112	Loi sur les services d'assistance médicale
113	Human Tissue Gift Act	113	Loi sur les dons de tissus humains
114	Intoxicated Persons Detention Act	114	Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse
115	Kings Landing Corporation Act	115	Loi sur la Société de Kings Landing
116	Legislative Assembly Act	116	Loi sur l'Assemblée législative
117	Liens on Goods and Chattels Act	117	Loi relative aux droits de rétention sur les biens personnels

118	Maritime Economic Cooperation Act	118	Loi sur la coopération économique des Maritimes
119	Maritime Provinces Harness Racing Commission Act	119	Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes
120	Municipal Thoroughfare Easements	120	Loi sur les servitudes de passage au profit des municipalités
121	New Brunswick Day Act	121	Loi sur la Fête du Nouveau-Brunswick
122	New Brunswick Grain Act	122	Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick
123	New Brunswick Transportation Authority Act	123	Loi sur la Régie des transports du Nouveau-Brunswick
124	Nova Scotia Grants Act	124	Loi sur les concessions accordées par la Nouvelle-Écosse
125	Nursing Homes Act	125	Loi sur les foyers de soins
126	Plumbing Installation and Inspection Act	126	Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie
127	Reciprocal Enforcement of Judgments Act	127	Loi sur l'exécution réciproque des jugements
128	Research and Productivity Council Act	128	Loi sur le Conseil de la recherche et de la productivité
129	Restricted Beverages Act	129	Loi sur les boissons restreintes
130	Sheep Protection Act	130	Loi sur la protection des ovins
131	Sheriffs Act	131	Loi sur les shérifs
132	Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	132	Loi sur la Société protectrice des animaux
133	St. Croix International Waterway Commission Act	133	Loi sur la Commission internationale de la rivière St. Croix
134	Transportation of Primary Forest Products Act	134	Loi sur le transport des produits forestiers de base
135	Unightly Premises Act	135	Loi sur les lieux inesthétiques
136	Women's Institute and Institut féminin Act	136	Loi sur le Women's Institute et l'Institut féminin
137	Youth Assistance Act	137	Loi sur l'aide à la jeunesse

Table of Concordance

Schedule A - Acts consolidated in the Revised Statutes of New Brunswick, 2014

Table de concordance

Annexe A - Lois refondues dans les Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 2014

REVISED STATUTES
OF NEW BRUNSWICK, 2014

LOIS RÉVISÉES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK DE 2014

ALPABETICAL INDEX

INDEX ALPHABÉTIQUE

<i>Title</i>	<i>Chap.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chap.</i>
Arbitration Act	100	Accidents du travail des travailleurs aveugles, Loi sur les	101
Blind Workers' Compensation Act	101	Aide à la jeunesse, Loi sur l'	137
Business Improvement Areas Act	102	Arbitrage, Loi sur l'	100
Change of Name Act	103	Assemblée législative, Loi sur l'	116
Court Security Act	104	Biens en déshérence et les déchéances, Loi sur les	107
Crown Construction Contracts Act	105	Boissons restreintes, Loi sur les	129
Electoral Boundaries and Representation Act	106	Changement de nom, Loi sur le	103
Escheats and Forfeitures Act	107	Commission des courses attelées des provinces Maritimes, Loi sur la	119
Fiscal Stabilization Fund Act	108	Commission internationale de la rivière St. Croix, Loi sur la	133
Foreign Resident Corporations Act	109	Concessions accordées par la Nouvelle-Écosse, Loi sur les	124
Forest Fires Act	110	Conseil de la recherche et de la productivité, Loi sur le	128
Franchises Act	111	Contrats de construction de la Couronne, Loi sur les	105
Health Services Act	112	Coopération économique des Maritimes, Loi sur la	118
Human Tissue Gift Act	113	Délimitation des circonscriptions électorales et la représentation, Loi sur la	106
Intoxicated Persons Detention Act	114	Détention des personnes en état d'ivresse, Loi sur la	114
Kings Landing Corporation Act	115	Dons de tissus humains, Loi sur les	113
Legislative Assembly Act	116	Droits de rétention sur les biens personnels, Loi relative aux	117
Liens on Goods and Chattels Act	117	Exécution réciproque des jugements, Loi sur l'	127

<i>Title</i>	<i>Chap.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chap.</i>
Maritime Economic Cooperation Act	118	Fête du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	121
Maritime Provinces Harness Racing Commission Act	119	Fonds de stabilisation financière, Loi sur le	108
Municipal Thoroughfare Easements	120	Foyers de soins, Loi sur les	125
New Brunswick Day Act	121	Franchises, Loi sur les	111
New Brunswick Grain Act	122	Grains du Nouveau-Brunswick, Loi sur les	122
New Brunswick Transportation Authority Act	123	Incendies de forêt, Loi sur les	110
Nova Scotia Grants Act	124	Lieux inesthétiques, Loi sur les	135
Nursing Homes Act	125	Montage et l'inspection des installations de plomberie, Loi sur le	126
Plumbing Installation and Inspection Act	126	Personnes morales étrangères résidentes, Loi sur les	109
Reciprocal Enforcement of Judgments Act	127	Protection des ovins, Loi sur la	130
Research and Productivity Council Act	128	Régie des transports du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	123
Restricted Beverages Act	129	Sécurité des tribunaux, Loi sur la	104
Sheep Protection Act	130	Services d'assistance médicale, Loi sur les	112
Sheriffs Act	131	Servitudes de passage au profit des municipalités, Loi sur les	120
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	132	Shérifs, Loi sur les	131
St. Croix International Waterway Commission Act	133	Société de Kings Landing, Loi sur la	115
Transportation of Primary Forest Products Act	134	Société protectrice des animaux, Loi sur la	132
Unightly Premises Act	135	Transport des produits forestiers de base, Loi sur le	134
Women's Institute and Institut féminin Act	136	Women's Institute et l'Institut féminin, Loi sur le	136
Youth Assistance Act	137	Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les	102



CHAPTER 100

CHAPITRE 100

Arbitration Act

Loi sur l'arbitrage

Table of Contents

Table des matières

INTRODUCTORY MATTERS

- 1 Definitions
 - arbitration agreement — convention d'arbitrage
 - arbitrator — arbitre
 - court — cour
- 2 Application
- 3 Contracting out
- 4 Waiver of right to object
- 5 Arbitration agreement

COURT INTERVENTION

- 6 Limitation on court intervention
- 7 Stay of proceeding
- 8 Powers of court

COMPOSITION OF ARBITRAL TRIBUNAL

- 9 Arbitral tribunal
- 10 Appointment of arbitral tribunal
- 11 Duty of arbitrator
- 12 No revocation of arbitrator
- 13 Challenge of arbitrator
- 14 Termination of arbitrator's mandate
- 15 Removal of arbitrator by court
- 16 Appointment of substitute arbitrator

JURISDICTION OF ARBITRAL TRIBUNAL

- 17 Objections to jurisdiction of arbitral tribunal
- 18 Detention, preservation and inspection of property and documents

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

- 1 Définitions
 - arbitre — arbitrator
 - convention d'arbitrage — arbitration agreement
 - cour — court
- 2 Application
- 3 Exclusion de dispositions
- 4 Renonciation au droit de soulever une objection
- 5 Convention d'arbitrage

INTERVENTION JUDICIAIRE

- 6 Intervention judiciaire limitée
- 7 Suspension d'instance
- 8 Pouvoirs de la cour

COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

- 9 Tribunal arbitral
- 10 Désignation du tribunal arbitral
- 11 Devoirs de l'arbitre
- 12 Interdiction de révocation d'un arbitre
- 13 Récusation d'un arbitre
- 14 Fin du mandat de l'arbitre
- 15 Destitution de l'arbitre par la cour
- 16 Désignation de l'arbitre remplaçant

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

- 17 Objections soulevées concernant la compétence du tribunal arbitral
- 18 Garde, conservation et examen de biens et de documents

CONDUCT OF ARBITRATION

19	Equality and fairness in conduct of arbitration
20	Procedure of arbitration
21	Evidence in arbitration
22	Time, date and place of arbitration
23	Commencement of arbitration
24	Matters referred to arbitration
25	Procedural directions
26	Hearings and written proceedings
27	Default
28	Appointment of expert
29	Obtaining evidence
30	Restriction

AWARDS AND TERMINATION OF ARBITRATION

31	Application of law and equity
32	Conflict of laws
33	Application of arbitration agreement, contract and usage of trade
34	Decision of arbitral tribunal
35	Mediation and conciliation
36	Settlement
37	Binding nature of award
38	Form of award
39	Extension of time limits
40	Explanation
41	Interim awards of arbitral tribunal
42	Final awards of arbitral tribunal
43	Termination of arbitration
44	Correction of award

REMEDIES

45	Appeal of award
46	Setting aside award
47	Time limit
48	Declaration of invalidity of arbitration
49	Further appeal
50	Enforcement of award

GENERAL

51	This Act binds the Crown
52	Limitation periods
53	Service of notices and documents
54	Costs
55	Arbitrator's fees and expenses
56	Taxation of fees and expenses and assessment of costs
57	Interest

TRANSITIONAL

58	Transitional
----	--------------

CONDUITE DE L'ARBITRAGE

19	Égalité et équité
20	Procédure d'arbitrage
21	Preuve produite à l'arbitrage
22	Date, heure et lieu de l'arbitrage
23	Début de l'arbitrage
24	Questions soumises à l'arbitrage
25	Directives procédurales
26	Audiences et actes de procédure
27	Défaut
28	Nomination d'un expert
29	Obtention de preuves
30	Restriction

SENTENCES ARBITRALES ET CLÔTURE DE L'ARBITRAGE

31	Application des règles de droit et de l'équité
32	Règles de conflit de lois
33	Application de la convention d'arbitrage, du contrat et des usages du commerce
34	Décision du tribunal arbitral
35	Médiation et conciliation
36	Règlement du différend
37	Caractère obligatoire de la sentence arbitrale
38	Forme de la sentence arbitrale
39	Prorogation des délais
40	Explications
41	Sentences arbitrales provisoires
42	Sentences arbitrales définitives
43	Clôture de l'arbitrage
44	Correction de la sentence arbitrale

RECOURS

45	Appel de la sentence arbitrale
46	Annulation de la sentence arbitrale
47	Délai de recours
48	Déclaration d'invalidité de l'arbitrage
49	Nouvel appel
50	Exécution de la sentence arbitrale

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

51	Obligation de la Couronne
52	Délais de prescription
53	Signification d'avis et de documents
54	Dépens
55	Honoraires et frais de l'arbitre
56	Contrôle des honoraires et frais et calcul des dépens
57	Intérêts

DISPOSITION TRANSITOIRE

58	Disposition transitoire
----	-------------------------

INTRODUCTORY MATTERS**Definitions**

1 The following definitions apply in this Act.

“arbitration agreement” means an agreement by which two or more persons agree to submit to arbitration a dispute that has arisen or may arise between them. (*convention d’arbitrage*)

“arbitrator” includes an umpire. (*arbitre*)

“court”, except in sections 6 and 7, means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*court*)
1992, c.A-10.1, s.1

Application

2(1) This Act applies to an arbitration conducted under an arbitration agreement unless

(a) the application of this Act is excluded by the agreement or by law, or

(b) Part 2 of the *International Commercial Arbitration Act* applies to the arbitration.

2(2) This Act applies with the necessary modifications to an arbitration conducted in accordance with another Act, unless that Act provides otherwise; however, in the event of conflict between this Act and the other Act or regulations made under the other Act, the other Act or the regulations prevail.

1992, c.A-10.1, s.2

Contracting out

3 The parties to an arbitration agreement may agree, expressly or by implication, to vary or exclude any provision of this Act except the following:

(a) subsection 5(4);

(b) section 19;

(c) section 39;

(d) subsection 45(1);

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**Définitions**

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« arbitre » S’entend également d’un surarbitre. (*arbitrator*)

« convention d’arbitrage » Convention en vertu de laquelle au moins deux personnes consentent à soumettre à l’arbitrage un différend survenu ou susceptible de survenir entre elles. (*arbitration agreement*)

« cour » Sauf aux articles 6 et 7, s’entend de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*court*)
1992, ch. A-10.1, art. 1

Application

2(1) La présente loi s’applique à l’arbitrage dont la conduite est assurée en vertu d’une convention d’arbitrage, sauf l’un ou l’autre des cas suivants :

a) la convention d’arbitrage ou la loi exclut l’application de la présente loi;

b) la partie 2 de la *Loi sur l’arbitrage commercial international* s’applique à l’arbitrage.

2(2) La présente loi s’applique, avec les adaptations nécessaires, à l’arbitrage dont la conduite est assurée conformément à une autre loi, sauf disposition contraire de cette autre loi; cependant, en cas d’incompatibilité entre la présente loi et l’autre loi ou son règlement d’application, ces derniers l’emportent.

1992, ch. A-10.1, art. 2

Exclusion de dispositions

3 Les parties à la convention d’arbitrage peuvent convenir, expressément ou implicitement, de modifier ou d’exclure toute disposition de la présente loi, à l’exception :

a) du paragraphe 5(4);

b) de l’article 19;

c) de l’article 39;

d) du paragraphe 45(1);

(e) section 46;

(f) section 48; and

(g) section 50.

1992, c.A-10.1, s.3

Waiver of right to object

4 A party who participates in an arbitration despite being aware of non-compliance with a provision of this Act, except one mentioned in section 3, or with the arbitration agreement, and does not object to the non-compliance within the time limit provided or, if none is provided, within a reasonable time, shall be deemed to have waived the right to object.

1992, c.A-10.1, s.4

Arbitration agreement

5(1) An arbitration agreement may be an independent agreement or part of another agreement.

5(2) If the parties to an arbitration agreement make a further agreement in connection with the arbitration, it shall be deemed to form part of the arbitration agreement.

5(3) An arbitration agreement need not be in writing.

5(4) An agreement requiring or having the effect of requiring that a matter be adjudicated by arbitration before it may be dealt with by a court has the same effect as an arbitration agreement.

5(5) An arbitration agreement may be revoked only in accordance with the ordinary rules of contract law.

1992, c.A-10.1, s.5

COURT INTERVENTION

Limitation on court intervention

6 No court shall intervene in matters governed by this Act, except as this Act provides.

1992, c.A-10.1, s.6

Stay of proceeding

7(1) If a party to an arbitration agreement commences a proceeding in respect of a matter to be submitted to ar-

e) de l'article 46;

f) de l'article 48;

g) de l'article 50.

1992, ch. A-10.1, art. 3

Renonciation au droit de soulever une objection

4 Est réputée avoir renoncé au droit de soulever une objection la partie qui participe à un arbitrage tout en sachant qu'une disposition de la présente loi n'est pas respectée, sauf l'une de celles qui sont énumérées à l'article 3, ou que la convention d'arbitrage n'est pas respectée et qui ne soulève pas d'objection à cet effet dans le délai imparti ou, si aucun délai ne l'est, dans un délai raisonnable.

1992, ch. A-10.1, art. 4

Convention d'arbitrage

5(1) La convention d'arbitrage peut constituer une convention distincte ou faire partie intégrante d'une autre convention.

5(2) Est réputée faire partie intégrante de la convention d'arbitrage la convention complémentaire que les parties concluent dans le cadre de l'arbitrage.

5(3) La convention d'arbitrage peut ne pas être écrite.

5(4) Produit le même effet qu'une convention d'arbitrage la convention qui exige ou qui a pour effet d'exiger qu'une question soit d'abord tranchée par voie d'arbitrage avant de pouvoir être examinée par la cour.

5(5) La convention d'arbitrage ne peut être annulée que conformément aux règles ordinaires du droit des contrats.

1992, ch. A-10.1, art. 5

INTERVENTION JUDICIAIRE

Intervention judiciaire limitée

6 La cour ne peut intervenir dans les affaires que régit la présente loi, sauf aux termes que prévoit celle-ci.

1992, ch. A-10.1, art. 6

Suspension d'instance

7(1) Si une partie à la convention d'arbitrage introduit une instance relativement à une question qui doit plutôt

bitration under the agreement, the court in which the proceeding is commenced shall, on the motion of another party to the arbitration agreement, stay the proceeding.

7(2) Despite subsection (1), the court may refuse to stay the proceeding in any of the following cases:

- (a) a party entered into the arbitration agreement while under a legal incapacity;
- (b) the arbitration agreement is invalid;
- (c) the subject matter of the dispute is not capable of being the subject of arbitration under New Brunswick law;
- (d) the motion was brought with undue delay; or
- (e) the matter is a proper one for default or summary judgment.

7(3) An arbitration of the dispute may be commenced and continued while the motion is before the court.

7(4) If the court refuses to stay the proceeding

- (a) no arbitration of the dispute shall be commenced, and
- (b) an arbitration that has been commenced shall not be continued, and anything done in connection with the arbitration before the court made its decision is without effect.

7(5) The court may stay the proceeding with respect to the matters dealt with in the arbitration agreement and allow it to continue with respect to other matters if it finds that

- (a) the agreement deals with only some of the matters in respect of which the proceeding was commenced, and
- (b) it is reasonable to separate the matters dealt with in the agreement from the other matters.

7(6) There is no appeal from the court's decision.

1992, c.A-10.1, s.7

faire l'objet d'un arbitrage en vertu de la convention, la cour saisie, sur motion présentée par une autre partie à la convention d'arbitrage, est tenue de suspendre l'instance.

7(2) Par dérogation au paragraphe (1), la cour peut refuser de suspendre l'instance dans l'un des cas suivants:

- a) une partie a conclu la convention d'arbitrage alors qu'elle était frappée d'incapacité juridique;
- b) la convention d'arbitrage est invalide;
- c) la question objet du différend n'est pas arbitrable selon le droit néo-brunswickois;
- d) la présentation de la motion a été indûment retardée;
- e) la question est tout à fait propre à l'obtention d'un jugement par défaut ou d'un jugement sommaire.

7(3) L'arbitrage du différend peut être entamé pendant que la cour est saisie de la motion.

7(4) Si la cour refuse de suspendre l'instance :

- a) l'arbitrage du différend ne peut être entamé;
- b) l'arbitrage qui a été entamé ne peut se poursuivre, et tout ce qui a été fait dans le cadre de l'arbitrage avant que la cour ne rende sa décision ne produit aucun effet.

7(5) La cour peut suspendre l'instance relativement aux questions dont traite la convention d'arbitrage et permettre qu'elle se poursuive relativement aux autres questions, si elle estime :

- a) que la convention ne traite que de certaines questions à l'égard desquelles l'instance a été introduite;
- b) qu'il est raisonnable de dissocier les questions dont elle traite des autres questions.

7(6) La décision de la cour est insusceptible d'appel.

1992, ch. A-10.1, art. 7

Powers of court

8(1) The court's powers with respect to the detention, preservation and inspection of property, interim injunctions and the appointment of receivers are the same in arbitrations as in court actions.

8(2) The arbitral tribunal may determine any question of law that arises during the arbitration; the court may do so on the application of the arbitral tribunal, or on a party's application if the other parties or the arbitral tribunal consent.

8(3) Despite subsection 8(3) of the *Judicature Act*, the court's determination of a question of law may be appealed to The Court of Appeal of New Brunswick, with leave of The Court of Appeal of New Brunswick.

8(4) On the application of all the parties to more than one arbitration the court may order, on such terms as are just,

- (a) that the arbitrations be consolidated,
- (b) that the arbitrations be conducted simultaneously or consecutively, or
- (c) that any of the arbitrations be stayed until any of the others are completed.

8(5) When the court orders that arbitrations be consolidated, it may appoint an arbitral tribunal for the consolidated arbitration; if all the parties agree as to the choice of arbitral tribunal, the court shall appoint it.

8(6) Subsection (4) does not prevent the parties to more than one arbitration from agreeing to consolidate the arbitrations and doing everything necessary to effect the consolidation.

1992, c.A-10.1, s.8

**COMPOSITION OF
ARBITRAL TRIBUNAL**

Arbitral tribunal

9 If the arbitration agreement does not specify the number of arbitrators who are to form the arbitral tribunal, it shall be composed of one arbitrator.

1992, c.A-10.1, s.9

Pouvoirs de la cour

8(1) Les pouvoirs de la cour à l'égard tant de la garde, de la conservation et de l'examen des biens que des injonctions provisoires et de la nomination des séquestres sont les mêmes aussi bien pour les arbitrages que pour les actions en justice.

8(2) Le tribunal arbitral peut trancher toute question de droit qui est soulevée pendant l'arbitrage; la cour peut en faire autant sur demande qu'il lui présente ou sur celle d'une partie, si les autres parties ou le tribunal arbitral y consentent.

8(3) Par dérogation au paragraphe 8(3) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, il peut être interjeté appel à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, avec sa permission, de la décision que rend la cour sur une question de droit.

8(4) Sur demande de toutes les parties à plus d'un arbitrage, la cour peut ordonner, aux conditions qu'elle estime justes :

- a) que les arbitrages soient joints;
- b) que leur conduite soit assurée simultanément ou consécutivement;
- c) que l'un des arbitrages soit suspendu jusqu'à ce que l'un d'eux soit terminé.

8(5) Lorsqu'elle ordonne que les arbitrages soient joints, la cour peut désigner un tribunal arbitral aux fins de la conduite de l'arbitrage joint; si toutes les parties s'entendent sur ce choix, elle procède à sa désignation.

8(6) Le paragraphe (4) n'a pour effet ni d'empêcher les parties à plus d'un arbitrage de consentir à joindre les arbitrages ni de les empêcher de faire le nécessaire pour en réaliser la jonction.

1992, ch. A-10.1, art. 8

COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Tribunal arbitral

9 Le tribunal arbitral se compose d'un seul arbitre, si la convention d'arbitrage n'indique pas le nombre d'arbitres qui doivent le former.

1992, ch. A-10.1, art. 9

Appointment of arbitral tribunal

10(1) The court may appoint the arbitral tribunal, on a party's application, if

- (a) the arbitration agreement provides no procedure for appointing the arbitral tribunal, or
- (b) a person with power to appoint the arbitral tribunal has not done so after a party has given the person seven days' notice to do so.

10(2) There is no appeal from the court's appointment of the arbitral tribunal.

10(3) Subsections (1) and (2) apply with the necessary modifications to the appointment of individual members of arbitral tribunals that are composed of more than one arbitrator.

10(4) If the arbitral tribunal is composed of three or more arbitrators, they shall elect a chair from among themselves; if it is composed of two arbitrators, they may do so.

1992, c.A-10.1, s.10

Duty of arbitrator

11(1) An arbitrator shall be independent of the parties and shall act impartially.

11(2) Before accepting an appointment as arbitrator, a person shall disclose to all parties to the arbitration any circumstances of which he or she is aware that may give rise to a reasonable apprehension of bias.

11(3) An arbitrator who, during an arbitration, becomes aware of circumstances that may give rise to a reasonable apprehension of bias shall promptly disclose them to all the parties.

1992, c.A-10.1, s.11

No revocation of arbitrator

12 A party may not revoke the appointment of an arbitrator.

1992, c.A-10.1, s.12

Challenge of arbitrator

13(1) A party may challenge an arbitrator only on one of the following grounds:

Désignation du tribunal arbitral

10(1) La cour peut désigner le tribunal arbitral sur demande d'une partie dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la convention d'arbitrage ne prévoit à cette fin aucune procédure de désignation;
- b) une personne habilitée à procéder à la désignation s'en est abstenue après qu'une partie lui a donné à cette fin un préavis de sept jours.

10(2) La désignation par la cour d'un tribunal arbitral est insusceptible d'appel.

10(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la désignation de chacun des membres des tribunaux arbitraux qui se composent de plus d'un arbitre.

10(4) Si le tribunal arbitral se compose d'au moins trois arbitres, ceux-ci choisissent un président en leur sein; s'il se compose de deux arbitres, ils peuvent faire de même.

1992, ch. A-10.1, art. 10

Devoirs de l'arbitre

11(1) L'arbitre est indépendant des parties et fait preuve d'impartialité.

11(2) Avant d'accepter sa désignation, l'arbitre dévoile à toutes les parties à l'arbitrage les circonstances qui, à sa connaissance, risquent de susciter une appréhension raisonnable de partialité.

11(3) L'arbitre qui, au cours de l'arbitrage, prend connaissance de circonstances qui risquent de susciter une appréhension raisonnable de partialité les dévoile promptement à toutes les parties.

1992, ch. A-10.1, art. 11

Interdiction de révocation d'un arbitre

12 Il est interdit à une partie de révoquer la désignation d'un arbitre.

1992, ch. A-10.1, art. 12

Récusation d'un arbitre

13(1) Il est interdit à une partie de récuser un arbitre que pour un seul des motifs suivants :

(a) circumstances exist that may give rise to a reasonable apprehension of bias; or

(b) the arbitrator does not possess qualifications that the parties have agreed are necessary.

13(2) A party who appointed an arbitrator or participated in his or her appointment may challenge the arbitrator only for grounds of which the party was unaware at the time of the appointment.

13(3) A party who wishes to challenge an arbitrator shall send the arbitral tribunal a statement of the grounds for the challenge within 15 days after becoming aware of them.

13(4) The other parties may agree to remove the challenged arbitrator, or the arbitrator may resign.

13(5) If the challenged arbitrator is not removed by the parties and does not resign, the arbitral tribunal, including the challenged arbitrator, shall decide the issue and shall notify the parties of its decision.

13(6) Within ten days after being notified of the arbitral tribunal's decision, a party may make an application to the court to decide the issue and, in the case of the challenging party, to remove the arbitrator.

13(7) While an application is pending, the arbitral tribunal, including the challenged arbitrator, may continue the arbitration and make an award, unless the court orders otherwise.

1992, c.A-10.1, s.13

Termination of arbitrator's mandate

14(1) An arbitrator's mandate terminates when

(a) the arbitrator resigns or dies,

(b) the parties agree to terminate it,

(c) the arbitral tribunal upholds a challenge to the arbitrator, ten days elapse after all the parties are notified of the decision and no application is made to the court, or

(d) the court removes the arbitrator under subsection 15(1).

a) des circonstances risquent de susciter une appréhension raisonnable de partialité;

b) l'arbitre ne possède pas les compétences nécessaires dont les parties sont convenues.

13(2) La partie qui a désigné un arbitre ou participé à sa désignation ne peut le récuser que pour des motifs qu'elle ne connaissait pas au moment de la désignation.

13(3) La partie qui souhaite récuser un arbitre envoie au tribunal arbitral un état des motifs de récusation dans les quinze jours à compter de celui où elle en a pris connaissance.

13(4) Les autres parties peuvent convenir de destituer l'arbitre récusé ou il peut se déporter.

13(5) Si l'arbitre récusé n'est pas destitué par les parties et ne se déporte pas, le tribunal arbitral, et lui y compris, tranche la question de la récusation et avise les parties de sa décision.

13(6) Dans les dix jours suivant celui où elle a été avisée de la décision du tribunal arbitral, une partie peut demander à la cour de trancher la question et, s'il s'agit de la partie récusante, elle peut demander à la cour de destituer l'arbitre.

13(7) Sauf ordonnance contraire de la cour, alors qu'une demande est pendante, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre l'arbitrage et rendre une sentence arbitrale.

1992, ch. A-10.1, art. 13

Fin du mandat de l'arbitre

14(1) Le mandat de l'arbitre prend fin dans l'un des cas suivants:

a) il se déporte ou décède;

b) les parties conviennent d'y mettre fin;

c) le tribunal arbitral confirme sa récusation et dix jours s'écoulent après que toutes les parties ont été avisées de la décision sans qu'aucune demande ne soit présentée à la cour;

d) la cour le destitue en vertu du paragraphe 15(1).

14(2) An arbitrator's resignation or a party's agreement to terminate an arbitrator's mandate does not imply acceptance of the validity of any reason advanced for challenging or removing him or her.

1992, c.A-10.1, s.14

Removal of arbitrator by court

15(1) The court may remove an arbitrator on a party's application under subsection 13(6), or may do so on a party's application if the arbitrator becomes unable to perform his or her functions, commits a corrupt or fraudulent act, delays unduly in conducting the arbitration or does not conduct it in accordance with section 19.

15(2) The arbitrator is entitled to be heard by the court if the application is based on an allegation that he or she committed a corrupt or fraudulent act or delayed unduly in conducting the arbitration.

15(3) When the court removes an arbitrator, it may give directions about the conduct of the arbitration.

15(4) If the court removes an arbitrator for a corrupt or fraudulent act or for undue delay, it may order that the arbitrator receive no payment for his or her services and may order that he or she compensate the parties for all or part of the costs, as determined by the court, that they incurred in connection with the arbitration before his or her removal.

15(5) Despite subsection 8(3) of the *Judicature Act*, the arbitrator or a party may, within 30 days after receiving the court's decision, appeal an order made under subsection (4) or the refusal to make such an order to The Court of Appeal of New Brunswick, with leave of The Court of Appeal of New Brunswick.

15(6) Except as provided in subsection (5), there is no appeal from the court's decision or from its directions.

1992, c.A-10.1, s.15

Appointment of substitute arbitrator

16(1) When an arbitrator's mandate terminates, a substitute arbitrator shall be appointed, following the procedure that was used in the appointment of the arbitrator being replaced.

14(2) Le déport de l'arbitre ou l'accord d'une partie visant à mettre fin à son mandat ne vaut pas reconnaissance de la validité du motif de récusation ou de sa destitution.

1992, ch. A-10.1, art. 14

Destitution de l'arbitre par la cour

15(1) La cour peut destituer l'arbitre sur demande d'une partie présentée en vertu du paragraphe 13(6) ou sur demande d'une partie s'il n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, commet un acte corrompu ou frauduleux, retarde indûment la conduite de l'arbitrage ou n'en assure pas la conduite conformément à l'article 19.

15(2) L'arbitre a le droit d'être entendu par la cour, si la demande est fondée sur une allégation portant qu'il a commis un acte corrompu ou frauduleux ou a retardé indûment la conduite de l'arbitrage.

15(3) Lorsqu'elle destitue l'arbitre, la cour peut donner des directives concernant la conduite de l'arbitrage.

15(4) La cour qui destitue l'arbitre pour avoir commis un acte corrompu ou frauduleux ou retardé indûment la conduite de l'arbitrage peut ordonner qu'il ne reçoive aucune rémunération pour ses services et qu'il indemnise les parties, selon un montant qu'elle fixe, de tout ou partie des frais qu'elles auront exposés dans le cadre de l'arbitrage avant la destitution.

15(5) Par dérogation au paragraphe 8(3) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, l'arbitre ou une partie peut, dans les trente jours de la réception de la décision de la cour, interjeter appel à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, avec sa permission, d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) ou du refus de rendre une telle ordonnance.

15(6) Hors le cas prévu au paragraphe (5), la décision de la cour ou ses directives sont insusceptibles d'appel.

1992, ch. A-10.1, art. 15

Désignation de l'arbitre remplaçant

16(1) Lorsque le mandat de l'arbitre prend fin, l'arbitre remplaçant est désigné, conformément à la procédure qui a servi à la désignation de l'arbitre remplacé.

16(2) When an arbitrator's mandate terminates, the court may, on a party's application, give directions about the conduct of the arbitration.

16(3) The court may appoint the substitute arbitrator on a party's application if

(a) the arbitration agreement provides no procedure for appointing the substitute arbitrator, or

(b) a person with power to appoint the substitute arbitrator has not done so after a party has given the person seven days' notice to do so.

16(4) There is no appeal from the court's decision or from its directions.

16(5) This section does not apply if the arbitration agreement provides that the arbitration is to be conducted only by a named arbitrator.

1992, c.A-10.1, s.16

JURISDICTION OF ARBITRAL TRIBUNAL

Objections to jurisdiction of arbitral tribunal

17(1) An arbitral tribunal may rule on its own jurisdiction to conduct the arbitration and may in that connection rule on objections with respect to the existence or validity of the arbitration agreement.

17(2) If the arbitration agreement forms part of another agreement, it shall, for the purposes of a ruling on jurisdiction, be treated as an independent agreement that may survive even if the main agreement is found to be invalid.

17(3) A party who has an objection to the arbitral tribunal's jurisdiction to conduct the arbitration shall make the objection no later than the beginning of the hearing or, if there is no hearing, no later than the first occasion on which the party submits a statement to the tribunal.

17(4) The fact that a party has appointed or participated in the appointment of an arbitrator does not prevent the party from making an objection to jurisdiction.

17(5) A party who has an objection that the arbitral tribunal is exceeding its authority shall make the objection

16(2) Lorsque le mandat de l'arbitre prend fin, la cour peut, sur demande d'une partie, donner des directives concernant la conduite de l'arbitrage.

16(3) La cour peut désigner l'arbitre remplaçant sur demande d'une partie dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) la convention d'arbitrage ne prévoit aucune procédure de désignation de l'arbitre remplaçant;

b) une personne habilitée à le désigner s'en est abstenu, bien qu'une partie lui ait remis à cette fin un préavis de sept jours.

16(4) La décision de la cour ou ses directives sont insusceptibles d'appel.

16(5) Le présent article ne s'applique pas, si la convention d'arbitrage prévoit que la conduite de l'arbitrage sera assurée uniquement par l'arbitre désigné.

1992, ch. A-10.1, art. 16

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Objections soulevées concernant la compétence du tribunal arbitral

17(1) Tout tribunal arbitral peut statuer à la fois sur sa propre compétence pour assurer la conduite de l'arbitrage et, à cet égard, sur les objections relatives à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

17(2) Si elle fait partie intégrante d'une autre convention, la convention d'arbitrage est traitée, aux fins de statuer sur la compétence du tribunal, comme constituant une convention distincte capable de subsister, même si la convention principale est déclarée invalide.

17(3) La partie qui fait valoir une objection concernant la compétence du tribunal arbitral pour assurer la conduite de l'arbitrage soulève son objection au plus tard au début de l'audience ou, à défaut d'audience, au plus tard à la première occasion à laquelle elle lui présente l'exposé de ses arguments.

17(4) Le fait qu'une partie a désigné un arbitre ou participé à sa désignation ne l'empêche pas de soulever une objection concernant sa compétence.

17(5) La partie qui fait valoir l'objection portant que le tribunal arbitral outrepassé ses pouvoirs la soulève aussi-

as soon as the matter alleged to be beyond the tribunal's authority is raised during the arbitration.

17(6) Despite section 4, if the arbitral tribunal considers the delay justified, a party may make an objection after the time limit referred to in subsection (3) or (5), as the case may be, has expired.

17(7) The arbitral tribunal may rule on an objection as a preliminary question or may deal with it in an award.

17(8) If the arbitral tribunal rules on an objection as a preliminary question, a party may within 30 days after receiving notice of the ruling make an application to the court to decide the matter.

17(9) There is no appeal from the court's decision.

17(10) While an application is pending, the arbitral tribunal may continue the arbitration and make an award.
1992, c.A-10.1, s.17

Detention, preservation and inspection of property and documents

18(1) On a party's request, an arbitral tribunal may make an order for the detention, preservation or inspection of property and documents that are the subject of the arbitration or as to which a question may arise in the arbitration, and may order a party to provide security in that connection.

18(2) The court may enforce the direction of an arbitral tribunal as if it were a similar direction made by the court in an action.
1992, c.A-10.1, s.18

CONDUCT OF ARBITRATION

Equality and fairness in conduct of arbitration

19(1) In an arbitration, the parties shall be treated equally and fairly.

19(2) Each party shall be given an opportunity to present a case and to respond to the other parties' cases.
1992, c.A-10.1, s.19

tôt qu'est invoquée, pendant l'arbitrage, la question qui outrepassait les pouvoirs du tribunal.

17(6) Par dérogation à l'article 4, si le tribunal arbitral estime que le délai est justifié, une partie peut soulever son objection après l'expiration du délai imparti au paragraphe (3) ou (5), selon le cas.

17(7) Le tribunal arbitral peut statuer sur une objection à titre de question préliminaire ou en traiter dans la sentence arbitrale.

17(8) Si le tribunal arbitral statue sur une objection à titre de question préliminaire, une partie peut, dans les trente jours de la réception de l'avis de la décision, demander à la cour de trancher la question.

17(9) La décision de la cour est insusceptible d'appel.

17(10) Le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage et rendre une sentence arbitrale alors qu'une demande est pendante.
1992, ch. A-10.1, art. 17

Garde, conservation et examen de biens et de documents

18(1) Sur demande d'une partie, le tribunal arbitral peut rendre une ordonnance concernant la garde, la conservation ou l'examen des biens et des documents qui font l'objet de l'arbitrage ou au sujet desquels une question peut être soulevée au cours de l'arbitrage et ordonner à une partie de fournir caution à cet égard.

18(2) La cour peut assurer l'exécution des directives du tribunal arbitral comme s'il s'agissait de directives semblables à celles qu'elle donne dans le cadre d'une action en justice.
1992, ch. A-10.1, art. 18

CONDUITE DE L'ARBITRAGE

Égalité et équité

19(1) À l'arbitrage, les parties sont traitées de façon équitable et juste.

19(2) Chaque partie jouit de l'occasion qui lui est apportée d'énoncer ses prétentions et de répondre à celles des autres parties.
1992, ch. A-10.1, art. 19

Procedure of arbitration

20(1) The arbitral tribunal may determine the procedure to be followed in the arbitration, in accordance with this Act.

20(2) An arbitral tribunal that is composed of more than one arbitrator may delegate the determination of questions of procedure to the chair.

1992, c.A-10.1, s.20

Evidence in arbitration

21(1) In an arbitration, the arbitral tribunal shall admit all evidence that would be admissible in a court and may admit other evidence that it considers relevant to the issues in dispute.

21(2) The arbitral tribunal may determine the manner in which evidence is to be admitted.

1992, c.A-10.1, s.21

Time, date and place of arbitration

22(1) The arbitral tribunal shall determine the time, date and place of arbitration, taking into consideration the parties' convenience and the other circumstances of the case.

22(2) The arbitral tribunal may meet at any place it considers appropriate for consultation among its members, for hearing witnesses, experts or parties, or for inspecting property or documents.

1992, c.A-10.1, s.22

Commencement of arbitration

23(1) An arbitration may be commenced in any way recognized by law, including the following:

(a) a party to an arbitration agreement serves on the other parties notice to appoint or to participate in the appointment of an arbitrator under the agreement;

(b) if the arbitration agreement gives a person who is not a party power to appoint an arbitrator, one party serves notice to exercise that power on the person and serves a copy of the notice on the other parties; or

(c) a party serves on the other parties a notice demanding arbitration under the agreement.

Procédure d'arbitrage

20(1) Le tribunal arbitral peut arrêter la procédure à suivre au cours de l'arbitrage, en conformité avec la présente loi.

20(2) Le tribunal arbitral qui se compose de plus d'un arbitre peut déléguer au président la détermination des questions procédurales.

1992, ch. A-10.1, art. 20

Preuve produite à l'arbitrage

21(1) À l'arbitrage, le tribunal arbitral admet toute preuve qui serait admissible judiciairement et peut admettre toutes autres preuves qu'il estime pertinentes quant aux questions litigieuses.

21(2) Le tribunal arbitral peut déterminer les modalités d'admission de la preuve.

1992, ch. A-10.1, art. 21

Date, heure et lieu de l'arbitrage

22(1) Le tribunal arbitral fixe les date, heure et lieu de l'arbitrage en tenant compte de la commodité pour les parties et des autres circonstances de l'affaire.

22(2) Le tribunal arbitral peut siéger en tout lieu qu'il estime approprié pour la tenue des délibérations de ses membres, pour l'audition des témoins, des experts ou des parties ou pour l'examen des biens ou des documents.

1992, ch. A-10.1, art. 22

Début de l'arbitrage

23(1) L'arbitrage peut être introduit en recourant à tous les moyens légaux, y compris les moyens suivants :

a) une partie à la convention d'arbitrage signifie aux autres parties un avis de désignation d'un arbitre ou de participation à cette désignation prévue par la convention;

b) si la convention d'arbitrage facilite une personne qui n'est pas une partie à désigner un arbitre, une seule partie lui signifie un avis pour l'exercice de ce pouvoir, puis en signifie copie aux autres parties;

c) une partie signifie aux autres parties un avis exigeant la tenue de l'arbitrage que prévoit la convention d'arbitrage.

23(2) The arbitral tribunal may exercise its powers when every member has accepted appointment.

1992, c.A-10.1, s.23

Matters referred to arbitration

24 A notice that commences an arbitration without identifying the dispute shall be deemed to refer to arbitration all disputes that the arbitration agreement entitles the party giving the notice to refer.

1992, c.A-10.1, s.24

Procedural directions

25(1) An arbitral tribunal may require that the parties submit their statements within a specified period of time.

25(2) The parties' statements shall indicate the facts supporting their positions, the points at issue and the relief sought.

25(3) The parties may submit with their statements the documents they consider relevant, or may refer to the documents or other evidence they intend to submit.

25(4) The parties may amend or supplement their statements during the arbitration; however, the arbitral tribunal may disallow a change that is unduly delayed.

25(5) With the arbitral tribunal's permission, the parties may submit their statements orally.

25(6) The parties and persons claiming through or under them shall, subject to any legal objection, comply with the arbitral tribunal's directions, including directions to

(a) submit to examination on oath or affirmation with respect to the dispute, or

(b) produce records and documents that are in their possession or power.

25(7) The court may enforce the direction of an arbitral tribunal as if it were a similar direction made by the court in an action.

1992, c.A-10.1, s.25

23(2) Le tribunal arbitral peut exercer ses pouvoirs lorsque tous ses membres ont accepté leur désignation.

1992, ch. A-10.1, art. 23

Questions soumises à l'arbitrage

24 L'avis qui introduit un arbitrage sans préciser le différend est réputé soumettre à l'arbitrage tous les différends que la convention d'arbitrage autorise l'auteur de l'avis à soumettre à l'arbitrage.

1992, ch. A-10.1, art. 24

Directives procédurales

25(1) Le tribunal arbitral peut exiger que les parties présentent l'exposé de leurs arguments dans le délai qui leur impartit.

25(2) Les exposés des arguments des parties indiquent les faits à l'appui de leurs prétentions, les questions en litige et la réparation sollicitée.

25(3) Chaque partie peut présenter avec l'exposé de ses arguments les documents qu'elle estime pertinents ou sanctionner les documents ou autres éléments de preuve qu'elle entend présenter.

25(4) Chaque partie peut modifier ou compléter son exposé des arguments au cours de l'arbitrage, mais le tribunal arbitral peut rejeter toute modification dont la présentation a été retardée indûment.

25(5) Chaque partie peut présenter oralement l'exposé de ses arguments, si le tribunal arbitral le permet.

25(6) Sous réserve de toute objection légale, les parties et leurs ayants droit se conforment aux directives du tribunal arbitral, y compris celles qui se rapportent :

a) à leur obligation de se prêter à l'interrogatoire sous serment ou par déclaration solennelle, à l'égard du différend;

b) à la production de dossiers et de documents qui sont en leur possession ou sous leur autorité.

25(7) La cour peut assumer l'exécution des directives du tribunal arbitral comme s'il s'agissait de directives semblables à celles qu'elle donne dans le cadre d'une action en justice.

1992, ch. A-10.1, art. 25

Hearings and written proceedings

26(1) The arbitral tribunal may conduct the arbitration on the basis of documents or may hold hearings for the presentation of evidence and for oral argument; however, the tribunal shall hold a hearing if a party requests it.

26(2) The arbitral tribunal shall give the parties sufficient notice of hearings and of meetings of the tribunal for the purpose of inspection of property or documents.

26(3) A party who submits a statement to the arbitral tribunal or supplies the tribunal with any other information shall also communicate it to the other parties.

26(4) The arbitral tribunal shall communicate to the parties any expert reports or other documents on which it may rely in making a decision.

1992, c.A-10.1, s.26

Default

27(1) If the party who commenced the arbitration does not submit a statement within the period of time specified under subsection 25(1), the arbitral tribunal may, unless the party offers a satisfactory explanation, make an award dismissing the claim.

27(2) If a party other than the one who commenced the arbitration does not submit a statement within the period of time specified under subsection 25(1), the arbitral tribunal may, unless the party offers a satisfactory explanation, continue the arbitration, but shall not treat the failure to submit a statement as an admission of another party's allegations.

27(3) If a party fails to appear at a hearing or to produce documentary evidence, the arbitral tribunal may, unless the party offers a satisfactory explanation, continue the arbitration and make an award on the evidence before it.

27(4) In the case of delay by the party who commenced the arbitration, the arbitral tribunal may make an award dismissing the claim or give directions for the speedy determination of the arbitration and may impose conditions on its decision.

Audiences et actes de procédure

26(1) Le tribunal arbitral peut assurer la conduite de l'arbitrage sur la foi des documents ou tenir des audiences pour la présentation de la preuve et pour la plaidoirie orale, mais il tient une audience à la demande d'une partie.

26(2) Le tribunal arbitral donne aux parties un avis suffisant de ses audiences et de ses réunions aux fins d'examen des biens ou des documents.

26(3) La partie qui présente l'exposé de ses arguments au tribunal arbitral ou qui lui fournit tous autres renseignements les communique également aux autres parties.

26(4) Le tribunal arbitral communique aux parties tous rapports d'experts ou autres documents sur lesquels il peut se fonder pour rendre une décision.

1992, ch. A-10.1, art. 26

Défaut

27(1) Si la partie qui a introduit l'arbitrage ne présente pas l'exposé de ses arguments dans le délai imparti en vertu du paragraphe 25(1), le tribunal arbitral peut, à moins qu'elle n'offre une explication satisfaisante, rendre une sentence arbitrale rejetant la demande.

27(2) Si une partie autre que celle qui a introduit l'arbitrage ne présente pas l'exposé de ses arguments dans le délai imparti en vertu du paragraphe 25(1), le tribunal arbitral peut, à moins qu'elle n'offre une explication satisfaisante, poursuivre l'arbitrage, mais ne peut traiter le défaut de présenter cet exposé comme constituant une admission des allégations d'une autre partie.

27(3) Si une partie fait défaut de comparaître à l'audience ou de produire une preuve documentaire, le tribunal arbitral peut, à moins qu'elle n'offre une explication satisfaisante, poursuivre l'arbitrage et rendre une sentence arbitrale en se fondant sur la preuve dont il est saisi.

27(4) Dans le cas où la partie qui a introduit l'arbitrage occasionne un retard, le tribunal arbitral peut rendre une sentence arbitrale rejetant sa demande ou donner des directives pour que l'arbitrage soit résolu rapidement et sortir sa décision de conditions.

27(5) If the arbitration was commenced jointly by all the parties, subsections (2) and (3) apply, with the necessary modifications, but subsections (1) and (4) do not.

1992, c.A-10.1, s.27

Appointment of expert

28(1) An arbitral tribunal may appoint an expert to report to it on specific issues.

28(2) The arbitral tribunal may require parties to give the expert any relevant information or to allow him or her to inspect property or documents.

28(3) At the request of a party or of the arbitral tribunal, the expert shall, after making the report, participate in a hearing in which the parties may question the expert and present the testimony of another expert on the subject matter of the report.

1992, c.A-10.1, s.28

Obtaining evidence

29(1) A party may serve a person with a notice requiring him or her to attend and give evidence at the arbitration at the time and place named in the notice.

29(2) The notice has the same effect as a notice in a court proceeding requiring a witness to attend at a hearing or produce documents, and shall be served in the same way.

29(3) An arbitral tribunal has power to administer an oath or affirmation and power to require a witness to testify under oath or affirmation.

29(4) On the application of a party or of the arbitral tribunal, the court may make orders and give directions with respect to the taking of evidence for an arbitration as if it were a court proceeding.

1992, c.A-10.1, s.29

Restriction

30 No person shall be compelled to produce information, property or documents or to give evidence in an arbitration that the person could not be compelled to produce or give in a court proceeding.

1992, c.A-10.1, s.30

27(5) Si toutes les parties ont introduit conjointement l'arbitrage, les paragraphes (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, mais non les paragraphes (1) et (4).

1992, ch. A-10.1, art. 27

Nomination d'un expert

28(1) Le tribunal arbitral peut nommer un expert chargé de lui faire rapport sur des questions précises.

28(2) Le tribunal arbitral peut exiger des parties qu'elles fournissent à l'expert des renseignements pertinents ou qu'elles lui permettent d'examiner les biens ou les documents.

28(3) Sur demande d'une partie ou du tribunal arbitral, l'expert, après avoir remis son rapport, participe à l'audience au cours de laquelle les parties peuvent lui poser des questions concernant l'objet du rapport et présenter le témoignage d'un autre expert en la matière.

1992, ch. A-10.1, art. 28

Obtention de preuves

29(1) Toute partie peut signifier à une personne un avis l'obligeant à assister à l'arbitrage et à y fournir des preuves aux date, heure et lieu y mentionnés.

29(2) L'avis produit le même effet que l'avis signifié dans le cadre d'une action en justice obligeant un témoin à assister à une audience ou à produire des documents, les modalités de la signification demeurant les mêmes.

29(3) Le tribunal arbitral jouit du pouvoir de faire prêter serment ou de recevoir une affirmation solennelle et celui d'obliger un témoin à témoigner sous serment ou par affirmation solennelle.

29(4) Sur demande d'une partie ou du tribunal arbitral, la cour peut rendre des ordonnances et donner des directives concernant la réception de témoignages dans le cadre d'un arbitrage comme s'il s'agissait d'une instance judiciaire.

1992, ch. A-10.1, art. 29

Restriction

30 Nul ne peut être contraint de produire des renseignements, des biens ou des documents ou de fournir une preuve dans le cadre d'un arbitrage qu'il ne serait pas

AWARDS AND TERMINATION OF ARBITRATION

Application of law and equity

31 An arbitral tribunal shall decide a dispute in accordance with law, including equity, and may order specific performance, injunctions and other equitable remedies.

1992, c.A-10.1, s.31

Conflict of laws

32(1) In deciding a dispute, an arbitral tribunal shall apply the rules of law designated by the parties or, if none are designated, the rules of law it considers appropriate in the circumstances.

32(2) A designation by the parties of the law of a jurisdiction refers to the jurisdiction's substantive law and not to its conflict of laws rules, unless the parties expressly indicate that the designation includes them.

1992, c.A-10.1, s.32

Application of arbitration agreement, contract and usage of trade

33 The arbitral tribunal shall decide the dispute in accordance with the arbitration agreement and the contract, if any, under which the dispute arose, and shall also take into account any applicable usages of trade.

1992, c.A-10.1, s.33

Decision of arbitral tribunal

34 If an arbitral tribunal is composed of more than one member, a decision of a majority of the members is the arbitral tribunal's decision; however, if there is no majority decision or unanimous decision, the chair's decision governs.

1992, c.A-10.1, s.34

Mediation and conciliation

35 The members of an arbitral tribunal may, if the parties consent, use mediation, conciliation and similar techniques during an arbitration to encourage settlement

tenu de produire ou de fournir lors d'une action en justice.

1992, ch. A-10.1, art. 30

SENTENCES ARBITRALES ET CLÔTURE DE L'ARBITRAGE

Application des règles de droit et de l'équité

31 Le tribunal arbitral tranche un différend conformément aux règles de droit, y compris les règles d'équité, et peut ordonner des exécutions en nature, accorder des injonctions et ordonner d'autres recours en équité.

1992, ch. A-10.1, art. 31

Règles de conflit de lois

32(1) Lorsqu'il tranche un différent, le tribunal arbitral applique les règles de droit que désignent les parties ou, si aucune n'est désignée, les règles de droit qu'il estime appropriées en l'espèce.

32(2) La désignation à laquelle procèdent les parties des règles de droit d'une autorité législative renvoie au droit substantiel de cette dernière et non aux règles de conflit de lois, à moins qu'elles n'indiquent expressément que la désignation s'entend également de celles-ci.

1992, ch. A-10.1, art. 32

Application de la convention d'arbitrage, du contrat et des usages du commerce

33 Le tribunal arbitral tranche le différend conformément à la convention d'arbitrage et au contrat, s'il en est, dans le cadre duquel il est survenu, tout en tenant compte aussi des usages du commerce applicables.

1992, ch. A-10.1, art. 33

Décision du tribunal arbitral

34 Si le tribunal arbitral se compose de plus d'un membre, une décision majoritaire constitue sa décision, mais, à défaut d'une décision majoritaire ou unanime, la décision du président l'emporte.

1992, ch. A-10.1, art. 34

Médiation et conciliation

35 Les membres du tribunal arbitral peuvent, si les parties y consentent, recourir à la médiation, à la conciliation et à des moyens similaires au cours de l'arbitrage pour favoriser le règlement du différend et reprendre par

of the dispute and may afterwards resume their roles as arbitrators without disqualification.

1992, c.A-10.1, s.35

Settlement

36 If the parties settle the dispute during arbitration, the arbitral tribunal shall terminate the arbitration and, if a party so requests, may record the settlement in the form of an award.

1992, c.A-10.1, s.36

Binding nature of award

37 An award binds the parties, unless it is set aside or varied under section 45 or 46.

1992, c.A-10.1, s.37

Form of award

38(1) An award shall be made in writing and, except in the case of an award made on consent, shall state the reasons on which it is based.

38(2) The award shall indicate the place where and the date on which it is made.

38(3) The award shall be dated and shall be signed by all the members of the arbitral tribunal, or by a majority of them if an explanation of the omission of the other signatures is included.

38(4) A copy of the award shall be delivered to each party.

1992, c.A-10.1, s.38

Extension of time limits

39 The court may extend the time within which the arbitral tribunal is required to make an award, even if the time has expired.

1992, c.A-10.1, s.39

Explanation

40(1) A party may, within 30 days after receiving an award, request that the arbitral tribunal explain any matter.

40(2) If the arbitral tribunal does not give an explanation within 15 days after receiving the request, the court may, on the party's application, order it to do so.

1992, c.A-10.1, s.40

la suite leur charge d'arbitres sans être frappés d'incapacité.

1992, ch. A-10.1, art. 35

Règlement du différend

36 Si les parties règlent le différend au cours de l'arbitrage, le tribunal arbitral met fin à l'arbitrage et, sur demande d'une partie, peut constater la conclusion du règlement sous la forme d'une sentence arbitrale.

1992, ch. A-10.1, art. 36

Caractère obligatoire de la sentence arbitrale

37 La sentence arbitrale lie les parties, sauf si elle est annulée ou modifiée en vertu de l'article 45 ou 46.

1992, ch. A-10.1, art. 37

Forme de la sentence arbitrale

38(1) La sentence arbitrale est rendue par écrit et, hormis le cas d'une sentence arbitrale établie par consentement, elle est motivée.

38(2) La sentence arbitrale indique les lieu et date où elle a été rendue.

38(3) La sentence arbitrale est datée puis signée par tous les membres du tribunal arbitral, ou par la majorité de ceux-ci, si y figure une explication de l'omission des autres signatures.

38(4) Copie de la sentence arbitrale est remise à chaque partie.

1992, ch. A-10.1, art. 38

Prorogation des délais

39 La cour peut proroger le délai imparti au tribunal arbitral pour rendre la sentence arbitrale, même si le délai est expiré.

1992, ch. A-10.1, art. 39

Explications

40(1) Toute partie peut, dans les trente jours de la réception de la sentence arbitrale, demander au tribunal arbitral de fournir des explications au sujet de toute affaire.

40(2) Si le tribunal arbitral ne fournit aucune explication dans les quinze jours de la réception de la demande,

la cour peut, sur demande de la partie concernée, lui ordonner de s'expliquer.

1992, ch. A-10.1, art. 40

Interim awards of arbitral tribunal

41 The arbitral tribunal may make one or more interim awards.

1992, c.A-10.1, s.41

Final awards of arbitral tribunal

42 The arbitral tribunal may make more than one final award, disposing of one or more matters referred to arbitration in each award.

1992, c.A-10.1, s.42

Termination of arbitration

43(1) An arbitration is terminated when

(a) the arbitral tribunal makes a final award in accordance with this Act, disposing of all matters referred to arbitration,

(b) the arbitral tribunal terminates the arbitration under subsection (2), (3), 27(1) or 27(4), or

(c) an arbitrator's mandate is terminated, if the arbitration agreement provides that the arbitration shall be conducted only by that arbitrator.

43(2) An arbitral tribunal shall make an order terminating the arbitration if the claimant withdraws the claim, unless the respondent objects to the termination and the arbitral tribunal agrees that the respondent is entitled to obtain a final settlement of the dispute.

43(3) An arbitral tribunal shall make an order terminating the arbitration if

(a) the parties agree that the arbitration should be terminated, or

(b) the arbitral tribunal finds that continuation of the arbitration has become unnecessary or impossible.

43(4) The arbitration may be revived for the purposes of section 44 or subsection 45(5), 46(7), 46(8) or 54(4).

Sentences arbitrales provisoires

41 Le tribunal arbitral peut rendre une ou plusieurs sentences arbitrales provisoires.

1992, ch. A-10.1, art. 41

Sentences arbitrales définitives

42 Le tribunal arbitral peut rendre plus d'une sentence arbitrale définitive, tranchant une ou plusieurs questions soumises à l'arbitrage dans chaque sentence arbitrale.

1992, ch. A-10.1, art. 42

Clôture de l'arbitrage

43(1) L'arbitrage prend fin lorsque :

a) le tribunal arbitral rend une sentence arbitrale définitive conformément à la présente loi, tranchant toutes les questions envoyées à l'arbitrage;

b) le tribunal arbitral met fin à l'arbitrage en vertu du paragraphe (2), (3), 27(1) ou 27(4);

c) le mandat d'un arbitre prend fin, si la convention d'arbitrage prévoit que seul cet arbitre peut assurer la conduite l'arbitrage.

43(2) Le tribunal arbitral rend une ordonnance mettant fin à l'arbitrage, si le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur ne s'oppose à la clôture de l'arbitrage et que le tribunal ne convienne que le défendeur a droit au règlement définitif du différend.

43(3) Le tribunal arbitral rend une ordonnance mettant fin à l'arbitrage dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les parties conviennent qu'il faut clore l'arbitrage;

b) il conclut que la poursuite de l'arbitrage est devenue inutile ou impossible.

43(4) L'arbitrage peut être repris aux fins d'application de l'article 44 ou du paragraphe 45(5), 46(7), 46(8) ou 54(4).

43(5) A party's death terminates the arbitration only with respect to claims that are extinguished as a result of the death.

1992, c.A-10.1, s.43

Correction of award

44(1) An arbitral tribunal may, on its own initiative within 30 days after making an award or at a party's request made within 30 days after receiving the award,

(a) correct typographical errors, errors of calculation and similar errors in the award, or

(b) amend the award so as to correct an injustice caused by an oversight on the part of the arbitral tribunal.

44(2) The arbitral tribunal may, on its own initiative at any time or at a party's request made within 30 days after receiving the award, make an additional award to deal with a claim that was presented in the arbitration but omitted from the earlier award.

44(3) The arbitral tribunal need not hold a hearing or meeting before rejecting a request made under this section.

1992, c.A-10.1, s.44

REMEDIES

Appeal of award

45(1) A party may appeal an award to the court on a question of law with leave, which the court shall grant only if it is satisfied that

(a) the importance to the parties of the matters at stake in the arbitration justifies an appeal, and

(b) determination of the question of law at issue will significantly affect the rights of the parties.

45(2) If the arbitration agreement so provides, a party may appeal an award to the court on a question of law.

43(5) Le décès d'une partie ne met fin à l'arbitrage qu'en ce qui concerne les demandes qui s'éteignent par suite du décès.

1992, ch. A-10.1, art. 43

Correction de la sentence arbitrale

44(1) Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, dans les trente jours après avoir rendu la sentence arbitrale ou sur demande d'une partie présentée dans les trente jours de sa réception :

a) corriger dans le texte de la sentence arbitrale des erreurs de typographie, des erreurs de calcul et d'autres erreurs similaires;

b) modifier la sentence arbitrale de manière à remédier à une injustice que le tribunal arbitral a causée par inadvertance.

44(2) Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, à tout temps ou sur demande d'une partie présentée dans les trente jours de sa réception, rendre une sentence arbitrale complémentaire pour traiter une demande qui a été présentée à l'arbitrage mais qui a été omise dans la sentence arbitrale précédente.

44(3) Le tribunal arbitral n'est pas obligé de tenir une audience ou une réunion avant de rejeter une demande présentée en vertu du présent article.

1992, ch. A-10.1, art. 44

RECOURS

Appel de la sentence arbitrale

45(1) Une partie peut appeler à la cour, avec sa permission d'une sentence arbitrale sur une question de droit, et celle-ci n'accorde sa permission que si elle est convaincue de ce qui suit :

a) l'importance pour les parties des questions en jeu à l'arbitrage justifie l'appel;

b) la décision concernant la question de droit litigieuse peut porter atteinte de manière significative aux droits des parties.

45(2) Si la convention d'arbitrage le prévoit, une partie peut appeler à la cour de la sentence arbitrale sur une question de droit.

45(3) If the arbitration agreement so provides, a party may appeal an award to the court on a question of fact or on a question of mixed fact and law.

45(4) The court may require the arbitral tribunal to explain any matter.

45(5) The court may confirm, vary or set aside the award or may remit the award to the arbitral tribunal, with the court's opinion on the question of law, in the case of an appeal on a question of law, and give directions about the conduct of the arbitration.

1992, c.A-10.1, s.45

Setting aside award

46(1) On a party's application, the court may set aside an award on any of the following grounds:

(a) a party entered into the arbitration agreement while under a legal incapacity;

(b) the arbitration agreement is invalid or has ceased to exist;

(c) the award deals with a dispute that the arbitration agreement does not cover or contains a decision on a matter that is beyond the scope of the agreement;

(d) the composition of the tribunal was not in accordance with the arbitration agreement or, if the agreement did not deal with that matter, was not in accordance with this Act;

(e) the subject matter of the dispute is not capable of being the subject of arbitration under New Brunswick law;

(f) the applicant was not treated equally and fairly, was not given an opportunity to present a case or to respond to another party's case, or was not given proper notice of the arbitration or of the appointment of an arbitrator;

(g) the procedures followed in the arbitration did not comply with this Act;

(h) an arbitrator has committed a corrupt or fraudulent act or there is a reasonable apprehension of bias; or

45(3) Si la convention d'arbitrage le prévoit, une partie peut appeler à la cour de la sentence arbitrale sur une question de fait ou sur une question mixte de fait et de droit.

45(4) La cour peut exiger du tribunal arbitral des explications sur une question quelconque.

45(5) La cour peut confirmer, modifier ou annuler la sentence arbitrale ou la déférer au tribunal arbitral, accompagnée de son avis sur la question de droit, dans le cas d'un appel sur une question de droit, et donner des directives concernant la conduite de l'arbitrage.

1992, ch. A-10.1, art. 45

Annulation de la sentence arbitrale

46(1) Sur demande d'une partie, la cour peut annuler une sentence arbitrale pour l'un des motifs suivants :

a) une partie a conclu la convention d'arbitrage alors qu'elle était frappée d'incapacité juridique;

b) la convention d'arbitrage est invalide ou a cessé d'exister;

c) la sentence arbitrale porte sur un différend que la convention d'arbitrage ne prévoit pas ou comporte une décision sur une question qui dépasse la portée de la convention;

d) la composition du tribunal arbitral n'était pas conforme à la convention d'arbitrage ou, si la convention ne traitait pas de cette question, n'était pas conforme à la présente loi;

e) la question objet du différend n'est pas arbitrale selon le droit néo-brunswickois;

f) le droit à l'égalité du demandeur n'a pas été respecté non plus que son droit d'être traité équitablement, il n'a pas eu la possibilité de présenter l'un de ses arguments ou de répondre à ceux d'une autre partie, ou n'a pas été avisé de façon appropriée de la tenue de l'arbitrage ou de la désignation d'un arbitre;

g) la procédure suivie à l'arbitrage n'était pas conforme à la présente loi;

h) un arbitre a commis un acte corrompu ou frauduleux ou il y a appréhension raisonnables de partialité;

(i) the award was obtained by fraud.

46(2) If paragraph (1)(c) applies and it is reasonable to separate the decisions on matters covered by the arbitration agreement from the impugned ones, the court shall set aside the impugned decisions and allow the others to stand.

46(3) The court shall not set aside an award on grounds referred to in paragraph (1)(c) if the party has agreed to the inclusion of the dispute or matter, waived the right to object to its inclusion or agreed that the arbitral tribunal has power to decide what disputes have been referred to it.

46(4) The court shall not set aside an award on grounds referred to in paragraph (1)(h) if the party had an opportunity to challenge the arbitrator on those grounds under section 13 before the award was made and did not do so, or if those grounds were the subject of an unsuccessful challenge.

46(5) The court shall not set aside an award on a ground to which the applicant is deemed under section 4 to have waived the right to object.

46(6) If the ground alleged for setting aside the award could have been raised as an objection to the arbitral tribunal's jurisdiction to conduct the arbitration or as an objection that the arbitral tribunal was exceeding its authority, the court may set the award aside on that ground if it considers the applicant's failure to make an objection in accordance with section 17 justified.

46(7) When the court sets aside an award, it may remove the arbitral tribunal or an arbitrator and may give directions about the conduct of the arbitration.

46(8) Instead of setting aside an award, the court may remit it to the arbitral tribunal and give directions about the conduct of the arbitration.

1992, c.A-10.1, s.46

Time limit

47(1) An appeal of an award or an application to set aside an award shall be commenced within 30 days after the appellant or applicant receives the award, correction, explanation, change or statement of reasons on which the appeal or application is based.

i) la sentence arbitrale a été obtenue par fraude.

46(2) Lorsque l'alinéa (1)c) s'applique et qu'il est raisonnable de dissocier les décisions portant sur des questions prévues par la convention d'arbitrage de celles qui sont contestées, la cour annule les décisions contestées et permet le maintien des autres décisions.

46(3) La cour n'annule pas une sentence arbitrale pour les motifs prévus à l'alinéa (1)c), si la partie a donné son accord à l'inclusion du différend ou de la question, a renoncé à son droit de s'opposer à son inclusion ou a consenti à ce que le tribunal arbitral soit habilité à décider de quels différends il a été saisi.

46(4) La cour n'annule pas une sentence arbitrale pour des motifs prévus à l'alinéa (1)h), si la partie avait la possibilité de récuser l'arbitre pour ces motifs en vertu de l'article 13 avant que la sentence arbitrale ne soit rendue et s'en est abstenue, ou si ces motifs ont fait l'objet d'une récusation qui a été rejetée.

46(5) La cour n'annule pas une sentence arbitrale pour un motif au sujet duquel le demandeur est réputé en vertu de l'article 4 avoir renoncé à son droit de soulever une objection.

46(6) Si le motif invoqué pour annuler la sentence arbitrale avait pu être soulevé à titre d'objection visant la compétence du tribunal arbitral d'assurer la conduite de l'arbitrage ou à titre d'objection portant que le tribunal arbitral a outrepassé ses pouvoirs, la cour peut annuler la sentence arbitrale pour ce motif dans le cas où elle estime que le demandeur était justifié de ne pas avoir soulevé d'objection conformément à l'article 17.

46(7) Lorsqu'elle annule une sentence arbitrale, la cour peut destituer le tribunal arbitral ou un arbitre et donner des directives concernant la conduite de l'arbitrage.

46(8) Plutôt que d'annuler une sentence arbitrale, la cour peut déférer au tribunal arbitral et donner des directives concernant la conduite de l'arbitrage.

1992, ch. A-10.1, art. 46

Délai de recours

47(1) L'appel d'une sentence arbitrale est interjeté ou une demande d'annulation d'une sentence arbitrale est présentée dans les trente jours de la date de réception par l'appelant ou par le demandeur de la sentence arbitrale, de la correction, de l'explication, de la modification ou

47(2) Subsection (1) does not apply if the appellant or applicant alleges corruption or fraud.

1992, c.A-10.1, s.47

Declaration of invalidity of arbitration

48(1) At any stage during or after an arbitration, on the application of a party who has not participated in the arbitration, the court may grant a declaration that the arbitration is invalid because

- (a) a party entered into the arbitration agreement while under a legal incapacity,
- (b) the arbitration agreement is invalid or has ceased to exist,
- (c) the subject matter of the dispute is not capable of being the subject of arbitration under New Brunswick law, or
- (d) the arbitration agreement does not apply to the dispute.

48(2) When the court grants the declaration, it may also grant an injunction against the commencement or continuation of the arbitration.

1992, c.A-10.1, s.48

Further appeal

49 Despite subsection 8(3) of the *Judicature Act*, an appeal from the court's decision in an appeal of an award, an application to set aside an award or an application for a declaration of invalidity may be made to The Court of Appeal of New Brunswick, with leave of The Court of Appeal of New Brunswick.

1992, c.A-10.1, s.49

Enforcement of award

50(1) A person who is entitled to enforcement of an award made in New Brunswick or elsewhere in Canada may make an application to the court to that effect.

50(2) The application shall be made on notice to the person against whom enforcement is sought, in accordance with the Rules of Court, and shall be supported by the original award or a certified copy.

de l'énoncé des motifs sur lesquels est fondé l'appel ou la demande.

47(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'appelant ou le demandeur allègue un acte frauduleux.

1992, ch. A-10.1, art. 47

Déclaration d'invalidité de l'arbitrage

48(1) À quelque étape que ce soit durant ou après un arbitrage et sur demande d'une partie qui n'y a pas participé, la cour peut déclarer que l'arbitrage est invalide pour l'un des motifs suivants :

- a) une partie a conclu la convention d'arbitrage alors qu'elle était frappée d'incapacité juridique;
- b) la convention d'arbitrage est invalide ou a cessé d'exister;
- c) la question objet du différend n'est pas arbitrable selon le droit néo-brunswickois;
- d) la convention d'arbitrage ne s'applique pas au différend.

48(2) Lorsqu'elle rend le jugement déclaratoire, la cour peut également accorder une injonction interdisant l'introduction ou la poursuite de l'arbitrage.

1992, ch. A-10.1, art. 48

Nouvel appel

49 Par dérogation au paragraphe 8(3) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, un appel de la décision de la cour rendue dans l'appel d'une sentence arbitrale, une demande de rejet de la sentence arbitrale ou une demande en vue d'obtenir une déclaration d'invalidité de la sentence arbitrale peut être présenté à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick avec sa permission.

1992, ch. A-10.1, art. 49

Exécution de la sentence arbitrale

50(1) Quiconque a droit à l'exécution d'une sentence arbitrale rendue au Nouveau-Brunswick ou ailleurs au Canada peut présenter à la cour une requête à cette fin.

50(2) La requête s'accompagne d'un avis donné à la personne contre laquelle l'exécution sollicitée est demandée conformément aux Règles de procédure et est

50(3) The court shall give a judgment enforcing an award made in New Brunswick unless

- (a) the 30-day period for commencing an appeal or an application to set the award aside has not yet elapsed,
- (b) there is a pending appeal, application to set the award aside or application for a declaration of invalidity, or
- (c) the award has been set aside or the arbitration is the subject of a declaration of invalidity.

50(4) The court shall give a judgment enforcing an award made elsewhere in Canada unless

- (a) the period for commencing an appeal or an application to set the award aside provided by the laws of the province or territory where the award was made has not yet elapsed,
- (b) there is a pending appeal, application to set the award aside or application for a declaration of invalidity in the province or territory where the award was made,
- (c) the award has been set aside in the province or territory where it was made or the arbitration is the subject of a declaration of invalidity granted there, or
- (d) the subject matter of the award is not capable of being the subject of arbitration under New Brunswick law.

50(5) If the period for commencing an appeal, application to set the award aside or application for a declaration of invalidity has not yet elapsed, or if such a proceeding is pending, the court may

- (a) enforce the award, or
- (b) order, on such conditions as are just, that enforcement of the award is stayed until the period has elapsed without such a proceeding being commenced, or until the pending proceeding is finally disposed of.

appuyée par l'original ou une copie conforme de la sentence arbitrale.

50(3) La cour rend une décision mettant à exécution une sentence arbitrale rendue au Nouveau-Brunswick, sauf si :

- a) le délai de trente jours imparti pour interjeter appel ou introduire une requête en annulation de la sentence n'est pas encore écoulé;
- b) un appel, une requête en annulation de la sentence arbitrale ou une requête visant l'obtention d'une déclaration d'invalidité est pendant;
- c) la sentence arbitrale a été annulée ou l'arbitrage fait l'objet d'une déclaration d'invalidité.

50(4) La cour rend une décision mettant à exécution une sentence rendue ailleurs au Canada, sauf si :

- a) le délai pour interjeter appel ou introduire une requête en annulation de la sentence que prévoient les lois de la province ou du territoire où la sentence a été rendue n'est pas encore écoulé;
- b) un appel, une requête en annulation de la sentence arbitrale ou une requête visant l'obtention d'une déclaration d'invalidité est pendant dans la province ou le territoire où la sentence a été rendue;
- c) la sentence a été annulée dans la province ou le territoire où elle a été rendue ou l'arbitrage fait l'objet d'une déclaration d'invalidité;
- d) la question objet de la sentence n'est pas arbitrale selon le droit néo-brunswickois.

50(5) Si le délai imparti pour interjeter appel, pour introduire une requête en annulation de la sentence arbitrale ou une requête visant l'obtention d'une déclaration d'invalidité n'est pas encore écoulé, ou si une telle instance est pendante, la cour peut :

- a) assurer l'exécution de la sentence arbitrale;
- b) ordonner, aux conditions qu'elle estime justes, la suspension de l'exécution de la sentence jusqu'à ce que le délai soit écoulé sans l'introduction d'une telle instance ou jusqu'à ce que l'instance pendante soit définitivement réglée.

50(6) If the court stays the enforcement of an award made in New Brunswick until a pending proceeding is finally disposed of, it may give directions for the speedy disposition of the proceeding.

50(7) If the award gives a remedy that the court does not have jurisdiction to grant or would not grant in a proceeding based on similar circumstances, the court

(a) may grant a different remedy requested by the applicant, or

(b) in the case of an award made in New Brunswick, may remit it to the arbitral tribunal with the court's opinion, in which case the arbitral tribunal may award a different remedy.

50(8) The court has the same powers with respect to the enforcement of awards as with respect to the enforcement of its own judgments.

1992, c.A-10.1, s.50

GENERAL

This Act binds the Crown

51 This Act binds the Crown.

1992, c.A-10.1, s.51

Limitation periods

52(1) The law with respect to limitation periods applies to an arbitration as if the arbitration were a court proceeding.

52(2) If the court sets aside an award, terminates an arbitration or declares an arbitration to be invalid, it may order that the period from the commencement of the arbitration to the date of the order shall be excluded from the computation of the time within which a court proceeding may be brought in respect of a claim that was presented in the arbitration.

52(3) An application for enforcement of an award may not be made more than two years after the day on which the applicant receives the award.

1992, c.A-10.1, s.52; 2009, c.L-8.5, s.28

50(6) Si elle suspend l'exécution d'une sentence arbitrale rendue au Nouveau-Brunswick jusqu'à ce que l'instance pendante soit définitivement réglée, la cour peut donner des directives pour assurer le règlement rapide de l'instance.

50(7) Si la sentence arbitrale accorde un recours que la cour n'a pas la compétence d'accorder ou n'accorderait pas dans une instance fondée sur des circonstances similaires, celle-ci peut :

a) soit accorder un autre recours que sollicite le requérant;

b) soit, s'agissant d'une sentence arbitrale rendue au Nouveau-Brunswick, la déférer au tribunal arbitral accompagnée de l'avis de la cour, auquel cas le tribunal arbitral peut accorder un recours différent.

50(8) La cour jouit des mêmes pouvoirs relativement à l'exécution des sentences arbitrales que ceux qui concernent l'exécution de ses propres jugements.

1992, ch. A-10.1, art. 50

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Obligation de la Couronne

51 La présente loi lie la Couronne.

1992, ch. A-10.1, art. 51

Délais de prescription

52(1) Les règles de droit régissant les délais de prescription s'appliquent à un arbitrage comme s'il s'agissait d'une instance judiciaire.

52(2) Si elle annule une sentence arbitrale, met fin à un arbitrage ou déclare invalide l'arbitrage, la cour peut ordonner que la période allant du début de l'arbitrage à la date de l'ordonnance ne soit pas comprise dans le calcul du délai dans lequel une instance judiciaire peut être intentée relativement à toute demande présentée dans le cadre de l'arbitrage.

52(3) La requête visant l'obtention de l'exécution d'une sentence arbitrale ne peut être présentée plus de deux ans après la date à laquelle le requérant reçoit la sentence arbitrale.

1992, ch. A-10.1, art. 52; 2009, ch. L-8.5, art. 28

Service of notices and documents

53(1) The Rules of Court respecting personal service of originating process and documents apply with the necessary modifications to the service of notices and documents in respect of an arbitration under this Act unless otherwise provided in an arbitration agreement.

53(2) Despite subsection (1), a notice or other document may be served on a party by sending a facsimile of the notice or other document, as the case may be, by telephone transmission to the number that the party gave in the arbitration agreement or the number that the party gave to the arbitral tribunal.

1992, c.A-10.1, s.53

Costs

54(1) An arbitral tribunal may award the costs of an arbitration.

54(2) The arbitral tribunal may award all or part of the costs of an arbitration on a solicitor and client basis, a party and party basis or any other basis; if it does not specify the basis, the costs shall be determined on a party and party basis.

54(3) The costs of an arbitration consist of the parties' legal expenses, the fees and expenses of the arbitral tribunal and any other expenses related to the arbitration.

54(4) If the arbitral tribunal does not deal with costs in an award, a party may, within 30 days after receiving the award, request that it make a further award dealing with costs.

54(5) In the absence of an award dealing with costs, each party is responsible for the party's own legal expenses and for an equal share of the fees and expenses of the arbitral tribunal and of any other expenses related to the arbitration.

54(6) If a party makes an offer to another party to settle the dispute or part of the dispute, the offer is not accepted and the arbitral tribunal's award is no more favourable to the second-named party than was the offer, the arbitral tribunal may take the fact into account in awarding costs in respect of the period from the making of the offer to the making of the award.

Signification d'avis et de documents

53(1) Les Règles de procédure régissant la signification à personne de l'acte introductif d'instance et des documents s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la signification des avis et des documents à l'égard d'un arbitrage prévu par la présente loi, sauf disposition contraire de la convention d'arbitrage.

53(2) Par dérogation au paragraphe (1), un avis ou tout autre document peut être signifié à une partie en envoyant un fac-similé de l'avis ou d'un autre document, selon le cas, par transmission téléphonique au numéro que la partie a indiqué dans la convention d'arbitrage ou au numéro qu'elle a donné au tribunal arbitral.

1992, ch. A-10.1, art. 53

Dépens

54(1) Le tribunal arbitral peut adjuger les dépens d'un arbitrage.

54(2) Le tribunal arbitral peut adjuger tout ou partie des dépens d'un arbitrage sur la base des frais entre avocat et client, sur la base des frais entre parties ou sur une autre base; s'il ne la précise pas, les dépens sont déterminés sur la base des frais entre parties.

54(3) Les dépens de l'arbitrage comprennent les frais juridiques des parties, les honoraires et les frais du tribunal arbitral ainsi que tous les autres frais afférents à l'arbitrage.

54(4) Si le tribunal arbitral ne traite pas des dépens dans la sentence arbitrale, une partie peut, dans les trente jours de la réception de la sentence, lui demander de rendre une autre sentence en traitant.

54(5) En l'absence d'une sentence arbitrale traitant des dépens, chaque partie est tenue de ses propres frais juridiques ainsi que d'une part égale des honoraires et des frais du tribunal arbitral ainsi que de tous les autres frais afférents à l'arbitrage.

54(6) Si une partie présente à une autre partie une offre de règlement de tout ou partie du différend et qu'elle n'est pas acceptée et que la sentence arbitrale du tribunal arbitral n'est pas plus favorable à la partie nommée en second lieu que ne l'était l'offre, le tribunal arbitral peut tenir compte de ce fait dans l'adjudication des dépens en ce qui concerne la période allant de la présentation de l'offre jusqu'à l'établissement de la sentence arbitrale.

54(7) The fact that an offer to settle has been made shall not be communicated to the arbitral tribunal until it has made a final determination of all aspects of the dispute other than costs.

1992, c.A-10.1, s.54

Arbitrator's fees and expenses

55 The fees and expenses paid to an arbitrator shall not exceed the fair value of the services performed and the necessary and reasonable expenses actually incurred.

1992, c.A-10.1, s.55

Taxation of fees and expenses and assessment of costs

56(1) A person authorized under the *Law Society Act, 1996* to conduct a review of a bill for fees for legal services, costs, charges, disbursements and taxes is an arbitration reviewing officer for the purposes of this Act.

56(2) In addition to the arbitration reviewing officers under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may appoint one or more persons as arbitration reviewing officers for the purposes of this Act.

56(3) A party to an arbitration may refer an arbitrator's account for fees and expenses to an arbitration reviewing officer and the account shall be reviewed in accordance with the *Law Society Act, 1996* as if the account were a bill for fees for legal services, costs, charges, disbursements and taxes and the *Law Society Act, 1996* applies with the necessary modifications in relation to a certificate of an arbitration reviewing officer and an appeal of a review of an arbitrator's account for fees and expenses.

56(4) Subsection (3) applies even if the account has been paid.

56(5) If an arbitral tribunal awards costs and directs that they be assessed, or awards costs without fixing the amount or indicating how it is to be ascertained, a party to the arbitration may have the costs assessed in accordance with the Rules of Court by an assessing officer provided for in the Rules of Court and the Rules of Court apply with the necessary modifications in relation to a Certificate of an assessing officer and an appeal of an assessment of costs.

54(7) Le fait qu'une offre de règlement a été présentée ne peut être communiqué au tribunal arbitral avant qu'il n'ait rendu une décision définitive sur tous les aspects du différend à l'exclusion des dépens.

1992, ch. A-10.1, art. 54

Honoraires et frais de l'arbitre

55 Les honoraires et les frais payés à un arbitre ne sont pas supérieurs aussi bien à la juste valeur des services rendus qu'aux frais nécessaires et raisonnables effectivement exposés.

1992, ch. A-10.1, art. 55

Contrôle des honoraires et frais et calcul des dépens

56(1) Toute personne que la *Loi de 1996 sur le Barreau* habilite à procéder au contrôle d'une note d'honoraires afférente aux dépens, frais de justice ou autres frais, aux débours et aux taxes est un agent chargé de la taxation de l'arbitrage aux fins d'application de la présente loi.

56(2) En plus des agents chargés du contrôle de l'arbitrage que prévoit le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une ou plusieurs personnes à ce titre aux fins d'application de la présente loi.

56(3) Les parties à un arbitrage peuvent déférer une note d'honoraires et de frais de justice d'un arbitre à l'agent chargé de la taxation de l'arbitrage et la note est contrôlée conformément à la *Loi de 1996 sur le Barreau* comme si elle constituait une note d'honoraires afférente aux dépens, frais de justice ou autres frais, aux débours et aux taxes, et cette loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du certificat émanant de cet agent et de l'appel frappant le contrôle d'une note d'honoraires et de frais de justice d'un arbitre.

56(4) Le paragraphe (3) s'applique, même si la note a été payée.

56(5) Si le tribunal arbitral adjuge les dépens et ordonne leur calcul, ou qu'il les adjuge sans en fixer le montant ou sans indiquer leur mode d'établissement, une partie à l'arbitrage peut demander qu'ils soient calculés par le fonctionnaire chargé de ce calcul conformément aux Règles de procédure, lesquelles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au certificat émanant du fonctionnaire chargé du calcul et à l'appel frappant le calcul des dépens.

56(6) In assessing the part of the costs represented by the fees and expenses of the arbitral tribunal, the assessing officer shall apply the same principles as in the review of an account under subsection (3).

1992, c.A-10.1, s.56

Interest

57 The arbitral tribunal when making an award under this Act has the same authority with respect to interest as a court has under sections 45 and 46 of the *Judicature Act*.

1992, c.A-10.1, s.57

TRANSITIONAL

Transitional

58 This Act applies to an arbitration conducted under an arbitration agreement made before January 1, 1995, if the arbitration is commenced on or after January 1, 1995.

56(6) Lorsqu'il calcule la partie des dépens que représentent les honoraires et les frais de justice du tribunal arbitral, le fonctionnaire chargé du calcul applique les mêmes principes que ceux qui régissent le contrôle d'une note que prévoit le paragraphe (3).

1992, ch. A-10.1, art. 56

Intérêts

57 Lorsqu'il rend une sentence arbitrale en vertu de la présente loi, le tribunal arbitral jouit des mêmes pouvoirs à l'égard des intérêts que ceux que possède une cour en vertu des articles 45 et 46 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

1992, ch. A-10.1, art. 57

DISPOSITION TRANSITOIRE

Disposition transitoire

58 La présente loi s'applique à l'arbitrage dont la conduite est assurée en vertu d'une convention d'arbitrage établie avant le 1er janvier 1995, s'il y est procédé à partir de cette date.

1992, ch. A-10.1, par. 58(1)



CHAPTER 101

CHAPITRE 101

Blind Workers' Compensation Act

Loi sur les accidents du travail des travailleurs aveugles

Table of Contents

1	Definitions blind worker — travailleur aveugle Commission — Commission employer — employeur full cost of compensation — montant global de l'indemnité Institute — Institut
2	Contribution to Commission
3	Awards
4	Assessment on employer
5	Exclusive jurisdiction
6	Loss of benefits by employer
7	Access to place of employment
8	Provision of certificates or other material

Table des matières

1	Définitions Commission — Commission employeur — employeur Institut — Institute montant global de l'indemnité — full cost of compensation travailleur aveugle — blind worker
2	Contribution à la Commission
3	Indemnités
4	Cotisation de l'employeur
5	Compétence exclusive
6	Présomption de renonciation à ses avantages
7	Accès au lieu de travail
8	Disposition relative aux certificats ou aux autres documents

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“blind worker” means a worker as defined by the *Workers’ Compensation Act* and possessing in his or her better eye a central actual acuity either with or without glasses not greater than 6-60 or 20-200(Snellen). (*travailleur aveugle*)

“Commission” means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission. (*Commission*)

“employer” means an employer as defined by the *Workers’ Compensation Act* who has in the employer’s employ a blind worker. (*employeur*)

“full cost of compensation” means compensation payable under or by virtue of Part 1 of the *Workers’ Compensation Act* by reason of a blind worker meeting with an accident for which he or she would be entitled to compensation under that Act, and includes the capitalized sum or present value of the sum required as determined by the Commission to provide for future payments of compensation to the worker or his or her dependants. (*montant global de l’indemnité*)

“Institute” means The Canadian National Institute for the Blind. (*Institut*)

R.S.1973, c.B-6, s.1; 1981, c.80, s.29, s.30, s.31; 1994, c.70, s.2

Contribution to Commission

2 If the full cost of compensation exceeds the sum of \$50 and the industry comes under Part 1 of the *Workers’ Compensation Act*, the Minister of Finance shall pay to the Commission from the Consolidated Fund the excess of the full cost of compensation over and above the sum of \$50, and the Commission shall credit the payment or payments to the Accident Fund under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*.

R.S.1973, c.B-6, s.2; 1981, c.80, s.29; 1994, c.70, s.2

Awards

3 In making an award to a blind worker for injury by accident under the *Workers’ Compensation Act*, the

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail. (*Commission*)

« employeur » S’entend de l’employeur, tel que la *Loi sur les accidents du travail* définit ce mot, qui emploie un travailleur aveugle. (*employeur*)

« Institut » L’Institut national canadien pour les aveugles. (*Institute*)

« montant global de l’indemnité » S’entend de l’indemnité payable sous le régime de la partie 1 de la *Loi sur les accidents du travail* au travailleur aveugle victime d’un accident ouvrant droit à l’indemnité que prévoit cette loi, y compris du montant capitalisé ou de la valeur actuelle du montant nécessaire que fixe la Commission pour assurer les paiements futurs de l’indemnité au travailleur ou aux personnes à sa charge. (*full cost of compensation*)

« travailleur aveugle » S’entend du travailleur, tel que la *Loi sur les accidents du travail* définit ce mot, qui possède une acuité centrale réelle de son meilleur oeil, avec ou sans correction, ne dépassant pas 6-60 ou 20-200 (Snellen). (*blind worker*)

L.R. 1973, ch. B-6, art. 1; 1981, ch. 80, art. 29, 30, 31; 1994, ch. 70, art. 2

Contribution à la Commission

2 Si le montant global de l’indemnité dépasse la somme de 50 \$ et que l’industrie relève de la partie 1 de la *Loi sur les accidents du travail*, le ministre des Finances verse à la Commission par prélèvement sur le Fonds consolidé la différence entre ce montant et la somme de 50 \$, laquelle crédite le ou les paiements à la caisse des accidents que prévoit la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail*.

L.R. 1973, ch. B-6, art. 2; 1981, ch. 80, art. 29; 1994, ch. 70, art. 2

Indemnités

3 Lorsqu’elle verse au titre de la *Loi sur les accidents du travail* une indemnité au travailleur aveugle pour la lésion corporelle accidentelle qu’il a subie, la Commission peut prendre en compte toutes indemnités anté-

Commission may have regard to any previous awards made to him or her for injury under that Act.

R.S.1973, c.B-6, s.3; 1981, c.80, s.29; 1994, c.70, s.2

Assessment on employer

4 The assessment on an employer to be levied by the Commission in respect of the wages of a blind worker may be fixed by the Commission at an amount that may be considered fair, having regard to the provisions of the *Workers' Compensation Act*.

R.S.1973, c.B-6, s.4; 1981, c.80, s.29; 1994, c.70, s.2

Exclusive jurisdiction

5(1) Subject to subsection (2), the Institute shall have exclusive jurisdiction as to the nature of the work a blind worker may perform and as to the proper placement of the worker.

5(2) On the recommendation of the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may designate any other organization or institution to execute the powers and perform the duties assigned to the Institute under this Act, and after which this Act shall be read as though the name of the other organization or institution were substituted for the Institute.

R.S.1973, c.B-6, s.5; 1994, c.70, s.2

Loss of benefits by employer

6 If, without the approval of the Institute, an employer gives employment to a blind worker or changes the nature of a blind worker's employment, the employer shall be deemed to have waived all right to any benefits of this Act with respect to injury to the blind worker.

R.S.1973, c.B-6, s.6

Access to place of employment

7 Every officer of the Institute shall have a right of access at all reasonable times to the place of employment of a blind worker.

R.S.1973, c.B-6, s.7

Provision of certificates or other material

8 The Institute shall provide the Commission, on request, with all certificates or other material that may be

rieures qui lui ont été versées au titre de cette loi par suite de lésions corporelles.

L.R. 1973, ch. B-6, art. 3; 1981, ch. 80, art. 29; 1994, ch. 70, art. 2

Cotisation de l'employeur

4 La Commission peut fixer au montant qu'elle estime équitable, eu égard aux dispositions de la *Loi sur les accidents du travail*, la cotisation qu'elle impose à l'employeur sur le salaire du travailleur aveugle.

L.R. 1973, ch. B-6, art. 4; 1981, ch. 80, art. 29; 1994, ch. 70, art. 2

Compétence exclusive

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Institut jouit d'une compétence exclusive à l'égard aussi bien de la nature du travail que peut accomplir le travailleur aveugle que de son placement approprié.

5(2) Sur recommandation de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner tout autre organisme ou établissement pour exercer les attributions que confère la présente loi à l'Institut, laquelle devant alors être interprétée comme si le nom de cet autre organisme ou de cet établissement était substitué à celui de l'Institut.

L.R. 1973, ch. B-6, art. 5; 1994, ch. 70, art. 2

Présomption de renonciation à ses avantages

6 Est réputé avoir renoncé à l'entièreté de son droit aux avantages que lui confère la présente loi relativement aux lésions corporelles que peut subir le travailleur aveugle l'employeur qui, sans l'approbation de l'Institut, l'emploie ou change la nature de son travail.

L.R. 1973, ch. B-6, art. 6

Accès au lieu de travail

7 Tout dirigeant de l'Institut a droit d'accès à toute heure raisonnable au lieu de travail du travailleur aveugle.

L.R. 1973, ch. B-6, art. 7

Disposition relative aux certificats ou aux autres documents

8 Sur demande, l'Institut fournit à la Commission tous les certificats ou autres documents dont elle a besoin dans l'exercice de ses fonctions.

L.R. 1973, ch. B-6, art. 8; 1994, ch. 70, art. 2

required by the Commission in the fulfilment of its duties.

R.S.1973, c.B-6, s.8; 1994, c.70, s.2

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 102

CHAPITRE 102

Business Improvement Areas Act

Loi sur les zones d'amélioration des affaires

Table of Contents

1	Definitions assessed value — valeur fixée business improvement corporation — société d'amélioration des affaires council — conseil Director — directeur lessor — bailleur levy — contribution Minister — ministre non-residential property — biens non résidentiels non-residential user — usager de biens non résidentiels owner — propriétaire
2	Non-residential user
3	Application to rural communities
4	By-law designating business improvement area
5	By-law imposing levy on non-residential property
6	Budget of business improvement corporation
7	Payment of levy to business improvement corporation
8	Public parking facilities within business improvement area
9	Accountability of business improvement corporation
10	Transitional provision

Table des matières

1	Définitions bailleur — lessor biens non résidentiels — non-residential property conseil — council contribution — levy directeur — Director ministre — Minister propriétaire — owner société d'amélioration des affaires — business improvement corporation usager de biens non résidentiels — non-residential user valeur fixée — assessed value
2	Usager de biens non résidentiels
3	Application de la Loi aux communautés rurales
4	Arrêté municipal désignant une zone d'amélioration des affaires
5	Arrêté prélevant une contribution sur des biens non résidentiels
6	Budget d'une société d'amélioration des affaires
7	Versement de la contribution à la société d'amélioration des affaires
8	Stationnements publics dans une zone d'amélioration des affaires
9	Responsabilisation d'une société d'amélioration des affaires
10	Disposition transitoire

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“assessed value” means the value assigned to non-residential property within a business improvement area by the assessment and tax roll prepared by the Director for the purposes of the *Assessment Act*. (*valeur fixée*)

“business improvement corporation” means a corporation meeting the conditions of paragraph 5(1)(b). (*société d'amélioration des affaires*)

“council” means the council of a municipality. (*conseil*)

“Director” means the Executive Director of Assessment under the *Assessment Act*. (*directeur*)

“lessor” includes a grantor of a licence. (*bailleur*)

“levy” means a business improvement levy imposed under this Act. (*contribution*)

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

“non-residential property” means non-residential property as defined in the *Assessment Act*, except

(a) public parking property of parking commissions, and

(b) vacant land. (*biens non résidentiels*)

“non-residential user” means an individual, body corporate, partnership, firm, society, association, syndicate or other body that is the owner, lessor or occupier of non-residential property in a business improvement area or proposed business improvement area. (*usager de biens non résidentiels*)

“owner” means the person in whose name real property is assessed under the *Assessment Act*. (*propriétaire*)

1985, c.B-10.2, ss.1(1); 1986, c.8, s.18; 1989, c.55, s.23; 1989, c.N-5.01, s.32; 1992, c.2, s.9; 1998, c.41, s.15; 2000, c.26, s.31; 2006, c.16, s.17; 2012, c.39, s.22

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bailleur » Est assimilée à un bailleur la personne qui accorde une licence. (*lessor*)

« biens non résidentiels » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'évaluation*, exception faite :

a) des biens des commissions de stationnement servant au stationnement public;

b) des terrains nus. (*non-residential property*)

« conseil » Le conseil d'une municipalité. (*council*)

« contribution » Contribution pour l'amélioration des affaires prélevée en vertu de la présente loi. (*levy*)

« directeur » Le directeur exécutif de l'évaluation selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'évaluation*. (*Director*)

« ministre » Le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« propriétaire » La personne dont les biens réels sont évalués en son nom en vertu de la *Loi sur l'évaluation*. (*owner*)

« société d'amélioration des affaires » Société qui répond aux conditions qu'énonce l'alinéa 5(1)b). (*business improvement corporation*)

« usager de biens non résidentiels » Particulier, personne morale, société en nom collectif, firme, société, association, syndicat ou autre organisme qui est propriétaire, bailleur ou occupant de biens non résidentiels dans une zone d'amélioration des affaires ou dans une zone d'amélioration des affaires proposée. (*non-residential user*)

« valeur fixée » Valeur attribuée aux biens non résidentiels situés dans une zone d'amélioration des affaires par le rôle d'évaluation et d'impôt que dresse le directeur

Non-residential user

2(1) A non-residential user who owns, leases or occupies more than one non-residential property in a business improvement area is a single non-residential user for the purposes of this Act.

2(2) A non-residential user may designate a representative for any or all purposes of this Act.

1985, c.B-10.2, ss.1(2), (3)

Application to rural communities

3 This Act and any regulations under this Act apply with the necessary modifications to a rural community incorporated under section 190.072 of the *Municipalities Act*.

2005, c.7, s.8

By-law designating business improvement area

4(1) A council shall consider a petition and may designate, by a by-law made in accordance with this section, an area within the municipality to be a business improvement area when a petition is presented by either of the following groups:

- (a) five or more non-residential users; or
- (b) the board of directors of a business improvement corporation with at least five members who are non-residential users.

4(2) Before a by-law referred to in subsection (1) is made, the council shall cause to be published in a newspaper having general circulation in the municipality, once each week for two consecutive weeks, a notice setting out the following information:

- (a) the contents of the proposed by-law; and
- (b) the date, time and place at which objections to the proposed by-law will be heard.

aux fins d'application de la *Loi sur l'évaluation*. (*assessed value*)

1985, ch. B-10.2, par. 1(1); 1986, ch. 8, art. 18; 1989, ch. 55, art. 23; 1989, ch. N-5.01, art. 32; 1992, ch. 2, art. 9; 1998, ch. 41, art. 15; 2000, ch. 26, art. 31; 2006, ch. 16, art. 17; 2012, ch. 39, art. 22

Usager de biens non résidentiels

2(1) L'usager de biens non résidentiels qui donne à bail, qui occupe ou à qui appartient plus d'un bien non résidentiel dans une zone d'amélioration des affaires représente un usager de biens non résidentiels unique aux fins d'application de la présente loi.

2(2) Aux fins d'application de la présente loi, l'usager de biens non résidentiels peut désigner son représentant.

1985, ch. B-10.2, par. 1(2), (3)

Application de la Loi aux communautés rurales

3 La présente loi et ses règlements s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute communauté rurale constituée en vertu de l'article 190.072 de la *Loi sur les municipalités*.

2005, ch. 7, art. 8

Arrêté municipal désignant une zone d'amélioration des affaires

4(1) Un conseil peut, par arrêté municipal pris conformément au présent article, désigner une zone à l'intérieur de la municipalité zone d'amélioration des affaires après l'examen d'une requête présentée :

- a) soit par au moins cinq usagers de biens non résidentiels;
- b) soit par le conseil d'administration d'une société d'amélioration des affaires dont cinq membres au moins sont des usagers de biens non résidentiels.

4(2) Avant de prendre l'arrêté municipal que prévoit le paragraphe (1), le conseil fait publier une fois par semaine durant deux semaines consécutives dans un journal largement diffusé dans la municipalité, un avis énonçant :

- a) la teneur de l'arrêté municipal proposé;
- b) les date, heure et lieu où seront entendues toutes oppositions à l'arrêté municipal proposé.

4(3) No by-law referred to in subsection (1) shall be made if, not later than the date set for the hearing of objections under subsection (2), objections in writing are filed with the clerk of the municipality, jointly or independently, by one-third or more of all non-residential users or by non-residential users who, in the clerk's opinion, together would be liable to pay one-third or more of the amount to be raised by a levy if the proposed business improvement area were designated.

4(4) For the purposes of subsection (3), when one non-residential user recovers from another, through payments for rent or otherwise, an amount payable in consequence of the imposition of a levy, the latter, to the exclusion of the former, shall be considered liable to pay that amount, and, unless the contrary is shown, the clerk may assume

(a) that every lessor of non-residential property recovers from those to whom the lessor leases the non-residential property the full amount that the lessor pays in consequence of the imposition of a levy, and

(b) if a lessor leases parts of a non-residential property to different persons, that the lessor recovers from each of them in proportion to the area that each one occupies.

4(5) If a council is precluded from making a by-law by reason of subsection (3), no non-residential property within the proposed business improvement area is subject to a by-law subsequently made under this section before one year has elapsed from the date of last publication under subsection (2).

4(6) If a council refuses to make a by-law requested under subsection (1), no non-residential property within the proposed business improvement area is subject to a by-law subsequently made under this section before one year has elapsed from the date of the decision of council.

4(7) The sufficiency of a petition or objection described in this section shall be determined by the clerk of the municipality, and that determination is final.

4(8) The procedures set out in subsections (1), (2), (3), (4), (5) and (7) apply to the amendment of a by-law

4(3) L'arrêté municipal que prévoit le paragraphe (1) ne peut être pris si, avant l'échéance de la date fixée pour l'audition d'oppositions prévue au paragraphe (2), des oppositions écrites sont déposées auprès du secrétaire de la municipalité, conjointement ou séparément, par le tiers au moins de tous les usagers de biens non résidentiels ou par des usagers de biens non résidentiels qui, de l'avis du secrétaire, seraient solidairement tenus de verser le tiers au moins du montant de la contribution dans le cas où la zone d'amélioration des affaires proposée était désignée.

4(4) Aux fins d'application du paragraphe (3), lorsqu'un usager de biens non résidentiels recouvre auprès d'un autre usager, par le paiement d'un loyer ou autrement, un montant exigible par suite du prélèvement d'une contribution, l'usager qui verse le montant, et non celui qui le recouvre, est considéré comme tenu au versement de ce montant, et, jusqu'à preuve contraire, le secrétaire peut supposer ce qui suit :

a) chaque bailleur de biens non résidentiels recouvre auprès de ceux à qui il les donne à bail le montant complet qu'il verse à titre de contribution;

b) lorsqu'il donne à bail à plusieurs personnes différentes parties d'un bien non résidentiel, le bailleur recouvre auprès de chacune un montant proportionnel à l'aire qu'elle occupe.

4(5) Si un conseil est empêché de prendre un arrêté municipal en raison du paragraphe (3), les biens non résidentiels situés dans la zone d'amélioration des affaires proposée ne font l'objet d'aucun arrêté municipal pris subséquemment en vertu du présent article avant l'expiration d'une période d'un an à compter de la date de la dernière publication prévue au paragraphe (2).

4(6) Si un conseil refuse de prendre un arrêté municipal sollicité en application du paragraphe (1), les biens non résidentiels situés dans la zone d'amélioration des affaires proposée ne font l'objet d'aucun arrêté municipal pris subséquemment en vertu du présent article avant l'expiration d'une période d'un an à compter de la date de sa décision.

4(7) Le secrétaire de la municipalité décide de la validité de toute requête ou de toute opposition décrite au présent article, sa décision étant définitive.

4(8) La procédure énoncée aux paragraphes (1), (2), (3), (4), (5) et (7) ne s'applique qu'à la modification de

made under this section, but not to the repeal of a by-law, and no amendment altering the boundaries of a business improvement area is effective before December 31 of the year in which it is made.

4(9) No by-law repealing a by-law made under this section is effective before December 31 of the year in which it is made.

4(10) No by-law establishing a business improvement area, and no amendment to that by-law, is effective until approved by the Minister.

1985, c.B-10.2, s.2

By-law imposing levy on non-residential property

5(1) A council may by by-law impose a levy on non-residential property within a business improvement area and shall notify the Minister of this action if:

(a) the business improvement area has been designated under section 4;

(b) a non-trading corporation, the membership of which is open to all non-residential users and the constitution of which provides for an appointment referred to in subsection (3), has been incorporated for any or all of the following purposes:

(i) the promotion of the business improvement area as a business or shopping area;

(ii) the improvement, enhancement, beautification and maintenance of municipally owned land, buildings and structures in the business improvement area, with the consent of council, beyond the level ordinarily provided by the municipality within that area;

(iii) the construction, operation and maintenance of public parking facilities on municipally owned land; and

(iv) the maintenance of an administrative structure capable of carrying out the programs of the corporation within the business improvement area;

(c) the board of directors of that corporation has submitted a budget in accordance with section 6; and

l'arrêté municipal pris en vertu du présent article et non à son abrogation. Aucune modification portant révision des limites d'une zone d'amélioration des affaires n'entre en vigueur avant le 31 décembre de l'année de son adoption.

4(9) L'arrêté municipal abrogeant un arrêté municipal pris en vertu du présent article n'entre en vigueur que le 31 décembre de l'année de son adoption.

4(10) L'arrêté municipal qui établit une zone d'amélioration des affaires, ensemble ses modifications, n'entre en vigueur que sur approbation du ministre.

1985, ch. B-10.2, art. 2

Arrêté prélevant une contribution sur des biens non résidentiels

5(1) Un conseil peut, par arrêté municipal, prélever une contribution sur des biens non résidentiels situés dans une zone d'amélioration des affaires et avise le ministre de ce prélèvement, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) la zone d'amélioration des affaires a été désignée en vertu de l'article 4;

b) une société à des fins non commerciales à laquelle peuvent adhérer tous les usagers de biens non résidentiels et dont les statuts prévoient une nomination visée au paragraphe (3) a été dotée de la personnalité morale dans le but :

(i) de promouvoir la zone d'amélioration des affaires comme zone d'affaires ou zone commerciale,

(ii) d'améliorer, de mettre en valeur, d'embellir et d'entretenir les terrains, les bâtiments et les constructions appartenant à la municipalité dans la zone d'amélioration des affaires et, avec l'agrément du conseil, au-delà de ce qu'assure normalement la municipalité dans cette zone,

(iii) de construire, d'exploiter et d'entretenir des stationnements publics sur des terrains appartenant à la municipalité,

(iv) de maintenir une structure administrative capable de réaliser les programmes de la société dans la zone d'amélioration des affaires;

c) le conseil d'administration de la société a présenté un budget en conformité avec l'article 6;

(d) the council has approved the budget.

5(2) A levy imposed under subsection (1) shall be at a rate determined by council and shall not exceed \$0.20 for each \$100 of assessed value.

5(3) If a by-law is made under subsection (1), the council may appoint a member of council to serve on the board of directors of the corporation.

1985, c.B-10.2, s.3; 2009, c.15, s.5; 2010, c.35, s.4

Budget of business improvement corporation

6(1) With the approval of the majority of the members present at a special general meeting held for that purpose, the board of directors of a business improvement corporation may submit to council, at the time and in the form prescribed by council, a budget of projected expenditures for any calendar year.

6(2) A council shall not approve a budget unless it gives notice, published at least once weekly for two weeks in a newspaper having general circulation within the municipality, disclosing the following information:

- (a) its intention to approve the budget;
- (b) the extent of the levy needed to implement the budget; and
- (c) the period during which objections may be made.

6(3) Objections to the budget may be submitted in writing to the clerk of the municipality by personal delivery not later than 15 days after the last publication of notice under subsection (2) or by ordinary mail post-marked not later than that date.

6(4) After the final date for submitting objections to the budget, a council may require the board of directors of the business improvement corporation to convene a general meeting of non-residential users to consider the budget.

6(5) Subject to subsection (6), if two-thirds of the non-residential users in attendance at the general meeting approve the budget, or a revised budget, and the board of directors submits the approved budget to council, coun-

d) le conseil a approuvé le budget.

5(2) La contribution prélevée en vertu du paragraphe (1) est fixée à un taux que détermine le conseil, sans toutefois dépasser 0,20 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur fixée.

5(3) Le conseil qui prend un arrêté municipal en vertu du paragraphe (1) peut nommer un de ses membres au conseil d'administration de la société.

1985, ch. B-10.2, art. 3; 2009, ch. 15, art. 5; 2010, ch. 35, art. 4

Budget d'une société d'amélioration des affaires

6(1) Avec l'approbation de la majorité de ses membres présents à une assemblée générale extraordinaire tenue à cette fin, le conseil d'administration d'une société d'amélioration des affaires peut présenter au conseil, à la date et selon les formalités que fixe celui-ci, un budget détaillant les dépenses prévues pour une année civile quelconque.

6(2) Avant d'entériner le budget, le conseil en donne avis, lequel est publié au moins une fois par semaine durant deux semaines dans un journal largement diffusé dans la municipalité et indique :

- a) son intention de l'entériner;
- b) l'importance de la contribution nécessaire à sa mise en oeuvre;
- c) le délai d'opposition au budget.

6(3) Toute opposition au budget peut être signifiée par écrit au secrétaire de la municipalité en main propre au plus tard quinze jours après la dernière publication de l'avis prévu au paragraphe (2) ou par courrier ordinaire respectant ce délai, le cachet de la poste faisant foi.

6(4) À l'expiration du délai d'opposition au budget, le conseil peut exiger que le conseil d'administration de la société d'amélioration des affaires convoque une assemblée générale des usagers de biens non résidentiels pour débattre du budget.

6(5) Sous réserve du paragraphe (6), si les deux tiers des usagers de biens non résidentiels présents à l'assemblée générale approuvent le budget ou un budget révisé et que le conseil d'administration présente le budget ap-

cil, after 15 days, may approve the budget without further notice.

6(6) No budget shall be approved if objections in writing to that budget are filed with the clerk of the municipality, jointly or independently, by one-third or more of all non-residential users or by non-residential users who, in the clerk's opinion, would together be liable to pay one-third or more of the amount to be raised by a levy.

6(7) Subsections 4(4) and 4(7) apply to the determination of issues arising under subsection (6).

6(8) If the council does not approve a budget for any year, no levy shall be imposed in that year and the by-law made under section 4 with respect to that business improvement area shall be deemed to be repealed as of January 1 of that year.

1985, c.B-10.2, s.4; 1991, c.27, s.6

Payment of levy to business improvement corporation

7(1) Subject to subsection (5), when a council has notified the Minister that it has made a by-law imposing a levy, as soon as possible after January 1 of the year to which the by-law relates, the Minister shall pay to the business improvement corporation, to be expended for the purposes set out in its budget for that year, an amount equal to the total amount which will be payable by owners in respect of the levy.

7(2) When the Minister has made a payment under subsection (1), the next notice mailed by the Minister of Finance under subsection 7(2) of the *Real Property Tax Act* to an owner of non-residential property within the business improvement area shall state the amount payable by the owner in respect of the levy.

7(3) The amount payable by an owner in respect of the levy shall be calculated by multiplying the rate of the levy by the assessed value of the non-residential property of the owner.

7(4) The sum of the following is a debt due to the Minister of Finance and is recoverable in a court of competent jurisdiction:

prouvé au conseil, ce dernier peut, après quinze jours, l'entériner sans autre avis.

6(6) Le budget ne peut être entériné, si des oppositions par écrit à ce budget sont déposées auprès du secrétaire de la municipalité, conjointement ou séparément, par le tiers au moins de tous les usagers de biens non résidentiels ou par des usagers de biens non résidentiels qui, de l'avis du secrétaire, seraient solidairement tenus de verser le tiers au moins du montant de la contribution.

6(7) Les paragraphes 4(4) et 4(7) s'appliquent à la résolution des questions découlant du paragraphe (6).

6(8) Aucune contribution ne peut être prélevée durant l'année au cours de laquelle le conseil n'entérine pas le budget et l'arrêté municipal pris en vertu de l'article 4 relativement à la zone d'amélioration des affaires en question est réputé être abrogé à compter du 1^{er} janvier de cette même année.

1985, ch. B-10.2, art. 4; 1991, ch. 27, art. 6

Versement de la contribution à la société d'amélioration des affaires

7(1) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un conseil l'a avisé qu'il a pris un arrêté municipal prélevant une contribution, le ministre verse à la société d'amélioration des affaires, dès que possible après le 1^{er} janvier de l'année à laquelle se rapporte l'arrêté municipal, un montant égal au montant intégral de la contribution exigible des propriétaires, lequel devra être consacré aux dépenses indiquées dans le budget de la société pour cette même année.

7(2) Lorsque le ministre a effectué un versement en application du paragraphe (1), le ministre des Finances indique dans son prochain avis expédié par la poste en vertu du paragraphe 7(2) de la *Loi sur l'impôt foncier* à un propriétaire de biens non résidentiels dans la zone d'amélioration des affaires le montant qu'il doit verser à titre de contribution.

7(3) Le montant exigible d'un propriétaire à titre de contribution se calcule en multipliant le taux de la contribution par la valeur fixée des biens non résidentiels qui lui appartiennent.

7(4) Constitue une créance du ministre des Finances et est recouvrable devant tout tribunal compétent la somme des montants suivants :

(a) the amount stated under subsection (2) to be payable by an owner; and

(b) the amount that, if the levy were a tax on real property under the *Real Property Tax Act*, would be added by way of penalty.

7(5) In a calendar year, if the Minister of Finance receives from payments by owners in respect of a levy a lesser amount in aggregate than the amount payable by them, the Minister, when he or she next makes a payment to the business improvement corporation under subsection (1), shall reduce the amount of that payment by the amount of the shortfall.

7(6) In a calendar year, if the Minister of Finance receives from payments by owners in respect of a levy a greater amount in aggregate than the amount that the levy was calculated to raise, the Minister shall pay the excess to the business improvement corporation when he or she next makes a payment to it under subsection (1).

7(7) When the Minister makes a payment under subsection (1) that has been reduced under subsection (5), the debt calculated under subsection (4) ceases to be due to the Minister of Finance and becomes a debt due to the business improvement corporation and recoverable by the business improvement corporation in a court of competent jurisdiction, and the amount of that debt, until paid, continues to increase in accordance with subsection (4).

7(8) When a debt formerly due to the Minister of Finance has become a debt due to a business improvement corporation under subsection (7), the Minister of Finance shall do the following:

(a) identify to the corporation

(i) the non-residential properties in relation to which the payment due in respect of the levy has not been received, and

(ii) the names of the owners of those non-residential properties; and

(b) inform the corporation of the amount that had initially been payable by the owner in respect of the levy.

7(9) A decision of the Director respecting the following matters is final:

a) celui qui est indiqué en vertu du paragraphe (2) comme étant exigible d'un propriétaire;

b) celui qui serait ajouté à titre de pénalité, si la contribution constituait un impôt foncier selon la *Loi sur l'impôt foncier*.

7(5) Si, durant une année civile quelconque, le montant intégral que le ministre des Finances reçoit des propriétaires à titre de contribution est inférieur à celui qu'ils sont tenus de verser, le ministre réduit par la différence le montant du prochain versement qu'il effectue à la société d'amélioration des affaires en application du paragraphe (1).

7(6) Si, durant une année civile quelconque, le montant intégral que le ministre des Finances reçoit des propriétaires à titre de contribution est supérieur à celui que la contribution aurait rapporté selon les calculs, le ministre verse l'excédent à la société d'amélioration des affaires lorsqu'il effectue son prochain versement en application du paragraphe (1).

7(7) Lorsque le ministre effectue en application du paragraphe (1) un versement qui a été réduit conformément au paragraphe (5), la somme calculée en application du paragraphe (4) cesse d'être une créance du ministre des Finances pour devenir une créance de la société d'amélioration des affaires, laquelle est recouvrable par celle-ci devant tout tribunal compétent, et le montant de cette créance continue à augmenter conformément au paragraphe (4) jusqu'à son remboursement.

7(8) Lorsqu'une ancienne créance du ministre des Finances est devenue une créance de la société d'amélioration des affaires en vertu du paragraphe (7), le ministre des Finances :

a) précise à la société :

(i) les biens non résidentiels à l'égard desquels la contribution n'a pas été reçue,

(ii) le nom de leurs propriétaires;

b) informe la société du montant que le propriétaire devait initialement verser à titre de contribution.

7(9) Est définitive la décision du directeur concernant, le cas échéant :

- (a) the assessed value of non-residential property;
- (b) whether real property is non-residential property; and
- (c) whether non-residential property lies within a business improvement area.

7(10) A decision of the Minister of Finance respecting an amount paid or payable to him or her by an owner is final.

1985, c.B-10.2, s.5; 1989, c.N-5.01, s.32

Public parking facilities within business improvement area

8(1) A council may enter into an agreement with a business improvement corporation to provide for the construction, operation and maintenance of public parking facilities on municipally owned land in the business improvement area.

8(2) If an agreement under subsection (1) commits a business improvement corporation to make, from the proceeds of the levy, an annual contribution towards the initial cost of acquiring or developing the facilities, a council may by by-law impose a levy on non-residential property within the business improvement area in each year of the agreement in order to raise money payable to the municipality under the agreement, despite subsections 5(1) and 6(8) and despite that the corporation may have ceased to carry on operations for any reason or may no longer be in existence.

1985, c.B-10.2, s.6

Accountability of business improvement corporation

9(1) A business improvement corporation shall account to council with respect to the expenditure of the sums received by the corporation under this Act as follows:

- (a) within three months after the end of the year for which the levy was imposed; and
- (b) at any other time when requested by the council.

9(2) The funds of a business improvement corporation that are not required for satisfying the legal obligations

- a) la valeur fixée des biens non résidentiels;
- b) la question de savoir si des biens réels sont des biens non résidentiels;
- c) la question de savoir si des biens non résidentiels se trouvent dans une zone d'amélioration des affaires.

7(10) Est définitive la décision du ministre des Finances concernant tout montant qu'est tenu de lui verser ou que lui verse un propriétaire.

1985, ch. B-10.2, art. 5; 1989, ch. N-5.01, art. 32

Stationnements publics dans une zone d'amélioration des affaires

8(1) Un conseil peut conclure un accord avec une société d'amélioration des affaires pour pourvoir à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de stationnements publics sur les terrains appartenant à la municipalité dans la zone d'amélioration des affaires.

8(2) Lorsque, dans un accord conclu en vertu du paragraphe (1), la société d'amélioration des affaires s'engage à effectuer un versement annuel en vue de couvrir le coût initial d'acquisition ou d'aménagement des stationnements sur le produit des contributions, le conseil peut, par arrêté municipal, prélever une contribution sur les biens non résidentiels dans la zone d'amélioration des affaires pour chaque année de l'accord afin de réunir les fonds auxquels a droit la municipalité en vertu de l'accord, par dérogation aux paragraphes 5(1) et 6(8) et malgré le fait que la société d'amélioration des affaires peut avoir cessé d'exercer ses activités pour une raison quelconque ou ne plus exister.

1985, ch. B-10.2, art. 6

Responsabilisation d'une société d'amélioration des affaires

9(1) Une société d'amélioration des affaires rend compte au conseil du déboursement des sommes qu'elle a reçues en vertu de la présente loi :

- a) dans les trois mois après la fin de l'année pour laquelle la contribution a été prélevée;
- b) à tout autre moment, à la demande de celui-ci.

9(2) Les fonds dont la société d'amélioration des affaires n'a pas besoin pour exécuter ses obligations lé-

of the corporation shall be transferred to the council in the following circumstances:

- (a) a business improvement corporation ceases to exist or to carry on operations; or
- (b) a by-law designating a business improvement area is repealed.

9(3) Funds transferred to a council under subsection (2) are to be expended for those purposes for which the business improvement corporation might lawfully have used them.

1985, c.B-10.2, s.7

Transitional provision

10 A business improvement area designated under the *Business Improvement Areas Act*, chapter B-10.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is a business improvement area for the purpose of this Act, and this Act applies to the amendment and repeal of a by-law by which an area was designated.

1985, c.B-10.2, s.8

gales sont transférés au conseil dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle cesse d'exister ou d'exercer ses activités;
- b) un arrêté municipal portant désignation d'une zone d'amélioration des affaires est abrogé.

9(3) Les fonds transférés à un conseil en application du paragraphe (2) le sont en vue des déboursements pour lesquels la société aurait pu les avoir utilisés légalement.

1985, ch. B-10.2, art. 7

Disposition transitoire

10 Une zone d'amélioration des affaires désignée en vertu de la *Loi sur les zones d'amélioration des affaires*, chapitre B-10.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est une zone d'amélioration des affaires aux fins d'application de la présente loi, laquelle s'applique à la modification et à l'abrogation de tout arrêté municipal désignant une telle zone.

1985, ch. B-10.2, art. 8



CHAPTER 103

CHAPITRE 103

Change of Name Act

Loi sur le changement de nom

Table of Contents

1	Definitions
	adoptive parent — parent adoptif
	child — enfant
	court — Cour
	custody — garde
	family name — nom patronymique
	given name — prénom
	judge — juge
	objector — opposant
	parent — parent
	personal service — signification à personne
	registered name — nom enregistré
	Registrar General — registraire général
	registrar of deeds — conservateur des titres de propriété
	registrar of land titles — registrateur des titres de biens-fonds
2	Application
3	Exceptions

PART 1

CHANGE OF REGISTERED NAME

4	Application to change registered name
5	Application to change registered name of child
6	Choice of registered name of child
7	Change of registered name for personal safety
8	Objections to application, decision of Registrar General
9	Granting of application
10	Duties of Registrar General when application is granted or refused
11	Notice of Application when Registrar General unable to proceed with an application
12	Effect of application obtained by fraud or misrepresentation

Table des matières

1	Définitions
	conservateur des titres de propriété — registrar of deeds
	Cour — court
	enfant — child
	garde — custody
	juge — judge
	nom enregistré — registered name
	nom patronymique — family name
	opposant — objector
	parent — parent
	parent adoptif — adoptive parent
	prénom — given name
	registraire général — Registrar General
	registrateur des titres de biens-fonds — registrar of land titles
	signification à personne — personal service
2	Champ d'application
3	Exceptions

PARTIE 1

CHANGEMENT DU NOM ENREGISTRÉ

4	Demande de changement du nom enregistré
5	Demande de changement du nom enregistré d'un enfant
6	Choix du nom enregistré d'un enfant
7	Changement du nom enregistré pour raison de sécurité personnelle
8	Opposition à la demande et décision du registraire général
9	Approbation de la demande
10	Fonctions du registraire général en cas de demande approuvée ou refusée
11	Avis de requête lorsque le registraire général est incapable de procéder à l'examen de la demande
12	Effet de la demande obtenue par fraude ou par assertion inexacte

**PART 2
APPEALS**

- 13** Appeal of decision or order of Registrar General, procedure on appeal

**PART 3
GENERAL PROVISIONS**

- 14** Duties of Registrar General
15 Notation of change of registered name on public records
16 Document signed by Registrar General as evidence
17 Recording and indexing of changes
18 Powers regarding document maintenance and disposal
19 Electronic information storage system
20 Notation of election or re-election of surname on public records
21 Search of index of election or re-election of surnames
22 Administration
23 Regulations

**PARTIE 2
APPEL**

- 13** Appel d'une décision ou d'une ordonnance du registraire général et procédure d'appel

**PARTIE 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 14** Fonctions du registraire général
15 Annotation sur les registres publics constatant le changement du nom enregistré
16 Force probante du document signé par le registraire général
17 Enregistrement et indexation des changements
18 Pouvoirs concernant la conservation et la destruction de documents
19 Système électronique de stockage des données
20 Annotation sur les registres publics du choix ou du nouveau choix d'un nom de famille
21 Recherche dans l'index des choix ou des nouveaux choix des noms de famille
22 Application de la présente loi
23 Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“adoptive parent” includes a person with whom another person was placed for adoption if a new birth registration has been substituted for the birth registration of that other person under section 23 of the *Vital Statistics Act*. (*parent adoptif*)

“child” means a person under 19 years of age who is not married. (*enfant*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“custody”, in relation to a person having custody of a child, includes custody shared with another person or persons. (*garde*)

“family name” means a surname that does not contain more than one word which may occur alone as a surname. (*nom patronymique*)

“given name” includes an initial. (*prénom*)

“judge” means a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*judge*)

“objector” means a person who has made an objection under section 8 to a change of name application. (*opposant*)

“parent” means, unless otherwise specified,

(a) the natural parent of a child except if the child has been legally adopted in which case it means the adoptive parent, and

(b) a person with whom a child ordinarily resides and who demonstrates a settled intention to treat the child as a child of the person’s family. (*parent*)

“personal service” of a document means personal service as described in Rule 18 of the Rules of Court and “served personally” has a corresponding meaning. (*signification à personne*)

“registered name” means the name of a person that is registered by or with the Registrar General under this Act or another Act of the Legislature and recorded on the birth registration of the person, or accepted by the

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« conservateur des titres de propriété » Celui qui est nommé à ce titre en vertu de la *Loi sur l’enregistrement*. (*registrar of deeds*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*court*)

« enfant » Personne âgée de moins de 19 ans qui n’est pas mariée. (*child*)

« garde » Relativement à une personne à qui est confié la garde d’un enfant, s’entend également de la garde qu’elle partage avec une ou plusieurs personnes. (*custody*)

« juge » Juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*judge*)

« nom enregistré » S’entend du nom d’une personne qui est ou bien enregistré par le registraire général ou auprès de lui en vertu de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature et inscrit sur son bulletin d’enregistrement de naissance, ou bien accepté par le registraire général comme étant son nom enregistré en vertu des lois d’une autre autorité législative, mais ne s’entend pas du nom de famille choisi en vertu de la présente loi ou des lois d’une autre autorité législative. (*registered name*)

« nom patronymique » Nom de famille qui n’est formé que d’un seul mot pouvant se trouver seul comme nom de famille. (*family name*)

« opposant » Personne qui, en vertu de l’article 8, a formé une opposition à une demande de changement de nom. (*objector*)

« parent » Sauf indication contraire, s’entend :

a) du parent naturel d’un enfant, ou si ce dernier a été légalement adopté, du parent adoptif;

b) d’une personne avec laquelle un enfant réside ordinairement et qui manifeste une ferme intention de le traiter comme un membre de sa propre famille. (*parent*)

Registrar General as being the name of the person that is registered under the laws of another jurisdiction, but does not include a surname elected under this Act or under the laws of another jurisdiction. (*nom enregistré*)

“Registrar General” means the Registrar General as defined in the *Vital Statistics Act*. (*registraire général*)

“registrar of deeds” means a registrar of deeds appointed under the *Registry Act*. (*conservateur des titres de propriété*)

“registrar of land titles” means a registrar of land titles appointed under the *Land Titles Act*. (*registrateur des titres de biens-fonds*)

1987, c.C-2.001, s.1; 1994, c.77, s.1; 1998, c.18, s.1

Application

2 Subject to the *Intercountry Adoption Act*, the *Vital Statistics Act* and Part 5 of the *Family Services Act*, no change of the registered name of a person shall be made except in accordance with this Act.

1987, c.C-2.001, s.2; 1994, c.77, s.2; 1998, c.18, s.2; 2007, c.21, s.5

Exceptions

3 Nothing in this Act or the regulations affects the validity of any change of name

(a) made before April 1, 1988, in accordance with another Act,

(b) made under this Act before November 1, 1998, or

(c) made at any time in accordance with the rules of common law.

1987, c.C-2.001, s.3; 1998, c.18, s.3

« parent adoptif » S’entend également de celui auprès de qui une autre personne a été placée en vue d’une adoption, si un nouveau bulletin d’enregistrement de naissance a été substitué au bulletin de celle-ci en vertu de l’article 23 de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*. (*adoptive parent*)

« prénom » S’entend également d’une initiale. (*given name*)

« registraire général » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les statistiques de l’état civil*. (*Registrar General*)

« registrateur des titres de biens-fonds » Celui qui est nommé à ce titre en vertu de la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*registrar of land titles*)

« signification à personne » S’agissant d’un document, s’entend de sa signification personnelle prévue à la règle 18 des Règles de procédure et « signifié à personne » s’entend en un sens correspondant. (*personal service*)

1987, ch. C-2.001, art. 1; 1994, ch. 77, art. 1; 1998, ch. 18, art. 1

Champ d’application

2 Sous réserve de la *Loi sur l’adoption internationale*, de la *Loi sur les statistiques de l’état civil* et de la partie 5 de la *Loi sur les services à la famille*, il ne peut s’opérer un changement du nom enregistré d’une personne qu’en conformité avec la présente loi.

1987, ch. C-2.001, art. 2; 1994, ch. 77, art. 2; 1998, ch. 18, art. 2; 2007, ch. 21, art. 5

Exceptions

3 Les dispositions de la présente loi ou des règlements n’exercent aucune incidence sur la validité d’un changement de nom opéré :

a) avant le 1^{er} avril 1988 conformément à une autre loi;

b) en vertu de la présente loi avant le 1^{er} novembre 1998;

c) à tout moment conformément aux règles de la common law.

1987, ch. C-2.001, art. 3; 1998, ch. 18, art. 3

PART 1**CHANGE OF REGISTERED NAME****Application to change registered name**

4(1) A person who has been ordinarily resident in the Province for at least three months immediately before the date of the application may apply to the Registrar General to change the person's registered name if the person

- (a) is at least 19 years of age,
- (b) is or has been married, or
- (c) is a parent with lawful custody of a child.

4(2) Subject to subsection (3), an application under subsection (1) shall be submitted to the Registrar General on a form provided by the Registrar General together with the prescribed fee and shall include

- (a) the registered name of the applicant and the proposed name,
- (b) a certified extract of the birth registration of the applicant that discloses the registration number, the date of birth, the place of birth, the sex at birth and the names of the natural or adoptive parents, unless the Registrar General is satisfied that the extract cannot be provided,
- (c) if the certified extract cannot be provided,
 - (i) the date and place of birth of the applicant,
 - (ii) the applicant's sex at birth, and
 - (iii) the names of the applicant's natural parents, or, if applicable, the adoptive parents,
- (d) the marital status of the applicant,
- (e) if the applicant is not at least 19 years of age and is not or has not been married but is a parent with lawful custody of a child,
 - (i) the registered name of the child,
 - (ii) the date and place of birth of the child, and

PARTIE 1**CHANGEMENT DU NOM ENREGISTRÉ****Demande de changement du nom enregistré**

4(1) La personne qui réside habituellement dans la province depuis au moins la période de trois mois immédiatement antérieure à la date de la présentation de la demande peut demander au registraire général de changer son nom enregistré dans l'un des cas suivants :

- a) elle est âgée d'au moins 19 ans;
- b) elle est ou a été mariée;
- c) elle est un parent chargé de la garde légale d'un enfant.

4(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande prévue au paragraphe (1) est présentée au registraire général au moyen de la formule qu'il fournit, accompagnée du droit prescrit, et renferme les renseignements ci-dessous concernant l'auteur de la demande :

- a) son nom enregistré et son nom proposé;
- b) un extrait certifié conforme de son bulletin d'enregistrement de naissance, lequel indique le numéro d'enregistrement, ses date et lieu de naissance, son sexe à la naissance et les noms de ses parents naturels ou adoptifs, sauf si le registraire général est convaincu que l'extrait ne peut être fourni;
- c) si cet extrait ne peut être fourni :
 - (i) ses date et lieu de naissance,
 - (ii) son sexe à la naissance,
 - (iii) les noms de ses parents naturels ou, s'il y a lieu, de ses parents adoptifs;
- d) son état matrimonial;
- e) s'il n'a pas au moins 19 ans et n'est pas ou n'a pas été marié et qu'il est un parent chargé de la garde légale d'un enfant :
 - (i) le nom enregistré de l'enfant,
 - (ii) les date et lieu de naissance de l'enfant,

- | | |
|---|---|
| <p>(iii) a statement that the applicant is a parent with lawful custody of the child,</p> <p>(f) the applicant's present address and the applicant's addresses for the 12-month period immediately before the application,</p> <p>(g) the applicant's occupation,</p> <p>(h) full particulars of any conviction of the applicant under the <i>Criminal Code</i> (Canada) in respect of which the applicant has not received a pardon,</p> <p>(i) full particulars of any action continuing in the court or in The Court of Appeal of New Brunswick against the applicant,</p> <p>(j) full particulars of any previous changes of the applicant's name,</p> <p>(k) the reasons for applying for a change of registered name,</p> <p>(l) a statement that the information contained in the application is true and that the application is made in good faith and for no improper purpose,</p> <p>(m) a declaration by a sponsor that</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) verifies the identity of the applicant, and</p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) states that the sponsor has known the applicant for at least two years, and</p> <p>(n) any document or other evidence that is prescribed or that is required by the Registrar General.</p> <p>4(3) The Registrar General may exempt a person making application under subsection (1) from any of the requirements set out in subsection (2)</p> <p style="padding-left: 2em;">(a) if the application is in respect of an addition to, deletion from or change in the spelling of a given name, or</p> <p style="padding-left: 2em;">(b) if, in the opinion of the Registrar General,</p> <p style="padding-left: 4em;">(i) it is not essential that the requirement be satisfied, and</p> | <p>(iii) une déclaration établissant qu'il est un parent chargé de la garde légale de l'enfant;</p> <p>f) son adresse actuelle et ses adresses durant la période de douze mois immédiatement antérieure à sa demande;</p> <p>g) sa profession;</p> <p>h) les détails complets de toute déclaration de culpabilité prononcée à son encontre à l'égard d'une infraction prévue au <i>Code criminel</i> (Canada) et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon;</p> <p>i) les détails complets de toute action pendante intentée contre lui devant la Cour ou devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick;</p> <p>j) les détails complets de tous changements antérieurs de son nom;</p> <p>k) les motifs de sa demande;</p> <p>l) une déclaration établissant que les renseignements que renferme la demande sont vrais et qu'elle est présentée de bonne foi et non à des fins illégitimes;</p> <p>m) une déclaration émanant d'un répondant qui à la fois :</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) atteste l'identité de l'auteur de la demande,</p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) établit qu'il le connaît depuis au moins deux ans;</p> <p>n) tout document ou autre élément de preuve que prescrit ou qu'exige le registraire général.</p> <p>4(3) Le registraire général peut dispenser l'auteur de la demande prévue au paragraphe (1) de l'une quelconque des exigences énoncées au paragraphe (2) dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p style="padding-left: 2em;">a) la demande concerne une adjonction, une suppression ou un changement dans l'orthographe d'un prénom;</p> <p style="padding-left: 2em;">b) selon lui :</p> <p style="padding-left: 4em;">(i) il n'est pas essentiel que l'exigence soit remplie,</p> |
|---|---|

(ii) the applicant would suffer a hardship if not exempted from the requirement.

4(4) If an applicant is exempted under subsection (3), the Registrar General shall make a notation of the reasons for granting the exemption, which shall be filed with the other material maintained in connection with the application.

4(5) If an application under subsection (1) is made by a married person in respect of the person's surname, it shall contain the name of the person's spouse, the latest known address of the person's spouse and

(a) a written acknowledgement on a form provided by the Registrar General by the person's spouse of notice of the application,

(b) a statutory declaration on a form provided by the Registrar General that the spouses are living separate and apart, or

(c) an affidavit of service showing that written notice of the application has been served personally on the applicant's spouse.

4(6) The Registrar General may make any inquiries considered appropriate by the Registrar General in connection with an application to change the registered name of a person.

4(7) Despite subsection (1), the Registrar General may consider an application for a change of registered name made by a person who has not been ordinarily resident in the Province for at least three months if, in the opinion of the Registrar General, the person

(a) has a substantial connection with the Province, and

(b) would suffer a hardship if the Registrar General refused to consider the application.

1987, c.C-2.001, s.4; 1988, c.42, s.17; 1993, c.28, s.1; 1994, c.77, s.3; 1995, c.11, s.1; 1996, c.74, s.1; 1998, c.18, s.4; 2011, c.37, s.1

(ii) l'auteur de la demande subirait un préjudice, s'il n'en était pas dispensé.

4(4) Si l'auteur de la demande est dispensé en vertu du paragraphe (3), le registraire général établit une annotation justifiant l'attribution de la dispense, laquelle est déposée avec les autres pièces conservées se rapportant à la demande.

4(5) La demande prévue au paragraphe (1) que présente une personne mariée à l'égard de son nom de famille renferme le nom de son conjoint, la dernière adresse connue de celui-ci ainsi que l'un des documents suivants :

a) un accusé de réception écrit de l'avis de la demande établi selon la formule que fournit le registraire général et qui provient du conjoint;

b) une déclaration solennelle établie selon la formule que fournit le registraire général portant que les conjoints vivent séparés l'un de l'autre;

c) un affidavit de signification attestant qu'avis écrit de la demande a été signifié à personne à son conjoint.

4(6) Le registraire général peut mener toute enquête qu'il juge appropriée liée à la demande de changement du nom enregistré d'une personne.

4(7) Par dérogation au paragraphe (1), le registraire général peut examiner la demande de changement du nom enregistré que présente une personne ne résidant pas habituellement dans la province depuis au moins trois mois, si, à son avis :

a) elle entretient des liens étroits avec la province;

b) elle subirait un préjudice s'il refusait de l'examiner.

1987, ch. C-2.001, art. 4; 1988, ch. 42, art. 17; 1993, ch. 28, art. 1; 1994, ch. 77, art. 3; 1995, ch. 11, art. 1; 1996, ch. 74, art. 1; 1998, ch. 18, art. 4; 2011, ch. 37, art. 1

Application to change registered name of child

5(1) The following persons may apply to the Registrar General to change the registered name of a child who is ordinarily resident in the Province:

(a) a parent who has been ordinarily resident in the Province for at least three months immediately before the date of the application and who has lawful custody of the child; or

(b) the Minister of Social Development, if the Minister is the guardian of the child as a result of an agreement or order under Part 4 of the *Family Services Act* and if the Minister believes that a change of name is in the best interests of the child.

5(2) Subject to subsection (4), an application to change the registered name of a child shall be submitted to the Registrar General on a form provided by the Registrar General together with the prescribed fee and shall include

- (a) if the applicant is a parent of the child,
- (i) the registered name of the child and the proposed name,
 - (ii) the applicant's name and date and place of birth,
 - (iii) a certified extract of the birth registration of the child that discloses the registration number, the date of birth, the place of birth, the sex at birth and the names of the natural or adoptive parents, unless the Registrar General is satisfied that the extract cannot be provided,
 - (iv) if the certified extract cannot be provided,
 - (A) the date and place of birth of the child,
 - (B) the child's sex at birth, and
 - (C) the names of the natural parents of the child, or, if applicable, the adoptive parents,

Demande de changement du nom enregistré d'un enfant

5(1) Les personnes qui suivent peuvent demander au registraire général de changer le nom enregistré d'un enfant qui réside habituellement dans la province :

a) le parent qui réside habituellement dans la province depuis au moins la période de trois mois immédiatement antérieure à la date de la demande et qui est légalement chargé de la garde de l'enfant;

b) le ministre du Développement social, s'il est le tuteur de l'enfant par suite d'une entente conclue ou d'une ordonnance rendue sous le régime de la partie 4 de la *Loi sur les services à la famille* et s'il croit qu'un changement de nom est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

5(2) Sous réserve du paragraphe (4), la demande de changement du nom enregistré d'un enfant est présentée au registraire général au moyen de la formule qu'il fournit, accompagnée du droit prescrit, et renferme les renseignements suivants :

- a) advenant le cas où l'auteur de la demande est un parent de l'enfant :
- (i) le nom enregistré de l'enfant et le nom proposé,
 - (ii) le nom de l'auteur de la demande ainsi que ses date et lieu de naissance,
 - (iii) un extrait certifié conforme du bulletin d'enregistrement de naissance de l'enfant, lequel indique le numéro d'enregistrement, ses date et lieu de naissance, son sexe à la naissance et les noms de ses parents naturels ou adoptifs, sauf si le registraire général est convaincu que l'extrait ne peut être fourni,
 - (iv) si cet extrait ne peut être fourni :
 - (A) les date et lieu de naissance de l'enfant,
 - (B) le sexe de l'enfant à la naissance,
 - (C) les noms des parents naturels de l'enfant, ou, s'il y a lieu, de ses parents adoptifs,

- (v) the present addresses of the child and the applicant and their addresses for the 12-month period immediately before the date of the application,
- (vi) a statement that sets out the relationship of the child to the applicant,
- (vii) the names of all parents of the child not provided under subparagraphs (ii), (iii) or (iv) and the addresses of all parents of the child,
- (viii) full particulars of any previous changes of the child's name,
- (ix) the reasons for the application,
- (x) a statement that the information contained in the application is true and that the application is made in good faith and for no improper purpose,
- (xi) a declaration by a sponsor that
- (A) verifies the identities of the applicant and the child, and
- (B) states that the sponsor has known the applicant for at least two years, and
- (xii) any document or other evidence that is prescribed or that is required by the Registrar General, or
- (b) if the applicant is the Minister of Social Development,
- (i) the registered name of the child and the proposed name,
- (ii) a certified extract of the birth registration of the child that discloses the registration number, the date of birth, the place of birth, the sex at birth and the names of the natural or adoptive parents, unless the Registrar General is satisfied that the extract cannot be provided,
- (iii) if the certified extract cannot be provided,
- (A) the date and place of birth of the child,
- (v) les adresses actuelles de l'enfant et de l'auteur de la demande ainsi que leurs adresses durant la période de douze mois immédiatement antérieure à la date de la demande,
- (vi) une déclaration qui établit le lien de parenté entre l'auteur de la demande et l'enfant,
- (vii) les noms de tous les parents de l'enfant qui ne sont pas fournis en vertu des sous-alinéas (ii), (iii) ou (iv) et leurs adresses,
- (viii) les détails complets de tous changements antérieurs du nom de l'enfant,
- (ix) les motifs de la demande,
- (x) une déclaration établissant que les renseignements que renferme la demande sont vrais et qu'elle est présentée de bonne foi et non à des fins illégitimes,
- (xi) une déclaration émanant d'un répondant qui à la fois :
- (A) atteste l'identité de l'auteur de la demande et de l'enfant,
- (B) établit qu'il connaît l'auteur de la demande depuis au moins deux ans,
- (xii) tout document ou autre élément de preuve que prescrit ou qu'exige le registraire général;
- b) advenant le cas où l'auteur de la demande est le ministre du Développement social :
- (i) le nom enregistré de l'enfant et le nom proposé,
- (ii) un extrait certifié conforme du bulletin d'enregistrement de naissance de l'enfant, lequel indique le numéro d'enregistrement, ses date et lieu de naissance, son sexe à la naissance et les noms de ses parents naturels ou adoptifs, sauf si le registraire général est convaincu que l'extrait ne peut être fourni,
- (iii) si cet extrait ne peut être fourni :
- (A) les date et lieu de naissance de l'enfant,

(B) the child's sex at birth, and

(C) the names of the natural parents of the child, or, if applicable, the adoptive parents,

(iv) the present address of the child and the addresses of the child for the 12-month period immediately before the application,

(v) the names of all parents of the child not provided under subparagraphs (ii) or (iii) and the addresses of all parents of the child,

(vi) full particulars of any previous changes of the child's name,

(vii) the reasons for the application, and

(viii) any document or other evidence that is prescribed or that is required by the Registrar General.

5(3) If an application seeks to change the registered name of a child of 12 years of age or older, the application shall be accompanied by the written consent of the child on a form provided by the Registrar General, which shall be witnessed by a person admitted to the practice of law in the Province or by a cleric authorized to solemnize marriages under the *Marriage Act*.

5(4) The Registrar General may exempt a person making application to change the registered name of a child from any of the requirements set out in subsection (2)

(a) if the application is in respect of an addition to, deletion from or change in the spelling of a given name, or

(b) if, in the opinion of the Registrar General,

(i) it is not essential that the requirement be satisfied, and

(ii) the child would suffer a hardship if not exempted from the requirement.

5(5) If a person is exempted under subsection (4), the Registrar General shall make a notation of the reasons for granting the exemption, which shall be filed with the other material maintained in connection with the application.

(B) le sexe de l'enfant à la naissance,

(C) les noms des parents naturels de l'enfant, ou, s'il y a lieu, de ses parents adoptifs,

(iv) l'adresse actuelle de l'enfant et ses adresses durant la période de douze mois immédiatement antérieure à la demande,

(v) les noms de tous les parents de l'enfant non fournis, tel que le prévoient les sous-alinéas (ii) ou (iii), et leurs adresses,

(vi) les détails complets de tous changements antérieurs du nom de l'enfant,

(vii) les motifs de la demande,

(viii) tout document ou autre élément de preuve que prescrit ou qu'exige le registraire général.

5(3) La demande qui vise à changer le nom enregistré d'un enfant âgé de 12 ans ou plus est accompagnée du consentement écrit de l'enfant donné au moyen de la formule que fournit le registraire général, laquelle est attestée soit par une personne admise à la pratique du droit dans la province, soit par un ecclésiastique que la *Loi sur le mariage* autorise à célébrer des mariages.

5(4) Le registraire général peut dispenser l'auteur d'une demande de changement du nom enregistré d'un enfant de l'une quelconque des exigences énoncées au paragraphe (2) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la demande concerne une adjonction, une suppression ou un changement dans l'orthographe d'un prénom;

b) selon lui :

(i) il n'est pas essentiel que l'exigence soit remplie,

(ii) l'enfant subirait un préjudice s'il n'en était pas dispensé.

5(5) Si une personne est dispensée en vertu du paragraphe (4), le registraire général établit une annotation justifiant l'attribution de la dispense, laquelle est déposée avec les autres pièces conservées se rapportant à la demande.

5(6) The Registrar General may make any inquiries considered appropriate by the Registrar General in connection with an application to change the registered name of a child.

5(7) On receipt of an application, the Registrar General shall immediately cause written notice of the application to be served personally on all parents of the child, other than the applicant, who have not filed with the Registrar General a consent to the application on a form provided by the Registrar General.

5(8) The Registrar General shall not proceed with an application if

(a) the Registrar General is unable to effect service on all parents of a child who are required to be served under subsection (7),

(b) subsection (3) applies and the applicant is unable to provide the required written consent, or

(c) the Registrar General believes that it is in the best interests of a child not to proceed.

5(9) If the Registrar General does not proceed with an application in accordance with subsection (8), the Registrar General shall, within 30 days after receipt of the application, give the applicant written notice

(a) that the Registrar General is unable to proceed with the application, together with a brief explanation, and

(b) that the applicant may proceed by applying under section 11 within 90 days after receipt of the notice to a judge in the judicial district in which the child resides, or, if the child does not reside in the Province and the Registrar General has accepted the application under subsection (10), to a judge in any judicial district.

5(10) Despite subsection (1), the Registrar General may consider an application to change the registered name of a child who is not ordinarily resident in the Province if, in the opinion of the Registrar General, the child

5(6) Le registraire général peut mener toute enquête qu'il juge appropriée liée à la demande de changement du nom enregistré d'un enfant.

5(7) Sur réception de la demande, le registraire général fait immédiatement signifier à personne un avis écrit de la demande à tous les parents de l'enfant, autres que l'auteur de la demande, qui n'ont pas déposé auprès de lui un consentement à la demande au moyen de la formule qu'il fournit.

5(8) Le registraire général ne peut examiner la demande dans les cas suivants :

a) il est incapable de procéder à la signification à tous les parents de l'enfant qui doivent recevoir la signification en application du paragraphe (7);

b) le paragraphe (3) s'applique et l'auteur de la demande s'avère incapable de fournir le consentement écrit exigé;

c) il croit que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

5(9) S'il ne procède pas à l'examen de la demande conformément au paragraphe (8), le registraire général donne à l'auteur de la demande dans un délai de trente jours suivant la réception de la demande un avis écrit l'informant :

a) qu'il ne peut y procéder en motivant brièvement cette incapacité;

b) que l'auteur de la demande peut procéder par voie de demande présentée en vertu de l'article 11, dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la réception de l'avis, soit à un juge siégeant dans la circonscription judiciaire où l'enfant réside, soit, si ce dernier ne réside pas dans la province et que le registraire général a approuvé la demande en vertu du paragraphe (10), à un juge siégeant dans l'une quelconque des circonscriptions judiciaires.

5(10) Par dérogation au paragraphe (1), le registraire général peut examiner la demande de changement du nom enregistré d'un enfant qui ne réside pas habituellement dans la province, si, à son avis, l'enfant :

(a) has a substantial connection with the Province, and

(b) would suffer a hardship if the Registrar General refused to consider the application.

1987, c.C-2.001, s.5; 1995, c.11, s.2; 2000, c.26, s.34; 2008, c.6, s.8; 2011, c.37, s.2

Choice of registered name of child

6(1) A parent who applies under section 5 to change the registered name of a child shall, with respect to the choice of a proposed surname of the child, select one of the following surnames or surname combinations:

(a) the surname of a parent of the child;

(b) a combination surname derived from the surnames of the parents of the child;

(c) the registered surname of a parent of the child;

(d) a combination surname derived from the registered surname of the mother of the child and a surname of a parent of the child;

(e) a combination surname derived from the registered surname of the child and the surname of a parent of the child;

(f) a combination surname derived from the registered surname of the child and the registered surname of the mother of the child;

(g) a previous registered surname of the child;

(h) a combination surname derived from the previous registered surname of the child and the registered surname of the mother of the child;

(i) a combination surname derived from the registered surname of the child and a previous registered surname of the child; or

(j) a combination surname derived from a previous registered surname of the child and the surname of a parent of the child.

a) entretient des liens étroits avec la province;

b) subirait un préjudice s'il refusait de l'examiner.

1987, ch. C-2.001, art. 5; 1995, ch. 11, art. 2; 2000, ch. 26, art. 34; 2008, ch. 6, art. 8; 2011, ch. 37, art. 2

Choix du nom enregistré d'un enfant

6(1) Le parent qui demande que soit changé le nom enregistré d'un enfant en vertu de l'article 5 choisit, relativement au choix d'un nom de famille proposé pour l'enfant, l'un des noms de famille ou noms de famille composés ci-dessous :

a) le nom de famille d'un parent de l'enfant;

b) un nom de famille composé dérivé des noms de famille des parents de l'enfant;

c) le nom de famille enregistré d'un parent de l'enfant;

d) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré de la mère de l'enfant et d'un nom de famille d'un parent de l'enfant;

e) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré de l'enfant et du nom de famille d'un parent de l'enfant;

f) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré de l'enfant et du nom de famille enregistré de la mère de l'enfant;

g) un nom de famille enregistré antérieur de l'enfant;

h) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré antérieur de l'enfant et du nom de famille enregistré de la mère de l'enfant;

i) un nom de famille composé dérivé du nom de famille enregistré de l'enfant et d'un nom de famille enregistré antérieur de l'enfant;

j) un nom de famille composé dérivé d'un nom de famille enregistré antérieur de l'enfant et du nom de famille d'un parent de l'enfant.

6(2) A combination surname referred to in subsection (1) shall be composed of not more than two family names arranged in the order specified in the application.

6(3) Despite subsection (1), an application by a parent to change the registered name of a child may set out a proposed surname permitted under subsection (1) in its masculine or feminine form.

6(4) Despite any other provision in this Act, the Registrar General may grant an application to change the registered name of a child to permit a surname for the child that is in its masculine or feminine form.

6(5) Despite any other provision in this Act, an application by a parent to change the registered name of a child may set out a name determined in accordance with the child's cultural, religious or ethnic heritage.

6(6) Despite any other provision in this Act, the Registrar General may grant an application to change the registered name of a child to a name that is determined in accordance with the child's cultural, religious or ethnic heritage.

1987, c.C-2.001, s.6; 1993, c.28, s.2; 1994, c.77, s.4; 1996, c.24, s.33; 2011, c.37, s.3

Change of registered name for personal safety

7(1) When an application for the change of registered name is made for the purpose of protecting the personal safety of the person, the Attorney General may direct the Registrar General to dispense with the requirements under paragraph 4(5)(a) or (c) or subsection 5(3), as the case may be, and the Registrar General shall dispense with the requirements with respect to that application.

7(2) When the Registrar General receives a direction under subsection (1) in respect of an application made under section 5, subsections 5(7) to (9) do not apply with respect to the application and the Registrar General may proceed with the application.

7(3) When an application for a change of registered name has been granted after a direction from the Attorney General under subsection (1), the Registrar General is exempted from the requirements of subsections 10(6) and (8).

6(2) Un nom de famille composé visé au paragraphe (1) se compose d'au plus deux noms patronymiques, disposés dans l'ordre qu'indique la demande.

6(3) Par dérogation au paragraphe (1), la demande présentée par un parent ayant pour objet le changement du nom enregistré d'un enfant peut indiquer un nom de famille proposé que permet le paragraphe (1) de forme masculine ou féminine.

6(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le registraire général peut approuver une demande de changement du nom enregistré d'un enfant de sorte à permettre que le nom de famille de l'enfant soit de forme masculine ou féminine.

6(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, la demande présentée par un parent ayant pour objet le changement du nom enregistré d'un enfant peut indiquer un nom déterminé conformément au patrimoine culturel, religieux ou ethnique de l'enfant.

6(6) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le registraire général peut approuver une demande ayant pour objet le changement du nom enregistré d'un enfant pour un nom déterminé conformément au patrimoine culturel, religieux ou ethnique de l'enfant.

1987, ch. C-2.001, art. 6; 1993, ch. 28, art. 2; 1994, ch. 77, art. 4; 1996, ch. 24, art. 33; 2011, ch. 37, art. 3

Changement du nom enregistré pour raison de sécurité personnelle

7(1) Lorsqu'une demande de changement du nom enregistré est présentée pour protéger la sécurité personnelle de la personne, le procureur général peut ordonner au registraire général de la dispenser des exigences énoncées à l'alinéa 4(5)a) ou c) ou au paragraphe 5(3), selon le cas, ce dernier étant tenu de l'en dispenser.

7(2) Lorsque le registraire général reçoit la directive prévue au paragraphe (1) concernant la demande présentée en vertu de l'article 5, les paragraphes 5(7) à (9) ne s'appliquent pas à la demande et il peut passer à l'examen de la demande.

7(3) Lorsque la demande de changement du nom enregistré a été approuvée à la suite de la directive du procureur général que prévoit le paragraphe (1), le registraire général est dispensé des exigences mentionnées aux paragraphes 10(6) et (8).

7(4) When the Registrar General grants an application of a person for a change of the registered name of a child under section 5 and the Attorney General has made a direction under subsection (1) in respect of that application, section 6 does not apply with respect to the choice of the proposed surname of the child.

1998, c.18, s.5

Objections to application, decision of Registrar General

8(1) A person who has been served with notice of an application to change the registered name of a person may object to the application in writing to the Registrar General within 30 days after the date of service.

8(2) A person who establishes to the satisfaction of the Registrar General a substantial interest in an application to change the registered surname of another person may object to the application in writing to the Registrar General within 14 days after the day on which the application was received by the Registrar General.

8(3) Subject to subsections (4) to (11), the Registrar General shall issue a decision on the granting of an application

(a) no earlier than the day after the day of expiration of the latest-expiring period of time referred to in subsection (1) or (2) that applies to the application, and

(b) no later than 30 days after the day of expiration referred to in paragraph (a).

8(4) The Registrar General is not required to comply with paragraph (3)(a) if

(a) personal service of the notice of application is not required under this Act, and

(b) it would not, in the opinion of the Registrar General, serve any useful purpose to comply with paragraph (3)(a).

8(5) On receipt of an objection that does not establish a *prima facie* case against the granting of the application under section 9, the Registrar General shall

7(4) Lorsque le registraire général approuve la demande d'une personne concernant le changement du nom enregistré d'un enfant tel que le prévoit l'article 5 et que le procureur général a donné une directive en vertu du paragraphe (1) relativement à cette demande, l'article 6 ne s'applique pas au choix du nom de famille proposé de l'enfant.

1998, ch. 18, art. 5

Opposition à la demande et décision du registraire général

8(1) Le destinataire de la signification d'un avis de demande de changement du nom enregistré d'une personne peut, par écrit, dans un délai de trente jours suivant la date de la signification, former opposition à la demande au registraire général.

8(2) Celui qui établit de façon convaincante pour le registraire général qu'il est titulaire d'un intérêt substantiel dans la demande de changement du nom de famille enregistré d'une autre personne peut, par écrit, former opposition auprès de lui dans un délai de quatorze jours suivant la date à laquelle le registraire général reçoit la demande.

8(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (11), la décision du registraire général concernant l'approbation d'une demande ne peut être rendue :

a) avant le lendemain de la date d'expiration de la période la plus longue visée au paragraphe (1) ou (2) qui s'applique à la demande;

b) au plus tard trente jours après la date d'expiration visée à l'alinéa a).

8(4) Le registraire général n'est pas obligé de se conformer à l'alinéa (3)a) dans les cas suivants :

a) la présente loi n'exige pas la signification à personne de l'avis de la demande;

b) il ne serait d'aucune utilité, selon lui, de remplir l'exigence prévue à l'alinéa (3)a).

8(5) Dès la réception d'une opposition à première vue non fondée quant à l'approbation d'une demande selon l'article 9, le registraire général :

(a) dismiss the objection and immediately, by registered mail, give written notice of the dismissal to the objector, and

(b) within 30 days after the dismissal referred to in paragraph (a), issue a decision on the granting of the application.

8(6) On receipt of an objection that establishes a *prima facie* case against the granting of the application under section 9, the Registrar General shall immediately cause a copy of the objection to be served personally on the applicant.

8(7) Within 14 days after receipt of the copy of an objection under subsection (6), the applicant shall cause a written reply to the objection to be served personally on the Registrar General.

8(8) The Registrar General shall issue a decision on the granting of an application

(a) within 30 days after the receipt of a reply under subsection (7), or

(b) if there is no reply under subsection (7), after the expiration of the 14-day period referred to in subsection (7).

8(9) When two or more time limits in respect of the issuance of a decision by the Registrar General are applicable to a particular application, the time limit that expires last shall be applied.

8(10) The time limits set out in subsections (3), (5) and (8) in respect of the issuance of a decision by the Registrar General may be extended by the Registrar General with the consent of the applicant.

8(11) This section does not apply to an application after the Registrar General has notified the applicant under subsection 5(9).

1987, c.C-2.001, s.7; 1993, c.28, s.3; 1994, c.77, s.5; 1998, c.18, s.6

Granting of application

9 The Registrar General shall not grant an application to change the registered name of a person unless the Registrar General is satisfied that this Act and the regulations have been complied with and that

a) rejette l'opposition et, par courrier recommandé, donne immédiatement à l'opposant avis écrit du rejet;

b) rend une décision sur l'approbation de la demande dans un délai de trente jours suivant le rejet mentionné à l'alinéa a).

8(6) Dès la réception d'une opposition à première vue fondée quant à l'approbation d'une demande selon l'article 9, le registraire général fait immédiatement signifier à personne à l'auteur de la demande copie de l'opposition.

8(7) Dans le délai de quatorze jours suivant la réception de la copie d'une opposition tel que le prévoit le paragraphe (6), l'auteur de la demande fait signifier à personne au registraire général réponse écrite à l'opposition.

8(8) Le registraire général rend sa décision concernant l'approbation de la demande :

a) dans un délai de trente jours suivant la réception de la réponse tel que le prévoit le paragraphe (7);

b) en cas de défaut de la réponse prévue au paragraphe (7), après l'expiration du délai de quatorze jours imparti à ce paragraphe.

8(9) Lorsque deux ou plusieurs délais afférents à la remise d'une décision du registraire général s'appliquent à une demande donnée, le délai le plus long s'applique.

8(10) Le registraire général peut, avec le consentement de l'auteur de la demande, proroger les délais impartis aux paragraphes (3), (5) et (8) dans lesquels il doit rendre sa décision.

8(11) Le présent article ne s'applique pas à la demande présentée après que le registraire général a donné avis à l'auteur de la demande en vertu du paragraphe 5(9).

1987, ch. C-2.001, art. 7; 1993, ch. 28, art. 3; 1994, ch. 77, art. 5; 1998, ch. 18, art. 6

Approbation de la demande

9 Le registraire général ne peut approuver la demande de changement du nom enregistré d'une personne que s'il est convaincu qu'ont été observées les exigences de la présente loi et des règlements et que sont remplies les conditions suivantes :

- (a) the person has not made frequent changes of registered name,
- (b) all given names and surnames included in the registration form comply with the requirements prescribed by regulation,
- (c) the change of registered name will not result in an outcome prescribed by regulation, and
- (d) the application is not made for a purpose prescribed by regulation.

1987, c.C-2.001, s.8; 2011, c.37, s.4

Duties of Registrar General when application is granted or refused

10(1) When an application to change the registered name of a person is granted, the Registrar General shall immediately

- (a) give written notice by registered mail to the applicant and to all objectors that the application has been granted,
- (b) complete a registration form,
- (c) register the change of name by signing and filing the registration form and causing it to be arranged, indexed and kept in the office of the Registrar General in accordance with subsection 17(1),
- (d) issue to the applicant a certificate of change of registered name, and
- (e) comply with the requirements set out in subsection 33(1) of the *Vital Statistics Act*.

10(2) When an application to change the registered name of a person is granted, the Registrar General shall promptly publish a notice in *The Royal Gazette* that the application has been granted.

10(3) Despite subsection (2), the Registrar General may dispense with the publication of the notice in *The Royal Gazette* if, in the opinion of the Registrar General,

- (a) the applicant would be unduly prejudiced by the publication of the notice,

- a) l'auteur de la demande n'a pas fréquemment présenté des demandes de changements du nom enregistré;
- b) les prénoms et les noms de famille inclus dans le bulletin d'enregistrement sont conformes aux exigences réglementaires;
- c) le changement du nom enregistré ne produira pas de résultat prévu par règlement;
- d) la demande n'est pas présentée à une fin réglementaire.

1987, ch. C-2.001, art. 8; 2011, ch. 37, art. 4

Fonctions du registraire général en cas de demande approuvée ou refusée

10(1) Dès qu'est approuvée la demande de changement du nom enregistré d'une personne, le registraire général :

- a) donne par courrier recommandé avis écrit à l'auteur de la demande et à tous les opposants que la demande a été approuvée;
- b) remplit une formule d'enregistrement;
- c) enregistre le changement de nom en signant et déposant la formule d'enregistrement, puis la fait disposer, répertorier et conserver à son bureau conformément au paragraphe 17(1);
- d) délivre à l'auteur de la demande un certificat de changement du nom enregistré;
- e) se conforme aux exigences énoncées au paragraphe 33(1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

10(2) Lorsque la demande de changement du nom enregistré d'une personne est approuvée, le registraire général en fait rapidement publier un avis dans la *Gazette royale*.

10(3) Par dérogation au paragraphe (2), le registraire général peut se dispenser de publier l'avis dans la *Gazette royale*, si, à son avis :

- a) sa publication causerait un préjudice indu à l'auteur de la demande;

(b) the publication of the notice would serve no useful purpose, or

(c) the applicant has been commonly known under the registered name applied for and granted.

10(4) A change of the registered name of a person made under this Act is not valid until it is registered by the Registrar General under paragraph (1)(c).

10(5) When an application to change the registered name of a person is refused, the Registrar General shall immediately give, by registered mail, written notice of the refusal to the applicant and to all objectors, together with a brief statement of the reasons for refusing the application.

10(6) On the registration of a change of the registered name of a person, if the application to change the name disclosed an action continuing against the person, the Registrar General shall notify the clerk of the court for the appropriate judicial district of the change of name, providing full particulars of the action, and the clerk shall note the change of name on the appropriate records.

10(7) If the action referred to in subsection (6) is continuing in The Court of Appeal of New Brunswick, the clerk referred to in subsection (6) shall notify the Registrar of the Court of Appeal of New Brunswick of the change of name and the Registrar shall note the change of name on the appropriate records.

10(8) On the registration of a change of the registered name of a person, if the application to change the name disclosed a conviction of the person under the *Criminal Code* (Canada) in respect of which the person has not received a pardon, the Registrar General shall notify the police authority having jurisdiction in the area where the person resides of the change of name.

1987, c.C-2.001, s.9; 1994, c.77, s.6; 1995, c.11, s.3

Notice of Application when Registrar General unable to proceed with an application

11(1) Within 90 days after receiving notice from the Registrar General under subsection 5(9) that the Registrar General is unable to proceed with an application, an

b) sa publication ne serait d'aucune utilité;

c) l'auteur de la demande est généralement connu sous le nom enregistré objet de la demande et approuvé.

10(4) Le changement du nom enregistré d'une personne opéré en vertu de la présente loi n'est valable qu'au moment où le registraire général l'enregistre en vertu de l'alinéa (1)c).

10(5) Dès qu'il refuse le changement du nom enregistré d'une personne, le registraire général en donne immédiatement avis écrit par courrier recommandé à l'auteur de la demande et à tous les opposants, ensemble une brève justification du refus.

10(6) Dès l'enregistrement du changement du nom enregistré d'une personne, si la demande de changement de nom fait apparaître l'existence d'une poursuite pendante contre elle, le registraire général notifie ce changement au greffier de la Cour de la circonscription judiciaire compétente, fournissant tous les détails de l'action en instance, lequel porte le changement de nom dans les registres appropriés.

10(7) Si la poursuite visée au paragraphe (6) est pendante devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, le greffier mentionné au paragraphe (6) notifie le changement de nom au registraire de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick afin qu'il le porte dans les registres appropriés.

10(8) Dès l'enregistrement du changement du nom enregistré d'une personne, si la demande de changement de nom fait apparaître l'existence d'une déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'auteur de la demande à l'égard d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) et, pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon, le registraire général notifie ce changement à l'autorité policière compétente du lieu de résidence de l'auteur de la demande de changement de nom.

1987, ch. C-2.001, art. 9; 1994, ch. 77, art. 6; 1995, ch. 11, art. 3

Avis de requête lorsque le registraire général est incapable de procéder à l'examen de la demande

11(1) Dans le délai de quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'un avis du registraire général donné en vertu du paragraphe 5(9) établissant qu'il est incapable de pro-

applicant may apply by Notice of Application to the appropriate judge referred to in that subsection for the identical change of name.

11(2) When making an application to a judge under subsection (1), the applicant shall cause the Notice of Application to be served personally on the Registrar General and on all parties to the application.

11(3) On being served with a Notice of Application, the Registrar General shall deliver to the clerk of the court all documents in the possession of the Registrar General that relate to the application.

11(4) The parties to an application are

- (a) the applicant,
- (b) all objectors,
- (c) if the subject of the application is the change of the name of a child of 12 years of age or older, the child, and
- (d) all other persons who are found by the judge to have a substantial interest in the application.

11(5) The judge shall determine whether all parties to the application have been served with the Notice of Application and if, in the judge's opinion, they have not, the judge shall

- (a) order the Notice of Application to be served on those persons that the judge directs and adjourn the proceedings to allow these persons to be given adequate notice of the application, or
- (b) order that service of the Notice of Application be effected by substituted service in the manner specified by the judge or that service be dispensed with.

11(6) In hearing an application, the judge

- (a) shall consider the documents referred to in subsection (3), which shall be included in the record before the judge,
- (b) may admit any oral or written evidence that is relevant, even if it would not be admissible under the rules applying to trials in the court,

céder à l'examen de la demande, le requérant peut demander un changement de nom identique au moyen d'un avis de requête au juge compétent visé à ce paragraphe.

11(2) Aux fins de présentation d'une requête à un juge tel que le prévoit le paragraphe (1), le requérant fait signifier à personne l'avis de requête au registraire général et à toutes les parties à la requête.

11(3) Dès signification de l'avis de requête, le registraire général remet au greffier de la Cour tous les documents se trouvant en sa possession qui se rapportent à la requête.

11(4) Sont parties à la requête :

- a) le requérant;
- b) tous les opposants;
- c) lorsque l'objet de la demande est le changement du nom d'un enfant âgé d'au moins 12 ans, l'enfant;
- d) toutes autres personnes qui, de l'avis du juge, sont titulaires d'un intérêt substantiel dans la requête.

11(5) Le juge détermine si toutes les parties à la requête ont reçu signification de l'avis de requête et si, à son avis, certains ne l'ont pas reçue, il ordonne :

- a) ou bien que l'avis de requête soit signifié à celles qu'il désigne, puis il ajourne l'instance afin de leur permettre d'être convenablement avisés de la requête;
- b) ou bien qu'il soit procédé à la signification de l'avis de requête au moyen d'une signification indirecte de la manière qu'il précise ou qu'il y ait dispense de signification.

11(6) Au cours de l'audition de la requête, le juge :

- a) examine les documents mentionnés au paragraphe (3), lesquels sont versés au dossier dont il est saisi;
- b) peut admettre toute preuve orale ou écrite pertinente, même si elle ne devait pas être admissible en vertu des règles applicables aux procès à la Cour;

(c) shall give all parties full opportunity to present evidence and make representations, personally or by counsel or agent,

(d) may examine or cross-examine any party or permit any party to be examined or cross-examined, and

(e) may order that the consent of any person required under this Act be dispensed with.

11(7) The judge shall not issue an order granting an application for the change of the registered name of a person unless the judge is satisfied that this Act and the regulations have been complied with and that

(a) the person has not made frequent changes of registered name,

(b) all given names and surnames included in the registration form comply with the requirements prescribed by regulation,

(c) the change of registered name will not result in an outcome prescribed by regulation, and

(d) the application is not made for a purpose prescribed by regulation.

11(8) On the judge issuing an order in respect of an application for a change of the registered name of a person, the clerk of the court shall

(a) enter the order as a judgment of the court,

(b) send a certified copy of the order by registered mail to the Registrar General and to each of the parties to the application, and

(c) return the documents referred to in subsection (3) to the Registrar General.

11(9) Subject to subsection (10) and to the extent that they are not inconsistent with this section, Rules 38 and 39 of the Rules of Court apply to an application made under this section.

11(10) Rules 38.06, 38.06.1 and 38.09 do not apply to an application made under this section.

c) accorde sans réserve à toutes les parties la possibilité de produire leur preuve et de présenter des observations, personnellement ou par ministère d'avocat ou de représentant;

d) peut interroger ou contre-interroger toute partie ou permettre qu'elle le soit;

e) peut ordonner la dispense de produire le consentement d'une personne qu'exige la présente loi.

11(7) Le juge ne peut rendre une ordonnance faisant droit à la requête de changement du nom enregistré d'une personne que s'il constate que les exigences de la présente loi et des règlements ont été observées et que :

a) le requérant n'a pas fréquemment présenté des demandes de changements du nom enregistré;

b) les prénoms et les noms de famille inclus dans le bulletin d'enregistrement sont conformes aux exigences réglementaires;

c) le changement du nom enregistré ne produira pas de résultat prévu par règlement;

d) la requête n'est pas présentée à une fin réglementaire.

11(8) Dès que le juge rend une ordonnance à l'égard d'une requête en changement du nom enregistré d'une personne, le greffier de la Cour :

a) l'inscrit en tant que jugement de la Cour;

b) en fait parvenir par courrier recommandé copie certifiée conforme au registraire général et à chacune des parties à la requête;

c) retourne au registraire général les documents visés au paragraphe (3).

11(9) Sous réserve du paragraphe (10) et pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec le présent article, les règles 38 et 39 des Règles de procédure s'appliquent à la requête présentée en vertu du présent article.

11(10) Les règles 38.06, 38.06.1 et 38.09 ne s'appliquent pas à la requête présentée en vertu du présent article.

11(11) The Registrar General shall file a copy of an order received under paragraph (8)(b) in the office of the Registrar General and

(a) if the order grants the application for a change of registered name, the Registrar General shall immediately register the change of name under paragraph 10(1)(c) and follow all other applicable procedures set out in section 10, or

(b) if the order refuses the application for a change of registered name, the Registrar General shall follow the procedure set out in subsection 10(5).

11(12) If an appeal is made to The Court of Appeal of New Brunswick in respect of an order issued under this section, the Registrar of the Court of Appeal shall notify the Registrar General and the Registrar General shall forward all documents in the possession of the Registrar General that relate to the appeal to the Registrar of the Court of Appeal and those documents shall be included in the record before the Court of Appeal.

1987, c.C-2.001, s.10; 1996, c.74, s.2; 1998, c.18, s.7; 2011, c.37, s.5

Effect of application obtained by fraud or misrepresentation

12(1) A person who obtains the granting of an application for the registered name of a person by fraud or misrepresentation commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

12(2) If the Registrar General is satisfied that the granting of an application for the change of the registered name of a person was obtained by fraud or misrepresentation and

(a) the application was granted by the Registrar General, the Registrar General shall annul the registration of the change of name, or

(b) the application was granted by a judge, the Registrar General shall apply to a judge of the same judicial district, on 15 days' notice to the person who applied for the change of name, for an order annulling the registration of the change of name.

12(3) When an application is made to a judge under paragraph (2)(b), the judge shall, if satisfied that the granting of the application for the change of registered

11(11) Le registraire général dépose à son bureau copie de toute ordonnance qu'il a reçue en vertu de l'alinéa (8)b), puis :

a) si l'ordonnance fait droit à la requête en changement du nom enregistré, il enregistre immédiatement le changement de nom en vertu de l'alinéa 10(1)c) et suit l'intégralité de la procédures établie à l'article 10;

b) dans le cas contraire, il suit la procédure établie au paragraphe 10(5).

11(12) Si appel est interjeté à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick à l'égard d'une ordonnance rendue en vertu du présent article, le registraire de la Cour d'appel en avise le registraire général, lequel lui envoie tous les documents se trouvant en sa possession concernant l'appel, ces pièces devant figurer au dossier dont est saisie la Cour d'appel.

1987, ch. C-2.001, art. 10; 1996, ch. 74, art. 2; 1998, ch. 18, art. 7; 2011, ch. 37, art. 5

Effet de la demande obtenue par fraude ou par assertion inexacte

12(1) Toute personne qui, par fraude ou par assertion inexacte, obtient l'approbation d'une demande de changement du nom enregistré d'une personne commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

12(2) Le registraire général étant convaincu que la demande de changement du nom enregistré a été obtenue par fraude ou par assertion inexacte peut :

a) soit annuler l'enregistrement du changement de nom, s'il avait lui-même approuvé la demande,

b) soit, si un juge a fait droit à la requête, solliciter auprès d'un juge siégeant dans la même circonscription judiciaire, après préavis de quinze jours donné à l'auteur de la demande, une ordonnance annulant l'enregistrement du changement de nom.

12(3) Lorsqu'une requête lui est présentée en vertu de l'alinéa (2)b), le juge rend une ordonnance annulant l'enregistrement du changement de nom dans le cas où il est

name was obtained by fraud or misrepresentation, make an order annulling the registration of the change of name.

12(4) If the registration of a change of registered name is annulled under subsection (2) or (3), the Registrar General shall

- (a) amend the appropriate records accordingly,
- (b) send written notice of the annulment to the applicant by registered mail, together with a brief statement of the reasons for the annulment,
- (c) publish notice of the annulment in *The Royal Gazette*,
- (d) if notification of the change of name has been issued to a person or authority under subsection 10(6) or (8), notify the person or authority of the annulment,
- (e) send written notice of the annulment to any other persons the Registrar General considers advisable, and
- (f) order any person who has been issued a certificate under paragraph 10(1)(d), a duplicate certificate under subsection 14(1) or a certified statement under subsection 14(2) to immediately return the document to the Registrar General.

12(5) A person who fails to comply with an order under paragraph (4)(f) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1987, c.C-2.001, s.11; 1990, c.61, s.20; 1994, c.77, art.7; 1996, c.74, s.3; 1998, c.18, s.8

PART 2 APPEALS

Appeal of decision or order of Registrar General, procedure on appeal

13(1) Any person affected by a decision or order made by the Registrar General under this Act may appeal the decision or order to a judge.

13(2) An appeal shall be commenced by Notice of Application within 30 days after the appellant has received notice of the decision or order, but this period of time may be extended to a maximum of 90 days by the judge

convaincu que l'approbation de la demande de changement du nom enregistré a été obtenue par fraude ou par assertion inexacte.

12(4) Si l'enregistrement d'un changement du nom enregistré est annulé en vertu du paragraphe (2) ou (3), le registraire général :

- a) modifie en conséquence les registres appropriés;
- b) envoie au requérant par courrier recommandé avis écrit de l'annulation, ensemble une brève justification de l'annulation;
- c) publie l'avis d'annulation dans la *Gazette royale*;
- d) si la notification du changement de nom a été délivrée à une personne ou à une autorité en vertu du paragraphe 10(6) ou (8), lui notifie l'annulation;
- e) envoie un avis écrit de l'annulation à toutes les autres personnes qui, selon lui, devraient en être avisées;
- f) ordonne à toute personne ayant obtenu soit un certificat en vertu de l'alinéa 10(1)d), soit un double du certificat en vertu du paragraphe 14(1), soit une déclaration certifiée en vertu du paragraphe 14(2) de lui retourner le document immédiatement.

12(5) Quiconque fait défaut de se conformer à l'ordonnance visée à l'alinéa (4)f) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

1987, ch. C-2.001, art. 11; 1990, ch. 61, art. 20; 1994, ch. 77, art. 7; 1996, ch. 74, art. 3; 1998, ch. 18, art. 8

PARTIE 2 APPEL

Appel d'une décision ou d'une ordonnance du registraire général et procédure d'appel

13(1) Toute personne touchée par une décision ou une ordonnance que rend le registraire général en vertu de la présente loi peut en appeler à un juge.

13(2) L'appel est introduit au moyen d'un avis de requête dans un délai de trente jours suivant la réception par l'appelant de l'avis de la décision ou de l'ordonnance, mais un juge peut, sur demande, proroger ce délai

on application, either before or after the expiration of the 30-day period, if the extension would not cause substantial prejudice to any of the persons referred to in subsection (4).

13(3) The commencement of an appeal does not affect the operation of the decision or order appealed from.

13(4) The appellant shall cause the Notice of Application to be served personally on the Registrar General and on all other persons with a substantial interest in the appeal.

13(5) On being served with a Notice of Application, the Registrar General shall deliver to the clerk of the court a copy of the decision or order that is the subject of the appeal and all documents in the possession of the Registrar General that relate to the decision or order.

13(6) The judge hearing the appeal shall first determine whether all persons with a substantial interest in the appeal have been served with the Notice of Application under subsection (4) and if, in the judge's opinion, they have not, the judge shall

- (a) order the Notice of Application to be served on any other persons that the judge directs, and
- (b) adjourn the hearing of the appeal to allow these persons to be given adequate notice of the appeal.

13(7) The judge hearing the appeal shall proceed by a new trial and

- (a) shall consider the decision or order and documents referred to in subsection (5), which shall be included in the record before the judge,
- (b) may admit any oral or written evidence that is relevant, even if it would not be admissible under the rules applying to trials in the court,
- (c) shall give all parties full opportunity to present evidence and make representations, personally or by counsel or agent, and
- (d) may examine or cross-examine any party or permit any party to be examined or cross-examined.

jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix jours avant ou après l'expiration du délai de trente jours, si cette prorogation ne devait pas causer de préjudice substantiel à l'une quelconque des personnes mentionnées au paragraphe (4).

13(3) L'introduction de l'appel ne surseoit aucunement à l'exécution de la décision ou de l'ordonnance frappée d'appel.

13(4) L'appellant fait signifier à personne l'avis de requête au registraire général et à toutes autres personnes qui sont titulaires d'un intérêt substantiel dans l'appel.

13(5) Dès signification de l'avis de requête, le registraire général remet au greffier de la Cour copie de la décision ou de l'ordonnance frappée d'appel et tous les documents pertinents qui se trouvent en sa possession.

13(6) Le juge qui instruit l'appel détermine, d'abord, si toutes les personnes qui sont titulaires d'un intérêt substantiel dans l'appel ont reçu signification de l'avis de requête tel que le prévoit le paragraphe (4); si, à son avis, certaines ne l'ont pas reçue, il est tenu :

- a) d'ordonner que l'avis de requête soit signifié à celles qu'il désigne;
- b) d'ajourner l'instruction de l'appel pour leur permettre d'être convenablement avisées de l'appel.

13(7) Le juge chargé d'instruire l'appel procède par voie de nouveau procès et :

- a) examine la décision ou l'ordonnance et les documents visées au paragraphe (5), lesquels sont versés au dossier dont est saisi le juge;
- b) peut permettre toute preuve orale ou écrite pertinente, même si elle ne devait pas être admissible en vertu des règles applicables aux procès à la Cour;
- c) accorde sans réserve à toutes les parties la possibilité de produire leur preuve et de présenter des observations, personnellement ou par ministère d'avocat ou de représentant;
- d) peut interroger ou contre-interroger toute partie ou permettre qu'elle le soit.

13(8) After hearing the appeal, the judge shall, by order,

- (a) dismiss the appeal, or
- (b) allow the appeal and
 - (i) set aside the decision or order of the Registrar General, or
 - (ii) substitute the decision or order of the Registrar General with that of the judge.

13(9) The decision of a judge under subsection (8) to dismiss or allow an appeal is final and is not subject to appeal.

13(10) When the judge issues an order under subsection (8), the clerk of the court shall

- (a) enter the order as a judgment of the court,
- (b) send a certified copy of the order to each person served with the Notice of Application, and
- (c) return the documents referred to in subsection (5) to the Registrar General.

13(11) The Registrar General shall file a copy of an order received under paragraph (10)(b) in the office of the Registrar General and, if the order allows the appeal, the Registrar General shall

- (a) amend the appropriate records accordingly,
- (b) if appropriate, notify the person or authority referred to in subsection 10(6) or (8), and
- (c) if appropriate, order any person who has been issued a certificate under paragraph 10(1)(d), a duplicate certificate under subsection 14(1) or a certified statement under subsection 14(2) to immediately return the document to the Registrar General.

13(12) Subject to subsection (13) and to the extent that they are not inconsistent with this section, Rules 38 and 39 of the Rules of Court apply to an appeal commenced under this section.

13(8) Après avoir instruit l'appel, le juge, par ordonnance :

- a) soit rejette l'appel;
- b) soit l'accueille, puis :
 - (i) ou bien annule la décision ou l'ordonnance du registraire général,
 - (ii) ou bien lui substitue la sienne.

13(9) La décision que rend le juge en vertu du paragraphe (8) de rejeter ou d'accueillir l'appel est définitive et insusceptible d'appel.

13(10) Lorsque le juge rend une ordonnance en vertu du paragraphe (8), le greffier de la Cour :

- a) l'inscrit en tant que jugement de la Cour;
- b) en fait parvenir copie certifiée conforme à chacune des personnes à qui l'avis de requête a été signifié;
- c) retourne au registraire général les documents visés au paragraphe (5).

13(11) Le registraire général dépose à son bureau copie de toute ordonnance qu'il a reçue en vertu de l'alinéa (10)b), puis, si l'ordonnance accueille l'appel :

- a) modifie en conséquence les registres appropriés;
- b) le cas échéant, en avise les personnes ou l'autorité visées au paragraphe 10(6) ou (8);
- c) le cas échéant, ordonne à toute personne ayant obtenu soit un certificat en vertu de l'alinéa 10(1)d), soit un double du certificat en vertu du paragraphe 14(1), soit une déclaration certifiée en vertu du paragraphe 14(2) de lui retourner le document immédiatement.

13(12) Sous réserve du paragraphe (13) et pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec le présent article, les règles 38 et 39 des Règles de procédure s'appliquent à l'appel introduit en vertu du présent article.

13(13) Rules 38.06, 38.06.1 and 38.09 do not apply to an appeal commenced under this section.

1987, c.C-2.001, s.13; 1994, c.77, s.9; 1998, c.18, s.11

13(13) Les règles 38.06, 38.06.1 et 38.09 ne s'appliquent pas à l'appel introduit en vertu du présent article.

1987, ch. C-2.001, art. 13; 1994, ch. 77, art. 9; 1998, ch. 18, art. 11

PART 3

GENERAL PROVISIONS

Duties of Registrar General

14(1) On application on a form provided by the Registrar General and on payment of the prescribed fee, the Registrar General shall issue a duplicate of a certificate of change of registered name referred to in paragraph 10(1)(d) to any person whose registered name has been changed under this Act.

14(2) Subject to subsections (3) and (4), on application on a form provided by the Registrar General and on payment of the prescribed fee, the Registrar General shall

(a) conduct a search of the index referred to in subsection 17(4) for a change of the registered name of any person specified by the applicant, and

(b) if the change of name specified is located, issue a certified statement in respect of the change of name.

14(3) The Registrar General shall not disclose to any person other than the person whose name has been changed any information in respect of a change of the registered name of a person made under this Act other than the certified statement referred to in paragraph (2)(b).

14(4) If a change of the registered name of a person is made for the purpose of protecting the personal safety of the person, the Attorney General may direct the Registrar General to seal all records concerning the change of name and not to disclose any information in respect of the change of name, and the Registrar General shall comply with the direction.

14(5) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

1987, c.C-2.001, s.14; 1994, c.77, s.10; 1995, c.11, s.5; 1998, c.18, s.12; 2013, c.34, s.4

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fonctions du registraire général

14(1) Sur demande qui lui est présentée à cette fin au moyen de la formule qu'il fournit et moyennant paiement du droit prescrit, le registraire général délivre à toute personne dont le nom enregistré a été changé en vertu de la présente loi un double du certificat de changement du nom enregistré prévu à l'alinéa 10(1)d).

14(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), sur demande qui lui est présentée à cette fin au moyen de la formule qu'il fournit et moyennant paiement du droit prescrit, le registraire général :

a) recherche à l'index prévu au paragraphe 17(4) tout changement du nom enregistré d'une personne que lui indique l'auteur de la demande;

b) délivre une déclaration certifiée concernant ce changement de nom, si le changement de nom indiqué est trouvé.

14(3) Sauf la déclaration certifiée prévue à l'alinéa (2)b), le registraire général ne peut divulguer qu'à la personne dont le nom a été changé quelque renseignement que ce soit concernant un changement du nom enregistré d'une personne opéré en vertu de la présente loi.

14(4) S'il est opéré un changement du nom enregistré d'une personne en vue de protéger sa sécurité personnelle, le procureur général peut ordonner au registraire général de sceller tous les dossiers concernant ce changement de nom et de ne divulguer aucun renseignement à l'égard de ce changement, ce dernier étant tenu de se conformer à cette directive.

14(5) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

1987, ch. C-2.001, art. 14; 1994, ch. 77, art. 10; 1995, ch. 11, art. 5; 1998, ch. 18, art. 12; 2013, ch. 34, art. 4

Notation of change of registered name on public records

15(1) Subject to subsection (2) and to the *Vital Statistics Act* and without restricting the effect that a change of name may have at law, a person whose registered name has been changed under this Act is entitled to have a notation of the change of registered name made on any public record, certificate, instrument or document of the Province on doing the following:

- (a) producing a certificate issued under paragraph 10(1)(d) or a duplicate certificate issued under subsection 14(1);
- (b) producing satisfactory proof of identity; and
- (c) paying any fee prescribed by or under any Act.

15(2) Except as provided in subsections (3) and (4), a person whose registered name has been changed under this Act is not entitled to have the change of registered name recorded in respect of a public record, certificate, instrument or document filed or registered under an Act of the Legislature with a registrar of deeds or a registrar of land titles.

15(3) A person whose registered name has been changed under this Act and who holds an interest in real property that is registered under the *Land Titles Act* with a registrar of land titles may provide the registrar of land titles with notice of the change of registered name on a form provided by the Registrar General, and the registrar of land titles shall note the change of registered name on the appropriate records.

15(4) A person whose registered name has been changed under this Act and who holds an interest in real or personal property registered or filed under an Act of the Legislature with a registrar of deeds may provide the registrar of deeds with notice of the change of registered name on a form provided by the Registrar General, and the registrar of deeds shall register or file the notice in the system in which the interest is registered or filed.

1987, c.C-2.001, s.15; 1994, c.77, s.11; 1995, c.11, s.6; 1996, c.74, s.4; 1998, c.18, s.13

Annotation sur les registres publics constatant le changement du nom enregistré

15(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et sans que soit restreint l'effet que peut produire en droit un changement de nom, la personne dont le nom enregistré a été changé en vertu de la présente loi a le droit de faire porter une annotation du changement du nom enregistré sur tout registre, certificat, instrument ou document public de la province :

- a) sur présentation d'un certificat délivré en vertu de l'alinéa 10(1)d) ou d'un double du certificat délivré en vertu du paragraphe 14(1);
- b) sur présentation d'une preuve suffisante d'identité;
- c) moyennant paiement du droit prescrit par une loi ou en vertu de celle-ci.

15(2) Sauf disposition contraire des paragraphes (3) et (4), la personne à qui a été accordé un changement du nom enregistré en vertu de la présente loi n'a pas le droit d'obtenir l'enregistrement du changement de son nom enregistré à l'égard d'un registre, d'un certificat, d'un instrument ou d'un document public déposé ou enregistré en vertu d'une loi de la Législature auprès d'un conservateur des titres de propriété ou d'un registrateur des titres de biens-fonds.

15(3) La personne à qui a été accordé un changement du nom enregistré en vertu de la présente loi et qui est titulaire d'un intérêt dans des biens réels qui sont enregistrés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* auprès d'un registrateur des titres de biens-fonds, peut lui remettre un avis du changement du nom enregistré au moyen de la formule que lui fournit le registraire général, puis le registrateur des titres de biens-fonds annote ce changement sur les registres appropriés.

15(4) La personne à qui a été accordé un changement du nom enregistré en vertu de la présente loi et qui est titulaire d'un intérêt dans des biens réels ou personnels enregistrés ou déposés en vertu d'une loi de la Législature auprès d'un conservateur des titres de propriété peut lui remettre un avis du changement du nom enregistré au moyen de la formule que lui fournit le registraire général, puis le conservateur des titres de propriété enregistre ou dépose l'avis dans le système où l'intérêt est enregistré ou déposé.

1987, ch. C-2.001, art. 15; 1994, ch. 77, art. 11; 1995, ch. 11, art. 6; 1996, ch. 74, art. 4; 1998, ch. 18, art. 13

Document signed by Registrar General as evidence

16(1) A document issued under this Act that purports to be signed by the Registrar General is for all purposes proof, in the absence of evidence to the contrary, of its contents without proof of the appointment, authority or signature of the Registrar General who issued it and is admissible as evidence in any court of the Province.

16(2) A document issued under this Act that purports to be signed by the Registrar General is not invalid because the Registrar General ceased to hold office before the issuance of the document.

16(3) A document issued under this Act that purports to be signed by the Registrar General is sufficient evidence of the due execution of the document by the Registrar General for all purposes respecting the registration or filing of the document under any Act, and no further evidence of execution by or the signature of the Registrar General is required for the purpose of registration or filing.

16(4) When the signature of the Registrar General is required for any purpose under this Act, the signature may be written, engraved, lithographed or reproduced by any other method of reproducing words in legible form.

16(5) If the Registrar General keeps registrations in respect of changes of registered names in an electronic information storage system, any reference in this Act to the Registrar General making an entry on a document shall be deemed to include the making of an entry in the electronic information storage system having the same or similar effect as the entry required under this Act.

16(6) If the Registrar General keeps registrations in respect of changes of registered names in an electronic information storage system, a requirement imposed by or under this Act, any other Act or any regulation under this or any other Act that the Registrar General make a notation on a registration or a correction in a registration shall be deemed to be met if the Registrar General makes an entry in the electronic information storage system having the same or similar effect as the required notation or correction with the result that the system causes a notice containing the information entered to appear whenever the document is accessed on the system.

1987, c.C-2.001, s.16; 2011, c.37, s.6

Force probante du document signé par le registraire général

16(1) Le document délivré en vertu de la présente loi qui est censé avoir été signé par le registraire général fait foi à toutes fins, sauf preuve contraire, de sa teneur sans qu'il soit besoin de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature du registraire général qui l'a délivré et est admissible en preuve devant toute Cour de la province.

16(2) Le document délivré en vertu de la présente loi qui est censé avoir été signé par le registraire général n'est pas invalide du seul fait qu'il a cessé d'exercer ses fonctions avant cette délivrance.

16(3) Le document délivré en vertu de la présente loi qui est censé avoir été signé par le registraire général vaut à toutes fins preuve suffisante de sa passation régulière par lui à l'égard de son enregistrement ou de son dépôt au regard de toute loi, et nulle autre preuve concernant sa passation ou sa signature n'est exigée aux fins d'enregistrement ou de dépôt.

16(4) La signature du registraire général qui s'avère nécessaire aux fins d'application de la présente loi peut être écrite, gravée, lithographiée ou reproduite par tout autre mode de reproduction de mots en caractères lisibles.

16(5) Si le registraire général conserve au moyen d'un système électronique de stockage des données les enregistrements concernant les changements de noms enregistrés, tout renvoi dans la présente loi aux inscriptions qu'il inscrit sur un document est réputé comprendre les inscriptions qu'il porte dans ce système dont l'effet est identique ou semblable à l'inscription qu'exige la présente loi.

16(6) Si le registraire général conserve au moyen d'un système électronique de stockage des données les enregistrements concernant les changements de noms enregistrés, toute disposition de la présente loi ou des règlements ou toute disposition de quelque autre loi ou de quelque autre règlement exigeant de lui qu'il apporte une annotation ou une correction à un enregistrement est réputée avoir été respectée, s'il porte une annotation ou une correction dans ce système dont l'effet est identique ou semblable à l'annotation ou à la correction exigée de telle sorte que le système puisse en produire un avis à chaque accès au document.

1987, ch. C-2.001, art. 16; 2011, ch. 37, art. 6

Recording and indexing of changes

17(1) The Registrar General shall maintain a system of recording changes of registered names made under this Act.

17(2) The Registrar General may arrange and index the original registration forms in respect of changes of registered names, including all the particulars communicated to the Registrar General with respect to those registrations.

17(3) The Registrar General may keep the forms referred to in subsection (2) as records in his or her office in accordance with section 18.

17(4) The Registrar General shall maintain an index in which shall be kept the prescribed information relating to changes of registered names made under this Act.

1987, c.C-2.001, s.17; 1994, c.77, s.12; 1998, c.18, s.14; 2011, c.37, s.7

Powers regarding document maintenance and disposal

18(1) A registration form referred to in subsection 17(2) or any portion of it may be

- (a) kept in paper form,
- (b) kept in photographic film form,
- (c) entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage system that is capable of reproducing any required information in an accurate and intelligible paper form within a reasonable time, or
- (d) kept simultaneously in two or more of the forms referred to in paragraphs (a), (b) and (c).

18(2) If a registration form or any portion of it is kept otherwise than in paper form, the Registrar General shall furnish copies or extracts required under this Act in an accurate and intelligible paper form.

18(3) A registration form or any portion of it that is kept in one form may be converted to any other form.

Enregistrement et indexation des changements

17(1) Le registraire général maintient un système d'enregistrement des changements de noms enregistrés opérés en vertu de la présente loi.

17(2) Le registraire général peut disposer et indexer les bulletins d'enregistrement originaux concernant les changements de noms enregistrés, y compris tous les renseignements qui lui sont communiqués à l'égard de ces enregistrements.

17(3) Le registraire général peut conserver dans son bureau à titre de dossiers les bulletins mentionnés au paragraphe (2) conformément à l'article 18.

17(4) Le registraire général maintient un index dans lequel sont conservés les renseignements prescrits concernant les changements de noms enregistrés opérés en vertu de la présente loi.

1987, ch. C-2.001, art. 17; 1994, ch. 77, art. 12; 1998, ch. 18, art. 14; 2011, ch. 37, art. 7

Pouvoirs concernant la conservation et la destruction de documents

18(1) Les bulletins d'enregistrement mentionnés au paragraphe 17(2) ou toute partie de ceux-ci peuvent être :

- a) conservés sur support papier;
- b) conservés sous forme de film photographique;
- c) saisis ou enregistrés à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement ou de stockage des données susceptible de reproduire sur support papier dans un délai raisonnable les renseignements nécessaires sous une forme exacte et intelligible;
- d) conservés simultanément dans au moins deux formes mentionnées aux alinéas a), b) et c).

18(2) Si tout ou partie d'un bulletin d'enregistrement est conservé autrement que sur support papier, le registraire général en fournit sur support papier les copies ou les extraits qu'exige la présente loi sous une forme exacte et intelligible.

18(3) Tout ou partie du bulletin d'enregistrement conservé sous pareille forme peut être converti en toute autre forme.

18(4) The Registrar General may destroy or otherwise dispose of a registration form or any portion of it kept in a form referred to in paragraph (1)(a) or (b) at any time after the form or portion of the form has been converted to a form referred to in paragraph (1)(c).

18(5) A registration form or any portion of a registration form kept in a form referred to in paragraph (1)(c) shall be deemed to be the original registration form or portion of the original registration form, even if the registration form or portion is kept simultaneously in a form referred to in paragraph (1)(a) or (b).

2011, c.37, s.8

Electronic information storage system

19 If the Registrar General keeps registrations in respect of changes of registered names in an electronic information storage system, any reference in this Act, any other Act or any regulation under this or any other Act to an index relating to changes of registered names or to any other index used in connection with the registration of changes of registered names shall be deemed to include that electronic information storage system.

2011, c.37, s.8

Notation of election or re-election of surname on public records

20 Despite the repeal of section 12 of the *Change of Name Act*, chapter C-2.001 of the Acts of New Brunswick, 1987, effective November 1, 1988, a person who elected or re-elected a surname under that section before its repeal is entitled to, in accordance with section 15 as it existed immediately before November 1, 1998,

(a) have a notation of the election or re-election made on any public record, certificate, instrument or document of the Province, and

(b) have the election or re-election recorded in respect of a public record, certificate, instrument or document filed or registered under an Act of the Legislature with a registrar of deeds or a registrar of land titles.

1998, c.18, s.15

18(4) Le registraire général peut disposer, notamment en le détruisant, de tout ou partie d'un bulletin d'enregistrement conservé sous l'une des formes mentionnées à l'alinéa (1)a) ou b) à quelque moment que ce soit après qu'il a été converti sous la forme prévue à l'alinéa (1)c).

18(5) Tout ou partie du bulletin d'enregistrement conservé sous la forme prévue à l'alinéa (1)c) est réputé constituer tout ou partie du bulletin d'enregistrement original, même s'il est conservé simultanément sous l'une des formes mentionnées à l'alinéa (1)a) ou b).

2011, ch. 37, art. 8

Système électronique de stockage des données

19 Si le registraire général conserve au moyen d'un système électronique de stockage des données les enregistrements concernant les changements de noms enregistrés, tout renvoi dans la présente loi ou ses règlements ou dans toute autre loi ou dans tout autre règlement à un index de tels changements ou à tout autre index employé à l'égard de pareil enregistrement est réputé s'entendre également de ce système.

2011, ch. 37, art. 8

Annotation sur les registres publics du choix ou du nouveau choix d'un nom de famille

20 Malgré l'abrogation de l'article 12 de la *Loi sur le changement de nom*, chapitre C-2.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, en vigueur le 1^{er} novembre 1988, celui qui a choisi ou choisi de nouveau un nom de famille en vertu de cet article avant son abrogation a le droit à la fois, conformément à l'article 15 tel qu'il était rédigé immédiatement avant le 1^{er} novembre 1988 :

a) de faire annoter le choix ou le nouveau choix sur tout registre, certificat, instrument ou document public de la province;

b) d'obtenir l'enregistrement de ce choix ou de ce nouveau choix à l'égard d'un registre, d'un certificat, d'un instrument ou d'un document public déposé ou enregistré en vertu d'une loi de la Législature auprès d'un conservateur des titres de propriété ou d'un registraire des titres de biens-fonds.

1998, ch. 18, art. 15

Search of index of election or re-election of surnames

21 Despite the repeal of section 12 and subsections 14(5) and 17(3) of the *Change of Name Act*, chapter C-2.001 of the Acts of New Brunswick, 1987, effective November 1, 1988, the Registrar General shall retain the index relating to surnames elected or re-elected under section 12 as it existed before its repeal and, when a person requests a search of the index of registered names, shall search the index relating to surnames and provide a certified statement in respect of an election or re-election of surname, if applicable, if the person has paid the prescribed fee under the Act for a search of the index of registered names.

1998, c.18, s.15

Administration

22 The member of Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer the *Service New Brunswick Act* is responsible for the administration of this Act.

2007, c.32, s.1

Regulations

23 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the fees payable under this Act;
- (b) prescribing forms for the purposes of this Act;
- (c) prescribing the indexes to be maintained by the Registrar General under this Act;
- (d) prescribing the records, information, reports and statistics to be kept by the Registrar General under this Act;
- (e) prescribing any other duties of the Registrar General under this Act;
- (f) prescribing the material or information to be required of an applicant in respect of an application for a change of the registered name of a person;
- (g) prescribing the documents and other evidence referred to in paragraph 4(2)(n) and subparagraphs 5(2)(a)(xii) and 5(2)(b)(viii);

Recherche dans l'index des choix ou des nouveaux choix des noms de famille

21 Malgré l'abrogation de l'article 12 et des paragraphes 14(5) et 17(3) de la *Loi sur le changement de nom*, chapitre C-2.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, en vigueur le 1^{er} novembre 1988, le registraire général conserve l'index des noms de famille choisis ou choisis de nouveau en vertu de cet article tel qu'il était rédigé avant son abrogation et, lorsqu'une personne demande qu'il lui soit permis de procéder à une recherche dans l'index des noms enregistrés, elle entreprend une recherche dans l'index des noms de famille et fournit une déclaration certifiée relativement au choix ou au nouveau choix d'un nom de famille, s'il y a lieu, à condition de payer le droit prescrit par la loi pour une recherche dans pareil index.

1998, ch. 18, art. 15

Application de la présente loi

22 Est chargé de l'application de la présente loi le membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil pour assurer application de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick*.

2007, ch. 32, art. 1

Règlements

23 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer les droits à payer en vertu de la présente loi;
- b) établir les formules aux fins d'application de la présente loi;
- c) déterminer quels index le registraire général est tenu de maintenir en application de la présente loi;
- d) déterminer les registres, les renseignements, les rapports et les statistiques que le registraire général est tenu de conserver en application de la présente loi;
- e) préciser toutes autres tâches devant être confiées au registraire général en vertu de la présente loi;
- f) déterminer les pièces ou les renseignements qui sont exigés de l'auteur d'une demande de changement du nom enregistré d'une personne;
- g) déterminer les documents et autres éléments de preuve visés à l'alinéa 4(2)n) et aux sous-alinéas 5(2)a)(xii) et 5(2)b)(viii);

(h) prescribing requirements for the purposes of paragraphs 9(b) and 11(7)(b);

(i) prescribing outcomes for the purposes of paragraphs 9(c) and 11(7)(c);

(j) prescribing purposes for the purposes of paragraphs 9(d) and 11(7)(d);

(k) exempting any class of persons from the payment of any fee required under this Act;

(l) respecting the disposal of any material or information received or maintained by the Registrar General under this Act.

1987, c.C-2.001, s.18; 1995, c.11, s.7; 2011, c.37, s.9

h) prévoir les exigences à remplir aux fins d'application des alinéas 9b) et 11(7)b);

i) préciser les résultats escomptés aux fins d'application des alinéas 9c) et 11(7)c);

j) préciser les fins à réaliser pour l'application des alinéas 9d) et 11(7)d);

k) exempter toute catégorie de personnes du paiement de tous droits exigés en vertu de la présente loi;

l) prévoir l'élimination de tout matériel ou de tout renseignement que reçoit ou que conserve le registraire général en vertu de la présente loi.

1987, ch. C-2.001, art. 18; 1995, ch. 11, art. 7; 2011, ch. 37, art. 9



CHAPTER 104

Court Security Act

Table of Contents

1	Definitions court — tribunal court area — lieux du tribunal court security officer — agent de sécurité du tribunal weapon — arme
2	Screening by court security officer
3	Persons authorized to have weapons
4	Screening methods
5	Refusal of entry
6	Requiring person to leave
7	Offence
8	Savings provision
9	Status as peace officers
10	Regulations

CHAPITRE 104

Loi sur la sécurité des tribunaux

Table des matières

1	Définitions agent de sécurité du tribunal — court security officer arme — weapon lieux du tribunal — court area tribunal — court
2	Contrôle effectué par les agents de sécurité du tribunal
3	Personnes autorisées à avoir des armes
4	Méthodes de contrôle
5	Accès refusé
6	Expulsion des lieux
7	Infraction
8	Disposition de sauvegarde
9	Statut d'agent de la paix
10	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, The Court of Appeal of New Brunswick, The Probate Court of New Brunswick, the Provincial Court of New Brunswick and the Small Claims Court of New Brunswick. (*tribunal*)

“court area” means an area that is used for the purposes of a court, whether or not the public is normally admitted to the area, and includes an area that is used for conducting court proceedings, for a judge’s chambers or for a judge’s office, an area that is used as an office or workplace for the purposes of a court and any common areas used in connection with any of those areas. (*lieux du tribunal*)

“court security officer” means a sheriff, deputy sheriff or a sheriff’s officer appointed under the *Sheriffs Act*, a police officer appointed under the *Police Act* and a member of the Royal Canadian Mounted Police. (*agent de sécurité du tribunal*)

“weapon” means a firearm as defined in the *Criminal Code* (Canada) and anything else that could be used to

(a) cause death or serious bodily harm to a person, or

(b) threaten or intimidate a person. (*arme*)

2008, c.C-30.5, s.1; 2009, c.28, s.9; 2012, c.15, s.43; 2014, c.30, s.1

Screening by court security officer

2 A court security officer may require a person who wishes to enter a court area to

(a) satisfy the court security officer as to the person’s identity, and

(b) submit to a screening for weapons, if the court security officer is not satisfied that the person is au-

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de sécurité du tribunal » Shérif, shérif adjoint ou agent du shérif nommés en vertu de la *Loi sur les shérifs* ou agent de police nommé en vertu de la *Loi sur la Police* et un membre de la Gendarmerie royale du Canada. (*court security officer*)

« arme » Arme à feu selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada) et tout autre objet pouvant servir :

a) soit à tuer quelqu’un ou à lui infliger des blessures graves;

b) soit à menacer ou à intimider quelqu’un. (*weapon*)

« lieux du tribunal » S’entend de lieux utilisés pour les travaux du tribunal, que le public y soit normalement admis ou non, et s’entend également de tous lieux utilisés pour le déroulement des instances judiciaires, pour le cabinet d’un juge ou pour son bureau ou encore comme bureau ou lieu de travail servant aux travaux du tribunal ainsi que toutes aires communes utilisées en rapport avec ces lieux. (*court area*)

« tribunal » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick, la Cour des successions du Nouveau-Brunswick, la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick et la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick. (*court*)

2008, ch. C-30.5, art. 1; 2009, ch. 28, art. 9; 2012, ch. 15, art. 43; 2014, ch. 30, art. 1

Contrôle effectué par les agents de sécurité du tribunal

2 Un agent de sécurité du tribunal peut exiger d’une personne qui souhaite être admise dans les lieux du tribunal :

a) de lui décliner son identité d’une façon qu’il juge satisfaisante;

b) de se soumettre à un contrôle de détection des armes, s’il doute qu’elle soit autorisée à se trouver en possession d’une arme sur les lieux du tribunal.

2008, ch. C-30.5, art. 2

thorized to have possession of a weapon in the court area.

2008, c.C-30.5, s.2

Persons authorized to have weapons

3 The following persons may have possession of a weapon in a court area:

(a) a court security officer in the performance of his or her duties and any other person who is authorized by law to carry a weapon in the performance of his or her duties; and

(b) a person who, in the performance of his or her duties, is responsible for the examination, inventory, storage, maintenance or transportation of court exhibits and evidence.

2008, c.C-30.5, s.3

Screening methods

4 A court security officer may use any of the following methods of screening for the purposes of section 2:

(a) holding or passing a metal detector on or near a person's body;

(b) requiring a person to pass by or through a metal detector or explosives detector;

(c) using a fluoroscope or other technology to view the exterior and interior of clothing worn by the person or of anything carried by or accompanying the person, including any bag or briefcase;

(d) a pat down frisk of a person by a court security officer of the same gender as the person being screened, if available, and if a court security officer of the same gender is not available, a pat down frisk in the presence of a court staff member of the same gender as the person being screened;

(e) requiring a person to empty his or her pockets, bags or anything he or she is carrying or bringing with him or her and examining the contents;

(f) passing articles that a person is carrying or bringing with him or her through an X-ray machine; or

Personnes autorisées à avoir des armes

3 Les personnes ci-dessous peuvent se trouver en possession d'une arme dans les lieux du tribunal :

a) les agents de sécurité du tribunal dans l'exercice de leurs fonctions et toutes autres personnes légalement habilitées à porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions;

b) les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont chargées de l'examen, de l'inventaire, de l'entreposage, de l'entretien ou du transport des pièces à conviction et des éléments de preuve.

2008, ch. C-30.5, art. 3

Méthodes de contrôle

4 Aux fins d'application de l'article 2, les agents de sécurité du tribunal peuvent recourir aux méthodes de contrôle suivantes :

a) tenir ou passer un détecteur de métal sur le corps ou près du corps des personnes ;

b) exiger que les personnes longent ou franchissent un portique détecteur de métal ou détecteur d'explosifs;

c) utiliser un fluoroscope ou autre moyen technologique pour voir l'extérieur et l'intérieur des vêtements que portent les personnes ou des choses qu'elles portent ou qu'elles ont avec elles, notamment leurs sacs et leurs porte-documents;

d) procéder à une fouille par palpation corporelle qu'effectue un agent de sécurité du même sexe que la personne fouillée, s'il se trouve sur les lieux, sinon la palpation corporelle s'effectue en présence d'un employé du tribunal du même sexe que la personne fouillée;

e) exiger que les personnes vident leurs poches, leurs sacs ou toute autre chose qu'elles portent ou apportent avec elles et en examiner le contenu;

f) soumettre à un appareil de radiographie les effets que les personnes portent ou apportent avec elles;

(g) any other method prescribed by regulation.
2008, c.C-30.5, s.4

Refusal of entry

5 A court security officer may refuse entry to a court area to any of the following persons and use as much force as is reasonably necessary to prevent that person's entry:

- (a) a person who does not satisfy the court security officer as to his or her identity;
- (b) a person who refuses to be screened for weapons;
- (c) a person who is carrying or bringing a weapon with him or her; and
- (d) a person whom the court security officer reasonably believes may be a threat to the safety of the court area or a person within the court area.

2008, c.C-30.5, s.5; 2014, c.30, s.2

Requiring person to leave

6 A court security officer may at any time require any of the following persons to leave a court area and may use as much force as is reasonably necessary to force the person to leave:

- (a) a person who refuses to produce identification;
- (b) a person who refuses to be screened for weapons;
- (c) a person, other than a person referred to in section 3, whom the officer reasonably believes is carrying a weapon; or
- (d) a person whom the officer reasonably believes may be a threat to a person within a court area.

2008, c.C-30.5, s.6

Offence

7 A person who enters or attempts to enter a court area after having been refused permission to enter by a court security officer or who remains in a court area after having been required to leave by a court security officer commits an offence that is punishable under Part 2 of the

g) recourir à toute autre méthode réglementaire.
2008, ch. C-30.5, art. 4

Accès refusé

5 L'agent de sécurité du tribunal peut refuser l'accès aux lieux d'un tribunal à une personne et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour l'empêcher d'entrer dans les cas suivants :

- a) il doute de son identité;
- b) elle refuse de se soumettre au contrôle de détection des armes;
- c) elle porte ou apporte avec elle une arme;
- d) il a tout lieu de croire qu'elle peut constituer une menace pour la sécurité des lieux du tribunal ou des personnes qui s'y trouvent.

2008, ch. C-30.5, art. 5; 2014, ch. 30, art. 2

Expulsion des lieux

6 L'agent de sécurité du tribunal peut à tout moment exiger qu'une personne quitte les lieux du tribunal et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour l'obliger à partir dans les cas suivants :

- a) soit elle refuse de produire une pièce d'identité;
- b) soit elle refuse de se soumettre au contrôle de détection des armes;
- c) soit il a tout lieu de croire qu'elle porte une arme sans y être autorisée par l'article 3;
- d) soit il a tout lieu de croire qu'elle peut constituer une menace pour les personnes qui s'y trouvent.

2008, ch. C-30.5, art. 6

Infraction

7 Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H quiconque s'introduit ou tente de s'introduire dans les lieux du tribunal après qu'un agent de sécurité du tribunal lui

Provincial Offences Procedure Act as a category H offence.

2008, c.C-30.5, s.7

Savings provision

8 Nothing in this Act derogates from or is intended to replace the power of a judge, whether established by common law or otherwise, to control court proceedings or of a person charged with carrying out the orders of the judge.

2008, c.C-30.5, s.8

Status as peace officers

9 A court security officer in carrying out his or her duties under this Act has and may exercise all the powers, authority, privileges, rights and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

2008, c.C-30.5, s.9

Regulations

10 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing methods of screening.

2008, c.C-30.5, s.10

en a refusé l'accès ou y demeure après que celui-ci lui a demandé de quitter les lieux.

2008, ch. C-30.5, art. 7

Disposition de sauvegarde

8 La présente loi n'a ni pour effet de constituer une dérogation au pouvoir conféré aux juges, notamment par la common law, de diriger les instances judiciaires, ou au pouvoir des personnes chargées de mettre leurs ordres ou leurs ordonnances à exécution ni n'est destinée à remplacer ces pouvoirs.

2008, ch. C-30.5, art. 8

Statut d'agent de la paix

9 Dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, l'agent de sécurité du tribunal jouit des pouvoirs, de l'autorité, des privilèges, des droits et des immunités de l'agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada) et peut y avoir recours.

2008, ch. C-30.5, art. 9

Règlements

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour prescrire des méthodes de contrôle.

2008, ch. C-30.5, art. 10



CHAPTER 105

Crown Construction Contracts Act

Table of Contents

1	Definitions contractor — entrepreneur Crown — Couronne material worker — fournisseur de matériaux payment bond — cautionnement de paiement subcontractor — sous-traitant supplier — fournisseur de biens et d’approvisionnements worker — travailleur
2	Application
3	Enforcement of performance penalties
4	Deduction of debts to the Crown from contract price
5	Extensions of time and claims for additional money
6	Payment bond
7	Withholding of payment by Crown
8	Regulations

CHAPITRE 105

Loi sur les contrats de construction de la Couronne

Table des matières

1	Définitions cautionnement de paiement — payment bond Couronne — Crown entrepreneur — contractor fournisseur de biens et d’approvisionnements — supplier fournisseur de matériaux — material worker sous-traitant — subcontractor travailleur — worker
2	Application
3	Exécution de la clause de dédit
4	Déduction des créances de la Couronne du prix du contrat
5	Prorogation de délais et réclamations de sommes supplémentaires
6	Cautionnement de paiement
7	Pouvoir de la Couronne de retenir la somme due à l’entrepreneur
8	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“contractor” means a person who contracts with the Crown to construct, repair or alter land or structures owned or administered by the Crown. (*entrepreneur*)

“Crown” means the Crown in right of the Province and includes a minister of the Crown and a corporation or other agency prescribed by regulation. (*Couronne*)

“material worker” means a person having a contract with a contractor or a subcontractor for the supply of material to a contract. (*fournisseur de matériaux*)

“payment bond” means a bond held as security for the payment of certain classes of persons performing labour or services or supplying materials in connection with a contract. (*cautionnement de paiement*)

“subcontractor” means a person having a contract with a contractor, and includes a person having a contract with a subcontractor who has a contract with a contractor. (*sous-traitant*)

“supplier” means a person having a contract with a contractor or a subcontractor for the provision of goods and supplies to a contract. (*fournisseur de biens et d’approvisionnements*)

“worker” means a person who has a contract with a contractor or a subcontractor to provide work on a contract. (*travailleur*)

R.S.1973, c.C-36, s.1; 1981, c.19, s.1; 2009, c.48, s.1

Application

2 This Act applies to every contract for the construction, repair or alteration of land or structures owned or administered by the Crown.

R.S.1973, c.C-36, s.2; 1979, c.15, s.1

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« cautionnement de paiement » Cautionnement détenu à titre de sûreté pour garantir le paiement de certaines catégories de personnes effectuant des travaux, dispensant des services ou fournissant des matériaux dans le cadre d’un contrat. (*payment bond*)

« Couronne » La Couronne du chef de la province, et s’entend également d’un ministre de la Couronne et d’une société ou de tout autre organisme réglementaire. (*Crown*)

« entrepreneur » Titulaire d’un contrat conclu avec la Couronne qui s’engage à construire, à réparer ou à modifier un terrain ou des ouvrages dont elle est propriétaire ou qu’elle administre. (*contractor*)

« fournisseur de biens et d’approvisionnements » Titulaire d’un contrat conclu avec un entrepreneur ou un sous-traitant pour la fourniture de biens et d’approvisionnements destinés à l’exécution d’un contrat. (*supplier*)

« fournisseur de matériaux » Titulaire d’un contrat conclu avec un entrepreneur ou un sous-traitant pour la fourniture de matériaux destinés à l’exécution d’un contrat. (*material worker*)

« sous-traitant » Titulaire d’un contrat conclu avec un entrepreneur, et s’entend également du titulaire d’un contrat conclu avec un sous-traitant titulaire d’un contrat conclu avec un entrepreneur. (*subcontractor*)

« travailleur » Titulaire d’un contrat de travail conclu avec un entrepreneur ou un sous-traitant pour effectuer des travaux destinés à l’exécution d’un contrat. (*worker*)

L.R. 1973, ch. C-36, art. 1; 1981, ch. 19, art. 1; 2009, ch. 48, art. 1

Application

2 La présente loi s’applique à tout contrat de construction, de réparation ou de modification d’un terrain ou d’ouvrages dont la Couronne est propriétaire ou qu’elle administre.

L.R. 1973, ch. C-36, art. 2; 1979, ch. 15, art. 1

Enforcement of performance penalties

3 If a contract provides that a contractor shall pay a penalty if he or she fails to complete the performance of the contract within the time stipulated in the contract, or any extension granted under the contract, that provision is enforceable against the contractor despite the following:

(a) the penalty is not a pre-estimate of damages likely to be caused by non-performance by the contractor within the stipulated period; and

(b) the contract includes a provision for liquidated damages.

R.S.1973, c.C-36, s.3

Deduction of debts to the Crown from contract price

4 On the direction of a minister, there shall be deducted from the amount owing to a contractor under a contract an amount equal to the amount that the contractor is indebted to the Crown, and notice shall be given to the contractor describing the debt to be satisfied out of the amount deducted.

R.S.1973, c.C-36, s.4

Extensions of time and claims for additional money

5(1) If under a contract a request is made by a contractor for an extension of time for the completion of all or any portion of the work he or she is to perform under the contract or a claim is made for additional money in respect of work he or she has performed under the contract, the Crown may delegate to any person the authority to negotiate and settle the request or claim.

5(2) A delegation under subsection (1) shall be in writing and shall stipulate the limits of the delegated authority.

R.S.1973, c.C-36, s.5

Payment bond

6(1) If an amount is due to the Crown under a payment bond, a person within a class covered by the bond is, without any act by or notice by or to the Crown and without notice to the person liable on the payment bond, an assignee of the right of the Crown to recover an

Exécution de la clause de dédit

3 La disposition d'un contrat qui prévoit qu'un entrepreneur paiera un dédit à défaut d'exécuter le contrat dans les délais qu'il stipulera ou dans tout délai prorogé qui sera accordé en vertu de ce contrat est exécutoire à l'encontre de l'entrepreneur malgré ce qui suit :

a) le dédit ne constitue pas une estimation préalable des dommages que causera vraisemblablement l'entrepreneur en n'exécutant pas les travaux dans les délais stipulés;

b) le contrat comporte une disposition relative aux dommages-intérêts extrajudiciaires.

L.R. 1973, ch. C-36, art. 3

Déduction des créances de la Couronne du prix du contrat

4 Sur ordre d'un ministre, une somme égale au montant de la dette qu'un entrepreneur a contractée envers la Couronne est soustraite de la somme qu'elle lui doit en vertu d'un contrat, et il est donné à l'entrepreneur avis indiquant la créance à acquitter sur le montant déduit.

L.R. 1973, ch. C-36, art. 4

Prorogation de délais et réclamations de sommes supplémentaires

5(1) Lorsque, en vertu d'un contrat, un entrepreneur présente soit une demande de prorogation de délai pour achever tout ou partie des travaux qu'il est chargé d'exécuter dans le cadre du contrat, soit une réclamation de somme supplémentaire pour les travaux qu'il a exécutés dans le cadre du contrat, la Couronne peut déléguer à une personne le pouvoir de négocier et de régler la demande ou la réclamation.

5(2) La délégation prévue au paragraphe (1) est établie par écrit et fixe les limites du pouvoir délégué.

L.R. 1973, ch. C-36, art. 5

Cautionnement de paiement

6(1) Lorsqu'une somme est due à la Couronne au titre d'un cautionnement de paiement, la personne qui relève d'une catégorie qu'il vise est, sans que soit accompli un acte de la Couronne ou donné ou reçu un avis par cette dernière et sans qu'un avis soit donné à la personne responsable sur la base du cautionnement de paiement, un ces-

amount under the payment bond equal to the lesser of the following:

- (a) the amount due to the person for labour or services performed or material supplied; and
- (b) the amount due to the Crown under the payment bond.

6(2) A person may only be an assignee under subsection (1) if the person

- (a) performed labour or services or supplied material in connection with a contract in respect of which a payment bond is held as security, and
- (b) has not been paid in full for the labour or services performed or material supplied by the person under the contract within the time provided in the payment bond for payment to the class of persons of which he or she is a member.

6(3) A person who is an assignee under subsection (1) may bring action in his or her own name to enforce payment under the payment bond, and the Crown shall not be a party to the action nor be liable for any costs in connection with the action.

6(4) A payment bond given in respect of a contract to which a minister is a party shall be in the custody of the deputy head of the department under the control of that minister.

6(5) A payment bond given in respect of a contract to which a corporation or other agency is a party shall be in the custody of the chief executive officer of that corporation or agency.

6(6) The person having custody of a payment bond shall provide a copy of the payment bond, certified to be a true copy, to a person who files with him or her an affidavit setting forth that the person has performed labour or services or supplied material under the contract with respect to which the payment bond is held and that he or she has not been paid in full for it.

6(7) A document purporting to be a copy of a payment bond certified by the person having custody of the original is, without proof of the signature of the person, ad-

sionnaire du droit de la Couronne de recouvrer, au titre du cautionnement de paiement, une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :

- a) la somme qui lui est due pour les travaux qu'elle a effectués, les services qu'elle a rendus ou les matériaux qu'elle a fournis;
- b) la créance de la Couronne au titre du cautionnement de paiement.

6(2) Ne peut être cessionnaire en vertu du paragraphe (1) que la personne qui :

- a) a effectué des travaux, rendu des services ou fourni des matériaux dans le cadre d'un contrat relativement auquel un cautionnement de paiement est détenu à titre de sûreté;
- b) n'a pas été entièrement payée pour les travaux qu'elle a effectués, les services qu'elle a rendus ou les matériaux qu'elle a fournis en vertu du contrat dans les délais impartis par le cautionnement garantissant le paiement de la catégorie de personnes à laquelle elle appartient.

6(3) La personne qui est cessionnaire en vertu du paragraphe (1) peut tenter une action en son propre nom pour faire exécuter le paiement au titre du cautionnement de paiement et la Couronne ne peut être partie à l'action et ne peut être tenue à des dépens y afférents.

6(4) Le cautionnement de paiement fourni au titre d'un contrat auquel un ministre est partie est confié à la garde de l'administrateur général du ministère relevant de ce ministre.

6(5) Le cautionnement de paiement fourni au titre d'un contrat auquel une société ou tout autre organisme est partie est confié à la garde du premier dirigeant de cette société ou de cet organisme.

6(6) Le gardien d'un cautionnement de paiement en remet copie certifiée conforme à la personne qui dépose auprès de lui un affidavit faisant valoir qu'elle a effectué des travaux, rendu des services ou fourni des matériaux en vertu du contrat relativement auquel le cautionnement de paiement est détenu et qu'elle n'a pas été entièrement payée à cet égard.

6(7) Le document censé constituer une copie du cautionnement de paiement certifiée conforme par le gardien de l'original est admissible en preuve sans qu'il soit

missible in evidence in a court or before a person having by law or the consent of parties authority to hear, receive and examine evidence in an action to recover on the bond and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the usual way provided by law.

R.S.1973, c.C-36, s.6; 1981, c.19, s.2; 1984, c.C-5.1, s.47

Withholding of payment by Crown

7(1) Despite that a payment bond is in effect with respect to a contract, when notified in writing by a subcontractor, a material supplier, a supplier or a worker that a contractor or subcontractor has not paid the subcontractor, supplier, material supplier or worker an amount owing for work, materials, goods or supplies in connection with the contract or subcontract, the Crown may withhold from the contractor the amount owing under the contract.

7(2) When an amount is withheld under subsection (1), the Crown shall immediately advise the contractor and, if appropriate, the subcontractor of the withholding and provide details of the claim.

7(3) After advising the contractor and, if appropriate, the subcontractor, if the Crown is satisfied that the amount claimed is owed by the contractor or subcontractor to the person making the claim, the Crown may pay to that person the amount owing to him or her by the contractor or subcontractor, as the case may be.

7(4) An amount paid by the Crown under subsection (3) discharges, to the extent of the payment, the following amounts with respect to the work, materials, goods or supplies in respect of which the payment is made:

- (a) the amount owing by the Crown to the contractor under the contract;
- (b) the amount owing by the contractor to the subcontractor, material supplier, supplier or worker under their contract; and

nécessaire de prouver l'authenticité de la signature de la personne devant un tribunal ou une personne autorisé par la loi ou du consentement des parties à entendre, à recevoir et à examiner la preuve dans toute action en recouvrement d'une somme sur la base du cautionnement et possède la même force probante que celle qu'aurait le document original si son authenticité était prouvée suivant le mode habituel que prévoit la loi.

L.R. 1973, ch. C-36, art. 6; 1981, ch. 19, art. 2; 1984, ch. C-5.1, art. 47

Pouvoir de la Couronne de retenir la somme due à l'entrepreneur

7(1) Malgré le fait qu'un cautionnement de paiement à pris effet relativement à un contrat, lorsqu'un sous-traitant, un fournisseur de matériaux, un fournisseur de biens et d'approvisionnements ou un travailleur l'avise par écrit qu'il n'a pas reçu d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant le montant dû pour les travaux qu'il a effectués ou les matériaux, les biens ou les approvisionnements qu'il a fournis dans le cadre du contrat, la Couronne peut refuser de remettre à l'entrepreneur la somme due au titre du contrat.

7(2) Lorsqu'une somme est retenue en vertu du paragraphe (1), la Couronne en avise immédiatement l'entrepreneur et, le cas échéant, le sous-traitant, et leur fournit les détails de la réclamation.

7(3) Après avoir avisé l'entrepreneur et, le cas échéant, si elle est convaincue que l'entrepreneur ou le sous-traitant est redevable de la somme au réclamant, la Couronne peut payer à ce dernier la somme que lui doit l'entrepreneur ou le sous-traitant, le cas échéant.

7(4) La somme que paie la Couronne en vertu du paragraphe (3) acquitte, jusqu'à concurrence du paiement effectué, les montants ci-dessous relativement aux travaux, aux matériaux, aux biens ou aux approvisionnements objet du paiement :

- a) s'agissant de la Couronne, la somme qu'elle doit à l'entrepreneur au titre du contrat;
- b) s'agissant de l'entrepreneur, la somme qu'il doit au sous-traitant, au fournisseur de matériaux, au fournisseur de biens et d'approvisionnements ou au travailleur au titre de leur contrat;

(c) the amount owing by the subcontractor to the subcontractor, material supplier, supplier or worker, if the claim is made by that person.

7(5) When a claim is submitted under this section to the Crown against a subcontractor by a subcontractor, material supplier, supplier or worker and the Crown pays the claim, the contractor may

(a) if payment has not already been made by the contractor to the defaulting subcontractor, withhold payment to that subcontractor for the subject matter of the claim, or

(b) if payment has already been made by the contractor to the defaulting subcontractor, recover from that subcontractor the amount of the claim.

R.S.1973, c.C-36, s.7; 1981, c.19, s.3; 2009, c.48, s.2

Regulations

8 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the procedures to be used in the submission of tenders for the construction, repair or alteration of land or structures owned by the Crown;

(b) prescribing the basis on which tenders may be rejected;

(c) authorizing the person having charge of a public tender opening to exercise his or her discretion in the rejection or acceptance of tenders when matters not covered by the regulations arise;

(d) prescribing the type of security to be provided by a tenderer and the security to be provided by the successful tenderer on being awarded a contract;

(e) prescribing the type of limits of insurance to be provided by a contractor;

(f) prescribing machinery rental rates;

(g) prescribing forms to be used in the administration of contracts;

c) s'agissant du sous-traitant, la somme qu'il doit au sous-traitant, au fournisseur de matériaux, au fournisseur de biens et d'approvisionnements ou au travailleur, si la réclamation est présentée par cette personne.

7(5) Quand, en vertu du présent article, un sous-traitant, un fournisseur de matériaux, un fournisseur de biens et d'approvisionnements ou un travailleur présente une réclamation à la Couronne à l'encontre d'un sous-traitant et qu'elle acquitte la réclamation, l'entrepreneur peut :

a) si le paiement n'a pas déjà été effectué, refuser de payer le sous-traitant en défaut en ce qui concerne l'objet de la réclamation;

b) s'il a déjà payé le sous-traitant en défaut, recouvrer le montant de la réclamation auprès de lui.

L.R. 1973, ch. C-36, art. 7; 1981, ch. 19, art. 3; 2009, ch. 48, art. 2

Règlements

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) arrêter la procédure à suivre en vue de soumissionner pour la construction, la réparation ou la modification de terrains ou d'ouvrages appartenant à la Couronne;

b) énoncer les motifs du rejet des soumissions;

c) autoriser l'adjudicateur à exercer son pouvoir d'appréciation pour rejeter ou accepter les soumissions quand se posent des questions non visées par les règlements;

d) préciser le type de sûreté que fournit un soumissionnaire et celle que fournit l'adjudicataire d'un contrat;

e) préciser le type de plafond de garantie que doit fournir un entrepreneur;

f) fixer le tarif de location des machines;

g) désigner les formules à utiliser pour l'administration des contrats;

(h) prescribing procedures to be used in the administration of construction contracts;

(i) respecting the procedures to be followed with respect to claims submitted under section 7 and prescribing terms and conditions for the withholding, payment and release of money by the Crown under that section;

(j) prescribing corporations and other agencies to be included in the definition "Crown".

R.S.1973, c.C-36, s.8; 1981, c.19, s.4

h) arrêter la procédure à suivre dans l'administration des contrats de construction;

i) arrêter la procédure à suivre dans la présentation des réclamations que prévoit l'article 7 et fixer les modalités selon lesquelles et les conditions auxquelles la Couronne retient, paie et débloque des sommes en vertu de cet article;

j) désigner les sociétés et tous autres organismes que visera la définition de « Couronne ».

L.R. 1973, ch. C-36, art. 8; 1981, ch. 19, art. 4

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 106

Electoral Boundaries and Representation Act

Table of Contents

PART 1 DEFINITIONS

1	Definitions
	Chief Electoral Officer — directeur général des élections
	Commission — commission
	commissioner — commissaire
	electoral quotient — quotient électoral
	polling division — section de vote
	scheduled general election — élections générales programmées

PART 2 ESTABLISHMENT AND COMPOSITION OF COMMISSION

2	Establishment and timing of Commission
3	Appointment of Commissioners
4	Composition of Commission
5	Vacancy
6	Publication
7	Remuneration and expenses

PART 3 MANDATE OF COMMISSION

8	Information provided to Commission
9	Reports of Commission
10	Electoral quotient
11	Guiding principles
12	Procedure
13	Assistance to Commission
14	Initial public hearings
15	Preliminary report

CHAPITRE 106

Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation

Table des matières

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1	Définitions
	commissaire — commissioner
	commission — Commission
	directeur général des élections — Chief Electoral Officer
	élections générales programmées — scheduled general election
	quotient électoral — electoral quotient
	section de vote — polling division

PARTIE 2 CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION

2	Constitution d'une commission et déclenchement du processus
3	Nomination des commissaires
4	Composition de la commission
5	Vacance
6	Publication
7	Rémunération et remboursement de frais

PARTIE 3 MANDAT DE LA COMMISSION

8	Renseignements fournis à la commission
9	Rapports de la commission
10	Quotient électoral
11	Principes directeurs
12	Règles de procédure
13	Aide à la commission
14	Audiences publiques initiales
15	Rapport préliminaire

16	Copies of preliminary report
17	Public hearings on preliminary report
18	Final report
19	Objections to final report

PART 4
ADOPTION OF FINAL REPORT

20	Adoption of final report
----	--------------------------

16	Copies du rapport préliminaire
17	Audiences publiques concernant le rapport préliminaire
18	Rapport final
19	Oppositions au rapport final

PARTIE 4
ADOPTION DU RAPPORT FINAL

20	Adoption du rapport final
----	---------------------------

**PART 1
DEFINITIONS**

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Chief Electoral Officer” means the Chief Electoral Officer appointed under section 5 of the *Elections Act*. (*directeur général des élections*)

“Commission” means an Electoral Boundaries and Representation Commission established under section 2. (*commission*)

“commissioner” means a co-chair or a member appointed to a Commission under section 3. (*commissaire*)

“electoral quotient” means the electoral quotient established under section 10. (*quotient électoral*)

“polling division” means a polling division as defined in the *Elections Act*. (*section de vote*)

“scheduled general election” means a provincial general election held in accordance with the schedule established in subsection 3(4) of the *Legislative Assembly Act*. (*élections générales programmées*)

2005, c.E-3.5, s.1; 2011, c.50, s.1

**PART 2
ESTABLISHMENT AND COMPOSITION OF
COMMISSION**

Establishment and timing of Commission

2(1) The Lieutenant-Governor in Council shall establish an Electoral Boundaries and Representation Commission within 24 to 25 months before the scheduled general election to be held on September 22, 2014, and within 24 to 25 months before every second scheduled general election held after that date.

2(2) If a Commission is not established under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council shall establish an Electoral Boundaries and Representation Commission within eight to ten years after the establishment of the last Commission.

**PARTIE 1
DÉFINITIONS**

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« commissaire » Coprésident ou membre nommé à une commission en vertu de l’article 3. (*commissioner*)

« commission » Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation constituée en vertu de l’article 2. (*Commission*)

« directeur général des élections » La personne nommée à ce titre en vertu de l’article 5 de la *Loi électorale*. (*Chief Electoral Officer*)

« élections générales programmées » Élections générales provinciales ayant lieu conformément au calendrier établi au paragraphe 3(4) de la *Loi sur l’Assemblée législative*. (*scheduled general election*)

« quotient électoral » Celui qui est obtenu conformément à l’article 10. (*electoral quotient*)

« section de vote » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*polling division*)

2005, ch. E-3.5, art. 1; 2011, ch. 50, art. 1

**PARTIE 2
CONSTITUTION ET COMPOSITION
DE LA COMMISSION**

Constitution d’une commission et déclenchement du processus

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue une commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation dans les vingt-quatre ou vingt-cinq mois précédant la tenue d’élections générales programmées le 22 septembre 2014, et, par la suite, dans les vingt-quatre ou vingt-cinq mois précédant la tenue de toutes les deux élections générales programmées.

2(2) S’il ne constitue pas de commission en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil y procède dans les huit à dix ans après la constitution de la dernière commission.

2(3) A Commission shall consider and report on readjustments to electoral districts in New Brunswick based on the electoral quotient.

2005, c.E-3.5, s.2; 2011, c.50, s.3

Appointment of Commissioners

3(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint to a Commission the commissioners recommended by the Legislative Administration Committee of the Legislative Assembly.

3(2) When a Commission completes its mandate under this Act, the Commission is abolished and the appointments to the Commission are revoked.

2005, c.E-3.5, s.4

Composition of Commission

4(1) A Commission shall be composed of the following persons:

- (a) two co-chairs, one representing the English linguistic community and one representing the French linguistic community; and
- (b) three to five members.

4(2) The following persons shall not be eligible to be appointed to a Commission:

- (a) a member of the Legislative Assembly;
- (b) a member of the House of Commons;
- (c) a member of the Senate; and
- (d) the Chief Electoral Officer.

4(3) The following persons shall not be eligible to be appointed to a Commission:

- (a) a person who was a candidate in
 - (i) any of the two provincial or federal general elections immediately preceding the establishment of the Commission, or
 - (ii) a provincial or federal by-election during that period;

2(3) La commission est chargée d'étudier les révisions auxquelles il y a lieu de procéder concernant la délimitation des circonscriptions électorales du Nouveau-Brunswick en fonction du quotient électoral et de faire rapport à cet égard.

2005, ch. E-3.5, art. 2; 2011, ch. 50, art. 3

Nomination des commissaires

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à la commission les commissaires que recommande le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

3(2) Lorsque le mandat que lui confère la présente loi est rempli, la commission est abolie et les nominations à celle-ci sont révoquées.

2005, ch. E-3.5, art. 4

Composition de la commission

4(1) La commission se compose :

- a) de deux coprésidents, dont un représente la communauté linguistique française et l'autre, la communauté linguistique anglaise;
- b) de trois à cinq membres.

4(2) Sont inadmissibles aux nominations :

- a) les députés à l'Assemblée législative;
- b) les députés fédéraux;
- c) les sénateurs;
- d) le directeur général des élections.

4(3) Sont inadmissibles aux nominations :

- a) les candidats :
 - (i) à l'une ou l'autre des deux dernières élections générales provinciales ou fédérales précédant immédiatement sa constitution,
 - (ii) à une élection partielle provinciale ou fédérale tenue pendant cette période;

(b) a person who was a member of the Legislative Assembly, the House of Commons or the Senate in any of the two Legislative Assemblies or Parliaments immediately preceding the current Legislative Assembly or Parliament; and

(c) a person who was an official agent, chief agent or campaign manager of a candidate or political party in

(i) any of the two provincial or federal general elections immediately preceding the establishment of the Commission, or

(ii) a provincial or federal by-election during that period.

4(4) A person appointed to a Commission shall be a resident of the Province.

2005, c.E-3.5, s.5

Vacancy

5(1) A Commission may continue to act under the authority of this Act despite that there is a vacancy in the membership of the Commission.

5(2) Within 30 days after a vacancy occurs on a Commission, the Lieutenant-Governor in Council shall fill the vacancy in accordance with section 3.

2005, c.E-3.5, s.6

Publication

6 The Lieutenant-Governor in Council shall publish, without delay, notice of the appointments to a Commission in *The Royal Gazette*.

2005, c.E-3.5, s.7

Remuneration and expenses

7(1) A chair of a Commission shall be entitled to the following:

(a) remuneration as established by the Lieutenant-Governor in Council; and

(b) reimbursement for expenses that the chair incurs while acting on behalf of the Commission at a rate established by the Lieutenant-Governor in Council.

b) les députés à l'Assemblée législative, les députés fédéraux ou les sénateurs qui siégeaient au cours de l'une ou l'autre des deux dernières législatures avant la législature actuelle de l'Assemblée législative ou du Parlement;

c) les agents officiels, les agents principaux ou les directeurs de campagne de tout candidat ou de tout parti politique :

(i) dans l'une ou l'autre des deux élections générales provinciales ou fédérales précédant immédiatement sa constitution,

(ii) dans une élection partielle provinciale ou fédérale tenue pendant cette période.

4(4) Quiconque est nommé à la commission doit résider dans la province.

2005, ch. E-3.5, art. 5

Vacance

5(1) La commission peut poursuivre ses activités sous le régime de la présente loi, même si une vacance survient en son sein.

5(2) Dans les trente jours de la survenance d'une vacance au sein de la commission, le lieutenant-gouverneur en conseil y pourvoit conformément à l'article 3.

2005, ch. E-3.5, art. 6

Publication

6 Dans les plus brefs délais, le lieutenant-gouverneur en conseil publie dans la *Gazette royale* un avis des nominations à la commission.

2005, ch. E-3.5, art. 7

Rémunération et remboursement de frais

7(1) Le président de la commission a droit :

a) à la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) au remboursement des frais qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la commission au taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

7(2) A member of a Commission shall be entitled to the following:

(a) remuneration as established by the Lieutenant-Governor in Council; and

(b) reimbursement for expenses that the member incurs while acting on behalf of the Commission at a rate established by the Lieutenant-Governor in Council.

2005, c.E-3.5, s.8

PART 3

MANDATE OF COMMISSION

Information provided to Commission

8 Within 14 days after the establishment of a Commission under section 2, the Chief Electoral Officer shall provide the co-chairs with the following information:

(a) information with respect to the number of electors in each electoral district, as determined by the register of electors established under section 20.1 of the *Elections Act*, for each polling division or part of a polling division; and

(b) any other information that, in the opinion of the Chief Electoral Officer, may assist the Commission in carrying out the Commission's mandate.

2005, c.E-3.5, s.9; 2011, c.50, s.7

Reports of Commission

9(1) On receiving the information referred to in section 8, a Commission shall prepare, in accordance with this Act, a preliminary report and a final report containing the recommendations of the Commission with respect to readjustments to the electoral districts in the Province.

9(2) When making a recommendation in a preliminary or a final report, the Commission may consider data published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) and any other reliable and relevant information available to the Commission.

9(3) The recommendations in a report under subsection (1) shall include the following:

7(2) Les membres de la commission ont droit :

a) à la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) au remboursement des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la commission au taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

2005, ch. E-3.5, art. 8

PARTIE 3

MANDAT DE LA COMMISSION

Renseignements fournis à la commission

8 Dans les quatorze jours qui suivent la constitution de la commission à laquelle il est procédé en vertu de l'article 2, le directeur général des élections fournit aux co-présidents :

a) pour chaque section de vote ou partie de section de vote, des renseignements concernant le nombre d'électeurs que compte chaque circonscription électorale selon le registre des électeurs que prévoit l'article 20.1 de la *Loi électorale*;

b) tous autres renseignements qui, à son avis, aideront la commission à exécuter son mandat.

2005, ch. E-3.5, art. 9; 2011, ch. 50, art. 7

Rapports de la commission

9(1) Dès réception des renseignements mentionnés à l'article 8, la commission dresse, conformément à la présente loi, un rapport préliminaire et un rapport final renfermant ses recommandations quant à la révision à laquelle il y a lieu de procéder relativement à la délimitation des circonscriptions électorales de la province.

9(2) Lorsqu'elle formule une recommandation dans un rapport préliminaire ou final, la commission peut prendre en compte les données que publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada) ainsi que tous autres renseignements fiables et pertinents auxquels elle a accès.

9(3) Les recommandations formulées dans un rapport dressé en vertu du paragraphe (1) comprennent :

(a) the division of the Province into 49 electoral districts;

(b) the boundary description of each electoral district; and

(c) the name of each electoral district.

9(4) The name of an electoral district shall be based on geographic considerations.

9(5) The preliminary report and the final report of a Commission shall be the report of the majority of the commissioners.

2005, c.E-3.5, s.10; 2011, c.50, s.8

Electoral quotient

10 A Commission shall establish the electoral quotient for the Province by dividing the total number of electors in all electoral districts in the Province, as determined by the register of electors established under section 20.1 of the *Elections Act*, by the total number of electoral districts.

2005, c.E-3.5, s.11; 2011, c.50, s.9

Guiding principles

11(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), when dividing the Province into electoral districts, a Commission shall ensure that the number of electors in each electoral district is as close as reasonably possible to the electoral quotient.

11(2) A Commission may depart from the principle of voter parity as set out in subsection (1) in order to achieve effective representation of the electorate as guaranteed by section 3 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and based on the following considerations:

(a) communities of interest;

(b) effective representation of the English and French linguistic communities;

(c) municipal and other administrative boundaries;

(d) the rate of population growth in a region;

a) la division de la province en quarante-neuf circonscriptions électorales;

b) la description des limites territoriales de chacune des circonscriptions électorales;

c) le nom de chacune des circonscriptions électorales.

9(4) Le nom d'une circonscription électorale s'inspire de caractéristiques géographiques.

9(5) Les rapports préliminaire et final de la commission émanent de la majorité des commissaires.

2005, ch. E-3.5, art. 10; 2011, ch. 50, art. 8

Quotient électoral

10 La commission obtient le quotient électoral de la province en divisant le nombre total d'électeurs dans toutes les circonscriptions électorales de la province selon le registre des électeurs que prévoit l'article 20.1 de la *Loi électorale* par le nombre total de circonscriptions électorales.

2005, ch. E-3.5, art. 11; 2011, ch. 50, art. 9

Principes directeurs

11(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), lorsqu'elle divise la province en circonscriptions électorales, la commission veille à ce que le nombre d'électeurs dans chacune d'elles se rapproche le plus raisonnablement possible du quotient électoral.

11(2) La commission peut déroger au principe de parité électorale énoncé au paragraphe (1) afin d'atteindre la représentation effective de l'électorat tel que le garantit l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en se fondant sur les facteurs suivants :

a) les communautés d'intérêts;

b) la représentation effective des communautés linguistiques française et anglaise;

c) les limites municipales et autres limites administratives;

d) le taux de croissance de la population dans une région;

- (e) effective representation of rural areas;
- (f) geographical features, including the following:
 - (i) the accessibility of a region;
 - (ii) the size of a region; and
 - (iii) the shape of a region; and
- (g) any other considerations that the Commission considers appropriate.

11(3) If a Commission is of the opinion that it is desirable to depart from the principle of voter parity under subsection (2) when establishing an electoral district, the number of electors in the electoral district shall deviate by no greater than 5% from the electoral quotient.

11(4) If a Commission is of the opinion that it is desirable to depart from the principle of voter parity under subsection (2) when establishing an electoral district, in extraordinary circumstances the number of electors in the electoral district may deviate by no greater than 25% from the electoral quotient.

2005, c.E-3.5, s.12; 2011, c.50, s.10; 2012, c.42, s.1

Procedure

12 A Commission may make rules to regulate its proceedings and conduct its business.

2005, c.E-3.5, s.13

Assistance to Commission

13(1) The Chief Electoral Officer shall make his or her staff available to a Commission to assist the Commission in performing its duties under this Act.

13(2) A Commission may hire the employees and retain the services of the advisors necessary to perform its duties under this Act.

2005, c.E-3.5, s.14

Initial public hearings

14(1) Before preparing a preliminary report, a Commission shall hold public hearings throughout the Province at the times and places that the Commission consid-

- e) la représentation effective des régions rurales;
- f) les caractéristiques géographiques d'une région, y compris :
 - (i) son accessibilité,
 - (ii) sa superficie,
 - (iii) sa configuration;
- g) tous autres facteurs jugés pertinents.

11(3) Dans l'établissement d'une circonscription électorale, si elle est d'avis qu'est souhaitable une dérogation au principe de parité électorale par application du paragraphe (2), la commission peut néanmoins n'y faire dévier le nombre d'électeurs que de 5 % tout au plus du quotient électoral.

11(4) Dans l'établissement d'une circonscription électorale, si elle est d'avis qu'est souhaitable une dérogation au principe de parité électorale par application du paragraphe (2), la commission peut néanmoins, dans des situations exceptionnelles, n'y faire dévier le nombre d'électeurs que de 25 % tout au plus du quotient électoral.

2005, ch. E-3.5, art. 12; 2011, ch. 50, art. 10; 2012, ch. 42, art. 1

Règles de procédure

12 La commission peut arrêter ses propres règles pour régir ses délibérations et la conduite de ses affaires.

2005, ch. E-3.5, art. 13

Aide à la commission

13(1) Le directeur général des élections offre à la commission les services de son personnel afin de l'aider à exercer les fonctions que lui confère la présente loi.

13(2) La commission peut engager le personnel et retenir les services des conseillers nécessaires à l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

2005, ch. E-3.5, art. 14

Audiences publiques initiales

14(1) Avant de dresser un rapport préliminaire, la commission tient des audiences publiques dans l'ensemble de la province aux dates, heures et lieux qu'elle

ers appropriate in order to hear representations on the existing electoral districts and the establishment of new electoral districts.

14(2) A Commission shall provide reasonable notice to the residents of the Province of the time, place and purpose of a public hearing under subsection (1).

2005, c.E-3.5, s.15

Preliminary report

15(1) A Commission shall prepare a preliminary report within 150 days after the establishment of the Commission under section 2.

15(2) Without delay after completing a preliminary report, a Commission shall do the following:

(a) file a copy of the preliminary report with the Clerk of the Legislative Assembly;

(b) make the preliminary report public; and

(c) provide notice to the residents of the Province of the times and places of public hearings to hear representations on the preliminary report, and the notice shall include the following:

(i) a map indicating the boundaries of the proposed electoral districts recommended in the preliminary report; and

(ii) any other information that the Commission considers appropriate.

2005, c.E-3.5, s.16; 2011, c.50, s.11

Copies of preliminary report

16 The Clerk of the Legislative Assembly shall forward a copy of the preliminary report of a Commission to each member of the Legislative Assembly.

2005, c.E-3.5, s.17

Public hearings on preliminary report

17 A Commission shall hold public hearings throughout the Province at the times and places that the Commission considers appropriate in order to hear representations on the recommendations contained in the preliminary report of the Commission.

2005, c.E-3.5, s.18

juge convenables afin d'entendre les observations concernant les circonscriptions électorales existantes et l'établissement de nouvelles circonscriptions électorales.

14(2) La commission avise les résidents de la province dans des délais raisonnables tant des dates, heures et lieux que de l'objet des audiences publiques qu'elle tient en vertu du paragraphe (1).

2005, ch. E-3.5, art. 15

Rapport préliminaire

15(1) La commission dresse un rapport préliminaire dans les cent cinquante jours de sa constitution à laquelle il est procédé en vertu de l'article 2.

15(2) Dans les plus brefs délais après qu'elle a dressé son rapport préliminaire, la commission :

a) en dépose copie auprès du greffier de l'Assemblée législative;

b) le rend public;

c) avise les résidents de la province des dates, heures et lieux des audiences publiques qu'elle tiendra afin d'entendre les observations portant sur celui-ci, l'avis devant renfermer :

(i) une carte indiquant les limites des circonscriptions électorales proposées conformes aux recommandations du rapport,

(ii) tous autres renseignements jugés pertinents.

2005, ch. E-3.5, art. 16; 2011, ch. 50, art. 11

Copies du rapport préliminaire

16 Le greffier de l'Assemblée législative transmet copie du rapport préliminaire de la commission à chaque député de l'Assemblée législative.

2005, ch. E-3.5, art. 17

Audiences publiques concernant le rapport préliminaire

17 La commission tient des audiences publiques dans l'ensemble de la province aux dates, heures et lieux qu'elle juge convenables afin d'entendre les observations présentées relativement aux recommandations qu'elle a formulées dans son rapport préliminaire.

2005, ch. E-3.5, art. 18

Final report

18(1) After the public hearings under section 17 are complete, a Commission shall prepare its final report after taking into consideration the representations made at the public hearings.

18(2) A Commission shall prepare a final report within 90 days after filing a preliminary report under paragraph 15(2)(a).

18(3) Without delay after completing a final report, a Commission shall do the following:

- (a) file a copy of the final report with the Clerk of the Legislative Assembly; and
- (b) make the final report public.

18(4) The Clerk of the Legislative Assembly shall immediately forward a copy of the final report of a Commission to each member of the Legislative Assembly.

2005, c.E-3.5, s.19

Objections to final report

19(1) Within 14 days after the final report of a Commission is filed with the Clerk of the Legislative Assembly under paragraph 18(3)(a), a written objection to the report may be submitted to the Commission stating the following:

- (a) the recommendation in the final report that is being objected to;
- (b) the reason for the objection; and
- (c) the manner in which it is proposed that the recommendation be amended.

19(2) An objection under subsection (1) shall be signed by at least two members of the Legislative Assembly.

19(3) A Commission shall consider and dispose of the objections submitted under subsection (1).

19(4) Within 30 days after the expiration of the time period referred to in subsection (1), the Commission's final report, with or without amendments in accordance with its disposition of the objections submitted under subsection (1),

Rapport final

18(1) Lorsque sont achevées les audiences publiques tenues en vertu de l'article 17, la commission dresse son rapport final en faisant état des observations y présentées.

18(2) La commission dresse son rapport final dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt du rapport préliminaire que prévoit l'alinéa 15(2)a).

18(3) Dans les plus brefs délais après qu'elle a dressé son rapport final, la commission :

- a) en dépose copie auprès du greffier de l'Assemblée législative;
- b) le rend public.

18(4) Le greffier de l'Assemblée législative transmet immédiatement à chaque député de l'Assemblée législative copie du rapport final de la commission.

2005, ch. E-3.5, art. 19

Oppositions au rapport final

19(1) Dans les quatorze jours de son dépôt auprès du greffier de l'Assemblée législative tel que le prévoit l'alinéa 18(3)a), le rapport final peut faire l'objet d'une opposition écrite présentée à la commission, précisant :

- a) laquelle de ses recommandations est visée par l'opposition;
- b) les motifs de l'opposition;
- c) les modalités proposées de modification de la recommandation.

19(2) Au moins deux députés de l'Assemblée législative signent l'opposition prévue au paragraphe (1).

19(3) La commission étudie les oppositions présentées en vertu du paragraphe (1) et statue sur celles-ci.

19(4) Dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au paragraphe (1), le rapport final de la commission, avec ou sans modification selon la décision rendue relativement aux oppositions présentées en vertu du paragraphe (1) :

(a) shall be filed with the Clerk of the Legislative Assembly, and

(b) shall be forwarded to the Chief Electoral Officer.

19(5) If no objections are submitted under subsection (1), the Clerk of the Legislative Assembly shall forward immediately to the Chief Electoral Officer the final report of a Commission.

19(6) The Clerk of the Legislative Assembly shall forward to each member of the Legislative Assembly a copy of the final report of a Commission under subsection (4) or (5).

2005, c.E-3.5, s.20

PART 4

ADOPTION OF FINAL REPORT

Adoption of final report

20(1) The Lieutenant-Governor in Council shall make a regulation prescribing the boundary description and name for each electoral district.

20(2) A regulation under subsection (1) shall be made in accordance with the recommendations in the final report of a Commission forwarded to the Chief Electoral Officer under subsection 19(4) or (5).

20(3) A regulation under subsection (1) shall come into force on the first dissolution of the Legislative Assembly after the final report of a Commission is forwarded to the Chief Electoral Officer under subsection 19(4) or (5).

20(4) Subject to subsection (5), a regulation under subsection (1) shall not be amended except in accordance with the recommendations in the final report of a Commission forwarded to the Chief Electoral Officer under subsection 19(4) or (5).

20(5) The following amendments may be made to a regulation under subsection (1):

(a) on the recommendation of the Legislative Administration Committee of the Legislative Assembly, an amendment with respect to the name of an electoral district; and

a) est déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative;

b) est transmis au directeur général des élections.

19(5) Si aucune opposition n'est présentée en vertu du paragraphe (1), le greffier de l'Assemblée législative transmet immédiatement le rapport final de la commission au directeur général des élections.

19(6) Le greffier de l'Assemblée législative achemine à chaque député de l'Assemblée législative copie du rapport final de la commission transmis en vertu du paragraphe (4) ou (5).

2005, ch. E-3.5, art. 20

PARTIE 4

ADOPTION DU RAPPORT FINAL

Adoption du rapport final

20(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil prend un règlement arrêtant et le nom et la description des limites territoriales de chacune des circonscriptions électorales.

20(2) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) doit être conforme aux recommandations du rapport final de la commission transmis au directeur général des élections en vertu du paragraphe 19(4) ou (5).

20(3) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur à la première dissolution de l'Assemblée législative après que le rapport final de la commission est transmis au directeur général des élections en application du paragraphe 19(4) ou (5).

20(4) Sous réserve du paragraphe (5), le règlement pris en vertu du paragraphe (1) n'est modifié qu'en conformité avec les recommandations du rapport final de la commission transmis au directeur général des élections en application du paragraphe 19(4) ou (5).

20(5) Peuvent être apportées à un règlement pris en vertu du paragraphe (1) :

a) la modification du nom d'une circonscription électorale, sur la recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative;

(b) an amendment to correct an error in the legal description of the boundary of an electoral district.

2005, c.E-3.5, s.21

b) la correction d'une erreur dans la description officielle des limites territoriales d'une circonscription électorale.

2005, ch. E-3.5, art. 21

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 107

CHAPITRE 107

Escheats and Forfeitures Act

Loi sur les biens en déshérence et les déchéances

Table of Contents

1	Possession of lands
2	Grant of lands
3	Relief from forfeiture
4	Assignment of personal property
5	Sale of personal property

Table des matières

1	Prise de possession de biens-fonds
2	Concession de biens
3	Abandon ou renonciation à la confiscation
4	Cession de biens personnels
5	Vente de biens personnels

Possession of lands

1(1) When any lands, tenements or hereditaments situated in this Province have become liable to be escheated to the Crown by reason of the person last seised of them or entitled to them having died intestate and without lawful heirs, or by reason of them having become forfeited for any cause, the Attorney General may cause possession of them to be taken in the name of the Crown, or in case possession is withheld the Attorney General may cause an action to be brought for the recovery of them, without any inquisition being first necessary.

1(2) The proceedings in such an action may be in all respects similar to those in other actions for the recovery of land.

R.S.1973, c.E-10, s.1, s.2; 1981, c.6, s.1

Grant of lands

2(1) The Lieutenant-Governor in Council may make any grant of lands, tenements or hereditaments that have so escheated or become forfeited, or to which the Crown may hereafter become entitled by reason of any such escheat or forfeiture as mentioned in this Act, or of any portion of them, or of any interest in them, to any person for the purpose of transferring or restoring them to any person or persons having a moral claim to the property, or on the person to whom it had belonged, or of carrying into effect any disposition of it that the person may have contemplated, or of rewarding any person making discovery of the escheat or forfeiture, as to the Lieutenant-Governor in Council seems proper.

2(2) Any such grant may be made without actual entry or inquisition being first necessary, and although the lands, tenements or hereditaments are not in the actual possession of the Crown, and even if some person may claim title to them adversely to the person whose estates they had been.

2(3) If possession of the lands, tenements and hereditaments is withheld, the person to whom the grant is made is entitled to institute proceedings for the recovery of them.

R.S.1973, c.E-10, s.3, s.4

Prise de possession de biens-fonds

1(1) Lorsque des biens-fonds, des tènements ou des héritages situés dans la province sont susceptibles d'être dévolus à la Couronne du fait que la personne qui en avait la possession ou y avait droit en dernier lieu est décédée intestat et sans héritiers légitimes ou que les droits sur ces biens sont déchés pour une raison quelconque, le procureur général peut requérir leur prise de possession au nom de la Couronne ou, en cas d'opposition à cette prise de possession, faire intenter une action au titre de leur recouvrement sans nécessité d'une enquête préalable.

1(2) Les procédures dans une telle action peuvent être à tous égards semblables à celles suivies dans les autres actions en recouvrement de biens-fonds.

L.R. 1973, ch. E-10, art. 1 et 2; 1981, ch. 6, art. 1

Concession de biens

2(1) Selon qu'il le juge à propos, le lieutenant-gouverneur en conseil peut procéder à une concession de biens-fonds, de tènements ou d'héritages, ou de toute partie de ces biens ou de tout droit sur ces biens, ainsi tombés en déshérence ou sur lesquels les droits sont déchés ou auxquels la Couronne pourra avoir droit après l'adoption de la présente loi en raison de toute déshérence ou déchéance mentionnée dans la présente loi à toute personne afin de les transférer ou de les restituer à la ou aux personnes ayant un droit moral sur ces biens, ou à la personne à laquelle ils ont appartenu, ou d'effectuer toute disposition de ces biens qu'a pu envisager cette personne, ou de récompenser quiconque a découvert les biens en déshérence ou sur lesquels les droits sont déchés.

2(2) Toute concession semblable peut s'effectuer sans nécessité de procéder au préalable à une prise de possession réelle ou de tenir une enquête, même si la Couronne n'est pas réellement en possession de ces biens-fonds, de ces tènements ou de ces héritages et malgré que quelque personne puisse revendiquer un droit sur ceux-ci contre la personne à laquelle ils appartenaient.

2(3) En cas d'opposition à la prise de possession de ces biens-fonds, de ces tènements et de ces héritages, le concessionnaire est alors en droit d'engager des procédures en recouvrement de ceux-ci.

L.R. 1973, ch. E-10, art. 3 et 4

Relief from forfeiture

3(1) When a forfeiture takes place of any lands, tenements or hereditaments, or of any interest in them as mentioned above, the Lieutenant-Governor in Council may waive or release any right that the Crown has become entitled to, so as by the waiver or release to vest the property either absolutely or otherwise in the persons who would have been entitled to it but for the forfeiture.

3(2) A waiver or release may be either for valuable consideration or otherwise, and may be on such terms and conditions as to the Lieutenant-Governor in Council seem fit.

R.S.1973, c.E-10, s.5

Assignment of personal property

4 The Lieutenant-Governor in Council may make any assignment of personal property to which the Crown is entitled by reason of the person last entitled to it having died intestate or without leaving any kin or other persons entitled to succeed to it, or by reason of the personal property having become forfeited or liable to be forfeited to the Crown for any cause, or may make an assignment of any portion of such personal property for the purpose of transferring or restoring it to any person having a moral claim to it, or on the person to whom it had belonged, or for carrying into effect any disposition of it that the person may have contemplated, or of rewarding any person making discovery of the escheat or forfeiture, as to the Lieutenant-Governor in Council seems proper.

R.S.1973, c.E-10, s.6

Sale of personal property

5(1) When by any law in force in the Province personal property is forfeited to the Crown, the Minister of Finance may sell the property, either by public auction or private sale.

5(2) The proceeds of any such sale shall become part of the Consolidated Fund.

R.S.1973, c.E-10, s.7

Abandon ou renonciation à la confiscation

3(1) En cas de déchéance des droits sur tous biens-fonds, tènements ou héritages, ou sur tout droit y afférent, comme il est dit ci-dessus, le lieutenant-gouverneur en conseil peut abandonner ou abdiquer tout droit que la Couronne a pu acquérir de ce fait afin d'attribuer ainsi les biens, de façon absolue ou autres, aux personnes qui y auraient eu droit sans la déchéance.

3(2) Cet abandon ou cette abdication peut s'effectuer moyennant une contrepartie valable ou non, ainsi que selon les modalités et sous les conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos.

L.R. 1973, ch. E-10, art. 5

Cession de biens personnels

4 Selon qu'il le juge à propos, le lieutenant-gouverneur en conseil peut procéder à une cession de biens personnels auxquels la Couronne a droit du fait que la personne qui y avait droit la dernière est décédée intestat ou sans laisser de parents ou d'autres personnes autorisées à en hériter, ou du fait que les droits sur ces biens sont déçus ou sont susceptibles d'être déçus au profit de la Couronne pour une raison quelconque, ou faire une cession de toute partie de ces biens personnels afin de les transférer ou de les restituer à toute personne ayant sur eux un droit moral ou à la personne à laquelle ils ont appartenu, ou afin d'effectuer toute disposition de ces biens qu'a pu envisager cette personne ou de récompenser quiconque a découvert les biens en déshérence ou sur lesquels les droits sont déçus.

L.R. 1973, ch. E-10, art. 6

Vente de biens personnels

5(1) Lorsque des droits portant sur des biens personnels sont déçus au profit de la Couronne en vertu de toute loi en vigueur dans la province, le ministre des Finances peut les vendre aux enchères publiques ou par vente privée.

5(2) Le produit de toute vente de cette sorte devient partie intégrante du Fonds consolidé.

L.R. 1973, ch. E-10, art. 7



CHAPTER 108

Fiscal Stabilization Fund Act

Table of Contents

1	Definitions eligible securities — valeurs admissibles Fund — Fonds Minister — ministre
2	Fund established
3	Purpose of Fund
4	Application of <i>Financial Administration Act</i>
5	Management, administration and investment of Fund
6	Investment Management Committee
7	Transfers to Fund
8	Earnings of Fund
9	Transfers out of Fund
10	Custody of investments
11	No lapse
12	Fiscal year
13	Financial statements
14	Audit
15	Audited financial statements
16	Administration
17	Regulations

CHAPITRE 108

Loi sur le Fonds de stabilisation financière

Table des matières

1	Définitions Fonds — Fund ministre — Minister valeurs admissibles — eligible securities
2	Création du Fonds
3	Objet du Fonds
4	Application de la <i>Loi sur l'administration financière</i>
5	Gestion, administration et placements du Fonds
6	Comité de gestion des placements
7	Transferts au Fonds
8	Revenus du Fonds
9	Transferts en provenance du Fonds
10	Garde des placements
11	Non-annulation
12	Année financière
13	États financiers
14	Audit
15	États financiers audités
16	Application de la Loi
17	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“eligible securities” means

(a) direct obligations of the Government of Canada, any province of Canada or any municipality in the Province of New Brunswick,

(b) obligations guaranteed by the Government of Canada, any province of Canada or any agency of the Province of New Brunswick, and

(c) deposit receipts, deposit notes, certificates of deposit, acceptances and other similar instruments issued or endorsed by any Canadian chartered bank. (*valeurs admissibles*)

“Fund” means the Fiscal Stabilization Fund established in section 2. (*Fonds*)

“Minister” means the Minister of Finance and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

2001, c.F-14.05, s.1

Fund established

2(1) The Fiscal Stabilization Fund is established under the direction and control of the Minister.

2(2) The money in the Fund is public money.

2(3) Despite the *Financial Administration Act*, the Fund does not form part of the Consolidated Fund.

2001, c.F-14.05, s.2

Purpose of Fund

3 The purpose of the Fund is to assist in stabilizing the fiscal position of the Province of New Brunswick from year to year and to improve long term fiscal planning.

2001, c.F-14.05, s.3

Application of *Financial Administration Act*

4(1) Except as otherwise provided in this Act, the *Financial Administration Act* applies with the necessary modifications to the management, administration and investment of the Fund.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Fonds » Le Fonds de stabilisation financière créé à l’article 2. (*Fund*)

« ministre » S’entend du ministre des Finances et s’entend également de quiconque il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« valeurs admissibles » S’entend :

a) des obligations directes du gouvernement du Canada, d’une province du Canada ou d’une municipalité de la province du Nouveau-Brunswick;

b) des obligations garanties par le gouvernement du Canada, une province du Canada ou un organisme de la province du Nouveau-Brunswick;

c) les reçus de dépôts, billets de dépôts et certificats de dépôts ainsi que les acceptations et autres effets semblables qu’émet ou endosse une banque à charte du Canada. (*eligible securities*)

2001, ch. F-14.05, art. 1

Création du Fonds

2(1) Le Fonds de stabilisation financière est créé et demeure sous la direction et le contrôle du ministre.

2(2) Les sommes constitutives du Fonds représentent des fonds publics.

2(3) Par dérogation à la *Loi sur l’administration financière*, le Fonds ne fait pas partie intégrante du Fonds consolidé.

2001, ch. F-14.05, art. 2

Objet du Fonds

3 Le Fonds a pour objet de favoriser la stabilisation de la situation financière de la province d’année en année tout en facilitant la planification financière à long terme.

2001, ch. F-14.05, art. 3

Application de la *Loi sur l’administration financière*

4(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, la *Loi sur l’administration financière* s’applique, avec les adaptations nécessaires, à la gestion, à l’administration et aux placements du Fonds.

4(2) Subsections 21(3) and (4) and section 54 of the *Financial Administration Act* do not apply in respect of the Fund.

2001, c.F-14.05, s.4; 2011, c.20, s.9

Management, administration and investment of Fund

5(1) The Minister shall hold the Fund in trust and shall manage, administer and, subject to subsection (2), invest the Fund.

5(2) The Minister shall invest the Fund only in eligible securities.

5(3) Despite the *Financial Administration Act*, the Minister may purchase, acquire and hold eligible securities and pay for them out of the Fund.

5(4) Despite the *Financial Administration Act*, the Minister may sell any eligible securities purchased, acquired or held under subsection (3) and shall deposit the proceeds of the sale in the Fund.

2001, c.F-14.05, s.5

Investment Management Committee

6(1) The Investment Management Committee is established consisting of the Deputy Minister of Finance, the Comptroller and three officials of the Department of Finance appointed by the Deputy Minister of Finance.

6(2) The Investment Management Committee shall advise the Minister respecting the management, administration and investment of the Fund.

2001, c.F-14.05, s.6

Transfers to Fund

7 Transfers to the Fund shall be made from the Consolidated Fund by an appropriation in accordance with the *Financial Administration Act*.

2001, c.F-14.05, s.7

Earnings of Fund

8 Despite the *Financial Administration Act*, the Minister shall credit to the Fund any earnings from investments of the Fund.

2001, c.F-14.05, s.8

4(2) Les paragraphes 21(3) et (4) et l'article 54 de la *Loi sur l'administration financière* ne s'appliquent pas à l'égard du Fonds.

2001, ch. F-14.05, art. 4; 2011, ch. 20, art. 9

Gestion, administration et placements du Fonds

5(1) Détenteur fiduciaire du Fonds, le ministre le gère et l'administre et, sous réserve du paragraphe (2), effectue des placements sur celui-ci.

5(2) Le ministre n'effectue des placements sur le Fonds qu'en valeurs admissibles.

5(3) Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, le ministre peut acheter, acquérir et détenir des valeurs admissibles et les payer sur le Fonds.

5(4) Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, le ministre peut vendre des valeurs admissibles achetées, acquises ou détenues en vertu du paragraphe (3) et dépose dans le Fonds le produit de leur vente.

2001, ch. F-14.05, art. 5

Comité de gestion des placements

6(1) Est constitué le Comité de gestion des placements, lequel se compose du sous-ministre des Finances, du contrôleur et de trois fonctionnaires du ministère des Finances que nomme le sous-ministre des Finances.

6(2) Le Comité de gestion des placements conseille le ministre sur la gestion, l'administration et les placements du Fonds.

2001, ch. F-14.05, art. 6

Transferts au Fonds

7 Il est procédé aux transferts au Fonds sur le Fonds consolidé au moyen d'un crédit budgétaire conformément à la *Loi sur l'administration financière*.

2001, ch. F-14.05, art. 7

Revenus du Fonds

8 Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, le ministre porte au crédit du Fonds les revenus provenant des placements de celui-ci.

2001, ch. F-14.05, art. 8

Transfers out of Fund

9(1) No transfer shall be made out of the Fund except for the purpose referred to in section 3 and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

9(2) A transfer referred to in subsection (1) shall be made only to revenue of the Consolidated Fund.

2001, c.F-14.05, s.9

Custody of investments

10 Investments held in the Fund shall be under the custody of one or more bodies corporate designated by the Minister or under the joint custody of two or more natural persons designated by the Minister.

2001, c.F-14.05, s.10

No lapse

11 Despite the *Financial Administration Act*, amounts standing to the credit of the Fund do not lapse at the end of any fiscal year.

2001, c.F-14.05, s.11

Fiscal year

12 The fiscal year of the Fund is the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year.

2001, c.F-14.05, s.12

Financial statements

13 For each fiscal year the Minister shall prepare financial statements of the Fund showing

- (a) the revenues of the Fund,
- (b) the expenditures of the Fund,
- (c) the financial position of the Fund at the end of the fiscal year, and
- (d) any information prescribed by regulation.

2001, c.F-14.05, s.13

Transferts en provenance du Fonds

9(1) Il ne peut être opéré aucun transfert en provenance du Fonds, sauf aux fins mentionnées à l'article 3 et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

9(2) Tout transfert visé au paragraphe (1) ne peut être opéré qu'au revenu du Fonds consolidé.

2001, ch. F-14.05, art. 9

Garde des placements

10 Les placements détenus dans le Fonds demeurent soit sous la garde d'une ou de plusieurs personnes morales que le ministre désigne, soit sous la garde conjointe de deux ou de plusieurs personnes physiques qu'il désigne.

2001, ch. F-14.05, art. 10

Non-annulation

11 Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, les montants versés au crédit du Fonds ne sont pas annulés à la fin de l'année financière.

2001, ch. F-14.05, art. 11

Année financière

12 L'année financière du Fonds correspond à la période comprise entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante.

2001, ch. F-14.05, art. 12

États financiers

13 Chaque année financière, le ministre prépare les états financiers du Fonds, lesquels indiquent à l'égard du Fonds :

- a) ses revenus;
- b) ses dépenses;
- c) sa situation financière à la fin de l'année financière;
- d) tous renseignements prescrits par règlement.

2001, ch. F-14.05, art. 13

Audit

14 The accounts and transactions of the Fund shall be audited annually by the Auditor General.

2001, c.F-14.05, s.14

Audited financial statements

15(1) Each year the Minister shall, within nine months after the end of the fiscal year, submit to the Lieutenant-Governor in Council for information purposes a copy of the audited financial statements of the Fund for that fiscal year.

15(2) After a copy of the audited financial statements has been submitted under subsection (1), the Minister shall lay a copy of the statements before the Legislative Assembly

(a) no later than December 31 following the end of the fiscal year to which the statements relate if the Legislature is then in session, or

(b) if the Legislature is not then in session, within ten days after the commencement of the next ensuing session.

2001, c.F-14.05, s.15

Administration

16 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

2001, c.F-14.05, s.16

Regulations

17(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing information for the purposes of paragraph 13(d);

(b) respecting any matter the Lieutenant-Governor in Council considers necessary to give effect to this Act.

Audit

14 Le vérificateur général audite chaque année les comptes et les opérations du Fonds.

2001, ch. F-14.05, art. 14

États financiers audités

15(1) Chaque année, le ministre présente à titre d'information au lieutenant-gouverneur en conseil, dans les neuf mois suivant la fin de l'année financière, une copie des états financiers audités du Fonds pour cette année financière.

15(2) Après que copie des états financiers audités a été présentée en vertu du paragraphe (1), le ministre en dépose une copie devant l'Assemblée législative :

a) au plus tard le 31 décembre qui suit immédiatement la fin de l'année financière à laquelle les états se rapportent, si la Législature est alors en session;

b) dans le cas contraire, dans les dix jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.

2001, ch. F-14.05, art. 15

Application de la Loi

16 Chargé de l'application de la présente loi, le ministre peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

2001, ch. F-14.05, art. 16

Règlements

17(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les renseignements nécessaires aux fins d'application de l'alinéa 13d);

b) préciser toute question jugée nécessaire pour donner effet à la présente loi.

17(2) A regulation made under subsection (1) may be retroactive in its operation to March 31, 2001, or to any date after March 31, 2001.

2001, c.F-14.05, s.17

17(2) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut produire un effet rétroactif au 31 mars 2001 ou à toute date qui lui est postérieure.

2001, ch. F-14.05, art. 17

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 109

Foreign Resident Corporations Act

Table of Contents

1	Definitions foreign corporation — personne morale étrangère foreign resident corporation — personne morale étrangère résidente jurisdiction — autorité législative listed directors — administrateurs inscrits listed directors and officers — administrateurs et dirigeants inscrits Minister — ministre original jurisdiction — autorité législative d'origine registered office — siège social
2	Application for authority to operate
3	Documents required to accompany application
4	Issuance of certificate
5	Notice of change
6	Ineligible objects, permitted activities, powers of Minister
7	Filing of documents before application for certificate
8	Confidentiality of documents
9	Shareholders' names and addresses not required
10	Name of foreign resident corporation
11	Voluntary return or transfer
12	Effect of certificate
13	Defences
14	Cause of action, application of New Brunswick laws
15	Powers of officers and directors
16	Authority of listed directors and officers
17	Qualifications of officers and directors
18	Annual or special meetings, withholding of dividends

CHAPITRE 109

Loi sur les personnes morales étrangères résidentes

Table des matières

1	Définitions administrateurs et dirigeants inscrits — listed directors and officers administrateurs inscrits — listed directors autorité législative — jurisdiction autorité législative d'origine — original jurisdiction ministre — Minister personne morale étrangère — foreign corporation personne morale étrangère résidente — foreign resident corporation siège social — registered office
2	Demande d'autorisation d'exercer ses activités
3	Documents à joindre à la demande
4	Délivrance d'un certificat
5	Avis de changement
6	Objets inadmissibles, activités permises et pouvoirs du ministre
7	Dépôt des documents avant la présentation de la demande de certificat
8	Confidentialité des documents remis
9	Non-nécessité des noms et des adresses des actionnaires
10	Dénomination de la personne morale étrangère résidente
11	Retour ou transfert volontaire
12	Effet du certificat
13	Moyens de défense
14	Causes d'action, application des lois du Nouveau-Brunswick
15	Pouvoirs des dirigeants et des administrateurs
16	Autorité des dirigeants et des administrateurs inscrits
17	Qualités requises des dirigeants et des administrateurs
18	Assemblées annuelles ou extraordinaires et retenue des dividendes

19	Articles of continuance
20	Administration
21	Regulations

19	Statuts de prorogation
20	Application de la Loi
21	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“foreign corporation” means a company or corporation that

(a) is organized and exists under the laws of any jurisdiction other than New Brunswick, and

(b) has determined to protect its interests in time of war or other emergency by transferring its registered office to New Brunswick. (*personne morale étrangère*)

“foreign resident corporation” means a company or corporation that has been issued a certificate under section 4. (*personne morale étrangère résidente*)

“jurisdiction” means a kingdom, empire, republic, commonwealth, state, dominion, province, territory, colony, possession, or protectorate or any part of them. (*autorité législative*)

“listed directors” means the directors whose names have been submitted to the Minister under section 3. (*administrateurs inscrits*)

“listed directors and officers” means the directors and officers whose names have been submitted to the Minister under section 3. (*administrateurs et dirigeants inscrits*)

“Minister” means the Minister responsible for Service New Brunswick. (*ministre*)

“original jurisdiction” means the jurisdiction under the laws of which the foreign corporation was created. (*autorité législative d’origine*)

“registered office” means the head office or chief place of business of a foreign corporation. (*siège social*)
1984, c.F-19.1, s.1; 2002, c.29, s.7

Application for authority to operate

2 A foreign corporation may apply to the Minister to operate within New Brunswick as a foreign resident cor-

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateurs et dirigeants inscrits » Les administrateurs et les dirigeants dont les noms sont inscrits sur la liste remise au ministre en vertu de l’article 3. (*listed directors and officers*)

« administrateurs inscrits » Les administrateurs dont les noms sont inscrits sur la liste remise au ministre en vertu de l’article 3. (*listed directors*)

« autorité législative » Royaume, empire, république, commonwealth, État, dominion, province, territoire, colonie, possession ou protectorat ou l’une quelconque de leurs subdivisions. (*jurisdiction*)

« autorité législative d’origine » L’autorité législative en vertu des lois de laquelle la personne morale étrangère a été créée. (*original jurisdiction*)

« ministre » Le ministre responsable de Services Nouveau-Brunswick. (*Minister*)

« personne morale étrangère » Compagnie ou personne morale qui, à la fois :

a) est organisée et existe sous le régime des lois d’une autorité législative autre que le Nouveau-Brunswick;

b) a décidé de protéger ses intérêts en temps de guerre ou dans toute autre situation d’urgence en transférant son siège social au Nouveau-Brunswick. (*foreign corporation*)

« personne morale étrangère résidente » Compagnie ou personne morale à laquelle un certificat a été délivré en vertu de l’article 4. (*foreign resident corporation*)

« siège social » Le siège social ou l’établissement principal d’une personne morale étrangère. (*registered office*)

1984, ch. F-19.1, art. 1; 2002, ch. 29, art. 7

Demande d’autorisation d’exercer ses activités

2 Toute personne morale étrangère peut demander au ministre de l’autoriser à exercer ses activités au Nouveau-Brunswick à titre de personne morale étrangère

poration as defined and permitted under the provisions of this Act.

1984, c.F-19.1, s.2

Documents required to accompany application

3(1) An application referred to in section 2 shall be accompanied by

(a) a copy of the charter, articles of incorporation or other documents evidencing the incorporation of the foreign corporation,

(b) a copy of that portion of the laws of the original jurisdiction that defines the terms of the creation and legal existence of the foreign corporation,

(c) a copy of the law or decree issued under the law of the original jurisdiction that permits a corporation, desirous of protecting its interests in time of war or other emergency, to transfer its registered office to a jurisdiction other than the original jurisdiction,

(d) a list of the officers and directors of the foreign corporation who are to act as officers and directors within New Brunswick and a statement

(i) defining the authority that each shall have in the operation of the foreign resident corporation, and

(ii) setting out the manner in which the successors of one or more of the officers and directors are to be appointed in the event of death or disability or refusal or inability to act,

(e) the address of the proposed registered office of the foreign corporation in New Brunswick and the name and address of a person resident in New Brunswick on whom notices and other documents may be served on its behalf, and

(f) a certificate from a member of the diplomatic mission or consular post established in Canada by the original jurisdiction, who has the qualifications prescribed by regulation, that as a representative of the original jurisdiction and in its name

résidante sous les conditions que définit et autorise la présente loi.

1984, ch. F-19.1, art. 2

Documents à joindre à la demande

3(1) La demande visée à l'article 2 renferme :

a) copie de la charte, des statuts constitutifs ou des autres documents attestant la constitution de la personne morale étrangère;

b) copie de la partie pertinente des lois de l'autorité législative d'origine qui détermine les modalités de la création et de l'existence légale de la personne morale étrangère;

c) copie de la loi édictée ou du décret pris en vertu de l'autorité législative d'origine qui permet à une personne morale qui souhaite protéger ses intérêts en temps de guerre ou dans toute autre situation d'urgence de transférer son siège social dans une autre autorité législative;

d) la liste de ses dirigeants et de ses administrateurs qui seront habilités à agir à ces titres au Nouveau-Brunswick ainsi qu'une déclaration :

(i) définissant les pouvoirs de chacun quant à l'exploitation de la personne morale étrangère résidente,

(ii) indiquant les modalités de nomination de leurs remplaçants en cas de décès, d'empêchement ou de refus d'agir;

e) l'adresse au Nouveau-Brunswick du futur siège social de la personne morale étrangère et les nom et adresse d'une personne y résidant qui est habilitée à recevoir pour son compte les avis et autres documents qui lui seront signifiés;

f) un certificat émanant d'un membre de la mission diplomatique ou du poste consulaire établi au Canada par l'autorité législative d'origine qui possède les qualités réglementaires attestant que, de par sa qualité de représentant de l'autorité législative d'origine et en son nom :

(i) he or she approves and recognizes the validity of each document submitted by the foreign corporation,

(ii) he or she recognizes that the foreign corporation was validly created and is validly subsisting,

(iii) he or she affirms that the officers and directors listed in accordance with paragraph (d) may in accordance with their defined authority

(A) validly receive, control and dispose of any property of the foreign corporation, in its name or on its behalf after the transfer of its registered office to New Brunswick,

(B) make contracts in the name of the foreign corporation after the transfer of its registered office to New Brunswick, and

(C) otherwise conduct the business of the foreign corporation after the transfer of its registered office to New Brunswick, and

(iv) he or she affirms that the foreign corporation, in applying to transfer its registered office, has complied with all relevant laws of the original jurisdiction, including those that permit the transfer of its registered office.

3(2) If, in the opinion of the Minister, any of the documents referred to in subsection (1) are unavailable or difficult to produce, the Minister may accept other documents in place of them.

3(3) If all or a part of the documents submitted to the Minister under subsection (1) are not in the French or English language, the Minister may require a submission to him or her of a translation of the documents or any part of them, verified in a manner satisfactory to him or her, before he or she considers the application.

3(4) Despite subsection (1), if a foreign corporation has filed under section 7 all of the documents referred to in this section, the application may be accompanied by a statement informing the Minister that all of the documents referred to in this section have been submitted.

1984, c.F-19.1, s.3; 1990, c.10, s.1

(i) il approuve et reconnaît la validité de chaque document que présente la personne morale étrangère,

(ii) il reconnaît la validité de la constitution et de l'existence de la personne morale étrangère,

(iii) il atteste que les dirigeants et les administrateurs visés à l'alinéa d) peuvent, dans le cadre de leur autorité définie :

(A) recevoir valablement n'importe quel bien de la personne morale étrangère, en son nom ou pour son compte, ainsi qu'en avoir valablement le contrôle et la disposition après le transfert de son siège social au Nouveau-Brunswick,

(B) conclure des contrats au nom de la personne morale étrangère après le transfert de son siège social au Nouveau-Brunswick,

(C) diriger de quelque autre façon les activités de la personne morale étrangère après le transfert de son siège social au Nouveau-Brunswick,

(iv) il atteste que, dans la demande de transfert de son siège social, la personne morale étrangère s'est conformée à toutes les lois pertinentes de l'autorité législative d'origine, y compris celles qui permettent pareil transfert.

3(2) S'il estime que les documents visés au paragraphe (1) ne sont pas disponibles ou sont difficiles à produire, le ministre peut accepter des documents de remplacement.

3(3) Lorsque tout ou partie des documents qui lui sont remis en vertu du paragraphe (1) n'est pas rédigé en français ou en anglais, le ministre peut, avant d'examiner la demande, exiger que la personne morale étrangère lui en remette une traduction vérifiée de la manière qu'il juge satisfaisante.

3(4) Par dérogation au paragraphe (1), la personne morale étrangère qui a déposé en vertu de l'article 7 tous les documents visés au présent article peut joindre à sa demande une déclaration informant le ministre qu'ont été remis tous les documents que prévoit le présent article.

1984, ch. F-19.1, art. 3; 1990, ch. 10, art. 1

Issuance of certificate

4(1) Subject to section 6, the Minister, after receiving an application by a foreign corporation, shall issue a certificate

- (a) approving the transfer of the registered office of the foreign corporation to the place within New Brunswick designated in the application,
- (b) recognizing the continuance within New Brunswick of the foreign corporation,
- (c) authorizing the foreign corporation to exist and operate within New Brunswick as a foreign resident corporation, and
- (d) listing the names of the officers and directors submitted in accordance with paragraph 3(1)(d).

4(2) On and after the date shown on a certificate issued by the Minister under subsection (1), the applicant foreign corporation shall

- (a) be known as a foreign resident corporation,
- (b) enjoy, subject to this Act, the status of a foreign resident corporation until it has voluntarily returned to its original jurisdiction, voluntarily transferred its registered office outside New Brunswick or is continued under the *Business Corporations Act*, and
- (c) have all the powers and rights originally granted to it by the original jurisdiction
 - (i) except such powers and rights that may not be granted under the laws of New Brunswick to companies or corporations, and
 - (ii) except as further limited by the Minister.

4(3) For the purposes of subsection (2), the date shown in the certificate issued by the Minister under subsection (1) shall be, in the discretion of the Minister,

- (a) the date the application by the foreign corporation was received by the Minister,

Délivrance d'un certificat

4(1) Sous réserve de l'article 6 et sur réception d'une demande émanant d'une personne morale étrangère, le ministre délivre un certificat :

- a) approuvant le transfert du siège social de la personne morale étrangère à l'endroit du Nouveau-Brunswick indiqué dans la demande;
- b) reconnaissant la prorogation de la personne morale étrangère au Nouveau-Brunswick;
- c) autorisant l'existence et l'exploitation de la personne morale étrangère au Nouveau-Brunswick à titre de personne morale étrangère résidente;
- d) établissant la liste des noms des dirigeants et des administrateurs conformément à l'alinéa 3(1)d).

4(2) À compter de la date figurant au certificat que le ministre a délivré en vertu du paragraphe (1), la personne morale étrangère demanderesse :

- a) est connue sous l'appellation de personne morale étrangère résidente;
- b) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, jouit du statut de personne morale étrangère résidente jusqu'à ce qu'elle soit retournée volontairement dans son autorité législative d'origine, qu'elle ait transféré volontairement son siège social hors du Nouveau-Brunswick ou qu'elle soit prorogée sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales*;
- c) est investie de l'intégralité des pouvoirs et des droits que l'autorité législative d'origine lui a primitivement accordés :
 - (i) exception faite des pouvoirs et des droits qui ne peuvent être accordés aux compagnies ou aux personnes morales en vertu des lois du Nouveau-Brunswick,
 - (ii) sous réserve des restrictions supplémentaires qu'impose le ministre.

4(3) Aux fins d'application du paragraphe (2), la date figurant au certificat que délivre le ministre en vertu du paragraphe (1) est, à son appréciation :

- a) soit celle à laquelle il a reçu la demande de la personne morale étrangère;

(b) if the laws of the original jurisdiction of the applicant foreign corporation provide for the time of transfer of the registered office of the corporation, the date determined in accordance with those laws, or

(c) at a later date that the Minister considers appropriate.

1984, c.F-19.1, s.4; 1990, c.10, s.2

Notice of change

5 If any change occurs in relation to the matters referred to in the documents submitted to the Minister under section 3 or filed with the Minister under section 7, the applicant foreign corporation or the foreign resident corporation, as the case may be, shall inform the Minister of the change within 90 days.

1984, c.F-19.1, s.5

Ineligible objects, permitted activities, powers of Minister

6(1) If none of the purposes or objects of a foreign corporation are within those for which a company or corporation may be incorporated under the laws of New Brunswick, the foreign corporation shall not be eligible to become a foreign resident corporation.

6(2) A foreign resident corporation

(a) may not exercise any corporate activities within New Brunswick except those for which a company or corporation may be incorporated under the laws of New Brunswick, and

(b) shall be limited in its operations to those permitted under the laws of New Brunswick.

6(3) The Minister may

(a) refuse to issue a certificate under section 4 if, in the opinion of the Minister, the issuance would be in contravention of or prejudicial to the public interest, or

(b) limit the purposes, objects and powers of the foreign resident corporation.

6(4) If the Minister has issued a certificate under section 4, the Minister may

b) soit, si les lois de l'autorité législative d'origine de la personne morale étrangère demanderesse prévoient la date de transfert du siège social de la personne morale, celle qui est déterminée conformément à ces lois;

c) soit la date postérieure qu'il estime indiquée.

1984, ch. F-19.1, art. 4; 1990, ch. 10, art. 2

Avis de changement

5 Si un changement survient relativement aux questions visées dans les documents remis au ministre en vertu de l'article 3 ou déposés auprès de lui en vertu de l'article 7, la personne morale étrangère demanderesse ou la personne morale étrangère résidente, selon le cas, l'en informe dans les quatre-vingt-dix jours.

1984, ch. F-19.1, art. 5

Objets inadmissibles, activités permises et pouvoirs du ministre

6(1) Ne peut obtenir le statut de personne morale étrangère résidente la personne morale étrangère dont aucun des buts ou des objets n'entre dans le cadre de ceux pour lesquels une compagnie ou personne morale peut être constituée sous le régime des lois du Nouveau-Brunswick.

6(2) Toute personne morale étrangère résidente :

a) ne peut exercer au Nouveau-Brunswick que des activités pour lesquelles une compagnie ou personne morale peut être constituée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick;

b) ne peut être exploitée que dans le cadre légal délimité par les lois du Nouveau-Brunswick.

6(3) Le ministre peut :

a) soit refuser de délivrer un certificat en vertu de l'article 4, s'il l'estime contraire ou préjudiciable à l'intérêt public;

b) soit restreindre les buts, les objets et les pouvoirs de la personne morale étrangère résidente.

6(4) Le ministre peut, après avoir délivré un certificat en vertu de l'article 4 :

(a) limit the time for which the certificate is effective, or

(b) cancel the certificate in accordance with subsection (5).

6(5) The Minister may cancel the certificate issued under section 4 on giving the foreign resident corporation three months' notice in writing, delivered or sent by registered mail to its registered office in New Brunswick.

1984, c.F-19.1, s.6

Filing of documents before application for certificate

7(1) A foreign corporation may file any or all of the documents referred to in section 3 with the Minister before making an application to operate within New Brunswick as a foreign resident corporation.

7(2) If all or any part of the documents filed with the Minister under subsection (1) are not in the French or English language, the Minister may require a submission to him or her of a translation of the documents or any part of them, verified in a manner satisfactory to him or her, before the documents are filed under subsection (1).

1984, c.F-19.1, s.7; 1990, c.10, s.3

Confidentiality of documents

8(1) Every document and the information contained in every document that is submitted to the Minister under this Act is confidential and the Minister shall seal and hold the documents submitted to him or her in strictest secrecy.

8(2) If subsection (1) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (1) prevails.

1984, c.F-19.1, s.8; 2013, c.34, s.14

Shareholders' names and addresses not required

9 An application by a foreign corporation to acquire the status of a foreign resident corporation need not be accompanied by the names and addresses of any of its shareholders.

1984, c.F-19.1, s.9

a) soit en limiter la durée de validité;

b) soit l'annuler conformément au paragraphe (5).

6(5) Après avoir donné à la personne morale étrangère résidente un préavis écrit de trois mois, délivré ou envoyé par courrier recommandé à son siège social au Nouveau-Brunswick, le ministre peut annuler le certificat délivré en vertu de l'article 4.

1984, ch. F-19.1, art. 6

Dépôt des documents avant la présentation de la demande de certificat

7(1) Toute personne morale étrangère peut déposer auprès du ministre tout ou partie des documents visés à l'article 3 avant de présenter une demande d'autorisation d'exploitation au Nouveau-Brunswick à titre de personne morale étrangère résidente.

7(2) Lorsque tout ou partie des documents qui lui sont remis en vertu du paragraphe (1) n'est pas rédigé en français ou en anglais, le ministre peut exiger, avant leur dépôt auquel il est procédé en vertu du paragraphe (1), qu'il lui en soit remis une traduction vérifiée de la manière qu'il juge satisfaisante.

1984, ch. F-19.1, art. 7; 1990, ch. 10, art. 3

Confidentialité des documents remis

8(1) Les documents remis au ministre en vertu de la présente loi demeurent, tout comme les renseignements qu'ils renferment, confidentiels et il devra les sceller, puis les conserver dans le plus grand secret.

8(2) Le paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

1984, ch. F-19.1, art. 8; 2013, ch. 34, art. 14

Non-nécessité des noms et des adresses des actionnaires

9 Il n'est pas nécessaire que la personne morale étrangère inscrive les nom et adresse de l'un quelconque de ses actionnaires dans sa demande visant l'obtention du statut de personne morale étrangère résidente.

1984, ch. F-19.1, art. 9

Name of foreign resident corporation

10 A foreign resident corporation shall continue to conduct business in any of the following names followed by the initials “F.R.C.”:

- (a) in its corporate name;
- (b) in the name of the foreign resident corporation that is a translation into English or French; or
- (c) in a name approved by the Minister that describes or identifies the foreign resident corporation.

1984, c.F-19.1, s.10

Voluntary return or transfer

11 A foreign resident corporation shall establish the voluntary return to its original jurisdiction or the voluntary transfer of its registered office from New Brunswick by filing with the Minister a certificate to that effect from

- (a) a member of the diplomatic mission or consular post established in Canada by the original jurisdiction who has the qualifications prescribed by regulation, or
- (b) a majority of the listed directors and officers of the foreign resident corporation.

1984, c.F-19.1, s.11; 1990, c.10, s.4

Effect of certificate

12 The issuance of a certificate under section 4 shall not

- (a) impair the rights of creditors, both domestic and foreign, against the foreign resident corporation,
- (b) impair liens on the property and rights of the foreign resident corporation,
- (c) prejudicially affect the property, rights, contracts or obligations of the foreign resident corporation, or
- (d) deem the foreign corporation to be liquidated or dissolved.

1984, c.F-19.1, s.12

Dénomination de la personne morale étrangère résidente

10 Toute personne morale étrangère résidente continue à exercer ses activités sous l’une quelconque des dénominations ci-dessous suivie des initiales « C.E.R. » :

- a) sous sa raison sociale;
- b) sous une traduction française ou anglaise de sa raison sociale;
- c) sous une dénomination approuvée par le ministre qui la décrit ou l’identifie.

1984, ch. F-19.1, art. 10

Retour ou transfert volontaire

11 Toute personne morale étrangère résidente doit prouver le retour volontaire dans son autorité législative d’origine ou le transfert volontaire de son siège social hors du Nouveau-Brunswick en déposant auprès du ministre un certificat que dresse à cet effet :

- a) soit un membre de la mission diplomatique ou du poste consulaire établi au Canada par l’autorité législative d’origine qui possède les compétences réglementaires nécessaires;
- b) soit la majorité de ses administrateurs et de ses dirigeants inscrits.

1984, ch. F-19.1, art. 11; 1990, ch. 10, art. 4

Effet du certificat

12 La délivrance du certificat à laquelle il est procédé en vertu de l’article 4 n’a aucunement pour conséquence de produire l’un quelconque des effets ci-dessous à l’égard de la personne morale étrangère résidente :

- a) porter atteinte aux droits de ses créanciers tant nationaux qu’étrangers qui lui sont opposables;
- b) porter atteinte aux privilèges sur ses biens et sur ses droits;
- c) préjudicier à ses biens, à ses droits, à ses contrats ou à ses obligations;
- d) être réputée être la liquidation ou la dissolution de la personne morale étrangère.

1984, ch. F-19.1, art. 12

Defences

13 A foreign resident corporation may plead defences recognized under the laws of New Brunswick by reason of the facts arising out of the state of war or other emergency in the original jurisdiction.

1984, c.F-19.1, s.13

Cause of action, application of New Brunswick laws

14(1) No court shall recognize a cause of action against a foreign resident corporation arising before the transfer of its registered office to New Brunswick if an action based on that cause of action could not have been commenced against the foreign resident corporation before the transfer.

14(2) If the foreign resident corporation undertakes obligations and incurs liabilities after the transfer of its registered office, those obligations and liabilities shall be governed by the laws of New Brunswick.

1984, c.F-19.1, s.14

Powers of officers and directors

15(1) The officers and directors of a foreign resident corporation shall have the authority specified under paragraph 3(1)(d) and the authority may include any powers that were or might have been granted to them under the charter, by-laws or articles of incorporation of the foreign corporation and the laws of the original jurisdiction, as those laws existed immediately before the commencement of the war or occurrence of the emergency that was the occasion of the transfer of its registered office.

15(2) No revocation, annulment, amendment or other change of or in any laws in the original jurisdiction shall be effective if the revocation, annulment, amendment or other change affects

(a) the rights and duties of the officers and directors of the foreign corporation, or

(b) the operation of the foreign corporation or the title to its property.

15(3) Despite subsections (1) and (2), the officers and directors of a foreign resident corporation may not exercise any powers that cannot be authorized under the laws

Moyens de défense

13 Toute personne morale étrangère résidente peut, dans la mesure où les lois du Nouveau-Brunswick peuvent les reconnaître, invoquer des moyens de défense fondés sur des faits découlant de l'état de guerre ou de toute autre situation d'urgence dans l'autorité législative d'origine.

1984, ch. F-19.1, art. 13

Causes d'action, application des lois du Nouveau-Brunswick

14(1) Aucun tribunal ne peut reconnaître une cause d'action contre une personne morale étrangère résidente survenue avant le transfert de son siège social au Nouveau-Brunswick, si aucune action fondée sur cette cause d'action n'avait pu être engagée contre elle avant son transfert.

14(2) Les lois du Nouveau-Brunswick régissent les obligations que la personne morale étrangère résidente contracte et les responsabilités qu'elle encourt après le transfert de son siège social.

1984, ch. F-19.1, art. 14

Pouvoirs des dirigeants et des administrateurs

15(1) Les dirigeants et les administrateurs d'une personne morale étrangère résidente sont investis des pouvoirs définis à l'alinéa 3(1)d), lesquels peuvent comprendre les pouvoirs qui leur ont été ou qui pourraient leur avoir été accordés par la charte, les règlements administratifs ou les statuts constitutifs de la personne morale étrangère et par les lois de l'autorité législative d'origine telles qu'elles existaient avant la survenance de la guerre ou de la situation d'urgence qui a provoqué le transfert de son siège social.

15(2) Est inopérante toute révocation, annulation, modification ou autre changement des lois de l'autorité législative d'origine qui porte atteinte :

a) soit aux droits et aux obligations des dirigeants et des administrateurs de la personne morale étrangère;

b) soit à l'exploitation de la personne morale étrangère ou au titre de ses biens.

15(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les dirigeants et les administrateurs d'une personne morale étrangère résidente ne peuvent exercer d'autres pouvoirs

of New Brunswick for comparable corporate officers and directors.

1984, c.F-19.1, s.15

Authority of listed directors and officers

16(1) The listed directors and officers of a foreign resident corporation have the authority

(a) to receive, control and dispose of any property received for or on account of or held in the name of the foreign resident corporation before or after the transfer of its registered office to New Brunswick, and

(b) to obligate the foreign resident corporation and give acquittance for performance of a contract or other obligation to which a foreign resident corporation is a party or by which it is or may be affected.

16(2) Every payment, transfer, delivery or other disposal of property to or on the order of a listed officer or director acting within his or her authority shall

(a) be conclusively deemed to be lawful, and

(b) constitute a complete discharge of any liability of the person holding, paying, transferring, delivering or otherwise disposing of the property.

1984, c.F-19.1, s.16

Qualifications of officers and directors

17(1) If an officer or director of a foreign resident corporation would not be qualified to act as an officer or director under the laws of New Brunswick, the officer or director shall be granted 30 days in which to comply with the laws of New Brunswick.

17(2) A foreign resident corporation is authorized to issue qualifying shares and make the purchase of the shares available to an officer or director under the terms and conditions the Minister considers just.

1984, c.F-19.1, s.17

Annual or special meetings, withholding of dividends

18(1) The foreign resident corporation is not required to give notice of annual or special shareholders' meet-

que ceux que les lois du Nouveau-Brunswick confèrent à leurs homologues.

1984, ch. F-19.1, art. 15

Autorité des dirigeants et des administrateurs inscrits

16(1) Les dirigeants et les administrateurs inscrits d'une personne morale étrangère résidente sont investis des pouvoirs suivants :

a) recevoir, contrôler et aliéner tout bien reçu ou gardé au nom ou pour le compte de la personne morale étrangère résidente, que ce soit avant ou après le transfert de son siège social au Nouveau-Brunswick;

b) obliger la personne morale étrangère résidente et donner décharge pour l'exécution de tout contrat ou autre obligation touchant ou pouvant toucher la personne morale étrangère résidente ou auquel elle est partie.

16(2) Tout paiement, transfert, remise ou autre aliénation de bien fait à un dirigeant ou à un administrateur inscrit ou sur son ordre et dans les limites de ses pouvoirs :

a) est réputé être incontestablement légal;

b) libère entièrement de toute responsabilité la personne qui en est responsable.

1984, ch. F-19.1, art. 16

Qualités requises des dirigeants et des administrateurs

17(1) Le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale étrangère résidente qui ne possède pas les qualités requises pour agir à ce titre sous le régime des lois du Nouveau-Brunswick dispose d'un délai de trente jours pour se conformer à ces lois.

17(2) Toute personne morale étrangère résidente peut émettre des actions statutaires et permettre à un dirigeant ou à un administrateur de les acquérir sous les conditions et selon les modalités que le ministre estime justes.

1984, ch. F-19.1, art. 17

Assemblées annuelles ou extraordinaires et retenue des dividendes

18(1) La personne morale étrangère résidente n'est pas tenue de donner avis d'une assemblée annuelle ou ex-

ings to a shareholder of record whose address is within a place to which there has been an interruption of normal mail service from New Brunswick.

18(2) A failure to give notification of a shareholders' meeting to a shareholder of record outside New Brunswick shall not invalidate the meeting or any action taken at the meeting and the shareholders present at the meeting, in person or by proxy, shall be deemed to constitute a majority of the shareholders for the purposes of the meeting.

18(3) The annual or special shareholders' meeting of a foreign resident corporation shall be held in accordance with the formal requirements for meetings of corporations incorporated or continued under the *Business Corporations Act*, and in accordance with the laws of New Brunswick, and any action taken at the meeting shall be deemed the authoritative act of the foreign resident corporation except that

(a) only the listed directors and officers shall have the authority to act as directors and officers at the meeting, and

(b) no action shall be taken at the meeting to replace any of the listed directors and officers or curtail or in any way affect the authority granted to them in accordance with paragraph 3(1)(d).

18(4) If, in the unanimous opinion of the listed directors, a shareholder of record does not have the full and complete use and benefit of any dividends paid to the shareholder or for the shareholder's account under the laws or regulations then in force in the jurisdiction within which the shareholder resides or sojourns, the listed directors shall withhold any dividends declared on shares of the foreign resident corporation.

18(5) If the listed directors withhold dividends under subsection (4), the listed directors

(a) are trustees of the dividends for the true owners of the shares,

(b) shall segregate an amount equal to the dividends, and

traordinaire des actionnaires à tout actionnaire inscrit dont l'adresse se trouve à un endroit où a été interrompu le service postal normal avec le Nouveau-Brunswick.

18(2) Le défaut de donner avis d'une assemblée des actionnaires à l'un des actionnaires inscrits résidant hors du Nouveau-Brunswick n'a pas pour effet d'invalider l'assemblée ou toute mesure prise au cours de celle-ci, les actionnaires qui y sont présents ou qui s'y font représenter par procuration étant réputés constituer une majorité des actionnaires à cette fin.

18(3) Les assemblées annuelles ou extraordinaires de la personne morale étrangère résidente ont lieu en conformité avec les exigences de forme des assemblées des personnes morales constituées ou prorogées sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales* ainsi que conformément aux autres règles de droit du Nouveau-Brunswick et toute mesure prise au cours de telles assemblées est réputée constituer un acte authentique de la personne morale étrangère résidente, exception faite de ce qui suit :

a) seuls les dirigeants et les administrateurs inscrits sont habilités à agir en tant que tels dans ces assemblées;

b) aucune mesure ne peut y être prise pour remplacer l'un des dirigeants ou des administrateurs inscrits ou pour diminuer ou modifier de quelque façon les pouvoirs qui leur ont été accordés conformément à l'alinéa 4(1)d).

18(4) Si, de l'avis unanime des administrateurs inscrits, un actionnaire inscrit se trouve dépourvu des bénéfices entiers et de la jouissance complète des dividendes qui lui sont versés ou qui sont portés à son compte en vertu des lois ou des règlements alors en vigueur dans l'autorité législative où il réside ou séjourne, les administrateurs inscrits retiennent tous dividendes déclarés des actions de la personne morale étrangère résidente.

18(5) Les administrateurs inscrits qui retiennent des dividendes en vertu du paragraphe (4) :

a) sont les fiduciaires des dividendes à l'égard des propriétaires véritables des actions;

b) mettent à part un montant égal aux dividendes;

(c) shall otherwise be responsible for the dividends to the true owners of the shares as trustees.

1984, c.F-19.1, s.18

Articles of continuance

19(1) Despite section 126 of the *Business Corporations Act*, the Minister may permit a foreign resident corporation to file articles of continuance under that Act and, if the Minister has given permission, the Director appointed under that Act, on receipt of articles of continuance, shall issue a certificate of continuance.

19(2) If seven years have lapsed after the issuance of a certificate to a foreign resident corporation under section 4, the Minister, after giving the foreign resident corporation an opportunity to be heard, may require the foreign resident corporation to file articles of continuance under the *Business Corporations Act*.

1984, c.F-19.1, s.19

Administration

20 Service New Brunswick is responsible for the administration of this Act.

2002, c.29, s.7

Regulations

21 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) requiring the payment of a fee in respect of the filing of documents and the making of an application;

(b) prescribing qualifications of members of diplomatic missions or consular posts for the purposes of paragraphs 3(1)(f) and 11(a);

(c) establishing annual fees to be paid by the foreign resident corporation.

1984, c.F-19.1, s.20; 1990, c.10, s.5

c) sont autrement responsables des dividendes qu'ils détiennent à titre de fiduciaires à l'égard des propriétaires véritables des actions.

1984, ch. F-19.1, art. 18

Statuts de prorogation

19(1) Par dérogation à l'article 126 de la *Loi sur les corporations commerciales*, le ministre peut permettre à une personne morale étrangère résidante de déposer les statuts de prorogation que cette loi prévoit et, une fois la permission accordée, le Directeur nommé en vertu de cette loi délivre, dès réception de ces statuts, un certificat de prorogation.

19(2) Sept ans après que le certificat a été délivré à une personne morale étrangère résidante en vertu de l'article 4, le ministre peut, après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, exiger qu'elle dépose les statuts de prorogation que prévoit la *Loi sur les corporations commerciales*.

1984, ch. F-19.1, art. 19

Application de la Loi

20 L'application de la présente loi relève de Services Nouveau-Brunswick.

2002, ch. 29, art. 7

Règlements

21 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) exiger le paiement de droits relativement au dépôt de documents et à la présentation d'une demande;

b) prescrire les qualités requises des membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires aux fins d'application des alinéas 3(1)(f) et 11a);

c) fixer les droits annuels qui sont mis à la charge de la personne morale étrangère résidante.

1984, ch. F-19.1, art. 20; 1990, ch. 10, art. 5



CHAPTER 110

Forest Fires Act

Table of Contents

1	Definitions burning permit — permis de brûlage conservation officer — agent de conservation debris — débris employee — employé fire — incendie forest land — terrain forestier forest service officer — agent du service forestier industrial operation — exploitation industrielle mechanical equipment — matériel mécanique Minister — ministre mobile campers — véhicules de camping operator — exploitant prescribed burning — brûlage réglé recreational camp — camp de loisirs work permit — permis d'exploitation
2	Application
3	Agreements in respect of forest fires
4	Fire season
5	Application of certain sections during the fire season
6	Smoking and burning on forest land
7	Precautions with respect to fires
8	Damage to property
9	Information concerning burn days, non-burn days and restricted burn days
10	Backfires
11	Fires for purposes of training
12	Burning permit
13	Fire hazard
14	Operation of industrial plants
15	Work permits
16	Fire on forest land
17	Firefighters, rates of pay
18	Forest fire equipment

CHAPITRE 110

Loi sur les incendies de forêt

Table des matières

1	Définitions agent de conservation — conservation officer agent du service forestier — forest service officer brûlage réglé — prescribed burning camp de loisirs — recreational camp débris — debris employé — employee exploitant — operator exploitation industrielle — industrial operation incendie — fire matériel mécanique — mechanical equipment ministre — Minister permis de brûlage — burning permit permis d'exploitation — work permit terrain forestier — forest land véhicules de camping — mobile campers
2	Champ d'application de la Loi
3	Ententes relatives aux incendies de forêt
4	Saison des incendies
5	Champ d'application de certains articles durant la saison des incendies
6	Droit de fumer ou d'allumer des feux sur un terrain forestier
7	Précautions concernant les feux
8	Dommages aux biens
9	Renseignements concernant les jours de brûlage, les jours de non-brûlage et les jours de brûlage limité
10	Contre-feux
11	Feux allumés à des fins de formation
12	Permis de brûlage
13	Risques d'incendie
14	Exploitation d'usines industrielles
15	Permis d'exploitation
16	Incendie sur un terrain forestier
17	Taux de rémunération des pompiers
18	Matériel d'incendie de forêt

19	Forest firefighting expenses carelessness — imprudence	19	Frais de lutte contre les incendies de forêt manque de diligence — carelessness
20	Fire in a city or town	20	Incendie dans une cité ou une ville
21	Civil action unaffected by Act	21	Action civile autorisée
22	Conservation officer empowered as peace officer	22	Agent du service forestier investi du pouvoir d'agent de la paix
23	Application of <i>Fish and Wildlife Act</i>	23	Champ d'application de la <i>Loi sur le poisson et la faune</i>
24	Offences and penalties	24	Infractions et pénalités
25	Forest fire awareness week	25	Semaine de sensibilisation aux incendies de forêt
26	Administration	26	Application de la Loi
27	Regulations	27	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“burning permit” means a permit issued under subsection 12(3). (*permis de brûlage*)

“conservation officer” means a conservation officer appointed under subsection 5.1(1) of the *Crown Lands and Forests Act*. (*agent de conservation*)

“debris” means all flammable waste material. (*débris*)

“employee” includes a person who contracts with or is an agent of an owner or operator. (*employé*)

“fire” includes a forest fire. (*incendie*)

“forest land” means

(a) any land lying outside the boundaries of a city or town and not cultivated for agricultural purposes, on which trees, shrubs, grass or other plants are growing, together with roads, other than public highways,

(b) any blueberry field lying outside the boundaries of a city or town, or

(c) any peat bog lying outside the boundaries of a city or town. (*terrain forestier*)

“forest service officer” means a forest service officer appointed under subsection 5(1) of the *Crown Lands and Forests Act*. (*agent du service forestier*)

“industrial operation” means

(a) any work within or on forest land in which two or more persons are engaged, or

(b) if mechanical equipment is used, any work within or on forest land in which one or more persons are engaged. (*exploitation industrielle*)

“mechanical equipment” means any vehicle or equipment that is designed primarily for the cutting, felling, bunching, extracting, delimiting, loading or removal of timber or for performing any other similar function with respect to timber. (*matériel mécanique*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de conservation » Agent de conservation nommé en vertu du paragraphe 5.1(1) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*. (*conservation officer*)

« agent du service forestier » Agent du service forestier nommé en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*. (*forest service officer*)

« brûlage réglé » Le brûlage de combustibles forestiers dans des conditions préétablies qui en garantissent le confinement à un secteur délimité de la forêt afin de répondre à des exigences en matière de sylviculture, d’aménagement de la faune, de salubrité ou de réduction des risques. (*prescribed burning*)

« camp de loisirs » Y est assimilé la cabine ou le chalet utilisé à des fins de chasse, de pêche ou de loisir et qui n’est occupé que pendant une partie de l’année. (*recreational camp*)

« débris » Tout déchet inflammable. (*debris*)

« employé » Lui est assimilée la personne qui contracte avec un propriétaire ou un exploitant ou qui est son mandataire. (*employee*)

« exploitant » Lui sont assimilés :

a) le preneur à bail de terrains forestiers;

b) le titulaire d’une licence ou d’un permis qu’autorise le ministre ou un propriétaire à abattre sur un terrain forestier ou à l’y enlever un produit quelconque. (*operator*)

« exploitation industrielle » S’entend :

a) de tous travaux effectués par au moins deux personnes sur un terrain forestier;

b) lorsque du matériel mécanique est utilisé, de tous travaux effectués par une ou plusieurs personnes sur un terrain forestier. (*industrial operation*)

« incendie » Y est assimilé un incendie de forêt. (*fire*)

« matériel mécanique » Tout véhicule ou matériel conçu principalement soit pour la coupe, l’abattage, le

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“mobile campers” includes all camper or tent trailers, and other vehicles fitted out for mobile accommodation. (*véhicules de camping*)

“operator” includes

(a) a lessee of forest lands, and

(b) a licensee or permittee authorized by the Minister or an owner to cut or remove any product from forest land. (*exploitant*)

“prescribed burning” means the burning of forest fuels on a specific area under predetermined conditions so that the fire is confined to that area so as to fulfil silvicultural, wildlife management, sanitary or hazard reduction requirements. (*brûlage réglé*)

“recreational camp” includes a cabin or cottage used for hunting, fishing or leisure and occupied during only part of the year. (*camp de loisirs*)

“work permit” means a permit issued under subsection 15(1). (*permis d’exploitation*)

R.S.1973, c.F-20, s.1; 1978, c.23, s.1; 1982, c.3, s.33; 1983, c.34, s.1; 1986, c.8, s.50; 1991, c.22, s.1; 2002, c.54, s.1; 2004, c.20, s.30; 2013, c.39, s.13

Application

2 This Act applies

(a) to all land within the jurisdiction of the Legislature, and

(b) to all fires that are threatening or burning forest land.

R.S.1973, c.F-20, s.2

Agreements in respect of forest fires

3(1) Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter into agree-

groupage, l’extraction, l’ébranchage, le chargement ou le débusquage du bois, soit pour toute autre fonction semblable relative au bois. (*mechanical equipment*)

« ministre » S’entend du ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« permis de brûlage » Permis délivré en vertu du paragraphe 12(3). (*burning permit*)

« permis d’exploitation » Permis délivré en vertu du paragraphe 15(1). (*work permit*)

« terrain forestier » S’entend :

a) de tout terrain sis hors les limites d’une cité ou d’une ville, non cultivé à des fins agricoles et sur lequel poussent des arbres, des arbustes, de l’herbe ou autres plantes, ensemble les chemins s’y trouvant qui ne sont pas des voies publiques;

b) de toute bleuetière sise hors les limites d’une cité ou d’une ville;

c) de toute tourbière sise hors les limites d’une cité ou d’une ville. (*forest land*)

« véhicules de camping » Y sont assimilés les fourgonnettes de camping ou les tentes-caravanes ainsi que tous autres véhicules aménagés aux fins de logements mobiles. (*mobile campers*)

L.R. 1973, ch. F-20, art. 1; 1978, ch. 23, art. 1; 1982, ch. 3, art. 33; 1983, ch. 34, art. 1; 1986, ch. 8, art. 50; 1991, ch. 22, art. 1; 2002, ch. 54, art. 1; 2004, ch. 20, art. 30; 2013, ch. 39, art. 13

Champ d’application de la Loi

2 La présente loi s’applique :

a) à tout terrain qui relève de la compétence de la Législature;

b) à tout incendie qui menace ou brûle un terrain forestier.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 2

Ententes relatives aux incendies de forêt

3(1) Sous réserve de l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec le

ments with Canada, a province or with a person, providing for protection of the forests from fire.

3(2) The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister on behalf of the Province to enter into arrangements with the Northeastern Forest Fire Protection Commission and competent agencies of the United States and Canada, providing for the exchange of services, information and training in respect of forest fires.

3(3) Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter into an agreement with the owner or owners of private land to lease the private land for the purposes of aerial fire suppression.

R.S.1973, c.F-20, s.4; 2002, c.54, s.2

Fire season

4(1) Subject to subsection (2), the period from the third Monday in April to October 31, inclusive, shall be the fire season for each year.

4(2) If the Minister considers it advisable and in the public interest, the Minister may vary the date the fire season commences or ends for the whole or any part of the Province, and the variation is effective on publication in at least two daily newspapers having general circulation throughout the Province.

R.S.1973, c.F-20, s.5; 1991, c.22, s.2; 2002, c.54, s.3

Application of certain sections during the fire season

5 Sections 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14 and 15 apply only during the fire season.

R.S.1973, c.F-20, s.6; 2002, c.54, s.4

Smoking and burning on forest land

6 When a person is within forest land, the person

- (a) shall not smoke while moving from one place to another, and
- (b) shall not throw away or drop
 - (i) a burning match,

Canada, une province ou une personne des ententes prévoyant la protection des forêts contre les incendies.

3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre, pour le compte de la province, à conclure avec la Northeastern Forest Fire Protection Commission et avec les organismes compétents des États-Unis et du Canada des arrangements prévoyant l'échange de services, de renseignements et de programmes de formation relatifs aux incendies de forêt.

3(3) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux fins de suppression aérienne des incendies, le ministre peut conclure avec le ou les propriétaires d'un terrain privé une convention de bail y relative.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 4; 2002, ch. 54, art. 2

Saison des incendies

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), est considérée comme la saison des incendies la période de l'année allant du troisième lundi d'avril au 31 octobre inclusivement.

4(2) Lorsqu'il l'estime indiqué et que l'intérêt public le commande, le ministre peut modifier les dates du début et de la fin de la saison des incendies pour tout ou partie de la province, cette modification prenant effet au moment de sa publication dans au moins deux quotidiens à diffusion générale dans toute la province.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 5; 1991, ch. 22, art. 2; 2002, ch. 54, art. 3

Champ d'application de certains articles durant la saison des incendies

5 Les articles 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14 et 15 ne s'appliquent que durant la saison des incendies.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 6; 2002, ch. 54, art. 4

Droit de fumer ou d'allumer des feux sur un terrain forestier

6 Il est interdit à quiconque se trouve sur un terrain forestier :

- a) de fumer en se déplaçant d'un endroit à l'autre;
- b) de jeter ou de laisser tomber :
 - (i) une allumette allumée,

(ii) ashes from a pipe, cigar or cigarette, or

(iii) any other burning substance.

R.S.1973, c.F-20, s.10

Precautions with respect to fires

7 A person who starts, ignites, tends, fuels, makes use of or is in charge of a fire or who causes a fire to be started or ignited

(a) shall take every reasonable precaution to prevent the fire from spreading, and

(b) shall not leave the fire unattended until it is completely extinguished.

2002, c.54, s.8

Damage to property

8 A person is liable for any damage or injury to property caused by a fire started or ignited by the person.

2002, c.54, s.8

Information concerning burn days, non-burn days and restricted burn days

9 In accordance with the regulations, the Minister shall make available to the public information concerning burn days, non-burn days and restricted burn days for each county of the Province or any part of each county in relation to any category of fire established by regulation.

2002, c.54, s.8

Backfires

10 Despite any other provision of this Act or the regulations, with reasonable care and under the direction of a conservation officer or a forest service officer, a person may start or ignite a backfire for the purpose of stopping a fire already burning.

2002, c.54, s.8; 2013, c.39, s.13

Fires for purposes of training

11 Despite any other provision of this Act or the regulations, with reasonable care a conservation officer or a forest service officer may start or ignite a fire for the

(ii) de la cendre d'une pipe, d'un cigare ou d'une cigarette,

(iii) toute autre substance allumée.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 10

Précautions concernant les feux

7 Celui qui allume ou active un feu, qui le fait allumer ou activer, qui l'entretient, l'attise ou l'utilise ou qui en est responsable :

a) prend toutes les précautions raisonnables pour en empêcher la propagation;

b) ne le laisse pas sans surveillance tant qu'il n'est pas complètement éteint.

2002, ch. 54, art. 8

Dommages aux biens

8 Celui qui allume ou active un feu est tenu de tout dommage ou préjudice de son fait à des biens.

2002, ch. 54, art. 8

Renseignements concernant les jours de brûlage, les jours de non-brûlage et les jours de brûlage limité

9 Conformément aux règlements, le ministre communique au public les renseignements concernant les jours de brûlage, les jours de non-brûlage et les jours de brûlage limité pour chaque comté de la province ou pour toute partie de chaque comté relativement à toute catégorie de feu établie par règlement.

2002, ch. 54, art. 8

Contre-feux

10 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition des règlements, quiconque peut, en faisant preuve de diligence raisonnable et sous la direction d'un agent de conservation ou d'un agent du service forestier, allumer ou activer un contre-feu pour arrêter le cours d'un incendie.

2002, ch. 54, art. 8; 2013, ch. 39, art. 13

Feux allumés à des fins de formation

11 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition des règlements, l'agent de conservation ou l'agent du service forestier peut, en faisant preuve de diligence raisonnable, allumer ou activer un feu à des fins de formation ou d'enseignement dans le

purposes of training or education in fire investigation or suppression.

2002, c.54, s.8; 2013, c.39, s.13

Burning permit

12(1) A person who wishes to start or ignite or cause to be started or ignited a fire of a category established by regulation in respect of which a burning permit is required under the regulations shall

- (a) apply to the Minister for a burning permit, and
- (b) provide the information or documentation that the Minister requires or that is prescribed by regulation.

12(2) Before issuing a burning permit, the Minister may enter on the land on which the applicant proposes that the fire be started or ignited to inspect the land for the purpose of determining whether the location and conditions are suitable for starting or igniting a fire of the category in respect of which the application is being made.

12(3) On application and payment of the prescribed fee, if any, the Minister may issue a burning permit for the category of fire in respect of which the application is being made.

12(4) The Minister may refuse to issue a burning permit.

12(5) In addition to any terms and conditions imposed in accordance with the regulations, the Minister may impose the terms and conditions on a burning permit that the Minister considers necessary.

12(6) The Minister may cancel a burning permit in his or her discretion.

12(7) The holder of a burning permit shall comply with the terms and conditions of the burning permit.

R.S.1973, c.F-20, s.11; 2002, c.54, s.9

Fire hazard

13(1) The Minister may give notice in writing to the owner of the land on which an accumulation of debris is located or to an operator with respect to the land, that a fire hazard exists on the land if, in the opinion of the Minister the accumulation of debris is a fire hazard, and if the accumulation is

domaine des enquêtes sur les incendies ou de la suppression des incendies.

2002, ch. 54, art. 8; 2013, ch. 39, art. 13

Permis de brûlage

12(1) Quiconque souhaite allumer ou activer ou faire allumer ou activer un feu relevant d'une catégorie de feux établie par règlement pour laquelle les règlements exigent un permis de brûlage :

- a) en fait la demande au ministre;
- b) fournit les renseignements ou la documentation qu'exige le ministre ou que prescrivent les règlements.

12(2) Avant de délivrer un permis de brûlage, le ministre peut pénétrer sur le terrain où le demandeur se propose d'allumer ou d'activer un feu afin de l'inspecter pour déterminer si l'emplacement et les conditions conviennent pour allumer ou activer le feu relevant de la catégorie de feux pour laquelle la demande de permis est présentée.

12(3) Le ministre peut, sur demande et contre paiement des droits fixés par règlement, s'il en est, délivrer un permis de brûlage relevant de la catégorie de feux pour laquelle la demande de permis est présentée.

12(4) Le ministre peut refuser de délivrer un permis de brûlage.

12(5) Outre les modalités et les conditions imposées conformément aux règlements, le ministre peut assortir le permis de brûlage des modalités et des conditions qu'il juge nécessaires.

12(6) Le ministre peut, à son appréciation, annuler un permis de brûlage.

12(7) Le titulaire d'un permis de brûlage se conforme à ses modalités et à ses conditions.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 11; 2002, ch. 54, art. 9

Risques d'incendie

13(1) S'il estime qu'une accumulation de débris sur un terrain constitue un risque d'incendie, le ministre peut en aviser par écrit le propriétaire ou l'exploitant du terrain si l'accumulation se trouve à l'un des endroits suivants :

- (a) in or near forest land,
- (b) within 100 m of the centre of a railway track, or
- (c) within 15 m of the centre line of a public highway.

13(2) An owner or operator notified under subsection (1) shall dispose of the fire hazard without delay and to the satisfaction of the Minister.

13(3) If an owner or operator fails to comply with subsection (2), having obtained the approval of the Minister a conservation officer or a forest service officer may enter on the land on which the accumulation is located to dispose of the fire hazard.

13(4) If a conservation officer or a forest service officer enters on land under subsection (3) and requests the owner or operator and the employees of the owner or operator to help dispose of the fire hazard, the owner or operator and the employees of the owner or operator shall provide that help.

13(5) If a conservation officer or a forest service officer enters on land under subsection (3) and disposes of the fire hazard, the owner or operator notified under subsection (1) shall pay to the Province all expenses incurred by the Minister in the disposal of the fire hazard by the officer.

R.S.1973, c.F-20, s.15; 1978, c.23, s.4; 1978, c.38, s.4; 1983, c.34, s.3; 2002, c.54, s.13; 2013, c.39, s.13

Operation of industrial plants

14(1) If a mine, stationary sawmill or other industrial plant is in or within 400 m of forest land and the area around it is not maintained in a manner prescribed by regulation, the owner or person in charge of it shall not operate it.

14(2) When the Minister considers that the operation of a mine, stationary sawmill or other industrial plant is apt to start a fire, the Minister may order the owner or person in charge to stop the operation.

14(3) An order given under subsection (2) shall be deemed to have been made when it is delivered to the owner or person in charge of the mine, stationary sawmill or other industrial plant made subject to the order

- a) sur un terrain forestier ou à proximité de celui-ci;
- b) à moins de 100 m du milieu d'une voie ferrée;
- c) à moins de 15 m de la ligne centrale d'une voie publique.

13(2) Le propriétaire ou l'exploitant qui a reçu l'avis prévu au paragraphe (1) élimine le risque d'incendie sans retard et d'une façon que le ministre juge satisfaisante.

13(3) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant omet de se conformer au paragraphe (2), l'agent de conservation ou l'agent du service forestier, ayant obtenu l'approbation du ministre, peut pénétrer sur le terrain où se trouve l'accumulation pour y éliminer le risque d'incendie.

13(4) Lorsque l'agent de conservation ou l'agent du service forestier pénètre sur le terrain comme le prévoit le paragraphe (3) et leur demande de l'aider à éliminer le risque d'incendie, le propriétaire ou l'exploitant et leurs employés lui fournissent de l'aide.

13(5) Lorsque l'agent de conservation ou l'agent du service forestier pénètre sur le terrain comme le prévoit le paragraphe (3) et qu'il élimine le risque d'incendie, le propriétaire ou l'exploitant qui a reçu l'avis prévu au paragraphe (1) paie à la province tous les frais que le ministre a exposés du fait de cette élimination.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 15; 1978, ch. 23, art. 4; 1978, ch. 38, art. 4; 1983, ch. 34, art. 3; 2002, ch. 54, art. 13; 2013, ch. 39, art. 13

Exploitation d'usines industrielles

14(1) Lorsqu'une mine, une scierie fixe ou une autre usine industrielle est sise sur un terrain forestier ou se trouve à moins de 400 m de celui-ci et que la zone qui l'entoure n'est pas entretenue de la manière prescrite par règlement, ni son propriétaire ni son responsable ne peut l'exploiter.

14(2) S'il juge que l'exploitation d'une mine, d'une scierie fixe ou d'une autre usine industrielle est susceptible de provoquer un incendie, le ministre peut ordonner au propriétaire ou au responsable d'y mettre fin.

14(3) L'ordre que prévoit le paragraphe (2) est réputé avoir été rendu lorsqu'il est remis au propriétaire ou au responsable de la mine, de la scierie fixe ou d'une autre usine industrielle y visé :

- (a) personally, or
- (b) by registered mail at the person's latest known address.

R.S.1973, c.F-20, s.17; 1978, c.23, s.6; 1978, c.38, s.4; 1991, c.22, s.3; 2002, c.54, s.15

Work permits

15(1) On application and payment of the prescribed fee, if any, the Minister may issue a work permit to a person who conducts an industrial operation on forest land.

15(2) In a work permit issued under subsection (1), the Minister shall describe the forest land on which the proposed industrial operation is to be conducted, and the Minister may impose on the work permit the terms and conditions that the Minister considers necessary.

15(3) No person shall conduct or continue to conduct an industrial operation on forest land unless that person is the holder of a valid and subsisting work permit.

15(4) The holder of a work permit shall comply with the terms and conditions of the work permit.

15(5) In the interest of forest protection, the Minister may

- (a) refuse to issue a work permit,
- (b) limit the period of time for conducting an industrial operation, or
- (c) cancel a work permit.

15(6) A work permit expires on the last day of the fire season for which it was issued except when limited to an earlier date.

15(7) If a person conducts an industrial operation, the person shall provide and maintain any firefighting equipment that is prescribed by regulation.

R.S.1973, c.F-20, s.18; 1978, c.23, s.7; 2002, c.54, s.16

Fire on forest land

16(1) When a fire starts from any cause on forest land, the owner or operator and the employees of the owner or operator shall take immediate action to combat the fire

- a) soit à personne;
- b) soit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 17; 1978, ch. 23, art. 6; 1978, ch. 38, art. 4; 1991, ch. 22, art. 3; 2002, ch. 54, art. 15

Permis d'exploitation

15(1) Le ministre peut, sur demande et contre paiement des droits fixés par règlement, s'il en est, délivrer un permis d'exploitation à quiconque dirige une exploitation industrielle sur un terrain forestier.

15(2) Dans le permis d'exploitation délivré en vertu du paragraphe (1), le ministre décrit le terrain forestier sur lequel l'exploitation industrielle est projetée et peut assortir le permis des modalités et des conditions qu'il juge nécessaires.

15(3) Nul ne peut diriger ni continuer de diriger une exploitation industrielle sur un terrain forestier sans être titulaire d'un permis d'exploitation valide et en vigueur.

15(4) Le titulaire d'un permis d'exploitation se conforme à ses modalités et à ses conditions.

15(5) Dans l'intérêt de la protection des forêts, le ministre peut, selon le cas :

- a) refuser de délivrer un permis d'exploitation;
- b) limiter la durée de la direction d'une exploitation industrielle;
- c) annuler le permis d'exploitation.

15(6) Tout permis d'exploitation prend fin le dernier jour de la saison des incendies pour laquelle il a été délivré, sauf si sa durée se limite à une date antérieure.

15(7) Quiconque dirige une exploitation industrielle fournit et entretient le matériel de lutte contre les incendies prévu par règlement.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 18; 1978, ch. 23, art. 7; 2002, ch. 54, art. 16

Incendie sur un terrain forestier

16(1) Lorsqu'un incendie se déclare sur un terrain forestier, quelle qu'en soit la cause, le propriétaire ou l'exploitant et leurs employés prennent des mesures immédiates pour lutter contre l'incendie et en informent sans

and shall inform the nearest conservation officer or forest service officer without delay.

16(2) A conservation officer or a forest service officer who reaches a fire may

- (a) assume direct control of combatting the fire, or
- (b) delegate direct control to the owner or operator, if the officer considers it appropriate that the owner or operator control the combatting of the fire.

16(3) If a conservation officer or a forest service officer has assumed control of combatting a fire on forest land, the owner or operator of the forest land shall place the services of the employees of the owner or operator at the disposal of and shall personally aid the officer.

16(4) A person in charge of combatting a fire may, with reasonable care, take any reasonable actions the person considers necessary to combat the fire.

16(5) No person is liable to an owner for damage or injury to property caused by any reasonable actions taken to combat a fire in accordance with subsection (4).

16(6) If it is necessary for a person to cross private land for the purpose of fighting the fire, the person may do so and is not liable for an action in trespass.

R.S.1973, c.F-20, s.20; 1991, c.22, s.5; 2013, c.39, s.13

Firefighters, rates of pay

17 The Minister may prescribe the rate of pay for the persons fighting a fire.

R.S.1973, c.F-20, s.22

Forest fire equipment

18(1) The Minister, a conservation officer or a forest service officer may requisition for the duration of a fire any vehicle, boat, aircraft, tool, appliance and any other equipment or facility required for use in connection with a fire from any person in possession of that equipment or facility.

retard l'agent de conservation ou l'agent du service forestier le plus proche.

16(2) L'agent de conservation ou l'agent du service forestier qui arrive sur les lieux d'un incendie peut :

- a) assumer directement la conduite des opérations de lutte contre l'incendie;
- b) lorsqu'il l'estime approprié, déléguer au propriétaire ou à l'exploitant la conduite directe de ces opérations.

16(3) Si l'agent de conservation ou l'agent du service forestier assume la conduite des opérations de lutte contre un incendie sur un terrain forestier, le propriétaire ou l'exploitant du terrain forestier vient personnellement en aide à l'agent et met à sa disposition les employés qu'il dirige.

16(4) Le responsable de la lutte contre un incendie peut, en faisant preuve de diligence raisonnable, prendre toutes les mesures raisonnables qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie.

16(5) Nul n'est tenu envers un propriétaire des dommages ou des préjudices qu'a causés à des biens la prise de mesures raisonnables pour lutter contre un incendie conformément au paragraphe (4).

16(6) Lorsqu'il s'avère nécessaire pour elle de traverser un terrain privé afin de lutter contre un incendie, une personne peut le traverser sans s'exposer à une action pour intrusion.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 20; 1991, ch. 22, art. 5; 2013, ch. 39, art. 13

Taux de rémunération des pompiers

17 Le ministre peut fixer le taux de rémunération de ceux qui luttent contre un incendie.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 22

Matériel d'incendie de forêt

18(1) Le ministre, un agent de conservation ou un agent du service forestier peut réquisitionner pour la durée d'un incendie tout véhicule, bateau, aéronef, outil, appareil ainsi que tout autre matériel ou toute autre installation requis de son possesseur pour qu'il l'utilise relativement à l'incendie.

18(2) The Minister may prescribe the amount payable for equipment and facilities requisitioned under the authority of subsection (1).

18(3) A person in possession of equipment or facilities requisitioned by a conservation officer or a forest service officer shall immediately release the equipment or facilities to the officer.

18(4) If any equipment or facility requisitioned under this section is used and damaged, the Minister may, in his or her discretion,

(a) repair the equipment or facility at the expense of the Minister to a similar condition as at the time of requisition, or

(b) replace the equipment or facility at the expense of the Minister.

18(5) If a person is not satisfied with the decision of the Minister under subsection (2) or (4), the person may apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for determination.

R.S.1973, c.F-20, s.23; 1979, c.41, s.55; 1987, c.6, s.32; 2013, c.39, s.13

Forest firefighting expenses

19(1) In this section, "carelessness" includes

(a) the failure of a person to obtain a permit when required to do so by this Act,

(b) the negligence of a person in allowing a fire to start, and

(c) the failure of a person to do the person's utmost to prevent a fire from spreading.

19(2) If a fire has occurred because of the carelessness of an owner or operator or the employees of the owner or operator, the owner or operator shall pay to the Minister of Finance the expenses incurred by the Minister in fighting that fire unless relieved by regulation.

19(3) If a fire has started because of a lightning strike, an owner shall pay the owner's own expenses unless relieved by regulation, but is not required to pay the expenses of the Minister in fighting the fire.

18(2) Le ministre peut fixer la somme à payer pour l'utilisation du matériel et des installations réquisitionnés en vertu du paragraphe (1).

18(3) Quiconque se trouve en possession de matériel ou d'installations que réquisitionne l'agent de conservation ou l'agent du service forestier les lui cède immédiatement.

18(4) Lorsque le matériel ou l'installation réquisitionnés en vertu du présent article sont utilisés et endommagés, le ministre peut, à son appréciation :

a) soit les réparer à ses frais et les remettre dans un état semblable à celui dans lequel ils se trouvaient au moment de la réquisition;

b) soit les remplacer à ses frais.

18(5) La personne qui n'est pas satisfaite de la décision qu'a prise le ministre en vertu du paragraphe (2) ou (4) peut demander à un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de trancher la question.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 23; 1979, ch. 41, art. 55; 1987, ch. 6, art. 32; 2013, ch. 39, art. 13

Frais de lutte contre les incendies de forêt

19(1) Dans le présent article, sont assimilées à « manque de diligence » :

a) l'omission de quiconque d'obtenir un permis qu'exige la présente loi;

b) la négligence dont fait preuve quiconque en laissant un incendie s'allumer;

c) l'omission de quiconque de faire tout le nécessaire pour prévenir la propagation d'un incendie.

19(2) Lorsque, du fait du manque de diligence d'un propriétaire, d'un exploitant ou de leurs employés, un incendie s'est produit, le propriétaire ou l'exploitant, à moins d'en être dispensé par règlement, paie au ministre des Finances les frais qu'a exposés le ministre pour lutter contre cet incendie.

19(3) Lorsque l'incendie a été causé par la foudre, le propriétaire, à moins d'en être dispensé par règlement, paie les frais qu'il a lui-même exposés pour lutter contre l'incendie, mais n'est pas obligé de payer ceux que le ministre a exposés à cette fin.

19(4) The Province shall pay the firefighting expenses of the owner or operator that the Minister considers reasonable if

- (a) a fire starts from any cause other than
 - (i) the carelessness of an owner or operator or the employees of the owner or operator, or
 - (ii) lightning, and
- (b) the owner of the forest land has allowed the public reasonable access to and the use of the owner's property.

R.S.1973, c.F-20, s.24; 1983, c.34, s.4; 1991, c.22, s.6; 2002, c.54, s.19

Fire in a city or town

20(1) When the Minister considers it to be in the public interest or when officials of a city or town request it, the Minister may order a conservation officer or a forest service officer to combat a fire within the boundaries of a city or town.

20(2) When a conservation officer or a forest service officer acting on orders given under subsection (1) reaches the fire,

- (a) the officer shall assume direct responsibility for combatting it, and
- (b) the city or town shall place its aid and the services of its personnel at the disposal of the officer.

20(3) When a conservation officer or a forest service officer acts under an order given under subsection (1), the Minister shall pay the expenses of extinguishing the fire within the boundaries of a city or town except

- (a) the expenses incurred up to the time the officer assumed direct responsibility for combatting the fire,
- (b) the expenses incurred by the city or town for the use of its own personnel and equipment, and

19(4) La province paie les frais qu'expose le propriétaire ou l'exploitant pour lutter contre un incendie dans la mesure que le ministre juge raisonnable, lorsque, tout à la fois :

- a) l'incendie est dû à toute cause autre que :
 - (i) ou bien du manque de diligence du propriétaire, de l'exploitant ou de leurs employés,
 - (ii) ou bien la foudre;
- b) le propriétaire a accordé au public un accès raisonnable à son terrain forestier et la possibilité de l'utiliser.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 24; 1983, ch. 34, art. 4; 1991, ch. 22, art. 6; 2002, ch. 54, art. 19

Incendie dans une cité ou une ville

20(1) Lorsqu'il juge que l'intérêt public le commande ou que les autorités d'une cité ou d'une ville en font la demande, le ministre peut ordonner à un agent de conservation ou à un agent du service forestier de lutter contre un incendie dans les limites d'une cité ou d'une ville.

20(2) Lorsque, par suite d'un ordre donné en vertu du paragraphe (1), un agent de conservation ou un agent du service forestier arrive sur les lieux de l'incendie :

- a) il assume la responsabilité directe de la lutte contre l'incendie;
- b) la cité ou la ville met son aide et les services de son personnel à la disposition de l'agent.

20(3) Lorsqu'un agent de conservation ou un agent du service forestier agit par suite d'un ordre donné en vertu du paragraphe (1), le ministre paie les frais exposés pour éteindre l'incendie dans les limites de la cité ou de la ville, à l'exception :

- a) de ceux qui ont été exposés avant que l'agent assume la responsabilité directe de la lutte contre l'incendie;
- b) de ceux que la cité ou la ville a exposés relativement à l'affectation de son personnel et à l'utilisation de son matériel;

(c) the expenses for additional personnel and equipment hired by the city or town after the officer has assumed direct responsibility.

R.S.1973, c.F-20, s.25; 1991, c.22, s.7; 2013, c.39, s.13

Civil action unaffected by Act

21 Nothing in this Act affects the right of a person to bring and maintain a civil action for damages occasioned by fire.

R.S.1973, c.F-20, s.26

Conservation officer empowered as peace officer

22 In carrying out his or her duties under this Act and the regulations, a conservation officer is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

R.S.1973, c.F-20, s.28; 1990, c.22, s.20; 2013, c.39, s.13

Application of *Fish and Wildlife Act*

23 Section 13 of the *Fish and Wildlife Act* applies to a conservation officer and a forest service officer for the purposes of this Act and the regulations.

2013, c.39, s.13

Offences and penalties

24(1) A person who violates or fails to comply with section 6 or 7, subsection 12(7), 13(2) or (4), 14(1), 15(3), (4) or (7), 16(1) or (3) or with an order made under subsection 14(2) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

24(2) Subject to subsection (3), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence that is punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

c) de ceux que la cité ou la ville a exposés relativement au personnel supplémentaire qu'elle a affecté ou au matériel supplémentaire qu'elle a loué après que l'agent a assumé la responsabilité directe.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 25; 1991, ch. 22, art. 7; 2013, ch. 39, art. 13

Action civile autorisée

21 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit dont une personne est titulaire d'intenter et de continuer une action civile pour des dommages causés par un incendie.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 26

Agent du service forestier investi du pouvoir d'agent de la paix

22 Dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi et ses règlements, tout agent de conservation est une personne affectée à la préservation et au maintien de la paix publique et possède et peut exercer l'intégralité des pouvoirs, des autorités et des immunités dont jouit un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code Criminel* (Canada).

L.R. 1973, ch. F-20, art. 28; 1990, ch. 22, art. 20; 2013, ch. 39, art. 13

Champ d'application de la *Loi sur le poisson et la faune*

23 L'article 13 de la *Loi sur le poisson et la faune* s'applique à un agent de conservation et à un agent du service forestier aux fins d'application de la présente loi et des règlements.

2013, ch. 39, art. 13

Infractions et pénalités

24(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 6 ou 7, au paragraphe 12(7), 13(2) ou (4), 14(1), 15(3), (4) ou (7) ou 16(1) ou (3) ou à un ordre donné en vertu du paragraphe 14(2).

24(2) Commet une infraction qui, sous réserve du paragraphe (3), est punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements.

24(3) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 27(r) commits an offence of the category prescribed by regulation.

24(4) If an offence under subsection 14(1) or 15(3) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

R.S.1973, c.F-20, s.29; 1990, c.61, s.53; 2002, c.54, s.21

Forest fire awareness week

25 In April or May of each year, the Lieutenant-Governor in Council may issue a proclamation calling on all citizens to observe a forest fire awareness week.

R.S.1973, c.F-20, s.30; 1978, c.23, s.8; 2002, c.54, s.22

Administration

26 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

R.S.1973, c.F-20, s.3; 1978, c.23, s.2

Regulations

27 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) establishing categories of fires for the purposes of section 9 or in respect of which burning permits are required;

(b) respecting categories of fires established under paragraph (a), including prohibitions, restrictions and requirements in relation to those categories of fires;

(c) respecting prohibitions, restrictions and requirements in relation to any fire that is not of a category established under paragraph (a);

24(3) Commet une infraction de la classe réglementaire quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe a été établie en vertu de l'alinéa 27r).

24(4) Lorsqu'une infraction au paragraphe 14(1) ou 15(3) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale susceptible d'être infligée est celle que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale susceptible d'être infligée est celle que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 29; 1990, ch. 61, art. 53; 2002, ch. 54, art. 21

Semaine de sensibilisation aux incendies de forêt

25 Chaque année, en avril ou en mai, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de proclamation, demander à tous les citoyens d'observer une semaine de sensibilisation aux incendies de forêt.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 30; 1978, ch. 23, art. 8; 2002, ch. 54, art. 22

Application de la Loi

26 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 3; 1978, ch. 23, art. 2

Règlements

27 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir les catégories de feux aux fins d'application de l'article 9 ou celles qui nécessitent des permis de brûlage;

b) prévoir des mesures portant sur les catégories de feux établies en vertu de l'alinéa a), y compris les interdictions, restrictions et exigences à leur égard;

c) régir les interdictions, les restrictions et les exigences concernant tout feu qui ne relève pas d'une catégorie de feux établie en vertu de l'alinéa a);

- (d) respecting the method by which information referred to in section 9 shall be made available to the public;
- (e) respecting, for the purposes of paragraph 12(1)(b), the information or documentation to be provided on application for a burning permit;
- (f) prescribing the fees to be paid for the issuance of a burning permit or work permit;
- (g) respecting the terms and conditions of a burning permit or work permit;
- (h) exempting any person or class of persons from the requirement to hold a burning permit or work permit;
- (i) respecting fire prevention in or about tents, industrial camps, industrial operations, recreational camps, mines or sawmills;
- (j) respecting the provision and maintenance of fire-fighting equipment in or close to forest land;
- (k) respecting firefighting expenses to be paid by the Minister;
- (l) respecting the firefighting expenses to be paid to the Minister of Finance by a person admitting liability or found to be liable for those expenses and providing for the circumstances for full or partial relief from payment;
- (m) respecting the use, location and operation of mobile campers in or within 30 m of forest land;
- (n) respecting fire prevention in the use of mechanical equipment in or within 30 m of forest land;
- (o) respecting the storage and handling of liquid fuels in or within 30 m of forest land;
- (p) respecting firefighting plans on industrial operations;
- d) régir la méthode par laquelle les renseignements visés à l'article 9 sont communiqués au public;
- e) prévoir des mesures portant sur les renseignements ou la documentation qui, aux fins d'application de l'alinéa 12(1)b), sont fournis sur présentation d'une demande de permis de brûlage;
- f) fixer les droits payables pour la délivrance du permis de brûlage ou du permis d'exploitation;
- g) régir les modalités et les conditions applicables au permis de brûlage ou au permis d'exploitation;
- h) exempter toute personne ou toute catégorie de personnes de l'exigence d'être titulaire d'un permis de brûlage ou d'un permis d'exploitation;
- i) prévoir des mesures de prévention des incendies dans des tentes, des camps industriels, des exploitations industrielles, des camps de loisirs, des mines ou des scieries ou à proximité de ceux-ci;
- j) régir la fourniture et l'entretien du matériel de lutte contre les incendies sur un terrain forestier ou à proximité de celui-ci;
- k) régir le paiement par le ministre des frais exposés dans la lutte contre les incendies;
- l) régir le paiement au ministre des Finances des frais exposés dans la lutte contre un incendie par une personne qui s'est avouée responsable ou qui a été reconnue telle au titre de ces frais et préciser les circonstances donnant lieu à une exonération partielle ou totale de paiement;
- m) régir l'utilisation, l'emplacement et la conduite des véhicules de camping sur un terrain forestier ou à moins de 30 m de celui-ci;
- n) prévoir des mesures de prévention des incendies associées à l'utilisation du matériel mécanique sur un terrain forestier ou à moins de 30 m de celui-ci;
- o) régir le stockage et la manutention de carburants liquides sur un terrain forestier ou à moins de 30 m de celui-ci;
- p) prévoir des mesures portant sur les plans de lutte contre les incendies pour les exploitations industrielles;

(q) respecting the restriction of access and use for the purposes of paragraph 19(4)(b);

(r) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(s) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations, or both;

(t) generally for the better administration of this Act.

R.S.1973, c.F-20, s.31; 1978, c.23, s.9; 1983, c.34, s.5; 1990, c.61, s.53; 1991, c.22, s.8; 2002, c.54, s.23

q) régir les restrictions à l'accès et à l'usage aux fins d'application de l'alinéa 19(4)b);

r) établir, relativement aux infractions aux règlements, des classes d'infractions aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

s) définir les mots ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi aux fins d'application de la présente loi ou des règlements, ou des deux;

t) assurer de façon générale une meilleure application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. F-20, art. 31; 1978, ch. 23, art. 9; 1983, ch. 34, art. 5; 1990, ch. 61, art. 53; 1991, ch. 22, art. 8; 2002, ch. 54, art. 23



CHAPTER 111

Franchises Act

Table of Contents

1	Definitions and interpretation
	Commission — Commission
	disclosure document — document d'information
	franchise — franchise
	franchise agreement — contrat de franchisage
	franchisee — franchisé
	franchise system — système de franchise
	franchisor — franchiseur
	franchisor's associate — personne qui a un lien
	franchisor's broker — courtier du franchiseur
	grant — concession
	master franchise — franchise maîtresse
	material change — changement important
	material fact — fait substantiel
	misrepresentation — assertion inexacte
	prescribed — prescrit
	prospective franchisee — franchisé éventuel
	subfranchise — sous-franchise
2	Application
3	Fair dealing
4	Right to associate
5	Franchisor's obligation to disclose
6	Right of rescission
7	Damages for misrepresentation or failure to disclose
8	Dispute resolution
9	Joint and several liability
10	No derogation of other rights
11	Attempt to affect jurisdiction void
12	Rights cannot be waived

CHAPITRE 111

Loi sur les franchises

Table des matières

1	Définitions et interprétation
	assertion inexacte — misrepresentation
	changement important — material change
	Commission — Commission
	concession — grant
	contrat de franchisage — franchise agreement
	courtier du franchiseur — franchisor's broker
	document d'information — disclosure document
	fait substantiel — material fact
	franchise — franchise
	franchisé — franchisee
	franchisé éventuel — prospective franchisee
	franchise maîtresse — master franchise
	franchiseur — franchisor
	personne qui a un lien — franchisor's associate
	prescrit — prescribed
	sous-franchise — subfranchise
	système de franchise — franchise system
2	Champ d'application
3	Obligation d'agir équitablement
4	Droit d'association
5	Devoir de divulgation du franchiseur
6	Droit de résiliation
7	Dommages-intérêts pour assertion inexacte ou défaut d'information
8	Règlement des différends
9	Responsabilité solidaire
10	Maintien des autres droits
11	Nullité des tentatives de restriction de la compétence
12	Nullité de la renonciation aux droits

13 Burden of proof
14 Administration
15 Regulations

13 Fardeau de la preuve
14 Application
15 Règlements

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

“disclosure document” means the disclosure document required by section 5. (*document d’information*)

“franchise” means a right to engage in a business in which the franchisee is required by contract or otherwise to make a payment or continuing payments, whether direct or indirect, or a commitment to make the payment or payments, to the franchisor or the franchisor’s associate in the course of operating the business or as a condition of acquiring the franchise or commencing operations, and

(a) in which

(i) the franchisor grants the franchisee the right to sell, offer for sale or distribute goods or services that are substantially associated with the franchisor’s, or the franchisor’s associate’s, trademark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol, and

(ii) the franchisor or the franchisor’s associate exercises significant control over, or offers significant assistance in, the franchisee’s method of operation, including building design and furnishings, locations, business organization, marketing techniques or training, or

(b) in which

(i) the franchisor or the franchisor’s associate grants the franchisee the representational or distribution rights, whether or not a trademark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol is involved, to sell, offer for sale or distribute goods or services supplied by the franchisor or a supplier designated by the franchisor, and

(ii) the franchisor or the franchisor’s associate or a third person designated by the franchisor provides location assistance, including securing retail outlets or accounts for the goods or services to be sold, offered for sale or distributed or securing locations or sites for vending machines, display racks

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« assertion inexacte » S’entend notamment :

a) d’une fausse déclaration au sujet d’un fait substantiel;

b) de l’omission de déclarer un fait substantiel dont la déclaration est exigée ou qui s’avère nécessaire pour éviter qu’elle ne soit trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. (*misrepresentation*)

« changement important » Changement qui survient soit dans l’entreprise, l’exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui, soit dans la franchise ou le système de franchise, dont il serait raisonnable de s’attendre qu’il aura un effet préjudiciable considérable sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l’acquérir, y compris la décision que prend ou bien le conseil d’administration du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui de mettre en oeuvre un tel changement, ou bien sa haute direction qui croit que le conseil d’administration confirmera probablement cette décision. (*material change*)

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Commission*)

« concession » S’agissant d’une franchise, s’entend notamment de sa vente ou de sa disposition ou de la vente ou de la disposition d’un intérêt dans celle-ci; à ces fins, un intérêt dans la franchise comprend la propriété d’actions de la société qui en est propriétaire. (*grant*)

« contrat de franchisage » Toute entente qui a pour objet une franchise et qui est conclue entre :

a) le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui;

b) le franchiseur. (*franchise agreement*)

« courtier du franchiseur » Personne qui, n’étant pas le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le franchiseur, concède au nom du franchiseur une franchise, la met sur le marché, offre autrement de la concéder ou

or other product sales displays used by the franchisee. (*franchise*)

“franchise agreement” means an agreement that relates to a franchise and is entered into between

- (a) a franchisor or franchisor’s associate, and
- (b) a franchisee. (*contrat de franchisage*)

“franchisee” means a person to whom a franchise is granted and includes

- (a) a subfranchisor with regard to the subfranchisor’s relationship with the franchisor, and
- (b) a subfranchisee with regard to the subfranchisee’s relationship with the subfranchisor. (*franchisé*)

“franchise system” includes

- (a) the marketing, marketing plan or business plan of the franchise,
- (b) the use of or association with a trademark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol,
- (c) the obligations of the franchisor and franchisee with regard to the operation of the business operated by the franchisee under the franchise agreement, and
- (d) the goodwill associated with the franchise. (*système de franchise*)

“franchisor” means a person who grants or offers to grant a franchise and includes a subfranchisor with regard to the subfranchisor’s relationship with the subfranchisee. (*franchiseur*)

“franchisor’s associate” means a person

- (a) who, directly or indirectly,
 - (i) controls or is controlled by the franchisor, or
 - (ii) is controlled by another person who also controls, directly or indirectly, the franchisor, and
- (b) who
 - (i) is directly involved in the grant of the franchise

prend des mesures pour qu’elle le soit. (*franchisor’s broker*)

« document d’information » Le document d’information qu’exige l’article 5. (*disclosure document*)

« fait substantiel » Tout renseignement sur l’entreprise, l’exploitation, le capital ou le contrôle du franchisseur ou de la personne qui a un lien avec lui, sur la franchise ou sur le système de franchise, dont il serait raisonnable de s’attendre qu’il aura un effet considérable sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l’acquérir. (*material fact*)

« franchise » Droit de se livrer à une entreprise dans laquelle le franchisé est tenu, notamment par contrat, de verser ou de s’engager à verser, même indirectement, un ou des paiements continus au franchisseur ou à la personne qui a un lien avec lui dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise ou comme condition de l’acquisition de la franchise ou du lancement de son exploitation, et dans laquelle :

a) soit :

(i) d’une part, le franchisseur concède au franchisé le droit de vendre, d’offrir en vente ou de distribuer des biens ou des services qui sont associés en grande partie à la marque de commerce, à l’appellation commerciale, au logo, à un symbole publicitaire ou autre symbole commercial du franchisseur ou de la personne qui a un lien avec lui,

(ii) d’autre part, le franchisseur ou la personne qui a un lien avec lui exerce un contrôle dominant sur le mode d’exploitation qu’applique le franchisé, notamment sur la conception et l’ameublement du bâtiment, les emplacements, l’organisation de l’entreprise, les techniques de commercialisation ou la formation, ou lui apporte une aide significative à cet égard;

b) soit :

(i) d’une part, le franchisseur ou la personne qui a un lien avec lui concède au franchisé des droits de représentation ou de distribution, que cette activité ait trait ou non à une marque de commerce, à une appellation commerciale, à un logo, à un symbole publicitaire ou à tout autre symbole commercial, en vue de vendre, d’offrir en vente ou de distribuer les biens ou les services que fournit le franchisseur ou le fournisseur qu’il désigne,

(A) by being involved in reviewing or approving the grant of the franchise, or

(B) by making representations to the prospective franchisee on behalf of the franchisor for the purpose of granting the franchise, marketing the franchise or otherwise offering to grant the franchise, or

(ii) exercises significant operational control over the franchisee and to whom the franchisee has a continuing financial obligation in respect of the franchise. (*personne qui a un lien*)

“franchisor’s broker” means a person, other than the franchisee, franchisor or franchisor’s associate, who, on behalf of the franchisor, grants, markets or otherwise offers to grant a franchise or who arranges for the grant of a franchise. (*courtier du franchiseur*)

“grant”, in respect of a franchise, includes the sale or disposition of the franchise or of an interest in the franchise and, for those purposes, an interest in the franchise includes the ownership of shares in the corporation that owns the franchise. (*concession*)

“master franchise” means a franchise that is a right granted by a franchisor to a subfranchisor to grant or offer to grant franchises for the subfranchisor’s own account. (*franchise maîtresse*)

“material change” means a change, in the business, operations, capital or control of the franchisor or franchisor’s associate or in the franchise or the franchise system, that would reasonably be expected to have a significant adverse effect on the value or price of the franchise to be granted or on the decision to acquire the franchise and includes a decision to implement such a change made by the board of directors of the franchisor or franchisor’s associate or by senior management of the franchisor or franchisor’s associate who believe that confirmation of the decision by the board of directors is probable. (*changement important*)

“material fact” means any information, about the business, operations, capital or control of the franchisor or franchisor’s associate or about the franchise or the franchise system, that would reasonably be expected to have a significant effect on the value or price of the franchise to be granted or the decision to acquire the franchise. (*fait substantiel*)

“misrepresentation” includes

(ii) d’autre part, le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou un tiers qu’il désigne apporte son aide relativement à l’emplacement, notamment pour obtenir soit des points de vente ou des comptes de détail pour les biens ou les services à vendre, à offrir en vente ou à distribuer, soit des emplacements ou des lieux pour y installer des distributeurs automatiques, des îlots de vente ou tous autres présentoirs de vente des produits qu’utilise le franchiseur. (*franchise*)

« franchiseur » Personne à qui est concédée une franchise, notamment :

a) le sous-franchiseur quant à ses rapports avec le franchiseur;

b) le sous-franchisé quant à ses rapports avec le sous-franchiseur. (*franchisee*)

« franchise éventuel » S’entend :

a) ou bien de la personne qui, même indirectement, donne à entendre au franchiseur, à la personne qui a un lien avec lui ou au courtier du franchiseur qu’elle est intéressée à conclure un contrat de franchise;

b) ou bien de la personne que le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le courtier du franchiseur invite, même indirectement, à conclure un contrat de franchise. (*prospective franchisee*)

« franchise maîtresse » Franchise constitutive du droit qu’accorde le franchiseur au sous-franchiseur de concéder ou d’offrir de concéder des franchises pour son propre compte. (*master franchise*)

« franchiseur » La personne qui concède ou qui offre de concéder une franchise, y compris le sous-franchiseur quant à ses rapports avec le sous-franchisé. (*franchisor*)

« personne qui a un lien » À l’égard du franchiseur, personne qui :

a) d’une part, même indirectement :

(i) soit le contrôle ou est assujettie à son contrôle,

(ii) soit est soumise au contrôle d’une autre personne qui exerce sur lui un contrôle, même indirectement;

b) d’autre part :

(a) an untrue statement of a material fact, or

(b) an omission to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances in which it was made. (*assertion inexacte*)

“prescribed” means prescribed by the regulations or, if the context requires, by the rules made by the Commission under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*prescrit*)

“prospective franchisee” means

(a) a person who has indicated, directly or indirectly, to a franchisor, a franchisor’s associate or a franchisor’s broker an interest in entering into a franchise agreement, or

(b) a person whom a franchisor, a franchisor’s associate or a franchisor’s broker, directly or indirectly, invites to enter into a franchise agreement. (*franchisé éventuel*)

“subfranchise” means a franchise granted by a subfranchisor to a subfranchisee. (*sous-franchise*)

1(2) A franchise includes a master franchise and a subfranchise.

1(3) A franchisee, franchisor or franchisor’s associate that is a corporation shall be deemed to be controlled by another person or persons if

(a) voting securities of the franchisee or franchisor or franchisor’s associate carrying more than 50% of

(i) soit participe directement à la concession de la franchise :

(A) ou bien en participant à l’examen ou à l’approbation de la concession de la franchise,

(B) ou bien en faisant, auprès du franchisé éventuel et pour le compte du franchiseur, des démarches en vue de concéder la franchise ou d’offrir, notamment par voie de commercialisation, de la concéder,

(ii) soit exerce un contrôle dominant sur l’exploitation du franchisé et envers laquelle ce dernier assume une obligation financière continue à l’égard de la franchise. (*franchisor’s associate*)

« prescrit » S’entend de ce qu’ordonne expressément un règlement ou, si le contexte l’exige, une règle qu’établit la Commission en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*prescribed*)

« sous-franchise » Franchise que concède le sous-franchiseur au sous-franchisé. (*subfranchise*)

« système de franchise » S’entend notamment :

a) de la commercialisation, du plan de commercialisation ou du plan d’affaires de la franchise;

b) ou bien de l’utilisation d’une marque de commerce, d’une appellation commerciale, d’un logo, d’un symbole publicitaire ou de tout autre symbole commercial, ou bien de l’association à ceux-ci;

c) des obligations du franchiseur et du franchisé à l’égard de la gestion de l’entreprise qu’exploite ce dernier dans le cadre du contrat de franchisage;

d) de la survaleur associée à la franchise. (*franchise system*)

1(2) Sont assimilées à la franchise la franchise maîtresse et la sous-franchise.

1(3) Le franchisé, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui étant une personne morale est réputée être soumise au contrôle d’une autre personne ou de plusieurs, si sont réunies les conditions suivantes :

a) cette autre ou ces autres personnes détiennent, autrement qu’au seul titre de garantie, des valeurs mo-

the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person or persons, and

(b) the votes carried by the securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the franchisee or franchisor or franchisor's associate.

2007, c.F-23.5, s.1; 2013, c.31, s.18; 2014, c.58, s.1

Application

2(1) This Act binds the Crown.

2(2) This Act applies with respect to

(a) a franchise agreement entered into on or after February 1, 2011, if the business operated or to be operated by the franchisee under the agreement is partly or wholly in New Brunswick, and

(b) a renewal or extension entered into on or after February 1, 2011, of a franchise agreement that was entered into before or after February 1, 2011, if the business operated or to be operated by the franchisee under the agreement is partly or wholly in New Brunswick.

2(3) Sections 3 and 4, paragraph 5(8)(d) and sections 8, 10, 11, 12 and 13 apply with respect to a franchise agreement entered into before February 1, 2011, if the business operated or to be operated by the franchisee under the franchise agreement is partly or wholly in New Brunswick.

2(4) This Act does not apply to

(a) an employer-employee relationship,

(b) a partnership,

(c) membership in

(i) an organization operated on a cooperative basis by and for independent retailers that

(A) purchases or arranges the purchase of, on a non-exclusive basis, wholesale goods or ser-

bilieres avec droit de vote de la personne morale, ou elles en profitent, ces valeurs représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs;

b) le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant, le cas échéant, pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de la personne morale.

2007, ch. F-23.5, art. 1; 2013, ch. 31, art. 18; 2014, ch. 58, art. 1

Champ d'application

2(1) La présente loi lie la Couronne.

2(2) La présente loi s'applique à l'égard :

a) du contrat de franchisage qui est conclu à compter du 1^{er} février 2011, si l'entreprise qu'exploite ou qu'entend exploiter le franchisé en vertu du contrat est établie en tout ou en partie au Nouveau-Brunswick;

b) du renouvellement ou de la prorogation, conclu à compter du 1^{er} février 2011, d'un contrat de franchisage qui a été conclu avant ou après le 1^{er} février 2011, si l'entreprise qu'exploite ou qu'entend exploiter le franchisé en vertu du contrat est établie en tout ou en partie au Nouveau-Brunswick.

2(3) Les articles 3 et 4, l'alinéa 5(8)(d) et les articles 8, 10, 11, 12 et 13 s'appliquent à l'égard du contrat de franchisage qui est conclu avant le 1^{er} février 2011 si l'entreprise qu'exploite ou qu'entend exploiter le franchisé en vertu du contrat est établie en tout ou en partie au Nouveau-Brunswick.

2(4) La présente loi ne s'applique pas :

a) aux relations employeur-employé;

b) à une société de personnes;

c) à l'adhésion :

(i) à un organisme qu'exploitent pour leur compte selon le principe coopératif des détaillants indépendants et qui, à la fois :

(A) achète ou conclut des arrangements pour acheter, à titre non exclusif, des biens ou des ser-

- vices primarily for resale by its member retailers, and
- (B) does not grant representational rights to or exercise significant operational control over its member retailers,
- (ii) a cooperative corporation as defined under subsection 136(2) of the *Income Tax Act* (Canada) or as it would be defined under that subsection in the absence of paragraph 136(2)(c),
- (iii) a cooperative incorporated under the *Canada Cooperatives Act* (Canada), or
- (iv) an association incorporated under the *Co-operative Associations Act*,
- (d) an arrangement arising from an agreement to use a trademark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol designating a person who offers on a general basis, for consideration, a service for the evaluation, testing or certification of goods, commodities or services,
- (e) an arrangement arising from an agreement between a licensor and a single licensee to license a specific trademark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol if the licence is the only one of its general nature and type to be granted in Canada by the licensor with respect to that trademark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol,
- (f) a relationship or arrangement arising out of an oral agreement if there is no writing that evidences a material term or aspect of the relationship or arrangement, or
- (g) an arrangement arising out of an agreement
- (i) for the purchase and sale of a reasonable amount of goods at a reasonable wholesale price, or
- vices en gros, principalement aux fins de revente par ses détaillants membres,
- (B) n'accorde pas de droits de représentation à ses détaillants membres ni n'exerce sur eux un contrôle opérationnel dominant,
- (ii) à une société coopérative selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 136(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou que lui donnerait ce paragraphe à défaut de l'alinéa 136(2)c),
- (iii) à une coopérative constituée en personne morale sous le régime de la *Loi canadienne sur les coopératives* (Canada),
- (iv) à une association constituée en personne morale sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives*;
- d) à l'arrangement conclu dans le cadre d'une entente prévoyant l'utilisation d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo, d'un symbole publicitaire ou de tout autre symbole commercial désignant une personne qui offre de façon générale, moyennant contrepartie, un service d'évaluation, d'essai ou de certification de biens, de marchandises ou de services;
- e) à l'arrangement conclu dans le cadre d'une entente passée entre un concédant et un licencié unique pour concéder la licence d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo, d'un symbole publicitaire ou autre symbole commercial si cette licence est la seule de cette nature et de ce type général ou particulier, qu'accordera au Canada le concédant à leur égard;
- f) au rapport ou à l'arrangement conclu dans le cadre d'une entente verbale et dont aucune modalité importante ni aucun aspect important n'est attesté par écrit;
- g) à l'arrangement conclu dans le cadre d'une entente visant :
- (i) soit l'achat et la vente d'une quantité raisonnable de biens à un prix de gros raisonnable,

(ii) for the purchase of a reasonable amount of services at a reasonable price.

2007, c.F-23.5, s.2

Fair dealing

3(1) Every franchise agreement imposes on each party a duty of fair dealing in the performance and enforcement of the franchise agreement.

3(2) A party to a franchise agreement has a right of action for damages against another party to the franchise agreement who breaches the duty of fair dealing.

3(3) For the purposes of this section,

(a) the duty of fair dealing includes the duty to act in good faith and in accordance with reasonable commercial standards, and

(b) the performance and enforcement of the franchise agreement includes the exercise of a right under the agreement.

2007, c.F-23.5, s.3

Right to associate

4(1) A franchisee may associate with other franchisees and may form or join an organization of franchisees.

4(2) A franchisor and a franchisor's associate shall not interfere with, prohibit or restrict, by contract or otherwise, a franchisee from forming or joining an organization of franchisees or from associating with other franchisees.

4(3) A franchisor and a franchisor's associate shall not, directly or indirectly, penalize, attempt to penalize or threaten to penalize a franchisee for exercising any right under this section.

4(4) A provision in a franchise agreement or other agreement relating to a franchise that purports to interfere with, prohibit or restrict a franchisee from exercising any right under this section is void.

4(5) If a franchisor or a franchisor's associate contravenes this section, the franchisee has a right of action for

(ii) soit l'achat à un prix raisonnable d'une quantité raisonnable de services.

2007, ch. F-23.5, art. 2

Obligation d'agir équitablement

3(1) Le contrat de franchisage oblige chaque partie à agir équitablement dans le cadre de sa mise en oeuvre et de son exécution.

3(2) Une partie au contrat de franchisage a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre une autre partie au contrat qui manque à l'obligation d'agir équitablement.

3(3) Pour l'application du présent article :

a) l'obligation d'agir équitablement comprend celle d'agir de bonne foi et conformément à des normes commerciales raisonnables;

b) la mise en oeuvre et l'exécution d'un contrat de franchisage s'entend notamment de l'exercice d'un droit y prévu.

2007, ch. F-23.5, art. 3

Droit d'association

4(1) Le franchisé peut s'associer à d'autres franchisés et former une organisation de franchisés ou en devenir membre.

4(2) Le franchiseur et la personne qui a un lien avec lui ne peuvent, notamment par contrat, ni interdire au franchisé de former une organisation de franchisés ou d'en devenir membre ou de s'associer à d'autres franchisés, ni l'entraver ou lui imposer des restrictions à cet égard.

4(3) Le franchiseur et la personne qui a un lien avec lui ne peuvent, même indirectement, ni pénaliser le franchisé, ni tenter de le pénaliser, ni menacer de le pénaliser, du fait qu'il exerce tout droit prévu au présent article.

4(4) Est nulle toute stipulation du contrat de franchisage ou d'une autre entente relative à la franchise qui est censée interdire au franchisé d'exercer tout droit que prévoit le présent article, soit l'entraver ou lui imposer des restrictions à cet égard.

4(5) Le franchisé a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le franchiseur ou contre la per-

damages against the franchisor or franchisor's associate, as the case may be.

2007, c.F-23.5, s.4

Franchisor's obligation to disclose

5(1) A franchisor shall provide a prospective franchisee with a disclosure document, and the disclosure document shall be received by the prospective franchisee, not less than 14 days before the earlier of

(a) the signing by the prospective franchisee of the franchise agreement or any other agreement relating to the franchise, and

(b) the payment by or on behalf of the prospective franchisee to the franchisor or franchisor's associate of any consideration relating to the franchise.

5(2) A disclosure document may be delivered personally, by registered mail or by any other prescribed method.

5(3) A disclosure document shall be one document delivered as required under subsections (1) and (2) as one document at one time.

5(4) The disclosure document shall contain

(a) financial statements as prescribed,

(b) copies of all proposed franchise agreements and other agreements relating to the franchise to be signed by the prospective franchisee,

(c) statements, as prescribed, that are for the purpose of assisting the prospective franchisee in making informed investment decisions,

(d) other information as prescribed, and

(e) copies of other documents as prescribed.

5(5) In addition to the statements, documents and information required by subsection (4), the disclosure document shall contain all material facts.

5(6) The franchisor shall provide the prospective franchisee with a written statement of any material change, and the statement shall be received by the prospective franchisee, as soon as practicable after the change has occurred and before the earlier of

sonne qui a un lien avec lui, le cas échéant, pour contravention au présent article.

2007, ch. F-23.5, art. 4

Devoir de divulgation du franchiseur

5(1) Le franchiseur fournit au franchiseé éventuel un document d'information que ce dernier doit recevoir au moins quatorze jours avant le premier en date des événements suivants :

a) l'apposition de sa signature au contrat de franchisage ou à toute autre entente ayant trait à la franchise;

b) le versement d'une contrepartie ayant trait à la franchise, par lui ou pour son compte, au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui.

5(2) Le document d'information peut être remis à personne, par courrier recommandé ou par tout autre mode réglementaire.

5(3) Le document d'information forme un seul document remis selon les exigences qu'énoncent les paragraphes (1) et (2), une seule fois et sous forme de document unique.

5(4) Le document d'information renferme :

a) les états financiers réglementaires;

b) des copies de tous les projets de contrat de franchisage et de toutes autres ententes ayant trait à la franchise que signera le franchiseé éventuel;

c) les états réglementaires qui visent à aider le franchiseé éventuel à prendre des décisions éclairées en matière de placements;

d) d'autres renseignements réglementaires;

e) les copies des autres documents réglementaires.

5(5) En plus des états, des documents et des renseignements qu'exige le paragraphe (4), le document d'information fait état de tous les faits substantiels.

5(6) Le franchiseur fournit au franchiseé éventuel une déclaration écrite qui fait état de tout changement important et que reçoit le franchiseur éventuel dès que possible après la survenance du changement et avant le premier en date des événements suivants :

(a) the signing by the prospective franchisee of the franchise agreement or any other agreement relating to the franchise, and

(b) the payment by or on behalf of the prospective franchisee to the franchisor or franchisor's associate of any consideration relating to the franchise.

5(7) All information in a disclosure document and a statement of material change shall be accurately, clearly and concisely set out.

5(8) This section does not apply to

(a) the grant of a franchise by a franchisee if

(i) the franchisee is not the franchisor, the franchisor's associate or a director, officer or employee of the franchisor or of the franchisor's associate,

(ii) the grant of the franchise is for the franchisee's own account,

(iii) in the case of a master franchise, the entire franchise is granted, and

(iv) the grant of the franchise is not effected by or through the franchisor,

(b) the grant of a franchise to a person who has been an officer or director of the franchisor or of the franchisor's associate for at least six months immediately before the grant of the franchise, for that person's own account,

(c) the grant of an additional franchise to an existing franchisee if that additional franchise is substantially the same as the existing franchise that the franchisee is operating and if there has been no material change since the existing franchise agreement or most recent renewal or extension of the existing franchise agreement was entered into,

(d) the grant of a franchise by an executor, administrator, sheriff, receiver, trustee, trustee in bankruptcy or guardian on behalf of a person other than the franchisor or the estate of the franchisor,

a) l'apposition de sa signature au contrat de franchisage ou à toute autre entente ayant trait à la franchise;

b) le versement d'une contrepartie ayant trait à la franchise, par lui ou pour son compte, au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui.

5(7) Tous les renseignements que renferment le document d'information et la déclaration faisant état d'un changement important sont énoncés avec exactitude, clarté et concision.

5(8) Le présent article ne s'applique pas :

a) à la concession d'une franchise à laquelle procède le franchisé, si sont réunies les conditions suivantes :

(i) il n'est ni le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, ni l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou employés,

(ii) il la concède pour son propre compte,

(iii) s'agissant d'une franchise maîtresse, son intégralité est concédée,

(iv) le franchiseur ne la concède pas, ni ne sert d'intermédiaire dans sa concession;

b) à la concession d'une franchise à une personne qui a été, pendant au moins les six mois qui la précèdent, un dirigeant ou un administrateur du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui, pour son propre compte;

c) à la concession d'une franchise supplémentaire au franchisé actuel, si cette dernière est, pour l'essentiel, identique à celle qu'exploite déjà le franchisé et qu'aucun changement important n'est survenu depuis la conclusion du contrat de franchisage actuel, son renouvellement le plus récent ou sa prorogation la plus récente;

d) à la concession d'une franchise à laquelle procède un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un shérif, un séquestre, un fiduciaire, un syndic de faillite ou un tuteur pour le compte d'une personne qui n'est ni le franchiseur, ni la succession de ce dernier;

(e) the grant of a franchise to a person to sell goods or services within a business in which that person has an interest, if the sales arising from those goods or services, as anticipated by the parties or that should be anticipated by the parties at the time the franchise agreement is entered into, will not exceed 20% of the total sales of the business during the first year of operation of the franchise,

(f) the renewal or extension of a franchise agreement if there has been no interruption in the operation of the business operated by the franchisee under the franchise agreement and there has been no material change since the franchise agreement or most recent renewal or extension of the franchise agreement was entered into,

(g) the grant of a franchise if the prospective franchisee is required to make a total annual investment to acquire and operate the franchise in an amount that does not exceed the prescribed amount,

(h) the grant of a franchise if the franchise agreement is not valid for longer than one year and does not involve the payment of a non-refundable fee and if the franchisor or franchisor's associate provides location assistance to the franchisee, including securing retail outlets or accounts for the goods or services to be sold, offered for sale or distributed or securing locations or sites for vending machines, display racks or other product sales displays used by the franchisee, or

(i) the grant of a franchise if the franchisor is governed by section 55 of the *Competition Act* (Canada).

5(9) The Crown is not required to include the financial statements otherwise required by paragraph (4)(a) in its disclosure document.

5(10) For the purposes of subparagraph (8)(a)(iv), a grant is not effected by or through a franchisor merely because

(a) the franchisor has a right, exercisable on reasonable grounds, to approve or disapprove the grant, or

e) à la concession d'une franchise à une personne pour la vente de biens ou de services dans le cadre d'une entreprise dans laquelle elle est titulaire d'un intérêt, si le chiffre d'affaires lié à ces biens ou à ces services, auquel s'attendent ou devraient s'attendre les parties au moment de la conclusion du contrat de franchisage, ne dépassera pas 20 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise pendant la première année de l'exploitation de la franchise;

f) au renouvellement ou à la prorogation du contrat de franchisage, si l'exploitation de l'entreprise par le franchisé que prévoit ce contrat n'a pas connu d'interruption et qu'aucun changement important n'est survenu depuis la conclusion du contrat, son renouvellement le plus récent ou sa prorogation la plus récente;

g) à la concession d'une franchise, si le franchisé éventuel est tenu d'effectuer, pour l'acquérir et l'exploiter, un investissement total annuel qui ne dépasse pas la somme réglementaire;

h) à la concession d'une franchise, si le contrat de franchisage n'est pas valide pour plus d'un an ni ne prévoit le paiement de droits non remboursables et que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui apporte son aide au franchisé relativement à l'emplacement, notamment pour obtenir soit des points de vente ou des comptes de détail pour les biens ou les services à vendre, à offrir en vente ou à distribuer, soit des emplacements ou des lieux pour y installer des distributeurs automatiques, des îlots de vente ou tous autres présentoirs de vente des produits qu'utilise le franchisé;

i) à la concession d'une franchise, si le franchiseur est régi par l'article 55 de la *Loi sur la concurrence* (Canada).

5(9) La Couronne n'est pas tenue d'inclure dans son document d'information les états financiers qu'exige par ailleurs l'alinéa (4)a).

5(10) Pour l'application du sous-alinéa (8)a)(iv), le franchiseur ne procède pas à la concession de la franchise ni ne sert d'intermédiaire dans sa concession du seul fait :

a) ou bien qu'il a le droit, qu'il peut exercer pour des motifs raisonnables, d'approuver ou non la concession;

(b) a fee must be paid to the franchisor in an amount set out in the franchise agreement or in an amount that does not exceed the reasonable actual costs incurred by the franchisor to process the grant.

5(11) For the purposes of subsections (1) and (6), an agreement is not a franchise agreement or any other agreement relating to the franchise if the agreement only contains terms in respect of

(a) keeping confidential or prohibiting the use of any information or material that may be provided to the prospective franchisee, or

(b) designating a location, site or territory for a prospective franchisee.

5(12) Despite subsection (11), an agreement that only contains terms described in paragraph (11)(a) or (b) is a franchise agreement or any other agreement relating to the franchise for the purposes of subsections (1) and (6) if the agreement

(a) requires keeping confidential or prohibits the use of information

(i) that is or comes into the public domain without breaching the agreement,

(ii) that is disclosed to any person without breaching the agreement, or

(iii) that is disclosed with the consent of all the parties to the agreement, or

(b) prohibits the disclosure of information to an organization of franchisees, to other franchisees of the same franchise system or to a franchisee's professional advisers.

2007, c.F-23.5, s.5; 2014, c.58, s.2

Right of rescission

6(1) A franchisee may rescind the franchise agreement, without penalty or obligation, no later than 60 days after receiving the disclosure document, if the franchisor failed to provide the disclosure document or a statement of material change within the time required by

b) ou bien qu'il a droit à ce que lui soient versés des droits d'un montant stipulé dans le contrat de franchisage ou ne dépassant pas le montant des frais réels raisonnables qu'il a engagés pour assurer le traitement de la concession.

5(11) Pour l'application des paragraphes (1) et (6), ne constitue pas un contrat de franchisage ou toute autre entente ayant trait à la franchise l'entente qui ne renferme que des modalités relatives :

a) soit à la préservation du caractère confidentiel des renseignements ou des documents qui peuvent être fournis au franchisé éventuel ou à l'interdiction de les utiliser;

b) soit à la désignation d'un emplacement, d'un lieu ou d'un territoire destiné au franchisé éventuel.

5(12) Par dérogation au paragraphe (11), constitue un contrat de franchisage ou toute autre entente ayant trait à la franchise pour l'application des paragraphes (1) et (6) l'entente qui ne renferme que des modalités visées à l'alinéa (11)a) ou b), si se réalise l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle oblige à préserver le caractère confidentiel de renseignements ou interdit l'utilisation de renseignements :

(i) qui sont ou deviennent publics sans contrevenir à l'entente,

(ii) qui sont déclarés à toute personne sans contrevenir à l'entente,

(iii) qui sont déclarés avec le consentement de toutes les parties à l'entente;

b) elle interdit la déclaration de renseignements à une organisation de franchisés, à d'autres franchisés appartenant au même système de franchise ou aux conseillers professionnels d'un franchisé.

2007, ch. F-23.5, art. 5; 2014, ch. 58, art. 2

Droit de résiliation

6(1) Le franchisé peut résilier le contrat de franchisage, sans pénalité ni obligation, au plus tard soixante jours après avoir reçu le document d'information, si le franchiseur ne lui a pas fourni ce document ou une déclaration faisant état de la survenance d'un changement important dans le délai imparti à l'article 5 ou que la te-

section 5 or if the contents of the disclosure document did not meet the requirements of section 5.

6(2) A franchisee may rescind the franchise agreement, without penalty or obligation, no later than two years after entering into the franchise agreement if the franchisor never provided the disclosure document.

6(3) Notice of rescission shall be in writing and shall be delivered to the franchisor personally, by registered mail, by fax or by any other prescribed method, at the franchisor's address for service or to any other person designated for that purpose in the franchise agreement.

6(4) The notice of rescission is effective

- (a) on the day it is delivered personally,
- (b) on the fifth day after it was mailed,
- (c) on the day it is sent by fax, if sent before 5 p.m.,
- (d) on the day after it was sent by fax, if sent at or after 5 p.m., or
- (e) on the day determined in accordance with the regulations, if delivered by a prescribed method.

6(5) If the day described in paragraph (4)(b), (c) or (d) is a holiday, the notice of rescission is effective on the next day that is not a holiday.

6(6) Within 60 days after the effective date of the rescission, the franchisor or franchisor's associate, as the case may be, shall

- (a) refund to the franchisee any money received from or on behalf of the franchisee, other than money for inventory, supplies or equipment,
- (b) purchase from the franchisee the inventory that the franchisee had purchased under the franchise agreement and remaining at the effective date of rescission, at a price equal to the purchase price paid by the franchisee,
- (c) purchase from the franchisee the supplies and equipment that the franchisee had purchased under the franchise agreement, at a price equal to the purchase price paid by the franchisee, and

neur du document ne satisfait pas aux exigences de cet article.

6(2) Le franchisé peut résilier le contrat de franchisage, sans pénalité ni obligation, au plus tard deux ans après l'avoir conclu, si le franchiseur ne lui a jamais fourni le document d'information.

6(3) L'avis de résiliation est établi par écrit, puis est remis au franchiseur à personne, par courrier recommandé, par télécopie ou par tout autre mode réglementaire, à son adresse aux fins de signification ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat de franchisage.

6(4) L'avis de résiliation prend effet :

- a) le jour où il est remis à personne;
- b) le cinquième jour qui suit sa mise à la poste;
- c) le jour où il est envoyé par télécopie, s'il est envoyé avant 17 h;
- d) le lendemain du jour où il a été envoyé par télécopie, s'il a été envoyé à 17 h ou plus tard;
- e) le jour fixé conformément aux règlements, s'il est envoyé par un mode réglementaire.

6(5) Si le jour visé à l'alinéa (4)b), c) ou d) est un jour férié, l'avis de résiliation prend effet le premier jour non férié qui suit.

6(6) Dans les soixante jours qui suivent la date de prise d'effet de la résiliation, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, le cas échéant, accomplit tout ce qui suit à l'égard du franchisé :

- a) il lui rembourse toute somme reçue de lui ou pour son compte, sauf celles qu'il a versées au titre des stocks, des approvisionnements ou du matériel;
- b) il lui achète au prix d'achat qu'il avait payé les stocks qu'il avait achetés conformément au contrat de franchisage et qui ne sont pas écoulés à la date de prise d'effet de la résiliation;
- c) il lui achète au prix d'achat qu'il avait payé les approvisionnements et le matériel qu'il avait achetés conformément au contrat de franchisage;

(d) compensate the franchisee for the losses that the franchisee incurred in acquiring, setting up and operating the franchise, less the amounts set out in paragraphs (a) to (c).

2007, c.F-23.5, s.6

Damages for misrepresentation or failure to disclose

7(1) If a franchisee suffers a loss because of a misrepresentation contained in the disclosure document or in a statement of material change or as a result of the franchisor's failure to comply with section 5, the franchisee has a right of action for damages against

- (a) the franchisor,
- (b) the franchisor's broker,
- (c) the franchisor's associate, and
- (d) every person who signed the disclosure document or statement of material change.

7(2) If a disclosure document or statement of material change contains a misrepresentation, a franchisee who acquired a franchise to which the disclosure document or statement of material change relates shall be deemed to have relied on the misrepresentation.

7(3) If a franchisor failed to comply with section 5 with respect to a statement of material change, a franchisee who acquired a franchise to which the material change relates shall be deemed to have relied on the information set out in the disclosure document.

7(4) A person is not liable in an action under this section for misrepresentation if the person proves that the franchisee acquired the franchise with knowledge of the misrepresentation or of the material change, as the case may be.

7(5) A person, other than a franchisor, is not liable in an action under this section for misrepresentation if the person proves

d) il l'indemnise des pertes qu'il a subies dans le cadre de l'acquisition, de la mise sur pied et de l'exploitation de la franchise, déduction faite des sommes visées aux alinéas a) à c).

2007, ch. F-23.5, art. 6

Dommages-intérêts pour assertion inexacte ou défaut d'information

7(1) S'il subit une perte du fait d'une assertion inexacte que renferme le document d'information ou une déclaration faisant état de la survenance d'un changement important ou par suite du défaut du franchiseur de se conformer aux dispositions de l'article 5, le franchisé a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre :

- a) le franchiseur;
- b) le courtier du franchiseur;
- c) la personne qui a un lien avec le franchiseur;
- d) tout signataire du document d'information ou de la déclaration faisant état de la survenance d'un changement important.

7(2) Si le document d'information ou la déclaration faisant état de la survenance d'un changement important renferme une assertion inexacte, le franchisé qui a fait l'acquisition de la franchise à laquelle se rapporte le document ou la déclaration est réputé s'y être fié.

7(3) Si le franchiseur n'a pas respecté l'article 5 relativement à une déclaration faisant état de la survenance d'un changement important, le franchisé qui a fait l'acquisition de la franchise à laquelle a trait cette survenance est réputé s'être fié aux renseignements énoncés dans le document d'information.

7(4) N'est pas tenue pour responsable dans une action pour assertion inexacte intentée en vertu du présent article la personne qui établit que le franchisé avait connaissance de l'assertion inexacte ou de la survenance du changement important, selon le cas, lorsqu'il a fait l'acquisition de la franchise.

7(5) N'est pas tenue pour responsable dans une action pour assertion inexacte intentée en vertu du présent article la personne, qui n'est pas le franchiseur, qui établit l'un des faits suivants :

(a) that the disclosure document or statement of material change was given to the franchisee without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of its having been given, the person promptly gave written notice to the franchisee and the franchisor that it was given without that person's knowledge or consent,

(b) that, after the disclosure document or statement of material change was given to the franchisee and before the franchise was acquired by the franchisee, on becoming aware of any misrepresentation in the disclosure document or statement of material change, the person withdrew consent to it and gave written notice to the franchisee and the franchisor of the withdrawal and the reasons for it,

(c) that, with respect to any part of the disclosure document or statement of material change purporting to be made on the authority of an expert or purporting to be a copy of or an extract from a report, opinion or statement of an expert, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that

- (i) there had been a misrepresentation,
- (ii) the part of the disclosure document or statement of material change did not fairly represent the report, opinion or statement of the expert, or
- (iii) the part of the disclosure document or statement of material change was not a fair copy of or extract from the report, opinion or statement of the expert,

(d) that, with respect to any part of the disclosure document or statement of material change purporting to be made on the authority of a statement in writing by a public official or purporting to be a copy of or an extract from a report, opinion or statement of a public official, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that

- (i) there had been a misrepresentation,
- (ii) the part of the disclosure document or statement of material change did not fairly represent the report, opinion or statement of the public official, or
- (iii) the part of the disclosure document or statement of material change was not a fair copy of or

a) le document d'information ou la déclaration faisant état de la survenance d'un changement important a été remis au franchisé à son insu ou sans son consentement et elle en a promptement donné avis écrit au franchisé et au franchiseur dès qu'elle en a eu connaissance;

b) après qu'a été remis au franchisé le document ou la déclaration et avant qu'il n'ait procédé à l'acquisition de la franchise, elle a retiré son consentement à la remise du document et a donné au franchisé et au franchiseur avis écrit de ce retrait et des motifs qui le justifiaient, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une assertion inexacte dans le document ou la déclaration;

c) relativement à toute partie du document ou de la déclaration présentée comme ayant été préparée par un expert ou comme constituant la copie ou l'extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration d'un expert, aucun motif raisonnable ne lui donnait lieu de croire et elle ne croyait pas :

- (i) ou bien qu'il y avait eu assertion inexacte,
- (ii) ou bien que cette partie du document ou de la déclaration ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert,
- (iii) ou bien que cette partie du document ou de la déclaration ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert;

d) relativement à toute partie du document ou de la déclaration présentée comme ayant été préparée sur la foi de la déclaration écrite d'un fonctionnaire ou comme constituant la copie ou l'extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de ce dernier, aucun motif raisonnable ne lui donnait lieu de croire et elle ne croyait pas :

- (i) ou bien qu'il y avait eu assertion inexacte,
- (ii) ou bien que cette partie du document ou de la déclaration ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration du fonctionnaire,
- (iii) ou bien que cette partie du document ou de la déclaration ne constituait pas une copie ou un

extract from the report, opinion or statement of the public official, or

(e) that, with respect to any part of the disclosure document or statement of material change not purporting to be made on the authority of an expert or of a statement in writing by a public official and not purporting to be a copy of or an extract from a report, opinion or statement of an expert or public official, the person

(i) conducted an investigation sufficient to provide reasonable grounds for believing that there was no misrepresentation, and

(ii) believed there was no misrepresentation.

2007, c.F-23.5, s.7; 2013, c.31, s.18

Dispute resolution

8(1) A party to a franchise agreement who has a dispute with one or more other parties to the agreement may deliver to the party or parties with whom the party has a dispute a notice of dispute setting out

(a) the nature of the dispute, and

(b) the desired outcome of the dispute.

8(2) Within 15 days after delivery of the notice of dispute, the parties to the dispute shall attempt to resolve the dispute.

8(3) If the parties to the dispute fail to resolve the dispute under subsection (2), a party to the dispute, within 30 days after delivery of the notice of dispute but not before the expiry of the 15 days for resolving the dispute under subsection (2), may deliver a notice to mediate to all the parties to the franchise agreement.

8(4) A notice of dispute or a notice to mediate may be delivered by a prescribed method.

8(5) On delivery of a notice to mediate under subsection (3), the parties to the dispute shall follow the rules set out in the regulations respecting mediation.

8(6) No person shall disclose or be compelled to disclose in a proceeding before a court, tribunal or arbitrator information acquired, an opinion disclosed or a document, offer or admission made in anticipation of, during

extrait fidèle du rapport, de l'avis ou de la déclaration du fonctionnaire;

e) relativement à toute partie du document ou de la déclaration n'étant pas présentée comme ayant été préparée par un expert ou sur la foi de la déclaration écrite d'un fonctionnaire ni comme constituant la copie ou l'extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration d'un expert ou d'un fonctionnaire :

(i) d'une part, elle a mené une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu assertion inexacte,

(ii) d'autre part, elle a cru qu'il n'y avait pas eu assertion inexacte.

2007, ch. F-23.5, art. 7; 2013, ch. 31, art. 18

Règlement des différends

8(1) La partie à un contrat de franchisage qui a un différend avec une ou plusieurs autres parties au contrat peut leur remettre un avis de différend exposant :

a) la nature du différend;

b) le mode souhaitable de son règlement.

8(2) Les parties au différend tentent de le régler dans les quinze jours qui suivent la remise d'un avis de différend.

8(3) Si les parties au différend ne parviennent pas à le régler en application du paragraphe (2), l'une d'elles, dans les trente jours qui suivent la remise de l'avis de différend, mais pas avant l'expiration du délai de quinze jours imparti pour le régler en application du paragraphe (2), peut remettre un avis de médiation à toutes les parties au contrat de franchisage.

8(4) L'avis de différend ou l'avis de médiation peut être remis par un mode réglementaire.

8(5) Sur remise de l'avis de médiation que prévoit le paragraphe (3), les parties au différend suivent les règles relatives à la médiation énoncées dans les règlements.

8(6) Nul ne peut divulguer ni être contraint de divulguer dans une instance tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre les renseignements obtenus, les avis divulgués, les documents préparés ou

or in connection with the mediation of a dispute under this section.

8(7) Subsection (6) does not apply to

- (a) anything that the parties agree in writing may be disclosed,
- (b) an agreement to mediate,
- (c) a document respecting the costs of the mediation,
- (d) a settlement agreement made in resolution of all or some of the issues in dispute, or
- (e) any information that does not directly or indirectly identify the parties or the dispute and that is disclosed for research or statistical purposes only.

8(8) Subsection (6) does not apply to information disclosed to a court as permitted or required under the regulations.

8(9) Nothing in subsection (6) precludes a party from introducing into evidence in a proceeding before a court, tribunal or arbitrator information acquired, an opinion disclosed or a document, offer or admission made in anticipation of, during or in connection with the mediation that is otherwise producible or compellable in the proceeding.

8(10) Delivery of a notice of dispute or notice to mediate under this section does not preclude a party to a franchise agreement from taking another measure in relation to the subject matter of the dispute.

2007, c.F-23.5, s.8

Joint and several liability

9(1) All or any one or more of the parties to a franchise agreement who are found to be liable in an action under subsection 3(2) or who accept liability with respect to an action brought under that subsection are jointly and severally liable.

9(2) All or any one or more of the franchisor or franchisor's associates who are found to be liable in an action under subsection 4(5) or who accept liability with

les offres ou admissions faites en prévision de la médiation d'un différend que prévoit le présent article, pendant la médiation ou s'y rapportant.

8(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas :

- a) à tout ce qui peut être divulgué selon ce que les parties conviennent par écrit;
- b) à une entente prévoyant le recours à la médiation;
- c) à un document relatif aux frais afférents à la médiation;
- d) à un règlement amiable qui a été conclu pour trancher tout ou partie des questions en litige;
- e) aux renseignements qui n'identifient pas, même indirectement, les parties ou le différend et qui sont divulgués aux seules fins de recherche ou de statistique.

8(8) Le paragraphe (6) ne s'applique pas aux renseignements divulgués à un tribunal judiciaire selon ce qu'autorisent ou exigent les règlements pris en vertu de la présente loi.

8(9) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'empêcher une partie de produire en preuve dans une instance tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre les renseignements obtenus, les avis divulgués, les documents préparés ou les offres ou admissions faites en prévision de la médiation, pendant la médiation ou s'y rapportant, qui peuvent ou doivent, par ailleurs, être produits à l'instance.

8(10) La remise que prévoit le présent article de l'avis de différend ou de l'avis de médiation n'empêche pas une partie au contrat de franchisage de prendre toutes autres mesures se rapportant à l'objet du différend.

2007, ch. F-23.5, art. 8

Responsabilité solidaire

9(1) Sont solidairement responsables les parties au contrat de franchisage, ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues pour responsables dans une action intentée en vertu du paragraphe 3(2) ou qui reconnaissent leur responsabilité relativement à une telle action.

9(2) Sont solidairement responsables le franchiseur et les personnes qui ont un lien avec lui, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, qui sont tenus pour responsables dans

respect to an action brought under that subsection are jointly and severally liable.

9(3) All or any one or more of the persons specified in subsection 7(1) who are found to be liable in an action under that subsection or who accept liability with respect to an action brought under that subsection are jointly and severally liable.

2007, c.F-23.5, s.9

No derogation of other rights

10 The rights conferred by or under this Act are in addition to and do not derogate from any other right or remedy a party to a franchise agreement may have at law.

2007, c.F-23.5, s.10

Attempt to affect jurisdiction void

11(1) A provision in a franchise agreement purporting to restrict the application of the law of New Brunswick or to restrict jurisdiction or venue to a forum outside New Brunswick is void with respect to a claim otherwise enforceable under this Act in New Brunswick.

11(2) Subsection (1) does not apply to a claim if an action based on the claim was commenced before February 1, 2011.

2007, c.F-23.5, s.11

Rights cannot be waived

12 A purported waiver or release by a franchisee or a prospective franchisee of a right conferred by or under this Act or of an obligation or requirement imposed on a franchisor or franchisor's associate by or under this Act is void.

2007, c.F-23.5, s.12

Burden of proof

13 In a proceeding under this Act, the burden of proving an exemption or an exclusion from a requirement or provision is on the person claiming it.

2007, c.F-23.5, s.13

une action intentée en vertu du paragraphe 4(5) ou qui reconnaissent leur responsabilité relativement à une telle action.

9(3) Sont solidairement responsables les personnes visées au paragraphe 7(1), ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues pour responsables dans une action intentée en vertu de ce paragraphe ou qui reconnaissent leur responsabilité relativement à une telle action.

2007, ch. F-23.5, art. 9

Maintien des autres droits

10 Les droits que confère la présente loi ou qui sont conférés en vertu de celle-ci s'ajoutent sans y porter atteinte aux autres droits ou recours en droit dont est titulaire une partie au contrat de franchisage.

2007, ch. F-23.5, art. 10

Nullité des tentatives de restriction de la compétence

11(1) Sont nulles relativement à une demande par ailleurs susceptible d'exécution au Nouveau-Brunswick les stipulations du contrat de franchisage qui emportent restriction de l'application du droit du Nouveau-Brunswick ou restriction de la compétence ou du lieu de l'audience à un lieu de compétence qui n'est pas le Nouveau-Brunswick.

11(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux demandes sur lesquelles se fonde une action introduite avant le 1^{er} février 2011.

2007, ch. F-23.5, art. 11

Nullité de la renonciation aux droits

12 Est nulle la prétendue renonciation ou libération du franchisé ou du franchisé éventuel à l'égard soit d'un droit que confère la présente loi ou qui est conféré en vertu de celle-ci, soit d'une obligation ou d'une exigence que lui impose la présente loi ou qui lui est imposée en vertu de celle-ci.

2007, ch. F-23.5, art. 12

Fardeau de la preuve

13 Dans toute instance introduite en vertu de la présente loi, il incombe à la personne qui invoque une exemption ou une exclusion d'établir qu'elle est exemptée ou qu'elle est exclue d'une exigence ou d'une disposition.

2007, ch. F-23.5, art. 13

Administration

14 The Commission is responsible for the administration of this Act.

2013, c.31, s.18

Regulations

15(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing and governing the financial statements to be contained in the disclosure document;
- (b) prescribing statements for the purposes of paragraph 5(4)(c);
- (c) prescribing other information and documents for the purposes of paragraphs 5(4)(d) and (e);
- (d) respecting the form of a disclosure document;
- (e) prescribing an amount for the purposes of paragraph 5(8)(g);
- (f) prescribing methods of delivery for the purposes of subsection 5(2), 6(3) or 8(4), and prescribing rules surrounding the use of those methods, including the day on which a notice of rescission delivered by any of those methods is effective for the purposes of paragraph 6(4)(e);
- (g) prescribing rules governing the informal resolution and mediation of a dispute for the purposes of section 8 and prescribing forms to be used in the mediation process;
- (h) respecting the costs of the informal resolution and mediation of a dispute between parties to a franchise agreement;
- (i) respecting the consequences of failing to comply with a provision of a regulation made under paragraph (g);
- (j) respecting exemptions from a requirement of this Act or the regulations or a provision of this Act or the regulations;
- (k) prescribing forms and providing for their use;

Application

14 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

2013, ch. 31, art. 18

Règlements

15(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) déterminer et régir les états financiers que doit comprendre le document d'information;
- b) énumérer les états nécessaires aux fins d'application de l'alinéa 5(4)c);
- c) indiquer tous autres renseignements et documents pour l'application des alinéas 5(4)d) et e);
- d) préciser la forme du document d'information;
- e) fixer une somme pour l'application de l'alinéa 5(8)g);
- f) prévoir les modes de remise pour l'application du paragraphe 5(2), 6(3) ou 8(4) et établir les règles concernant l'utilisation de ces modes, y compris le jour où l'avis de résiliation remis selon l'un quelconque de ces modes prend effet pour l'application de l'alinéa 6(4)e);
- g) énoncer les règles qui régissent le règlement informel et la médiation d'un différend pour l'application de l'article 8 et préciser les formules à utiliser dans le cadre de la procédure de médiation;
- h) fixer les frais afférents au règlement informel et à la médiation d'un différend qui survient entre les parties au contrat de franchise;
- i) prévoir les conséquences du défaut de se conformer à une disposition d'un règlement pris sous le régime de l'alinéa g);
- j) préciser les exemptions de toute exigence que prévoit la présente loi ou ses règlements ou de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements;
- k) établir des formules et prévoir les modalités de leur emploi;

(l) defining any word or expression used in but not defined in this Act;

(m) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

15(2) A regulation made under subsection (1) may be general or specific in its application.
2007, c.F-23.5, s.14

l) définir tout terme ou toute expression employé mais non défini dans la présente loi;

m) régler toute question qu'il considère nécessaire ou souhaitable pour assurer la réalisation de l'objet et des fins de la présente loi.

15(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent comporter une application générale ou particulière.
2007, ch. F-23.5, art. 14



CHAPTER 112

CHAPITRE 112

Health Services Act

Loi sur les services d'assistance médicale

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions beneficiary — bénéficiaire entitled services — services assurés health services plan — régime d'assistance médicale Minister — ministre
2	Health services plan
3	Subrogation rights
4	Immunity
5	Immunity from action respecting information
6	Confidential information
7	Powers of Minister
8	Conflict with the <i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>
9	Offences and penalties
10	Payment for services
11	Administration
12	Consultations respecting regulations
13	Regulations

1	Définitions bénéficiaire — beneficiary ministre — Minister régime d'assistance médicale — health services plan services assurés — entitled services
2	Régime d'assistance médicale
3	Subrogation
4	Immunité
5	Immunité pour fourniture de renseignements
6	Renseignements confidentiels
7	Pouvoirs du ministre
8	Incompatibilité avec la <i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
9	Infractions et peines
10	Paiement des services
11	Application de la loi
12	Prise de règlements après consultation
13	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“beneficiary” means a beneficiary as defined in the regulations. (*bénéficiaire*)

“entitled services” means entitled services as defined in the regulations, but does not include any goods or services that are set out in the definition and for which a beneficiary may be eligible to receive under any other Act of the Legislature or of the Parliament of Canada. (*services assurés*)

“health services plan” means a plan established under this Act and the regulations. (*régime d'assistance médicale*)

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

R.S.1973, c.H-3, s.1

Health services plan

2 The Minister shall take any action necessary to establish a health services plan to provide entitled services to beneficiaries

(a) that is subject in respect of its accounts and financial transactions to audit by any person charged by law with the audit of the accounts of the Province,

(b) that provides payment for the providing of entitled services to beneficiaries in the Province, and

(c) that may provide for the payment of amounts in respect of the cost of entitled services provided to a beneficiary while temporarily absent from the Province.

R.S.1973, c.H-3, s.3

Subrogation rights

3(1) When, as a result of the negligence or wrongful act of another, a person suffers personal injuries for which he or she receives entitled services, that person shall have the same right to recover the cost of the entitled services against the person who was negligent or who did the wrongful act as he or she would have had if

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

« bénéficiaire » Bénéficiaire selon la définition qu'en donne les règlements. (*beneficiary*)

« ministre » Le membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme responsable de l'application de la présente loi et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« régime d'assistance médicale » Régime instauré en vertu de la présente loi et de ses règlements. (*health services plan*)

« services assurés » Services assurés selon la définition qu'en donne les règlements, sauf si les bénéficiaires ont droit aux biens et aux services visés par cette définition en vertu d'une autre loi de la Législature ou du Parlement du Canada. (*entitled services*)

L.R. 1973, ch. H-3, art. 1

Régime d'assistance médicale

2 Le ministre prend les mesures nécessaires à l'instauration d'un régime d'assistance médicale pour dispenser des services assurés aux bénéficiaires, et ce régime revêt les caractéristiques suivantes :

a) ses comptes et ses opérations financières font l'objet d'un audit par la personne légalement chargée d'auditer les comptes de la province;

b) il prévoit un paiement pour la prestation de services assurés aux bénéficiaires dans la province;

c) il peut prévoir le versement de sommes pour couvrir le coût de prestation de services assurés à un bénéficiaire temporairement absent de la province.

L.R. 1973, ch. H-3, art. 3

Subrogation

3(1) La personne qui reçoit des services assurés en raison de lésions corporelles subies à la suite de la négligence ou de l'acte illicite d'un tiers a le droit de réclamer du tiers le coût de ces services tout comme si elle avait été tenue de les payer elle-même.

he or she, personally, had been required to pay for the entitled services.

3(2) When under subsection (1) a person recovers a sum in respect of entitled services received by him or her, that person shall without delay pay the sum to the Province.

3(3) The Crown in right of the Province shall be subrogated to the rights of a person under this section to recover any sum paid for entitled services provided to that person, and an action may be maintained by the Crown, either in its own name or in the name of that person, for recovery of that sum.

3(4) It shall not be a defence to an action brought by the Crown under subsection (3) that a claim for damages has been adjudicated on unless the claim included a claim for the sum paid for entitled services, and it shall not be a defence to an action for damages for personal injuries brought by a person who has received entitled services that an action taken by the Crown under subsection (3) has been adjudicated on.

3(5) No release or settlement of a claim or judgment based on a cause of action for damages for personal injuries in a case where the injured person has received entitled services is binding on the Crown unless the Minister has approved the release or settlement in writing.

3(6) When a person whose act or omission resulted in personal injuries to another is insured by a liability insurer carrying on business in the Province, the liability insurer is liable to and shall pay to the Province a sum in respect of entitled services provided to that other person that would otherwise be paid to the insured person, and payment of that sum to the Province discharges the liability of the insurer to pay that sum to the insured person or to any person claiming under or on behalf of the insured person.

3(7) In an action under this section, a certificate signed or purporting to be signed by or on behalf of the Minister may be received and considered by the court as evidence of the contents of the certificate, and also of the office, authority and signature of the person signing, without proof of his or her appointment, authority or signature.

3(2) La personne qui, en application du paragraphe (1) recouvre une somme pour les services assurés qui lui ont été dispensés doit, sans délai, verser cette somme à la province.

3(3) La Couronne du chef de la province est subrogée dans les droits d'une personne prévus au présent article pour recouvrer toute somme versée pour des services assurés qui lui ont été dispensés et peut intenter une action soit en son nom propre soit au nom de cette personne pour recouvrer cette somme.

3(4) Dans une action intentée par la Couronne en application du paragraphe (3), le fait qu'il ait été statué sur une demande en dommages-intérêts ne peut être invoqué en défense à moins que la demande n'ait inclus une réclamation pour la somme versée pour le coût des services assurés, et le fait qu'il ait été statué sur une action intentée par la Couronne comme le prévoit le paragraphe (3) ne peut être invoqué en défense dans une action en dommages-intérêts pour lésions corporelles intentée par la personne qui a reçu des services assurés.

3(5) Une libération, une transaction ou un règlement en satisfaction au jugement dans une cause d'action en dommages-intérêts pour lésions corporelles alors que la personne blessée a reçu des services assurés ne lie la Couronne que si le ministre a approuvé par écrit la libération, la transaction ou le règlement.

3(6) Lorsque la personne qui, par son acte ou son omission a causé des lésions corporelles à une autre personne est assurée par un assureur de responsabilité exerçant son activité dans la province, l'assureur est redevable à la province et est tenu de lui verser une somme pour les services assurés dispensés à cette autre personne qui serait normalement versée à l'assuré et, ce versement libère l'assureur de son obligation de payer ce montant à l'assuré, à tout ayant droit de l'assuré ou à toute autre personne faisant une réclamation en son nom.

3(7) Dans une action intentée en application du présent article, un certificat signé ou présenté comme étant signé par le ministre ou en son nom peut être reçu et considéré par le tribunal, comme faisant foi de sa teneur ainsi que de la qualité officielle, de l'autorité ou de l'authenticité de la signature de la personne qui l'a signé sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son autorité ou l'authenticité de sa signature.

3(8) This section applies to costs for entitled services incurred after May 12, 1972.

R.S.1973, c.H-3, s.5

Immunity

4 No action lies against the Minister with respect to any act or omission relating to the providing of entitled services.

R.S.1973, c.H-3, s.6

Immunity from action respecting information

5 Subject to section 9, no action lies against a provider of entitled services in respect of information furnished to the Minister under this Act or the regulations.

R.S.1973, c.H-3, s.7

Confidential information

6 Every person employed in the administration of this Act shall preserve secrecy in respect of all matters that come to that person's knowledge in the course of his or her employment, and shall not communicate those matters to any person except

(a) for a purpose relating to the administration of this Act or as required by law,

(b) to a provider in relation to entitled services that he or she has provided, or

(c) on the request or with the written consent of the person to whom the matter relates.

R.S.1973, c.H-3, s.8

Powers of Minister

7 Despite any other provision of this Act, the Minister may, in accordance with any terms and conditions that the Minister considers appropriate, communicate to a regional health authority as defined in the *Regional Health Authorities Act*, medical doctor, nurse practitioner or pharmacist, any information furnished to the Minister under this Act or the regulations, for the purposes of

(a) controlling, reducing or discontinuing the inappropriate use of drugs provided as entitled services, or

3(8) Le présent article s'applique aux coûts des services assurés exposés après le 12 mai 1972.

L.R. 1973, ch. H-3, art. 5

Immunité

4 Nulle action ne peut être intentée contre le ministre en raison d'un acte ou d'une omission relativement à la prestation de services assurés.

L.R. 1973, ch. H-3, art. 6

Immunité pour fourniture de renseignements

5 Sous réserve de l'article 9, nulle action ne peut être intentée contre une personne dispensant des services assurés relativement à des renseignements fournis au ministre en application de la présente loi ou de ses règlements.

L.R. 1973, ch. H-3, art. 7

Renseignements confidentiels

6 Toute personne qui travaille à l'application de la présente loi est tenue au secret relativement aux questions dont elle prend connaissance dans le cadre de son emploi et ne peut communiquer ce qu'elle a appris que dans les cas suivants :

a) pour un objet en relation avec l'application de la présente loi ou lorsqu'elle est légalement tenue de le faire;

b) au dispensateur en relation à des services assurés qu'il a dispensés;

c) sur demande de la personne concernée ou avec son consentement écrit.

L.R. 1973, ch. H-3, art. 8

Pouvoirs du ministre

7 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, communiquer à une régie régionale de la santé définie dans la *Loi sur les régies régionales de la santé*, à un médecin, à une infirmière praticienne ou à un pharmacien tout renseignement qui lui a été fourni en application de la présente loi ou de ses règlements pour faire ce qui suit :

a) soit contrôler, réduire ou arrêter l'usage impropre de médicaments dispensés comme services assurés,

(b) controlling or preventing the abusive use of a health services plan as it relates to drugs.

1982, c.29, s.1; 1992, c.52, s.14; 2002, c.1, s.8; 2002, c.23, s.3

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

8(1) If section 6 is inconsistent with or in conflict with subsection 7(1) or (2) of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 6 prevails.

8(2) If section 7 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 7 prevails.

2013, c.34, s.15

Offences and penalties

9(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

9(2) A person who violates or fails to comply with section 6 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

9(3) Any person receiving or providing entitled services who wilfully makes a false statement in any report, form or return required for the purpose of this Act or the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

R.S.1973, c.H-3, s.9; 1990, c.61, s.60

Payment for services

10 Except as provided in the regulations, payments made by the Province to providers of entitled services shall constitute payment in full for those entitled services.

R.S.1973, c.H-3, s.10

b) soit contrôler ou empêcher l'usage abusif du régime d'assurance médicale pour ce qui est des médicaments.

1982, ch. 29, art. 1; 1992, ch. 52, art. 14; 2002, ch.1, art. 8; 2002, ch. 23, art. 3

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

8(1) L'article 6 l'emporte en cas d'incompatibilité avec le paragraphe 7(1) ou (2) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

8(2) L'article 7 l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

2013, ch. 34, art. 15

Infractions et peines

9(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

9(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 6 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

9(3) Quiconque recevant ou dispensant des services assurés fait une fausse déclaration dans un rapport, dans une formule ou dans une déclaration exigés pour l'application de la présente loi ou de ses règlements commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

L.R. 1973, ch. H-3, art. 9; 1990, ch. 61, art. 60

Paiement des services

10 Sauf dans les cas prévus aux règlements, les sommes versées par la province aux dispensateurs des services assurés valent paiement total de ces services.

L.R. 1973, ch. H-3, art. 10

Administration

11 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

R.S.1973, c.H-3, s.2

Consultations respecting regulations

12 Before recommending to the Lieutenant-Governor in Council any amendments to regulations made under paragraphs 13(d), (f), (g), (h), (i), (l) and (o), the Minister shall consult with the professional or trade associations providing entitled services.

R.S.1973, c.H-3, s.4

Regulations

13 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) establishing a health services plan;
- (b) providing for the administration and operation of the health services plan;
- (c) defining who is a beneficiary for the purposes of the health services plan and establishing categories of beneficiaries;
- (d) defining entitled services;
- (e) determining the kinds of entitled services for which specified categories of beneficiaries shall be eligible;
- (f) respecting the time, manner and form in which the accounts shall be rendered and in which any other information required in connection with the account shall be submitted;
- (g) providing for participation fees;
- (h) prescribing the method of assessing accounts with respect to the cost of entitled services and of determining the amount payable for entitled services;
- (i) regulating the payment to providers of services in the Province for providing entitled services to beneficiaries either by a tariff of authorized payments or in accordance with any other system of payment on a basis that provides reasonable compensation for entitled services provided and the manner and form of the payment;

Application de la loi

11 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

L.R. 1973, ch. H-3, art. 2

Prise de règlements après consultation

12 Avant de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil des modifications aux règlements pris en vertu des alinéas 13d), f), g), h), i), l) et o), le ministre consulte les associations professionnelles qui dispensent les services assurés.

L.R. 1973, ch. H-3, art. 4

Règlements

13 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) instaurer un régime d'assistance médicale;
- b) pourvoir à l'administration du régime et au fonctionnement du régime d'assistance médicale;
- c) définir qui sont les bénéficiaires du régime d'assistance médicale et établir des catégories de bénéficiaires;
- d) définir ce que sont les services assurés;
- e) déterminer les types de services assurés auxquels ont droit certaines catégories de bénéficiaires;
- f) déterminer à quel moment, de quelle façon et sous quelle forme doivent s'effectuer la présentation des comptes et de tous autres renseignements qui les accompagnent;
- g) prévoir les droits de participation à verser;
- h) prescrire le mode d'évaluation des comptes quant aux coûts des services assurés et le mode de détermination des montants à payer pour ces services;
- i) régler le paiement des dispensateurs de services dans la province pour la prestation de services assurés, soit au moyen d'un tarif de paiements autorisés, soit en conformité avec tout autre système de paiement prévoyant une contrepartie raisonnable pour la prestation des services assurés ainsi que les modalités et la forme de ce paiement;

(j) prescribing the amounts to be paid with respect to the cost of entitled services provided

- (i) in another province, or
- (ii) outside Canada;

(k) respecting reimbursement to beneficiaries for entitled services for which they have paid, to the extent that no claim for payment has been made by the provider of the entitled services;

(l) providing that claims for payment for entitled services must be submitted within a specified time from the date on which the entitled services were supplied, and providing for the *pro rata* reduction, or refusal, of the payments if the specified time period is exceeded;

(m) providing for the appointment of advisory committees and prescribing the duties of the committees;

(n) fixing the remuneration for members of committees for attending meetings or otherwise carrying out their prescribed duties;

(o) respecting appeals and providing procedures for appeals;

(p) generally, for the better administration of this Act.

R.S.1973, c.H-3, s.11

j) fixer les montants à verser pour les coûts des services assurés dispensés

- (i) soit dans une autre province,
- (ii) soit à l'extérieur du Canada;

k) prévoir les règles de remboursement aux bénéficiaires des coûts des services assurés qu'ils ont acquittés, dans la mesure où aucune demande de paiement n'a été faite par le dispensateur de ces services;

l) prévoir que les demandes de paiement des services assurés doivent être soumises dans un certain délai courant à partir de la date de dispensation et prévoir la réduction au prorata ou le refus du paiement en cas d'inobservation du délai prescrit;

m) pourvoir à la constitution de comités consultatifs et prescrire quelles sont leurs fonctions;

n) fixer le traitement des membres des comités pour assister aux réunions ou exercer les autres fonctions qui leur sont conférées;

o) régir les appels et prévoir la procédure d'appel à suivre;

p) assurer d'une manière générale une meilleure application de la présente loi.

1973, ch. H-3, art. 11



CHAPTER 113

CHAPITRE 113

Human Tissue Gift Act

Loi sur les dons de tissus humains

Table of Contents

1	Definitions common-law partner — conjoint de fait person lawfully in possession of the body — personne légalement en possession du corps regional health authority — régie régionale de la santé spouse — conjoint tissue — tissu transplant — transplantation
2	Transplants under Act are lawful
3	Consent for transplant
4	Consent by person for use of body after death
5	Consent by others for use of body after death
6	Coroner's direction
7	Determination of death
8	Required request
9	If a specified use fails
10	Offence and penalty
11	Immunity

Table des matières

1	Définitions conjoint — spouse conjoint de fait — common-law partner personne légalement en possession du corps — person lawfully in possession of the body régie régionale de la santé — regional health authority tissu — tissue transplantation — transplant
2	Légalité des transplantations conformes à la Loi
3	Consentement à une transplantation
4	Consentement à l'utilisation de son corps après le décès
5	Consentement de tiers
6	Directives du coroner
7	Constatation du décès
8	Exigence de consentement
9	Impossibilité d'utilisation d'un don
10	Interdictions
11	Immunité

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“common-law partner” means, in relation to any person, a person who, not being married to that person, is residing with, or was residing with immediately before death, that person and who has, or had immediately before death, cohabited continuously in a conjugal relationship with that person for at least one year. (*conjoint de fait*)

“person lawfully in possession of the body” does not include the coroner in possession of the body for the purposes of the *Coroners Act*, an embalmer or funeral director in possession of the body for the purpose of its burial, cremation or other disposition, or the superintendent of a crematorium in possession of the body for the purpose of its cremation. (*personne légalement en possession du corps*)

“regional health authority” means a regional health authority as defined in the *Regional Health Authorities Act*. (*régie régionale de la santé*)

“spouse” means, in relation to any person, a person who is married to and residing with, or who was married to and resided with, that person immediately before death. (*conjoint*)

“tissue” includes an organ, but does not include any skin, bone, blood, blood constituent or other tissue that is replaceable by natural process of repair. (*tissu*)

“transplant” means the removal of tissue from a human body and its implantation in a living human body. (*transplantation*)

2004, c.H-12.5, s.1

Transplants under Act are lawful

2 A transplant from one living human body to another living human body may be done in accordance with this Act, but not otherwise.

2004, c.H-12.5, s.2

Consent for transplant

3(1) A person who has attained the age of 19 years, is mentally competent to consent, and is able to make a free and informed decision may consent in writing, signed by him or her, to the removal from his or her

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« conjoint » Relativement à une personne, celle qui est mariée et qui réside avec elle ou qui était mariée ou qui résidait avec elle immédiatement avant son décès. (*spouse*)

« conjoint de fait » Relativement à une personne, celle qui, sans être mariée avec elle, réside ou résidait avec elle immédiatement avant son décès et qui, immédiatement avant son décès, cohabitait avec elle de façon continue dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

« personne légalement en possession du corps » Ne sont pas visés par la présente définition le coroner en possession du corps aux fins d’application de la *Loi sur les coroners*, un embaumeur ou un entrepreneur de pompes funèbres en possession du corps à des fins notamment de son inhumation, ou de son incinération ou le directeur d’un crématorium en possession du corps aux fins de son incinération. (*person lawfully in possession of the body*)

« régie régionale de la santé » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les régies régionales de la santé*. (*regional health authority*)

« tissu » S’entend notamment d’un organe, mais non de la peau, des os, du sang, d’un constituant sanguin ni de tout autre tissu qui se régénère. (*tissu*)

« transplantation » Le prélèvement d’un tissu sur un corps humain et son implantation dans un corps humain vivant. (*transplant*)

2004, ch. H-12.5, art. 1

Légalité des transplantations conformes à la Loi

2 Il ne peut être procédé à une transplantation entre vifs qu’en conformité avec la présente loi.

2004, ch. H-12.5, art. 2

Consentement à une transplantation

3(1) Quiconque a 19 ans révolus, est mentalement capable de donner un consentement et est en mesure de prendre une décision libre et éclairée peut consentir par un écrit revêtu de sa signature à ce qu’un tissu y précisé

body of tissue specified in the consent and its implantation in the body of another living person.

3(2) Despite subsection (1), a consent given by a person under this section who had not attained the age of 19 years, was not mentally competent to consent, or was not able to make a free and informed decision, is still valid for the purposes of this Act if the person who acted upon it had no reason to believe that the person who gave it had not attained the age of 19 years, was not mentally competent to consent or was not able to make a free and informed decision, as the case may be.

3(3) A consent given under this section is full authority for any medical practitioner to

- (a) make any examination necessary to assure medical acceptability of the tissue specified in the consent, and
- (b) remove that tissue from the body of the person who gave the consent.

2004, c.H-12.5, s.3

Consent by person for use of body after death

4(1) A person who has attained the age of 19 years may consent that his or her body or a specified part or parts of his or her body be used after his or her death for therapeutic purposes, or for the purposes of medical education or scientific research, either

- (a) in writing at any time, or
- (b) orally in the presence of at least two witnesses during his or her last illness.

4(2) Despite subsection (1), a consent given under this section by a person who had not attained the age of 19 years is still valid if the person who acted on it had no reason to believe that the person who gave it had not attained the age of 19 years.

4(3) On the death of a person who has given consent under this section, the consent is binding and is full authority for the use of the body or the removal and use of the specified part or parts of the body for the purposes specified, except that no person shall act on a consent given under this section

soit prélevé sur son corps pour être implanté dans celui d'une autre personne vivante.

3(2) Par dérogation au paragraphe (1), demeure néanmoins valide aux fins d'application de la présente loi le consentement que donne en vertu du présent article quiconque n'a pas 19 ans révolus, n'est pas mentalement capable de le donner ou n'est pas en mesure de prendre une décision libre et éclairée, si la personne qui a agi sur la foi de ce consentement n'avait pas lieu de croire que son auteur n'avait pas 19 ans révolus, n'était pas mentalement capable de le donner ou n'était pas en mesure de prendre une décision libre et éclairée, le cas échéant.

3(3) Le consentement donné en vertu du présent article autorise sans restriction tout médecin :

- a) à effectuer l'examen jugé nécessaire pour déterminer si le tissu y précisé est médicalement acceptable;
- b) à prélever le tissu sur le corps de l'auteur du consentement.

2004, ch. H-12.5, art. 3

Consentement à l'utilisation de son corps après le décès

4(1) Quiconque a 19 ans révolus peut consentir à ce que tout ou partie précisée de son corps serve après son décès à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherche scientifique, son consentement étant donné :

- a) par écrit, en ce cas à tout moment;
- b) verbalement, en ce cas en présence d'au moins deux témoins, durant sa dernière maladie.

4(2) Par dérogation au paragraphe (1), demeure néanmoins valide le consentement que donne en vertu du présent article quiconque n'a pas 19 ans révolus, si la personne qui a agi sur la foi de ce consentement n'avait pas lieu de croire que son auteur n'avait pas 19 ans révolus.

4(3) Au décès de son auteur, le consentement donné en vertu du présent article est exécutoire et confère entiers pouvoirs en vue de l'utilisation du corps ou du prélèvement et de l'utilisation de l'une ou de plusieurs des parties précisées de son corps aux fins indiquées, sauf que nul ne peut agir sur la foi de ce consentement, s'il a tout lieu de croire :

(a) if the person has reason to believe that the consent was subsequently withdrawn, or

(b) if the person has reason to believe that an inquest may be required to be held into the death of the deceased person, unless a coroner gives a direction under section 6.

2004, c.H-12.5, s.4

Consent by others for use of body after death

5(1) If a person of any age who has not given a consent under section 4 dies or, in the opinion of a medical practitioner, is incapable of giving a consent by reason of injury or disease and the person's death is imminent, the following persons may consent in writing, or orally in the presence of at least two witnesses, to the use of the body of the person or any specified part or parts of the body after death for therapeutic purposes, or for the purposes of medical education or scientific research:

- (a) the person's spouse or common-law partner;
- (b) if there is no spouse or common-law partner, or if the spouse or common-law partner is not readily available, any one of the person's children who has attained the age of 19 years;
- (c) if there are no children, or if none of the children is readily available, either one of the person's parents;
- (d) if there are no parents, or if no parent is readily available, any one of the person's brothers or sisters;
- (e) if there are no brothers or sisters, or none of the brothers or sisters is readily available, any other of the person's next of kin who has attained the age of 19 years; or
- (f) if there is no next of kin, or if no next of kin is readily available, the person lawfully in possession of the body other than, if the person died in hospital, the regional health authority.

5(2) No person shall give a consent under this section if the person has reason to believe that the person who died or whose death is imminent would have objected to the giving of the consent.

a) qu'il a été ultérieurement révoqué;

b) qu'une enquête sur le décès de son auteur pourra s'avérer nécessaire, à moins que le coroner ne donne des directives en vertu de l'article 6.

2004, ch. H-12.5, art. 4

Consentement de tiers

5(1) Si, indépendamment de son âge, une personne qui n'a pas donné son consentement en vertu de l'article 4 décède ou si un médecin est d'avis qu'elle est incapable de donner son consentement en raison de blessures ou d'une maladie et que son décès est imminent, les personnes ci-dessous énumérées peuvent donner leur consentement, par écrit ou verbalement en présence d'au moins deux témoins, à ce que tout ou partie précisée de son corps serve après son décès à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherche scientifique :

- a) son conjoint ou son conjoint de fait;
- b) à défaut de conjoint ou de conjoint de fait ou s'il n'est pas facilement accessible, l'un de ses enfants qui a 19 ans révolus;
- c) à défaut d'enfants ou s'ils ne sont pas facilement accessibles, l'un ou l'autre de ses père et mère;
- d) à défaut de l'un ou l'autre de ses père et mère ou s'ils ne sont pas facilement accessibles, l'un quelconque de ses frères ou soeurs;
- e) à défaut de frères ou de soeurs ou s'ils ne sont pas facilement accessibles, l'un quelconque de ses plus proches parents qui a 19 ans révolus;
- f) à défaut d'un plus proche parent ou si aucun n'est facilement accessible, la personne qui est légalement en possession du corps et qui, dans le cas où la personne décède à l'hôpital, n'est pas la régie régionale de la santé.

5(2) Nul ne peut donner un consentement en vertu du présent article s'il a tout lieu de croire que le défunt ou la personne dont le décès est imminent s'y serait opposée.

5(3) On the death of a person in respect of whom a consent was given under this section, the consent is binding and is full authority for the use of the person's body or for the removal and use of the specified part or parts of the body for the purposes specified, except that no person shall act on a consent given under this section if the person

- (a) has knowledge of an objection by the deceased person,
- (b) has knowledge of an objection by a person of the same or closer relationship to the deceased person than the person who gave consent, or
- (c) has reason to believe that an inquest may be required to be held into the death of the deceased person, unless a coroner gives a direction under section 6.

2004, c.H-12.5, s.5

Coroner's direction

6 If, in the opinion of a medical practitioner, the death of a person is imminent by reason of injury or disease and the medical practitioner has reason to believe that section 4 of the *Coroners Act* may apply when death does occur and a consent under this Act has been obtained for the post-mortem use of a specified part or parts from the body for therapeutic purposes or for the purposes of medical education or scientific research, a coroner having jurisdiction, despite the fact that death has not yet occurred, may give the directions that the coroner thinks proper respecting the removal of part or parts of the body after the death of the person, and every direction has the same force and effect as if it had been made after death under section 5 of the *Coroners Act*.

2004, c.H-12.5, s.6

Determination of death

7(1) For the purposes of post-mortem removal of a human body part or parts for implantation in a living human body, the fact of death must be determined in accordance with accepted medical practice by

- (a) at least two medical practitioners, when the fact of death is determined in accordance with neurological criteria, or

5(3) Le consentement donné en vertu du présent article est exécutoire au décès de la personne qu'il vise et confère entiers pouvoirs à l'égard de l'utilisation de son corps ou du prélèvement et de l'utilisation d'une ou de plusieurs des parties précisées de son corps aux fins indiquées, sauf que nul ne peut agir sur la foi de ce consentement sous l'une quelconque des conditions suivantes :

- a) il a connaissance qu'elle s'y serait opposée;
- b) il a connaissance que s'y oppose une personne qui entretient le même lien ou un lien plus étroit avec le défunt que celle qui a donné son consentement;
- c) il a tout lieu de croire qu'une enquête sur le décès du défunt pourra s'avérer nécessaire, à moins que le coroner ne donne des directives en vertu de l'article 6.

2004, ch. H-12.5, art. 5

Directives du coroner

6 Lorsque, de l'avis d'un médecin, le décès d'une personne est imminent du fait de blessures ou d'une maladie et qu'il a tout lieu de croire que l'article 4 de la *Loi sur les coroners* peut s'appliquer au moment du décès et qu'un consentement a été obtenu sous le régime de la présente loi pour que l'une ou plusieurs des parties y précisées du corps du défunt servent après le décès à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherche scientifique, tout coroner ayant compétence peut, même si le décès n'est pas encore survenu, donner les directives qu'il estime indiquées pour le prélèvement de cette partie ou de ces parties du corps après le décès, et de telles directives possèdent la même force exécutoire que si elles avaient été données après le décès en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les coroners*.

2004, ch. H-12.5, art. 6

Constataion du décès

7(1) Aux fins du prélèvement après le décès d'une ou de plusieurs parties du corps humain en vue de leur implantation dans un corps humain vivant, sont tenus de constater le décès conformément à la pratique médicale reconnue :

- a) au moins deux médecins, dans le cas où le constat de décès se fonde sur des critères de la mort neurologique;

(b) one medical practitioner, when the fact of death is determined by other criteria.

7(2) No medical practitioner who has had any association with the proposed recipient that might influence his or her judgment shall take any part in the determination of the fact of the death of the donor.

7(3) No medical practitioner who took any part in the determination of the fact of death of the donor shall participate in any way in the removal or implantation procedures.

2004, c.H-12.5, s.7; 2006, c.22, s.1

Required request

8(1) If a person dies in a hospital and a consent has not already been given under this Act, the regional health authority shall, as soon as practicable after the death of the person, request the consent of, or cause consent to be requested from, the person entitled to consent on behalf of the deceased under the Act to use the body of the deceased person or any specified part for therapeutic purposes or for the purposes of medical education or scientific research.

8(2) A request under subsection (1) shall not be made if a person designated for the purpose of this section by the regional health authority or a medical practitioner determines that

(a) the body or part of the body of the deceased person could not be used for therapeutic purposes or for the purposes of medical education or scientific research because of its condition,

(b) there is no need for the use of the body or part of the body of the deceased person for therapeutic purposes or for the purposes of medical education or scientific research, or

(c) the emotional and physical condition of the person to whom the request would be made makes the request inappropriate.

8(3) If a person designated for the purpose of this section by the regional health authority or a medical practitioner makes a determination that a request should not be made, the reasons for the determination shall be placed in the medical record of the deceased person.

b) par un seul médecin, dans le cas où le constat de décès se fonde sur d'autres critères.

7(2) Ne peut prendre part à la constatation du décès du donneur tout médecin qui a entretenu avec le receveur éventuel, un lien quelconque susceptible d'influencer son jugement.

7(3) Tout médecin ayant pris quelque part que ce soit à la constatation du décès du donneur ne peut d'aucune façon participer aux interventions de prélèvement ou d'implantation.

2004, ch. H-12.5, art. 7; 2006, ch. 22, art. 1

Exigence de consentement

8(1) Lorsqu'une personne décède dans un hôpital et qu'un consentement n'a pas encore été donné sous le régime de la présente loi, la régie régionale de la santé en présente la demande dans les plus brefs délais après le décès ou fait en sorte qu'une telle demande soit présentée à la personne qui est en droit de consentir en vertu de la présente loi au nom du défunt à l'utilisation de tout ou partie précisée de son corps à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherche scientifique.

8(2) La demande de consentement prévue au paragraphe (1) ne peut être présentée dans le cas où la personne que désigne aux fins d'application du présent article la régie régionale de la santé ou un médecin prend l'une quelconque des décisions suivantes :

a) tout ou partie du corps du défunt ne peut servir à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherche scientifique en raison de son état;

b) il n'est pas nécessaire d'utiliser tout ou partie du corps du défunt à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherche scientifique;

c) l'état émotionnel ou physique de la personne à laquelle la demande serait présentée la rend inopportune.

8(3) La personne que désigne aux fins d'application du présent article la régie régionale de la santé ou un médecin et qui décide que la demande de consentement ne devrait pas être présentée porte au dossier médical du défunt les motifs de sa décision.

8(4) A regional health authority shall provide to the Minister of Health the information in the form that the Minister may request for the purpose of monitoring compliance with this section.

2004, c.H-12.5, s.8; 2006, c.16, s.88

If a specified use fails

9 If a gift under section 4 or 5 cannot for any reason be used for any of the purposes specified in the consent, the subject matter of the gift and the body to which it belongs shall be dealt with and disposed of as if no consent had been given.

2004, c.H-12.5, s.9

Offence and penalty

10(1) No person shall buy, sell or otherwise deal in, directly or indirectly, for a valuable consideration, any human tissue for a transplant or any human body or part of any human body, other than blood or a blood constituent, for therapeutic purposes or for the purposes of medical education or scientific research.

10(2) A person who knowingly violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

10(3) No person commits an offence under subsection (2) if that person, for a valuable consideration, participates in, or performs a service necessarily incidental to, the process by which a transplant of human tissue is effected or a human body or part of the body is prepared for use for therapeutic purposes or for the purposes of medical education or scientific research.

2004, c.H-12.5, s.10

Immunity

11 No action for damages or other proceeding lies against any person for any act done in good faith and without negligence in the exercise or intended exercise of any authority conferred by this Act.

2004, c.H-12.5, s.11

8(4) La régie régionale de la santé fournit au ministre de la Santé tous renseignements en la forme qu'il demande pour veiller au respect du présent article.

2004, ch. H-12.5, art. 8; 2006, ch. 16, art. 88

Impossibilité d'utilisation d'un don

9 Si un don fait en vertu de l'article 4 ou 5 ne peut, pour une raison quelconque, servir à aucune des fins indiquées dans le consentement, il est traité et disposé du corps et du tissu objet du don comme si le consentement n'avait pas été donné.

2004, ch. H-12.5, art. 9

Interdictions

10(1) Nul ne peut, même indirectement, en échange d'une contrepartie à titre onéreux, négocier, notamment par achat ou vente, à l'égard de tout tissu humain en vue d'une transplantation ou de tout ou partie d'un corps humain, exception faite du sang ou d'un constituant sanguin, pour servir à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherche scientifique.

10(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J quiconque sciemment contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1).

10(3) Ne commet pas une infraction prévue au paragraphe (2) quiconque, en échange d'une contrepartie à titre onéreux, participe au procédé ou fournit un service se rattachant nécessairement au procédé par lequel une transplantation de tissu humain est effectuée ou tout ou partie d'un corps humain est préparé pour servir à des fins thérapeutiques, d'enseignement médical ou de recherche scientifique.

2004, ch. H-12.5, art. 10

Immunité

11 Aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée et aucune autre instance ne pourra être introduite contre quiconque relativement à tout acte accompli de bonne foi et sans négligence dans l'exercice effectif ou censé tel de tout pouvoir que confère la présente loi.

2004, ch. H-12.5, art. 11



CHAPTER 114

CHAPITRE 114

Intoxicated Persons Detention Act

Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse

Table of Contents

1	Definition of "peace officer"
2	Power to take intoxicated person into custody
3	Release from custody
4	Provincial Acts no longer apply
5	Liability of peace officer
6	Requirements when child taken into custody
7	Regulations

Table des matières

1	Définition de « agent de la paix »
2	Pouvoir de placer sous garde une personne trouvée en état d'ivresse
3	Remise en liberté
4	Cessation d'effet de certaines lois provinciales
5	Responsabilité de l'agent de la paix
6	Conditions rattachées au placement sous garde d'un enfant
7	Règlements

Definition of “peace officer”

1 In this Act, “peace officer” means a police officer or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace.

R.S.1973, c.I-14, s.1; 1985, c.4, s.34

Power to take intoxicated person into custody

2 When a peace officer finds a person who is intoxicated in a place to which the public has access, the peace officer may take the person into custody.

R.S.1973, c.I-14, s.2

Release from custody

3 When a person is taken into custody under section 2, the person having custody shall release the person

(a) on the person recovering capacity to remove himself or herself without danger to himself or herself or others and without causing a nuisance, or

(b) if an application is made before then by a member of the person’s family, or by an adult, who appears to be suitable and capable of taking charge of the person, into the charge of that applicant.

R.S.1973, c.I-14, s.3

Provincial Acts no longer apply

4 Any provision of an Act of the Legislature or of a regulation made under an Act of the Legislature creating an offence of, or prohibiting a person from, being drunk or intoxicated in a public place does not apply.

R.S.1973, c.I-14, s.4

Liability of peace officer

5(1) If a peace officer who takes a person into custody under this Act has reasonable grounds for believing the person is intoxicated, the peace officer is not liable for damages for false arrest or false imprisonment.

5(2) If a peace officer who takes a person into custody under this Act does not use any more force than is necessary to take the person into custody and keep the person

Définition de « agent de la paix »

1 Dans la présente loi, « agent de la paix » désigne un agent de police ou toute autre personne chargée de la préservation et du maintien de la paix publique.

L.R. 1973, ch. I-14, art. 1; 1985, ch. 4, art. 34

Pouvoir de placer sous garde une personne trouvée en état d'ivresse

2 L’agent de la paix qui trouve une personne en état d’ivresse dans un lieu accessible au public peut la placer sous garde.

L.R. 1973, ch. I-14, art. 2

Remise en liberté

3 Lorsqu’une personne est placée sous garde en vertu de l’article 2, son gardien la remet en liberté :

a) soit lorsqu’elle est de nouveau en mesure de se déplacer par ses propres moyens sans danger pour elle-même ou pour autrui et sans causer de nuisance;

b) soit en la confiant à un membre de sa famille ou à un adulte qui paraît susceptible et capable d’en prendre soin et qui a préalablement présenté une demande à cette fin.

L.R. 1973, ch. I-14, art. 3

Cessation d’effet de certaines lois provinciales

4 Est inapplicable toute disposition d’une loi de la Législature ou d’un règlement pris sous son régime érigeant en infraction le fait pour quiconque d’être ivre ou de se trouver en état d’ivresse dans un lieu public ou interdisant à quiconque d’être ivre ou de se trouver en état d’ivresse dans un lieu public.

L.R. 1973, ch. I-14, art. 4

Responsabilité de l’agent de la paix

5(1) Ne peut faire l’objet d’une action en dommages-intérêts pour arrestation illégale ou pour séquestration l’agent de la paix qui, se fondant sur des motifs raisonnables lui donnant tout lieu de croire qu’une personne se trouve en état d’ivresse, la place sous garde en vertu de la présente loi.

5(2) Ne peut faire l’objet d’une action en dommages-intérêts pour voies de fait l’agent de la paix qui place une personne sous garde en vertu de la présente loi sans faire usage de plus de force qu’il n’est nécessaire pour la pla-

in custody until the person can be lawfully released, the peace officer is not liable for damages for assault.

R.S.1973, c.I-14, s.5

Requirements when child taken into custody

6(1) When a person taken into custody under this Act is actually or apparently under the age of 18 years, the officer in charge at the time the person is taken into custody shall as soon as practicable give or cause to be given, either orally or in writing, to a parent of the person notice that the person has been taken into custody, stating the place of detention and the reason for the detention.

6(2) Subsections 10(8) and (9) of the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act* apply with the necessary modifications in relation to the giving of notice under subsection (1).

6(3) Section 7 of the *Provincial Offences Procedure for Young Persons Act* applies with the necessary modifications when a young person or child is taken into custody under this Act.

1987, c.P-22.2, s.34; 1990, c.23, s.30

Regulations

7 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations generally for the better administration of this Act.

R.S.1973, c.I-14, s.6

cer sous garde et la détenir jusqu'à ce qu'elle puisse être légalement libérée.

L.R. 1973, ch. I-14, art. 5

Conditions rattachées au placement sous garde d'un enfant

6(1) Lorsqu'une personne placée sous garde en vertu de la présente loi est, même apparemment, âgée de moins de 18 ans, l'agent responsable au moment où elle est placée sous garde donne ou fait donner dès que possible avis écrit ou verbal à un parent de cette personne indiquant qu'elle a été placée sous garde et énonçant les lieu et motif de la détention.

6(2) Les paragraphes 10(8) et (9) de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, relativement à l'avis à donner en vertu du paragraphe (1).

6(3) L'article 7 de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'un adolescent ou un enfant est placé sous garde en vertu de la présente loi.

1987, ch. P-22.2, art. 34; 1990, ch. 23, art. 30

Règlements

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour assurer généralement une meilleure application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. I-14, art. 6



CHAPTER 115

CHAPITRE 115

Kings Landing Corporation Act

Loi sur la Société de Kings Landing

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions Board — conseil Corporation — Société Minister — ministre
2	Establishment of Corporation
3	Board of directors
4	Nominating committee
5	By-laws
6	Head office
7	General manager and employees
8	Objects
9	Powers
10	Revenues and funds
11	Annual audit
12	Annual report
13	Crown agent
14	Immunity

1	Définitions conseil — Board ministre — Minister Société — Corporation
2	Constitution de la Société
3	Conseil d'administration
4	Comité des candidatures
5	Règlements administratifs
6	Siège
7	Directeur général et personnel
8	Objets
9	Pouvoirs
10	Recettes et fonds
11	Audit annuel
12	Rapport annuel
13	Mandataire de la Couronne
14	Immunité

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the board of directors of the Corporation. (*conseil*)

“Corporation” means the Kings Landing Corporation. (*Société*)

“Minister” means the Minister of Tourism, Heritage and Culture and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

R.S.1973, c.K-1, s.1; 1983, c.30, s.18; 1986, c.8, s.62; 1992, c.2, s.29; 1998, c.41, s.68; 2000, c.26, s.174; 2001, c.41, s.11; 2006, c.15, s.1; 2012, c.39, s.83; 2012, c.52, s.30

Establishment of Corporation

2 There is established on behalf of the Crown in right of the Province a body corporate to be known as the Kings Landing Corporation consisting of a board of directors with a chair, a vice-chair and not more than ten other directors.

R.S.1973, c.K-1, s.2; 2006, c.15, s.2

Board of directors

3(1) The directors shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister.

3(2) Each director shall be appointed for a term not exceeding three years and is eligible for reappointment.

3(3) The appointment of a director may be revoked for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

3(4) Despite subsection (2) but subject to subsection (3), a director shall remain in office until the director resigns or is reappointed or replaced.

3(5) If a vacancy occurs on the Board, on the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the director replaced.

3(6) The Minister may consider for recommendation under subsection (1) or (5) the candidates from a list pro-

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« conseil » Le conseil d’administration de la Société. (*Board*)

« ministre » S’entend du ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« Société » La Société de Kings Landing. (*Corporation*)

L.R. 1973, ch. K-1, art. 1; 1983, ch. 30, art. 18; 1986, ch. 8, art. 62; 1992, ch. 2, art. 29; 1998, ch. 41, art. 68; 2000, ch. 26, art. 174; 2001, ch. 41, art. 11; 2006, ch. 15, art. 1; 2012, ch. 39, art. 83; 2012, ch. 52, art. 30

Constitution de la Société

2 Au nom de la Couronne du chef de la province, est constituée la Société de Kings Landing, personne morale formée d’un conseil d’administration qui se compose d’un président, d’un vice-président et de dix autres administrateurs tout au plus.

L.R. 1973, ch. K-1, art. 2; 2006, ch. 15, art. 2

Conseil d’administration

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les administrateurs sur la recommandation du ministre.

3(2) Chaque administrateur est nommé pour un mandat maximal de trois ans, lequel est renouvelable.

3(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination d’un administrateur.

3(4) Malgré ce que prévoit le paragraphe (2), mais sous réserve du paragraphe (3), un administrateur demeure en fonction jusqu’à ce qu’il démissionne, qu’il soit renommé ou remplacé.

3(5) En cas de vacance au sein du conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer sur la recommandation du ministre un remplaçant pour le reste de la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

3(6) Le ministre peut considérer pour la recommandation visée au paragraphe (1) ou (5) les candidats figurant

posed by the nominating committee established under section 4.

3(7) A vacancy on the Board does not affect the power of the Board to act.

3(8) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint from among the directors a chair and a vice-chair each of whom shall hold office for the term fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

3(9) A majority of the directors, one of whom shall be the chair or the vice-chair, constitutes a quorum.

R.S.1973, c.K-1, s.3; 1974, c.24 (Supp.), s.1; 1978, c.33, s.1; 1983, c.30, s.18; 1984, c.C-5.1, s.50; 1986, c.8, s.62; 1992, c.2, s.29; 1998, c.41, s.68; 2000, c.26, s.174; 2001, c.41, s.11; 2006, c.15, s.3

Nominating committee

4 There shall be a nominating committee consisting of three directors that shall establish a list of candidates that the Minister may consider for recommendation under subsection 3(1) or (5).

2006, c.15, s.4

By-laws

5(1) Subject to subsection (2), the Board may make by-laws not inconsistent with this Act for one or more of the following purposes:

- (a) the conduct and management of the affairs of the Corporation;
- (b) the establishment of criteria for the selection of candidates for appointment as directors;
- (c) the remuneration to be paid to each director who is not employed in the public service of the Province; and
- (d) the reimbursement of travelling and living expenses incurred by a director in the performance of his or her duties.

sur une liste que propose le comité des candidatures constitué en vertu de l'article 4.

3(7) Une vacance au sein du conseil ne porte pas atteinte à son pouvoir d'agir.

3(8) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme parmi les administrateurs un président et un vice-président et chacun d'eux remplit ses fonctions pour le mandat que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

3(9) Une majorité des administrateurs, dont l'un est le président ou le vice-président, forme le quorum.

L.R. 1973, ch. K-1, art. 3; 1974, ch. 24 (suppl.), art. 1; 1978, ch. 33, art. 1; 1983, ch. 30, art. 18; 1984, ch. C-5.1, art. 50; 1986, ch. 8, art. 62; 1992, ch. 2, art. 29; 1998, ch. 41, art. 68; 2000, ch. 26, art. 174; 2001, ch. 41, art. 11; 2006, ch. 15, art. 3

Comité des candidatures

4 Est constitué le comité des candidatures, lequel se compose de trois administrateurs chargés de dresser une liste de candidats que le ministre peut considérer aux fins de la recommandation que prévoit le paragraphe 3(1) ou (5).

2006, ch. 15, art. 4

Règlements administratifs

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil peut prendre des règlements administratifs compatibles avec la présente loi pour l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) la direction et la gestion des affaires de la Société;
- b) l'établissement des critères de sélection pour la nomination des candidats à titre d'administrateurs;
- c) la rémunération à verser aux administrateurs qui ne sont pas employés dans les services publics de la province;
- d) le remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'a engagés un administrateur dans l'exercice de ses fonctions.

5(2) No by-law made under paragraph (1)(c) or (d) is effective until it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

2006, c.15, s.4

Head office

6 The head office of the Corporation is at the Kings Landing Historical Settlement.

2006, c.15, s.4

General manager and employees

7(1) The Board shall appoint a general manager who shall be responsible to the Board for the management and administration of the Corporation.

7(2) The Board shall fix the salary of the general manager within the pay plan applicable to a person employed in the portion of the public service of the Province specified in Part 1 of the First Schedule under the *Public Service Labour Relations Act*.

7(3) On the recommendation of the general manager, the Board may engage the employees necessary for the work of the Corporation.

7(4) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the general manager and to the staff of the Corporation.

R.S.1973, c.K-1, s.4; 2006, c.15, s.5; 2013, c.44, s.22

Objects

8 The objects of the Corporation are

(a) to collect, preserve and exhibit buildings and artifacts that are part of the Province's historical resources,

(b) to create, maintain and operate an historical settlement in the Mactaquac Head Pond Area,

(c) to stimulate the interest of the public in matters depicted in the historical settlement and in historic sites within the Mactaquac Head Pond Area,

5(2) Tout règlement administratif qui est pris en vertu de l'alinéa (1)c) ou d) n'a d'effet que si le lieutenant-gouverneur en conseil l'approuve.

2006, ch. 15, art. 4

Siège

6 Le siège de la Société est au Village historique de Kings Landing.

2006, ch. 15, art. 4

Directeur général et personnel

7(1) Le conseil nomme un directeur général qui lui rend compte de la direction et de la gestion de la Société.

7(2) Le conseil fixe le traitement du directeur général conformément au régime de rémunération applicable à une personne employée dans la subdivision des services publics de la province figurant dans la partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

7(3) Sur la recommandation du directeur général, le conseil peut engager le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Société.

7(4) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au directeur général et au personnel de la Société.

L.R. 1973, ch. K-1, art. 4; 2006, ch. 15, art. 5; 2013, ch. 44, art. 22

Objets

8 La Société a pour objets :

a) de collectionner, de conserver et d'exposer les bâtiments et les artefacts faisant partie des ressources historiques de la province;

b) de créer, d'entretenir et d'exploiter un village historique dans la région du réservoir du barrage de Mactaquac;

c) de susciter l'intérêt du public pour les choses présentées dans le village historique et autres lieux historiques de cette région;

(d) to engage in and promote the production and sale of articles and materials related to the historical settlement, and

(e) to carry on the business of operating a restaurant, dining room, lounge or similar establishment or any combination of them.

R.S.1973, c.K-1, s.5

Powers

9 The Corporation has the power, in the furtherance of its objects,

(a) to buy, sell, either at wholesale or retail, acquire by purchase, lease, exchange or otherwise and to rent, lease, let or hire and generally deal in and with real and personal property of every kind and description,

(b) to carry on business as manufacturer, producer, merchant, either at wholesale or retail, and to import and export generally, and to act as agent for manufacturers, producers, merchants or importers or exporters generally, without limitation as to class of products or merchandise, and

(c) to exercise the powers given under subsection 14(1) of the *Companies Act*.

R.S.1973, c.K-1, s.6

Revenues and funds

10(1) The revenues realized by the Corporation through the sale or disposition of its property and in its operations shall be maintained in a separate account and may be used by the Corporation in the carrying out of its objects.

10(2) The Corporation is entitled to use the funds that are appropriated for its use by the Legislative Assembly.

R.S.1973, c.K-1, s.7

Annual audit

11 The Auditor General shall audit the accounts of the Corporation annually and shall make a report of the audit to the Corporation and to the Lieutenant-Governor in Council.

R.S.1973, c.K-1, s.8

d) d'entreprendre et de promouvoir la production et la vente d'articles et d'objets liés au village historique;

e) d'exploiter un restaurant, une salle à manger, un salon-bar ou un établissement semblable, ou toute combinaison de ceux-ci.

L.R. 1973, ch. K-1, art. 5

Pouvoirs

9 En vue de la réalisation de ses objets, la Société peut :

a) acheter ou vendre, en gros ou au détail, acquérir, notamment par achat, bail ou échange et louer, donner à bail et, généralement, utiliser des biens réels et personnels de tout genre ainsi que d'effectuer toutes transactions y relatives;

b) se livrer à l'activité de fabricant, de producteur ou de commerçant, en gros ou au détail, importer et exporter généralement ainsi que représenter en général des fabricants, producteurs, commerçants ou des importateurs ou exportateurs, sans qu'aucune restriction ne lui soit imposée quant à la catégorie de ses produits ou de ses marchandises;

c) exercer les pouvoirs que confère le paragraphe 14(1) de la *Loi sur les compagnies*.

L.R. 1973, ch. K-1, art. 6

Recettes et fonds

10(1) Les recettes que réalise la Société dans le cadre de la vente ou de la disposition de ses biens, ainsi qu'au cours de ses transactions, sont placées dans un compte séparé et elle peut les consacrer à la réalisation de ses objets.

10(2) La Société a le droit d'utiliser les crédits que lui affecte l'Assemblée législative.

L.R. 1973, ch. K-1, art. 7

Audit annuel

11 Le vérificateur général effectue annuellement l'audit des comptes de la Société et lui présente son rapport ainsi qu'au lieutenant-gouverneur en conseil.

L.R. 1973, ch. K-1, art. 8

Annual report

12 The Board shall make a report annually to the Minister on the affairs of the Corporation, and the Minister shall submit the report to the Legislative Assembly.

R.S.1973, c.K-1, s.9; 2006, c.15, s.6

Crown agent

13(1) The Corporation is an agency of the Crown in right of the Province and is deemed to be a Crown corporation under the *Proceedings Against the Crown Act*.

13(2) Property acquired for the purposes of this Act is vested in the Corporation as agent of the Crown in right of the Province and may be dealt with, leased, sold or otherwise disposed of by the Corporation.

R.S.1973, c.K-1, s.10

Immunity

14(1) No action lies for damages or otherwise against the general manager, any director of the Board or any employee of the Corporation in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted to be done in good faith, under this Act by the general manager, any director of the Board or any employee of the Corporation.

14(2) Despite subsections 4(2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person referred to in subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject, and the Crown is liable under the *Proceedings Against the Crown Act* for the tort as if subsection (1) had not been enacted.

2006, c.15, s.4

Rapport annuel

12 Le conseil présente annuellement un rapport sur les activités de la Société au ministre, qui le soumet à l'Assemblée législative.

L.R. 1973, ch. K-1, art. 9; 2006, ch. 15, art. 6

Mandataire de la Couronne

13(1) La Société est mandataire de la Couronne du chef de la province et est réputée constituer une société de la Couronne au titre de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*.

13(2) Il est dévolu à la Société en sa qualité de mandataire de la Couronne du chef de la province les biens acquis aux fins d'application de la présente loi, qu'elle peut utiliser ou en disposer, notamment par vente ou bail.

L.R. 1973, ch. K-1, art. 10

Immunité

14(1) Est irrecevable toute action, notamment en dommages-intérêts, intentée contre le directeur général, tout administrateur du conseil ou tout employé de la Société relativement à tout acte accompli de bonne foi ou censé tel ou à toute omission commise de bonne foi dans le cadre de la présente loi.

14(2) Par dérogation aux paragraphes 4(2) et (4) de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, le paragraphe (1) n'exonère pas la Couronne de la responsabilité à laquelle elle serait autrement tenue à l'égard de tout dommage que cause une personne visée au paragraphe (1) et elle en est tenue pour responsable par application de cette loi, comme si le paragraphe (1) n'avait pas été promulgué.

2006, ch. 15, art. 4



CHAPTER 116

Legislative Assembly Act

Table of Contents

DEFINITIONS

- 1 Definitions
annual indemnity — indemnité annuelle
registered political party — parti politique enregistré

PRIVILEGES, IMMUNITIES, POWERS AND DISSOLUTION

- 2 Privileges, immunities and powers of Legislative Assembly
3 Dissolution of Legislative Assembly

COMMITTEES

- 4 Power of committee to summon witnesses
5 Oath of witnesses
6 Disobedience or misconduct of witness
7 Expenses of witnesses
8 Summons
9 Powers of committee
10 Duration of committee
11 Allowances and expenses of committee
12 Proceedings of committee as evidence
13 Exemption of members as witnesses
14 Testimonial privilege of witness

SPEAKER AND DEPUTY SPEAKER

- 15 Duties of Deputy Speaker in absence of Speaker
16 Absence of Speaker and Deputy Speakers
17 Speaker leaving chair
18 Effect of member as Speaker
19 Resignation of Speaker
20 Salaries paid to Speaker and Deputy Speakers
21 Term of office of Speaker

CHAPITRE 116

Loi sur l'Assemblée législative

Table des matières

DÉFINITIONS

- 1 Définitions
indemnité annuelle — annual indemnity
parti politique enregistré — registered political party

PRIVILÈGES, IMMUNITÉS, POUVOIRS ET DISSOLUTION

- 2 Privilèges, immunités et pouvoirs de l'Assemblée législative
3 Dissolution de l'Assemblée législative

COMITÉES

- 4 Pouvoir des comités de contraindre des témoins à comparaître
5 Serment des témoins
6 Refus de comparaître ou inconduite du témoin
7 Indemnité des témoins
8 Assignation
9 Pouvoirs des comités
10 Durée d'existence des comités
11 Allocations et dépenses des comités
12 Délibérations du comité faisant foi de sa constitution
13 Dispense des députés ayant qualité de témoins
14 Privilège du témoin

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

- 15 Fonctions du vice-président en l'absence du président
16 Absence du président et des vice-présidents
17 Interruption de la présidence d'une séance
18 Effet de la suppléance du président assumée par un député
19 Démission du président
20 Traitement du président et des vice-présidents
21 Durée du mandat du président

ELIGIBILITY AND VACANCIES

- 22 Eligibility of member
 23 Ineligibility or disqualification of a person as member
 24 Definition of "Speaker"
 25 Vacancy of seat of member
 26 Members who change political affiliation
 27 Report of vacancy

INDEMNITIES, SALARIES AND ALLOWANCES

- 28 Annual indemnities and salaries
 change in the GDP — variation du PIB
 GDP — PIB
 year one — première année
 year two — deuxième année
 29 Expense allowance of Speaker and Deputy Speakers
 30 Expenses and staff of leaders and members
 31 Expenses and fringe benefits of members
 32 Expenses and fringe benefits of former members
 33 Counselling or retraining expenses of former members
 34 Deductions from payments
 35 Calculation of indemnities, allowances or salaries for a
 portion of a time period
 36 Power respecting indemnities, allowances, salaries
 37 Delegation to Legislative Administration Committee
 38 Transition allowances
 full-time employment — emploi à plein temps
 pensionable service — service ouvrant droit à pension
 Public Service — services publics
 session — session
 39 Salary and benefits review

OFFICE OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

- 40 Office of the Legislative Assembly
 41 Officers and employees
 42 Estimates
 43 Transfer of money between items of the estimates

SCHEDULE A**ÉLIGIBILITÉ ET VACANCE**

- 22 Éligibilité à la fonction de député
 23 Inéligibilité ou disqualification à la fonction de député
 24 Définition de « président »
 25 Vacance de siège de député
 26 Changement d'allégeance politique
 27 Rapport d'une vacance

INDEMNITÉS, TRAITEMENTS ET ALLOCATIONS

- 28 Indemnités et traitements annuels
 deuxième année — year two
 PIB — GDP
 première année — year one
 variation du PIB — change in the GDP
 29 Allocation de dépenses du président et des vice-présidents
 30 Dépenses et personnel des chefs et des députés
 31 Dépenses et avantages sociaux des députés
 32 Dépenses et avantages sociaux des anciens députés
 33 Dépenses afférentes aux services d'orientation
 professionnelle ou au recyclage des anciens députés
 34 Sommes à déduire des remboursements
 35 Calcul des indemnités, des allocations ou des traitements
 pour une partie quelconque d'une période donnée
 36 Pouvoirs relatifs aux indemnités, aux allocations et aux
 traitements
 37 Délégation au Comité d'administration de l'Assemblée
 législative
 38 Indemnités transitoires
 emploi à plein temps — full-time employment
 service ouvrant droit à pension — pensionable service
 services publics — Public Service
 session — session
 39 Révision des traitements et des avantages

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

- 40 Bureau de l'Assemblée législative
 41 Fonctionnaires et employés
 42 Prévisions budgétaires
 43 Transfert de fonds d'un poste des prévisions budgétaires à un
 autre

ANNEXE A

DEFINITIONS**Definitions**

1 The following definitions apply in this Act.

“annual indemnity” means the indemnity payable to a member of the Legislative Assembly under subsection 28(2). (*indemnité annuelle*)

“registered political party” means a political party that is registered under section 133 of the *Elections Act*. (*parti politique enregistré*)

1993, c.64, s.1; 2008, c.23, s.1

PRIVILEGES, IMMUNITIES, POWERS AND DISSOLUTION**Privileges, immunities and powers of Legislative Assembly**

2(1) In all matters and cases not specially provided for by any Statute of the Province, the Legislative Assembly of New Brunswick, and the committees and members of the Legislative Assembly respectively, shall hold, enjoy and exercise the same privileges, immunities and powers that are held, enjoyed and exercised by the House of Commons of Canada and by the respective committees and members of the House of Commons of Canada.

2(2) The privileges, immunities and powers of the Legislative Assembly shall be deemed to be and are part of the general and public law of New Brunswick, and it shall not be necessary to plead those privileges, immunities or powers, and judicial notice shall be taken of those privileges, immunities and powers in all courts in this Province, and by and before all judges and others.

2(3) Nothing in this section shall be construed to contravene or conflict with any legislation within the power of the Parliament of Canada.

R.S.1973, c.L-3, s.1

Dissolution of Legislative Assembly

3(1) A Legislative Assembly of the Province shall not be affected by the demise of the Crown.

3(2) The present and every future Legislative Assembly shall continue until dissolved by the Lieutenant-Governor.

DÉFINITIONS**Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« indemnité annuelle » L'indemnité qui est payable aux députés à l'Assemblée législative en vertu du paragraphe 28(2). (*annual indemnity*)

« parti politique enregistré » Parti politique qui est enregistré en vertu de l'article 133 de la *Loi électorale*. (*registered political party*)

1993, ch. 64, art. 1; 2008, ch. 23, art. 1

PRIVILÈGES, IMMUNITÉS, POUVOIRS ET DISSOLUTION**Privilèges, immunités et pouvoirs de l'Assemblée législative**

2(1) À l'égard de toutes les questions et les situations qui ne font pas l'objet d'une disposition particulière d'une loi de la province, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ainsi que ses comités et ses membres bénéficient de la possession, de la jouissance et de l'exercice des mêmes privilèges, immunités et pouvoirs que ceux dont bénéficient la Chambre des communes du Canada ainsi que ses comités et ses membres.

2(2) Les privilèges, immunités et pouvoirs de l'Assemblée législative sont réputés faire partie et font partie du droit général et public du Nouveau-Brunswick et n'ont pas à être invoqués, étant admis d'office dans l'ensemble des tribunaux de la province et par tous les juges et toutes autres personnes.

2(3) Rien dans le présent article ne peut être interprété comme allant à l'encontre d'une loi relevant de la compétence législative du Parlement du Canada ou comme lui étant incompatible.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 1

Dissolution de l'Assemblée législative

3(1) L'Assemblée législative de la province n'est pas touchée par la transmission de la Couronne.

3(2) L'Assemblée législative actuelle et toutes celles à venir demeurent constituées jusqu'à leur dissolution par le lieutenant-gouverneur.

3(3) Nothing in this section affects the power of the Lieutenant-Governor to prorogue or dissolve the Legislative Assembly at the Lieutenant-Governor's discretion.

3(4) Subject to the power of the Lieutenant-Governor referred to in subsection (3), the Premier shall provide advice to the Lieutenant-Governor that the Legislative Assembly be dissolved and a provincial general election be held on the fourth Monday in September in the fourth calendar year following the ordinary polling day for the most recently held provincial general election.

3(5) If the Premier is of the opinion that a Monday that would be an ordinary polling day under subsection (4) is not suitable for that purpose because it is in conflict with a day of cultural or religious significance or a federal election, the Premier may choose an alternative day in accordance with subsection (6) and shall provide advice to the Lieutenant-Governor that the provincial general election be held on that day.

3(6) The alternative day shall be one of the following:

(a) if the date of a provincial general election under subsection (4) is not suitable because it is in conflict with a day of cultural or religious significance, the Monday immediately preceding or immediately following the Monday that would otherwise be the day on which the provincial general election would be held; or

(b) if the date of a provincial general election under subsection (4) is not suitable because it is in conflict with a federal election, the fourth Monday in August or the fourth Monday in October in the fourth calendar year following the ordinary polling day for the most recently held provincial general election.

R.S.1973, c.L-3, s.2; 1983, c.4, s.13; 1999, c.21, s.1; 2007, c.57, s.1

COMMITTEES

Power of committee to summon witnesses

4 A committee of the Legislative Assembly appointed for the purpose of making an investigation or inquiry in relation to any public office or public work, whether wholly or partly under provincial control or in which the Province is interested as proprietor or stockholder or to

3(3) Rien dans le présent article ne porte atteinte au pouvoir du lieutenant-gouverneur de proroger ou de dissoudre l'Assemblée législative lorsqu'il l'estime opportun.

3(4) Sous réserve du pouvoir du lieutenant-gouverneur mentionné au paragraphe (3), le premier ministre conseille le lieutenant-gouverneur quant à la dissolution de l'Assemblée législative et à la tenue d'une élection générale provinciale devant avoir lieu le quatrième lundi de septembre de la quatrième année civile qui suit le jour ordinaire du scrutin de l'élection générale provinciale la plus récente.

3(5) S'il est d'avis que le lundi qui serait normalement le jour ordinaire du scrutin tel que le prévoit le paragraphe (4) ne convient pas à cette fin du fait qu'il coïncide avec un jour qui revêt une importance culturelle ou religieuse ou avec une élection fédérale, le premier ministre peut choisir un jour de rechange conformément au paragraphe (6) et conseiller le lieutenant-gouverneur quant à la tenue de l'élection générale provinciale ce jour-là.

3(6) Le jour de rechange est l'un ou l'autre des jours suivants :

a) si la date de l'élection générale provinciale prévue au paragraphe (4) ne convient pas parce qu'elle coïncide avec un jour qui revêt une importance culturelle ou religieuse, le lundi qui précède ou suit immédiatement le lundi qui serait normalement le jour de la tenue de cette élection;

b) si la date de l'élection générale provinciale prévue au paragraphe (4) ne convient pas parce qu'elle coïncide avec une élection fédérale, le quatrième lundi d'août ou le quatrième lundi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour ordinaire du scrutin de l'élection générale provinciale la plus récente.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 2; 1983, ch. 4, art. 13; 1999, ch. 21, art. 1; 2007, ch. 57, art. 1

COMITÉS

Pouvoir des comités de contraindre des témoins à comparaître

4 Jouit du pouvoir aussi bien de contraindre quiconque à comparaître devant lui et à produire des documents et des dossiers que d'interroger des témoins sous serment tout comité de l'Assemblée législative constitué en vue de mener une investigation ou une enquête sur des

which provincial aid is or may have been given during the conduct of the work in respect of which the aid is given and authorized under this Act, shall have full power to send for persons, papers and records, and to examine witnesses on oath.

R.S.1973, c.L-3, s.3

Oath of witnesses

5(1) The chair of a committee, or in his or her absence any member of the committee, shall have power during the sitting of and in the presence of the committee to administer the witnesses' oath or affirmation to any person attending before the committee.

5(2) A notation that an oath or affirmation referred to in subsection (1) has been administered shall be entered on the minutes of the proceedings.

5(3) The form of oath or affirmation administered under subsection (1) shall be as follows:

The evidence you shall give before the committee now sitting, touching the matter in question, shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth. (If an oath is taken add "So help me God").

R.S.1973, c.L-3, s.4; 1983, c.4, s.13

Disobedience or misconduct of witness

6(1) If a person served with the summons wilfully disobeys the summons, or if a witness before a committee misconducts himself or herself in giving or refusing to give evidence, the chair, or any member of the committee, by resolution of the majority of the committee, may at any time during the investigation or inquiry report the misconduct to the Legislative Assembly, and the Legislative Assembly may commit the offender into custody for contempt for any period not exceeding the session of the Legislature then being held.

6(2) The summons mentioned in subsection (1) shall state

(a) that the person to whom it is directed is required to attend personally before a committee of the Legislative Assembly, at the time and place mentioned, to testify the truth according to his or her knowledge in a

charges publiques ou sur des travaux publics, peu importe que ces derniers relèvent en tout ou en partie de la province ou qu'elle soit titulaire dans ceux-ci des intérêts à titre de propriétaire ou d'actionnaire ou qu'ils bénéficient ou ont pu bénéficier de son aide au cours des travaux pour lesquels elle est accordée et autorisée en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 3

Serment des témoins

5(1) Durant les séances d'un comité et en sa présence, le président du comité ou, en son absence, l'un quelconque de ses membres, est habilité à faire prêter serment à quiconque comparaît devant le comité ou à recevoir son affirmation solennelle.

5(2) La prestation du serment ou de l'affirmation solennelle mentionnée au paragraphe (1) est consignée au procès-verbal des délibérations.

5(3) La formule du serment prêté ou de l'affirmation solennelle reçue en vertu du paragraphe (1) est la suivante :

Le témoignage que vous allez rendre devant le comité siégeant à propos de l'affaire en l'espèce sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. (Dans le cas de la prestation de serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide. »).

L.R. 1973, ch. L-3, art. 4; 1983, ch. 4, art. 13

Refus de comparaître ou inconduite du témoin

6(1) Si le destinataire d'une assignation à comparaître refuse délibérément de comparaître ou si un témoin se rend coupable d'inconduite devant un comité soit pendant qu'il témoigne, soit en refusant de témoigner, le président ou tout membre du comité, sur résolution majoritaire du comité, peut à tout moment de l'investigation ou de l'enquête en faire rapport à l'Assemblée législative, laquelle peut faire placer en détention le contrevenant pour outrage pour une période n'excédant pas celle de la session courante de la Législature.

6(2) L'assignation mentionnée au paragraphe (1) précise ce qui suit :

a) son destinataire est tenu de se présenter en personne devant le comité de l'Assemblée législative aux heures, dates et lieux indiqués afin de rendre un témoignage véridique, selon ses connaissances de l'affaire

certain investigation or inquiry concerning the subject stated, and

(b) that failure to attend is subject to the penalties provided in such a case.

R.S.1973, c.L-3, s.5

Expenses of witnesses

7 All persons and witnesses summoned to attend and attending before a committee shall be entitled to their reasonable expenses, which shall be paid by warrant of the Lieutenant-Governor, on being certified by the chair of the committee.

R.S.1973, c.L-3, s.6

Summons

8 The summons shall be signed by the chair, or in his or her absence by any two members of the committee, and shall be personally served.

R.S.1973, c.L-3, s.7

Powers of committee

9 Before the powers conferred by this Act are exercised, they shall be delegated specially to the committee by resolution of the Legislative Assembly.

R.S.1973, c.L-3, s.8

Duration of committee

10(1) The Legislative Assembly may by resolution confer on a select committee appointed for any purpose or on a standing committee power to sit after the prorogation of a session.

10(2) When the power to sit after the prorogation of a session has been conferred on a select committee, the committee shall not cease to exist on the prorogation but shall continue to exist until

(a) the committee makes its final report, or

(b) the dissolution of the Legislative Assembly.

10(3) The Legislative Administration Committee shall sit despite the adjournment or prorogation of a session.

R.S.1973, c.L-3, s.9; 1979, c.37, s.1

en l'espèce, dans le cadre de toute investigation ou enquête;

b) le défaut de comparaître risque d'entraîner les peines applicables en pareil cas.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 5

Indemnité des témoins

7 Toutes les personnes et tous les témoins qui sont convoqués et qui comparaissent devant un comité ont le droit d'être indemnisés de leurs dépenses raisonnables, lesquelles sont payées par mandat du lieutenant-gouverneur sur attestation du président du comité.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 6

Assignment

8 L'assignation est signifiée à personne et porte la signature du président ou, en son absence, celles de deux membres du comité.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 7

Pouvoirs des comités

9 Les comités ne peuvent exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi que s'ils lui sont spécialement délégués par une résolution de l'Assemblée législative.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 8

Durée d'existence des comités

10(1) Par résolution, l'Assemblée législative peut conférer à un comité spécial nommé à une fin quelconque ou à un comité permanent le pouvoir de siéger après la prorogation d'une session.

10(2) Le comité spécial à qui a été conféré le pouvoir de siéger après la prorogation d'une session, plutôt que de cesser d'exister au moment de la prorogation, continue d'exister :

a) ou bien jusqu'à ce qu'il présente son rapport final;

b) ou bien jusqu'à ce que l'Assemblée législative soit dissoute.

10(3) Le Comité d'administration de l'Assemblée législative siège malgré l'ajournement ou la prorogation d'une session.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 9; 1979, ch. 37, art. 1

Allowances and expenses of committee

11(1) There shall be paid to each member of a committee of the Legislative Assembly the allowances established by the Legislative Administration Committee in respect of expenses incurred by the member while engaged in the work of the committee.

11(2) There may be paid to each member of a committee of the Legislative Assembly an indemnity established by the Legislative Administration Committee for each day a member is engaged in the work of the committee.

11(3) The Legislative Administration Committee may set the terms and conditions applicable to the payment of an allowance under subsection (1) or an indemnity under subsection (2).

11(4) Nothing shall be paid under subsection (1) or (2) to a person who is in receipt of a salary under section 6 of the *Executive Council Act*.

R.S.1973, c.L-3, s.10; 1977, c.30, s.1; 1977, c.M-11.1, s.12; 1978, c.34, s.1; 1979, c.37, s.2; 1980, c.29, s.1; 1993, c.64, s.2; 2008, c.23, s.2; 2011, c.20, s.3

Proceedings of committee as evidence

12 A copy of the resolution constituting and delegating powers to a committee, and of the evidence taken before the committee, certified by the Clerk of the Legislative Assembly, shall be evidence in all courts of the appointment of the committee, and of the evidence having been given.

R.S.1973, c.L-3, s.11

Exemption of members as witnesses

13 No member of the Legislative Assembly shall be subject to any of the provisions of sections 6 and 7, but any member may, by leave of the Legislative Assembly, attend any committee as previously accustomed and according to parliamentary usage.

R.S.1973, c.L-3, s.12

Testimonial privilege of witness

14(1) A witness shall not be compelled to answer any question that in a court the witness could not be required to answer, nor to produce any paper that in a court the witness could not be required to produce.

Allocations et dépenses des comités

11(1) Les allocations que prévoit le Comité d'administration de l'Assemblée législative sont versées à chaque membre d'un comité de l'Assemblée législative pour les frais qu'il engage lorsqu'il se consacre aux travaux du comité.

11(2) L'indemnité journalière que fixe le Comité d'administration de l'Assemblée législative peut être versée aux membres d'un comité de l'Assemblée législative pour le temps consacré aux travaux du comité.

11(3) Le Comité d'administration de l'Assemblée législative peut fixer les modalités et les conditions du versement de l'allocation prévue au paragraphe (1) et de l'indemnité prévue au paragraphe (2).

11(4) Quiconque reçoit un traitement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* ne peut recevoir de versement en vertu du paragraphe (1) ou (2).

L.R. 1973, ch. L-3, art. 10; 1977, ch. 30, art. 1; 1977, ch. M-11.1, art. 12; 1978, ch. 34, art. 1; 1979, ch. 37, art. 2; 1980, ch. 29, art. 1; 1993, ch. 64, art. 2; 2008, ch. 23, art. 2; 2011, ch. 20, art. 3

Délibérations du comité faisant foi de sa constitution

12 La copie de la résolution constituant un comité et lui déléguant des pouvoirs et celle des témoignages recueillis devant un comité qui sont certifiées conformes par le greffier de l'Assemblée législative font foi devant tous les tribunaux de la constitution du comité et des témoignages rendus.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 11

Dispense des députés ayant qualité de témoins

13 Les dispositions des articles 6 et 7 ne s'appliquent pas aux députés, mais tout député peut, avec la permission de l'Assemblée législative, assister aux réunions d'un comité selon la coutume établie et conformément aux usages parlementaires.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 12

Privilège du témoin

14(1) On ne peut contraindre le témoin ni à répondre à une question à laquelle il ne pourrait être tenu de répondre devant un tribunal ni à produire un document qu'il ne pourrait être tenu de produire.

14(2) No evidence given by a witness shall render the witness liable to any action or proceeding in any court, or be used against him or her in any case.

R.S.1973, c.L-3, s.13

SPEAKER AND DEPUTY SPEAKER

Duties of Deputy Speaker in absence of Speaker

15(1) When the Speaker is unavoidably absent from a sitting of the Legislative Assembly, a Deputy Speaker shall take the chair and shall perform the duties and exercise the authority of the Speaker in relation to all proceedings of the Legislative Assembly until the meeting of the Legislative Assembly on the next sitting day, and so from day to day until the Legislative Assembly otherwise orders.

15(2) If the Legislative Assembly adjourns for more than 24 hours, the Deputy Speaker shall continue to perform the duties and exercise the authority of the Speaker for 24 hours only after the adjournment.

R.S.1973, c.L-3, s.14; 1993, c.41, s.1; 2007, c.30, s.1

Absence of Speaker and Deputy Speakers

16 When the Legislative Assembly is informed by the Clerk of the unavoidable absence of the Speaker and both Deputy Speakers or of the absence of the Speaker when no Deputy Speaker has been appointed, on a motion by which the question shall be put by the Clerk, the Legislative Assembly shall appoint a member to take the chair and act as Speaker during the continuance of the absence or until the Legislative Assembly otherwise orders.

R.S.1973, c.L-3, s.15; 1993, c.41, s.2; 2007, c.30, s.2

Speaker leaving chair

17 When the Speaker finds it necessary to leave the chair, he or she may call on a Deputy Speaker or, in the absence of both Deputy Speakers, on any member of the Legislative Assembly to take the chair and act as Speaker, and the member called on shall take the chair and act as Speaker during the remainder of the day, unless the Speaker himself or herself resumes the chair before the close of the sitting for the day.

R.S.1973, c.L-3, s.16; 1993, c.41, s.3; 2007, c.30, s.3

14(2) Tout témoignage du témoin ne peut l'exposer à une action ou à une instance introduite devant un tribunal ni être utilisé contre lui en aucune circonstance.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 13

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Fonctions du vice-président en l'absence du président

15(1) En cas d'absence inévitable du président de l'Assemblée législative à une séance de cette assemblée, l'un quelconque de ses vice-présidents prend le siège présidentiel et exerce les fonctions et l'autorité du président à l'égard de l'intégralité des délibérations de l'Assemblée législative jusqu'à sa prochaine séance, puis ainsi de jour en jour jusqu'à ce qu'elle en décide autrement.

15(2) Lorsqu'une séance de l'Assemblée législative est levée pour plus de vingt-quatre heures, le vice-président ne peut continuer à exercer les fonctions et l'autorité du président pendant plus de vingt-quatre heures après la levée de la séance.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 14; 1993, ch. 41, art. 1; 2007, ch. 30, art. 1

Absence du président et des vice-présidents

16 Lorsque le greffier l'informe de l'absence inévitable de son président et de ses deux vice-présidents ou, si aucun vice-président n'a été nommé, de l'absence de son président, l'Assemblée législative, sur motion mise aux voix par le greffier, nomme un député pour prendre le siège présidentiel et assumer la présidence pendant la durée de cette absence ou jusqu'à ce qu'elle en décide autrement.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 15; 1993, ch. 41, art. 2; 2007, ch. 30, art. 2

Interruption de la présidence d'une séance

17 Lorsqu'il estime nécessaire de quitter son siège pendant une séance, le président de l'Assemblée législative peut demander à un vice-président de cette assemblée ou, en l'absence des deux vice-présidents, à un député de prendre son siège et d'assumer la présidence pendant le reste de la journée, à moins que le président lui-même ne reprenne son siège avant l'ajournement de la séance.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 16; 1993, ch. 41, art. 3; 2007, ch. 30, art. 3

Effect of member as Speaker

18 When, under section 15, 16 or 17, any member of the Legislative Assembly other than the Speaker performs the duties and exercises the authority of the Speaker,

(a) every act done by the member in the proper discharge of his or her duties shall have the same effect and validity as if it had been done by the Speaker, and

(b) every Act passed, every order made and everything done by the Legislative Assembly while the member is acting as Speaker shall be as valid and effectual as if the Speaker himself or herself was in the chair.

R.S.1973, c.L-3, s.17; 2007, c.30, s.4

Resignation of Speaker

19 The Speaker may vacate the office of Speaker by making a declaration to that effect in the Legislative Assembly or by delivering to the Clerk of the Legislative Assembly a written resignation signed in the presence of two members and certified by them.

R.S.1973, c.L-3, s.18; 1978, c.D-11.2, s.23; 1986, c.8, s.64; 1989, c.55, s.32; 1992, c.2, s.31; 1999, c.21, s.2; 2007, c.30, s.5

Salaries paid to Speaker and Deputy Speakers

20(1) In addition to the amounts provided for under subsections 28(2) and (3), the Speaker of the Legislative Assembly shall be paid an annual salary equal to the salary paid to a member of the Executive Council under subsection 6(1) and section 7 of the *Executive Council Act*.

20(2) In addition to the amounts provided for under subsections 28(2) and (3), each Deputy Speaker of the Legislative Assembly shall be paid an annual salary equal to 50% of the annual salary paid to the Speaker of the Legislative Assembly.

20(3) The annual salary payable to the Speaker or a Deputy Speaker under this section may be paid in instalments in the frequency, on the days and in the amounts determined by the Legislative Administration Committee.

Effet de la suppléance du président assumée par un député

18 Lorsque, dans les cas prévus aux articles 15, 16 et 17, un député à l'Assemblée législative qui n'est pas le président assume la présidence :

a) les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions produisent le même effet et bénéficient de la même validité que s'ils émanaient du président;

b) les lois et les ordres adoptés par l'Assemblée législative et les actes qu'elle accomplit pendant qu'il assume la présidence bénéficient de la même validité et produisent le même effet que si le président lui-même présidait l'assemblée.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 17; 2007, ch. 30, art. 4

Démission du président

19 Le président de l'Assemblée législative peut abandonner sa fonction de président soit par voie de déclaration à cet effet à l'Assemblée législative, soit par remise au greffier de l'Assemblée législative de sa démission écrite, laquelle est signée en présence de deux députés et est certifiée par eux.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 18; 1978, ch. D-11.2, art. 23; 1986, ch. 8, art. 64; 1989, ch. 55, art. 32; 1992, ch. 2, art. 31; 1999, ch. 21, art. 2; 2007, ch. 30, art. 5

Traitement du président et des vice-présidents

20(1) En sus des montants fixés aux paragraphes 28(2) et (3), le président de l'Assemblée législative reçoit un traitement annuel égal à celui que reçoit un membre du Conseil exécutif conformément au paragraphe 6(1) et à l'article 7 de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

20(2) En sus des montants fixés aux paragraphes 28(2) et (3), chaque vice-président de l'Assemblée législative reçoit un traitement annuel égal à 50 % de celui que reçoit le président de l'Assemblée législative.

20(3) Le traitement annuel à verser au président ou aux vice-présidents de l'Assemblée législative en vertu du présent article peut être payé par versements aux jours et selon la fréquence et les montants que fixe le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

20(4) For the purpose of computing the amount of the annual salary payable to the Deputy Speakers under this section,

(a) subject to paragraph (c), each of the first two members who are nominated by the Premier for the offices of Deputy Speaker after the polling day of a provincial general election shall be deemed to be a Deputy Speaker from the day of the nomination, inclusive, until the day that the member dies, resigns from the office or otherwise ceases to hold the office for any reason, or fails to be elected to the office by the Legislative Assembly, whichever occurs first,

(b) subject to paragraph (a), if a holder of the office of Deputy Speaker changes because of the holder's death, resignation or any other reason, the successor to the office shall be deemed to have held the office from the day following the day on which the predecessor ceased to hold it, inclusive, and

(c) if the Legislative Assembly is dissolved, the member then holding the office shall be deemed to remain in the office until the earlier of

(i) the day before the polling day of the first provincial general election following the dissolution, and

(ii) if that member dies before the day referred to in subparagraph (i), the date of death.

R.S.1973, c.L-3, s.19; 1979, c.37, s.3; 1980, c.29, s.2; 1981, c.39, s.1; 1985, c.55, s.1.1; 1987, c.31, s.1; 1993, c.41, s.4; 1993, c.64, s.3; 1995, c.22, s.1; 2007, c.30, s.6; 2007, c.57, s.2; 2008, c.23, s.3; 2011, c.20, s.3

Term of office of Speaker

21 For the purpose of computing the amount of the annual salary payable to the Speaker under section 20 and for all other purposes, a member who is elected to the office of Speaker shall be deemed to be the Speaker from the day of election to that office until the earliest of the following days, both days inclusive:

(a) whether before or after the Legislative Assembly is dissolved, the day before the day on which a member is next elected to that office by the Legislative Assembly;

(b) before the Legislative Assembly is dissolved, the day that the holder of the office

20(4) Aux fins du calcul du montant du traitement annuel à verser aux vice-présidents de l'Assemblée législative conformément au présent article :

a) sous réserve de l'alinéa c), chacun des deux premiers députés que propose le premier ministre à titre de vice-présidents après le jour du scrutin d'une élection générale provinciale est réputé être vice-président à partir du jour de la proposition, inclusivement, jusqu'au jour où il décède, démissionne ou cesse autrement d'occuper cette fonction pour un motif quelconque, ou n'est pas élu à cette fonction par l'Assemblée législative, selon la première éventualité;

b) sous réserve de l'alinéa a), s'il y a changement de titulaire de la fonction de vice-président pour un motif quelconque, notamment le décès ou la démission du titulaire, son successeur est réputé en avoir été titulaire à partir du jour qui suit celui où son prédécesseur cesse d'en être titulaire, inclusivement;

c) si l'Assemblée législative est dissoute, le député qui est alors titulaire de la fonction est réputé la conserver jusqu'au premier des jours suivants :

(i) le jour qui précède celui du scrutin de la première élection générale provinciale qui suit la dissolution,

(ii) s'il décède avant le jour mentionné au sous-alinéa (i), le jour du décès.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 19; 1979, ch. 37, art. 3; 1980, ch. 29, art. 2; 1981, ch. 39, art. 1; 1985, ch. 55, art. 1.1; 1987, ch. 31, art. 1; 1993, ch. 41, art. 4; 1993, ch. 64, art. 3; 1995, ch. 22, art. 1; 2007, ch. 30, art. 6; 2007, ch. 57, art. 2; 2008, ch. 23, art. 3; 2011, ch. 20, art. 3

Durée du mandat du président

21 À toutes fins, notamment à celle du calcul du montant du traitement annuel à verser au président de l'Assemblée législative en vertu de l'article 20, le député qui est élu à la fonction de président est réputé en avoir été titulaire à partir du jour de cette élection jusqu'au premier des jours qui suivent, inclusivement :

a) le jour qui précède celui où il est élu la prochaine fois à cette fonction par l'Assemblée législative, que ce jour tombe avant ou après la dissolution de l'Assemblée législative;

b) avant la dissolution de l'Assemblée législative, le jour où :

- (i) dies,
- (ii) resigns from the office, or
- (iii) otherwise ceases to hold the office for any reason; and

(c) after the Legislative Assembly is dissolved, the day that the holder of the office

- (i) dies, or
- (ii) resigns from the office.

1995, c.22, s.2; 2007, c.30, s.7; 2007, c.57, s.3

ELIGIBILITY AND VACANCIES

Eligibility of member

22(1) No person is eligible to be a member of or capable of sitting or voting in the Legislative Assembly whose election or return under the *Elections Act* or *Political Process Financing Act* is null and void.

22(2) Nothing in this section shall render ineligible a person because he or she is a member of the Executive Council for the Province.

22(3) The acceptance of an office mentioned in subsection (2) by a member of the Legislative Assembly shall not vacate his or her seat.

R.S.1973, c.L-3, s.20; 1978, c.34, s.2; 1991, c.59, s.55; 2003, c.E-4.6, s.167

Ineligibility or disqualification of a person as member

23(1) A person who is a senator of Canada or a member of the House of Commons of Canada is not eligible to be a member of the Legislative Assembly and may not sit or vote in the Legislative Assembly.

23(2) If any person, being a member of the Legislative Assembly, is or becomes disqualified as a member of the Legislative Assembly under any of the provisions of this Act, his or her seat in the Legislative Assembly shall be vacated.

R.S.1973, c.L-3, s.22; 1993, c.41, s.5

- (i) il décède,
- (ii) il démissionne de cette fonction,
- (iii) il cesse autrement d'en être titulaire pour un motif quelconque;

c) après la dissolution de l'Assemblée législative, le jour où :

- (i) il décède;
- (ii) il démissionne de cette fonction.

1995, ch. 22, art. 2; 2007, ch. 30, art. 7; 2007, ch. 57, art. 3

ÉLIGIBILITÉ ET VACANCE

Éligibilité à la fonction de député

22(1) Nul n'est éligible à la fonction de député ou n'est habilité à siéger ou à voter à l'Assemblée législative, si s'avère nulle et non avenue son élection proclamée ou sa déclaration d'élection reçue en vertu de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

22(2) Rien dans le présent article ne rend une personne inéligible du fait qu'elle est membre du Conseil exécutif de la province.

22(3) Le député à l'Assemblée législative ne perd pas son siège du fait qu'il a accepté la fonction mentionnée au paragraphe (2).

L.R. 1973, ch. L-3, art. 20; 1978, ch. 34, art. 2; 1991, ch. 59, art. 55; 2003, ch. E-4.6, art. 167

Inéligibilité ou disqualification à la fonction de député

23(1) La personne qui est membre du Sénat du Canada ou de la Chambre des communes du Canada est inéligible à la fonction de député et ne peut ni siéger, ni voter à l'Assemblée législative.

23(2) Le siège d'un député à l'Assemblée législative devient vacant, s'il a perdu ou s'il perd le droit d'exercer cette fonction en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 22; 1993, ch. 41, art. 5

Definition of “Speaker”

24 In sections 25 and 27, “Speaker” means the Speaker of the Legislative Assembly, but does not include

(a) a Deputy Speaker acting as Speaker under section 15 or 17,

(b) a member acting as Speaker under section 16 or 17, or

(c) a Deputy Speaker or a member acting as Speaker under section 17 or 18 of the *Standing Rules of the Legislative Assembly of New Brunswick*.

1999, c.21, s.3; 2007, c.30, s.8

Vacancy of seat of member

25(1) A member or member-elect of the Legislative Assembly may vacate his or her seat by delivering to the Speaker a written resignation signed in the presence of two members or two members-elect and certified by them.

25(2) Despite subsection (1), a member or member-elect of the Legislative Assembly may vacate his or her seat by delivering to the Clerk of the Legislative Assembly a written resignation signed in the presence of two members or two members-elect and certified by them if

(a) the office of Speaker is vacant,

(b) the Speaker is absent from the Province or is unable to act as Speaker, or

(c) the member or member-elect who wishes to vacate his or her seat is the Speaker.

R.S.1973, c.L-3, s.23; 1978, c.D-11.2, s.23; 1986, c.8, s.64; 1989, c.55, s.32; 1992, c.2, s.31; 1998, c.32, s.85; 1999, c.21, s.4; 2007, c.30, s.9

Members who change political affiliation

26(1) A member of the Legislative Assembly who is a representative of a registered political party and who ceases to belong to the caucus of that registered political party during the term for which he or she was elected

Définition de « président »

24 Aux fins d'application des articles 25 et 27, « président » s'entend du président de l'Assemblée législative, mais ne s'entend pas :

a) d'un vice-président de l'Assemblée législative qui assume la présidence en vertu de l'article 15 ou 17;

b) d'un député qui assume la présidence en vertu de l'article 16 ou 17;

c) d'un vice-président de l'Assemblée législative ou d'un député qui assume la présidence en vertu de l'article 17 ou 18 du *Règlement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick*.

1999, ch. 21, art. 3; 2007, ch. 30, art. 8

Vacance de siège de député

25(1) Tout député ou tout député nouvellement élu à l'Assemblée législative peut abandonner son siège en remettant au président sa démission écrite, laquelle est signée en présence de deux députés ou de deux députés nouvellement élus et est certifiée par eux.

25(2) Par dérogation au paragraphe (1), tout député ou tout député nouvellement élu à l'Assemblée législative peut abandonner son siège en remettant au greffier de l'Assemblée législative sa démission écrite, laquelle est signée en présence de deux députés ou de deux députés nouvellement élus et est certifiée par eux dans les cas suivants :

a) il n'y a pas de président;

b) le président est à l'extérieur de la province ou est incapable d'assurer la présidence;

c) il est lui-même le président.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 23; 1978, ch. D-11.2, art. 23; 1986, ch. 8, art. 64; 1989, ch. 55, art. 32; 1992, ch. 2, art. 31; 1998, ch. 32, art. 85; 1999, ch. 21, art. 4; 2007, ch. 30, art. 9

Changement d'allégeance politique

26(1) Le député à l'Assemblée législative qui représente un parti politique enregistré et qui cesse d'appartenir au caucus de ce parti au cours de son mandat siège

shall either sit as an independent member of the Legislative Assembly or resign his or her seat in accordance with section 25.

26(2) The member referred to in subsection (1) who does not resign his or her seat shall be treated during the remainder of the member's term as an independent member of the Legislative Assembly with respect to the proceedings in the Legislative Assembly and for all other purposes.

2014, c.62, s.2

Report of vacancy

27(1) If a seat is vacant as the result of the death, resignation or otherwise of a member or member-elect, the Speaker, on receiving the written certificate of two members or two members-elect to that effect, shall report the vacancy without delay to the Lieutenant-Governor in Council.

27(2) Despite subsection (1), if the office of Speaker is vacant, the Speaker is absent from the Province or is unable to act as Speaker or the member or member-elect who has died, resigned or otherwise ceased to be a member or member-elect is the Speaker, the Clerk of the Legislative Assembly, on receiving a written certificate as described in subsection (1), shall report a vacancy referred to in that subsection to the Lieutenant-Governor in Council without delay.

R.S.1973, c.L-3, s.24; 1978, c.D-11.2, s.23; 1986, c.8, s.64; 1989, c.55, s.32; 1992, c.2, s.31; 1998, c.32, s.85; 1999, c.21, s.5; 2007, c.30, s.10

INDEMNITIES, SALARIES AND ALLOWANCES

Annual indemnities and salaries

28(1) The following definitions apply in this section.

“change in the GDP” means the percentage by which the GDP has changed in year two, expressed as a decimal, when compared to the GDP for year one. (*variation du PIB*)

“GDP”, in relation to a particular calendar year, means the expenditure-based gross domestic product for New Brunswick, chained to 2007 dollars, as published by Statistics Canada. (*PIB*)

comme député indépendant à l'Assemblée législative ou abandonne son siège en conformité avec l'article 25.

26(2) Le député visé au paragraphe (1) qui n'abandonne pas son siège conserve le statut de député indépendant à l'Assemblée législative jusqu'à la fin de son mandat relativement à l'intégralité des délibérations de l'Assemblée législative et à toutes autres fins.

2014, ch. 62, art. 2

Rapport d'une vacance

27(1) S'il y a une vacance d'un siège pour tout motif, notamment le décès ou la démission d'un député ou d'un député nouvellement élu, le président, sur réception du certificat écrit de deux députés ou de deux députés nouvellement élus attestant ce fait, en informe sans tarder le lieutenant-gouverneur en conseil.

27(2) Par dérogation au paragraphe (1), s'il y a une vacance de la fonction de président, ou celui-ci est à l'extérieur de la province ou s'avère dans l'incapacité d'assurer la présidence ou si le député ou le député nouvellement élu qui a cessé de l'être, notamment par suite de son décès ou de sa démission, est lui-même le président, il incombe au greffier de l'Assemblée législative, sur réception du certificat écrit mentionné au paragraphe (1), d'en informer sans tarder le lieutenant-gouverneur en conseil.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 24; 1978, ch. D-11.2, art. 23; 1986, ch. 8, art. 64; 1989, ch. 55, art. 32; 1992, ch. 2, art. 31; 1998, ch. 32, art. 85; 1999, ch. 21, art. 5; 2007, ch. 30, art. 10

INDEMNITÉS, TRAITEMENTS ET ALLOCATIONS

Indemnités et traitements annuels

28(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« deuxième année » L'année civile qui précède immédiatement celle au cours de laquelle commence la période de douze mois pour laquelle l'indemnité sera fixée. (*year two*)

« PIB » Relativement à une année civile donnée, le produit intérieur brut pour le Nouveau-Brunswick au titre des dépenses, en dollars enchaînés de 2007, publié par Statistique Canada. (*GDP*)

“year one” means the calendar year immediately preceding year two. (*première année*)

“year two” means the calendar year immediately preceding the calendar year in which the 12-month period for which the indemnity is to be determined commences. (*deuxième année*)

28(2) Each member of the Legislative Assembly shall be paid an indemnity of \$85,000 per year, as adjusted under this section.

28(3) Subject to subsections (4), (5) and (6), for the 12-month period commencing October 1, 2013, and for each subsequent 12-month period, each member of the Legislative Assembly shall be paid an annual indemnity in an amount that is determined

- (a) by multiplying the change in the GDP by 75%,
- (b) by increasing 1.0 by the number determined under paragraph (a), and
- (c) by multiplying the annual indemnity payable for year two by the number determined under paragraph (b).

28(4) For the purposes of paragraph (3)(a), the change in the GDP shall be calculated using the most recent GDP estimates published by Statistics Canada.

28(5) For the purposes of paragraph (3)(a), if the change in the GDP is a negative number, it shall be deemed to be zero.

28(6) If the number determined under paragraph (3)(b) exceeds 1.02, it shall be deemed to be 1.02.

28(7) The annual indemnity payable to a member under subsection (2), as adjusted under this section, may be paid in instalments in the frequency, on the days and in the amounts determined by the Legislative Administration Committee.

28(8) For the purpose of computing the amount of any annual indemnity payable under subsection (2), as adjusted under this section, a member of the Legislative Assembly shall be deemed to be a member during the period

- (a) commencing on the polling day on which the member is elected, and

« première année » L'année civile qui précède immédiatement la deuxième année. (*year one*)

« variation du PIB » Le pourcentage, exprimé sous forme de nombre décimal, par lequel le PIB a varié durant la deuxième année quand il est comparé avec celui de la première année. (*change in the GDP*)

28(2) Chaque député à l'Assemblée législative reçoit une indemnité annuelle de 85 000 \$, laquelle est rajustée tel que le prévoit le présent article.

28(3) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), pour la période de douze mois commençant le 1^{er} octobre 2013 et pour chaque période de douze mois par la suite, chaque député à l'Assemblée législative reçoit une indemnité annuelle dont le montant s'obtient :

- a) en multipliant la variation du PIB par 75 %;
- b) en ajoutant à 1,0 le nombre obtenu selon l'alinéa a);
- c) en multipliant l'indemnité annuelle payable durant la deuxième année par le nombre obtenu selon l'alinéa b).

28(4) Aux fins d'application de l'alinéa (3)a), la variation du PIB se calcule en utilisant l'estimation la plus récente du PIB publiée par Statistique Canada.

28(5) Aux fins d'application de l'alinéa (3)a), la variation du PIB que représente un nombre négatif est réputée être zéro.

28(6) Le nombre visé à l'alinéa (3)b) qui excède 1,02 est réputé être 1,02.

28(7) L'indemnité annuelle payable à un député en vertu du paragraphe (2) et rajustée tel que le prévoit le présent article peut être payée par versements aux jours et selon la fréquence et les montants que fixe le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

28(8) Aux fins du calcul du montant de l'indemnité annuelle payable en vertu du paragraphe (2) qui est rajustée tel que le prévoit le présent article, un député à l'Assemblée législative est réputé l'être pendant la période :

- a) qui débute le jour du scrutin marquant son élection;

(b) ending on the earlier of

(i) the day before the polling day of the first provincial general election that follows the dissolution of the Legislative Assembly of which the member is a member, and

(ii) if the member's seat becomes vacant because of the member's death, resignation, expulsion, ineligibility, other disqualification or any other reason, the day on which the vacancy occurs.

28(9) Any annual indemnity or portion of an annual indemnity, as adjusted under this section, that would have been payable to a member of the Legislative Assembly if a provincial general election or a provincial by-election had not been held, during the period between the polling day in a riding and the day on which the results of the election in that riding are officially declared, inclusive, shall be paid retroactively to the member of the Legislative Assembly who is officially declared elected in that riding.

28(10) In addition to the annual indemnity under subsection (2), as adjusted under this section, each member of the Legislative Assembly holding the position of Whip of a recognized party shall be paid an indemnity in an amount to be established by the Legislative Administration Committee.

28(11) In addition to the annual indemnity under subsection (2), as adjusted under this section, each member of the Legislative Assembly holding the position of House Leader or Caucus Chair of a recognized party may be paid an indemnity in an amount to be established by the Legislative Administration Committee, and the indemnity shall be paid in the frequency, on the days and in the amounts established by the Legislative Administration Committee.

28(12) In addition to the annual indemnity under subsection (2), as adjusted under this section, there shall be paid to the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition an annual salary equal to 70% of the salary paid to the Premier under the *Executive Council Act*.

28(13) The annual salary payable to the Leader of the Opposition under this section may be paid in instalments in the frequency, on the days and in the amounts determined by the Legislative Administration Committee.

b) qui prend fin le jour qui survient le premier :

(i) celui qui précède le jour du scrutin de la première élection générale provinciale qui suit la dissolution de l'Assemblée législative à laquelle il est député,

(ii) celui où son siège devient vacant pour un motif quelconque, notamment sa disqualification, son décès, sa démission, son expulsion ou son inéligibilité.

28(9) L'indemnité annuelle totale ou partielle qui est rajustée tel que le prévoit le présent article et qui eût été payable à un député à l'Assemblée législative, si une élection générale provinciale ou une élection partielle provinciale n'avait pas été tenue, pour la période comprise entre le jour du scrutin dans une circonscription électorale et le jour où le résultat de l'élection dans cette circonscription est officiellement déclaré, inclusivement, est versée rétroactivement au député à l'Assemblée législative qui est officiellement déclaré élu dans cette circonscription.

28(10) En sus de l'indemnité annuelle fixée au paragraphe (2) qui est rajustée tel que le prévoit le présent article, une indemnité est versée à chaque député à l'Assemblée législative qui occupe le poste de whip d'un parti reconnu, et son montant correspond à celui que fixe le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

28(11) En sus de l'indemnité annuelle fixée au paragraphe (2) qui est rajustée tel que le prévoit le présent article, le député à l'Assemblée législative qui occupe le poste de leader parlementaire ou de président du caucus d'un parti reconnu peut recevoir une indemnité aux jours et selon la fréquence et les montants que fixe le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

28(12) En sus de l'indemnité annuelle fixée au paragraphe (2) qui est rajustée tel que le prévoit le présent article, le député à l'Assemblée législative qui est le chef de l'opposition reçoit un traitement annuel représentant 70 % du traitement versé au premier ministre en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

28(13) Le traitement annuel que doit recevoir le chef de l'opposition en vertu du présent article peut être payé par versements aux jours et selon la fréquence et les montants que fixe le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

28(14) For the purpose of computing the amount of the annual salary payable to the Leader of the Opposition under this section,

(a) the member of the Legislative Assembly who first occupies the office of Leader of the Opposition after the polling day of a provincial general election shall be deemed to have held the office from the polling day,

(b) if the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition changes because of the Leader's death or resignation, the holding of an election or any other reason, the successor, if a member of the Legislative Assembly, shall be deemed to have been the Leader of the Opposition from the day following the day on which the change occurs, and

(c) if the Legislative Assembly is dissolved, the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition on the day of dissolution shall be deemed to remain as the Leader of the Opposition until the earlier of

(i) the day preceding the polling day of the first provincial general election following the dissolution, and

(ii) if the Leader dies before the day referred to in subparagraph (i), the date of death.

28(15) Subsection (9) applies with the necessary modifications to the payment of the annual salary to the Leader of the Opposition under this section.

28(16) In addition to the annual indemnity under subsection (2), as adjusted under this section, there shall be paid to any member of the Legislative Assembly who is the leader of a registered political party, other than the party of the Premier or the Leader of the Opposition, an annual salary equal to 25% of the salary paid to the Premier under the *Executive Council Act*.

28(17) Subsections (9), (13) and (14) apply with the necessary modifications to the payment of the annual salary to the leader of a registered political party referred to in subsection (16).

28(18) Despite any provision of the *Financial Administration Act*, nothing in this Act shall be construed to preclude payment of a portion of an annual salary, an-

28(14) Aux fins du calcul du montant du traitement annuel payable au chef de l'opposition en vertu du présent article :

a) le député à l'Assemblée législative qui est le premier à exercer la fonction de chef de l'opposition après le jour du scrutin d'une élection générale provinciale est réputé l'avoir exercée à partir du jour du scrutin;

b) si le député à l'Assemblée législative qui est le chef de l'opposition ne l'est plus pour un motif quelconque, notamment son décès, sa démission ou la tenue d'une élection, son successeur, s'il est un député à l'Assemblée législative, est réputé avoir été le chef de l'opposition à partir du jour qui suit le jour où le changement survient;

c) si l'Assemblée législative est dissoute, le député à l'Assemblée législative qui est le chef de l'opposition le jour de la dissolution est réputé le demeurer jusqu'au premier des jours suivants :

(i) le jour qui précède celui du scrutin de la première élection générale provinciale qui suit la dissolution,

(ii) s'il décède avant le jour visé au sous-alinéa (i), la date du décès.

28(15) Le paragraphe (9) s'applique avec les adaptations nécessaires au traitement annuel versé au chef de l'opposition en vertu du présent article.

28(16) En sus de l'indemnité annuelle fixée au paragraphe (2) qui est rajustée tel que le prévoit le présent article, le député à l'Assemblée législative qui est le chef d'un parti politique enregistré autre que celui du premier ministre ou du chef de l'opposition reçoit un traitement annuel représentant 25 % du traitement versé au premier ministre en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

28(17) Les paragraphes (9), (13) et (14) s'appliquent avec les adaptations nécessaires au traitement annuel qui est versé au chef d'un parti politique enregistré visé au paragraphe (16).

28(18) Par dérogation à toute disposition de la *Loi sur l'administration financière*, rien dans la présente loi ne peut être interprété comme empêchant le versement d'un traitement annuel ou d'une indemnité ou allocation annuelle pendant la période de douze mois qui précède la

nual indemnity or allowance during the 12-month period preceding the 12-month period for which it is payable.

R.S.1973, c.L-3, s.25; 1975, c.33, s.1; 1975, c.82, s.1; 1978, c.34, s.3; 1979, c.37, s.5; 1980, c.29, s.3; 1981, c.39, s.2; 1984, c.49, s.2; 1985, c.55, s.1; 1991, c.E-13.1, s.16; 1992, c.49, s.1; 1993, c.41, s.6; 1993, c.64, s.4; 1994, c.54, s.1; 2001, c.12, s.1; 2001, c.42, s.1; 2007, c.30, s.11; 2007, c.57, s.4; 2008, c.23, s.4; 2009, c.46, s.2; 2011, c.36, s.2; 2013, c.10, s.2

Expense allowance of Speaker and Deputy Speakers

29(1) There shall be paid annually for expenses incidental to the discharge of their duties as members of the Legislative Assembly,

(a) to the Speaker, an allowance of \$1,000, and

(b) to each Deputy Speaker, an allowance of \$250.

29(2) In addition to amounts authorized under subsection (1), the Speaker and the Deputy Speakers shall be reimbursed for actual expenses incurred in performing their duties out of money appropriated for the purpose by the Legislature.

R.S.1973, c.L-3, s.28; 1975, c.33, s.2; 1977, c.30, s.2; 1980, c.29, s.6; 1993, c.41, s.9; 1993, c.64, s.7; 2007, c.30, s.12; 2008, c.23, s.5

Expenses and staff of leaders and members

30(1) There shall be paid to the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition an annual allowance to be used for the salaries of staff, travel, accommodation and the other expenses of the office and staff that may be incurred.

30(2) The member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition may employ persons to perform research and executive, secretarial and other responsibilities in connection with the office and those persons shall be paid in the same manner as, and shall be entitled to the same benefits as, employees in comparable positions in the public service, except that they shall

période de douze mois au cours de laquelle il est payable.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 25; 1975, ch. 33, art. 1; 1975, ch. 82, art. 1; 1978, ch. 34, art. 3; 1979, ch. 37, art. 5; 1980, ch. 29, art. 3; 1981, ch. 39, art. 2; 1984, ch. 49, art. 2; 1985, ch. 55, art. 1; 1991, ch. E-13.1, art. 16; 1992, ch. 49, art. 1; 1993, ch. 41, art. 6; 1993, ch. 64, art. 4; 1994, ch. 54, art. 1; 2001, ch. 12, art. 1; 2001, ch. 42, art. 1; 2007, ch. 30, art. 11; 2007, ch. 57, art. 4; 2008, ch. 23, art. 4; 2009, ch. 46, art. 2; 2011, ch. 36, art. 2; 2013, ch. 10, art. 2

Allocation de dépenses du président et des vice-présidents

29(1) Les députés à l'Assemblée législative reçoivent l'allocation annuelle qui suit pour les dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de l'une ou l'autre des fonctions suivantes :

a) celle de président de l'Assemblée législative, 1 000 \$;

b) celle d'un vice-président de l'Assemblée législative, 250 \$.

29(2) En sus des montants autorisés que fixe le paragraphe (1), les dépenses réelles du président et des vice-présidents de l'Assemblée législative qui sont engagées dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursées sur les crédits que la Législature affecte à cette fin.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 28; 1975, ch. 33, art. 2; 1977, ch. 30, art. 2; 1980, ch. 29, art. 6; 1993, ch. 41, art. 9; 1993, ch. 64, art. 7; 2007, ch. 30, art. 12; 2008, ch. 23, art. 5

Dépenses et personnel des chefs et des députés

30(1) Est versée au député à l'Assemblée législative exerçant la fonction de chef de l'opposition une allocation annuelle qui couvre les traitements de son personnel ainsi que les déplacements, l'hébergement et les autres dépenses pouvant être engagées en lien avec sa fonction ou son personnel.

30(2) Le député à l'Assemblée législative exerçant la fonction de chef de l'opposition peut engager des personnes pour réaliser des recherches et des tâches exécutives ou de secrétariat et d'autres responsabilités se rapportant à cette fonction, lesquelles sont rémunérées de la même manière et ont droit aux mêmes avantages que les employés qui occupent des postes comparables dans la

be employed at the pleasure of the Leader of the Opposition.

30(3) There shall be paid to any member of the Legislative Assembly who is the leader of a registered political party, other than the party of which the Premier is the leader and the party of the Leader of the Opposition, an annual allowance to be used for salaries of staff, travel, accommodation and the other expenses of the office and staff that may be incurred.

30(4) There shall be expended on behalf of each member of the Legislative Assembly an annual allowance to be used for secretarial and other assistance incidental to the performance of the duties of the member.

30(5) The Legislative Administration Committee shall determine the amounts, manner, frequency and dates of payment of allowances to be paid or expended under this section.

R.S.1973, c.L-3, s.29; 1980, c.29, s.7; 1993, c.64, s.8; 1999, c.21, s.6; 2007, c.30, s.13; 2008, c.23, s.6

Expenses and fringe benefits of members

31(1) Members of the Legislative Assembly who are not in receipt of a salary under section 6 of the *Executive Council Act* shall be reimbursed for the expenses listed in Schedule A that are incurred in the performance of the members' duties.

31(2) Members of the Legislative Assembly who are in receipt of a salary under section 6 of the *Executive Council Act* shall be reimbursed for the expenses described in section 4 of Schedule A.

31(3) No member of the Legislative Assembly shall be reimbursed for an expenditure that is not claimed within 45 days after the end of the government's fiscal year.

31(4) The Clerk shall tax the accounts of members of the Legislative Assembly and the Clerk's decision may be appealed to the Legislative Administration Committee.

31(5) Each member of the Legislative Assembly may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance plan available to employees within the public service, in accordance with the terms

fonction publique, sauf qu'elles sont engagées au bon gré du chef de l'opposition.

30(3) Le député à l'Assemblée législative exerçant la fonction de chef d'un parti politique enregistré autre que celui du premier ministre ou du chef de l'opposition reçoit une allocation annuelle qui couvre les traitements de son personnel ainsi que les déplacements, l'hébergement et les autres dépenses pouvant être engagées en lien avec sa fonction ou son personnel.

30(4) Est dépensée pour le compte de chaque député à l'Assemblée législative une allocation annuelle qui couvre l'assistance qu'entraîne l'exercice de ses fonctions, notamment les travaux de secrétariat.

30(5) Le Comité d'administration de l'Assemblée législative fixe les montants des versements des allocations à payer ou à dépenser en vertu du présent article, ainsi que leur mode de versement, leur fréquence et leurs dates.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 29; 1980, ch. 29, art. 7; 1993, ch. 64, art. 8; 1999, ch. 21, art. 6; 2007, ch. 30, art. 13; 2008, ch. 23, art. 6

Dépenses et avantages sociaux des députés

31(1) Les députés à l'Assemblée législative qui ne reçoivent pas de traitement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* se font rembourser les dépenses énumérées à l'annexe A qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

31(2) Les députés à l'Assemblée législative qui reçoivent un traitement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* se font rembourser les dépenses énumérées à l'article 4 de l'annexe A.

31(3) Aucun député à l'Assemblée législative n'a droit au remboursement d'une dépense qui n'est pas réclamée dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin de l'exercice financier du gouvernement.

31(4) Le greffier taxe les comptes des députés à l'Assemblée législative et ses décisions peuvent faire l'objet d'un appel interjeté au Comité d'administration de l'Assemblée législative.

31(5) Les députés à l'Assemblée législative peuvent participer à un régime d'assurance, notamment d'assurance maladie, d'assurance vie ou d'assurance invalidité, qui est ouvert aux employés de la fonction publique et en recevoir les prestations conformément aux conditions se-

on which the right to participate and receive benefits may be extended to members.

31(6) For each period of time in a fiscal year referred to in subsection (7), the Clerk shall

(a) prepare a report containing a detailed account of the expenses referred to in subsection (8) that are paid for that period of time to

(i) the member of the Legislative Assembly who is the Leader of the Opposition and is paid an allowance under subsection 30(1),

(ii) the staff of the member referred to in subparagraph (i),

(iii) the member of the Legislative Assembly who is the leader of a registered political party, other than the party of which the Premier is the leader and the party of the Leader of the Opposition, and is paid an allowance under subsection 30(3), and

(iv) the staff of the member referred to in subparagraph (iii), and

(b) prominently publish the report on the website of the Office of the Legislative Assembly within 90 days after the end of the period of time and at the same time make it available for public inspection during normal business hours at the Office of the Legislative Assembly.

31(7) For the purposes of subsection (6), the period of time in a fiscal year is that period of time for which a member of the Legislative Assembly who is in receipt of a salary under section 6 of the *Executive Council Act* reports the expenses referred to in subsection (8).

31(8) For the purposes of subsections (6) and (7), the expenses are the categories of expenses that a member of the Legislative Assembly who is in receipt of a salary under section 6 of the *Executive Council Act* reports on the website of the Government of New Brunswick.

31(9) For each quarter of a fiscal year, the Clerk shall

(a) prepare a report containing a detailed account of all expenses paid for that quarter to members under subsections (1) and (2) and sections 32 and 33, and

lon lesquelles le droit de participer à pareil régime et de recevoir des prestations peut s'étendre aux députés.

31(6) Pour chaque période d'une année financière qui est mentionnée au paragraphe (7), le greffier :

a) dresse un rapport renfermant un compte rendu détaillé de tous les frais visés au paragraphe (8) qui sont remboursés pendant cette période :

(i) au député à l'Assemblée législative exerçant la fonction de chef de l'opposition qui reçoit une allocation en vertu du paragraphe 30(1),

(ii) au personnel du député mentionné au sous-alinéa (i),

(iii) au député à l'Assemblée législative exerçant la fonction de chef d'un parti politique enregistré qui n'est ni le parti du premier ministre ni celui du chef de l'opposition et qui reçoit une allocation en vertu du paragraphe 30(3),

(iv) au personnel du député mentionné au sous-alinéa (iii);

b) le publie en évidence sur le site Web du Bureau de l'Assemblée législative dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de la période et, au même moment, le met à la disposition du public à des fins de consultation à ce bureau pendant les heures normales d'ouverture.

31(7) Aux fins d'application du paragraphe (6), la période d'une année financière s'entend de celle pour laquelle un député à l'Assemblée législative qui reçoit un traitement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* rapporte les frais visés au paragraphe (8).

31(8) Aux fins d'application des paragraphes (6) et (7), les frais s'entendent des catégories de dépenses qu'un député à l'Assemblée législative qui reçoit un traitement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* rapporte sur le site Web du Gouvernement du Nouveau-Brunswick.

31(9) Pour chaque trimestre d'une année financière, le greffier :

a) dresse un rapport renfermant un compte rendu détaillé de tous les frais remboursés aux députés pen-

(b) prominently publish the report on the website of the Office of the Legislative Assembly within 90 days after the end of the quarter and at the same time make it available for public inspection during normal business hours at the Office of the Legislative Assembly.

31(10) For each fiscal year, the Clerk shall

(a) prepare a report containing a detailed account of all expenses paid for that fiscal year to members under subsections (1) and (2) and sections 32 and 33, and

(b) prominently publish the report on the website of the Office of the Legislative Assembly within 90 days after the end of the fiscal year.

R.S.1973, c.L-3, s.30; 1984, c.49, s.3; 1993, c.64, s.9; 2002, c.42, s.1; 2008, c.23, s.7; 2011, c.20, s.3; 2014, c.60, s.1

Expenses and fringe benefits of former members

32(1) Even though the Legislative Assembly has been dissolved, a former member of that Legislative Assembly who offers for the provincial election immediately following may be reimbursed for those expenses described in section 4 of Schedule A for the period from the day of dissolution of the Legislative Assembly to the day before the polling day, subject to the terms and conditions that may be determined by the Legislative Administration Committee.

32(2) Even though the Legislative Assembly has been dissolved, a former member of that Legislative Assembly who does not offer for the provincial election immediately following may be reimbursed for those expenses described in section 4 of Schedule A for the period from the day of the dissolution of the Legislative Assembly to the last day of the month after the month in which the polling day occurs, subject to the terms and conditions that may be determined by the Legislative Administration Committee.

32(3) A former member of a Legislative Assembly referred to in subsection (1) who is not re-elected may be reimbursed for those expenses described in section 4 of Schedule A for the period from the polling day to the last day of the month after the month in which the polling day occurs, subject to the terms and conditions that

dant ce trimestre en application des paragraphes (1) et (2) ainsi que des articles 32 et 33;

b) le publie en évidence sur le site Web du Bureau de l'Assemblée législative dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de ce trimestre et, au même moment, le met à la disposition du public à des fins de consultation à ce bureau pendant les heures normales d'ouverture.

31(10) Pour chaque année financière, le greffier :

a) dresse un rapport renfermant un compte rendu détaillé de tous les frais remboursés pendant cette année aux députés en application des paragraphes (1) et (2) et des articles 32 et 33;

b) le publie en évidence sur le site Web du Bureau de l'Assemblée législative dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de l'année financière.

L.R. 1973, ch. L-3, art. 30; 1984, ch. 49, art. 3; 1993, ch. 64, art. 9; 2002, ch. 42, art. 1; 2008, ch. 23, art. 7; 2011, ch. 20, art. 3; 2014, ch. 60, art. 1

Dépenses et avantages sociaux des anciens députés

32(1) Même si l'Assemblée législative est dissoute, un ancien député à l'Assemblée législative qui se présente aux élections provinciales faisant suite immédiatement à la dissolution peut, pour la période allant du jour de la dissolution au jour qui précède le jour du scrutin, se faire rembourser les dépenses énumérées à l'article 4 de l'annexe A, sous réserve des modalités et des conditions que fixe le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

32(2) Même si l'Assemblée législative est dissoute, un ancien député à l'Assemblée législative qui ne se présente pas aux élections provinciales faisant suite immédiatement à la dissolution peut, pour la période allant du jour de la dissolution au dernier jour du mois qui suit le mois du scrutin, se faire rembourser les dépenses énumérées à l'article 4 de l'annexe A, sous réserve des modalités et des conditions que fixe le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

32(3) L'ancien député à l'Assemblée législative visé au paragraphe (1) qui n'est pas réélu peut, pour la période allant du jour du scrutin au dernier jour du mois qui suit le mois du scrutin, se faire rembourser les dépenses énumérées à l'article 4 de l'annexe A, sous ré-

may be determined by the Legislative Administration Committee.

32(4) A former member of a Legislative Assembly referred to in subsection (1) who is re-elected or a person who is newly elected in the provincial election immediately following the dissolution of the Legislative Assembly may be reimbursed for those expenses described in section 4 of Schedule A for the period from the polling day in a riding to the day on which the results of that riding are officially declared, subject to the terms and conditions that may be determined by the Legislative Administration Committee.

32(5) Subsections 31(3) and (4) apply with the necessary modifications to expenses paid to a person under this section.

2002, c.42, s.2; 2007, c.57, s.5

Counselling or retraining expenses of former members

33(1) A person who is a member of the Legislative Assembly immediately before it is dissolved and who does not, for any reason, become a member of the next following Legislative Assembly may be reimbursed to a maximum of \$5,000 for expenses incurred with respect to career counselling or retraining, subject to the terms and conditions that may be determined by the Legislative Administration Committee.

33(2) Subsection 31(4) applies with the necessary modifications to expenses paid to a person under this section.

2008, c.23, s.8

Deductions from payments

34(1) In this section, “one day’s pay” means the amount that is determined in accordance with subsection (2).

34(2) One day’s pay shall be determined by the following formula:

$$\frac{\text{Amount of annual indemnity, as adjusted}}{365}$$

34(3) The annual indemnity, as adjusted, of a member of the Legislative Assembly shall be reduced by one day’s pay for each day exceeding five on which the

serve des modalités et des conditions que fixe le Comité d’administration de l’Assemblée législative.

32(4) L’ancien député à l’Assemblée législative visé au paragraphe (1) qui est réélu ou quiconque est élu pour la première fois aux élections provinciales qui suivent immédiatement la dissolution de l’Assemblée législative peut, pour la période allant du jour du scrutin dans une circonscription électorale au jour où le résultat de l’élection dans cette circonscription est officiellement déclaré, se faire rembourser les dépenses énumérées à l’article 4 de l’annexe A, sous réserve des modalités et des conditions que fixe le Comité d’administration de l’Assemblée législative.

32(5) Les paragraphes 31(3) et (4) s’appliquent avec les adaptations nécessaires au remboursement des dépenses que prévoit le présent article.

2002, ch. 42, art. 2; 2007, ch. 57, art. 5

Dépenses afférentes aux services d’orientation professionnelle ou au recyclage des anciens députés

33(1) Celui qui est député à l’Assemblée législative immédiatement avant la dissolution de celle-ci et qui, pour un motif quelconque, ne devient pas député à l’Assemblée législative suivante peut recevoir jusqu’à concurrence de 5 000 \$ à titre de remboursement des dépenses qu’il a engagées au titre des services d’orientation professionnelle et de son recyclage, sous réserve des modalités et des conditions que fixe le Comité d’administration de l’Assemblée législative.

33(2) Le paragraphe 31(4) s’applique avec les adaptations nécessaires au remboursement des dépenses que prévoit le présent article.

2008, ch. 23, art. 8

Sommes à déduire des remboursements

34(1) Au présent article, « traitement journalier » s’entend du montant qui est calculé en conformité avec le paragraphe (2).

34(2) Le traitement journalier est établi selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de l’indemnité annuelle rajustée}}{365}$$

34(3) L’indemnité annuelle rajustée du député à l’Assemblée législative est réduite par le montant du traitement journalier pour chaque jour à compter du sixième

member is absent from a sitting of the Legislative Assembly for reasons other than those set out in subsection (5).

34(4) The annual indemnity, as adjusted, of a member of the Legislative Assembly shall be reduced by one day's pay for each day on which

(a) the member has been named by the Speaker and suspended for a specified number of days by resolution of the Legislative Assembly, or

(b) the member has been ordered by the Speaker to withdraw immediately for the remainder of a sitting day.

34(5) No deduction shall be made under subsection (3) if a member is absent from a sitting of the Legislative Assembly for the following reasons:

(a) the member is engaged in constituency business;

(b) the member is engaged in the business of the Government of New Brunswick or of the Legislative Assembly;

(c) the member is performing duties as

(i) a member of caucus or a committee of the Legislative Assembly,

(ii) the critic of a government department, a program or Crown corporation, or

(iii) the Leader of the Opposition or the leader of another registered political party;

(d) the member is absent due to

(i) serious illness related to a member of his or her family,

(ii) bereavement,

(iii) exceptional family circumstances, or

(iv) injury or illness of the member, certified by a medical practitioner if of more than five days' duration;

jour où il ne se présente pas à une séance de l'Assemblée législative pour des motifs autres que ceux que mentionne le paragraphe (5).

34(4) L'indemnité annuelle rajustée du député à l'Assemblée législative est réduite par le montant du traitement journalier pour chaque jour où le président de l'Assemblée législative :

a) ou bien l'a nommé et l'a suspendu pour un certain nombre de jours convenu par résolution de cette assemblée;

b) ou bien lui a ordonné de se retirer immédiatement pour le reste du jour de séance.

34(5) Il n'y a pas lieu de réduire l'indemnité annuelle du député comme le prévoit le paragraphe (3), s'il ne se présente pas à une séance de l'Assemblée législative pour l'un quelconque des motifs suivants :

a) il vaque aux affaires de sa circonscription;

b) il vaque aux affaires du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou de l'Assemblée législative;

c) il exerce ses fonctions à titre :

(i) de membre du caucus ou d'un comité de l'Assemblée législative,

(ii) de porte-parole de l'opposition en matière d'un ministère du gouvernement, d'un programme ou d'une société de la Couronne,

(iii) de chef de l'opposition ou de chef d'un autre parti politique enregistré;

d) son absence s'explique par l'un quelconque des motifs suivants :

(i) la maladie grave d'un membre de sa famille,

(ii) un deuil,

(iii) sa situation familiale exceptionnelle,

(iv) il traite une blessure ou une maladie, qu'un médecin doit attester dans le cas où il s'absente pendant plus de cinq jours;

(e) the member is absent because circumstances not directly attributable to the member prevent his or her attendance; or

(f) the member has been granted leave by the Speaker.

34(6) While the Legislative Assembly is in session, every member, other than the Premier and the Leader of the Opposition, shall file a signed declaration with the Speaker on or before the tenth day of the month with respect to the member's absence from a sitting of the Legislative Assembly for the previous month for reasons other than those set out in subsection (4) or (5).

34(7) The declaration referred to in subsection (6) shall be on a form approved by the Legislative Administration Committee, and the Speaker shall make all declarations available for examination by members of the public during the normal business hours of the office of the Clerk of the Legislative Assembly.

1993, c.64, s.10; 2008, c.23, s.9; 2011, c.36, s.2

Calculation of indemnities, allowances or salaries for a portion of a time period

35 Despite any other provision of this Act except sections 34 and 38, if a person, by reason of the operation of deeming provisions or otherwise, qualifies to be paid all, a portion or an instalment of any indemnity, salary or allowance under this Act during a portion only of the full time period to which it relates, the ratio between the amount of that indemnity, salary, allowance, portion or instalment paid to the person and the total amount that would have been payable if the person had qualified during the full time period shall equal the ratio between the time period during which the person qualifies for that indemnity, salary, allowance, portion or instalment and the full time period to which it relates.

1993, c.64, s.10; 2008, c.23, s.10

Power respecting indemnities, allowances, salaries

36(1) The Legislative Assembly may by resolution

(a) provide for the establishment of an indemnity or salary instead of any indemnity or salary authorized to be paid under this Act, other than an indemnity or sal-

e) des circonstances qu'il n'a pas provoquées directement l'en empêche;

f) il a obtenu à cette fin la permission du président de l'Assemblée législative.

34(6) Lorsque l'Assemblée législative est en session, chaque député, à l'exception du premier ministre et du chef de l'opposition, dépose auprès du président de l'Assemblée législative une déclaration signée se rapportant à ses absences du mois précédent au plus tard le dixième jour du mois, si elles ne peuvent être expliquées par l'un quelconque des motifs énoncés aux paragraphes (4) ou (5).

34(7) La déclaration prévue au paragraphe (6) est établie au moyen de la formule qu'approuve le Comité d'administration de l'Assemblée législative, et le président de l'Assemblée législative la met à la disposition du public pour examen durant les heures normales d'ouverture du bureau du greffier de l'Assemblée législative.

1993, ch. 64, art. 10; 2008, ch. 23, art. 9; 2011, ch. 36, art. 2

Calcul des indemnités, des allocations ou des traitements pour une partie quelconque d'une période donnée

35 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi à l'exception des articles 34 et 38, si, du fait notamment de l'application de dispositions déterminatives, une personne est admissible à la totalité, à une partie ou à un versement d'une indemnité, d'un traitement ou d'une allocation en vertu de la présente loi pendant une partie seulement de la période entière à laquelle il se rapporte, la proportion entre le montant de cette indemnité, de ce traitement, de cette allocation, de cette partie ou de ce versement qui lui est payé et le montant global qui eût été payable si elle avait été admissible pendant la période entière est égale à la proportion entre la période pendant laquelle elle y est admissible et la période entière à laquelle il se rapporte.

1993, ch. 64, art. 10; 2008, ch. 23, art. 10

Pouvoirs relatifs aux indemnités, aux allocations et aux traitements

36(1) L'Assemblée législative peut, par résolution :

a) fixer le montant d'une indemnité ou d'un traitement en remplacement de l'indemnité ou du traitement dont le versement est autorisé en vertu de la pré-

ary under subsection 20(1) or subsection 28(2), (3), (12) or (16);

(b) provide for the establishment of an allowance to be paid to members in respect of expenses incurred by them in the performance of their duties as members;

(c) provide for the establishment of amounts and maximum amounts for purposes of Schedule A; and

(d) amend Schedule A.

36(2) Any indemnity, allowance or salary established under paragraph (1)(a) or (b) shall be paid by the Comptroller on certificate of the Clerk of the Legislative Assembly and the certificate is sufficient authority to the Comptroller to pay the indemnity, allowance or salary for any session of the Legislative Assembly following its issue until superseded by a subsequent certificate.

1977, c.30, s.3; 1978, c.34, s.4; 1979, c.37, s.6; 1980, c.29, s.8; 1984, c.49, s.4; 2008, c.23, s.11

Delegation to Legislative Administration Committee

37 The Legislative Assembly may delegate to the Legislative Administration Committee its authority under this Act with respect to amounts, indemnities, allowances and salaries and with respect to the amendment of Schedule A.

1984, c.49, s.5

Transition allowances

38(1) The following definitions apply in this section.

“full-time employment” means employment in the Public Service requiring continuous service in an office or position and that the employee work at least 29 hours per week. (*emploi à plein temps*)

“pensionable service” means pensionable service as defined in the *Members Superannuation Act* or the *Members' Pension Act*, but does not include any period of active military service counted as pensionable service. (*service ouvrant droit à pension*)

“Public Service” means the departments, boards, commissions, corporations, agencies and educational institutions whose employees are members of the pension

sente loi, à l'exception de l'indemnité ou du traitement que prévoit le paragraphe 20(1) ou le paragraphe 28(2), (3), (12) ou (16);

b) fixer le montant de l'allocation à verser aux députés au titre des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions;

c) fixer les montants, y compris les montants maximaux, aux fins d'application de l'annexe A;

d) modifier l'annexe A.

36(2) Sur présentation d'un certificat du greffier de l'Assemblée législative, le contrôleur verse les indemnités, les allocations ou les traitements fixés en vertu de l'alinéa (1)a) ou b), ce certificat suffisant en lui-même à l'autoriser à les verser pour les sessions de l'Assemblée législative qui suivent sa délivrance jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un certificat ultérieur.

1977, ch. 30, art. 3; 1978, ch. 34, art. 4; 1979, ch. 37, art. 6; 1980, ch. 29, art. 8; 1984, ch. 49, art. 4; 2008, ch. 23, art. 11

Délégation au Comité d'administration de l'Assemblée législative

37 L'Assemblée législative peut déléguer au Comité d'administration de l'Assemblée législative les pouvoirs que lui confère la présente loi concernant aussi bien les montants, les indemnités, les allocations et les traitements que les modifications de l'annexe A.

1984, ch. 49, art. 5

Indemnités transitoires

38(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« emploi à plein temps » S'entend de l'emploi dans les services publics qui exige de l'employé qu'il assure un service continu dans une charge ou un poste et qu'il y travaille pendant au moins vingt-neuf heures par semaine. (*full-time employment*)

« service ouvrant droit à pension » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la pension de retraite des députés* ou la *Loi sur la pension des députés*, mais ne s'entend pas d'une période de service militaire actif comptée comme service ouvrant droit à pension. (*pensionable service*)

plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*. (*services publics*)

“session” means a session of the Legislative Assembly. (*session*)

38(2) A person who is a member of the Legislative Assembly immediately before it is dissolved and who does not, for any reason, become a member of the next following Legislative Assembly shall be paid a transition allowance equal to one-twelfth of the person’s annual indemnity as a member, at the rate in force immediately before the person ceased to be a member, for each session or portion of a session of pensionable service in the Legislative Assembly up to a maximum of six sessions.

38(3) Despite subsection (2), a person who is a member of the Legislative Assembly immediately before it is dissolved and who does not, for any reason, become a member of the next following Legislative Assembly shall be paid a transition allowance equal to one-twelfth of the person’s annual indemnity as a member, at the rate in force immediately before the person ceased to be a member if, immediately after the person ceases to be a member, the member

(a) is entitled to receive an annual pension under subsection 10(1) of the *Members’ Pension Act*, or

(b) elects to receive an annual pension reduced under subsection 10(3.1) of the *Members’ Pension Act*.

38(4) Subject to subsection (5), a person who is a member of the Legislative Assembly and resigns as a member or otherwise ceases to be a member for any reason, before the Legislative Assembly is dissolved, shall be paid a transition allowance equal to one-twelfth of the person’s annual indemnity as a member, at the rate in force immediately before the person ceased to be a member.

38(5) If a person who is a member of the Legislative Assembly dies or ceases to be a member by reason of any permanent illness or infirmity by which the person is, in the opinion of the Speaker after consulting with the Legislative Administration Committee and after consid-

« services publics » S’entend des ministères, des conseils, des commissions, des personnes morales, des agences et des établissements d’enseignement dont les employés participent au régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*. (*Public Service*)

« session » S’entend d’une session de l’Assemblée législative. (*session*)

38(2) Celui qui est député à l’Assemblée législative immédiatement avant la dissolution de celle-ci et qui, pour un motif quelconque, ne devient pas député à l’Assemblée législative suivante, reçoit, pour chaque session ou partie de session de service ouvrant droit à pension à l’Assemblée législative, une indemnité transitoire égale à un douzième de son indemnité annuelle de député, au tarif en vigueur immédiatement avant qu’il ne cesse d’être député, jusqu’à un maximum de six sessions.

38(3) Par dérogation au paragraphe (2), celui qui est député à l’Assemblée législative immédiatement avant la dissolution de celle-ci et qui, pour un motif quelconque, ne devient pas député à l’Assemblée législative suivante, reçoit une indemnité transitoire égale à un douzième de son indemnité annuelle de député, au tarif en vigueur immédiatement avant qu’il ne cesse d’être député, si, immédiatement après avoir cessé de l’être :

a) ou bien il est admissible à recevoir la pension annuelle que prévoit le paragraphe 10(1) de la *Loi sur la pension des députés*;

b) ou bien il choisit de recevoir la pension annuelle réduite que prévoit le paragraphe 10(3.1) de la *Loi sur la pension des députés*.

38(4) Sous réserve du paragraphe (5), celui qui est député à l’Assemblée législative et qui, pour un motif quelconque, démissionne ou cesse autrement d’être député avant la dissolution de celle-ci reçoit une indemnité transitoire égale à un douzième de son indemnité annuelle de député, au tarif en vigueur immédiatement avant qu’il ne cesse de l’être.

38(5) Si celui qui est député à l’Assemblée législative décède ou cesse d’être député par suite d’une maladie ou d’une infirmité permanente en conséquence de laquelle, de l’avis du président de l’Assemblée législative après consultation du Comité d’administration de l’Assemblée

ering the opinion of the medical practitioner or practitioners that the Speaker and the Committee consider appropriate, disabled from performing the person's duties as a member, the person's estate or the person, as the case may be, shall be paid a transition allowance equal to one-twelfth of the person's annual indemnity as a member, at the rate in force immediately before the person died or ceased to be a member, for each session or portion of a session of pensionable service in the Legislative Assembly up to a maximum of six sessions.

38(6) Despite subsections (2), (3), (4) and (5), a transition allowance shall not be paid under those subsections in relation to a period of time respecting which all or a portion of a transition allowance has previously been paid.

38(7) Despite subsections (2), (3), (4) and (5), a person's entitlement to receive a transition allowance ceases if he or she

- (a) obtains full-time employment in the Public Service,
- (b) is required in respect of his or her employment to participate in a pension plan sponsored by the Province, other than employment referred to in paragraph (a),
- (c) is appointed as a judge in accordance with the *Provincial Court Act*,
- (d) is appointed as a judge who is subject to the *Judges Act* (Canada),
- (e) is appointed as a member of the Senate of Canada,
- (f) is elected as a member of the House of Commons of Canada,
- (g) is appointed as the Lieutenant-Governor of New Brunswick, or
- (h) is appointed as the Governor General of Canada.

38(8) Despite subsection (2), a person who is paid a transition allowance under subsection (2) instead of the transition allowance payable under paragraph (3)(b) ceases to be entitled to receive the transition allowance under subsection (2) if he or she elects to receive an annual pension reduced under subsection 10(3.1) of the *Members' Pension Act*.

législative et examen des avis des médecins que le président et le Comité jugent utiles, il s'avère incapable d'exercer ses fonctions de député, sa succession ou lui, selon le cas, reçoit une indemnité transitoire égale à un douzième de son indemnité annuelle de député, au tarif en vigueur immédiatement avant qu'il ne décède ou ne cesse d'être député, pour chaque session ou partie de session de service ouvrant droit à pension à l'Assemblée législative jusqu'à un maximum de six sessions.

38(6) Par dérogation aux paragraphes (2), (3), (4) et (5), l'indemnité transitoire ne peut être versée en vertu de ces paragraphes à l'égard d'une période relativement à laquelle tout ou partie d'une indemnité transitoire a été antérieurement versé.

38(7) Par dérogation aux paragraphes (2), (3), (4) et (5), une personne n'est plus en droit de recevoir l'indemnité transitoire dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) elle obtient un emploi à plein temps au sein des services publics;
- b) elle est tenue de participer à un régime de pension sous le patronage de la province en ce qui concerne son emploi, sauf le cas de l'emploi mentionné à l'alinéa a);
- c) elle est nommée juge conformément à la *Loi sur la Cour provinciale*;
- d) elle est nommée juge régi par la *Loi sur les juges* (Canada);
- e) elle est nommée au Sénat du Canada;
- f) elle est élue député à la Chambre des communes du Canada;
- g) elle est nommée lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick;
- h) elle est nommée gouverneur général du Canada.

38(8) Par dérogation au paragraphe (2), celui qui reçoit l'indemnité transitoire prévue au paragraphe (2) plutôt que celle que prévoit l'alinéa (3)b) cesse d'y avoir droit, s'il choisit de recevoir la pension annuelle réduite que prévoit le paragraphe 10(3.1) de la *Loi sur la pension des députés*.

38(9) The Legislative Administration Committee shall determine the manner, frequency and dates of payment of a transition allowance to be paid or expended under this section.

1993, c.64, s.11; 1996, c.1, s.1; 2007, c.30, s.14; 2007, c.57, s.6; 2008, c.23, s.12; 2011, c.34, s.1; 2013, c.44, s.25

Salary and benefits review

39(1) After the second provincial general election held after April 1, 2008, and after every second provincial general election held after that, the Legislative Administration Committee shall establish a committee to review the salary and benefits of members under this Act and the salaries and benefits of members who have responsibilities under the *Executive Council Act*.

39(2) No member of the committee established under subsection (1) shall be a member of the Legislative Assembly.

2008, c.23, s.13

OFFICE OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

Office of the Legislative Assembly

40 There is established the Office of the Legislative Assembly that shall consist of the Speaker, two Deputy Speakers, the Clerk, the Clerk Assistant, the Official Translator, the Law Clerk, the Official Reporter, the Sergeant-at-Arms and any other officers and employees that may be required for the proper conduct of the business of the Office of the Legislative Assembly.

1981, c.39, s.4; 1993, c.41, s.10; 2007, c.30, s.15

Officers and employees

41(1) Subject to subsection (2), all officers and employees of the Office of the Legislative Assembly, other than the Speaker and the Deputy Speakers, shall be appointed by the Legislative Administration Committee.

41(2) The Clerk shall be appointed by the Legislative Assembly on the recommendation of the Legislative Administration Committee.

41(3) The Clerk shall be paid the annual salary and receive the benefits that the Legislative Administration Committee determines.

38(9) Le Comité d'administration de l'Assemblée législative fixe le mode, la fréquence et les dates de versement de l'indemnité transitoire à payer ou à dépenser en vertu du présent article.

1993, ch. 64, art. 11; 1996, ch. 1, art. 1; 2007, ch. 30, art. 14; 2007, ch. 57, art. 6; 2008, ch. 23, art. 12; 2011, ch. 34, art. 1; 2013, ch. 44, art. 25

Révision des traitements et des avantages

39(1) Après la deuxième élection générale provinciale tenue après le 1^{er} avril 2008 et après toutes les deux élections générales provinciales tenues par la suite, le Comité d'administration de l'Assemblée législative constitue un comité chargé de réviser les traitements et les avantages des députés que prévoit la présente loi ainsi que les traitements et les avantages des députés qui se sont vus confier des responsabilités sous le régime de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

39(2) Les députés à l'Assemblée législative ne peuvent siéger au comité constitué en vertu du paragraphe (1).

2008, ch. 23, art. 13

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Bureau de l'Assemblée législative

40 Est constitué le Bureau de l'Assemblée législative, lequel se compose du président de l'Assemblée législative, des deux vice-présidents de l'Assemblée législative, du greffier, du greffier adjoint, du traducteur officiel, du juriste, du rédacteur officiel, du sergent d'armes et autres fonctionnaires et employés qui peuvent s'avérer nécessaires à son bon fonctionnement.

1981, ch. 39, art. 4; 1993, ch. 41, art. 10; 2007, ch. 30, art. 15

Fonctionnaires et employés

41(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Comité d'administration de l'Assemblée législative nomme tous les fonctionnaires et les employés du Bureau de l'Assemblée législative, à l'exception du président et des vice-présidents de l'Assemblée législative.

41(2) Sur la recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative, l'Assemblée législative nomme le greffier.

41(3) Le greffier reçoit le traitement annuel et les avantages que fixe le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

41(4) The Clerk shall hold office during good behaviour and may be removed for cause only by the Legislative Assembly on the recommendation of the Legislative Administration Committee.

41(5) If for any reason the office of Clerk becomes vacant, the Legislative Administration Committee may appoint an acting Clerk, who shall have the responsibilities, duties, powers and authority of the Clerk until a Clerk is appointed under subsection (2).

41(6) An acting Clerk appointed under subsection (5) shall be paid an annual salary that is determined by the Legislative Administration Committee.

41(7) Every act done by an acting Clerk appointed under subsection (5) in properly discharging the duties of the Clerk shall have the same effect and validity as if it had been done by the Clerk.

41(8) The Legislative Administration Committee shall determine and regulate the pay and other terms and conditions of employment of officers and employees in the Office of the Legislative Assembly, other than the Speaker and the Deputy Speakers.

41(9) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to all officers and employees in the Office of the Legislative Assembly, other than the Speaker and the Deputy Speakers.

41(10) The Clerk, the Clerk Assistant, the Official Translator, the Law Clerk, the Official Reporter, the Sergeant-at-Arms and any other officers and employees that may be appointed under subsection (1) have, in addition to any duties prescribed in this Act, the duties that may be provided for in the Standing Rules of the Legislative Assembly and that may be prescribed by the Speaker.

1981, c.39, s.4; 1984, c.C-5.1, s.51; 1991, c.27, s.20; 1993, c.41, s.11; 1993, c.64, s.12; 2007, c.30, s.16; 2013, c.44, s.25

Estimates

42(1) The Speaker shall present annually to the Legislative Administration Committee the estimates of the sums of money that will be required to be provided by

41(4) Le greffier exerce sa fonction à titre inamovible et ne peut être destitué que pour des motifs valables par l'Assemblée législative, sur la recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative.

41(5) Si la fonction de greffier devient vacante pour un motif quelconque, le Comité d'administration de l'Assemblée législative peut nommer un greffier intérimaire, lequel est chargé des responsabilités, des fonctions, des pouvoirs et de l'autorité du greffier jusqu'au moment où un nouveau greffier est nommé en vertu du paragraphe (2).

41(6) Le greffier intérimaire nommé en vertu du paragraphe (5) reçoit le traitement annuel que fixe le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

41(7) Les actes qu'accomplit le greffier intérimaire nommé en vertu du paragraphe (5) dans le bon exercice de ses fonctions produisent le même effet et bénéficient de la même validité que s'ils émanaient du greffier.

41(8) Le Comité d'administration de l'Assemblée législative détermine et régleme le traitement et les autres modalités et conditions d'emploi des fonctionnaires et des employés du Bureau de l'Assemblée législative, à l'exception du président et des vice-présidents de l'Assemblée législative.

41(9) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique à tous les fonctionnaires et employés du Bureau de l'Assemblée législative, à l'exception du président et des vice-présidents de l'Assemblée législative.

41(10) Le greffier, le greffier adjoint, le traducteur officiel, le juriste, le rédacteur officiel, le sergent d'armes et tous autres fonctionnaires et employés qui peuvent être nommés en vertu du paragraphe (1) exercent, outre les fonctions qu'attribue la présente loi, celles que prévoit le Règlement de l'Assemblée législative et celles que confère le président de l'Assemblée législative.

1981, ch. 39, art. 4; 1984, ch. C-5.1, art. 51; 1991, ch. 27, art. 20; 1993, ch. 41, art. 11; 1993, ch. 64, art. 12; 2007, ch. 30, art. 16; 2013, ch. 44, art. 25

Prévisions budgétaires

42(1) Le président de l'Assemblée législative présente annuellement au Comité d'administration de l'Assemblée législative les prévisions budgétaires concernant les

the Legislative Assembly for the purposes of this Act and the Committee shall review the estimates, make the alterations it considers proper and subsequently concur in the estimates.

42(2) The Speaker shall cause the estimates of the Office of the Legislative Assembly to be laid before the Legislative Assembly at the same time as and as a component part of the main estimates.

42(3) The Legislative Assembly may refer the estimates of the Office of the Legislative Assembly to the Standing Committee on Estimates.

42(4) If the estimates of the Office of the Legislative Assembly are not referred to the Standing Committee on Estimates, they shall be considered in the Committee of Supply and shall be defended by the Speaker.

1993, c.64, s.13; 2007, c.30, s.17

Transfer of money between items of the estimates

43 The Legislative Administration Committee may authorize the transfer of money from one item of the estimates of the Office of the Legislative Assembly to another item within the same vote.

1993, c.64, s.13

fonds que l'Assemblée législative devra fournir aux fins d'application de la présente loi, puis le Comité les examine et procède aux changements qu'il estime convenables avant de les approuver.

42(2) Le président de l'Assemblée législative fait déposer les prévisions budgétaires du Bureau de l'Assemblée législative à l'Assemblée législative au même moment que sont présentées les prévisions budgétaires principales à titre de composante de ces prévisions.

42(3) L'Assemblée législative peut renvoyer au Comité permanent des prévisions budgétaires les prévisions budgétaires du Bureau de l'Assemblée législative.

42(4) Si les prévisions budgétaires du Bureau de l'Assemblée législative ne sont pas renvoyées au Comité permanent des prévisions budgétaires, il incombe au Comité des subsides de les étudier, puis il appartient au président de l'Assemblée législative de les justifier.

1993, ch. 64, art. 13; 2007, ch. 30, art. 17

Transfert de fonds d'un poste des prévisions budgétaires à un autre

43 Le Comité d'administration de l'Assemblée législative peut autoriser que soit voté concomitamment le transfert de fonds d'un poste des prévisions budgétaires du Bureau de l'Assemblée législative à un autre.

1993, ch. 64, art. 13

SCHEDULE A**EXPENSES FOR WHICH MEMBERS OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY MAY BE
REIMBURSED**

1 Travel costs between the member's home and The City of Fredericton, including, if a personal automobile is used, travel costs at the rate set out in Appendix A of the Travel Allowances And Other Expenses section of the Travel Policy made under the *Financial Administration Act*.

2 Costs of subsistence and accommodation while attending sittings of the Legislative Assembly.

3 Telephone costs for calls on the member's business within New Brunswick, accounted for on the basis of an authorized telephone credit card.

4 Constituency office costs for each member to provide services to constituents, consisting of office accommodation, office operations and staff.

R.S.1973, c.L-3, Schedule A; 1975, c.33, s.3; 1977, c.30, s.4; 1978, c.34, s.5; Am.C.L.A. June 14, 1979; 1979, c.37, s.7; 1984, c.49, s.6; 1993, c.41, s.13; 1993, c.64, s.17

ANNEXE A**DÉPENSES QUI PEUVENT ÊTRE
REMBOURSÉES AUX DÉPUTÉS À
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

1 Les frais de déplacement entre la résidence du député et Fredericton, y compris, si une automobile personnelle est utilisée, les frais de déplacement selon le tarif indiqué à l'annexe A de la section intitulée Frais de déplacement, allocations et autres dépenses de la Directive sur les déplacements établie en application de la *Loi sur l'administration financière*.

2 Les frais de subsistance et d'hébergement engagés pendant que le député assiste aux séances de l'Assemblée législative.

3 Les frais de téléphone afférents aux appels dans le cadre des activités du député au Nouveau-Brunswick, lesquels sont comptabilisés au moyen d'une carte de crédit autorisée pour appels téléphoniques.

4 Les frais de bureau de comté de chaque député qui servent à fournir des services aux électeurs et qui comprennent les frais de locaux, d'exploitation et de personnel.

L.R. 1973, ch. L-3, annexe A; 1975, ch. 33, art. 3; 1977, ch. 30, art. 4; 1978, ch. 34, art. 5; Mod.C.A.A.L., le 14 juin 1979; 1979, ch. 37, art. 7; 1984, ch. 49, art. 6; 1993, ch. 41, art. 13; 1993, ch. 64, art. 17



CHAPTER 117

Liens on Goods and Chattels Act

Table of Contents

1	Definitions
	articles — articles
	jeweller — bijoutier
	judge — juge
2	Application
3	Creation of lien
4	Sale of chattels left with jeweller
5	Lien of wharfinger
6	Lien of gratuitous bailee
7	Possession essential to lien
8	Waiver of lien
9	Detention of property
10	Application for order for sale of goods
11	Disposition of proceeds of sale
12	Offence respecting payment of sale surplus
13	Law respecting general liens

CHAPITRE 117

Loi relative aux droits de rétention sur les biens personnels

Table des matières

1	Définitions
	articles — articles
	bijoutier — jeweller
	juge — judge
2	Application
3	Naissance du droit de rétention
4	Vente des biens personnels déposés chez le bijoutier
5	Droit de rétention du gardien de quai
6	Droit de rétention du baillaire à titre gratuit
7	Possession essentielle au droit de rétention
8	Renonciation au droit de rétention
9	Rétention du bien
10	Demande d'ordonnance autorisant la vente d'objets
11	Aliénation du produit de la vente
12	Infraction relative au versement de l'excédent de la vente
13	Règles de droit régissant les privilèges ou droits de rétention généraux

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“articles” includes watches, jewellery and all other articles that are usually mended or repaired by a jeweller. (*articles*)

“jeweller” includes watchmaker. (*bijoutier*)

“judge” means a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*judge*)

R.S.1973, c.L-6, s.1; 1979, c.41, s.74

Application

2 This Act applies to liens only when there is no provision in any other Act for sale or for determining the rights of the owner and the bailee.

R.S.1973, c.L-6, s.12

Creation of lien

3 A person who at the request of the owner expends money, labour or skill on a chattel, or furnishes materials for the alteration or repair of a chattel, has a particular lien on the chattel for the amount of the money expended, materials furnished and his or her proper charges for the labour or skill.

R.S.1973, c.L-6, s.2

Sale of chattels left with jeweller

4(1) Articles deposited with a jeweller to be mended or repaired, if not called for within two years after being deposited, may, if no agreement is made to the contrary, be sold at public auction by the jeweller on four weeks’ public notice of the time and place of sale.

4(2) The place of sale shall be in the parish, city, town or village where the jeweller does business, and the notice shall be posted in three or more public places in the parish, city, town or village and published in two consecutive issues of a newspaper having general circulation in the county, and once in *The Royal Gazette*.

4(3) The notice shall state the amount of the charges, the name of the person who deposited the articles, if known, the date when they were deposited, and in the

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« articles » S’entend des montres, des bijoux et de tous les autres articles que le bijoutier a l’habitude d’arranger ou de réparer. (*articles*)

« bijoutier » Est assimilé au bijoutier l’horloger. (*jeweller*)

« juge » Juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*judge*)

L.R. 1973, ch. L-6 art. 1; 1979, ch. 41, art. 74

Application

2 La présente loi ne s’applique aux droits de rétention qu’en l’absence de dispositions dans toute autre loi réglant la vente ou déterminant les droits du propriétaire et du baillaire.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 12

Naissance du droit de rétention

3 La personne qui, à la demande du propriétaire d’un bien personnel, y consacre de l’argent, du travail ou du savoir-faire ou fournit des matériaux pour le modifier ou le réparer, est titulaire d’un droit de rétention particulier s’exerçant à concurrence du montant d’argent dépensé, du prix des matériaux fournis et de la rémunération convenable de son travail ou de son savoir-faire.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 2

Vente des biens personnels déposés chez le bijoutier

4(1) Sauf convention contraire, les articles déposés chez le bijoutier pour être arrangés ou réparés peuvent, s’ils ne sont pas réclamés dans les deux années qui suivent leur dépôt, être vendus par lui aux enchères publiques après préavis au public de quatre semaines indiquant les date, heure et lieu de la vente.

4(2) La vente est tenue dans la paroisse, la cité, la ville ou le village où le bijoutier exerce son activité et l’avis est affiché dans au moins trois lieux publics de cet endroit et est publié dans deux numéros consécutifs d’un journal ayant une diffusion générale dans le comté et une fois dans la *Gazette royale*.

4(3) L’avis indique le montant des frais, le nom de la personne qui a déposé les articles, s’il est connu, la date

case of a watch the name of the maker and the number of the watch.

R.S.1973, c.L-6, s.3; 1983, c.7, s.10; 1987, c.6, s.54

Lien of wharfinger

5 A wharfinger has a particular lien for his or her lawful charges, on the goods entrusted to his or her keeping.

R.S.1973, c.L-6, s.4

Lien of gratuitous bailee

6(1) A gratuitous bailee of goods has a particular lien on the goods for his or her reasonable charges for caring for them after the expiration of the time mentioned in a notice given by him or her to the bailor to take possession of the goods.

6(2) A judge may dispense with such notice if the bailor's address or whereabouts is unknown.

R.S.1973, c.L-6, s.5

Possession essential to lien

7 Actual, or constructive, and continued possession of the property is essential to the existence of the lien.

R.S.1973, c.L-6, s.6

Waiver of lien

8 The right to a lien under this Act may be waived by an agreement in writing based on lawful consideration, and made between the parties at or after the time the contract out of which the lien arises is made.

R.S.1973, c.L-6, s.7

Detention of property

9(1) A person entitled to a lien on property under this Act may detain the property in his or her possession until the amount of the lien is paid, together with lawful storage charges for the period the property is detained.

9(2) If a bailee has in his or her possession perishable goods that may deteriorate or be destroyed by detention, the bailee may apply without delay to a judge for leave

de leur dépôt et, s'agissant d'une montre, le nom du fabricant et le numéro de la montre.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 3; 1983, ch. 7, art. 10; 1987, ch. 6, art. 54

Droit de rétention du gardien de quai

5 Le gardien de quai est titulaire d'un droit de rétention particulier au titre de ses frais afférents aux objets confiés à sa garde.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 4

Droit de rétention du bailleur à titre gratuit

6(1) Le bailleur à titre gratuit d'objets est titulaire d'un droit de rétention particulier au titre des frais raisonnables qu'il a supportés pour en prendre soin à l'expiration du délai fixé dans l'avis qu'il a donné au baillant pour l'inviter à en prendre livraison.

6(2) Le juge peut lever l'obligation de donner l'avis, si est inconnue l'adresse du baillant ou l'endroit où il se trouve.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 5

Possession essentielle au droit de rétention

7 La possession continue, effective ou de droit, constitue une condition essentielle à l'existence du droit de rétention.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 6

Renonciation au droit de rétention

8 Celui auquel la présente loi confère un droit de rétention peut y renoncer par une convention écrite fondée sur une contrepartie licite et passée entre les parties au moment de la conclusion du contrat donnant lieu au droit de rétention ou après cette date.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 7

Rétention du bien

9(1) La personne qui a un droit de rétention sur un bien en vertu de la présente loi peut le retenir en sa possession jusqu'au paiement de la somme couverte par son droit de rétention, ainsi que des frais réguliers d'entreposage supportés pendant la période de rétention.

9(2) Le bailleur qui a en sa possession des objets périssables susceptibles de se détériorer ou d'être détruits du fait de la rétention peut sans délai demander à un juge l'autorisation de les vendre, lequel peut donner des di-

to sell the goods, and the judge may give directions for the sale or make any order he or she considers just.

R.S.1973, c.L-6, s.8

Application for order for sale of goods

10(1) If the amount of the lien and storage charges, if any, are unpaid at the expiration of six months from the time when they are due, or if the goods are not taken by the bailor within the period fixed by the contract, if any, or at or before the expiration of the time specified in the notice referred to in section 6, the lienholder may give notice to the debtor, by registered mail or personal service, specifying a reasonable time and place for payment, the amount owing and the property detained, and stating that in default of payment an application will be made to a judge, at the time and place to be mentioned in the notice, for leave to sell the goods.

10(2) The time fixed for the application shall be not less than 30 days from the date of the mailing or service of the notice.

10(3) On the hearing of the application the judge may make any order he or she considers just.

10(4) Unless the judge otherwise directs, it is not necessary to take out an order for sale, but the judge may note informal directions for the sale on the notice or on any affidavit that may be used.

10(5) If a dispute arises as to the amount due, or if the bailor does not appear, the judge may fix the amount due in a summary way or he or she may direct an action to be brought.

10(6) In all cases the costs of proceedings are in the discretion of the judge and taxed by him or her with or without notice.

10(7) In the event of costs being ordered against an unsuccessful applicant, the person awarded such costs has a right of action against the applicant for the amount of the costs.

R.S.1973, c.L-6, s.9; 1987, c.6, s.54

Disposition of proceeds of sale

11(1) The proceeds of the sale shall be applied first in payment of the costs of the proceedings and the expenses of the sale, and then in payment of the lienholder's debt, and the balance, if any, shall be paid to the

rectives applicables à la vente ou rendre l'ordonnance qui lui semble juste.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 8

Demande d'ordonnance autorisant la vente d'objets

10(1) Si le montant couvert par le droit de rétention et les frais d'entreposage éventuels demeurant impayés à l'expiration d'un délai de six mois courant à compter de leur échéance ou si le baillant n'a pas pris les objets dans le délai que le contrat impartit, le cas échéant, ou au plus tard à l'expiration du délai indiqué dans l'avis mentionné à l'article 6, le titulaire du droit de rétention peut, par courrier recommandé ou par signification à personne, donner au débiteur un avis indiquant un délai raisonnable et un lieu de paiement, le montant dû et les biens retenus et énonçant que, à défaut de paiement, un juge sera saisi, aux date, heure et lieu y précisés, d'une demande d'autorisation de les vendre.

10(2) La date fixée pour la présentation de la demande ne peut pas être à moins de trente jours de la date de la mise à la poste ou de la signification de l'avis.

10(3) Après avoir instruit la demande, le juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste.

10(4) Sauf directive contraire du juge, il n'est pas nécessaire d'obtenir une ordonnance de vente, mais le juge peut porter sur l'avis ou sur tout affidavit pouvant être utilisé des directives officieuses applicables à la vente.

10(5) Si un conflit s'élève quant au montant dû ou si le baillant ne comparait pas, le juge peut fixer sommairement le montant dû ou ordonner qu'une action soit intentée.

10(6) Dans tous les cas, les dépens afférents à l'instance sont laissés à l'appréciation du juge, qui les taxe avec ou sans avis.

10(7) S'il advient que les dépens sont mis à la charge d'un demandeur succombant, la personne qui a droit aux dépens bénéficie, à concurrence de leur montant, d'un droit d'action contre lui.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 9; 1987, ch. 6, art. 54

Aliénation du produit de la vente

11(1) Le produit de la vente est affecté d'abord au paiement des dépens afférents à l'instance et des frais de la vente, puis au paiement de la créance du titulaire du

person entitled to it, on application being made by him or her.

11(2) If the application is not made within 30 days, the person conducting the sale shall immediately pay the balance to the Minister of Finance to be kept by him or her for the owner, and if no claim is made by the owner within a year the amount forms part of the revenue of the Province.

11(3) When remitting to the Minister of Finance, the person who conducted the sale shall file with the Minister of Finance a copy of the advertisement under which the sale was made and a detailed statement of the articles sold and prices obtained and of the application of the proceeds of the sale.

11(4) The Minister of Finance may receive applications for the payment of the balance, verified by such affidavits as he or she may require, on behalf of mortgagees of the goods or of creditors of the owner and may make orders for the payment of all or portions of the money to the mortgagees or creditors, or may refer the matter to a judge.

11(5) The judge may direct interpleader proceedings to be taken when there is more than one claimant, or on the production of such evidence as he or she may consider necessary, make any order he or she considers just.

11(6) All such orders shall provide that creditors and mortgagees, if any, be paid according to their respective priorities.

11(7) In the event of a sale proving abortive by reason of there being no purchaser of the property, or in the event of the proceeds of sale being insufficient to pay the costs of proceedings, the expenses of sale and the debt of the lienholder, the lienholder has a right of action against the owner for the amount of the costs, expenses and debt, or the balances of them remaining unpaid.

R.S.1973, c.L-6, s.10

Offence respecting payment of sale surplus

12 A person who refuses or neglects to pay over the surplus of the sale on demand to the owner, or failing any such demand to pay the surplus over to the Minister of Finance, commits an offence punishable under Part

droit de rétention, l'excédent, s'il y a lieu, est versé à la personne qui y a droit, à sa demande.

11(2) Si la demande n'est pas présentée dans les trente jours, la personne qui a dirigé la vente verse immédiatement au ministre des Finances l'excédent qu'il conservera pour le propriétaire et, si ce dernier ne le réclame pas dans le délai d'un an, cette somme fera partie intégrante des revenus de la province.

11(3) Lorsqu'elle remet l'excédent au ministre des Finances, la personne qui a dirigé la vente dépose également entre ses mains une copie de l'annonce en vertu de laquelle il a été procédé à la vente ainsi qu'un état détaillé des articles vendus, des prix obtenus et de l'affectation du produit de la vente.

11(4) Le ministre des Finances peut recevoir les demandes de paiement de l'excédent, appuyées des affidavits qu'il lui est loisible d'exiger et présentées pour le compte de personnes titulaires d'une créance hypothécaire sur les objets ou de créanciers du propriétaire et soit rendre des ordonnances quant au paiement de tout ou partie de l'excédent à ces créanciers ou à ces créanciers hypothécaires, soit déférer l'affaire à un juge.

11(5) Le juge peut ordonner l'engagement d'une procédure d'entreplaiderie en cas de pluralité de demandeurs ou, sur la production des éléments de preuve jugés nécessaires, rendre l'ordonnance qui lui semble juste.

11(6) Toutes ces ordonnances doivent prévoir que les créanciers et les créanciers hypothécaires, le cas échéant, seront payés d'après le rang de leurs créances respectives.

11(7) S'il advient qu'une vente n'aboutit pas du fait qu'aucun acheteur ne s'est présenté ou que le produit de la vente s'avère insuffisant pour payer les dépens afférents à l'instance, les frais de la vente et la créance du titulaire du droit de rétention, ce dernier est titulaire d'un droit d'action contre le propriétaire à raison de ces dépens, de ces frais et de sa créance ou de leurs soldes en souffrance.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 10

Infraction relative au versement de l'excédent de la vente

12 Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F quiconque, mise en demeure lui ayant été remise, refuse ou

2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

R.S.1973, c.L-6, s.11; 1990, c.61, s.71

Law respecting general liens

13 Nothing in this Act affects the law respecting general liens.

R.S.1973, c.L-6, s.13

néglige de verser l'excédent de la vente au propriétaire ou à défaut d'une telle mise en demeure, refuse ou néglige de le verser au ministre des Finances.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 11; 1990, ch. 61, art. 71

Règles de droit régissant les privilèges ou droits de rétention généraux

13 La présente loi ne modifie en rien les règles de droit régissant les privilèges ou les droits de rétention généraux.

L.R. 1973, ch. L-6, art. 13

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 118

CHAPITRE 118

Maritime Economic Cooperation Act

Loi sur la coopération économique des Maritimes

Table of Contents

Table des matières

1	Purpose
2	Definition of “Maritime Provinces”
MARITIME COOPERATION	
3	Principles and strategic goals
4	Decisions binding only on governments making them
5	Implementation of decisions
6	Manner of effecting decisions
GENERAL	
7	Agreement not to adopt measures contrary to Act
8	Language rights
9	Notice of repeal

1	Objet
2	Définition de « provinces Maritimes »
COOPÉRATION DES MARITIMES	
3	Principes et objectifs stratégiques
4	Décisions obligatoires pour les seuls gouvernements décideurs
5	Mise en oeuvre des décisions
6	Mode d’exécution des décisions
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
7	Accord visant la non-adoption de mesures dérogatoires à la Loi
8	Droits linguistiques
9	Avis d’abrogation

Purpose

1 The purpose of this Act is to set out the commitment by the governments of the Maritime Provinces to closer economic cooperation with the objective of achieving economic self-reliance for the Maritime Provinces and, as a result, improving the well-being and prosperity of the people living in the Maritime Provinces.

1992, c.M-1.11, s.1

Definition of “Maritime Provinces”

2 In this Act “Maritime Provinces” means the Province of Nova Scotia, the Province of New Brunswick and the Province of Prince Edward Island.

1992, c.M-1.11, s.2

MARITIME COOPERATION**Principles and strategic goals**

3(1) In the future actions that affect the economy of the Maritime Provinces, the governments of the Maritime Provinces are to be guided by the following principles:

- (a) maintain the authority of each government and legislature;
- (b) protect and enhance the right of all residents of the Maritime Provinces to participate fully in the economy of the Maritime Provinces regardless of language and geographic location and in accordance with the *Human Rights Act*;
- (c) protect and enhance the linguistic rights and cultural identities of the people of the Maritime Provinces;
- (d) meet the needs of future generations by following the principles of sustainable development; and
- (e) work together for a strong and united Canada.

3(2) The governments of the Maritime Provinces are to cooperate in pursuit of the following strategic goals:

- (a) remove barriers that impede the mobility of goods, services, people and capital in order to establish a single market in the Maritime Provinces;

Objet

1 La présente loi a pour objet d'énoncer l'engagement des gouvernements des provinces Maritimes de resserrer leur coopération économique afin de réaliser leur objectif d'autosuffisance économique et, ainsi, d'améliorer le bien-être et d'accroître la prospérité de leur population.

1992, ch. M-1.11, art. 1

Définition de « provinces Maritimes »

2 Dans la présente loi, « provinces Maritimes » ou « Maritimes » s'entend des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard.

1992, ch. M-1.11, art. 2

COOPÉRATION DES MARITIMES**Principes et objectifs stratégiques**

3(1) La prise de mesures que les gouvernements des provinces Maritimes envisagent et qui auront une incidence sur leur économie procédera des principes suivants :

- a) préserver l'autorité de chacun et de sa législature;
- b) protéger et mettre en valeur le droit de tous leurs résidents de participer pleinement à l'économie des Maritimes sans distinction de langue et de situation géographique et en conformité avec la *Loi sur les droits de la personne*;
- c) protéger et mettre en valeur les droits linguistiques et les identités culturelles de leur population;
- d) satisfaire aux besoins des générations futures en accord avec les principes du développement durable;
- e) oeuvrer ensemble en faveur d'un Canada fort et uni.

3(2) Les gouvernements des provinces Maritimes coopèrent en vue de réaliser les objectifs stratégiques suivants :

- a) éliminer les obstacles à la mobilité des biens, des services, des personnes et des capitaux de façon à établir un marché unique des Maritimes;

- (b) create a more competitive and entrepreneurial business environment;
- (c) increase the self-reliance of businesses and individuals;
- (d) improve transportation, communications, energy, education, health and other infrastructure;
- (e) establish or maintain high standards of occupational health, safety and labour practices;
- (f) protect and enhance the environment and ensure the wise use of natural resources; and
- (g) take any other measures to improve the prosperity of the Maritime Provinces and the well-being of the residents of those provinces.

1992, c.M-1.11, s.3

Decisions binding only on governments making them

4 Decisions may be taken under this Act by two or by three of the governments of the Maritime Provinces, and when taken by only two of the governments, they are only binding on those two governments.

1992, c.M-1.11, s.4

Implementation of decisions

5 Decisions taken under this Act are to be implemented by the governments of the Maritime Provinces or their agencies according to agreed arrangements or, on behalf of the governments, by a regional agency.

1992, c.M-1.11, s.5

Manner of effecting decisions

6 Decisions taken under this Act are to be effected by the governments of the Maritime Provinces either in a coordinated manner through compatible legislation or regulations, or both or in a uniform manner by amendment to this Act.

1992, c.M-1.11, s.6

- b) créer un contexte commercial plus fondé sur la concurrence et l'entrepreneuriat;
- c) accroître l'autosuffisance des entreprises et des particuliers;
- d) améliorer les infrastructures, notamment du transport, des communications, de l'énergie, de l'éducation et de la santé;
- e) établir et maintenir des normes élevées de santé et de sécurité au travail et de pratiques de travail;
- f) protéger et mettre en valeur l'environnement et assurer l'utilisation éclairée des ressources naturelles;
- g) prendre toutes autres mesures en vue d'accroître la prospérité des provinces Maritimes et d'améliorer le bien-être de leurs résidents.

1992, ch. M-1.11, art. 3

Décisions obligatoires pour les seuls gouvernements décideurs

4 Deux ou trois des gouvernements des provinces Maritimes pourront prendre des décisions en vertu de la présente loi et, lorsqu'elles seront prises par deux gouvernements, elles ne lieront qu'eux.

1992, ch. M-1.11, art. 4

Mise en oeuvre des décisions

5 Mettront en oeuvre toute décision qu'ils prendront en vertu de la présente loi ou bien les gouvernements des provinces Maritimes, ou bien leurs organismes dans le cadre des ententes convenues, ou bien un organisme régional agissant pour leur compte.

1992, ch. M-1.11, art. 5

Mode d'exécution des décisions

6 Les décisions que prendront les gouvernements des provinces Maritimes en vertu de la présente loi seront mises à exécution soit de façon coordonnée dans le cadre d'une harmonisation législative ou réglementaire, ou les deux, soit de façon uniforme par modification de la présente loi.

1992, ch. M-1.11, art. 6

GENERAL

Agreement not to adopt measures contrary to Act

7 The Province agrees not to adopt measures that are contrary to the purpose, principles and strategic goals of this Act.

1992, c.M-1.11, s.7

Language rights

8 Any resident of the Maritime Provinces has the right to communicate with and to receive service, in English and French, from any institution established specifically in pursuance of the purpose, principles and strategic goals of this Act.

1992, c.M-1.11, s.8

Notice of repeal

9 It is the declared intention that this Act or any part of this Act shall remain in force until repealed by one or more of the legislatures of the Maritime Provinces, and a legislature intending to repeal this Act or a part of this Act shall give at least one year's notice of its intention.

1992, c.M-1.11, s.9

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Accord visant la non-adoption de mesures dérogatoires à la Loi

7 La province convient de ne pas adopter de mesures qui dérogent à l'objet, aux principes et aux objectifs stratégiques de la présente loi.

1992, ch. M-1.11, art. 7

Droits linguistiques

8 Tout résident des provinces Maritimes est titulaire du droit de communiquer avec les institutions établies expressément pour assurer la réalisation de l'objet, des principes et des objectifs stratégiques de la présente loi et d'en recevoir des services en français ou en anglais.

1992, ch. M-1.11, art. 8

Avis d'abrogation

9 L'intention déclarée porte que tout ou partie de la présente loi demeure en vigueur jusqu'à son abrogation par une ou plusieurs des législatures des provinces Maritimes et qu'une législature qui entend en abroger tout ou partie donne de son intention un préavis minimal d'un an.

1992, ch. M-1.11, art. 9



CHAPTER 119

Maritime Provinces Harness Racing Commission Act

Table of Contents

1	Definitions Board — régie Commission — Commission conduct detrimental to harness racing — conduite préjudiciable aux courses attelées Council — Conseil Director of Racing — directeur des courses harness racing — courses attelées Maritime Provinces — provinces Maritimes Minister — ministre person — personne racetrack — hippodrome revenue — revenu rule — règles track operator — exploitant d'hippodrome
2	Purpose of Act
3	Establishment of Commission
4	Composition of Commission
5	Meetings of Commission
6	Employees of Commission
7	Finances of Commission
8	Accounts of Commission
9	Powers of Commission
10	Delegation of powers
11	Hearings
12	Powers and privileges under the <i>Inquiries Act</i>
13	Request for a hearing
14	Provincial Board

CHAPITRE 119

Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes

Table des matières

1	Définitions Commission — Commission conduite préjudiciable aux courses attelées — conduct detrimental to harness racing Conseil — Council courses attelées — harness racing directeur des courses — Director of Racing exploitant d'hippodrome — track operator hippodrome — racetrack ministre — Minister personne — person provinces Maritimes — Maritime Provinces régie — Board règles — rule revenu — revenue
2	Objet de la Loi
3	Constitution de la Commission
4	Composition de la Commission
5	Réunions de la Commission
6	Employés de la Commission
7	Budget de la Commission
8	Comptes de la Commission
9	Pouvoirs de la Commission
10	Délégation de pouvoirs
11	Audiences
12	Pouvoirs et privilèges accordés en vertu de la <i>Loi sur les enquêtes</i>
13	Demande d'audience
14	Régie provinciale

15 Annual report

16 The *Regulations Act* does not apply

17 Regulations

15 Rapport annuel

16 Inapplication de la *Loi sur les règlements*

17 Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the Provincial Board established or designated under section 14. (*régie*)

“Commission” means the Maritime Provinces Harness Racing Commission established under section 3. (*Commission*)

“conduct detrimental to harness racing” means any one or more of the following:

- (a) the fraudulent or corrupt influencing of the outcome of any harness race,
- (b) the making of a false registration, or
- (c) the doing of any other act injurious to the reputation of the sport of harness racing. (*conduite préjudiciable aux courses attelées*)

“Council” means the Council of Maritime Premiers established under the *Council of Maritime Premiers Act*. (*Conseil*)

“Director of Racing” means the individual appointed under section 6. (*directeur des courses*)

“harness racing” means racing in which horses participate and on which pari-mutuel wagering is conducted. (*courses attelées*)

“Maritime Provinces” means the Province of New Brunswick, the Province of Nova Scotia and the Province of Prince Edward Island. (*provinces Maritimes*)

“Minister” means the Minister of Finance. (*ministre*)

“person” includes, unless the context otherwise requires, a corporation, partnership, association or society. (*personne*)

“racetrack” means any place where harness racing is carried on and includes the track, grounds, stables, grandstands, parking areas, offices and adjacent places used in connection with harness racing. (*hippodrome*)

“revenue” includes financial assistance received and fees, fines, penalties and other charges received or collected. (*revenu*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission des courses attelées des provinces Maritimes constituée en vertu de l’article 3. (*Commission*)

« conduite préjudiciable aux courses attelées » L’un ou plusieurs des actes suivants :

- a) influencer les résultats d’une course attelée par fraude ou trafic d’influence;
- b) commettre une fausse inscription;
- c) accomplir tout autre acte préjudiciable à la réputation du sport des courses attelées. (*conduct detrimental to harness racing*)

« Conseil » Le Conseil des premiers ministres des Maritimes constitué en vertu de la *Loi sur le Conseil des premiers ministres des Maritimes*. (*Council*)

« courses attelées » Courses auxquelles participent des chevaux et sur lesquelles est exploité un système de pari mutuel. (*harness racing*)

« directeur des courses » La personne qui est nommée à ce titre en vertu de l’article 6. (*Director of Racing*)

« exploitant d’hippodrome » Personne qui exploite un hippodrome. (*track operator*)

« hippodrome » S’entend de tout endroit où sont disputées des courses attelées et s’entend également de la piste, des terrains, des écuries, des gradins, des aires de stationnement, des bureaux et des endroits adjacents utilisés aux fins de ces courses. (*racetrack*)

« ministre » Le ministre des Finances. (*Minister*)

« personne » Sauf indication contraire du contexte, est assimilée à une personne la personne morale, la société de personnes, l’association ou la société. (*person*)

« provinces Maritimes » Les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l’Île-du-Prince-Édouard. (*Maritime Provinces*)

« régie » La régie provinciale créée ou désignée en vertu de l’article 14. (*Board*)

“rule” means a rule referred to in paragraphs 9(l) and (m). (*règles*)

“track operator” means a person who operates a race-track. (*exploitant d’hippodrome*)

1993, c.M-1.3, s.1; 1994, c.2, s.1; 2002, c.51, s.1

Purpose of Act

2 The purpose of this Act is to establish a harness racing authority with jurisdiction to govern, regulate and ensure the integrity of harness racing in the Maritime Provinces.

1993, c.M-1.3, s.2; 2002, c.51, s.2

Establishment of Commission

3 The Council shall establish, and appoint the members of, a body having unified jurisdiction throughout the Maritime Provinces to be known as the Maritime Provinces Harness Racing Commission.

1993, c.M-1.3, s.3

Composition of Commission

4(1) The Commission consists of six members of whom two shall be nominated by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister.

4(2) The Council shall

(a) appoint a chair from among the members of the Commission and, subject to subsection (4), determine the term of office as chair,

(b) determine the remuneration and expense allowance payable to members, the chair and the Director of Racing, and

(c) determine the location of the head office of the Commission.

4(3) The Council may delegate any of its functions under this Act to a committee composed of the ministers responsible for harness racing in each of the Maritime Provinces.

4(4) The members of the Commission hold office for a term not exceeding three years, determined at the time of appointment.

« règles » Les règles visées aux alinéas 9l) et m). (*rule*)

« revenu » Sont assimilés au revenu l’aide financière reçue ainsi que les droits, amendes, peines et autres frais reçus ou perçus. (*revenue*)

1993, ch. M-1.3, art. 1; 1994, ch. 2, art. 1; 2002, ch. 51, art. 1

Objet de la Loi

2 La présente loi a pour objet de constituer un organisme compétent pour régir et réglementer les courses attelées dans les provinces Maritimes tout en assurant leur intégrité.

1993, ch. M-1.3, art. 2; 2002, ch. 51, art. 2

Constitution de la Commission

3 Le Conseil constitue la Commission des courses attelées des provinces Maritimes, organisme jouissant d’une compétence unifiée partout dans les provinces Maritimes, et en nomme les membres.

1993, ch. M-1.3, art. 3

Composition de la Commission

4(1) La Commission se compose de six membres, dont deux que nomme le lieutenant-gouverneur en Conseil sur la recommandation du ministre.

4(2) Le Conseil :

a) nomme un président parmi les membres de la Commission et, sous réserve du paragraphe (4), établit la durée de son mandat;

b) fixe la rémunération et l’allocation pour frais à verser aux membres, au président et au directeur des courses;

c) détermine l’emplacement du siège de la Commission.

4(3) Le Conseil peut déléguer l’une quelconque des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente loi à un comité composé des ministres responsables des courses attelées dans chacune des provinces Maritimes.

4(4) Les membres de la Commission s’acquittent de leurs fonctions dans le cadre d’un mandat d’une durée de

4(5) A member is eligible for reappointment but no member shall serve for a continuous period exceeding nine years.

4(6) Despite subsection (4), a member remains in office until the member resigns or is replaced.

4(7) In the event of a vacancy occurring during the term of office of a member, the Council may appoint a person for the remainder of the term of that member.

4(8) The Council may remove a member from office.

4(9) A vacancy does not impair the right of the remaining members to act.

4(10) The members shall appoint a vice-chair from among the members who shall perform the duties of the chair if the chair is unable to act by reason of illness, absence or other cause.

1993, c.M-1.3, s.4

Meetings of Commission

5(1) The Commission shall meet as required at the call of the chair at the time and place designated by the chair.

5(2) Four members of the Commission constitute a quorum with at least one member from each of the Maritime Provinces being present.

5(3) Subject to subsection (4), at any meeting of the Commission each member of the Commission present at the meeting, other than the chair, has one vote and a majority vote determines any question.

5(4) The chair shall vote only for the purpose of breaking a tie.

1993, c.M-1.3, s.5

Employees of Commission

6(1) The Commission shall appoint a Director of Racing who shall be the chief administrative officer of the Commission.

trois ans tout au plus déterminée au moment de leur nomination.

4(5) Le mandat d'un membre est renouvelable, mais nul ne peut l'exercer pour une durée continue de plus de neuf ans.

4(6) Malgré ce que prévoit le paragraphe (4), un membre exerce son mandat tant qu'il n'a pas démissionné ou été remplacé.

4(7) S'il survient une vacance pendant l'exercice du mandat d'un membre, le Conseil peut nommer un remplaçant afin d'y pourvoir pour la durée du mandat restant à courir.

4(8) Le Conseil peut démettre un membre de ses fonctions.

4(9) Une vacance ne constitue pas une atteinte au droit d'agir des membres restants.

4(10) Les membres nomment parmi eux leur vice-président, lequel remplit les fonctions du président, s'il ne peut agir pour cause, notamment, de maladie ou d'absence.

1993, ch. M-1.3, art. 4

Réunions de la Commission

5(1) La Commission se réunit au besoin à la demande du président aux date, heure et lieu qu'il fixe.

5(2) Quatre membres de la Commission forment le quorum, étant présent au moins un membre de chacune des provinces Maritimes.

5(3) Sous réserve du paragraphe (4), à une réunion de la Commission, chacun de ses membres présents, exception faite du président, a droit à un vote et un vote majoritaire tranche toute question soumise au vote.

5(4) En cas d'égalité des voix, le président dispose d'un vote prépondérant.

1993, ch. M-1.3, art. 5

Employés de la Commission

6(1) La Commission nomme le directeur des courses, lequel occupe le poste de directeur général de la Commission.

6(2) The Commission may employ other persons who are required for the proper conduct of its business.

6(3) Persons employed by the Commission under subsections (1) and (2) shall be employed on the same terms and conditions of service that are applicable to employees of the Council.

1993, c.M-1.3, s.6

Finances of Commission

7(1) The remuneration and expenses of the members of the Commission and of the persons employed by the Commission, and generally all costs, charges and expenses incurred and payable in respect of the conduct of the business of the Commission, shall be paid out of the revenue of the Commission.

7(2) The fiscal year of the Commission ends on March 31 in each year.

7(3) The Commission shall prepare an annual budget which shall be submitted to the Council and included in the budget of the Council submitted under section 5 of the *Council of Maritime Premiers Act*.

7(4) The Council may provide to the Commission the financial assistance that is considered appropriate by the Council.

1993, c.M-1.3, s.7; 1994, c.2, s.2

Accounts of Commission

8(1) The Commission shall maintain in its own name one or more accounts in any chartered bank, credit union or trust company.

8(2) Despite the *Financial Administration Act*, all revenue realized by the Commission through the conduct of the business of the Commission or otherwise shall be deposited to the credit of the accounts established under subsection (1) and shall be used by the Commission in carrying out its objects and exercising its powers.

8(3) The accounts of the Commission shall be audited annually by an independent auditor appointed by the Council.

1993, c.M-1.3, s.8; 1994, c.2, s.3

Powers of Commission

9 The Commission may

6(2) La Commission peut employer d'autres personnes pour assurer la bonne exécution de ses activités.

6(3) Les personnes qu'emploie la Commission en vertu des paragraphes (1) et (2) sont assujetties aux mêmes modalités et aux mêmes conditions d'emploi que celles qui s'appliquent aux employés du Conseil.

1993, ch. M-1.3, art. 6

Budget de la Commission

7(1) La rémunération et les dépenses de ses membres et de ses employés de même que, généralement, l'intégralité des frais et des dépenses exposés et payables relativement à l'exécution de ses activités sont payés sur le revenu de la Commission.

7(2) L'exercice de la Commission prend fin le 31 mars de chaque année.

7(3) La Commission établit un budget annuel qu'elle soumet à l'examen du Conseil et qui fait partie du budget qu'il présente en application de l'article 5 de la *Loi sur le Conseil des premiers ministres des Maritimes*.

7(4) Le Conseil peut fournir à la Commission l'aide financière jugée pertinente.

1993, ch. M-1.3, art. 7; 1994, ch. 2, art. 2

Comptes de la Commission

8(1) La Commission ouvre en son propre nom un ou plusieurs comptes dans une banque à charte, une caisse populaire ou une société de fiducie.

8(2) Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, l'intégralité des revenus que réalise la Commission dans le cadre de l'exécution de ses activités ou autrement est déposé au crédit des comptes ouverts en vertu du paragraphe (1) et elle l'utilise dans l'accomplissement de ses objets et l'exercice de ses pouvoirs.

8(3) L'auditeur indépendant que nomme le Conseil procède à l'audit annuel des comptes de la Commission.

1993, ch. M-1.3, art. 8; 1994, ch. 2, art. 3

Pouvoirs de la Commission

9 La Commission peut :

- (a) govern, regulate and supervise harness racing in all of its forms relevant and related to pari-mutuel betting,
- (b) govern and regulate inter-track betting, separate pool betting, foreign race inter-track betting and foreign race separate pool betting,
- (c) govern and regulate the operation of betting theatres authorized by the Lieutenant-Governor in Council,
- (d) govern, regulate and supervise the operation of racetracks,
- (e) recommend home market areas to the Canadian Pari-Mutuel Agency for the purpose of telephone account betting and theatre betting,
- (f) license betting theatres and impose any terms and conditions on a licence that the Commission considers appropriate,
- (g) license track operators and impose any terms and conditions on a licence that the Commission considers appropriate,
- (h) license owners, trainers, drivers, grooms and other persons in or about racetracks and impose any terms and conditions on a licence that the Commission considers appropriate,
- (i) on written application to the Commission by the person affected, revoke, suspend or vary a term or condition imposed on a licence by the Commission,
- (j) fix and collect fees or other charges for licences and prescribe the form of licences and the conditions under which licences may be issued,
- (k) refuse the granting of any licence,
- (l) make, adopt or incorporate by reference rules for the conduct of harness racing,
- (m) establish uniform rules for the conduct of harness racing,
- (n) fix, impose and collect fines, not exceeding \$5,000, and other penalties for the violation
- a) régir, réglementer et surveiller les courses attelées de tout genre qui ont rapport au pari mutuel ou qui y sont reliées;
- b) régir et réglementer le pari inter-hippodromes, le pari séparé, le pari inter-hippodromes sur courses à l'étranger et le pari séparé sur courses à l'étranger;
- c) régir et réglementer l'exploitation de salles de paris que sanctionne le lieutenant-gouverneur en Conseil;
- d) régir, réglementer et surveiller l'exploitation des hippodromes;
- e) recommander à l'Agence canadienne du pari mutuel les zones d'exploitation exclusives pour le pari par téléphone et le pari en salle;
- f) délivrer aux salles de paris des licences et les assortir des modalités et des conditions qu'elle estime appropriées;
- g) délivrer aux exploitants d'hippodromes des licences et les assortir des modalités et des conditions qu'elle estime appropriées;
- h) délivrer aux propriétaires, entraîneurs, conducteurs, valets d'écurie et autres personnes dans les hippodromes ou dans les endroits connexes des licences et les assortir des modalités et des conditions qu'elle estime appropriées;
- i) sur demande écrite que lui adresse la personne concernée, révoquer, suspendre ou modifier une modalité ou une condition dont elle a assorti une licence;
- j) fixer et percevoir les droits ou autres frais afférents aux licences et en prescrire les formules et les conditions en vertu desquelles les licences peuvent être délivrées;
- k) refuser l'octroi d'une licence;
- l) établir, adopter ou incorporer par renvoi les règles régissant le déroulement des courses attelées;
- m) établir les règles uniformes régissant le déroulement des courses attelées;
- n) fixer, infliger et percevoir des amendes maximales de 5 000 \$ et autres pénalités sanctionnant la violation :

- | | |
|--|---|
| <p>(i) of any term or condition established by the Commission,</p> <p>(ii) of any rule, and</p> <p>(iii) of an order of the Commission, or of a harness racing judge or Board to which the Commission has delegated powers under this Act,</p> <p>(o) recruit, train, evaluate, license and employ harness racing judges and any other officials and staff that the Commission considers appropriate to attend at harness racing meets on behalf of the Commission,</p> <p>(p) approve the appointment of racetrack officials and employees whose duties relate to the actual running of harness races,</p> <p>(q) require licensed track operators to keep books of account in a manner satisfactory to the Commission,</p> <p>(r) inspect at any reasonable time books of account referred to in paragraph (q),</p> <p>(s) investigate any action by a person licensed or required to be licensed by the Commission that allegedly constitutes conduct detrimental to harness racing and, for that purpose, engage the services of a licensed private investigator,</p> <p>(t) hold hearings relating to the carrying out of the powers of the Commission,</p> <p>(u) without restricting the generality of the power to hold hearings in paragraph (t), hold a hearing in respect of a person who is licensed or required to be licensed by the Commission or who participates in harness racing at any racetrack when</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) a written and signed complaint is made to the Commission concerning any action of the person that may indicate conduct detrimental to harness racing, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the Commission has reasonable grounds to believe that the person has engaged in conduct detrimental to harness racing,</p> <p>(v) at the conclusion of a hearing, suspend or revoke any licence,</p> | <p>(i) d'une modalité ou d'une condition qu'elle a établie,</p> <p>(ii) de toute règle,</p> <p>(iii) d'un de ses ordres, ou de l'ordre d'un juge de courses attelées ou de la régie à qui elle a délégué des pouvoirs en vertu de la présente loi;</p> <p>o) recruter, former, évaluer et engager des juges de courses attelées et d'autres officiels et membres du personnel et leur délivrer des licences, selon ce qu'elle estime approprié, afin de leur permettre de la représenter aux rencontres de courses attelées;</p> <p>p) approuver la nomination des officiels et employés d'hippodromes dont les fonctions se rapportent au déroulement effectif de courses attelées;</p> <p>q) obliger les exploitants d'hippodromes titulaires de licences à maintenir des livres comptables d'une manière qu'elle juge acceptable;</p> <p>r) inspecter à tout moment raisonnable les livres comptables visés à l'alinéa q);</p> <p>s) enquêter sur tout acte qu'accomplit la personne titulaire d'une licence ou tenue de l'être et qui constitue prétendument une conduite préjudiciable aux courses attelées et, à cette fin, recourir aux services d'un détective privé titulaire d'une licence;</p> <p>t) tenir des audiences relatives à l'exercice de ses pouvoirs;</p> <p>u) sans que soit restreinte la portée générale du pouvoir de tenir des audiences prévu à l'alinéa t), tenir une audience à l'égard d'une personne qui est soit titulaire d'une licence qu'elle délivre, soit tenue de l'être ou qui participe à des courses attelées dans un hippodrome dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) une plainte écrite et signée lui est présentée concernant un acte qu'elle a accompli tendant à indiquer qu'elle s'est livrée à une conduite préjudiciable aux courses attelées,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'elle s'est livrée à une telle conduite;</p> <p>v) à la clôture d'une audience, suspendre ou révoquer une licence;</p> |
|--|---|

(w) on written application to the Commission by the person affected, reinstate a licence that has been suspended or revoked, and impose any terms and conditions on the reinstated licence that the Commission considers appropriate,

(x) when it delegates to a harness racing judge or to the Board the power to hold a hearing, delegate to the judge or the Board any of its powers and duties in relation to hearings,

(y) intervene as a facilitator or mediator for the purpose of convening parties to attempt to bring resolution to matters in dispute if it considers it necessary for the governance, regulation and integrity of harness racing, and delegate this power to any person,

(z) make by-laws for the conduct of the business of the Commission and for the control and direction of the work of the Commission, including for the conduct of hearings, and

(aa) do the other things relating to harness racing or to the operation of racetracks that are authorized or directed by the Lieutenant-Governor in Council.

1993, c.M-1.3, s.10; 1994, c.2, s.5; 2002, c.51, s.3

Delegation of powers

10 The Commission may delegate to harness racing judges any of the following powers that the Commission considers appropriate:

(a) to enforce the carrying out and observance of the rules, terms and conditions established by the Commission;

(b) to impose and collect fines and other penalties for the contravention of any rule, term or condition established by the Commission; and

(c) to hold hearings in respect of the contravention of any rule, term or condition established by the Commission.

1993, c.M-1.3, s.12

Hearings

11(1) In relation to any hearing under this Act, the Commission may summon any person, by summons to witness signed by the chair, and require that person to give evidence on oath or affirmation and to produce the

w) sur demande écrite que lui adresse la personne concernée, rétablir une licence qui a été suspendue ou révoquée et l'assortir des modalités et des conditions qu'elle estime appropriées;

x) lorsqu'elle délègue à un juge de courses attelées ou à la régie le pouvoir de tenir une audience, lui déléguer tous pouvoirs et toutes fonctions dont elle est investie relativement aux audiences;

y) intervenir à titre de facilitatrice ou de médiatrice afin de réunir les parties pour tenter de résoudre les questions en litige lorsqu'elle l'estime nécessaire pour régir et régler les courses attelées et en assurer l'intégrité et déléguer ce pouvoir à toute personne;

z) prendre des règlements administratifs pour l'exécution de ses activités et pour le contrôle et la gestion de ses travaux, dont la tenue des audiences;

aa) prendre les autres mesures relatives aux courses attelées ou à l'exploitation des hippodromes qu'autorise ou ordonne le lieutenant-gouverneur en Conseil.

1993, ch. M-1.3, art. 10; 1994, ch. 2, art. 5; 2002, ch. 51, art. 3

Délégation de pouvoirs

10 Selon ce qu'elle estime approprié, la Commission peut déléguer aux juges de courses attelées n'importe quel des pouvoirs suivants :

a) assurer la mise en oeuvre et l'application des règles, des modalités et des conditions qu'elle a établies;

b) infliger et percevoir les amendes et autres peines sanctionnant la violation de l'une quelconque de ces règles, de ces modalités ou de ces conditions;

c) tenir des audiences concernant la violation de l'une quelconque de ces règles, de ces modalités ou de ces conditions.

1993, ch. M-1.3, art. 12

Audiences

11(1) Pour toute audience que prévoit la présente loi, la Commission peut assigner une personne au moyen d'une assignation de témoin que signe le président et exiger d'elle qu'elle témoigne sous serment ou par affir-

documents and things that the Commission considers necessary for the hearing.

11(2) The Commission shall give any person in respect of whom a hearing is held an opportunity to give evidence on oath or affirmation, to cross-examine witnesses and to call witnesses to give evidence on oath or affirmation.

1993, c.M-1.3, s.13; 1994, c.2, s.7

Powers and privileges under the *Inquiries Act*

12 In relation to any hearing under this Act relating to matters arising in New Brunswick, the Commission, the Board, or any harness racing judge to whom the power to hold hearings is delegated, is vested with all the powers and privileges of a commissioner under the *Inquiries Act*.

1993, c.M-1.3, s.14; 1994, c.2, s.8

Request for a hearing

13 Any person who is aggrieved by a decision made by a harness racing judge under a delegation made under section 10 may, within 48 hours after being notified of the decision, request in writing a hearing by the Commission, in which case the Commission shall as soon as practicable hold a hearing and may exercise the powers of the Commission under section 9 at that hearing as if those powers had not been delegated.

1993, c.M-1.3, s.15; 1994, c.2, s.9

Provincial Board

14 The Commission may establish in each of the Maritime Provinces a Provincial Board or may designate an existing board to act as a Provincial Board and may delegate any of its functions under paragraph 9(u) and section 13 to that Board.

1993, c.M-1.3, s.17; 1994, c.2, s.11

Annual report

15(1) The Commission shall on or before June 30 in each year submit to the Council an annual report containing

(a) a review of the Commission's activities during the preceding fiscal year,

mation solennelle et produise les documents et les pièces nécessaires pour l'audience.

11(2) La Commission donne à toute personne visée par une audience l'occasion de témoigner sous serment ou par affirmation solennelle, de contre-interroger les témoins et d'assigner des témoins à témoigner sous serment ou par affirmation solennelle.

1993, ch. M-1.3, art. 13; 1994, ch. 2, art. 7

Pouvoirs et privilèges accordés en vertu de la *Loi sur les enquêtes*

12 Pour toute audience tenue en vertu de la présente loi sur des questions soulevées au Nouveau-Brunswick, la Commission, la régie et tout juge de courses attelées à qui est délégué le pouvoir de tenir des audiences sont investis de tous les pouvoirs et les privilèges accordés à un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

1993, ch. M-1.3, art. 14; 1994, ch. 2, art. 8

Demande d'audience

13 Toute personne qui s'estime lésée par une décision que rend un juge de courses attelées dans le cadre d'une délégation attribuée en vertu de l'article 10 peut, dans les quarante-huit heures de la notification de la décision qui lui est donnée, demander par écrit une audience de la Commission, auquel cas elle tient aussitôt que possible l'audience au cours de laquelle elle pourra exercer les pouvoirs que lui confère l'article 9, comme s'ils n'avaient pas été délégués.

1993, ch. M-1.3, art. 15; 1994, ch. 2, art. 9

Régie provinciale

14 Dans chacune des provinces Maritimes, la Commission peut créer une régie provinciale ou en désigner une pour agir à ce titre et lui déléguer l'une quelconque des fonctions que lui confie l'alinéa 9u) et l'article 13.

1993, ch. M-1.3, art. 17; 1994, ch. 2, art. 11

Rapport annuel

15(1) La Commission remet au Conseil au plus tard le 30 juin de chaque année un rapport annuel comportant :

a) un aperçu de ses activités au cours de l'exercice financier précédent;

- (b) recommendations with respect to the operation, governance and regulation of harness racing in the Maritime Provinces, and
- (c) the audited financial statements of the Commission for the preceding fiscal year.

15(2) Without prejudice to subsection (1), the Council may request information respecting harness racing in the Maritime Provinces, and the Commission shall provide the information.

15(3) The Minister shall table the annual report in the Legislative Assembly within 15 days after the Minister receives it or, if the Legislative Assembly is not then sitting, within 15 days after the commencement of its next sitting.

1993, c.M-1.3, s.19; 1994, c.2, s.13; 2002, c.51, s.4

The Regulations Act does not apply

16 The *Regulations Act* does not apply

- (a) to a term or condition established under this Act,
- (b) to a rule,
- (c) to a form or condition prescribed under this Act, or
- (d) to a by-law or order made under this Act.

1994, c.2, s.14; 2002, c.51, s.5

Regulations

17 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations defining words and expressions used in this Act but not defined in this Act.

2002, c.51, s.6

- b) des recommandations sur l'exploitation, la direction et la réglementation des courses attelées dans les provinces Maritimes;
- c) ses états financiers audités pour l'exercice précédent.

15(2) Sans préjudice du paragraphe (1), le Conseil peut demander des renseignements concernant les courses attelées dans les provinces Maritimes et la Commission est tenue de les lui fournir.

15(3) Le ministre dépose le rapport annuel à l'Assemblée législative dans les quinze jours de sa réception ou, si l'Assemblée législative ne siège pas à ce moment, dans les quinze jours du début de sa prochaine séance.

1993, ch. M-1.3, art. 19; 1994, ch. 2, art. 13; 2002, ch. 51, art. 4

Inapplication de la Loi sur les règlements

16 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas :

- a) à une modalité ou à une condition établie en vertu de la présente loi;
- b) à une règle;
- c) à une formule ou à une condition que prescrit la présente loi;
- d) à un règlement administratif pris ou à un ordre donné en vertu de la présente loi.

1994, ch. 2, art. 14; 2002, ch. 51, art. 5

Règlements

17 Le lieutenant-gouverneur en Conseil peut, par règlement, définir tous les termes ou toutes les expressions employés mais non définis dans la présente loi.

2002, ch. 51, art. 6



CHAPTER 120

CHAPITRE 120

Municipal Thoroughfare Easements Act

Loi sur les servitudes de passage au profit des municipalités

Table of Contents

1	Definition of “existing travelled thoroughfare”
2	Vesting of easement rights in municipality
3	Compensation to owner
4	Application procedure
5	Application of Act to rural communities

Table des matières

1	Définition de « voie existante utilisée »
2	Dévolution des droits de servitude à une municipalité
3	Indemnisation au titulaire
4	Présentation de la demande
5	Application de la Loi aux communautés rurales

Definition of “existing travelled thoroughfare”

1 In this Act “existing travelled thoroughfare” includes a lane, alley or other way used by the public and not already vested in a municipality, but does not include a road, street or highway.

1975, c.M-22.1, s.1

Vesting of easement rights in municipality

2(1) The Lieutenant-Governor in Council, on application by a municipality, may by Order in Council vest in that municipality the easement rights to an existing travelled thoroughfare and up to 3 m on either or both sides of it, located in that municipality, for those municipal services that are prescribed in the Order.

2(2) On registration by the municipality of a certified copy of the Order in Council made under subsection (1) in the registry office established under the *Registry Act* for the county in which the existing travelled thoroughfare lies, the easement rights described in the Order become vested in the municipality for the municipal services that are prescribed in the Order and at which point all right and title of any person in the lands described cease to exist to the extent of the easement rights.

2(3) A notice of an Order in Council made under subsection (1) shall be published by a municipality once a week for four consecutive weeks and once a month for an additional two months, beginning not later than 21 days from the date of the Order,

(a) in *The Royal Gazette*, and

(b) in a newspaper having general circulation in the municipality in which the easement rights have been vested.

2(4) A notice mentioned in subsection (3) shall set out

(a) the fact of the vesting of the easement rights in the municipality,

(b) the name or other descriptive designation of the existing travelled thoroughfare in respect of which the easement rights have been vested, and

Définition de « voie existante utilisée »

1 Dans la présente loi, « voie existante utilisée » comprend une ruelle, une allée ou toute autre voie de passage que le public utilise, mais qui n’est pas encore dévolue à la municipalité; cette expression ne s’entend ni d’un chemin, ni d’une rue, ni d’une route.

1975, ch. M-22.1, art. 1

Dévolution des droits de servitude à une municipalité

2(1) Par voie de décret en conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut investir la municipalité qui en fait la demande des droits de servitude tant sur une voie existante utilisée et située dans la municipalité que sur une bande maximale de 3 m d’un côté quelconque ou de part et d’autre de cette voie pour l’installation des services municipaux prescrits dans le décret.

2(2) Sur enregistrement par la municipalité d’une copie certifiée conforme du décret en conseil pris en application du paragraphe (1) au bureau de l’enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement* pour le comté où est située la voie existante utilisée, les droits de servitude prescrits dans le décret sont dévolus à la municipalité pour l’installation des services municipaux y prescrits et, dès ce moment, les droits et les titres de quiconque sur les terrains désignés s’éteignent à concurrence des droits de servitude.

2(3) La municipalité investie des droits de servitude publie un avis du décret en conseil pris en vertu du paragraphe (1) une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, puis une fois par mois pendant les deux mois qui suivent, la première publication intervenant dans les vingt et un jours de la date du décret :

a) dans la *Gazette royale*;

b) dans un journal ayant une diffusion générale dans la municipalité.

2(4) L’avis mentionné au paragraphe (3) indique :

a) le fait de la dévolution des droits de servitude à la municipalité;

b) le nom ou toute autre désignation descriptive de la voie existante utilisée à l’égard de laquelle les droits de servitude ont été dévolus;

(c) the place where and the hours during which a copy of the Order in Council may be inspected by any interested person.

1975, c.M-22.1, s.2; 1977, c.M-11.1, s.20

Compensation to owner

3(1) A person who was the owner of the right and title in the lands described in the Order in Council mentioned in subsection 2(1) to the extent of the easement rights described may apply to the municipality for compensation, and that municipality shall consider the application without delay.

3(2) Any compensation to a person who has applied under subsection (1) shall be paid by the municipality in which the easement rights have been vested, if the compensation

(a) is approved by the Lieutenant-Governor in Council, or

(b) is determined by The Court of Queen's Bench of New Brunswick or any judge of that court acting under Part 2 of the *Expropriation Act*, the provisions of which apply with the necessary modifications.

1975, c.M-22.1, s.3; 1985, c.4, s.47

Application procedure

4 The Lieutenant-Governor in Council may prescribe the form and manner of an application to be made by a municipality under this Act.

1975, c.M-22.1, s.4

Application of Act to rural communities

5 A rural community incorporated under section 190.072 of the *Municipalities Act* may make an application for an Order in Council under subsection 2(1) in the same manner as a municipality, and this Act and any regulations under this Act apply with the necessary modifications to a rural community.

2005, c.7, s.50

c) l'endroit où toute personne intéressée peut consulter le texte du décret et les heures de consultation.

1975, ch. M-22.1, art. 2; 1977, ch. M-11.1, art. 20

Indemnisation au titulaire

3(1) Le titulaire des droits et des titres sur les terrains désignés dans le décret en conseil mentionné au paragraphe 2(1) peut présenter à la municipalité, qui doit l'étudier sans retard, une demande en indemnisation des droits de servitudes indiqués par le décret.

3(2) L'indemnité accordée à la personne qui a présenté la demande prévue au paragraphe (1) est payée par la municipalité investie des droits de servitude dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le lieutenant-gouverneur en conseil l'approuve;

b) elle est fixée par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou par l'un de ses juges agissant sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur l'expropriation* dont les dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

1975, ch. M-22.1, art. 3; 1985, ch. 4, art. 47

Présentation de la demande

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire la forme et les modalités que les municipalités doivent respecter pour présenter une demande en vertu de la présente loi.

1975, ch. M-22.1, art. 4

Application de la Loi aux communautés rurales

5 Une communauté rurale constituée en vertu de l'article 190.072 de la *Loi sur les municipalités* peut présenter la demande de décret en conseil que prévoit le paragraphe 2(1) de la même manière qu'une municipalité, et la présente loi ainsi que tout règlement pris sous son régime s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

2005, ch. 7, art. 50



CHAPTER 121

CHAPITRE 121

New Brunswick Day Act

**Loi sur la Fête
du Nouveau-Brunswick**

Table of Contents

Table des matières

1 New Brunswick Day

1 La Fête du Nouveau-Brunswick



New Brunswick Day

1 Throughout the Province of New Brunswick, the first Monday in August shall be a general holiday and shall be kept and observed as such under the name of *New Brunswick Day*.

1975, c.N-4.1, s.1

La Fête du Nouveau-Brunswick

1 La population entière de la province célèbre chaque année, le premier lundi du mois d'août, la Fête du Nouveau-Brunswick, jour férié et chômé.

1975, ch. N-4.1, art. 1

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 122

New Brunswick Grain Act

Table of Contents

1	Definitions
	Canadian Act — loi canadienne
	Canadian board — office canadien
	Commission — Commission
	container — récipient
	dealer — marchand
	Department — ministère
	elevator — silo
	equipment — équipement
	feed grain — grain comestible
	grain — grain
	inspector — inspecteur
	licence — permis
	marketing — commercialisation
	Minister — ministre
	producer — producteur
	provincial Act — loi provinciale
	provincial board — office provincial
	transporter — transporteur
	vehicle — véhicule
2	Purposes of Act
3	New Brunswick Grain Commission
4	Validity of acts of member or officer
5	Powers of the Commission
6	Regulations vesting additional powers in Commission
7	Financial matters
8	Powers of inspectors
9	Inspector's certificate of appointment
10	Duty to assist inspector
11	Licences
12	Reconsiderations by Commission
13	Appeals
14	Enforcement of order or direction
15	Evidence and burden of proof
16	Offences and penalties

CHAPITRE 122

Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick

Table des matières

1	Définitions
	commercialisation — marketing
	Commission — Commission
	équipement — equipment
	grain — grain
	grain comestible — feed grain
	inspecteur — inspector
	loi canadienne — Canadian Act
	loi provinciale — provincial Act
	marchand — dealer
	ministère — Department
	ministre — Minister
	office canadien — Canadian board
	office provincial — provincial board
	permis — licence
	producteur — producer
	récipient — container
	silo — elevator
	transporteur — transporter
	véhicule — vehicle
2	Objet de la Loi
3	Commission des grains du Nouveau-Brunswick
4	Validité des actes des membres ou des dirigeants
5	Pouvoirs de la Commission
6	Attribution réglementaire de pouvoirs supplémentaires
7	Questions financières
8	Pouvoirs des inspecteurs
9	Certificat attestant la nomination de l'inspecteur
10	Devoir d'aider l'inspecteur
11	Permis
12	Réexamen des décisions de la Commission
13	Appels
14	Exécution des arrêtés ou des directives
15	Preuve et fardeau de la preuve
16	Infractions et peines

17	Immunity	17	Immunité
18	Publication of order or direction made by Commission	18	Publication des arrêtés ou des directives de la Commission
19	Agreements with the Government of Canada	19	Accords avec le gouvernement du Canada

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Canadian Act” means any Act enacted before or after this Act by the Parliament of Canada with objects similar to those of this Act. (*loi canadienne*)

“Canadian board” means a board, agency or other body constituted under a Canadian Act before or after the enactment of this Act. (*office canadien*)

“Commission” means the New Brunswick Grain Commission. (*Commission*)

“container” includes any case, crate, barrel, bag, sack or package used for containing or transporting grain. (*réceptif*)

“dealer” means a person who is engaged in the business of buying, receiving, storing or selling grain. (*marchand*)

“Department” means the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministère*)

“elevator” means any premises constructed for the purpose of handling and storing grain received directly from producers, otherwise than as a part of the farming operation of a particular producer, and into which grain may be received, at which grain may be weighed, cleaned, dried, elevated and stored and out of which grain may be discharged. (*silo*)

“equipment” means any machinery, implement or other equipment used in planting, cultivating or harvesting grain. (*équipement*)

“feed grain” means grain that is used or intended to be used for human or animal consumption. (*grain comestible*)

“grain” means seed grain and feed grain and includes wheat, oats, barley, corn, rye, buckwheat, field peas, field beans, faba beans, soybeans and other grains designated by the Commission. (*grain*)

“inspector” means a person appointed as an inspector under subsection 3(10). (*inspecteur*)

“licence” means a licence issued under this Act. (*permis*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« commercialisation » S’entend de l’achat, de la vente ou de la mise en vente et s’entend également de la publicité, du financement, de l’assemblage, de l’entreposage, de l’emballage, de l’expédition et du transport par tout moyen et toute personne. (*marketing*)

« Commission » La Commission des grains du Nouveau-Brunswick. (*Commission*)

« équipement » Toute machinerie, tout instrument ou tous autres appareils ou machines servant à planter, à cultiver ou à récolter le grain. (*équipement*)

« grain » Le grain de semence et le grain comestible, y compris le blé, l’avoine, l’orge, le maïs, le seigle, le sarrasin, les pois de grande culture, les haricots de grande culture, la fèverole, le soya et autres grains que désigne la Commission. (*grain*)

« grain comestible » Grain utilisé pour la consommation humaine ou animale ou destiné à cette fin. (*feed grain*)

« inspecteur » Personne nommée à ce titre en vertu du paragraphe 3(10). (*inspecteur*)

« loi canadienne » Toute loi qu’édicte le Parlement du Canada avant ou après l’adoption de la présente loi et dont l’objet est semblable à celui de cette dernière. (*Canadian Act*)

« loi provinciale » Toute loi qu’édicte une autre province avant ou après l’adoption de la présente loi et dont l’objet est semblable à celui de cette dernière. (*provincial Act*)

« marchand » Personne dont le commerce consiste à acheter, à recevoir, à entreposer ou à vendre du grain. (*dealer*)

« ministère » Le ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches. (*Department*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches. (*Minister*)

“marketing” means buying, selling or offering for sale and includes advertising, financing, assembling, storing, packing, shipping and transporting in any manner by any person. (*commercialisation*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

“producer” means a person who grows grain. (*producteur*)

“provincial Act” means any Act enacted before or after this Act by any other province with objects similar to those of this Act. (*loi provinciale*)

“provincial board” means a board, agency or other body constituted under a provincial Act before or after the enactment of this Act. (*office provincial*)

“transporter” means a person who transports grain by use of any vehicle. (*transporteur*)

“vehicle” includes a motor vehicle, wagon, railway car, ship, boat or other vehicle in which grain can be transported. (*véhicule*)

1980, c.N-5.1, s.1; 1986, c.8, s.86; 1996, c.25, s.24; 2000, c.26, s.224; 2007, c.10, s.67; 2010, c.31, s.95

Purposes of Act

2 The purposes of this Act are:

- (a) to provide for the effective development of the grain industry of the Province;
- (b) to promote, control and regulate the production and marketing of grain;
- (c) to add order and stability to the grain industry of the Province; and
- (d) to establish and maintain standards of quality for grain and to regulate grain handling in the Province to ensure a dependable commodity for markets.

1980, c.N-5.1, s.3

« office canadien » Office, agence ou autre organisme constitué en vertu d’une loi canadienne avant ou après l’édiction de la présente loi. (*Canadian board*)

« office provincial » Office, agence ou autre organisme constitué en vertu d’une loi provinciale avant ou après l’édiction de la présente loi. (*provincial board*)

« permis » Permis délivré en vertu de la présente loi. (*licence*)

« producteur » Personne qui cultive le grain. (*producer*)

« récipient » Caisse, boîte, tonneau, sac, balle ou emballage utilisé pour contenir ou transporter le grain. (*container*)

« silo » Locaux construits en vue de la manutention et de l’entreposage du grain directement reçu des producteurs, à l’exclusion du grain destiné à l’exploitation agricole d’un producteur particulier, et dans lesquels le grain peut être reçu, où il peut être pesé, nettoyé, séché, levé et entreposé et d’où il peut être déchargé. (*elevator*)

« transporteur » Personne qui transporte du grain au moyen d’un véhicule quelconque. (*transporter*)

« véhicule » S’entend notamment d’un véhicule à moteur, d’un chariot, d’un wagon, d’un navire, d’un bateau ou de tout autre véhicule apte au transport de grains. (*vehicle*)

1980, ch. N-5.1, art. 1; 1986, ch. 8, art. 86; 1996, ch. 25, art. 24; 2000, ch. 26, art. 224; 2007, ch. 10, art. 67; 2010, ch. 31, art. 95

Objet de la Loi

2 La présente loi a pour objet :

- a) d’assurer le développement efficace de l’industrie du grain de la province;
- b) de promouvoir, de contrôler et de réglementer la production et la commercialisation du grain;
- c) d’instaurer l’ordre et la stabilité dans l’industrie du grain de la province;
- d) d’établir et de maintenir des normes de qualité pour le grain ainsi que de réglementer sa manutention

dans la province de façon à assurer la fiabilité du produit sur les marchés.

1980, ch. N-5.1, art. 3

New Brunswick Grain Commission

3(1) There is established a corporation to be known as the New Brunswick Grain Commission consisting of seven members, namely, a chair, a vice-chair and five other members, appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

3(2) The Commission shall in its membership include

- (a) four members who are producers, one of whom shall be chair and one of whom shall be vice-chair,
- (b) one member who is a member of the Atlantic Division of the Animal Nutrition Association of Canada (ANAC),
- (c) one member who is engaged in the pedigreed seed trade, and
- (d) one member who is employed within the Department.

3(3) If a person with the qualifications specified in paragraph (2)(b) or (c) is not available for appointment to the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a producer to the Commission instead.

3(4) The members hold office during pleasure for a term of four years.

3(5) If a member is appointed to replace a member who ceases to hold office before the expiration of his or her term, the member appointed holds office for the balance of the term of the member replaced.

3(6) Four members constitute a quorum, and a vacancy on the Commission does not impair the right of the remaining members to act.

3(7) The Commission is responsible to the Minister for the administration of this Act.

3(8) The Lieutenant-Governor in Council may authorize the payment of an honorarium to members of the Commission except for the member who is employed within the Department and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by the members while acting on behalf of the Commission.

Commission des grains du Nouveau-Brunswick

3(1) Est constituée la Commission des grains du Nouveau-Brunswick, personne morale composée de sept membres, à savoir un président, un vice-président et cinq autres membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

3(2) La Commission compte parmi ses membres :

- a) quatre membres qui sont des producteurs, l'un devant être président et un autre, vice-président;
- b) un membre qui fait partie de la division de l'Atlantique de l'Association de nutrition animale du Canada (ANAC);
- c) un membre qui pratique le commerce des semences contrôlées;
- d) un membre qui est un employé du ministère.

3(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un producteur à la place d'une personne qui possède les compétences indiquées à l'alinéa (2)b) ou c), mais qui n'est pas disponible pour être nommée à la Commission.

3(4) Les membres sont nommés à titre amovible pour un mandat d'une durée de quatre ans.

3(5) Le membre nommé en remplacement d'un autre qui cesse d'occuper son poste avant la fin de son mandat demeure en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3(6) Quatre membres forment le quorum et une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte au pouvoir d'agir des autres membres.

3(7) La Commission est responsable devant le ministre de l'application de la présente loi.

3(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement d'honoraires aux membres de la Commission qui ne sont pas des employés du ministère et fixer le tarif de remboursement des dépenses que les membres engagent lorsqu'ils agissent pour le compte de la Commission.

3(9) The Minister may appoint a person employed within the Department as secretary-manager of the Commission and may appoint other officers and provide for the employees that are necessary to enable the Commission to carry out the purposes of and to exercise its powers under this Act.

3(10) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act.

1980, c.N-5.1, s.2

Validity of acts of member or officer

4 The acts of a member or an officer of the Commission are valid despite any defect that may be discovered in his or her qualifications or appointment.

1980, c.N-5.1, s.18

Powers of the Commission

5(1) The Commission may

(a) investigate, arbitrate, adjudicate on, adjust or otherwise settle any dispute between producers, processors, dealers, distributors or transporters of grain, or between any two or more of those classes of persons;

(b) investigate the cost of producing, processing, distributing and transporting grain and may investigate prices, price spreads, trade practices, methods of financing, management, grading, policies and other matters relating to the marketing of grain;

(c) require persons engaged in the production or marketing of grain to register their names, addresses and occupations with the Commission;

(d) require persons engaged in the production or marketing of grain to furnish the information relating to the production or marketing of grain that the Commission requests, including the completing and filing of reports or returns on a periodic basis or otherwise;

(e) require the furnishing of security or proof of financial responsibility by any person engaged in the marketing of grain and provide for the administration and disposition of all money or securities so furnished;

3(9) Le ministre peut procéder à la nomination d'un employé du ministère à titre de secrétaire-directeur de la Commission et d'autres dirigeants de même qu'au recrutement d'employés jugés nécessaires pour permettre à la Commission de réaliser l'objet de la présente loi dans l'exercice des pouvoirs qu'elle lui confère.

3(10) Le ministre peut nommer des inspecteurs aux fins d'application de la présente loi.

1980, ch. N-5.1, art. 2

Validité des actes des membres ou des dirigeants

4 Les actes des membres ou des dirigeants de la Commission demeurent valides malgré la découverte ultérieure d'un vice entachant leurs compétences ou leur nomination.

1980, ch. N-5.1, art. 18

Pouvoirs de la Commission

5(1) La Commission peut :

a) enquêter sur tout différend entre producteurs, transformateurs, marchands, distributeurs ou transporteurs de grain ou entre deux ou plusieurs de leurs catégories, puis l'arbitrer, le trancher, l'adjudger, l'ajuster ou le régler de toute autre façon;

b) enquêter sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport du grain ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et autres questions concernant sa commercialisation;

c) exiger l'inscription des noms, adresses et professions des personnes qui se livrent à la production ou à la commercialisation du grain;

d) exiger de ces personnes qu'elles communiquent des renseignements concernant la production ou la commercialisation du grain, notamment sous forme d'établissement et de dépôt de déclarations ou de rapports périodiques;

e) exiger le dépôt d'une garantie ou la production d'une preuve de solvabilité de quiconque se livre à la commercialisation du grain et prévoir le régime d'administration et de disposition des sommes ou des garanties ainsi déposées;

(f) require all persons to obtain licences from the Commission before commencing or continuing in the production or marketing of grain;

(g) fix and collect licence fees or charges for services rendered by the Commission from all persons producing or marketing grain and for this purpose may classify persons into groups, and fix the licence fees and direct charges or either of them payable by the members of the different groups in different amounts, and may recover the licence fees and direct charges or either of them by action in a court of competent jurisdiction;

(h) cooperate and act conjointly with any Canadian board or provincial board in regulating the marketing of grain;

(i) establish grain grades and standards for those grades and implement a system of grading and inspection for grain to reflect adequately the quality of that grain and to meet the need for efficient marketing of grain;

(j) establish and apply standards and procedures regulating the production, handling, transportation and storage of grain and the equipment, vehicles and facilities used in the production, handling, transportation and storage of grain;

(k) conduct investigations and hold hearings on matters within the powers of the Commission;

(l) regulate the time and place at which, and designate the agency by or through which, grain shall be marketed;

(m) conduct a pool or pools for the distribution of money received from the sale of grain, and, after deducting all expenses, may distribute the remainder of the money so that the payment to each person entitled to share is based on the amount, class, variety and grade of the grain delivered by that person, and may make an initial payment on the grain and subsequent payments until the remainder of the money received from the sale is distributed;

(n) require the price or prices payable or owing to persons for grain to be paid to or through the Commission and may recover the price or prices by action in a court of competent jurisdiction;

f) exiger de quiconque entreprend ou continue de produire ou de commercialiser le grain l'obtention d'un permis qu'elle délivre;

g) fixer et percevoir les droits de permis ou les redevances pour les services qu'elle leur rend auprès des personnes qui produisent ou commercialisent le grain et, à ces fins, classer ces personnes en groupes, fixer tout ou partie des droits de permis et les redevances directes payables par les membres de ces différents groupes, et poursuivre le recouvrement de tout ou partie de ces droits et de ces redevances directes par voie d'action intentée devant tout tribunal compétent;

h) coopérer et agir conjointement avec tout office canadien ou office provincial pour régler la commercialisation du grain;

i) établir des grades de grain et des normes les concernant ainsi que mettre en oeuvre un système de classement et d'inspection du grain qui en reflète convenablement la qualité tout en répondant au besoin de sa commercialisation efficace;

j) établir et appliquer des normes et une procédure de réglementation de la production, de la maintenance, du transport et de l'entreposage du grain ainsi que de l'équipement, des véhicules et des installations utilisés à ces fins;

k) mener des enquêtes et tenir des audiences sur les questions relevant de ses pouvoirs;

l) fixer les date, heure et lieu de commercialisation du grain et désigner l'agence qui s'en chargera;

m) regrouper dans un ou plusieurs comptes communs les sommes provenant de la vente du grain et procéder, après déduction de toutes les dépenses, à la répartition du reste de ces sommes entre les participants dont la quote-part sera calculée en fonction de la quantité, de la catégorie, de la variété et du grade du grain qu'ils auront livré, effectuer un versement initial sur le grain, puis des versements subséquents jusqu'à la répartition complète du reste de ces sommes;

n) exiger que soient payées à elle ou par son entreprise les sommes payables ou dues à des personnes en contrepartie du grain et poursuivre leur recouvrement par voie de poursuite intentée devant tout tribunal compétent;

- (o) regulate the manner in which grain may be marketed;
- (p) regulate the quality, class, variety or grade of grain that may be produced or marketed at any time and may prohibit in whole or in part the marketing of any quality, class, variety or grade of grain;
- (q) inspect any container, vehicle, elevator or place where grain may be found and take a sample or samples of grain found in the container, vehicle, elevator or place;
- (r) despite the *Financial Administration Act*, use, in paying the expenses of the Commission, any money received by the Commission;
- (s) exercise any of the powers conferred on the Commission by or under any Canadian Act;
- (t) establish advisory committees to advise and make recommendations to the Commission in respect of any matter in respect of which the Commission is empowered to act;
- (u) determine the constitution of advisory committees established by the Commission and prescribe the practice and procedure to be followed by those committees;
- (v) make by-laws not inconsistent with this Act or the regulations;
- (w) exercise all of the powers that are vested in a company under subsection 14(1) of the *Companies Act* or that may be vested in its directors under subsection 81(1) of that Act, and in the exercise of those powers, the members of the Commission shall be deemed to be its shareholders and directors;
- (x) designate additional grains to which this Act shall apply;
- (y) perform the acts, make the orders and issue the directions that are necessary to carry out the powers of the Commission, to enforce the provisions of this Act and to foster the effective development of the grain industry in the Province;
- (z) exempt from any order or direction of the Commission any person or class of persons engaged in the
- o) régler le mode de commercialisation du grain;
- p) régler la qualité, la catégorie, la variété ou le grade du grain pouvant être produit ou commercialisé à tout moment et interdire en tout ou en partie la commercialisation d'une qualité, d'une catégorie, d'une variété ou d'un grade de grain;
- q) inspecter tout récipient, véhicule, silo ou lieu où peut se trouver du grain et en prélever un ou plusieurs échantillons;
- r) par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, payer ses dépenses avec l'argent qu'elle reçoit;
- s) exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par toute loi canadienne ou en vertu de celle-ci;
- t) mettre en place des comités consultatifs pour la conseiller au sujet de toute question relevant de ses pouvoirs et lui formuler des recommandations à cet égard;
- u) déterminer la constitution des comités consultatifs qu'elle met en place et arrêter leur pratique et leur procédure;
- v) prendre des règlements administratifs compatibles avec la présente loi ou ses règlements;
- w) exercer tous les pouvoirs que confère à une compagnie le paragraphe 14(1) de la *Loi sur les compagnies* ou que confère à ses administrateurs le paragraphe 81(1) de cette même loi, ses membres étant alors considérés dans l'exercice de tels pouvoirs comme ses actionnaires et administrateurs;
- x) désigner d'autres grains auxquels la présente loi pourra s'appliquer;
- y) prendre les mesures, rendre les arrêtés et émettre les directives nécessaires pour assurer l'exécution de ses pouvoirs et l'application des dispositions de la présente loi tout en favorisant l'essor efficace de l'industrie du grain de la province;
- z) soustraire à l'application de ses arrêtés ou de ses directives toute personne ou catégorie de personnes qui se livre à la production ou à la commercialisation

production or marketing of grain or any class, variety or grade of grain;

(aa) provide that an order or direction made or issued under this Act shall apply to the whole of the Province or to any specified area within the Province, shall relate to one or more classes, varieties or grades of grain and shall relate to all or any of the persons engaged in producing or marketing grain.

5(2) While conducting any investigation under this section, the Commission has the powers of commissioners under the *Inquiries Act*.

5(3) Every member of the Commission, every person employed under the Commission and every inspector shall preserve the confidentiality of all information and material, as it relates to persons, received under paragraph (1)(d) or acquired by an inspector under section 8 and shall communicate the information or material to a person only

(a) for purposes relating to the enforcement of this Act or a hearing or appeal under this Act, or

(b) on the request or with the written permission of the person to whom the matter relates.

5(4) The Minister may amend or revoke any order, direction, determination or decision of the Commission.

1980, c.N-5.1, s.4

Regulations vesting additional powers in Commission

6(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations vesting in the Commission the following additional powers:

(a) to fix the price or prices, maximum price or prices, minimum price or prices, or both maximum and minimum prices at which grain or any class, variety or grade of grain may be bought or sold in the Province, and to fix different prices for different parts or areas of the Province;

(b) to market grain;

du grain ou d'une catégorie, d'une variété ou d'un grade quelconque de grain;

aa) prendre des dispositions pour que les arrêtés pris ou les directives adoptées ou émises en vertu de la présente loi s'appliquent dans toute la province ou dans une région donnée de la province, visent une ou plusieurs catégories, variétés ou grades de grain, et se rapportent aux personnes qui se livrent à la production ou à la commercialisation du grain ou à l'une quelconque d'entre elles.

5(2) Lorsqu'elle mène une enquête en vertu du présent article, la Commission est investie des pouvoirs que confère aux commissaires la *Loi sur les enquêtes*.

5(3) Les membres, les employés et les inspecteurs de la Commission sont tenus de préserver la confidentialité des renseignements et des documents reçus en vertu de l'alinéa (1)d) qui se rapportent à des personnes ou qu'un inspecteur obtient en application de l'article 8 et ne peuvent les communiquer à quiconque, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) aux fins se rattachant à l'exécution de la présente loi ou aux besoins d'une audience ou d'un appel tenu sous son régime;

b) à la demande ou avec l'autorisation écrite de la personne intéressée.

5(4) Le ministre peut modifier ou révoquer tout arrêté, toute directive, toute détermination ou toute décision de la Commission.

1980, ch. N-5.1, art. 4

Attribution réglementaire de pouvoirs supplémentaires

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, investir la Commission du pouvoir supplémentaire :

a) de fixer le ou les prix, le ou les prix maximaux, le ou les prix minimaux ou à la fois les prix maximaux et minimaux de vente ou d'achat dans la province du grain ou d'une catégorie, d'une variété ou d'un grade quelconque de grain et d'en fixer les différents prix pour les différentes parties ou régions de la province;

b) de commercialiser le grain;

(c) to fix, impose and collect levies from persons engaged in the production or marketing of grain or any class, variety or grade of grain and for those purposes to classify those persons into groups and fix the levies payable by the members of the different groups in different amounts, and to use the levies for the purposes of the Commission, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of grain, and the equalization or adjustment among producers of any grain of money realized from the sale of grain during the period or periods of time that the Commission may determine;

(d) to require any person who receives grain to deduct from the money payable for the grain any levies payable to the Commission by the person from whom the person receives the grain and to forward the levies to the Commission or its agent designated for that purpose;

(e) any other powers over which the legislative jurisdiction of the Legislature extends that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to enable the Commission to achieve the purposes of this Act.

6(2) The Lieutenant-Governor in Council may revoke any of the powers vested in the Commission under subsection (1).

1980, c.N-5.1, s.5

Financial matters

7(1) The Commission shall maintain in its own name one or more accounts in any chartered bank designated by the Minister of Finance.

7(2) Despite the *Financial Administration Act*, all money received by the Commission through the conduct of its operations or otherwise is to be deposited to the credit of the accounts established under subsection (1) and shall be administered by the Commission exclusively in the exercise and performance of its powers, duties and functions.

7(3) The Commission shall not make any expenditure of money or commitment for any expenditure of money to any person without the approval of the Minister.

7(4) Before borrowing money or guaranteeing the repayment of any loan, the Commission shall obtain the

c) de fixer le montant des redevances, d'en imposer le paiement aux personnes se livrant à la production ou à la commercialisation du grain ou de toute catégorie, variété ou grade de grains et de les prélever auprès d'elles, et, à ces fins, de classer ces personnes en différents groupes, de fixer les prélèvements que doivent payer les membres de ces groupes selon des montants différents et d'utiliser ces prélèvements à la réalisation de ses fins, y compris la création de réserves, le paiement des dépenses et des pertes résultant de la vente ou de l'aliénation du grain et la péréquation ou le rajustement parmi les producteurs de grain quelconque des sommes d'argent provenant de la vente du grain durant la ou les périodes qu'elle détermine;

d) d'obliger toute personne qui reçoit du grain à déduire des sommes payables pour le grain les redevances qu'elle leur impose et à les lui verser ou à les verser à son mandataire désigné à cette fin;

e) d'exercer tous autres pouvoirs auxquels s'étend l'autorité législative de la Législature et que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables pour qu'elle puisse réaliser l'objet de la présente loi.

6(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer l'un quelconque des pouvoirs qu'il confère à la Commission en vertu du paragraphe (1).

1980, ch. N-5.1, art. 5

Questions financières

7(1) La Commission maintient en son propre nom un ou plusieurs comptes auprès de toute banque à charte que désigne le ministre des Finances.

7(2) Malgré les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, tout montant que reçoit la Commission et qui provient de ses activités ou autrement doit être déposé au crédit des comptes qu'elle établit en vertu du paragraphe (1) et elle l'administre exclusivement dans l'exercice de ses attributions.

7(3) La Commission ne peut dépenser ou engager ses fonds sans l'approbation du ministre.

7(4) Avant d'emprunter de l'argent ou de garantir le remboursement de tout prêt, la Commission obtient du

authorization in writing of the Minister to do so, and the authorization shall relate to a specific transaction or several transactions over a period of time not to exceed one year.

1980, c.N-5.1, s.6

Powers of inspectors

8(1) An inspector may exercise the powers of inspection contained in paragraph 5(1)(q).

8(2) An inspector may enter during normal business hours any place, other than a private dwelling place, in which the inspector has reason to believe that grain is being produced or marketed, and the inspector may inspect the premises and any grain found there and may examine and make copies of any book, record or other document kept there that, in the opinion of the inspector, may contain any information relating to grain.

1980, c.N-5.1, s.7

Inspector's certificate of appointment

9(1) The Minister shall furnish every inspector with a certificate of his or her appointment as an inspector.

9(2) An inspector shall, on entering any place referred to in subsection 8(2) or on exercising the powers referred to in subsection 8(1), produce the certificate of his or her appointment as an inspector to the person in charge of the container, vehicle, elevator or place.

1980, c.N-5.1, s.8

Duty to assist inspector

10(1) The owner or person in charge of any place referred to in subsection 8(2) and every person found in the place, and every person in charge of a container, vehicle, elevator or place referred to in paragraph 5(1)(q), shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's duties and functions under this Act and shall furnish the inspector with the information that the inspector may reasonably require.

10(2) No person shall obstruct or hinder an inspector engaged in carrying out the inspector's duties and functions under this Act.

10(3) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either verbally or in writing, to an in-

ministre une autorisation écrite portant sur une ou plusieurs transactions déterminées couvrant une période maximale d'un an.

1980, ch. N-5.1, art. 6

Pouvoirs des inspecteurs

8(1) Les inspecteurs peuvent exercer les pouvoirs d'inspection prévus à l'alinéa 5(1)q).

8(2) Les inspecteurs peuvent pénétrer durant les heures normales d'ouverture dans tout lieu autre qu'un logement privé leur donnant lieu de croire que du grain y est produit ou commercialisé, inspecter les locaux et le grain s'y trouvant et examiner tous les livres, dossiers ou autres documents qui, à leur avis, pourraient contenir des renseignements sur le grain et en faire des copies.

1980, ch. N-5.1, art. 7

Certificat attestant la nomination de l'inspecteur

9(1) Le ministre fournit à chaque inspecteur un certificat de sa nomination à ce titre.

9(2) Lorsqu'il pénètre dans un lieu visé au paragraphe 8(2) ou exerce les pouvoirs mentionnés au paragraphe 8(1), l'inspecteur présente le certificat de sa nomination à titre d'inspecteur à la personne responsable du récipient, du véhicule, du silo ou du lieu.

1980, ch. N-5.1, art. 8

Devoir d'aider l'inspecteur

10(1) Les propriétaires ou les responsables d'un lieu visé au paragraphe 8(2) et les personnes qui s'y trouvent ou qui sont responsables d'un véhicule, d'un récipient, d'un silo ou d'un lieu mentionné à l'alinéa 5(1)q) sont tenus d'accorder à l'inspecteur toute l'aide raisonnable pour lui permettre d'exercer les attributions que lui confère la présente loi et de lui fournir les renseignements qu'il exige raisonnablement.

10(2) Nul ne peut faire obstacle à un inspecteur ni le gêner dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

10(3) Nul ne peut sciemment faire une déclaration fautive ou trompeuse, que ce soit oralement ou par écrit,

spector engaged in carrying out the inspector's duties and functions under this Act.

1980, c.N-5.1, s.9

Licences

11(1) The Commission, by order, may refuse to grant a licence to a person producing or marketing grain if the granting of a licence to the applicant would not be conducive to the maintenance or development of an efficient and competitive grain industry.

11(2) The Commission, by order, may refuse to renew a licence that it is authorized to renew, may suspend or revoke a licence for failure to observe, perform or carry out any provision of this Act or regulations or orders under this Act, and may reinstate a licence that has been suspended or revoked.

11(3) A person whose application for the renewal of a licence is refused without a hearing shall be given an opportunity to appear before the Commission to show cause why the licence should be renewed.

11(4) On the request of an applicant or a licensee affected by a decision of the Commission under this section, reasons for the decision of the Commission shall be forwarded to the applicant or licensee without delay.

11(5) All applications for a licence shall be considered by the Commission and a decision with respect to the application made by the Commission within 60 days after receipt by it of the application.

1980, c.N-5.1, s.10

Reconsiderations by Commission

12(1) If a person is aggrieved by an order, direction, decision or determination of the Commission that person may, within seven days after receiving notice of the order, direction, decision or determination, request the Commission to reconsider its order, direction, decision or determination by serving on the Commission written notice of the person's objection, which shall contain the reasons for the objection.

12(2) If a person is aggrieved or dissatisfied with the order, direction, decision or determination of the Commission on reconsideration under subsection (1), or if the Commission does not reconsider its order, direction, decision or determination within seven days after receiving a notice of objection under subsection (1), that person

à l'inspecteur exerçant les attributions que lui confère la présente loi.

1980, ch. N-5.1, art. 9

Permis

11(1) La Commission peut refuser par arrêté d'accorder un permis à quiconque produit ou commercialise du grain, si l'octroi d'un tel permis ne contribuera pas au maintien ou à l'essor d'une industrie du grain efficace et concurrentielle.

11(2) La Commission peut refuser par arrêté de renouveler un permis qu'elle est autorisée à renouveler, le suspendre ou le révoquer pour cause d'inobservation ou d'inexécution d'une disposition soit de la présente loi ou de ses règlements, soit des arrêtés pris en vertu de la présente loi, et le rétablir après l'avoir suspendu ou révoqué.

11(3) Il doit être donné à la personne dont la demande du renouvellement de permis est refusée sans audience la possibilité de comparaître devant la Commission afin d'exposer les raisons pour lesquelles il devrait être renouvelé.

11(4) À la demande du demandeur ou du titulaire de permis touché par une décision rendue en vertu du présent article, la Commission lui transmet sans délai les motifs de sa décision.

11(5) La Commission examine chaque demande de permis qui lui est adressée et un délai de soixante jours lui est imparti à compter de la date de sa réception pour rendre sa décision.

1980, ch. N-5.1, art. 10

Réexamen des décisions de la Commission

12(1) Quiconque s'estime lésé par un arrêté, une directive, une détermination ou une décision de la Commission dispose d'un délai de sept jours à compter de la date de réception d'un avis à cet effet pour lui signifier un avis écrit exposant les motifs à l'appui de son opposition et lui demander d'en faire le réexamen.

12(2) Quiconque s'estime lésé ou mécontent par suite du réexamen prévu au paragraphe (1) ou parce que la Commission n'a pas procédé à un réexamen dans les sept jours de la date à laquelle elle a reçu l'avis d'opposition mentionné au paragraphe (1) peut interjeter appel au ministre en lui signifiant un avis d'appel écrit dans les

may appeal the order, direction, decision or determination to the Minister by serving on the Minister written notice of the person's appeal, not more than 30 days after the person has notice of the original order, direction, decision or determination of the Commission.

12(3) Every notice of appeal under subsection (2) shall be accompanied by a deposit in an amount prescribed by the Lieutenant-Governor in Council and shall contain a statement of the matter being appealed and the name and address of the person making the appeal.

12(4) On receipt of a notice of appeal under subsection (2), the Minister shall notify the Commission without delay, at which point the Commission shall provide the Minister with every by-law, order or document of any kind pertaining to the matter being appealed from.

12(5) On receipt of a notice of appeal under subsection (2), the Minister shall, not more than seven days after the Minister receives the notice, serve on the person making the appeal, and on the Commission, written notice of the time and place at which the appeal is to be heard.

12(6) The Minister shall hear the appeal not more than 15 days after the Minister receives notice of appeal under subsection (2), but the Minister may, at the request of the person appealing or of the Commission, adjourn the hearing for a period of 30 days or with the consent of both the person appealing and the Commission for a further period of time that the Minister considers appropriate.

12(7) Every appeal under this section shall be open to the public unless the Minister otherwise directs.

12(8) At the hearing of an appeal, the person making the appeal has the right to attend and make representations and to adduce evidence respecting the appeal either personally or through counsel.

12(9) The Minister has in relation to the hearing or determination of any matter that the Minister may hear or determine under this Act or the regulations under this Act all of the powers and privileges that commissioners have under the *Inquiries Act*.

12(10) On appeal under this section, the Minister may dismiss the appeal or confirm or vary the order, direction, decision or other determination of the Commission

trente jours tout au plus de la date à laquelle elle a reçu l'avis de l'arrêté, de la directive, de la détermination ou de la décision de la Commission.

12(3) Tout avis d'appel prévu au paragraphe (2) s'accompagne d'un dépôt au montant que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, expose la question dont appel et indique les nom et adresse de l'appelant.

12(4) Dès réception de l'avis d'appel prévu au paragraphe (2), le ministre en avise sans délai la Commission, laquelle lui fournit alors les règlements administratifs, arrêtés et autres documents de quelque nature qu'ils soient se rapportant à la question dont appel.

12(5) Dans les sept jours de la réception de l'avis d'appel prévu au paragraphe (2), le ministre signifie à l'appelant et à la Commission un avis écrit indiquant les date, heure et lieu de l'instruction de l'appel.

12(6) Le ministre instruit l'appel dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis d'appel prévu au paragraphe (2), mais il peut, à la demande de l'appelant ou de la Commission, ajourner l'audience pour une période de trente jours ou, avec le consentement des deux parties, pour le délai supplémentaire qu'il estime approprié.

12(7) Sauf directive contraire du ministre, est publique l'instruction de tout appel que prévoit le présent article.

12(8) L'appelant a le droit d'assister à l'instruction de l'appel, d'y présenter des observations et d'y produire sa preuve soit personnellement, soit par ministère d'avocat.

12(9) Relativement à l'audience tenue ou à la décision rendue sur toute question qu'il est habilité à instruire ou à décider en vertu de la présente loi ou de ses règlements, le ministre est investi de l'intégralité des pouvoirs et privilèges que la *Loi sur les enquêtes* confère aux commissaires.

12(10) Le ministre peut ou bien rejeter l'appel interjeté en vertu du présent article, ou bien confirmer ou modifier l'arrêté, la directive ou la décision ou autre détermi-

on the terms and conditions that the Minister considers appropriate.

12(11) The Lieutenant-Governor in Council may prescribe by regulation the rules that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary in respect of appeals under this section and the forfeiture or reimbursement of deposits.

1980, c.N-5.1, s.11

Appeals

13(1) An appeal lies from a decision of the Minister to The Court of Appeal of New Brunswick on the grounds of jurisdiction or on a question of law or mixed law and fact.

13(2) Notice of appeal shall be served on the Minister and on the other persons that the Court of Appeal directs.

13(3) On being served with notice of appeal, the Minister shall file with the Registrar of the Court of Appeal all documents in the Minister's possession relating to the appeal, all transcripts of evidence and a copy of the reasons for the decision.

13(4) The Minister is entitled to be heard by the Court of Appeal on the appeal of any of the Minister's decisions.

13(5) After hearing the appeal, the Court of Appeal may

- (a) dismiss the appeal, or
- (b) allow the appeal and
 - (i) set aside the decision, and
 - (ii) if it considers it appropriate to do so, refer the matter back to the Minister with directions.

13(6) In all other respects the appeal shall be conducted in accordance with the Rules of Court respecting appeals from The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

1980, c.N-5.1, s.12; 1985, c.4, s.48

Enforcement of order or direction

14 An order or direction made or issued by the Minister or the Commission under this Act or by virtue of a

nation de la Commission aux conditions qu'il estime appropriées.

12(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir les règles qu'il considère nécessaires relativement aux appels interjetés en vertu du présent article ainsi qu'à la confiscation et au remboursement des dépôts.

1980, ch. N-5.1, art. 11

Appels

13(1) Appel peut être interjeté à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick de toute décision du ministre soit sur une question de compétence, soit sur une question de droit ou sur une question mixte de droit et de fait.

13(2) Avis d'appel est signifié au ministre et à toute autre personne que la Cour d'appel désigne.

13(3) Dès que l'avis d'appel lui est signifié, le ministre dépose auprès du registraire de la Cour d'appel tous les documents en sa possession concernant l'appel, toutes les transcriptions des témoignages et une copie des motifs de la décision.

13(4) Le ministre a le droit d'être entendu par la Cour d'appel sur l'appel de l'une quelconque de ses décisions.

13(5) Après avoir instruit l'appel, la Cour d'appel peut :

- a) soit le rejeter;
- b) soit l'accueillir et
 - (i) annuler la décision,
 - (ii) si elle le juge indiqué, renvoyer l'affaire au ministre en y joignant ses directives.

13(6) À tous autres égards, l'appel se déroule en conformité avec les règles de procédure applicables aux appels interjetés à l'encontre des décisions de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

1980, ch. N-5.1, art. 12; 1985, ch. 4, art. 48

Exécution des arrêtés ou des directives

14 Les arrêtés que rend ou les directives qu'adopte ou qu'émet le ministre ou la Commission en vertu de la pré-

power exercisable under a Canadian Act may be enforced, and the breach of an order or direction may be restrained, without proof of damage and whether or not a penalty is imposed for the breach, by action or proceedings in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

1980, c.N-5.1, s.13

Evidence and burden of proof

15(1) The production of a purported copy of an order, direction, decision or determination of the Minister or the Commission in any court in the Province, signed by the Minister or by the chair, vice-chair or the secretary-manager of the Commission, is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it, proof, in the absence of evidence to the contrary, of the order, direction, decision or determination.

15(2) In a prosecution for an offence under this Act, it is not necessary for the informant or person prosecuting to prove that the grain in respect of which the prosecution is instituted was produced in an area to which this Act applies and, if the accused person pleads or alleges that the grain was not produced in an area to which this Act applies, the accused person has the burden of proving that.

1980, c.N-5.1, s.14; 1991, c.27, s.30

Offences and penalties

16(1) A person who violates or fails to comply with subsection 10(1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

16(2) A person who violates or fails to comply with subsection 10(2) or any order or direction made or issued under this Act commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

16(3) A person who violates or fails to comply with subsection 10(3) commits an offence punishable under

sente loi ou des attributions que leur confère une loi canadienne peuvent être exécutés par voie d'action ou d'instance introduite devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et il peut être mis fin à la violation de ces arrêtés ou de ces directives sans qu'il soit nécessaire de prouver le préjudice subi et indépendamment du fait qu'une peine a été infligée ou non pour leur violation.

1980, ch. N-5.1, art. 13

Preuve et fardeau de la preuve

15(1) La production devant tout tribunal de la province de la copie d'un arrêté, d'une directive, d'une décision ou d'une détermination censée avoir été signée par le ministre ou le président, le vice-président ou le secrétaire-directeur de la Commission fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'arrêté, de la directive, de la décision ou de la détermination sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne qui est censée l'avoir signée.

15(2) Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il n'est pas nécessaire que le dénonciateur ou le poursuivant prouve que le grain objet de la poursuite a été produit dans une région à laquelle s'applique la présente loi; mais la charge de la preuve incombe à l'accusé qui soutient ou prétend que le grain n'a pas été produit dans cette région.

1980, ch. N-5.1, art. 14; 1991, ch. 27, art. 30

Infractions et peines

16(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 10(1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

16(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 10(2) ou à tout arrêté rendu ou à toute directive adoptée ou émise en vertu de la présente loi commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

16(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 10(3) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi*

Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1980, c.N-5.1, s.15; 1990, c.61, s.91

Immunity

17 No action shall be brought against any person who at any time has acted or purported to act, or who is acting or purporting to act, as a member of the Commission or as an inspector appointed by the Minister under subsection 3(10) for anything done by that person in good faith in the performance or intended performance of his or her duties.

1980, c.N-5.1, s.16

Publication of order or direction made by Commission

18(1) An order made or direction issued by the Commission that in the opinion of the Minister has general application shall be published once in *The Royal Gazette*, and the decision of the Minister as to whether an order or direction has general application is final.

18(2) The *Regulations Act* does not apply to an order or direction made or issued by the Commission.

18(3) An order or direction referred to in subsection (1) comes into force on the day stated in the order or direction but in no case earlier than the day the order or direction is made or issued.

18(4) Publication under subsection (1) is full and sufficient notice to all persons affected by the order or direction or affected by the making of the order or direction.

1980, c.N-5.1, s.17

Agreements with the Government of Canada

19(1) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter into agreements with the Government of Canada providing for

(a) the performance by a Canadian board, on behalf of the Province, of any function relating to intraprovincial trade in grain in respect of which the Canadian board may exercise its powers relating to interprovincial or export trade,

sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe F.

1980, ch. N-5.1, art. 15; 1990, ch. 61, art. 91

Immunité

17 Est irrecevable toute action introduite contre un membre de la Commission ou contre un inspecteur que nomme le ministre en vertu du paragraphe 3(10) pour tout acte qu'à quelque moment que ce soit il accomplit ou est censé avoir accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

1980, ch. N-5.1, art. 16

Publication des arrêtés ou des directives de la Commission

18(1) Les arrêtés que rend et les directives qu'émet la Commission, qui ont, selon le ministre, une application générale sont publiés une fois dans la *Gazette royale* et est définitive la décision du ministre sur la question de leur applicabilité.

18(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique ni aux arrêtés que rend la Commission, ni aux directives qu'elle adopte ou émet.

18(3) Les arrêtés ou les directives que vise le paragraphe (1) entrent en vigueur à la date qui y est inscrite, mais jamais avant cette date.

18(4) La publication faite conformément au paragraphe (1) constitue un avis complet et suffisant à toute personne touchée par les arrêtés ou les directives ainsi publiés ou par le fait qu'ils soient rendus ou qu'elles soient adoptées.

1980, ch. N-5.1, art. 17

Accords avec le gouvernement du Canada

19(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec le gouvernement du Canada des accords :

a) confiant à un office canadien le soin d'exercer pour le compte de la province les fonctions se rattachant au commerce intraprovincial du grain qui, en matière de commerce interprovincial ou d'exportation, relèvent de cet office;

(b) the performance by the Commission, on behalf of the Government of Canada, of any function relating to interprovincial or export trade in grain in respect of which the Commission may exercise its powers relating to intraprovincial trade, and

(c) any other matters relating to intraprovincial and interprovincial or export trade that may be agreed on by the Minister and the Government of Canada.

19(2) The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Commission to perform on behalf of the Government of Canada any function relating to interprovincial or export trade in grain that is specified in an agreement entered into under subsection (1).

19(3) The Lieutenant-Governor in Council may grant authority to a Canadian board that is authorized to exercise powers of regulation in relation to interprovincial or export trade in grain to perform on behalf of the Province any function relating to intraprovincial trade that is specified in an agreement entered into under subsection (1).

19(4) The Lieutenant-Governor in Council may grant authority to a Canadian board that is authorized to exercise powers of regulation in relation to interprovincial or export trade in grain to regulate the marketing of grain within the Province and, for those purposes, to exercise any power that it may exercise in relation to the marketing of that grain as if that grain were marketed interprovincially or for export.

1980, c.N-5.1, s.19; 1991, c.27, s.30

b) confiant à la Commission le soin d'exercer pour le compte du gouvernement du Canada les fonctions se rattachant au commerce interprovincial ou d'exportation du grain qui, en matière de commerce intraprovincial, relèvent d'elle;

c) sur toutes autres questions se rattachant au commerce intraprovincial, interprovincial ou d'exportation dont sont convenus le ministre et le gouvernement du Canada.

19(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser la Commission à exercer pour le compte du gouvernement du Canada les fonctions se rattachant au commerce interprovincial ou à l'exportation du grain qui sont définies dans l'accord conclu en vertu du paragraphe (1).

19(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut habiliter un office canadien autorisé à réglementer le commerce interprovincial ou d'exportation du grain à exercer pour le compte de la province les fonctions se rattachant au commerce intraprovincial qui sont définies dans l'accord conclu en vertu du paragraphe (1).

19(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut habiliter un office canadien autorisé à réglementer le commerce interprovincial ou d'exportation du grain à réglementer la commercialisation du grain dans la province et, à ces fins, à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés relativement à la commercialisation de ce grain comme s'il était commercialisé à l'échelle interprovinciale ou pour l'exportation.

1980, ch. N-5.1, art. 19; 1991, ch. 27, art. 30



CHAPTER 123

CHAPITRE 123

New Brunswick Transportation Authority Act

Loi sur la Régie des transports du Nouveau-Brunswick

Table of Contents

1	Definitions Authority — Régie Minister — ministre transportation terminal — gare routière
2	Administration
3	Establishment of Authority
4	Purposes of Authority
5	Powers of Authority
6	Authority as Crown agent
7	By-laws of Authority
8	Rates and fees respecting use of transportation terminals
9	Annual reports of Authority
10	Regulations

Table des matières

1	Définitions gare routière — transportation terminal ministre — Minister Régie — Authority
2	Application
3	Création de la Régie
4	Mission de la Régie
5	Pouvoirs de la Régie
6	Qualité de mandataire de la Couronne
7	Règlements administratifs de la Régie
8	Tarifs et frais afférents à l'utilisation des gares routières
9	Rapports annuels de la Régie
10	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Authority” means the New Brunswick Transportation Authority established by this Act. (*Régie*)

“Minister” means the Minister of Transportation and Infrastructure and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“transportation terminal” means an establishment or undertaking operated for the transportation of people or goods by any means, and includes all land, structures and equipment that form part of the establishment or are used in the undertaking. (*gare routière*)

R.S.1973, c.N-8, s.1; 1976, c.42, s.1; 2010, c.31, s.99

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister’s behalf.

R.S.1973, c.N-8, s.2

Establishment of Authority

3(1) There is established a body corporate called the New Brunswick Transportation Authority composed of not fewer than five and not more than nine members appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

3(2) The members of the Authority shall be appointed for a term of three years and are eligible for reappointment.

3(3) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a member to be the chair of the Authority and a member to be vice-chair.

3(4) The Lieutenant-Governor in Council may authorize the payment of an honorarium to members, and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by members while acting on behalf of the Authority.

R.S.1973, c.N-8, s.3

Purposes of Authority

4 The purposes of the Authority, whether acting alone or in conjunction with others, are

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« gare routière » S’entend d’un établissement ou d’une entreprise servant au transport quel qu’il soit de personnes ou de marchandises et s’entend également de l’ensemble des terrains, des constructions et du matériel faisant partie intégrante de l’établissement ou servant dans l’entreprise. (*transportation terminal*)

« ministre » Le ministre des Transports et de l’Infrastructure et s’entend de ses représentants qu’il désigne. (*Minister*)

« Régie » La Régie des transports du Nouveau-Brunswick créée par la présente loi. (*Authority*)

L.R. 1973, ch. N-8, art. 1; 1976, ch. 42, art. 1; 2010, ch. 31, art. 99

Application

2 Chargé de l’application de la présente loi, le ministre peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

L.R. 1973, ch. N-8, art. 2

Création de la Régie

3(1) Est constituée la personne morale appelée la Régie des transports du Nouveau-Brunswick, composée de cinq membres au moins et de neuf membres au plus que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

3(2) Les membres de la Régie exercent un mandat renouvelable de trois ans.

3(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne au sein de la Régie le président et le vice-président.

3(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement d’honoraires aux membres et fixer le tarif de remboursement de leurs frais engagés dans le cadre de leurs fonctions au nom de la Régie.

L.R. 1973, ch. N-8, art. 3

Mission de la Régie

4 La Régie a pour mission, agissant seule ou en collaboration avec des tiers :

(a) to promote, develop, maintain, operate and manage transportation terminals in the Province,

(b) to develop and encourage the development of services associated with transportation terminals, and

(c) to carry out any directions given by the Lieutenant-Governor in Council with respect to transportation terminals and services.

R.S.1973, c.N-8, s.4

Powers of Authority

5 In carrying out its purposes the Authority may

(a) acquire, deal in and dispose of personal property,

(b) with the consent of the Minister, acquire, deal in and convey real property, and

(c) enter into contracts.

R.S.1973, c.N-8, s.5

Authority as Crown agent

6 The Authority is an agent of the Crown.

R.S.1973, c.N-8, s.6

By-laws of Authority

7 The Authority may make by-laws governing the administration of the Authority.

R.S.1973, c.N-8, s.7

Rates and fees respecting use of transportation terminals

8 The Authority may establish rates and charge fees for the use of transportation terminals under its control and for services associated with them.

R.S.1973, c.N-8, s.8

Annual reports of Authority

9 The Minister shall prepare and table at each session of the Legislature a report of the activities of the Authority.

R.S.1973, c.N-8, s.9

a) de promouvoir, de développer, de maintenir, d'exploiter et de gérer les gares routières de la province;

b) d'assurer et de favoriser le développement de services connexes aux gares routières;

c) d'appliquer les directives émanant du lieutenant-gouverneur en conseil concernant les gares routières et les services.

L.R. 1973, ch. N-8, art. 4

Pouvoirs de la Régie

5 Pour réaliser sa mission, la Régie peut :

a) acquérir des biens personnels, en disposer et en faire le commerce;

b) avec le consentement du ministre, acquérir et transférer des biens réels ainsi qu'en faire le commerce;

c) conclure des contrats.

L.R. 1973, ch. N-8, art. 5

Qualité de mandataire de la Couronne

6 La Régie est un mandataire de la Couronne.

L.R. 1973, ch. N-8, art. 6

Règlements administratifs de la Régie

7 La Régie peut prendre des règlement administratifs aux fins de régir son administration.

L.R. 1973, ch. N-8, art. 7

Tarifs et frais afférents à l'utilisation des gares routières

8 La Régie peut fixer les tarifs et exiger les frais afférents à l'utilisation des gares routières qui relèvent d'elle et à leurs services connexes.

L.R. 1973, ch. N-8, art. 8

Rapports annuels de la Régie

9 Le ministre rédige un rapport sur les activités de la Régie et le dépose à chaque session de la Législature.

L.R. 1973, ch. N-8, art. 9

Regulations

10 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) governing the development, construction, operation and use of transportation terminals under the control of the Authority and services associated with them;

(b) prescribing that a violation of a regulation is an offence and prescribing the penalties, not exceeding \$100, that may be imposed on conviction for an offence.

R.S.1973, c.N-8, s.10; 1990, c.61, s.93

Règlements

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir le développement, la construction, l'administration et l'utilisation des gares routières qui relèvent de la Régie et de leur services connexes;

b) prescrire qu'une contravention à un règlement constitue une infraction et fixer à leurs égard des peines, non supérieures à 100 \$, applicables sur déclaration de culpabilité.

L.R. 1973, ch. N-8, art. 10; 1990, ch. 61, art. 93



CHAPTER 124

CHAPITRE 124

Nova Scotia Grants Act

Loi sur les concessions accordées par la Nouvelle-Écosse

Table of Contents

1	Validity of letters patent and land grants
2	Determination of boundary lines in Charlotte County

Table des matières

1	Validité des lettres patentes et des concessions
2	Détermination des lignes de bornage dans le comté de Charlotte

Validity of letters patent and land grants

1 All letters patent, and grants of lands, tenements and hereditaments, lying and being within this Province, made and passed under the Great Seal of the Province of Nova Scotia, before January 3, 1786, which, or a copy of which, duly attested and authenticated, by and under the hand of the registrar of the Province of Nova Scotia, or exemplified under the Great Seal of the Province of Nova Scotia, were, before January 3, 1786, entered and registered in the office of the Secretary and Registrar of the records of this Province, shall be valid and effectual for the uses and purposes mentioned in them, and all such letters patent and grants not so entered and registered shall be null and void and of no effect in law.

R.S.1973, c.N-10, s.1

Determination of boundary lines in Charlotte County

2 In any of the said letters patent or grants of lands in the County of Charlotte, the course of the boundary line shall be ascertained by reference to the true meridian, as represented on the plans annexed to it.

R.S.1973, c.N-10, s.2

Validité des lettres patentes et des concessions

1 Sont valides et produisent leur plein effet pour les usages et aux fins y énoncées l'intégralité des lettres patentes et des concessions de biens-fonds, des tenements et d'héritages sis dans la province qui, après avoir été établies et accordées sous le grand sceau de la province de la Nouvelle-Écosse avant le 3 janvier 1786, lesquelles ou copies desquelles, dûment attestées et authentifiées par le registraire de cette province et sous sa signature ou établies par ampliations et revêtues du grand sceau de cette province, ont été inscrites et enregistrées au bureau du Secretary and Registrar of the records de la province du Nouveau-Brunswick avant le 3 janvier 1786; toutefois sont nulles et de nul effet l'intégralité de celles qui n'ont pas été ainsi inscrites et enregistrées.

L.R.1973, ch. N-10, art. 1

Détermination des lignes de bornage dans le comté de Charlotte

2 Dans l'intégralité de ces lettres patentes ou de ces concessions de biens-fonds sis dans le comté de Charlotte, la détermination du tracé de la ligne de bornage s'effectue par référence au méridien astronomique tel qu'il est représenté sur les plans y annexés.

L.R. 1973, ch. N-10, art. 2



CHAPTER 125

CHAPITRE 125

Nursing Homes Act

Loi sur les foyers de soins

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions	1	Définitions
	Director — directeur		directeur — Director
	inspector — inspecteur		exploitant — operator
	licence — permis		foyer de soins — nursing home
	licensee — titulaire d'un permis		inspecteur — inspector
	Minister — ministre		ministre — Minister
	nursing home — foyer de soins		pensionnaire — resident
	operator — exploitant		permis — licence
	resident — pensionnaire		titulaire d'un permis — licensee
2	Administration	2	Application
3	Prohibitions respecting nursing homes	3	Interdictions concernant les foyers de soins
4	Issuance and renewal of licence	4	Délivrance et renouvellement de permis
5	Display of licence	5	Affichage du permis
6	Licence not transferable	6	Interdiction de transférer un permis
7	Modification or revocation of or refusal to renew licence	7	Modification ou annulation du permis ou refus de le renouveler
8	Delivery of records	8	Remise des dossiers
9	Arrangements to vacate	9	Départ du foyer
10	Appointment of trustee	10	Nomination d'un fiduciaire
11	Number of accommodations provided	11	Nombre de logements fournis
12	Change in bed capacity	12	Changement dans la capacité en lits
13	Duties of operator	13	Devoirs de l'exploitant
14	Record of resident	14	Dossier du pensionnaire
15	Retention of record	15	Conservation du dossier
16	Transfer of record	16	Transfert du dossier
17	Discharge of resident	17	Congé donné au pensionnaire
18	Notification of next of kin or legal representative	18	Avis au plus proche parent ou au représentant personnel
19	Notification to Director of major incident or accident	19	Avis au directeur de tout incident ou accident majeur
20	Preparation and submission of records, accounts and reports to Minister	20	Rédaction et soumission de dossiers, de comptes et de rapports au ministre
21	Payment of accommodation and services not to exceed amount prescribed	21	Paiement du logement et des services ne devant pas excéder le montant fixé
22	Provision of financial assistance to nursing homes	22	Aide financière accordée aux foyers de soins
	financial assistance — aide financière		aide financière — financial assistance
23	Provision of assistance to person in need	23	Aide accordée à une personne nécessiteuse

24 Restrictions on adding to or altering building or facilities
25 Inspectors
26 Approval of by-laws by Minister
27 Records to be made available to Minister on request

28 Conflict
29 Offences and penalties
30 Application
31 Regulations
SCHEDULE A

24 Restrictions relativement au rajout ou à la modification d'un bâtiment ou d'installations
25 Inspecteurs
26 Approbation des règlements administratifs par le ministre
27 Obligation de mettre les dossiers à la disposition du ministre sur demande

28 Incompatibilité des textes législatifs
29 Infractions et peines
30 Champ d'application
31 Règlements
ANNEXE A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Director” means the Director of Nursing Home Services appointed under section 2. (*directeur*)

“inspector” means an inspector appointed under section 25. (*inspecteur*)

“licence” means a licence issued under section 4 and includes a renewal of a licence. (*permis*)

“licensee” means a person who holds a licence. (*titulaire d’un permis*)

“Minister” means the Minister of Social Development and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“nursing home” means a residential facility operated, whether for profit or not, for the purpose of supervisory, personal or nursing care for seven or more persons who are not related by blood or marriage to the operator of the home and who by reason of age, infirmity or mental or physical disability are not fully able to care for themselves but does not include an institution operated under the *Mental Health Act*, the *Hospital Services Act*, the *Hospital Act* or the *Family Services Act*. (*foyer de soins*)

“operator” means a person who by himself or herself or through his or her agent operates a nursing home and includes a partnership registered under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a limited partnership, a corporation or an association. (*exploitant*)

“resident” means a person admitted to and residing in a nursing home. (*pensionnaire*)

1982, c.N-11, s.1; 1984, c.L-9.1, s.49; 1986, c.8, s.89; 1986, c.62, s.24; 1987, c.6, s.74; 1992, c.52, s.22; 2000, c.26, s.230; 2008, c.6, s.33

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« directeur » Le directeur du service des foyers de soins nommé en vertu de l’article 2. (*Director*)

« exploitant » Personne qui exploite un foyer de soins par elle-même ou par l’intermédiaire d’un mandataire. S’entend notamment d’une société en nom collectif enregistrée en vertu de la *Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, d’une société en commandite, d’une personne morale ou d’une association. (*operator*)

« foyer de soins » Établissement résidentiel, à but lucratif ou non, exploité dans le but de fournir des soins de surveillance, des soins individuels ou des soins infirmiers à sept personnes et plus, non liées par le sang ou par le mariage à l’exploitant du foyer et qui, en raison de leur âge, d’une invalidité ou d’une incapacité mentale ou physique, ne peuvent prendre soin d’elles-mêmes. Est exclu de la présente définition un établissement exploité en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, de la *Loi sur les services hospitaliers*, de la *Loi hospitalière* ou de la *Loi sur les services à la famille*. (*nursing home*)

« inspecteur » Personne nommée à ce titre en vertu de l’article 25. (*inspector*)

« ministre » S’entend du ministre du Développement social et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« pensionnaire » Personne admise dans un foyer de soins et qui y réside. (*resident*)

« permis » S’entend du permis délivré en vertu de l’article 4 et s’entend également de tout renouvellement d’un permis. (*licence*)

« titulaire d’un permis » Personne qui est titulaire d’un permis. (*licensee*)

1982, ch. N-11, art. 1; 1984, ch. L-9.1, art. 49; 1986, ch. 8, art. 89; 1986, ch. 62, art. 24; 1987, ch. 6, art. 74; 1992, ch. 52, art. 22; 2000, ch. 26, art. 230; 2008, ch. 6, art. 33

Administration

2(1) The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

2(2) A Director of Nursing Home Services shall be appointed in accordance with the *Civil Service Act*.

1982, c.N-11, s.2

Prohibitions respecting nursing homes

3(1) Without the prior written approval of the Minister, no person shall incorporate a company for the purposes of, or one of the objects of which is, establishing, operating or maintaining a nursing home.

3(2) No person shall establish, operate or maintain a nursing home unless the person holds a licence.

3(3) No person shall use the term nursing home or words of like import in connection with any premises unless the person holds a licence.

1982, c.N-11, s.3

Issuance and renewal of licence

4(1) On application in accordance with the regulations, the Minister may issue a licence to a person for the purposes of establishing, operating or maintaining a nursing home.

4(2) A licence is valid for the period of time determined in accordance with the regulations.

4(3) On application in accordance with the regulations, the Minister may renew a licence.

4(4) The Minister may refuse to issue or renew a licence under this section if the Minister is not satisfied that it is in the public interest to establish, operate or maintain a nursing home

(a) in the area where the applicant proposes to establish, operate and maintain the nursing home, or

(b) with a total bed capacity as proposed by the applicant.

Application

2(1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner ses représentants.

2(2) Le directeur du service des foyers de soins est nommé conformément aux dispositions de la *Loi sur la Fonction publique*.

1982, ch. N-11, art. 2

Interdictions concernant les foyers de soins

3(1) Nul ne peut constituer en personne morale une compagnie dont les fins, ou l'un des objets, sont de mettre sur pied, d'exploiter ou d'entretenir un foyer de soins sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du ministre.

3(2) Nul ne peut mettre sur pied, exploiter ou entretenir un foyer de soins, à moins d'être titulaire d'un permis.

3(3) Nul ne peut utiliser le terme « foyer de soins » ou des mots semblables pour caractériser des locaux, à moins d'être titulaire d'un permis.

1982, ch. N-11, art. 3

Délivrance et renouvellement de permis

4(1) Sur demande présentée conformément aux règlements, le ministre peut délivrer un permis pour la mise sur pied, l'exploitation ou l'entretien d'un foyer de soins.

4(2) Le permis est valide pour une durée déterminée en conformité avec les règlements.

4(3) Le ministre peut renouveler un permis sur demande présentée conformément aux règlements.

4(4) Le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis en vertu du présent article s'il n'est pas convaincu qu'il est dans l'intérêt public de mettre sur pied, d'exploiter ou d'entretenir un foyer de soins :

a) ou bien situé dans la région que propose le demandeur;

b) ou bien ayant la capacité en lits que propose le demandeur.

4(5) A licence is subject to the terms and conditions prescribed by the regulations and any additional terms and conditions that the Minister considers appropriate.

1982, c.N-11, s.4

Display of licence

5 A licensee shall at all times display the licensee's licence in a conspicuous place within the nursing home.

1982, c.N-11, s.5

Licence not transferable

6(1) A licence is not transferable.

6(2) When a licensee is a corporation, the licensee shall notify the Director in writing of a change in the officers or directors of the corporation within 15 days after the change.

1982, c.N-11, s.6

Modification or revocation of or refusal to renew licence

7(1) The Minister may modify, revoke or refuse to renew a licence if, in the Minister's opinion based on reasonable grounds,

- (a) the operator or the nursing home fails to meet the requirements of this Act and the regulations,
- (b) the operator violates a provision of this Act or the regulations,
- (c) the operator fails to comply with the terms and conditions to which the licence is subject,
- (d) a person has made a false statement in the application for the licence or a renewal of the licence or in a report, document or other information required to be furnished under this Act or the regulations or by any other Act or regulation that applies to a nursing home, or
- (e) the operator operates the nursing home in a manner that prejudices the health, safety or welfare of the residents.

7(2) Within 30 days after receipt of notice of an action or decision of the Minister under this section, an operator who is aggrieved by the action or decision may request that the Minister review it.

4(5) Le permis est assorti des conditions réglementaires ainsi que de toutes conditions supplémentaires que le ministre estime appropriées.

1982, ch. N-11, art. 4

Affichage du permis

5 Le titulaire d'un permis doit l'afficher en tout temps dans un endroit bien en vue dans le foyer de soins.

1982, ch. N-11, art. 5

Interdiction de transférer un permis

6(1) Le permis ne peut faire l'objet d'un transfert.

6(2) La personne morale titulaire d'un permis avise le directeur par écrit de tout changement concernant ses dirigeants ou ses administrateurs dans les quinze jours de ce changement.

1982, ch. N-11, art. 6

Modification ou annulation du permis ou refus de le renouveler

7(1) Le ministre peut modifier, annuler ou refuser de renouveler le permis, si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire que, selon le cas :

- a) l'exploitant ou le foyer de soins ne satisfait pas aux exigences de la présente loi et de ses règlements;
- b) l'exploitant enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements;
- c) l'exploitant ne respecte pas les conditions dont est assorti le permis;
- d) la personne a fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ou de renouvellement du permis ou dans tout rapport, document ou renseignement qu'exige la présente loi ou ses règlements ou toute autre loi ou tout autre règlement qui s'applique à un foyer de soins;
- e) l'exploitant exploite le foyer de soins d'une façon préjudiciable à la santé, à la sécurité et au bien-être des pensionnaires.

7(2) L'exploitant qui se croit lésé par une mesure ou une décision que prend le ministre en vertu du présent article peut, dans les trente jours de la réception d'un avis de la prise de la mesure ou de la décision, demander que le ministre la révise.

7(3) On receiving a request under subsection (2), the Minister shall review his or her action or decision and may confirm, vacate or alter it.

1982, c.N-11, s.7; 1985, c.4, s.50

Delivery of records

8 When a licence is revoked, a renewal of a licence is refused or a licence expires and is not renewed, the operator shall deliver to the Minister all records that are in the operator's possession or control and that pertain to the residents.

1982, c.N-11, s.8

Arrangements to vacate

9(1) When a licence is revoked, a renewal of a licence is refused or a licence expires and is not renewed, the residents shall arrange to vacate the nursing home as soon as is practicable and the Director shall assist in finding alternative accommodations.

9(2) When a resident is unable on his or her own to vacate a nursing home as required under subsection (1), his or her next of kin or legal representative shall assist him or her in doing so.

1982, c.N-11, s.9

Appointment of trustee

10(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a trustee, for a term not exceeding 12 months, in any of the following circumstances:

- (a) in the opinion of the Minister based on reasonable grounds,
 - (i) a nursing home is not functioning effectively,
 - (ii) the operator or the nursing home fails to meet the requirements of this Act and the regulations,
 - (iii) the operator violates a provision of this Act or the regulations, or
 - (iv) the operator fails to comply with the terms and conditions to which the operator's licence is subject; or

7(3) Sur réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (2), le ministre révisé la décision ou la mesure qu'il a prise et peut alors la confirmer, l'infirmer ou la modifier.

1982, ch. N-11, art. 7; 1985, ch. 4, art. 50

Remise des dossiers

8 Lorsqu'un permis est annulé, que son renouvellement est refusé ou qu'il expire et n'est pas renouvelé, l'exploitant est tenu de remettre au ministre tous les dossiers qu'il a en sa possession ou sous son autorité qui concernent les pensionnaires.

1982, ch. N-11, art. 8

Départ du foyer

9(1) Lorsqu'un permis est annulé, que son renouvellement est refusé ou qu'il expire et n'est pas renouvelé, les pensionnaires doivent prendre les mesures nécessaires pour quitter le foyer de soins dès que possible, et le directeur est tenu de les aider à se trouver d'autres logements.

9(2) Lorsqu'un pensionnaire ne peut, par ses propres moyens, quitter le foyer de soins tel que l'exige le paragraphe (1), son plus proche parent ou son représentant personnel lui prête assistance pour ce faire.

1982, ch. N-11, art. 9

Nomination d'un fiduciaire

10(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un fiduciaire, pour une durée maximale de douze mois, dans l'une des circonstances suivantes :

- a) des motifs raisonnables donnent lieu au ministre de croire que :
 - (i) le foyer de soins ne fonctionne pas efficacement,
 - (ii) l'exploitant ou le foyer de soins ne satisfait pas aux exigences de la présente loi et de ses règlements,
 - (iii) l'exploitant enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements,
 - (iv) l'exploitant ne respecte pas les conditions dont est assorti son permis;

(b) the licence of a nursing home has been revoked, a renewal of a licence is refused or a licence expires and is not renewed.

10(2) On the appointment of a trustee under subsection (1),

(a) without further action, the trustee is vested with all property, powers, duties and liabilities of the operator in relation to the nursing home, including all bank accounts, safety deposit boxes or trust funds in the name of, or in the control of the operator and also including trusts controlled or administered by a person on behalf of the operator in relation to the nursing home or its residents, and

(b) a contract or other arrangement for the administration of the nursing home, except a collective agreement, is suspended unless otherwise directed in writing by the trustee.

10(3) The trustee shall have access to all books, records and other documents relating to the operation of the nursing home and, for the purposes of this section, the trustee has the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

10(4) The trustee may operate the nursing home and may engage, direct and dismiss staff, purchase goods and supplies, enter into contracts and otherwise engage in any activity necessary to the operation of the nursing home.

10(5) The trustee shall be deemed to be the employer for the purposes of a collective agreement in force in relation to employees of the nursing home and for the purposes of negotiating and entering into a collective agreement.

10(6) The trustee may take action against the operator on behalf of the beneficiaries of a trust held by the operator.

10(7) A trustee appointed under this section shall at all times be indemnified and saved harmless out of the funds of the operator from and against the following:

(a) all costs, charges and expenses that the trustee sustains or incurs in or about an action, suit or proceeding against the trustee for or in respect of an act, deed, matter or thing made, done or permitted by the

b) le permis d'un foyer de soins a été annulé, son renouvellement a été refusé ou il expire et n'est pas renouvelé.

10(2) Dès la nomination d'un fiduciaire en vertu du paragraphe (1) :

a) lui est dévolue, sans autre formalité, l'intégralité des biens, des pouvoirs, des obligations et des responsabilités de l'exploitant en ce qui concerne le foyer de soins, y compris tous les comptes bancaires, les coffres de sécurité ou les fonds en fiducie tenus sous son nom ou sous son autorité, y compris également les fiducies relatives au foyer de soins ou à ses pensionnaires que gère un tiers ou qui sont placées sous son autorité pour le compte de l'exploitant;

b) tout contrat ou toute convention portant sur la gestion du foyer de soins, sauf une convention collective, est suspendu à moins de directives contraires écrites de la part du fiduciaire.

10(3) Le fiduciaire a accès à tous les livres, dossiers et autres documents relatifs à l'exploitation du foyer de soins et, aux fins d'application du présent article, jouit de tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

10(4) Le fiduciaire peut exploiter le foyer de soins et, à ces fins, engager, diriger et renvoyer le personnel, faire l'acquisition de biens et de fournitures, conclure des contrats et prendre toutes autres mesures nécessaires à son exploitation.

10(5) Le fiduciaire est réputé être l'employeur aux fins d'application de toute convention collective en vigueur s'appliquant aux employés du foyer de soins et aux fins de la négociation et de la conclusion d'une convention collective.

10(6) Le fiduciaire peut intenter une action contre l'exploitant au nom des bénéficiaires de toute fiducie détenue par ce dernier.

10(7) Le fiduciaire nommé en vertu du présent article est, en tout temps, indemnisé à même les fonds de l'exploitant :

a) de l'intégralité des frais, des charges et des dépenses qu'il supporte ou engage dans une action, une poursuite ou une procédure ou au cours de celles-ci, intentées contre lui pour ou concernant tout acte, tout agissement, toute question ou tout événement qu'il a

trustee in or about the execution of the trustee's duties as trustee; and

(b) all other costs, charges and expenses that the trustee sustains or incurs in or about or in relation to the affairs of the nursing home, except costs, charges or expenses that are occasioned by the trustee's own wilful neglect or wilful default.

10(8) When the Lieutenant-Governor in Council is satisfied that the reason for appointing a trustee under subsection (1) no longer exists, the Lieutenant-Governor in Council may terminate the appointment of the trustee and all property, powers, duties and liabilities vested in or acquired by the trustee are re-vested or vested in the operator on the termination, without further action.

10(9) On the termination of the trustee's appointment under subsection (8), the trustee shall report to the Lieutenant-Governor in Council with respect to the nursing home.

10(10) The Lieutenant-Governor in Council may make all or any of the trustee's report public.

10(11) No action shall be taken by an operator for loss of profits during the period of the appointment of a trustee.

10(12) Despite sections 22 and 37 of the *Expropriation Act* and subsection (1), if the Minister intends to expropriate a nursing home in respect of which a trustee has been appointed under this section, the trustee may continue in possession of the nursing home and to operate the nursing home pending the completion of the expropriation proceeding.

1982, c.N-11, s.10; 1985, c.4, s.50

Number of accommodations provided

11(1) Without the written authorization of the Minister, no operator shall provide accommodation for more than 150 residents in one nursing home.

11(2) No operator operating a nursing home where supervisory and personal care only are provided shall provide accommodation for more than 29 residents in that nursing home.

1982, c.N-11, s.11

soulevés, accomplis ou permis dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire;

b) de l'intégralité des frais, des charges et des dépenses qu'il supporte ou engage pour mener les affaires internes du foyer de soins ou au cours de démarches y reliées, sauf les frais, les charges ou les dépenses résultant de sa négligence volontaire ou d'une omission délibérée de sa part.

10(8) Lorsqu'il est convaincu que les motifs de la nomination du fiduciaire effectuée en vertu du paragraphe (1) n'existent plus, le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer cette nomination et, dès lors, l'intégralité des biens, des pouvoirs, des obligations et des responsabilités dévolus au fiduciaire ou acquis par lui revient ou est dévolue, sans autre formalité, à l'exploitant.

10(9) À la révocation de sa nomination en vertu du paragraphe (8), le fiduciaire fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil relativement au foyer de soins.

10(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut rendre public tout ou partie du rapport du fiduciaire.

10(11) L'exploitant ne peut tenter aucune action pour la perte de profits pendant la durée de la nomination du fiduciaire.

10(12) Par dérogation aux dispositions des articles 22 et 37 de la *Loi sur l'expropriation* et à celles du paragraphe (1), lorsque le ministre a l'intention d'exproprier un foyer de soins pour lequel a été nommé un fiduciaire en vertu du présent article, ce dernier peut en conserver la possession et continuer à l'exploiter jusqu'à ce que la procédure d'expropriation soit achevée.

1982, ch. N-11, art. 10; 1985, ch. 4, art. 50

Nombre de logements fournis

11(1) À moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre, l'exploitant ne doit pas fournir du logement à plus de cent cinquante pensionnaires dans un seul foyer de soins.

11(2) S'il exploite un foyer de soins où seuls des soins individuels et de surveillance sont prodigués, l'exploitant ne doit pas y fournir du logement à plus de vingt-neuf pensionnaires.

1982, ch. N-11, art. 11

Change in bed capacity

12 Without the prior written approval of the Minister, no operator shall make a change in the bed capacity of the nursing home or in the services provided by the nursing home.

1982, c.N-11, s.12

Duties of operator

13 An operator shall

(a) provide to each person approved for admission to a nursing home and to his or her next of kin or legal representative

(i) a written statement of the services provided by the nursing home, any additional services that will be provided, if needed, and any additional costs associated with them, and

(ii) a written statement of policies governing the nursing home;

(b) involve a resident or person approved for admission to a nursing home and his or her next of kin or legal representative in plans regarding his or her admission or discharge;

(c) ensure that no unauthorized individual or agency is permitted to interview or examine a resident or resident records for the purposes of research or any other purpose without the consent of the operator and the informed consent of the resident or, when the resident is unable to give an informed consent, the informed consent of his or her next of kin or legal representative; and

(d) establish and follow a regular procedure for the hearing of concerns of residents of the nursing home.

1982, c.N-11, s.13

Record of resident

14(1) An operator shall keep a complete and up-to-date record for each resident from the time of admission to the time of discharge and the record shall include the following:

(a) the standard admission form required by the regulations;

Changement dans la capacité en lits

12 À moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du ministre, l'exploitant ne doit pas effectuer de changement dans la capacité en lits du foyer de soins ou dans les services qui y sont offerts .

1982, ch. N-11, art. 12

Devoirs de l'exploitant

13 L'exploitant est tenu :

a) de fournir à chaque personne dont l'admission à un foyer de soins est approuvée ainsi qu'à son plus proche parent ou à son représentant personnel :

(i) une déclaration écrite des services qui y sont offerts, des services supplémentaires qui pourront y être offerts au besoin, et des coûts additionnels y reliés,

(ii) une déclaration écrite des politiques régissant le foyer de soins;

b) de faire participer un pensionnaire ou toute personne dont l'admission à un foyer de soins est approuvée ainsi que son plus proche parent ou son représentant personnel dans tous projets afférents à son admission ou à son congé;

c) de veiller à ce qu'aucune personne ou agence non autorisée n'interroge ni n'examine un pensionnaire ou son dossier à des fins de recherche ou à toutes autres fins sans le consentement de l'exploitant et le consentement éclairé du pensionnaire ou, lorsque ce dernier ne peut donner un consentement éclairé, le consentement éclairé de son plus proche parent ou de son représentant personnel;

d) d'arrêter et de respecter une procédure régulière pour connaître des préoccupations des pensionnaires.

1982, ch. N-11, art. 13

Dossier du pensionnaire

14(1) L'exploitant tient un dossier complet et à jour pour chaque pensionnaire depuis le moment de son admission jusqu'à celui de son congé, et ce dossier renferme :

a) la formule type d'admission qu'exigent les règlements;

- (b) the admission medical report and subsequent medical reports;
- (c) a comprehensive care plan;
- (d) physician's, pharmacist's, nurse practitioner's and dentist's notes and orders;
- (e) medication and treatment sheets;
- (f) nurse's notes;
- (g) activation and rehabilitation program progress reports and attendance records;
- (h) special dietary requirements or problems;
- (i) discharge sheets showing the date of discharge, the reason for discharge, the condition of the resident at the time of discharge, the address to which the resident has been discharged;
- (j) the type and amount of drugs accompanying the resident on discharge; and
- (k) a recording of all valuables belonging to the resident, if the operator has undertaken to keep them in safe keeping.

14(2) Subject to subsection (3), the records that each operator is required to keep under subsection (1) are confidential documents and no information contained in them shall be imparted to any person other than for the purpose of the care of the resident or for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

14(3) A copy of the information referred to in subsection (2) may be made available to any person

- (a) on the written request of the resident concerned,
- (b) in the event of the incapacity or death of a resident, on the written request of the resident's next of kin or legal representative,
- (c) on the written order of the Minister, or

- b) le rapport médical d'admission ainsi que les rapports médicaux subséquents;
- c) un programme de soins complet;
- d) les notes et les directives du médecin, du pharmacien, de l'infirmière praticienne et du dentiste;
- e) les fiches de traitements et de médicaments;
- f) les notes du personnel infirmier;
- g) les rapports d'étape d'un programme axé sur l'animation ou sur la réadaptation ainsi que les fiches d'assiduité;
- h) les exigences et les problèmes alimentaires particuliers;
- i) les fiches de congé indiquant la date du congé, son motif, l'état du pensionnaire à la date du congé, ainsi que l'adresse de l'endroit où le pensionnaire se retrouve à la suite de son congé;
- j) le type et la quantité de médicaments qu'emporte le pensionnaire à son congé;
- k) une liste des objets de valeur appartenant au pensionnaire, si l'exploitant s'est engagé à les garder en lieu sûr.

14(2) Sous réserve du paragraphe (3), les dossiers que doit tenir chaque exploitant en application du paragraphe (1) sont des documents confidentiels, et aucun renseignement qu'ils renferment ne doit être divulgué à qui que ce soit, sauf afin d'assurer les soins du pensionnaire ou pour l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements.

14(3) Peut être mise à la disposition de quiconque, le cas échéant, une copie des renseignements visés au paragraphe (2) :

- a) sur demande écrite du pensionnaire concerné;
- b) sur demande écrite du plus proche parent ou du représentant personnel du pensionnaire, advenant l'incapacité ou le décès de ce dernier;
- c) sur ordre écrit du ministre;

(d) on the order of a court of competent jurisdiction.
1982, c.N-11, s.14; 2002, c.23, s.7; 2009, c.12, s.1

Retention of record

15 Subject to sections 8, 25 and 27, an operator shall ensure that no part of the record of a resident required to be kept under section 14 is removed from the nursing home, including the record of a discharged or deceased resident, and that the record is retained for a period of ten years following the discharge or death of the resident, after which time the record may be destroyed.

1982, c.N-11, s.15

Transfer of record

16 When a resident moves to another nursing home or is admitted as a patient of a regional health authority as defined in the *Regional Health Authorities Act*, a summary of the resident's record relating to medical diagnosis, treatment, diet and other similar matters shall be sent to that nursing home or regional health authority.

1982, c.N-11, s.16; 1992, c.52, s.22; 2002, c.1, s.15

Discharge of resident

17(1) If for any reason an operator intends to discharge a resident, the operator shall give at least 15 days' notice of that intention to the resident and to his or her next of kin or legal representative unless the operator believes, on reasonable grounds, that the immediate discharge of the resident to the custody of another person is necessary for the safety of the resident or of other residents or staff.

17(2) When a resident is to be discharged under subsection (1) and the resident has no next of kin or legal representative, the operator shall give the required notice to the resident and to the Director.

1982, c.N-11, s.17

Notification of next of kin or legal representative

18 When a resident suffers an accident of a major nature, undergoes a serious change in his or her condition

d) sur ordonnance d'un tribunal compétent.

1982, ch. N-11, art. 14; 2002, ch. 23, art. 7; 2009, ch. 12, art. 1

Conservation du dossier

15 Sous réserve des articles 8, 25 et 27, l'exploitant veille à ce qu'aucune partie du dossier d'un pensionnaire devant être tenu en application de l'article 14, y compris le dossier d'un pensionnaire qui a reçu son congé ou qui est décédé, ne soit retirée du foyer de soins et que le dossier soit conservé pendant dix ans après le congé ou le décès du pensionnaire, à la suite de quoi il peut être détruit.

1982, ch. N-11, art. 15

Transfert du dossier

16 Lorsqu'un pensionnaire déménage dans un autre foyer de soins ou est admis comme patient d'une régie régionale de la santé, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les régies régionales de la santé*, un résumé de son dossier relatif au diagnostic médical, au traitement, au régime et à d'autres questions semblables est envoyé à ce foyer de soins ou à cette régie régionale de la santé.

1982, ch. N-11, art. 16; 1992, ch. 52, art. 22; 2002, ch. 1, art. 15

Congé donné au pensionnaire

17(1) Si, pour quelque raison que ce soit, l'exploitant a l'intention de donner son congé à un pensionnaire, il donne un avis minimal de quinze jours de son intention à celui-ci ainsi qu'à son plus proche parent ou à son représentant personnel, sauf lorsque des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire que le transfert immédiat du pensionnaire à la garde d'une autre personne est nécessaire pour la sécurité du pensionnaire, ou celle d'autres pensionnaires ou du personnel.

17(2) Lorsqu'un pensionnaire reçoit son congé en application du paragraphe (1) et qu'il n'a ni proche parent ni représentant personnel, l'exploitant donne l'avis exigé au pensionnaire et au directeur.

1982, ch. N-11, art. 17

Avis au plus proche parent ou au représentant personnel

18 Lorsqu'un pensionnaire subit un accident majeur ou un changement important de son état ou qu'il meurt,

or dies, the operator shall notify the resident's next of kin or legal representative as soon as possible.

1982, c.N-11, s.18

Notification to Director of major incident or accident

19 An operator shall notify the Director as soon as possible of a major incident or accident that affects or may affect the health and safety of the residents or staff.

1982, c.N-11, s.19

Preparation and submission of records, accounts and reports to Minister

20 Every operator shall prepare and submit to the Minister any accounts, records and reports concerning the operation of the nursing home that are required by the regulations and any additional reports or other documents that the Minister may require.

1982, c.N-11, s.20

Payment of accommodation and services not to exceed amount prescribed

21(1) No operator shall demand or accept, or cause or permit a person to demand or accept on behalf of the operator, payment for accommodation and services provided in a nursing home in an amount in excess of that prescribed by the regulations.

21(2) The Minister may commence an action in a court of competent jurisdiction to recover from an operator an excess payment referred to in subsection (1) that is accepted by or on behalf of the operator, with costs, and on the recovery shall pay the amount of the excess payment recovered to the person from whom it was accepted.

1982, c.N-11, s.21

Provision of financial assistance to nursing homes

22(1) In this section, "financial assistance" includes

- (a) making a direct loan,
- (b) guaranteeing the repayment of a loan,
- (c) guaranteeing a bond or debenture,
- (d) acquiring shares in a corporation, and

l'exploitant en avise le plus proche parent ou le représentant personnel dans les plus brefs délais.

1982, ch. N-11, art. 18

Avis au directeur de tout incident ou accident majeur

19 L'exploitant avise le directeur dans les plus brefs délais de tout incident ou accident majeur qui porte atteinte ou qui peut porter atteinte à la santé ou à la sécurité des pensionnaires ou du personnel.

1982, ch. N-11, art. 19

Rédaction et soumission de dossiers, de comptes et de rapports au ministre

20 Tout exploitant rédige et soumet au ministre les comptes, les dossiers et les rapports concernant l'exploitation du foyer de soins qu'exigent les règlements ainsi que les rapports supplémentaires et les autres documents que peut exiger le ministre.

1982, ch. N-11, art. 20

Paiement du logement et des services ne devant pas excéder le montant fixé

21(1) Tout exploitant ne demande ni n'accepte, ni fait en sorte ni permet que quiconque demande ou accepte en son nom, en paiement du logement et des services fournis dans un foyer de soins, un montant excédant le montant réglementaire.

21(2) Le ministre peut intenter une action devant un tribunal compétent pour recouvrer auprès d'un exploitant tout montant excédentaire mentionné au paragraphe (1), accepté par ce dernier ou en son nom, avec dépens, et, au recouvrement, remet le montant excédentaire recouvré à la personne de laquelle il a été accepté.

1982, ch. N-11, art. 21

Aide financière accordée aux foyers de soins

22(1) Dans le présent article, « aide financière » s'entend notamment de :

- a) l'octroi d'un prêt direct;
- b) la garantie du remboursement d'un prêt;
- c) la garantie d'une obligation ou d'une débenture;
- d) l'acquisition d'actions d'une personne morale;

(e) making grants and forgivable loans.

22(2) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council or in accordance with the regulations, the Minister may provide financial assistance to aid and encourage the establishment, operation and maintenance of nursing homes in the Province, and the financial assistance shall be in accordance with the terms and conditions specified by the Minister and the terms and conditions specified in the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

22(3) The Minister may take any security that the Minister considers appropriate for financial assistance provided under this section and has authority to enforce the security in accordance with its terms.

22(4) When an amount becomes legally due and payable by virtue of anything done under subsection (2) or as a result of a call of a guarantee issued under that subsection, the amount is a liability of the Province and is payable out of the Consolidated Fund.

1982, c.N-11, s.22

Provision of assistance to person in need

23(1) In this section, “person in need” means a person who is unable to provide for himself or herself.

23(2) The Minister may provide assistance, in accordance with the regulations, to persons in need residing in a nursing home operated by the holder of a valid licence.

1982, c.N-11, s.23

Restrictions on adding to or altering building or facilities

24 Without the prior written approval of the Minister, no person shall add a building or facilities to, or alter, a building or facility or part of a building or facility that is used for the purposes of a nursing home operated by the holder of a valid licence unless the action does not result in additional continuing operating costs and the capital cost of it is less than \$10,000.

1982, c.N-11, s.24

Inspectors

25(1) The Minister may appoint persons as inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

e) l’octroi de subventions et de prêts à remboursement conditionnel.

22(2) Avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou en conformité avec les règlements, le ministre peut accorder une aide financière en vue de faciliter et de favoriser la mise sur pied, l’exploitation et l’entretien de foyers de soins dans la province. L’aide financière ainsi accordée est assortie des conditions qu’il fixe ainsi que des conditions que précise le lieutenant-gouverneur en conseil dans son approbation.

22(3) Le ministre peut prendre toute sûreté qu’il estime nécessaire en garantie de l’aide financière qu’il accorde en application du présent article et il peut la réaliser conformément aux conditions dont elle est assortie.

22(4) Sont à la charge de la province et imputées sur le Fonds Consolidé les sommes qui deviennent dues et exigibles par suite d’une intervention faite en vertu du paragraphe (2) ou du fait du recours à une sûreté donnée en application de ce même paragraphe.

1982, ch. N-11, art. 22

Aide accordée à une personne nécessiteuse

23(1) Dans le présent article, « personne nécessiteuse » s’entend d’une personne qui ne peut subvenir à ses propres besoins.

23(2) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, accorder une aide aux personnes nécessiteuses qui résident dans un foyer de soins qu’exploite le titulaire d’un permis valide.

1982, ch. N-11, art. 23

Restrictions relativement au rajout ou à la modification d’un bâtiment ou d’installations

24 Sans avoir obtenu au préalable l’approbation écrite du ministre, nul ne peut ajouter un bâtiment ou des installations à un foyer de soins, ni modifier en tout ou en partie les installations ou les bâtiments affectés au service d’un foyer de soins qu’exploite le titulaire d’un permis valide, à moins qu’il n’en résulte aucune augmentation des coûts permanents d’exploitation et que le coût en capital soit inférieur à 10 000 \$.

1982, ch. N-11, art. 24

Inspecteurs

25(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs aux fins d’application de la présente loi et de ses règlements.

25(2) The Minister shall issue to each inspector a certificate of his or her appointment and every inspector shall produce his or her certificate of appointment on request.

25(3) An inspector may at any reasonable time enter a nursing home to make an inspection to ensure that the provisions of this Act and the regulations are being complied with.

25(4) Before or after attempting to enter a nursing home under subsection (3), an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

25(5) During an inspection under this section, an inspector

(a) is entitled to free access to all books of account, documents, bank accounts, vouchers, correspondence and records, including resident, medical and drug records, that are relevant for the purposes of the inspection, and

(b) may remove any material referred to in paragraph (a), after giving a receipt for it, that relates to the purpose of the inspection for the purpose of making a copy of it, if the copying is carried out with reasonable dispatch and the material in question is promptly returned to the person being inspected.

25(6) A copy made as provided for in subsection (5) and purporting to be certified by an inspector is admissible in evidence in an action, proceeding or prosecution and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person appearing to have signed the certificate.

25(7) No person shall obstruct an inspector or withhold, destroy, conceal or refuse to furnish any information or thing required by the inspector for the purposes of an inspection.

1982, c.N-11, s.25; 1986, c.6, s.30

Approval of by-laws by Minister

26 No by-law of a nursing home operated on a non-profit basis that pertains to a matter in relation to which the Lieutenant-Governor in Council is authorized to

25(2) Le ministre délivre un certificat de nomination à chaque inspecteur qui le présente sur demande.

25(3) L'inspecteur peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans un foyer de soins pour vérifier que sont respectées les dispositions de la présente loi et de ses règlements.

25(4) Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans un foyer de soins aux fins que prévoit le paragraphe (3), l'inspecteur peut demander que lui soit accordé un mandat d'entrée en conformité avec la *Loi sur les mandats d'entrée*.

25(5) Lors d'une inspection faite en vertu du présent article, l'inspecteur :

a) a le droit d'avoir libre accès à tous les registres comptables, documents et comptes bancaires, à toute pièce justificative et correspondance et à tous les dossiers, y compris les dossiers des pensionnaires, les dossiers médicaux et les dossiers pharmacologiques qui se rapportent à l'objet de l'inspection;

b) peut, sur remise d'un reçu, enlever tout document visé à l'alinéa a) qui se rapporte à l'objet de l'inspection afin d'en tirer une copie, s'il fait preuve de diligence raisonnable et si le document en question est remis dans les plus brefs délais à la personne faisant l'objet de l'inspection.

25(6) Toute copie faite conformément aux dispositions du paragraphe (5) et paraissant être certifiée conforme par l'inspecteur est admissible en preuve lors de toute action, procédure ou poursuite et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'original, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou le titre officiel de la personne paraissant avoir signé le certificat.

25(7) Il est interdit d'entraver l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou de retenir, de détruire, de dissimuler ou de refuser de fournir tout renseignement ou tout objet qu'il exige aux fins de l'inspection.

1982, ch. N-11, art. 25; 1986, ch. 6, art. 30

Approbation des règlements administratifs par le ministre

26 Tout règlement administratif d'un foyer de soins à but non lucratif qui se rapporte à une question à l'égard de laquelle la présente loi autorise le lieutenant-

make regulations under this Act has any effect until it is approved by the Minister.

1991, c.14, s.1

Records to be made available to Minister on request

27 A record required to be kept under this Act or the regulations shall be made available to the Minister on request.

1982, c.N-11, s.26

Conflict

28 When, with respect to boards of directors of nursing homes that are operated on a non-profit basis, there is a conflict between the provisions of this Act or the regulations under this Act and the provisions of another Act of the Legislature, the regulations under that Act or an instrument of incorporation or the by-laws of a nursing home that is operated on a non-profit basis, this Act and the regulations under this Act prevail.

1988, c.69, s.1

Offences and penalties

29(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

29(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

29(3) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

1982, c.N-11, s.27; 1990, c.61, s.94

Application

30(1) Subject to subsection (2), this Act applies to all nursing homes in the Province whether established before or after the commencement of this Act.

30(2) Subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate and indefinitely or for any period of time that the Minister considers appropriate, the Minister may exclude from the application of all or any provision of this Act or the regulations a nursing

gouverneur en conseil à prendre des règlements n'entre en vigueur que lorsque le ministre l'entérine.

1991, ch. 14, art. 1

Obligation de mettre les dossiers à la disposition du ministre sur demande

27 Tout dossier devant être tenu en vertu de la présente loi ou de ses règlements doit être mis à la disposition du ministre sur demande.

1982, ch. N-11, art. 26

Incompatibilité des textes législatifs

28 Lorsqu'il existe, relativement aux conseils d'administration des foyers de soins à but non lucratif, une incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de ses règlements et les dispositions de toute autre loi de la Législature, de règlements pris en vertu de cette autre loi ou d'un acte constitutif ou encore de règlements administratifs d'un foyer de soins à but non lucratif, la présente loi et ses règlements l'emportent.

1988, ch. 69, art. 1

Infractions et peines

29(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements.

29(2) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi énumérées dans la colonne I de l'annexe A.

29(3) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure en regard dans la colonne II de l'annexe A.

1982, ch. N-11, art. 27; 1990, ch. 61, art. 94

Champ d'application

30(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique à tous les foyers de soins de la province, qu'ils soient mis sur pied avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

30(2) Sous réserve des conditions qu'il juge appropriées et pendant une période indéterminée ou une période qu'il juge appropriée, le ministre peut soustraire à l'application de l'ensemble ou de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de ses règlements un

home that was in existence immediately before June 17, 1982, and that was operating in accordance with the law of the Province at that time.

1982, c.N-11, s.28

Regulations

31 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the application for and the issuance and renewal of licences, including the terms and conditions to be satisfied by an applicant before the issuance of a licence;
- (b) respecting terms and conditions to which licences are subject;
- (c) respecting the period of time for which a licence is valid;
- (d) respecting the services, care, facilities and amenities that nursing homes shall provide and governing and prescribing the staff requirements and duties of staff in respect of the care and services that shall be provided to residents;
- (e) respecting the admission of residents to nursing homes;
- (f) respecting the assessment and classification of residents for the purpose of determining the level of care required by residents;
- (g) respecting amounts that may be charged to residents for accommodation, including prescribing maximum amounts that may be charged;
- (h) regulating or prohibiting charges by nursing homes in respect of an amenity or facility required to be provided;
- (i) respecting the construction, establishment, location, safety, equipment, maintenance and repair of nursing homes and of additions or alterations to them, and respecting the information, plans and other material that are to be furnished to the Director;
- (j) respecting the management and operation of nursing homes;

foyer de soins existant avant le 17 juin 1982 et qui était exploité conformément aux lois de la province à l'époque.

1982, ch. N-11, art. 28

Règlements

31 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir les demandes, la délivrance et le renouvellement de permis, y compris les conditions que doit respecter un demandeur avant la délivrance du permis;
- b) établir les conditions dont sont assortis les permis;
- c) préciser la durée de validité d'un permis;
- d) définir les services, les soins, les installations et les commodités que doit fournir un foyer de soins et régir et prescrire les exigences relatives au personnel ainsi que les fonctions du personnel en matière de soins et de services à fournir aux pensionnaires;
- e) prévoir l'admission de pensionnaires dans les foyers de soins;
- f) définir l'évaluation et la classification des pensionnaires afin de déterminer le niveau de soins dont ils ont besoin;
- g) fixer les montants, y compris les montants maximaux, qui peuvent être exigés des pensionnaires pour leur logement;
- h) régler ou interdire le prélèvement de frais par les foyers de soins pour toutes commodités ou installations qui doivent être fournies;
- i) prévoir la construction, la mise sur pied, l'emplacement, la sécurité, l'équipement, l'entretien et les réparations des foyers de soins ainsi que des rajouts et des modifications qui y sont apportés et préciser les renseignements, les plans et les autres documents qui doivent être fournis au directeur;
- j) prévoir la gestion et l'exploitation des foyers de soins;

- (k) respecting the establishment of boards of directors of nursing homes that are operated on a non-profit basis and the selection and appointment of board members and their terms of office, including the maximum number of years that board members may serve;
- (l) respecting the size and composition of boards of directors of nursing homes that are operated on a non-profit basis;
- (m) respecting the criteria on which the eligibility of a person to be a member of a board of directors of a nursing home that is operated on a non-profit basis is to be determined;
- (n) respecting conflicts of interest pertaining to members of boards of directors of nursing homes that are operated on a non-profit basis, including the circumstances that constitute a conflict of interest, the disclosure of a conflict of interest and the manner in which a conflict of interest is to be dealt with;
- (o) respecting criteria to be considered in the selection and appointment of members of boards of directors of nursing homes that are operated on a non-profit basis;
- (p) respecting the officers, staff and employees of nursing homes and prescribing their duties, responsibilities and qualifications for employment;
- (q) requiring the bonding of the chief administrators of nursing homes, prescribing the form of a bond, its terms and the collateral security required and providing for the forfeiture of bonds and the disposition of the proceeds;
- (r) requiring in-service training programs to be provided to staff and employees of nursing homes;
- (s) instituting a system for budgeting the annual expenditures of nursing homes;
- (t) respecting the form and content of books, records and accounts that shall be kept by nursing homes;
- (u) respecting the establishment and maintenance of trust accounts for residents;
- (v) requiring the accounts of nursing homes to be audited and respecting those audits;
- k) constituer les conseils d'administration des foyers de soins à but non lucratif et en prévoir la sélection, la nomination et le mandat des membres, y compris le nombre maximal d'années qu'ils peuvent siéger;
- l) prescrire la taille et la composition des conseils d'administration des foyers de soins à but non lucratif;
- m) établir les critères d'admissibilité d'une personne à titre de membre du conseil d'administration d'un foyer de soins à but non lucratif;
- n) délimiter les conflits d'intérêts relatifs aux membres des conseils d'administration des foyers de soins à but non lucratif, y compris les circonstances qui les constituent, leur divulgation et la façon d'en disposer;
- o) établir les critères à prendre en considération dans la sélection et la nomination des membres des conseils d'administration des foyers de soins à but non lucratif;
- p) désigner les dirigeants et le personnel des foyers de soins et préciser leurs fonctions, leurs responsabilités et les compétences liées à leur emploi;
- q) exiger des cadres supérieurs des foyers de soins qu'ils fournissent un cautionnement, en prescrire la forme, l'assortir de conditions, préciser les garanties additionnelles à exiger et en prévoir la déchéance ainsi que la disposition du produit de sa réalisation;
- r) exiger que des programmes de formation interne soient fournis au personnel des foyers des soins;
- s) établir un système de budgétisation des dépenses des foyers de soins;
- t) prescrire la forme et le contenu des registres comptables, des dossiers et des comptes que doivent tenir les foyers de soins;
- u) prévoir l'ouverture et la tenue de comptes en fiducie pour les pensionnaires;
- v) exiger que les comptes des foyers de soins soient audités et prévoir ces audits;

- (w) requiring nursing homes to furnish any information or accounts that may be specified;
- (x) respecting the reports and returns that shall be made to the Minister by licensees;
- (y) respecting treatment, care, conduct, discipline and discharge of residents of nursing homes;
- (z) respecting access to resident, medical or drug records by specified persons for specified purposes;
- (aa) prescribing duties of inspectors;
- (bb) exempting designated nursing homes from specified provisions of this Act or the regulations;
- (cc) respecting interest to be charged on loans made under section 22;
- (dd) authorizing the Minister to provide financial assistance under section 22 in prescribed circumstances or for prescribed purposes without the approval of the Lieutenant-Governor in Council;
- (ee) prescribing the circumstances in which and the purposes for which the Minister may provide financial assistance under section 22 without the approval of the Lieutenant-Governor in Council;
- (ff) respecting the manner of making an application for assistance provided under section 23;
- (gg) respecting the information, material or proof of any fact, including evidence under oath, that is to be furnished before assistance is provided under section 23;
- (hh) respecting the procedure to be followed in the consideration of all information, material and evidence furnished in connection with an application for assistance provided under section 23;
- (ii) respecting the investigation of applications for assistance provided under section 23 in order to determine the eligibility of applicants;
- (jj) providing for the determination or reassessment of the income of an applicant for or recipient of assistance;
- w) exiger des foyers de soins la production des renseignements ou des comptes qui leur seront précisés;
- x) déterminer les rapports et les déclarations que doivent présenter les titulaires de permis au ministre;
- y) prévoir le traitement, les soins, la conduite, la discipline et le congé des pensionnaires;
- z) prévoir l'accès, à des fins déterminées et pour des personnes spécifiées, aux dossiers des pensionnaires, aux dossiers médicaux et aux dossiers pharmacologiques;
- aa) prescrire les fonctions des inspecteurs;
- bb) exempter les foyers de soins désignés de l'application de dispositions précises de la présente loi ou de ses règlements;
- cc) fixer l'intérêt exigible sur les prêts accordés en vertu de l'article 22;
- dd) autoriser le ministre, en vertu de l'article 22, à fournir de l'aide financière dans des circonstances et à des fins déterminées sans avoir obtenu au préalable l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;
- ee) prescrire les circonstances et les fins permettant au ministre de fournir de l'aide financière en vertu de l'article 22 sans avoir obtenu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;
- ff) préciser la façon de présenter une demande d'aide accordée en vertu de l'article 23;
- gg) préciser les renseignements, les documents ou les preuves de fait, ainsi que les témoignages rendus sous serment qui doivent être fournis avant que soit accordée une aide en vertu de l'article 23;
- hh) arrêter la procédure à suivre pour l'examen des renseignements, des documents ou des témoignages fournis relativement à une demande pour que soit accordée une aide en vertu de l'article 23;
- ii) régir les enquêtes sur les demandes d'aide accordée en vertu de l'article 23 afin de déterminer l'admissibilité des demandeurs;
- jj) prévoir la détermination ou la réévaluation du revenu du demandeur ou du bénéficiaire d'aide accordée;

tance provided under section 23 and that of his or her spouse or common-law partner;

(kk) prescribing contributions to be made by an applicant for or recipient of assistance provided under section 23 and his or her spouse or common-law partner before assistance is provided or continued under that section;

(ll) respecting the amount of assistance to be provided under section 23 having regard to varying degrees of need and the circumstances and conditions pertaining to it;

(mm) respecting the time and manner in which assistance is to be provided under section 23;

(nn) respecting the circumstances or conditions under which assistance provided under section 23 may be altered or cancelled;

(oo) authorizing the Minister to waive part or all of the contributions referred to in paragraph (kk) and prescribing the circumstances or conditions under which his or her discretion to waive contributions may be exercised;

(pp) respecting the procedure to be followed in appealing a decision of the Minister under section 23;

(qq) respecting safeguards governing the disclosure of information concerning recipients of assistance provided under section 23;

(rr) respecting the forms to be used for the purposes of this Act;

(ss) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations, or both.

1982, c.N-11, s.29; 1988, c.69, s.2; 2009, c.12, s.2

dée en vertu de l'article 23 et de celui de son conjoint ou de son conjoint de fait;

kk) fixer le montant des contributions que doit verser le demandeur ou le bénéficiaire d'aide accordée en vertu de l'article 23 et de celles que doit verser son conjoint ou son conjoint de fait avant qu'une aide soit accordée ou soutenue en vertu de ce même article;

ll) fixer le montant d'aide à accorder en vertu de l'article 23 en tenant compte des niveaux de pauvreté et des circonstances et des conditions s'y rattachant;

mm) prévoir le moment auquel et la manière selon laquelle une aide est accordée en vertu de l'article 23;

nn) préciser les circonstances ou les conditions selon lesquelles le montant d'aide accordée en vertu de l'article 23 peut être modifié ou annulé;

oo) autoriser le ministre à renoncer au versement de tout ou partie des contributions mentionnées à l'alinéa kk) et préciser les circonstances ou les conditions selon lesquelles il peut, à sa discrétion, le faire;

pp) arrêter la procédure à suivre lors de l'appel d'une décision du ministre rendue en vertu de l'article 23;

qq) déterminer les mesures de protection régissant la divulgation de renseignements concernant les bénéficiaires d'aide accordée en vertu de l'article 23;

rr) prévoir les formules à utiliser aux fins d'application de la présente loi;

ss) définir les termes employés mais non définis dans la présente loi aux fins d'application de celle-ci, de ses règlements ou des deux.

1982, ch. N-11, art. 29; 1988, ch. 69, art. 2; 2009, ch. 12, art. 2

SCHEDULE A

Column I Provision	Column II Category of Offence
3(1)	B
3(2)	E
3(3)	C
5	B
6(2)	C
8	E
10(9)	C
11(1)	F
11(2)	F
12	F
13(a)(i)	B
13(a)(ii)	B
13(b)	B
13(c)	F
13(d)	E
14(1)	C
14(2)	F
15	C
17(1)	E
17(2)	E
18	E
19	H
20	C
21(1)	H
24	C
25(7)	F
29(1)	B

1990, c.61, s.94

ANNEXE A

Colonne I Disposition	Colonne II Classe d'infractions
3(1)	B
3(2)	E
3(3)	C
5	B
6(2)	C
8	E
10(9)	C
11(1)	F
11(2)	F
12	F
13a(i)	B
13a(ii)	B
13b	B
13c	F
13d	E
14(1)	C
14(2)	F
15	C
17(1)	E
17(2)	E
18	E
19	H
20	C
21(1)	H
24	C
25(7)	F
29(1)	B

1990, ch. 61, art. 94



CHAPTER 126

CHAPITRE 126

Plumbing Installation and Inspection Act

Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie

Table of Contents

1	Definitions apprentice — apprenti inspector — inspecteur Minister — ministre plumbing system — installation de plomberie qualified plumber — plombier qualifié
2	Administration
3	This Act binds the Crown
4	Standard of work done to plumbing system
5	Inspectors
6	Immunity
7	Offences and penalties
8	Regulations
9	Local by-laws
10	Approval of by-laws
11	Prohibition

Table des matières

1	Définitions apprenti — apprentice inspecteur — inspector installation de plomberie — plumbing system ministre — Minister plombier qualifié — qualified plumber
2	Application de la Loi
3	Obligation de la Couronne
4	Normes relatives aux travaux liés aux installation de plomberie
5	Inspecteurs
6	Immunité
7	Infractions et peines
8	Règlements
9	Arrêtés locaux
10	Approbation des arrêtés
11	Interdiction

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“apprentice” means a person who is at least 16 years of age and who has entered into a contract under which he or she is to receive, from or through his or her employer, training and instruction in the work of the plumber occupation under the direct and immediate supervision of a qualified plumber. (*apprenti*)

“inspector” means an inspector appointed under this Act and includes the chief plumbing inspector. (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Public Safety. (*ministre*)

“plumbing system” means a drainage system, a venting system and a water system. (*installation de plomberie*)

“qualified plumber” means a person who holds a certificate of qualification in the plumber occupation issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* and a licence granted under this Act and the regulations. (*plombier qualifié*)

1976, c.P-9.1, s.1; 1983, c.30, s.27; 1986, c.8, s.99; 1986, c.63, s.1; 1987, c.27, s.24; 1992, c.2, s.49; 1996, c.7, s.1; 1996, c.72, s.1; 1998, c.41, s.94; 2000, c.26, s.240; 2012, c.19, s.63

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act.

1976, c.P-9.1, s.2

This Act binds the Crown

3 This Act binds the Crown.

1981, c.58, s.1

Standard of work done to plumbing system

4 All work done to a plumbing system in the Province shall conform to the standards prescribed by regulation.

1976, c.P-9.1, s.3

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« apprenti » Personne qui est âgée d'au moins 16 ans et qui a conclu un contrat aux termes duquel elle doit recevoir de son employeur ou par son intermédiaire une formation et un enseignement concernant les travaux liés à la profession de plombier sous la surveillance directe et immédiate d'un plombier qualifié. (*apprenti*)

« inspecteur » S'entend de l'inspecteur qui est nommé en vertu de la présente loi et s'entend également de l'inspecteur plombier en chef. (*inspecteur*)

« installation de plomberie » S'entend d'un réseau de drainage, d'un réseau de ventilation et d'un réseau d'alimentation en eau. (*plumbing system*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique. (*Minister*)

« plombier qualifié » Personne titulaire d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de plombier délivré sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* et d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi et de ses règlements. (*qualified plumber*)

1976, ch. P-9.1, art. 1; 1983, ch. 30, art. 27; 1986, ch. 8, art. 99; 1986, ch. 63, art. 1; 1987, ch. 27, art. 24; 1992, ch. 2, art. 49; 1996, ch. 7, art. 1; 1996, ch. 72, art. 1; 1998, ch. 41, art. 94; 2000, ch. 26, art. 240; 2012, ch. 19, art. 63

Application de la Loi

2 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

1976, ch. P-9.1, art. 2

Obligation de la Couronne

3 La présente loi lie la Couronne.

1981, ch. 58, art. 1

Normes relatives aux travaux liés aux installations de plomberie

4 Tous les travaux liés aux installations de plomberie dans la province doivent être conformes aux normes réglementaires.

1976, ch. P-9.1, art. 3

Inspectors

5(1) The Minister may appoint a chief plumbing inspector and one or more inspectors for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

5(2) In the appointment of an inspector under this section, other than the chief plumbing inspector, the Minister may authorize the inspector to exercise any powers and perform any duties under any provisions of the *Boiler and Pressure Vessel Act*, the *Electrical Installation and Inspection Act* and the *Elevators and Lifts Act*, or any regulation under those Acts, that the Minister specifies in the appointment.

5(3) A document signed by the Minister, or bearing a signature purporting to be that of the Minister, pertaining to an appointment under this section may be adduced in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the Minister, and when adduced is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the matters stated in the document.

5(4) An inspector shall

- (a) enforce the regulations in all areas in which the regulations are in effect,
- (b) assist municipalities and rural communities in the establishment and enforcement of by-laws made under section 9, and
- (c) perform any duties that the Minister assigns to him or her.

5(5) An inspector has full access at all reasonable times to any lands, buildings or premises in the Province for the purpose of determining whether the requirements of this Act and the regulations have been complied with.

1976, c.P-9.1, s.4; 1984, c.35, s.7; 1986, c.63, s.2; 1996, c.7, s.2; 2005, c.7, s.61

Immunity

6 If an injury, loss or damage occurs to a person or property as a result of anything done or omitted to be done by an inspector in the performance of his or her duties under this Act or the regulations, the inspector and the Crown in right of the Province shall not be liable for

Inspecteurs

5(1) Pour la mise en application des dispositions de la présente loi et de ses règlements, le ministre peut nommer un inspecteur plombier en chef et un ou plusieurs inspecteurs.

5(2) Dans le cadre de la nomination en vertu du présent article d'un inspecteur autre que l'inspecteur plombier en chef, le ministre peut l'autoriser à exercer les attributions que lui confèrent les dispositions applicables de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques* et la *Loi sur les ascenseurs et les monte-charge*, ou de tout règlement pris sous leur régime, tel qu'il le précise dans l'acte de nomination.

5(3) Le document relatif à une nomination à laquelle il est procédé en vertu du présent article, signé par le ministre ou portant une signature censée être la sienne, peut être produit en preuve sans qu'il ne soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination ni la signature du ministre et, faute de preuve contraire, fait foi des dispositions y énoncées.

5(4) L'inspecteur a pour mission :

- a) d'assurer la mise à exécution des règlements dans toutes les régions où ils sont en vigueur;
- b) d'aider les municipalités et les communautés rurales à prendre des arrêtés en vertu de l'article 9 et à les faire appliquer;
- c) d'exercer les fonctions que le ministre lui assigne.

5(5) L'inspecteur a libre accès, à toute heure raisonnable, à tout terrain, bâtiment ou local dans la province afin de déterminer la conformité aux prescriptions de la présente loi et de ses règlements.

1976, ch. P-9.1, art. 4; 1984, ch. 35, art. 7; 1986, ch. 63, art. 2; 1996, ch. 7, art. 2; 2005, ch. 7, art. 61

Immunité

6 Si, dans l'exercice des fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements, l'inspecteur cause à une personne ou à un bien des préjudices, des pertes ou des dommages par suite d'un acte ou d'une omission qu'il commet, la Couronne du chef de la province et lui n'en

the injury, loss or damage unless it occurs as a result of the negligence of the inspector.

1977, c.39, s.2; 1986, c.63, s.4

Offences and penalties

7(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations or a by-law made under this Act commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

7(2) A person commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence if the person

- (a) interferes with an inspector who is acting under this Act, or
- (b) fails to comply with an order of an inspector.

7(3) When a person fails to comply with an order of an inspector and is convicted of an offence in respect of the failure, the court imposing the conviction may order the person to comply with the order of the inspector.

7(4) A person who fails to comply with an order of the court under subsection (3) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

1976, c.P-9.1, s.10; 1977, c.39, s.1; 1986, c.63, s.3; 1990, c.61, s.109

Regulations

8 For the purposes of carrying out the provisions of this Act, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) regulating and controlling the installation and repair of plumbing systems to be installed in or for the use of buildings, and without restricting the generality of the preceding, regulating and controlling the materials to be used in plumbing systems and the manner in which work is to be performed;
- (b) regulating the plumbing, sewerage, drainage and sanitary facilities to be installed in or for the use of

sont pas tenus responsables, à moins qu'ils ne résultent de sa négligence.

1977, ch. 39, art. 2; 1986, ch. 63, art. 4

Infractions et peines

7(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements ou d'un arrêté pris en vertu de la présente loi commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

7(2) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E quiconque :

- a) ou bien gêne l'inspecteur qui agit en application de la présente loi;
- b) ou bien omet de se conformer à un ordre qu'il lui donne.

7(3) Lorsqu'une personne ayant omis de se conformer à un ordre qu'un inspecteur lui donne est déclarée coupable d'avoir ainsi commis une infraction, le tribunal qui a prononcé cette déclaration de culpabilité peut lui ordonner de se conformer à cet ordre.

7(4) Quiconque omet de se conformer à l'ordonnance judiciaire prévue au paragraphe (3) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

1976, ch. P-9.1, art. 10; 1977, ch. 39, art. 1; 1986, ch. 63, art. 3; 1990, ch. 61, art. 109

Règlements

8 Pour assurer l'application des dispositions de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régler le montage et la réparation des installations de plomberie à construire ou construites dans des bâtiments ou pour leur usage ainsi que, notamment, tant les matériaux à employer que le mode d'exécution des travaux;
- b) régler les installations de plomberie, d'égoûts et de drainage, ainsi que les installations sa-

buildings where people live or work or frequent as members of the public;

(c) requiring the plumbing, sewerage, drainage and sanitary facilities to be maintained in proper condition;

(d) respecting the granting or revoking of licences or permits and the fees for them;

(e) imposing on the owner, lessee or person in control of a building the duty of complying with the regulations in so far as they apply to the building;

(f) providing that the regulations apply to all buildings, including those existing when the regulations come into force;

(g) respecting periodic or special inspections of installations and repairs, the fees for the inspections and the directives made under them;

(h) providing for licensing and regulating of persons who wish to engage in plumbing work and who are not prohibited from doing so by this Act and the regulations;

(i) respecting an appeal from anything done under this Act or the regulations and the procedure of the appeal;

(j) generally for the better administration of this Act.

1976, c.P-9.1, s.5; 1996, c.72, s.2

Local by-laws

9 By by-law, a municipality or rural community may

(a) regulate and control any act or thing within the scope of paragraph 8(a) that is not regulated or controlled by the regulations;

(b) provide for the granting or revoking of permits and the fees for them; and

nitaires destinées à être placées à l'intérieur ou pour l'usage de bâtiments qui servent de lieu d'habitation ou de travail ou que fréquente le public;

c) exiger le maintien en bon état des installations de plomberie, d'égouts et de drainage ainsi que des installations sanitaires;

d) octroyer ou révoquer des licences ou des permis et en fixer les droits d'obtention;

e) imposer au propriétaire, au preneur à bail ou au responsable d'un bâtiment l'obligation de se conformer aux règlements dans la mesure où ils s'appliquent à ce bâtiment;

f) disposer que les règlements s'appliquent à tous les bâtiments, y compris ceux qui existaient lors de leur entrée en vigueur;

g) prévoir des inspections périodiques ou spéciales des installations et des réparations, fixer les droits y afférents et préciser les directives données à la suite de ces inspections;

h) prévoir aussi bien l'octroi de licences ou de permis aux personnes qui souhaitent réaliser des travaux liés à la profession de plombier et qui n'en sont pas empêchées par la présente loi et ses règlements ainsi que la réglementation de ces personnes;

i) prévoir les appels interjetés à l'encontre de tout acte accompli en vertu de la présente loi ou de ses règlements et arrêter la procédure d'appel;

j) en général, prendre toutes dispositions visant à une meilleure application de la présente loi.

1976, ch. P-9.1, art. 5; 1996, ch. 72, art. 2

Arrêtés locaux

9 Les municipalités ou les communautés rurales peuvent, par voie d'arrêté :

a) réglementer tout acte ou toute chose entrant dans le champ d'application de l'alinéa 8a), que les règlements ne régissent pas;

b) prévoir l'octroi ou la révocation de permis et en fixer les droits d'obtention;

(c) provide for the appointment of municipal plumbing inspectors and prescribe their duties.

1976, c.P-9.1, s.6; 1996, c.72, s.3; 2005, c.7, s.61

Approval of by-laws

10(1) A by-law made under this Act has no effect until approved by the Minister and the Lieutenant-Governor in Council.

10(2) The Minister shall not approve a by-law under this Act if the by-law

(a) is contrary to good health and sanitation practices, or

(b) is not in the public interest.

1976, c.P-9.1, s.8; 1983, c.63, s.1; 1996, c.72, s.5

Prohibition

11 Nothing in this Act shall be construed to permit a municipality or rural community to exclude any work or operation that is defined as a plumbing system by this Act.

1976, c.P-9.1, s.9; 2005, c.7, s.61

c) pourvoir à la nomination d'inspecteurs plombiers municipaux et déterminer leurs fonctions.

1976, ch. P-9.1, art. 6; 1996, ch. 72, art. 3; 2005, ch. 7, art. 61

Approbation des arrêtés

10(1) Les arrêtés pris en vertu de la présente loi ne produisent leurs entiers effets qu'après avoir reçu l'approbation du ministre et du lieutenant-gouverneur en conseil.

10(2) Le ministre est tenu de refuser d'approuver tout arrêté pris en vertu de la présente loi qui contrevient :

a) soit aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité;

b) soit à l'intérêt public.

1976, ch. P-9.1, art. 8; 1983, ch. 63, art. 1; 1996, ch. 72, art. 5

Interdiction

11 Les dispositions de la présente loi ne peuvent s'interpréter de manière à permettre à une municipalité ou à une communauté rurale d'exclure tout ouvrage ou toute exploitation que la présente loi définit comme constituant une installation de plomberie.

1976, ch. P-9.1, art. 9; 2005, ch. 7, art. 61



CHAPTER 127

Reciprocal Enforcement of Judgments Act

Table of Contents

1	Definitions foreign country — pays étranger judgment — jugement judgment creditor — créancier judiciaire judgment debtor — débiteur judiciaire original court — tribunal d'origine registering court — tribunal d'enregistrement
2	Powers of judge
3	Registration of judgment
4	Prohibition respecting registration
5	Effect of registration
6	Notice of registration of <i>ex parte</i> order
7	Setting aside of registration of <i>ex parte</i> order
8	Rules of court
9	Recognition of judgments of foreign countries
10	Right to bring an action

CHAPITRE 127

Loi sur l'exécution réciproque des jugements

Table des matières

1	Définitions créancier judiciaire — judgment creditor débiteur judiciaire — judgment debtor jugement — judgment pays étranger — foreign country tribunal d'enregistrement — registering court tribunal d'origine — original court
2	Pouvoirs du juge
3	Enregistrement des jugements
4	Interdiction relative à l'enregistrement
5	Effet de l'enregistrement
6	Avis d'enregistrement d'une ordonnance <i>ex parte</i>
7	Annulation de l'enregistrement d'une ordonnance <i>ex parte</i>
8	Règles de procédure
9	Reconnaissance des jugements émanant de pays étrangers
10	Droit d'action

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“foreign country” means a country other than Canada and includes a portion of a foreign country. (*pays étranger*)

“judgment” means a judgment or order given or made by a court in a civil proceeding, whether before or after the commencement of this Act, whereby a sum of money is made payable. (*judgment*)

“judgment creditor” means the person by whom the judgment was obtained, and includes the executors, successors and assigns of that person. (*créancier judiciaire*)

“judgment debtor” means the person against whom the judgment was given, and includes any person against whom the judgment is enforceable in the place where it was given. (*débiteur judiciaire*)

“original court” in relation to any judgment means the court by which the judgment was given. (*tribunal d'origine*)

“registering court” in relation to any judgment means the court in which the judgment is registered under this Act. (*tribunal d'enregistrement*)

R.S.1973, c.R-3, s.1; 1992, c.A-10.1, s.59; 2000, c.32, s.1

Powers of judge

2 Subject to the rules of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, any of the powers conferred by this Act on any court may be exercised by a judge of the court.

R.S.1973, c.R-3, s.1; 1979, c.41, s.107

Registration of judgment

3(1) When a judgment has been obtained in a foreign country to which this Act applies, the judgment creditor may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick, at any time within six years after the date of the judgment, to have the judgment registered in that court, and on any such application the court may, subject to the provisions of this Act, order the judgment to be registered accordingly.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« créancier judiciaire » S'entend de la personne qui a obtenu le jugement et s'entend également de ses exécuteurs testamentaires, successeurs et ayants droit. (*judgment creditor*)

« débiteur judiciaire » S'entend de la personne contre qui le jugement a été rendu et s'entend également de toute personne contre qui il est exécutoire dans la juridiction où il a été rendu. (*judgment debtor*)

« jugement » Jugement ou ordonnance rendu par un tribunal dans une instance civile, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, qui condamne au paiement d'une somme d'argent. (*judgment*)

« pays étranger » S'entend d'un pays autre que le Canada et s'entend également de toute partie d'un pays étranger. (*foreign country*)

« tribunal d'enregistrement » Dans le cas d'un jugement, le tribunal auprès duquel il a été enregistré en vertu de la présente loi. (*registering court*)

« tribunal d'origine » Dans le cas d'un jugement, le tribunal qui l'a rendu. (*original court*)

L.R. 1973, ch. R-3, art. 1; 1992, ch. A-10.1, art. 59; 2000, ch. 32, art. 1

Pouvoirs du juge

2 Sous réserve des règles de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, tous les pouvoirs que confère la présente loi à un tribunal peuvent être exercés par l'un de ses juges.

L.R. 1973, ch. R-3, art. 1; 1979, ch. 41, art. 107

Enregistrement des jugements

3(1) Lorsqu'un jugement a été obtenu dans un pays étranger auquel s'applique la présente loi, le créancier judiciaire peut, dans les six ans qui suivent la date du jugement, demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick l'enregistrement du jugement au greffe de cette cour, laquelle, saisie d'une telle demande, peut, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, ordonner l'enregistrement du jugement en conséquence.

3(2) If the judgment debtor was not personally served with process in the original action or did not appear or defend or otherwise submit to the jurisdiction of the original court, reasonable notice of the application shall be given to him or her, but in all other cases the order may be made *ex parte*.

3(3) The judgment may be registered by filing with a clerk of the registering court an exemplification or a certified copy of the judgment, together with the order for registration, at which point the judgment shall be entered as a judgment of the registering court.

R.S.1973, c.R-3, s.2; 1979, c.41, s.107; 1980, c.32, s.34; 1984, c.13, s.1; 1992, c.A-10.1, s.59; 2000, c.32, s.2

Prohibition respecting registration

4 No judgment shall be ordered to be registered under this Act if it is shown to the registering court that

(a) the judgment debtor has a defence under section 5 of the *Foreign Judgments Act*, or

(b) the judgment debtor would have a good defence if an action were brought on the original judgment.

R.S.1973, c.R-3, s.3

Effect of registration

5 When a judgment is registered under this Act,

(a) the judgment is, from the date of the registration, of the same effect, and, subject to the provisions of this Act, proceedings may be taken on it, as if it had been a judgment originally obtained or entered in the registering court on the date of the registration;

(b) the registering court has the same control and jurisdiction over the judgment as it has over judgments given by itself; and

3(2) Si le débiteur judiciaire n'a pas reçu signification personnelle des actes de procédure produits dans l'action originale ou qu'il n'a pas comparu, n'a pas présenté de défense ou n'a pas, de toute autre manière, reconnu la compétence du tribunal d'origine, avis de la demande doit lui être donné dans un délai raisonnable, mais, dans tous les autres cas, l'ordonnance peut être rendue *ex parte*.

3(3) L'enregistrement du jugement peut s'opérer par dépôt d'une ampliation ou d'une copie certifiée conforme du jugement entre les mains du greffier du tribunal d'enregistrement, ensemble le dépôt de l'ordonnance autorisant l'enregistrement, le jugement étant dès lors inscrit en tant que jugement du tribunal d'enregistrement.

L.R. 1973, ch. R-3, art. 2; 1979, ch. 41, art. 107; 1980, ch. 32, art. 34; 1984, ch. 13, art. 1; 1992, ch. A-10.1, art. 59; 2000, ch. 32, art. 2

Interdiction relative à l'enregistrement

4 L'enregistrement d'un jugement opéré en vertu de la présente loi ne peut pas être ordonné s'il est démontré au tribunal d'enregistrement :

a) soit que le débiteur judiciaire jouit d'un moyen de défense à faire valoir en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les jugements étrangers*;

b) soit que le débiteur judiciaire pourrait opposer une défense valable dans le cas où une action serait intentée contre le jugement du tribunal d'origine.

L.R. 1973, ch. R-3, art. 3

Effet de l'enregistrement

5 Lorsqu'il est enregistré en vertu de la présente loi :

a) le jugement produit, à compter de la date de son enregistrement, les mêmes effets qu'un jugement qui aurait été obtenu initialement ou bien inscrit au tribunal d'enregistrement le jour même de l'enregistrement et, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, une instance peut être introduite relativement à ce jugement;

b) le tribunal d'enregistrement jouit à l'égard de ce jugement du même droit de regard et des mêmes pouvoirs que ceux qui sont les siens à l'égard des jugements qu'il a lui-même rendus;

(c) the reasonable costs of and incidental to the registration of the judgment, including the costs of obtaining an exemplification or certified copy of the judgment from the original court and of the application for registration, are recoverable in the same manner as if they were sums payable under the judgment, if they are taxed by the proper officer of the registering court and his or her certificate is endorsed on the order for registration.

R.S.1973, c.R-3, s.4

Notice of registration of *ex parte* order

6(1) When registration is made on an *ex parte* order, notice of the registration shall be given to the judgment debtor within one month after the registration, and the notice shall be served in the manner provided by the practice of the registering court for service of writs of process or of notice of proceedings.

6(2) No sale under the judgment of any property of the judgment debtor is valid if made before the expiry of the period set out in section 7 or such further period as the court may order.

R.S.1973, c.R-3, s.5

Setting aside of registration of *ex parte* order

7(1) In all cases in which registration is made on an *ex parte* order, the registering court may on the application of the judgment debtor set aside the registration on such terms as the court may think fit.

7(2) The application shall be made within one month after the judgment debtor has notice of the registration, and the applicant is entitled to have the registration set aside on any of the grounds mentioned in section 4.

R.S.1973, c.R-3, s.6

Rules of court

8 Rules of court may be made for regulating the practice and procedure, including costs, in respect of proceedings of any kind under this Act.

R.S.1973, c.R-3, s.7; 1984, c.13, s.2

c) les frais raisonnables qu'entraîne, même indirectement, l'enregistrement, y compris les frais exposés pour obtenir une ampliation ou une copie certifiée conforme du jugement du tribunal d'origine, ainsi que les frais afférents à la demande d'enregistrement, sont recouvrables de la même manière que s'il s'agissait de sommes payables au titre du jugement, si l'auxiliaire compétent du tribunal d'enregistrement les taxe, puis en porte mention sur l'ordonnance autorisant l'enregistrement.

L.R. 1973, ch. R-3, art. 4

Avis d'enregistrement d'une ordonnance *ex parte*

6(1) Lorsque l'enregistrement s'opère en vertu d'une ordonnance *ex parte*, avis en est donné au débiteur judiciaire dans le mois qui suit l'enregistrement, l'avis étant signifié de la manière que prévoient les règles de pratique du tribunal d'enregistrement pour la signification des brefs procéduraux ou des avis d'instance.

6(2) Aucune vente qu'entraîne le jugement de biens du débiteur judiciaire n'est valide si elle s'est produite avant l'expiration du délai que fixe l'article 7 ou du délai supplémentaire qu'impartit le tribunal.

L.R. 1973, ch. R-3, art.5

Annulation de l'enregistrement d'une ordonnance *ex parte*

7(1) Dans tous les cas où l'enregistrement s'opère en vertu d'une ordonnance *ex parte*, le tribunal d'enregistrement peut, sur demande du débiteur judiciaire, annuler l'enregistrement aux conditions que le tribunal juge indiquées.

7(2) La demande doit être présentée dans le mois qui suit la notification de l'avis d'enregistrement au débiteur judiciaire et le demandeur a le droit de faire annuler l'enregistrement en invoquant l'un des moyens mentionnés à l'article 4.

L.R. 1973, ch. R-3, art. 6

Règles de procédure

8 Il peut être arrêté des règles de procédure pour régir la pratique et la procédure, les dépens y compris, relatives aux instances de toutes sortes que prévoit la présente loi.

L.R. 1973, ch. R-3, art. 7; 1984, ch. 13, art. 2

Recognition of judgments of foreign countries

9 If the Lieutenant-Governor in Council is satisfied that reciprocal provision has been or will be made by a foreign country for the enforcement within that foreign country of judgments obtained in The Court of Queen's Bench of New Brunswick or The Court of Appeal of New Brunswick, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, direct that this Act applies to that foreign country, subject to such exceptions or restrictions as may be set out in the regulation.

R.S.1973, c.R-3, s.8; 1979, c.41, s.107; 2000, c.32, s.3

Right to bring an action

10 Nothing in this Act deprives a judgment creditor of the right to bring an action for the recovery of the amount of his or her judgment instead of proceeding under this Act.

R.S.1973, c.R-3, s.9

Reconnaissance des jugements émanant de pays étrangers

9 Lorsqu'il est convaincu qu'un pays étranger a accordé ou accordera la réciprocité relativement à l'exécution dans ce pays étranger des jugements obtenus devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou des arrêts obtenus devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, ordonner que la présente loi s'applique à ce pays étranger, sous réserve des exceptions ou des restrictions réglementaires.

L.R. 1973, ch. R-3, art. 8; 1979, ch. 41, art. 107; 2000, ch. 32, art. 3

Droit d'action

10 La présente loi n'a pas pour effet de priver le créancier judiciaire du droit d'intenter une action en recouvrement du montant de son jugement au lieu d'introduire une instance en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. R-3, art. 9



CHAPTER 128

CHAPITRE 128

Research and Productivity Council Act

Loi sur le Conseil de la recherche et de la productivité

Table of Contents

1	Definition of “Council”
2	New Brunswick Research and Productivity Council
3	Composition of Council
4	Appointment of Executive Director, chair and other members of Council
5	Remuneration and expenses
6	Quorum
7	Vacancy
8	Executive Director as chair
9	Meetings
10	Objects
11	Powers
12	Executive Director
13	Officers and employees
14	Pensions
15	Financing
16	Annual audit
17	Annual report to the Legislature
18	Work Plan

Table des matières

1	Définition de « Conseil »
2	Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau- Brunswick
3	Composition du Conseil
4	Nomination du directeur général, du président et des autres membres du Conseil
5	Rémunération et indemnités
6	Quorum
7	Vacance
8	Présidence assumée par le directeur général
9	Réunions
10	Mission
11	Pouvoirs
12	Directeur général
13	Dirigeants et employés
14	Pensions
15	Financement
16	Audit annuel
17	Rapport annuel à la Législature
18	Plan de travail

Definition of “Council”

1 In this Act, “Council” means the body corporate established under section 2 under the name the New Brunswick Research and Productivity Council.

New Brunswick Research and Productivity Council

2 There is established on behalf of the Crown in right of the Province a body corporate called the New Brunswick Research and Productivity Council.

R.S.1973, c.R-8, s.1

Composition of Council

3(1) The Council shall consist of not fewer than nine and not more than 15 members chosen from the fields of industry and commerce, organized labour, government and higher education, to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council as provided in section 4.

3(2) The members appointed under subsection (1) shall include

(a) a person nominated by the Minister of the Government of Canada or the agency of the Government of Canada designated by the Lieutenant-Governor in Council,

(b) a person nominated by the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council,

(c) a person nominated by the Premier of New Brunswick, and

(d) a consulting engineer nominated by the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council from an association of consulting engineering firms in New Brunswick.

3(3) The *Regulations Act* does not apply to a designation made under subsection (2).

3(4) If a nomination is not made under subsection (2), the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person.

R.S.1973, c.R-8, s.2; 1992, c.22, s.1

Définition de « Conseil »

1 Dans la présente loi, « Conseil » s’entend de la personne morale constituée en vertu de l’article 2 dont la dénomination sociale est le Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick.

Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick

2 Est constituée au nom de la Couronne du chef de la province la personne morale appelée le Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick, ci-après dénommée le « Conseil ».

L.R. 1973, ch. R-8, art. 1

Composition du Conseil

3(1) Le Conseil se compose d’au moins neuf membres et d’au plus quinze membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil tel que le prévoit l’article 4 et qui sont choisis parmi les secteurs de l’industrie et du commerce, des organisations syndicales, du gouvernement et de l’enseignement supérieur.

3(2) Les membres nommés tel que le prévoit le paragraphe (1) comprennent :

a) une personne que propose le ministre du gouvernement du Canada ou l’agence du gouvernement du Canada que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) une personne que propose le membre du Conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil;

c) une personne que propose le premier ministre du Nouveau-Brunswick;

d) un ingénieur-conseil que propose le membre du Conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil provenant d’une association d’entreprises de génie-conseil du Nouveau-Brunswick.

3(3) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas à une désignation à laquelle il est procédé tel que le prévoit le paragraphe (2).

3(4) S’il n’est pas procédé à une proposition tel que le prévoit le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 2; 1992, ch. 22, art. 1

Appointment of Executive Director, chair and other members of Council

4(1) One member of the Council shall serve as Executive Director and shall hold office during pleasure.

4(2) A member of the Council, other than the Executive Director, shall be appointed for a term not exceeding three years.

4(3) A member of the Council, other than the Executive Director, shall be appointed chair of the Council for a term fixed by the Lieutenant-Governor in Council not exceeding three years.

4(4) A member of the Council may be reappointed.

4(5) A member of the Council, other than the Executive Director, shall not serve more than six consecutive years.

R.S.1973, c.R-8, s.3; 1992, c.22, s.2

Remuneration and expenses

5(1) The Executive Director shall be paid the remuneration and expenses determined by or in accordance with the by-laws of the Council.

5(2) Members of the Council, other than the Executive Director, shall serve without remuneration but are entitled to be paid out of the Consolidated Fund reasonable travelling and living expenses incurred while absent from their ordinary place of residence in the course of their duties.

5(3) Despite subsection (2), the chair of the Council may be paid out of the Consolidated Fund an honorarium approved by the Lieutenant-Governor in Council.

R.S.1973, c.R-8, s.4; 1992, c.22, s.3; 1996, c.21, s.1

Quorum

6 Eight members of the Council constitute a quorum.

R.S.1973, c.R-8, s.5; 1992, c.22, s.4

Nomination du directeur général, du président et des autres membres du Conseil

4(1) L'un des membres du Conseil fait fonction de directeur général à titre amovible.

4(2) Exception faite du directeur général, les membres du conseil sont nommés pour un mandat maximal de trois ans.

4(3) Exception faite du directeur général, l'un des membres est nommé à la présidence du Conseil pour un mandat maximal de trois ans que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

4(4) Le mandat d'un membre du Conseil peut être renouvelé.

4(5) Exception faite du directeur général, un membre du Conseil ne peut agir à titre de membre pendant plus d'une période maximale de six années consécutives.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 3; 1992, ch. 22, art. 2

Rémunération et indemnités

5(1) Le directeur général reçoit la rémunération et les indemnités que fixe le Conseil ou qui sont établies en conformité avec ses règlements internes.

5(2) Exception faite du directeur général, les membres du Conseil ne touchent aucune rémunération pour leurs services, mais ils ont le droit d'être indemnisés par prélèvement sur le Fonds consolidé au titre des frais raisonnables de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions hors de leur lieu de résidence habituelle.

5(3) Par dérogation au paragraphe (2), des honoraires qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil et qui sont prélevés sur le Fonds consolidé peuvent être versés au président du Conseil.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 4; 1992, ch. 22, art. 3; 1996, ch. 21, art. 1

Quorum

6 Le quorum du Conseil est de huit membres.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 5; 1992, ch. 22, art. 4

Vacancy

7 A vacancy in the membership of the Council does not impair the right of the remainder to act.

R.S.1973, c.R-8, s.6

Executive Director as chair

8 In the event of the absence or incapacity of the chair of the Council, or if the office of chair is vacant, the Executive Director shall act as chair.

R.S.1973, c.R-8, s.7

Meetings

9 The Council shall meet at least four times a year in The City of Fredericton on days fixed by the Council, or at other times and places as the Council considers necessary.

R.S.1973, c.R-8, s.8

Objects

10 The objects of the Council are to promote, stimulate and expedite continuing improvement in productive efficiency and expansion in the various sectors of the New Brunswick economy, and without limiting the generality of the preceding, the Council shall

(a) assist, encourage and, where necessary, conduct research, studies and investigations in the field of industrial and scientific technology, particularly those related to

- (i) the conservation, development and utilization of the natural resources of the Province,
- (ii) the development of improved production and distribution methods,
- (iii) the development of improved management techniques,
- (iv) the use of training and retraining programs at all levels of industry,
- (v) the extension of industrial research programs in plants and in industries as a means of achieving greater productivity,
- (vi) the dissemination of technical information,

Vacance

7 Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir du reste des membres.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 6

Présidence assumée par le directeur général

8 En cas d'absence ou d'incapacité du président ou si le poste du président est vacant, le directeur général assume la présidence du Conseil.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 7

Réunions

9 Le Conseil se réunit au moins quatre fois l'an dans la ville appelée *The City of Fredericton*, aux jours qu'il détermine ou aux autres dates et lieu qu'il juge appropriés.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 8

Mission

10 Doté de la mission de promouvoir, d'encourager et d'accélérer l'amélioration continue en matière d'efficacité productive et d'expansion au sein des divers secteurs de l'économie du Nouveau-Brunswick et sans que soit limitée la généralité de ce qui précède, le Conseil :

a) aide, encourage et, au besoin, effectue des recherches, des études et des enquêtes dans le domaine de la technologie industrielle et scientifique, notamment en ce qui concerne :

- (i) la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles de la province,
- (ii) le perfectionnement des méthodes de production et de distribution améliorées,
- (iii) le perfectionnement des techniques de gestion améliorées,
- (iv) le recours à des programmes de formation et de recyclage à tous les échelons industriels,
- (v) l'extension de programmes de recherche industrielle dans les usines et les industries afin d'accroître la productivité,
- (vi) la diffusion d'informations techniques,

(vii) the development and utilization of the by-products of any processes involving the treatment or use of the mineral, timber or other resources of the Province, and

(viii) the improvement and development of industrial materials, products and techniques, and

(b) cooperate and act in conjunction with other organizations and agencies, public and private, in the implementation of programs designed to give effect to any of the objects described in paragraph (a).

R.S.1973, c.R-8, s.9; 1992, c.22, s.5

Powers

11 In addition to the general powers conferred on or vested in the Council by this Act, the Council may

(a) make by-laws, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, regulating its proceedings and generally for the conduct of its activities, including making by-laws respecting the remuneration and expenses that may be paid to the Executive Director,

(b) enter into contracts or agreements to carry out its objects,

(c) charge fees fixed by the Council for the services provided by the Council,

(d) acquire by purchase, lease, gift, donation, bequest or otherwise any real or personal property, including securities, and own, hold, sell, manage the property or deal in or with the property as the Council determines, and

(e) expend any money appropriated by the Legislature for the work of the Council or received by the Council through the conduct of its operations or by gift, donation, bequest or otherwise.

R.S.1973, c.R-8, s.10; 1992, c.22, s.6; 1996, c.21, s.2

Executive Director

12 The Executive Director has charge of all matters related to the administration of the affairs of the Council

(vii) la mise en valeur et l'utilisation des sous-produits de tous processus se rapportant au traitement ou à l'utilisation des minerais, du bois-d'oeuvre et autres ressources de la province,

(viii) l'amélioration et la mise en valeur des matériaux, des produits et des techniques industriels;

b) collaborer et agir de concert avec d'autres organisations et agences, tant publiques que privées, relativement à la mise en oeuvre de programmes pour assurer la réalisation de l'un quelconque des objets énoncés à l'alinéa a).

L.R. 1973, ch. R-8, art. 9; 1992, ch. 22, art. 5

Pouvoirs

11 Outre les pouvoirs généraux que lui accorde la présente loi ou dont il est investi, le Conseil peut :

a) sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règlements internes régissant ses délibérations et, d'une façon générale, guidant ses activités, y compris, sans que soit limitée la généralité de ce qui précède, établir des règlements internes portant sur la rémunération et les indemnités que le directeur général peut recevoir;

b) conclure des contrats ou des accords pour la réalisation de sa mission;

c) faire payer des honoraires qu'il fixe pour les services qu'il fournit;

d) acquérir notamment, par achat, bail, don, donation ou legs, tous biens réels ou personnels, y compris des valeurs mobilières, et les posséder, les détenir, les vendre, les gérer ou les aliéner de la manière qu'il détermine;

e) dépenser tout crédit que la Législature a voté à ses fins ou qu'il a reçu dans le cadre des travaux du Conseil ou tout crédit reçu de ses activités ou par la voie, entre autres, de don, de donation ou de legs.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 10; 1992, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 21, art. 2

Directeur général

12 Chargé de l'intégralité des questions relatives à l'administration des affaires internes du Conseil, le di-

and has supervision over and direction of the work of the staff of the Council.

R.S. 1973, c.R-8, ss.11(1)

Officers and employees

13(1) Subject to the approval of the Council, the Executive Director may

(a) appoint the officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Council, and

(b) prescribe the duties of the officers and employees of the Council and prescribe the conditions of their employment.

13(2) The officers and employees of the Council appointed under subsection (1) shall be paid the salaries and expenses fixed by the Council out of money provided for the work of the Council.

R.S.1973, c.R-8, ss.11(2), (3); 1984, c.44, s.18; 1985, c.4, s.59; 1992, c.22, s.7

Pensions

14 The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the Executive Director and the staff of the Council.

R.S.1973, c.R-8, s.12; 2013, c.44, s.41

Financing

15 The Minister of Finance shall pay annually to the Council out of the Consolidated Fund those amounts that are appropriated by the Legislature for the purpose.

R.S.1973, c.R-8, s.13

Annual audit

16 The accounts and financial transactions of the Council shall be audited annually by the Auditor General and a report of the audit shall be made to the Council and the Premier of New Brunswick.

R.S.1973, c.R-8, s.14; 1982, c.3, s.68

Annual report to the Legislature

17 Within two months after the Council receives the Auditor General's report of the audit for each fiscal year, the chair of the Council shall submit to the Premier of New Brunswick or the Premier's designate a report of all

recteur général surveille et dirige les travaux du personnel du Conseil.

L.R. 1973, ch. R-8, par. 11(1)

Dirigeants et employés

13(1) Sous réserve de l'approbation du Conseil, le directeur général peut :

a) nommer les dirigeants et les employés jugés nécessaires au bon déroulement des travaux du Conseil;

b) préciser les fonctions des dirigeants et des employés du Conseil de même que les conditions de leur emploi.

13(2) Le Conseil fixe les salaires et les dépenses de ses dirigeants et de ses employés nommés en vertu du paragraphe (1) et les verse par prélèvement sur les sommes prévues pour ses travaux.

L.R. 1973, ch. R-8, par. 11(2), (3); 1984, ch. 44, art. 18; 1985, ch. 4, art. 59; 1992, ch. 22, art. 7

Pensions

14 Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au directeur général et au personnel du Conseil.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 12; 2013, ch. 44, art. 41

Financement

15 Par prélèvement sur le Fonds consolidé, le ministre des Finances verse annuellement au Conseil les sommes que la Législature peut voter à cette fin.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 13

Audit annuel

16 Le vérificateur général audite chaque année les comptes, et les opérations financières du Conseil et un rapport de l'audit est présenté au Conseil et au premier ministre du Nouveau-Brunswick.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 14; 1982, ch. 3, art. 68

Rapport annuel à la Législature

17 Dans les deux mois suivant la réception par le Conseil du rapport de l'audit du vérificateur général pour chaque exercice financier, le président du Conseil présente au premier ministre du Nouveau-Brunswick ou à la

proceedings under this Act for the fiscal year, including the financial statements of the Council and the Auditor General's report, and the Premier or the Premier's designate, as the case may be, shall cause the reports to be laid before the Legislative Assembly within 15 days after the receipt of the reports.

R.S.1973, c.R-8, s.15; 1982, c.3, s.68; 1992, c.22, s.8

Work Plan

18(1) Before the first day of each fiscal year, the chair of the Council shall submit a work plan for that fiscal year to the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council.

18(2) The *Regulations Act* does not apply to a designation made under subsection (1).

R.S.1973, c.R-8, s.16; 1992, c.22, s.9

personne que ce dernier désigne un rapport sur tous les travaux exécutés durant l'exercice financier en application de la présente loi, y compris les états financiers du Conseil ainsi que le rapport du vérificateur général, et le premier ministre ou la personne qu'il désigne, selon le cas, fait déposer ces rapports à l'Assemblée législative dans les quinze jours de leur réception.

L.R. 1973, ch. R-8, art. 15; 1982, ch. 3, art. 68; 1992, ch. 22, art. 8

Plan de travail

18(1) Avant le premier jour de chaque exercice financier, le président du Conseil présente un plan de travail pour cet exercice au membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil.

18(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une désignation à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (1).

L.R. 1973, ch. R-8, art. 16; 1992, ch. 22, art. 9



CHAPTER 129

CHAPITRE 129

Restricted Beverages Act

Loi sur les boissons restreintes

Table of Contents

Table des matières

1	Definition of “restricted beverage”
2	Sale of restricted beverage to minor
3	Offence and penalty

1	Définition de « boisson restreinte »
2	Vente de boissons restreintes aux mineurs
3	Infractions et peines

Definition of “restricted beverage”

1 In this Act, “restricted beverage” means a beverage obtained by the alcoholic fermentation of an infusion or a decoction of barley malt and hops or of any similar products in drinkable water and containing 0.5% or less of proof spirits.

1992, c.R-10.201, s.1

Sale of restricted beverage to minor

2(1) No person shall sell a restricted beverage to a person appearing to be under 19 years of age without first obtaining proof that the person is at least 19 years of age and no person shall sell a restricted beverage to a person under 19 years of age.

2(2) In any prosecution under this section, the judge shall determine from the appearance of the person and other relevant circumstances whether the person appears to be under 19 years of age.

2(3) The provisions of the *Liquor Control Act* in respect of proof of age apply with the necessary modifications to persons selling a restricted beverage and to persons asking to purchase or purchasing a restricted beverage under this section.

1992, c.R-10.201, s.2

Offence and penalty

3 A person who violates or fails to comply with subsection 2(1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

1992, c.R-10.201, s.3

Définition de « boisson restreinte »

1 Dans la présente loi, « boisson restreinte » s’entend d’une boisson que produit la fermentation alcoolique d’une infusion ou d’une décoction de malt d’orge et de houblon ou de tout produit similaire dans de l’eau potable et dont la teneur maximale en alcool est de 0,5 %.

1992, ch. R-10.201, art. 1

Vente de boissons restreintes aux mineurs

2(1) Il est interdit de vendre des boissons restreintes à une personne qui semble âgée de moins de 19 ans sans avoir obtenu au préalable la preuve qu’elle a 19 ans révolus et nul ne peut en vendre à une personne de moins de 19 ans.

2(2) Dans le cadre d’une poursuite intentée en vertu du présent article, le juge détermine en fonction de l’apparence de cette personne et d’autres circonstances pertinentes si elle paraît avoir moins de 19 ans.

2(3) Les dispositions de la *Loi sur la réglementation des alcools* relatives à la preuve d’âge s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes qui vendent des boissons restreintes à celles qui demandent à en acheter et qui en achètent en vertu du présent article.

1992, ch. R-10.201, art. 2

Infractions et peines

3 Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 2(1) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe B.

1992, ch. R-10.201, art. 3



CHAPTER 130

CHAPITRE 130

Sheep Protection Act

Loi sur la protection des ovins

Table of Contents

1	Definitions dog — chien injured — blessé Minister — ministre owner — propriétaire sheep — ovin
2	Notice to Minister respecting injury or death of sheep
3	Appointment and duties of investigator
4	Liability of dog owner
5	Destruction of dog
6	Killing of dog
7	Limitation of liability

Table des matières

1	Définitions blessé — injured chien — dog ministre — Minister ovin — sheep propriétaire — owner
2	Avis au ministre concernant un ovin blessé ou tué
3	Nomination et fonctions de l'enquêteur
4	Responsabilité du propriétaire du chien
5	Abattage du chien qui a tué ou blessé un ovin
6	Abattage du chien qui tue ou blesse un ovin
7	Limitation de responsabilité

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“dog” means any dog, male or female. (*chien*)

“injured” includes injuries caused by wounding, worrying, terrifying or pursuing. (*blessé*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“owner” includes any person who possesses or harbours a dog. (*propriétaire*)

“sheep” includes ewes, rams and lambs. (*ovine*)

R.S.1973, c.S-7, s.1; 1986, c.8, s.120; 1996, c.25, s.32; 2000, c.26, s.265; 2007, c.10, s.87; 2010, c.31, s.120

Notice to Minister respecting injury or death of sheep

2 If a sheep is killed or injured by a dog, the owner of the sheep may, within 48 hours, notify the Minister.

R.S.1973, c.S-7, s.2

Appointment and duties of investigator

3(1) On receipt of a notice under section 2, the Minister shall appoint an investigator.

3(2) The investigator shall

(a) investigate the complaint,

(b) report to the Minister within ten days after his or her appointment the results of the investigation and his or her recommendation, and

(c) send a copy of his or her report and recommendation to the owner of the sheep.

R.S.1973, c.S-7, s.3; 1996, c.78, s.1

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« blessé » S’entend également des blessures causées à un ovin, soit par des lésions, soit par le fait de le harceler, de le terrifier ou de le poursuivre. (*injured*)

« chien » S’entend d’un chien mâle ou femelle. (*dog*)

« ministre » S’entend du ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« ovin » S’entend également des brebis, des béliers et des agneaux. (*sheep*)

« propriétaire » S’entend également de toute personne qui possède ou héberge un chien. (*owner*)

L.R.1973, ch. S-7, art. 1; 1986, ch. 8, art. 120; 1996, ch. 25, art. 32; 2000, ch. 26, art. 265; 2007, ch. 10, art. 87; 2010, ch. 31, art. 120

Avis au ministre concernant un ovin blessé ou tué

2 Si un chien tue ou blesse un ovin, le propriétaire de l’ovine peut en aviser le ministre dans les quarante-huit heures.

L.R.1973, ch. S-7, art. 2

Nomination et fonctions de l’enquêteur

3(1) Sur réception de l’avis que prévoit l’article 2, le ministre nomme un enquêteur.

3(2) L’enquêteur :

a) examine la plainte;

b) dans les dix jours de sa nomination, fait rapport au ministre des résultats de l’enquête et de ses recommandations;

c) envoie au propriétaire de l’ovine copie de son rapport et de ses recommandations.

L.R.1973, ch. S-7, art. 3; 1996, ch. 78, art. 1

Liability of dog owner

4 The Minister may recover the expenses of the investigation from the owner of the dog.

R.S.1973, c.S-7, s.4; 1996, c.78, s.2

Destruction of dog

5 If a dog is known to have killed or injured a sheep, the Minister may

(a) order the owner to destroy the dog, or

(b) destroy the dog.

R.S.1973, c.S-7, s.5

Killing of dog

6 A person may kill a dog that the person finds killing or injuring a sheep.

R.S.1973, c.S-7, s.6

Limitation of liability

7 No person who kills a dog under the circumstances referred to in section 6 is liable in an action for damages for the killing of the dog.

R.S.1973, c.S-7, s.6

Responsabilité du propriétaire du chien

4 Le ministre peut recouvrer auprès du propriétaire du chien les frais afférents à l'enquête.

L.R.1973, ch. S-7, art. 4; 1996, ch. 78, art. 2

Abattage du chien qui a tué ou blessé un ovin

5 Si on sait qu'un chien a tué ou blessé un ovin, le ministre peut :

a) soit ordonner au propriétaire d'abattre son chien;

b) soit le faire abattre.

L.R.1973, ch. S-7, art. 5

Abattage du chien qui tue ou blesse un ovin

6 Il est permis d'abattre un chien que l'on trouve en train de tuer ou de blesser un ovin.

L.R.1973, ch. S-7, art. 6

Limitation de responsabilité

7 Celui qui abat un chien dans les circonstances énoncées à l'article 6 ne peut, pour l'avoir tué, être passible de poursuite dans une action en dommages-intérêts.

L.R.1973, ch. S-7, art. 6



CHAPTER 131

CHAPITRE 131

Sheriffs Act

Loi sur les shérifs

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions deputy sheriff — shérif adjoint judicial district — circonscription judiciaire Minister — ministre	1	Définitions circonscription judiciaire — judicial district ministre — Minister shérif adjoint — deputy sheriff
2	Appointment of sheriffs	2	Nomination des shérifs
3	Designation of regional sheriffs and sheriffs for judicial districts	3	Désignation des shérifs régionaux et des shérifs des circonscriptions judiciaires
4	Designation of Deputy Chief Sheriff and other designations	4	Désignations du shérif en chef adjoint et des titulaires des postes devenus vacants
5	Duties of Chief Sheriff	5	Fonctions du shérif en chef
6	Sheriffs are licenced auctioneers	6	Qualité d'encanteurs titulaires de licence
7	Sheriffs are commissioners for taking affidavits	7	Qualité de commissaires à la prestation des serments
8	Sheriffs are coroners	8	Qualité de coroners
9	References to sheriff responsible for the county	9	Renvois au shérif responsable d'un comté
10	Residency of sheriff for Judicial District of Saint John	10	Résidence du shérif de la circonscription judiciaire de Saint-Jean
11	Sheriff's officer	11	Officier du shérif
12	Liability of solicitor and client	12	Responsabilité de l'avocat et du client
13	Payment of disbursements	13	Paiement des débours
14	Immunity	14	Immunité
15	Regulations	15	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“deputy sheriff” does not include a sheriff’s officer. (*shérif adjoint*)

“judicial district” means a judicial district for the Trial Division of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, as set out under the *Judicature Act*. (*circonscription judiciaire*)

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

R.S.1973, c.S-8, s.1; 1988, c.11, s.27; 1988, c.42, s.1; 2000, c.26, s.266; 2002, c.21, s.1; 2006, c.16, s.166; 2012, c.39, s.137

Appointment of sheriffs

2(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint persons as sheriffs for the Province.

2(2) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a sheriff as Chief Sheriff for the Province.

2(3) The Lieutenant-Governor in Council may appoint one or more persons as deputy sheriffs for the Province.

2(4) All persons appointed under subsections (1) and (2) are subject to the *Civil Service Act*.

2(5) On the order of the Lieutenant-Governor in Council, any person appointed under subsection (3) may be subject to the *Civil Service Act*.

2(6) All persons appointed under this section are subject to the provisions of sections 5 and 6 of the *Financial Administration Act*.

R.S.1973, c.S-8, s.2; 1982, c.60, s.1; 1987, c.6, s.105; 1988, c.42, s.2

Designation of regional sheriffs and sheriffs for judicial districts

3(1) The Minister may designate a sheriff to be a regional sheriff, who shall have, subject to the direction of the Chief Sheriff, general supervision of the sheriffs, deputy sheriffs and sheriff’s officers within one or more

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« circonscription judiciaire » Circonscription judiciaire pour la Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick établie sous le régime de la *Loi sur l’organisation judiciaire*. (*judicial district*)

« ministre » S’entend du ministre de la Justice et s’entend également de quiconque il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« shérif adjoint » L’officier du shérif n’est pas shérif adjoint. (*deputy sheriff*)

L.R. 1973, ch. S-8, art. 1; 1988, ch. 11, art. 27; 1988, ch. 42, art. 1; 2000, ch. 26, art. 266; 2002, ch. 21, art. 1; 2006, ch. 16, art. 166; 2012, ch. 39, art. 137

Nomination des shérifs

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer les shérifs de la province.

2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un shérif à titre de shérif en chef de la province.

2(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs shérifs adjoints de la province.

2(4) Toutes les personnes nommées en vertu des paragraphes (1) et (2) sont assujetties à la *Loi sur la fonction publique*.

2(5) Sur décret du lieutenant-gouverneur en conseil, tous les shérifs adjoints nommés en vertu du paragraphe (3) sont assujettis à la *Loi sur la fonction publique*.

2(6) Tous les shérifs nommés en vertu du présent article sont assujettis aux dispositions des articles 5 et 6 de la *Loi sur l’administration financière*.

L.R. 1973, ch. S-8, art. 2; 1982, ch. 60, art. 1; 1987, ch. 6, art. 105; 1988, ch. 42, art. 2

Désignation des shérifs régionaux et des shérifs des circonscriptions judiciaires

3(1) Le ministre peut désigner à la fois des shérifs régionaux, lesquels exercent, sous réserve des directives du shérif en chef, la surveillance générale des shérifs, des shérifs adjoints et des officiers du shérif au sein

regions designated by the Minister and such other duties and powers as may be assigned by the Minister or by the Chief Sheriff.

3(2) The Minister may designate a sheriff to be the sheriff for a judicial district and may designate the same person sheriff for more than one judicial district.

3(3) The Minister may designate a deputy sheriff to be a deputy sheriff for a judicial district and may designate the same person deputy sheriff for more than one judicial district.

3(4) No designation made under this section affects the jurisdiction of a regional sheriff, sheriff or deputy sheriff to act anywhere in the Province.

1981, c.72, s.1; 1988, c.42, s.3

Designation of Deputy Chief Sheriff and other designations

4(1) The Minister may designate a sheriff to be the Deputy Chief Sheriff for the Province, who shall perform such duties as may be assigned by the Minister or by the Chief Sheriff and who, when the position of Chief Sheriff is vacant or when the Chief Sheriff is unable to act by reason of interest, illness, absence or any other cause, shall perform the duties and exercise the powers of the Chief Sheriff.

4(2) When the position of Deputy Chief Sheriff is vacant or the Deputy Chief Sheriff is unable to act by reason of interest, illness, absence or other cause, the Chief Sheriff may designate a regional sheriff or a sheriff to perform the duties and exercise the powers of the Deputy Chief Sheriff.

4(3) When a regional sheriff position is vacant or a regional sheriff is unable to act by reason of interest, illness, absence or other cause, the Chief Sheriff may designate the Deputy Chief Sheriff, a regional sheriff or a sheriff to perform the duties and exercise the powers of the regional sheriff.

4(4) When a sheriff position is vacant or a sheriff is unable to act by reason of interest, illness, absence or other cause, the Chief Sheriff may designate the Deputy Chief Sheriff, a regional sheriff, a sheriff or a deputy sheriff to perform the duties and exercise the powers of the sheriff.

d'une ou de plusieurs régions qu'il désigne ainsi que tous autres pouvoirs et fonctions qu'il leur assigne ou que leur assigne le shérif en chef.

3(2) Le ministre peut désigner un shérif à titre de shérif d'une circonscription judiciaire ainsi que de shérif de plus d'une circonscription judiciaire.

3(3) Le ministre peut désigner un shérif à titre de shérif adjoint d'une circonscription judiciaire ainsi que de shérif adjoint de plus d'une circonscription judiciaire.

3(4) Les désignations auxquelles il est procédé en vertu du présent article n'ont aucunement pour effet d'entraver la compétence dont jouissent les shérifs régionaux, les shérifs ou les shérifs adjoints partout dans la province.

1981, ch. 72, art. 1; 1988, ch. 42, art. 3

Désignations du shérif en chef adjoint et des titulaires des postes devenus vacants

4(1) Le ministre peut désigner un shérif à titre de shérif en chef adjoint de la province, lequel remplit les fonctions que lui assigne le ministre et le shérif en chef et qui, lorsque le poste de shérif en chef devient vacant ou que ce dernier se trouve dans l'incapacité d'agir pour cause, notamment, d'intérêt, de maladie ou d'absence, exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du shérif en chef.

4(2) Lorsque le poste de shérif en chef adjoint devient vacant ou que ce dernier se trouve dans l'incapacité d'agir pour cause, notamment, d'intérêt, de maladie ou d'absence, le shérif en chef peut désigner un shérif régional ou un shérif pour exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du shérif en chef adjoint.

4(3) Lorsqu'un poste de shérif régional devient vacant ou que ce dernier se trouve dans l'incapacité d'agir pour cause, notamment, d'intérêt, de maladie ou d'absence, le shérif en chef peut désigner le shérif en chef adjoint, un shérif régional ou un shérif pour exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du shérif régional.

4(4) Lorsqu'un poste de shérif devient vacant ou que ce dernier se trouve dans l'incapacité d'agir pour cause, notamment, d'intérêt, de maladie ou d'absence, le shérif en chef peut désigner le shérif en chef adjoint, un shérif régional, un shérif ou un shérif adjoint pour exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du shérif.

4(5) A designation made under subsection (2), (3) or (4) is valid for the time specified in the designation or until the designation is revoked by the Chief Sheriff, whichever occurs first.

R.S.1973, c.S-8, s.3; 1988, c.42, s.5

Duties of Chief Sheriff

5 The Chief Sheriff

(a) is responsible to the Minister for the administration of this Act,

(b) shall act in a supervisory capacity with respect to the Deputy Chief Sheriff, regional sheriffs, sheriffs, deputy sheriffs and sheriff's officers, and

(c) shall perform such other duties with respect to the office of Deputy Chief Sheriff or the office of regional sheriff, sheriff, deputy sheriff or sheriff's officer throughout the Province as the Lieutenant-Governor in Council may direct by regulation.

R.S.1973, c.S-8, s.4; 1982, c.60, s.2; 1988, c.42, s.6

Sheriffs are licenced auctioneers

6(1) The Chief Sheriff, the Deputy Chief Sheriff and every regional sheriff, sheriff and deputy sheriff are, by virtue of their office, licensed auctioneers under the *Auctioneers Licence Act*.

6(2) When holding an auction, the Chief Sheriff, the Deputy Chief Sheriff or a regional sheriff, sheriff or deputy sheriff shall charge the fees prescribed by regulation under this Act.

R.S.1973, c.S-8, s.7; 1988, c.42, s.8

Sheriffs are commissioners for taking affidavits

7 The Chief Sheriff, the Deputy Chief Sheriff and every regional sheriff, sheriff and deputy sheriff are, by virtue of their office, commissioners for taking affidavits to be read in The Court of Queen's Bench of New Brunswick under the *Commissioners for Taking Affidavits Act*.

R.S.1973, c.S-8, s.8; 1979, c.41, s.114; 1988, c.42, s.9

4(5) Les désignations auxquelles il est procédé en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4) demeurent en vigueur soit pour la période indiquée dans la désignation, soit jusqu'à ce que le shérif en chef révoque la désignation, selon la première de ces éventualités.

L.R.1973, ch. S-8, art. 3; 1988, ch. 42, art. 5

Fonctions du shérif en chef

5 Le shérif en chef remplit les fonctions suivantes :

a) il répond au ministre de l'application de la présente loi;

b) il exerce la surveillance du shérif en chef adjoint, des shérifs régionaux, des shérifs, des shérifs adjoints et des officiers du shérif;

c) il remplit toute autre fonction rattachée au poste de shérif en chef adjoint ou au poste de shérif régional, de shérif, de shérif adjoint ou d'officier du shérif partout dans la province conformément aux directives que le lieutenant-gouverneur en conseil peut élaborer par voie de règlement.

L.R. 1973, ch. S-8, art. 4; 1982, ch. 60, art. 2; 1988, ch. 42, art. 6

Qualité d'encanteurs titulaires de licence

6(1) Le shérif en chef, le shérif en chef adjoint et les shérifs régionaux, les shérifs et les shérifs adjoints sont d'office des encanteurs titulaires de licence en vertu de la *Loi sur les licences d'encanteurs*.

6(2) Lorsqu'ils tiennent un encan, le shérif en chef, le shérif en chef adjoint ou les shérifs régionaux, les shérifs ou les shérifs adjoints prélèvent les droits fixés par règlement pris en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. S-8, art. 7; 1988, ch. 42, art. 8

Qualité de commissaires à la prestation des serments

7 Le shérif en chef, le shérif en chef adjoint et les shérifs régionaux, les shérifs et les shérifs adjoints sont d'office commissaires à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*.

L.R. 1973, ch. S-8, art. 8; 1979, ch. 41, art. 114; 1988, ch. 42, art. 9

Sheriffs are coroners

8 The Chief Sheriff, the Deputy Chief Sheriff and every regional sheriff, sheriff and deputy sheriff are, by virtue of their office, coroners for the Province.

R.S.1973, c.S-8, s.9; 1975, c.58, s.1; 1988, c.42, s.10

References to sheriff responsible for the county

9(1) When in any Act, regulation, rule, order, by-law, proclamation, agreement or other instrument or document reference is made to “the sheriff responsible for the county” or there is a similar reference, the reference shall be read as a reference to the sheriff for the judicial district in which the county in question is situated.

9(2) When a reference described in subsection (1) relates to a county situated in more than one judicial district, the reference means,

(a) when the provision clearly relates to a location that is in the county and is situated in only one judicial district, the sheriff for that judicial district, or

(b) when the provision does not clearly relate to a location that is in the county and is situated in only one judicial district, the sheriff for one of the judicial districts.

1988, c.42, s.4

Residency of sheriff for Judicial District of Saint John

10 Despite anything in the Charter of The City of Saint John, it is not necessary for the sheriff for the Judicial District of Saint John to be a freeholder or inhabitant of the city or to reside within three miles of the courthouse in the city.

R.S.1973, c.S-8, s.10; 1988, c.42, s.11

Sheriff’s officer

11(1) The Chief Sheriff may appoint a person to be a sheriff’s officer for one or more specified purposes during a specified period of time, and a sheriff’s officer while carrying out the specified purposes of the appointment has only the duties and powers of a sheriff necessary to carry out those purposes.

Qualité de coroners

8 Le shérif en chef, le shérif en chef adjoint et les shérifs régionaux, les shérifs et les shérifs adjoints sont d’office coroners de la province.

L.R. 1973, ch. S-8, art. 9; 1975, ch. 58, art. 1; 1988, ch. 42, art. 10

Renvois au shérif responsable d’un comté

9(1) Lorsqu’une disposition d’une loi, d’un règlement, d’une règle, d’une ordonnance, d’un arrêté, d’une proclamation, d’une entente ou de tout autre instrument ou document renvoie au shérif responsable d’un comté ou qu’il est fait semblable renvoi, le renvoi s’interprète comme constituant un renvoi au shérif de la circonscription judiciaire au sein de laquelle est situé ce comté.

9(2) Le renvoi mentionné au paragraphe (1) qui se rapporte à un comté situé au sein de plus d’une circonscription judiciaire s’entend :

a) lorsque la disposition concerne incontestablement un endroit qui se trouve dans le comté et qui est situé dans une seule circonscription judiciaire, du shérif de cette circonscription judiciaire;

b) lorsque la disposition ne concerne pas incontestablement un endroit qui se trouve dans le comté et qui est situé dans une seule circonscription judiciaire, du shérif de l’une des circonscriptions judiciaires.

1988, ch. 42, art. 4

Résidence du shérif de la circonscription judiciaire de Saint-Jean

10 Malgré toute disposition de la charte de The City of Saint John, le shérif de la circonscription judiciaire de Saint-Jean n’est pas tenu d’être propriétaire franc ou habitant de cette cité ou de résider dans un rayon de trois milles du palais de justice de la cité.

L.R. 1973, ch. S-8, art. 10; 1988, ch. 42, art. 11

Officier du shérif

11(1) Le shérif en chef peut nommer une personne à titre d’officier du shérif à une ou à plusieurs fins précises pour une période déterminée, lequel, lorsqu’il remplit ses fonctions conformément aux fins précises de la nomination, n’est investi que des pouvoirs et des fonctions dont jouit un shérif qui s’avèrent nécessaires pour mener à bien pareille mission.

11(2) An appointment under subsection (1) may be extended to additional specified purposes and may be renewed for further periods.

11(2) La nomination que prévoit le paragraphe (1) peut englober d'autres fins précises et peut être prorogée de nouveau.

11(3) Before performing any of the duties or exercising any of the powers of a sheriff, a sheriff's officer shall take an oath or make an affirmation as follows:

11(3) Avant d'exercer les pouvoirs et de remplir les fonctions de shérif, l'officier du shérif prête le serment ci-dessous ou affirme solennellement ce qui suit :

I,
of
in the County of
do swear (*or* solemnly affirm) that I will faithfully, impartially and honestly perform the duties and exercise the powers and authority of a sheriff's officer to the best of my ability. (In the case when an oath is taken, add "So help me God".)

Moi,
de
comté de
je jure (*ou* j'affirme solennellement) que j'exécuterai et remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement les pouvoirs et les fonctions d'officier du shérif au mieux de mes capacités. (Dans le cas de la prestation de serment, ajouter « Ainsi Dieu me soit en aide ».)

R.S.1973, c.S-8, s.11; 1983, c.4, s.22; 1988, c.42, s.12

L.R. 1973, ch. S-8, art. 11; 1983, ch. 4, art. 22; 1988, ch. 42, art. 12

Liability of solicitor and client

Responsabilité de l'avocat et du client

12 The solicitor who issues a process and the party on whose behalf the solicitor is acting are severally liable to the sheriff for executing it.

12 L'avocat qui délivre un acte de procédure et la partie qu'il représente sont individuellement responsables de son exécution à l'égard du shérif.

R.S.1973, c.S-8, s.12

L.R. 1973, ch. S-8, art. 12

Payment of disbursements

Paiement des débours

13 The sheriff is not bound to effect service, execution or seizure of or under any process of a court unless, if demanded by the sheriff, all reasonably anticipated disbursements are first paid to the sheriff, or an undertaking satisfactory to the sheriff is given for them, by the solicitor issuing the process.

13 Le shérif n'est tenu de procéder à une signification, à une exécution ou à une saisie pour un tribunal ou en vertu d'un acte de procédure judiciaire que si, suivant sa demande, l'avocat qui délivre l'acte lui a payé préalablement l'intégralité des débours raisonnablement prévus ou a pris envers lui un engagement jugé satisfaisant.

R.S.1973, c.S-8, s.13

L.R. 1973, ch. S-8, art. 13

Immunity

Immunité

14 Despite that a process of a court or order of a judge is adjudged invalid, void or voidable, if the Chief Sheriff, the Deputy Chief Sheriff or a regional sheriff, sheriff, deputy sheriff or sheriff's officer has done nothing more than obey the terms of the process or order and has acted without malice, no person shall bring an action against him or her for having taken, detained in custody, imprisoned or discharged from custody any person under the process or order.

14 Même si un acte de procédure judiciaire ou l'ordonnance d'un juge est invalidé ou jugé nul ou annulable, si le shérif en chef, le shérif en chef adjoint ou un shérif régional, un shérif, un shérif adjoint ou un officier du shérif n'a fait qu'obéir à la teneur de l'acte de procédure ou de l'ordonnance et a agi sans malveillance, il est interdit d'intenter contre lui une action pour avoir appréhendé, détenu, emprisonné ou mis en liberté une personne en exécution de ce document.

R.S.1973, c.S-8, s.14; 1988, c.42, s.13

L.R. 1973, ch. S-8, art. 14; 1988, ch. 42, art. 13

Regulations

Règlements

15 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing sheriff's fees and allowances not otherwise provided by law;

(b) designating areas in which sheriffs and deputy sheriffs are to reside;

(c) prescribing the duties of the Chief Sheriff and regulating the duties of regional sheriffs, sheriffs, deputy sheriffs and sheriff's officers;

(d) generally for the better administration of this Act.

R.S.1973, c.S-8, s.15; 1988, c.42, s.14

a) fixer les honoraires et les indemnités des shérifs, qui ne sont pas par ailleurs prévus par la loi;

b) désigner les régions dans lesquelles doivent résider les shérifs et les shérifs adjoints;

c) préciser les fonctions du shérif en chef et régler les fonctions des shérifs régionaux, des shérifs, des shérifs adjoints et des officiers du shérif;

d) assurer généralement une meilleure application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. S-8, art. 15; 1988, ch. 42, art. 14

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 132

Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

Table of Contents

1	Definitions animal — animal animal protection officer — agent de la protection des animaux business day — jour ouvrable domestic animal — animal domestique Minister — ministre pet establishment — établissement hébergeant des animaux familiaux public road — chemin public society — Société
2	Continuation of the New Brunswick Society
3	Rules and regulations
4	Power of society to receive gifts and hold real estate
5	Power of society to establish branch societies
6	Liability of society and branch societies
7	Liability of members
8	Appointment of animal protection officers
9	Document of appointment
10	Oath or affirmation
11	Animal protection officers authorized as peace officers
12	Obstruction or hindrance of animal protection officers or persons authorized by animal protection officers
13	Assistance to animal protection officers
14	Pet establishment licence
15	Inspection of pet establishments
16	Seizure of animals
17	Notice to owner after seizure of animal
18	Destruction of seized animal
19	Offence re provision of food, water, shelter and care
20	Offence re destruction of animal
21	Offence re transport of dog

CHAPITRE 132

Loi sur la Société protectrice des animaux

Table des matières

1	Définitions agent de la protection des animaux — animal protection officer animal — animal animal domestique — domestic animal chemin public — public road établissement hébergeant des animaux familiaux — pet establishment jour ouvrable — business day ministre — Minister Société — society
2	Prorogation de la Société
3	Règles et règlements
4	Pouvoir de la Société de recevoir des dons et de posséder des biens réels
5	Pouvoir de la Société d'établir des filiales
6	Responsabilité de la Société et de ses filiales
7	Responsabilité des membres
8	Nomination des agents de la protection des animaux
9	Document de la nomination
10	Serment ou affirmation solennelle
11	Habilitation des agents de la protection des animaux à la fonction d'agents de la paix
12	Gêne ou entrave causée à l'agent de la protection des animaux ou à une personne autorisée
13	Aide apportée à l'agent de la protection des animaux
14	Licence d'établissement hébergeant des animaux familiaux
15	Inspection des établissements hébergeant des animaux familiaux
16	Saisie d'animaux
17	Avis au propriétaire après la saisie d'un animal
18	Abattage des animaux
19	Infraction relative aux soins d'un animal
20	Infraction relative à l'abattage d'un animal
21	Infraction relative au transport d'un chien

22	Offence re notification of injury to domestic animal	22	Infraction relative à l'avis à donner d'une blessure causée à un animal domestique
23	Offence re sale of living baby chicks, ducklings or other fowl	23	Infraction relative à la vente de poussins, de canetons ou d'autres animaux à plumes
24	Offence re operation of pet establishment	24	Infraction relative à l'exploitation d'un établissement hébergeant des animaux familiers
25	Offence re orders under section 27	25	Infraction relative aux ordonnances rendues en vertu de l'article 27
26	Offence re failure to comply with regulations	26	Infraction relative au refus d'observer les règlements
27	Additional penalties	27	Pénalités additionnelles
28	Entry re places other than a dwelling house	28	Droit de pénétrer
29	Entry re motor vehicle	29	Droit de pénétrer dans un véhicule à moteur
30	Entry re dwelling house	30	Droit de pénétrer dans une maison d'habitation
31	Entry re any place if person acts contrary to order	31	Droit de pénétrer dans tout endroit en cas de violation d'une ordonnance
32	Animal Protection Account	32	Compte pour la protection des animaux
33	Funding from Animal Protection Account	33	Financement à partir du Compte pour la protection des animaux
34	Regulations	34	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“animal” means animal as defined in the regulations. (*animal*)

“animal protection officer” means an officer, agent or employee of the society or any other person appointed by the Minister under section 8. (*agent de la protection des animaux*)

“business day” means a day on which the offices of the society are open for business. (*jour ouvrable*)

“domestic animal” means domestic animal as defined in the regulations. (*animal domestique*)

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“pet establishment” means pet establishment as defined in the regulations. (*établissement hébergeant des animaux familiers*)

“public road” means public road as defined in the regulations. (*chemin public*)

“society” means The New Brunswick Society for the Prevention of Cruelty to Animals continued under section 2. (*Société*)

1997, c.27, s.2; 2000, c.26, s.267; 2006, c.16, s.170; 2008, c.35, s.1; 2012, c.39, s.138

Continuation of the New Brunswick Society

2 The New Brunswick Society for the Prevention of Cruelty to Animals incorporated by Chapter 58 of the Acts of 44 Victoria, (1881), is continued and shall consist of all persons who contribute to the funds of the society, according to the terms and conditions prescribed by the rules and regulations of the society.

R.S.1973, c.S-12, s.1

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de la protection des animaux » S’entend d’un dirigeant, d’un représentant ou d’un employé de la Société ou de toute autre personne que nomme le ministre en vertu de l’article 8. (*animal protection officer*)

« animal » S’entend selon la définition que donnent de ce terme les règlements pris en vertu de la présente loi. (*animal*)

« animal domestique » S’entend selon la définition que donnent de ce terme les règlements pris en vertu de la présente loi. (*domestic animal*)

« chemin public » S’entend selon la définition que donnent de ce terme les règlements pris en vertu de la présente loi. (*public road*)

« établissement hébergeant des animaux familiers » S’entend selon la définition que donnent de ce terme les règlements pris en vertu de la présente loi. (*pet establishment*)

« jour ouvrable » Tout jour d’ouverture des bureaux de la Société. (*business day*)

« ministre » S’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« Société » La Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick prorogée en vertu de l’article 2. (*society*)

1997, ch. 27, art. 2; 2000, ch. 26, art. 267; 2006, ch. 16, art. 170; 2008, ch. 35, art. 1; 2012, ch. 39, art. 138

Prorogation de la Société

2 La société que le chapitre 58 des Lois de 44 Victoria, 1881 a constituée en personne morale sous la raison sociale *The New Brunswick Society for the prevention of Cruelty to Animals* est prorogée sous la raison sociale Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick et se compose de toutes les personnes qui alimentent sa caisse conformément aux modalités et aux conditions que prévoient les règles et les règlements de la Société.

L.R. 1973, ch. S-12, art. 1

Rules and regulations

3 Subject to paragraph 34(1)(s), the members may make the rules and regulations, not contrary to law, that they consider necessary for the control and management of the society and, among other things, for fixing the terms of membership, the appointment of officers and of a governing body, and may annul, change or modify those rules and regulations in the manner that they shall specify and allow.

R.S.1973, c.S-12, s.2; 1997, c.27, s.3

Power of society to receive gifts and hold real estate

4(1) The society may receive, take, hold, enjoy and manage all bequests, legacies, subscriptions and donations, whether of real or personal estate, that may be made or given to it, and may, subject to subsection (2), acquire, hold, lease, sell, convey and mortgage any real estate necessary for the purpose of the society.

4(2) The society shall not borrow money.

1997, c.27, s.4

Power of society to establish branch societies

5 The society may establish branch societies or associations in any of the cities, towns, villages, rural communities or parishes of the Province, subject to any regulations that may be considered expedient.

2005, c.7, s.78

Liability of society and branch societies

6(1) Neither the society nor any branch society is responsible for any act done by any of its officers unless the act has been previously authorized or subsequently ratified by the society or its executive committee.

6(2) The society is not responsible for any debts, liabilities or acts contracted, done or committed by any branch society or its officers.

6(3) No branch society shall be liable for any debts, liabilities or acts contracted, done or committed by the parent society or its officers or by any other branch society or its officers.

R.S.1973, c.S-12, s.5, s.6

Règles et règlements

3 Sous réserve de l'alinéa 34(1)(s), les membres peuvent établir les règles et prendre les règlements, non contraires à la loi, qu'ils jugent nécessaires à la direction et à la gestion de la Société, notamment pour prévoir les conditions d'adhésion et régir la nomination de ses dirigeants et de son organe de direction, et les annuler, les changer ou les modifier selon les modalités qu'ils précisent et dans les limites qu'ils fixent.

L.R. 1973, ch. S-12, art. 2; 1997, ch. 27, art. 3

Pouvoir de la Société de recevoir des dons et de posséder des biens réels

4(1) La Société peut recevoir, prendre, détenir et gérer tous les legs, les cotisations et les dons, qu'il s'agisse de biens réels ou personnels, qui peuvent lui être faits ou donnés, selon le cas, et, sous réserve du paragraphe (2), acquérir, détenir, louer, vendre, transférer et hypothéquer tous les biens réels jugés nécessaires à la réalisation de sa mission.

4(2) La Société ne peut emprunter de l'argent.

1997, ch. 27, art. 4

Pouvoir de la Société d'établir des filiales

5 La Société peut établir des filiales ou former des associations dans des cités, des villes, des villages, des communautés rurales ou des paroisses de la province, sous réserve des règlements jugés opportuns.

2005, ch. 7, art. 78

Responsabilité de la Société et de ses filiales

6(1) Ni la Société, ni l'une quelconque de ses filiales ne peut être tenue de tout acte qu'accomplit l'un de ses dirigeants, sauf si son comité de direction ou elle l'a préalablement autorisé ou ultérieurement ratifié.

6(2) La Société ne peut être tenue des dettes que contractent, des engagements que prennent ou des actes que commettent l'une quelconque de ses filiales ou l'un quelconque de ses dirigeants.

6(3) Aucune filiale ne peut être tenue pour responsable des dettes que contractent, des engagements que prennent ou des actes que commettent soit la société mère ou ses dirigeants, soit toute autre filiale ou ses dirigeants.

L.R. 1973, ch. S-12, art. 5, 6

Liability of members

7 No member of the society or of any branch society is personally liable for the debts, liabilities or acts of the society or any of its officers beyond double the amount of the member's annual subscription, unless the member has made himself or herself responsible for them.

R.S.1973, c.S-12, s.7

Appointment of animal protection officers

8(1) In accordance with the requirements set by the regulations, the Minister may appoint an officer, agent or employee of the society or any other person to be an animal protection officer who shall attend to the enforcement of this Act and the regulations in accordance with the powers conferred on him or her by this Act and the regulations.

8(2) No person shall be appointed as an animal protection officer unless the person meets the requirements set by the regulations.

1997, c.27, s.5

Document of appointment

9(1) A document signed by the Minister stating that the person named in the document has been appointed as an animal protection officer shall, without proof of the appointment, authority or signature of the Minister, be accepted by all courts as conclusive proof that the person has

- (a) met the requirements set by the regulations,
- (b) taken the oath or made the affirmation referred to in section 10, and
- (c) been appointed to the office that the person is stated to hold.

9(2) A person in possession of a document referred to in subsection (1) shall be deemed to be the person named in the document, on proof that his or her name is the same as the person named in the document.

1997, c.27, s.5

Oath or affirmation

10(1) Before beginning his or her duties, every animal protection officer shall take and subscribe the following oath or make and subscribe the following affirmation:

Responsabilité des membres

7 Aucun membre de la Société ou de l'une de ses filiales n'est personnellement tenu pour responsable des dettes, des obligations ou des actes de la Société ou de l'un quelconque de ses dirigeants pour plus du double du montant de sa cotisation annuelle, à moins qu'il ne se soit rendu tenu à leur égard.

L.R. 1973, ch. S-12, art. 7

Nomination des agents de la protection des animaux

8(1) Conformément aux exigences réglementaires, le ministre peut nommer un dirigeant, un représentant ou un employé de la Société ou toute autre personne agent de la protection des animaux chargé de l'exécution de la présente loi et de ses règlements en conformité avec les pouvoirs qu'elle et eux lui confèrent.

8(2) Nul ne peut être nommé agent de la protection des animaux, à moins qu'il ne réponde aux exigences réglementaires.

1997, ch. 27, art. 5

Document de la nomination

9(1) Sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature du ministre, tout document qui est revêtu de sa signature et qui indique que la personne y désignée a été nommée agent de la protection des animaux est recevable par tous les tribunaux à titre de preuve concluante des trois faits suivants :

- a) elle remplit les exigences réglementaires;
- b) elle a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle que prévoit l'article 10;
- c) elle a été nommée au poste dont il est dit qu'elle est titulaire.

9(2) Quiconque se trouve en possession du document mentionné au paragraphe (1) est réputé, sur preuve que son nom est identique à celui qui y est indiqué, être celui qui y est nommé.

1997, ch. 27, art. 5

Serment ou affirmation solennelle

10(1) Avant d'entrer en fonction, tout agent de la protection des animaux prête et souscrit le serment ou fait et souscrit l'affirmation solennelle qui suit :

I, of the Parish of in the county of in the Province of New Brunswick, do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully perform and discharge the several duties of an animal protection officer under the *Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* and regulations. (If an oath is taken add “So help me God”.)

10(2) The oath or affirmation in subsection (1) shall be taken or made before a commissioner for taking affidavits or a notary public and shall be returned to the Minister.

1997, c.27, s.5

Animal protection officers authorized as peace officers

11(1) In carrying out his or her duties under this Act and the regulations, an animal protection officer is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

11(2) An animal protection officer may exercise all the powers and authorities conferred on an animal protection officer by this Act in any part of the Province.

1997, c.27, s.5; 2008, c.35, s.2

Obstruction or hindrance of animal protection officers or persons authorized by animal protection officers

12(1) No person shall obstruct or hinder an animal protection officer or a person authorized by an animal protection officer in carrying out his or her duties under this Act and the regulations.

12(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence.

2008, c.35, s.3

Assistance to animal protection officers

13 Members of the Royal Canadian Mounted Police and police officers appointed under the *Police Act* shall aid and assist animal protection officers in the enforce-

Moi,, de la paroisse de, comté de au Nouveau-Brunswick, je jure (j'affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement les diverses fonctions d'agent de la protection des animaux que m'attribuent la *Loi sur la Société protectrice des animaux* et ses règlements. (Dans le cas de la prestation d'un serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide! »)

10(2) L'agent de la protection des animaux prête le serment ou fait l'affirmation solennelle que désigne le paragraphe (1) devant un commissaire à la prestation des affidavits ou un notaire, le document le constatant étant remis au ministre.

1997, ch. 27, art. 5

Habilitation des agents de la protection des animaux à la fonction d'agents de la paix

11(1) Dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi et ses règlements, l'agent de la protection des animaux est chargé de la préservation et du maintien de la paix publique et, à ce titre, il est investi des attributions et bénéficie des immunités de l'agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

11(2) L'agent de la protection des animaux peut exercer partout dans la province l'intégralité des attributions que lui confère la présente loi.

1997, ch. 27, art. 5; 2008, ch. 35, art. 2

Gêne ou entrave causée à l'agent de la protection des animaux ou à une personne autorisée

12(1) Nul ne peut gêner un agent de la protection des animaux ou toute personne qu'il a autorisée ni l'entraver dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

12(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D.

2008, ch. 35, art. 3

Aide apportée à l'agent de la protection des animaux

13 Les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les agents de police nommés en application de la *Loi sur la Police* doivent apporter aide et assistance aux

ment of this Act and have the powers of animal protection officers under sections 18, 28, 29, 30 and 31.

1997, c.27, s.5; 2008, c.35, s.4

Pet establishment licence

14 A person may make application in accordance with the regulations for a pet establishment licence.

1997, c.27, s.5

Inspection of pet establishments

15(1) An animal protection officer may at any reasonable time enter and inspect

(a) a licensed pet establishment, or

(b) any building, place or premises, except a dwelling house, that the animal protection officer has reason to believe is being used for or in connection with a pet establishment.

15(2) Before or after attempting to enter any place for the purposes of subsection (1), an animal protection officer may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

15(3) An animal protection officer may at any time require a licensee

(a) to produce an animal for inspection, or

(b) to produce for inspection, or for the purpose of obtaining copies or extracts, any records, books, accounts or other documents, other than financial records, books, accounts or documents, relating to the establishment, operation or maintenance of a pet establishment.

15(4) A licensee shall immediately on demand by an animal protection officer produce

(a) the animal, or

agents de la protection des animaux dans l'exécution de la présente loi et jouissent des mêmes pouvoirs qu'eux en vertu des articles 18, 28, 29, 30 et 31.

1997, ch. 27, art. 5; 2008, ch. 35, art. 4

Licence d'établissement hébergeant des animaux familiers

14 Toute personne peut présenter une demande de licence d'établissement hébergeant des animaux familiers conformément aux dispositions réglementaires.

1997, ch. 27, art. 5

Inspection des établissements hébergeant des animaux familiers

15(1) Tout agent de la protection des animaux peut, à tout moment raisonnable, pénétrer :

a) dans un établissement hébergeant des animaux familiers agréé et en faire l'inspection;

b) dans tout bâtiment, endroit ou local, sauf dans une maison d'habitation, et en faire l'inspection lorsqu'il a tout lieu de croire qu'il sert d'établissement hébergeant des animaux familiers ou y est relié.

15(2) Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans un endroit aux fins que prévoit le paragraphe (1), l'agent de la protection des animaux peut, en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*, demander à un juge de lui accorder un mandat d'entrée.

15(3) L'agent de la protection des animaux peut demander à tout moment à un titulaire de licence :

a) de produire un animal pour inspection;

b) de produire à des fins d'examen ou afin d'en obtenir des copies ou des extraits, tous dossiers, livres, comptes ou autres documents, autres que des dossiers, livres, comptes ou documents financiers, se rapportant à l'ouverture, à l'exploitation ou à l'entretien d'un établissement hébergeant des animaux familiers.

15(4) À la demande de tout agent de la protection des animaux, le titulaire de licence est tenu de produire immédiatement :

a) l'animal;

(b) the records, books, accounts and other documents relating to the pet establishment.

15(5) An animal protection officer may seize an animal that is being kept in a pet establishment if the animal requires immediate attention.

1997, c.27, s.5

Seizure of animals

16(1) An animal protection officer may seize an animal in the following circumstances:

- (a) the animal is found running at large; or
- (b) in accordance with this Act and the regulations.

16(2) An animal protection officer may place a seized animal under care for a period not exceeding 15 days and for any additional periods that may be required for the prosecution of an offence respecting the animal.

1997, c.27, s.5; 2008, c.35, s.4.1

Notice to owner after seizure of animal

17(1) When an animal has been seized under this Act, the animal protection officer shall within three business days notify the owner, or make reasonable attempts to identify and notify the owner if the owner is not known,

- (a) that the animal has been seized by the animal protection officer, and
- (b) of the costs that have been incurred or will be incurred in the care and treatment of the animal.

17(2) The owner of a seized animal is liable to pay the costs incurred in the care and treatment of the seized animal.

17(3) If the owner of an animal seized under paragraph 16(1)(a) is identified and no prosecution is commenced in respect of the animal, the owner may reclaim the animal three business days after receipt of the notice under subsection (1) if the costs of the care and treatment of the animal are paid.

b) les dossiers, les livres, les comptes et autres documents se rapportant à l'établissement hébergeant des animaux familiaux.

15(5) L'agent de la protection des animaux peut saisir un animal qui est gardé dans un établissement hébergeant des animaux familiaux et dont l'état nécessite une attention immédiate.

1997, ch. 27, art. 5

Saisie d'animaux

16(1) L'agent de la protection des animaux peut saisir un animal :

- a) soit s'il est trouvé errant;
- b) soit en conformité avec la présente loi et ses règlements.

16(2) L'agent de la protection des animaux peut placer l'animal saisi en milieu de soins pour une période maximale de quinze jours et pour toutes périodes additionnelles jugées nécessaires en vue d'une poursuite intentée relativement à une infraction concernant l'animal.

1997, ch. 27, art. 5; 2008, ch. 35, art. 4.1

Avis au propriétaire après la saisie d'un animal

17(1) Lorsqu'un animal a été saisi en vertu de la présente loi, l'agent de la protection des animaux en avise le propriétaire dans un délai de trois jours ouvrables ou, si ce dernier n'est pas connu, tente raisonnablement de l'identifier et de l'aviser :

- a) du fait qu'il a saisi l'animal;
- b) des frais qui ont été exposés ou qui le seront au titre des soins et du traitement de l'animal.

17(2) Les frais exposés au titre des soins et du traitement de l'animal saisi sont mis à la charge de son propriétaire.

17(3) S'il est connu, le propriétaire d'un animal saisi en vertu de l'alinéa 16(1)a) peut le récupérer à l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables après la réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), moyennant l'acquiescement des frais exposés au titre de ses soins et de son traitement, à moins qu'une poursuite ne soit intentée relativement à l'animal.

17(4) If the owner of an animal seized under paragraph 16(1)(b) is identified and no prosecution is commenced in respect of the animal, the owner may reclaim the animal 15 days after the seizure if the costs of the care and treatment of the animal are paid.

17(5) The ownership of an animal seized under paragraph 16(1)(a) vests in the society if the owner

(a) cannot be identified within three business days after the seizure, or

(b) does not reclaim the animal three business days after receipt of the notice under subsection (1) and does not pay the costs incurred in respect of the care and treatment of the animal.

17(6) The ownership of an animal seized under paragraph 16(1)(b) vests in the society if the owner

(a) cannot be identified within three business days after the seizure, or

(b) does not reclaim the animal 15 days after the seizure and does not pay the costs incurred in respect of the care and treatment of the animal.

17(7) Before the three-day period referred to in paragraph (5)(b) expires, an animal protection officer may release to the owner an animal seized under paragraph 16(1)(a) that has been placed under care if no prosecution is commenced in respect of the animal and, in the opinion of the animal protection officer, the animal will be properly cared for by the owner.

17(8) Before the 15-day period referred to in paragraph (6)(b) expires, an animal protection officer may release to the owner an animal seized under paragraph 16(1)(b) that has been placed under care if no prosecution is commenced in respect of the animal and, in the opinion of the animal protection officer, the animal will be properly cared for by the owner.

17(9) Any amount that a person is liable to pay for the costs incurred for the care and treatment of a seized animal under this Act is a debt due by that person.

1997, c.27, s.5; 2008, c.35, s.5

17(4) S'il est connu, le propriétaire d'un animal saisi en vertu de l'alinéa 16(1)b) peut le récupérer à l'expiration d'un délai de quinze jours après sa saisie, moyennant l'acquiescement des frais exposés au titre de ses soins et de son traitement, à moins qu'une poursuite ne soit intentée relativement à l'animal.

17(5) Le droit de propriété de l'animal saisi en vertu de l'alinéa 16(1)a) est dévolu à la Société, si son propriétaire, le cas échéant :

a) ne peut être identifié dans un délai de trois jours ouvrables après la saisie;

b) ne le récupère pas dans un délai de trois jours ouvrables après la réception de l'avis mentionné au paragraphe (1) et n'acquiesce pas les frais exposés au titre de ses soins et de son traitement.

17(6) Le droit de propriété de l'animal saisi en vertu de l'alinéa 16(1)b) est dévolu à la Société, si son propriétaire, le cas échéant :

a) ne peut être identifié dans un délai de trois jours ouvrables après la saisie;

b) ne le récupère pas dans un délai de quinze jours après la saisie et n'acquiesce pas les frais exposés au titre de ses soins et de son traitement.

17(7) Avant l'expiration du délai de trois jours imparti à l'alinéa (5)b), l'agent de la protection des animaux peut remettre à son propriétaire l'animal saisi en vertu de l'alinéa 16(1)a) qui a fait l'objet d'un placement en milieu de soins, si aucune poursuite n'est intentée relativement à l'animal et qu'il estime que le propriétaire en prendra bien soin.

17(8) Avant l'expiration du délai de quinze jours imparti à l'alinéa (6)b), l'agent de la protection des animaux peut remettre à son propriétaire l'animal saisi en vertu de l'alinéa 16(1)b) qui a fait l'objet d'un placement en milieu de soins, si aucune poursuite n'est intentée relativement à l'animal et qu'il estime que le propriétaire en prendra bien soin.

17(9) Toute somme mise à la charge d'une personne au titre des frais exposés au titre des soins et du traitement d'un animal saisi en vertu de la présente loi constitue une dette exigible d'elle.

1997, ch. 27, art. 5; 2008, ch. 35, art. 5

Destruction of seized animal

18 An animal protection officer or a person authorized by an animal protection officer may destroy a seized animal if, in the opinion of an animal protection officer,

(a) it is unlikely that the animal will recover from its injuries, or

(b) it would be inhumane to allow the continued pain and suffering of the animal.

1997, c.27, s.5

Offence re provision of food, water, shelter and care

19(1) A person who has ownership, possession or care and control of an animal shall provide the animal with food, water, shelter and care in accordance with the regulations.

19(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

1997, c.27, s.5; 2009, c.43, s.1

Offence re destruction of animal

20(1) A person who destroys or assists in the destruction of an animal shall do so in a humane manner in accordance with the regulations.

20(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence.

20(3) A person does not commit an offence under subsection (1) if, in an emergency situation or when the provision of veterinary services are impracticable, an animal is destroyed by use of a firearm in a manner that does not cause unnecessary pain or panic to the animal.

1997, c.27, s.5

Offence re transport of dog

21(1) No person shall transport a dog on a public road outside the passenger compartment of a vehicle in a space intended to carry a load unless

Abattage des animaux

18 L'agent de la protection des animaux ou la personne qu'il autorise peut abattre un animal saisi lorsqu'il estime :

a) ou bien qu'il est improbable qu'il se remettra de ses blessures;

b) ou bien qu'il serait cruel de le laisser souffrir.

1997, ch. 27, art. 5

Infraction relative aux soins d'un animal

19(1) Le propriétaire d'un animal ou quiconque en a la possession, la garde et la surveillance doit lui procurer la nourriture, l'eau, l'abri et les soins conformément aux règlements.

19(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J.

1997, ch. 27, art. 5; 2009, ch. 43, art. 1

Infraction relative à l'abattage d'un animal

20(1) Quiconque abat un animal ou aide à l'abattre est tenu de le faire sans cruauté conformément aux règlements.

20(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D.

20(3) Nul ne commet une infraction dans le cadre du paragraphe (1) lorsqu'un animal est abattu au moyen d'une arme à feu de manière à ne pas lui causer de douleur ou un état de panique inutile, en cas d'urgence ou quand la prestation de services vétérinaires s'avère impraticable.

1997, ch. 27, art. 5

Infraction relative au transport d'un chien

21(1) Nul ne peut transporter un chien sur un chemin public à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule dans un espace destiné à un chargement, sauf si :

(a) the space is enclosed or has side and tail racks to a height of 1.17 m (46 in.) extending vertically from the floor, or

(b) the dog is protected by a secured cage or a prescribed animal restraint device.

21(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

1997, c.27, s.5

Offence re notification of injury to domestic animal

22(1) A person operating a motor vehicle that strikes and injures a domestic animal shall stop and use reasonable diligence to notify the owner, a peace officer or an animal protection officer and take any other reasonable and appropriate action so that the animal may receive proper care.

22(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

1997, c.27, s.5

Offence re sale of living baby chicks, ducklings or other fowl

23(1) A person commits an offence

(a) if the person sells or offers for sale, barter or displays living baby chicks, ducklings or other fowl that have been dyed, coloured or otherwise treated to impart to them an artificial colour, or

(b) if the person sells or offers for sale, barter or gives away living baby chicks, ducklings or other fowl under two months of age in any quantity less than six.

23(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

1997, c.27, s.5

a) ou bien l'espace est fermé ou muni de ridelles latérales et arrières d'une hauteur de 1,17 m (46 po) à partir de la plate-forme;

b) ou bien une cage maintenue en place le protège ou un dispositif réglementaire le retient.

21(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

1997, ch. 27, art. 5

Infraction relative à l'avis à donner d'une blessure causée à un animal domestique

22(1) Le conducteur d'un véhicule à moteur qui heurte un animal domestique et le blesse doit s'arrêter et, en toute diligence raisonnable, en aviser le propriétaire, un agent de la paix ou un agent de la protection des animaux et prendre toute autre mesure raisonnable et appropriée pour que l'animal reçoive les soins qui conviennent.

22(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

1997, ch. 27, art. 5

Infraction relative à la vente de poussins, de canetons ou d'autres animaux à plumes

23(1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) vend ou offre en vente, échange ou expose des poussins, des canetons ou d'autres animaux à plumes vivants qui ont été teints ou colorés ou qui ont reçu quelque autre traitement afin de leur donner une coloration artificielle;

b) vend ou offre en vente, échange ou donne moins de six poussins, canetons ou autres animaux à plumes vivants âgés de moins de deux mois.

23(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur*

la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe C.

1997, ch. 27, art. 5

Offence re operation of pet establishment

24(1) A person who operates a pet establishment without a licence issued in accordance with this Act and the regulations commits an offence.

24(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

1997, c.27, s.5

Offence re orders under section 27

25 A person who owns or has the possession or care and control of an animal while prohibited from doing so by reason of an order made under section 27 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

1997, c.27, s.5

Offence re failure to comply with regulations

26 A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

1997, c.27, s.5

Additional penalties

27 In addition to imposing sentence under the *Provincial Offences Procedure Act* in relation to a conviction for an offence under this Act, a judge

(a) may make an order prohibiting the defendant from owning or having any animal in his or her possession or care and control for a period prescribed by the judge,

Infraction relative à l'exploitation d'un établissement hébergeant des animaux familiers

24(1) Commet une infraction quiconque exploite un établissement hébergeant des animaux familiers sans être titulaire d'une licence délivrée en conformité avec la présente loi et ses règlements.

24(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

1997, ch. 27, art. 5

Infraction relative aux ordonnances rendues en vertu de l'article 27

25 Quiconque, étant frappé d'une interdiction à cet égard du fait d'une ordonnance rendue en vertu ou en application de l'article 27, selon le cas, est propriétaire d'un animal ou en a la possession, la garde et la surveillance commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

1997, ch. 27, art. 5

Infraction relative au refus d'observer les règlements

26 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire quelconque commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

1997, ch. 27, art. 5

Pénalités additionnelles

27 Outre la peine qu'il inflige en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le juge :

a) peut rendre une ordonnance interdisant au défendeur d'être propriétaire d'un animal ou d'en avoir la possession, la garde ou la surveillance pour un délai qu'il impartit;

(b) shall, in the case of a second or subsequent offence, make an order prohibiting the defendant from owning or having any animal in his or her possession or care and control

- (i) for the lifetime of the defendant, or
- (ii) for a period prescribed by the judge, and

(c) may make an order vesting in the society

- (i) the ownership of all animals owned by the defendant, or
- (ii) the ownership of the animal in respect of which the prosecution has been commenced.

1997, c.27, s.5

Entry re places other than a dwelling house

28(1) If an animal protection officer has reasonable grounds to believe that an animal is confined, impounded or yarded without adequate food, water, shelter or care for more than 24 consecutive hours, an animal protection officer or a person authorized by an animal protection officer may enter the place or break and enter any enclosure, erection or building where the animal is confined, impounded or yarded, except a dwelling house, to provide the animal with food, water, shelter or care.

28(2) An animal protection officer may seize an animal referred to in subsection (1) if the seizure is necessary to attend to the immediate needs of the animal.

28(3) Before or after attempting to enter a place for the purpose of subsection (1), an animal protection officer may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

1997, c.27, s.5

Entry re motor vehicle

29(1) If an animal protection officer has reasonable grounds to believe that an animal is confined in a motor vehicle and is in distress or is deprived of reasonable protection from injurious heat or cold, the animal protection officer or a person authorized by the animal protection officer may enter the motor vehicle, using the force

b) en cas de récidive, est tenu de rendre une ordonnance interdisant au défendeur d'être propriétaire d'un animal ou d'en avoir la possession, la garde ou la surveillance :

- (i) ou bien sa vie durant,
- (ii) ou bien pour le délai qu'il impartit;

c) peut aussi rendre une ordonnance déclarant qu'est dévolue à la Société :

- (i) soit la propriété de tous les animaux appartenant au défendeur,
- (ii) soit la propriété de l'animal relativement auquel la poursuite a été intentée.

1997, ch. 27, art. 5

Droit de pénétrer

28(1) Si des motifs raisonnables lui donnent tout lieu de croire qu'un animal est confiné, mis en fourrière ou claustré sans nourriture, eau, abri ni soins suffisants pendant plus de vingt-quatre heures consécutives, l'agent de la protection des animaux ou la personne qu'il autorise peut pénétrer dans tout endroit ou s'introduire par effraction dans tout enclos, bâtiment ou construction, autre qu'une maison d'habitation, où l'animal est confiné, mis en fourrière ou claustré pour lui procurer de la nourriture, de l'eau, un abri ou des soins.

28(2) L'agent de la protection des animaux peut saisir l'animal mentionné au paragraphe (1), si sa saisie s'avère nécessaire pour subvenir à ses besoins immédiats.

28(3) Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans un endroit aux fins que prévoit le paragraphe (1), l'agent de la protection des animaux peut, en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*, demander à un juge de lui accorder un mandat d'entrée.

1997, ch. 27, art. 5

Droit de pénétrer dans un véhicule à moteur

29(1) Si des motifs raisonnables lui donnent tout lieu de croire qu'un animal est confiné dans un véhicule à moteur et qu'il s'y trouve en détresse ou privé de protection raisonnable contre la chaleur ou le froid excessifs, l'agent de la protection des animaux ou la personne qu'il autorise peut y pénétrer en recourant à la force jugée nécessaire afin de subvenir aux besoins de l'animal.

the animal protection officer considers necessary, for the purpose of attending to the needs of the animal.

29(2) An animal protection officer may seize an animal referred to in subsection (1) if the seizure is necessary to attend to the immediate needs of the animal.

29(3) Before attempting to enter a motor vehicle under subsection (1) and if the circumstances permit, an animal protection officer shall take reasonable steps to find the owner or person in charge of the motor vehicle.

2008, c.35, s.6

Entry re dwelling house

30 If an animal protection officer has reasonable grounds to believe that an animal confined in a dwelling house requires immediate attention, the animal protection officer may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act* to enter a dwelling house for the purposes of attending to the needs of the animal and to seize the animal if necessary to attend to the immediate needs of the animal.

1997, c.27, s.5

Entry re any place if person acts contrary to order

31 If an animal protection officer has reasonable grounds to believe that a person owns an animal or has an animal in his or her possession or care and control contrary to an order issued under section 27, the animal protection officer may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act* to enter any place, including a dwelling house, for the purpose of seizing the animal.

1997, c.27, s.5

Animal Protection Account

32(1) There is established an account called the Animal Protection Account.

32(2) The Minister shall be the custodian of the Animal Protection Account and the Animal Protection Account shall be held in trust by the Minister.

32(3) The Animal Protection Account shall be held for the purposes of this section in a separate account in the Consolidated Fund.

29(2) L'agent de la protection des animaux peut saisir l'animal mentionné au paragraphe (1), si sa saisie est nécessaire pour subvenir à ses besoins immédiats.

29(3) Si les circonstances le permettent et avant de pénétrer dans le véhicule à moteur en vertu du paragraphe (1), l'agent de la protection des animaux prend des mesures raisonnables pour trouver le propriétaire ou le responsable du véhicule à moteur.

2008, ch. 35, art. 6

Droit de pénétrer dans une maison d'habitation

30 Si des motifs raisonnables lui donnent tout lieu de croire qu'un animal qui est confiné dans une maison d'habitation nécessite une attention immédiate, l'agent de la protection des animaux peut, en vertu de *Loi sur les mandats d'entrée*, demander à un juge de lui accorder un mandat d'entrée afin d'y pénétrer pour subvenir aux besoins de l'animal et de le saisir, si nécessaire, pour subvenir à ses besoins immédiats.

1997, ch. 27, art. 5

Droit de pénétrer dans tout endroit en cas de violation d'une ordonnance

31 Si des motifs raisonnables lui donnent tout lieu de croire qu'une personne est propriétaire d'un animal ou qu'elle en a la possession, la garde et la surveillance en violation d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 27, l'agent de la protection des animaux peut, en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*, demander à un juge de lui accorder un mandat d'entrée afin de pénétrer dans tout endroit, y compris une maison d'habitation, afin de procéder à la saisie de l'animal.

1997, ch. 27, art. 5

Compte pour la protection des animaux

32(1) Est créé le Compte pour la protection des animaux.

32(2) Le ministre est dépositaire et fiduciaire du Compte pour la protection des animaux.

32(3) Le Compte pour la protection des animaux est détenu aux fins d'application du présent article à titre de compte distinct dans le Fonds consolidé.

32(4) The following revenue shall be deposited into the Animal Protection Account:

- (a) revenue from animal licence fees collected under the *Municipalities Act* in areas outside the territorial limits of a municipality or rural community;
- (b) revenue from pet establishment licence fees collected under this Act throughout the Province; and
- (c) revenue from fines and fixed penalties collected in respect of offences under this Act excluding any surcharge payable under the *Victims Services Act* and any administrative fee referred to in paragraph 14(5)(d) of the *Provincial Offences Procedure Act*.

32(5) The purpose of the Animal Protection Account is to provide funding for animal protection.

32(6) Payments for the purposes of subsection (5) shall be a charge on and payable out of the Animal Protection Account.

32(7) The assets of the Animal Protection Account shall be used to provide funding for animal protection.

1997, c.27, s.5; 2005, c.7, s.78; 2007, c.33, s.10

Funding from Animal Protection Account

33(1) The society may apply to the Minister for funding for animal protection from the Animal Protection Account.

33(2) Funding provided to the society

- (a) shall be made from the amount deposited in the Animal Protection Account, and
- (b) shall be made on the basis of one to one matched funding, where one dollar received by the society as a bequest, legacy or donation is matched to one dollar deposited into the Animal Protection Account under subsection 32(4).

32(4) Sont portées au crédit du Compte pour la protection des animaux les recettes qui proviennent :

- a) des droits afférents aux licences d'animaux perçus en vertu de la *Loi sur les municipalités* dans les secteurs se trouvant hors les limites territoriales d'une municipalité ou d'une communauté rurale;
- b) des droits afférents aux licences d'établissements hébergeant des animaux familiers perçus en vertu de la présente loi sur tout le territoire de la province;
- c) des amendes et des pénalités prévues qui sont perçues relativement aux infractions à la présente loi, exclusion faite des sommes supplémentaires payables en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* et des frais d'administration mentionnés à l'alinéa 14(5)d) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

32(5) L'objet du Compte pour la protection des animaux consiste à financer les activités liées à la protection des animaux.

32(6) Les paiements effectués aux fins que prévoit le paragraphe (5) sont portés au débit du Compte pour la protection des animaux et sont payables sur celui-ci.

32(7) L'actif du Compte pour la protection des animaux sert au financement des activités liées à la protection des animaux.

1997, ch. 27, art. 5; 2005, ch. 7, art. 78; 2007, ch. 33, art. 10

Financement à partir du Compte pour la protection des animaux

33(1) La Société peut présenter au ministre une demande de financement provenant du Compte pour la protection des animaux afin de financer les activités liées à la protection des animaux.

33(2) Le financement octroyé à la Société :

- a) provient des sommes portées au crédit du Compte pour la protection des animaux;
- b) est symétrique, en ce que pour chaque dollar qu'elle aura reçu à titre de legs ou de don, un dollar lui sera versé, lequel sera porté au crédit du Compte en application du paragraphe 32(4).

33(3) All bequests, legacies and donations received by the society or its branches or associations are eligible for matching purposes except bequests, legacies or donations of real or personal property or bequests, legacies or donations that are subject to trust conditions.

33(4) The society shall provide the Minister with audited financial statements and any other information requested by the Minister or required under the regulations in respect of funding from the Animal Protection Account.

33(5) Subject to the amount deposited in the Animal Protection Account under subsection 32(4), the maximum amount of funding that may be provided to the society in any year shall be \$150,000.

1997, c.27, s.5

Regulations

34(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) defining “animal”, “domestic animal”, “pet establishment”, “public road” and any other word or expression used in this Act and not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (b) respecting the training, examination and certification of animal protection officers;
- (c) establishing classes of pet establishment licences;
- (d) respecting the application for and issuance of pet establishment licences;
- (e) respecting the fees payable for pet establishment licences;
- (f) respecting the terms and conditions to which a pet establishment licence is subject;
- (g) respecting the suspension or cancellation of pet establishment licences;

33(3) Tous les legs et les dons que reçoit la Société, ses filiales ou ses associations sont admissibles à l’octroi du financement symétrique, sauf les legs et les dons de biens réels ou de biens personnels ou les legs ou les dons assujettis à des conditions fiduciaires.

33(4) La Société fournit au ministre des états financiers audités et tous autres renseignements dont il demande la communication ou que les règlements exigent dans le cadre du financement en provenance du Compte pour la protection des animaux.

33(5) Sous réserve du montant porté au crédit du Compte pour la protection des animaux en vertu du paragraphe 32(4), le montant maximal annuel de financement qui peut être octroyé à la Société est de 150 000 \$.

1997, ch. 27, art. 5

Règlements

34(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir « animal », « animal domestique », « chemin public » ou « établissement hébergeant des animaux familiers » et tout autre mot, terme ou expression employé mais non défini dans la présente loi aux fins de son application ou de l’application de ses règlements, ou des deux;
- b) régir la formation, l’examen et la reconnaissance professionnelle des agents de la protection des animaux;
- c) établir les classes de licences d’établissement hébergeant des animaux familiers;
- d) régir la demande et la délivrance des licences d’établissement hébergeant des animaux familiers;
- e) fixer les droits afférents aux licences d’établissement hébergeant des animaux familiers;
- f) fixer les modalités selon lesquelles et les conditions auxquelles est assujettie une licence d’établissement hébergeant des animaux familiers;
- g) prévoir les cas de suspension ou d’annulation des licences d’établissement hébergeant des animaux familiers;

- (h) respecting exemptions from pet establishment licensing provisions;
- (i) respecting the establishment, operation and maintenance of pet establishments;
- (j) respecting the provision of food, water, shelter and care for the purposes of section 19;
- (k) specifying standards or codes of conduct, codes of practices or codes of procedures as acceptable;
- (l) specifying practices or procedures that are prohibited;
- (m) respecting the care and handling of animals;
- (n) respecting codes of conduct, codes of practices, codes of procedures, practices, procedures or circumstances applicable in respect of an offence under section 19;
- (o) respecting humane euthanasia of animals;
- (p) respecting the seizure of animals;
- (q) prescribing animal restraint devices;
- (r) respecting horse-hauling contests;
- (s) respecting the board of directors of the society, including the composition of the board of directors, the number of board members, the election of board members, the appointment of board members by the Minister, the term of office of board members, vacancies on the board of directors, quorum of the board of directors, the establishment of an executive committee of the board of directors, meetings of the board of directors, meetings of the executive committee of the board of directors, and transitional provisions in respect of any of the matters referred to in this paragraph;
- (t) respecting the submission to the Minister by the society of business plans, budget estimates and audited financial statements;
- (u) respecting any surplus or deficit of the society;
- h) préciser les exemptions à l'application des dispositions traitant de la délivrance des licences d'établissement hébergeant des animaux familiers;
- i) régir la création, l'exploitation et l'entretien des établissements hébergeant des animaux familiers;
- j) prévoir la fourniture de nourriture, d'eau, d'abri et de soins aux fins d'application de l'article 19;
- k) préciser les normes ou les codes de conduite, les codes de pratiques ou les codes de procédure jugés acceptables;
- l) énumérer les pratiques ou les procédures à proscrire;
- m) prescrire les soins et le traitement des animaux;
- n) préciser quels codes de conduite, codes de pratiques et codes de procédure, quelle pratique ou procédure ou quels cas s'appliquent relativement à une infraction prévue à l'article 19;
- o) prévoir l'euthanasie sans cruauté des animaux;
- p) régir la saisie des animaux;
- q) préciser quels dispositifs il convient d'utiliser pour retenir les animaux;
- r) régir les concours de tirage de chevaux;
- s) régir le conseil d'administration de la Société, notamment sa composition, le nombre de ses membres, leur élection ou la nomination de certains d'entre eux par le ministre de même que la durée de leur mandat, les postes à y pourvoir, son quorum, la constitution de son comité de direction, ses réunions ainsi que celles de son comité de direction et les dispositions transitoires concernant les questions que vise le présent alinéa;
- t) régir la présentation des plans d'activités, des prévisions budgétaires et des états financiers audités que doit présenter la Société au ministre;
- u) régir tout surplus ou déficit de la Société;

(v) respecting the respective responsibilities of the society, its branches and associations;

(w) respecting the Animal Protection Account.

34(2) Regulations made under this Act may contain different provisions for different classes of pet establishment licences and for different animals.

1997, c.27, s.5

v) énoncer les responsabilités respectives de la Société, de ses filiales et de ses associations;

w) régir le Compte pour la protection des animaux.

34(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent prévoir des dispositions distinctes pour les diverses classes de licences d'établissement hébergeant des animaux familiers et pour divers animaux.

1997, ch. 27, art. 5

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 133

CHAPITRE 133

St. Croix International Waterway Commission Act

Loi sur la Commission internationale de la rivière St. Croix

Table of Contents

Table des matières

Preamble

1	Definitions Commission — Commission management plan — plan de gestion Memorandum of Understanding — protocole d'entente Waterway — rivière
2	Establishment of Commission
3	Objects and purposes of the Commission
4	Duties of the Commission
5	Powers of the Commission
6	Matters governed by Memorandum of Understanding
7	Approval of management plan

Préambule

1	Définitions Commission — Commission plan de gestion — management plan protocole d'entente — Memorandum of Understanding rivière — Waterway
2	Constitution de la Commission
3	Mission de la Commission
4	Fonctions de la Commission
5	Pouvoirs de la Commission
6	Questions régies par le protocole d'entente
7	Approbation du plan de gestion

Preamble

WHEREAS the Province of New Brunswick recognizes the common heritage of the citizens of the Province and the citizens of the State of Maine, of the United States of America; and

WHEREAS the Province of New Brunswick recognizes that the management of the resources of the St. Croix International Waterway, which forms part of the boundary between the two jurisdictions, is a matter of special concern to the citizens of both jurisdictions; and

WHEREAS the Premier of New Brunswick and the Governor of Maine, by a Memorandum of Understanding dated November 17, 1986, agreed to the general principles that are to govern the operation of a joint commission to oversee the management of the St. Croix International Waterway; and

WHEREAS it is desired to enact legislation in the Province of New Brunswick and in the State of Maine to give effect to the general principles contained in the Memorandum of Understanding;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1987, c.S-14.1, Preamble

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Commission” means the St. Croix International Waterway Commission established under section 2. (*Commission*)

“management plan” means a plan for the management of the natural, historical, cultural and recreational resources of the St. Croix International Waterway prepared by the Commission under paragraph 4(b). (*plan de gestion*)

“Memorandum of Understanding” means the memorandum of understanding regarding the St. Croix International Waterway entered into by the Premier of New Brunswick and the Governor of Maine, dated November 17, 1986, and includes any subsequent amendments to this memorandum. (*protocole d’entente*)

Préambule

Attendu :

que la province du Nouveau-Brunswick reconnaît le patrimoine commun de ses citoyens et de ceux de l’État du Maine, des États-Unis d’Amérique;

qu’elle reconnaît que la gestion des ressources de la rivière internationale St. Croix séparant les deux autorités législatives présente un intérêt particulier pour les citoyens de ces deux autorités;

que, par protocole d’entente en date du 17 novembre 1986, le premier ministre du Nouveau-Brunswick et le gouverneur de l’État du Maine sont convenus des principes généraux devant régir les activités d’une commission conjointe chargée de surveiller la gestion de cette rivière;

qu’il est souhaitable que ces deux autorités édictent une loi donnant effet aux principes généraux que renferme le protocole d’entente;

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1987, ch. S-14.1, préambule

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission internationale de la rivière St. Croix constituée en vertu de l’article 2. (*Commission*)

« plan de gestion » Plan de gestion des ressources naturelles, historiques, culturelles et récréatives de la rivière internationale St. Croix que dresse la Commission en vertu de l’alinéa 4b). (*management plan*)

« protocole d’entente » Le protocole d’entente concernant la rivière internationale St. Croix conclu par le premier ministre du Nouveau-Brunswick et le gouverneur de l’État du Maine en date du 17 novembre 1986, ensemble ses modifications ultérieures. (*Memorandum of Understanding*)

“Waterway” means the lands and water contained within the St. Croix International Waterway as described in Part VII of the Memorandum of Understanding. (*rivière*)

1987, c.S-14.1, s.1

Establishment of Commission

2 The Lieutenant-Governor in Council may enter into an agreement with the State of Maine to establish the St. Croix International Waterway Commission, as contemplated in the Memorandum of Understanding.

1987, c.S-14.1, s.2

Objects and purposes of the Commission

3 The objects and purposes of the Commission are

- (a) to encourage the conservation and management of the natural resources of the Waterway,
- (b) to coordinate the efforts of the Province and the State of Maine in managing and developing the resources of the Waterway,
- (c) to promote preservation and public awareness of the heritage of the early inhabitants of the Waterway, including that of native peoples and the early European settlers,
- (d) to encourage the use of the natural and historical resources of the Waterway for educational and recreational purposes,
- (e) to encourage tourism in the Waterway,
- (f) to establish working committees to study the present and potential utilization of the resources of the Waterway and to recommend resource management strategies to the Commission,
- (g) to encourage the conservation and management of the forest resources of the Waterway while facilitating the optimal commercial utilization of this resource,
- (h) to encourage and facilitate consultation with residents of the Waterway and groups who make significant use of the Waterway, and
- (i) to encourage the development of public education programs to promote public awareness of the joint efforts of the Province and the State of Maine in

« rivière » Les terres et les eaux contenues dans la rivière internationale St. Croix selon la description qu’en donne la partie VII du protocole d’entente. (*Waterway*)

1987, ch. S-14.1, art. 1

Constitution de la Commission

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut conclure une entente avec l’État du Maine en vue de constituer la Commission internationale de la rivière St. Croix comme le prévoit le protocole d’entente.

1987, ch. S-14.1, art. 2

Mission de la Commission

3 La Commission a pour mission :

- a) d’encourager la conservation et la gestion des ressources naturelles de la rivière;
- b) de coordonner les efforts de la province et de l’État du Maine visant à gérer et à exploiter les ressources de la rivière;
- c) de promouvoir la préservation et la sensibilisation du public à l’égard de l’héritage des premiers habitants riverains, y compris celui des peuples autochtones et des premiers colons européens;
- d) d’encourager l’utilisation des ressources naturelles et historiques de la rivière à des fins éducatives et récréatives;
- e) de favoriser le tourisme sur la rivière;
- f) de créer des comités de travail chargés d’étudier l’usage actuel et potentiel des ressources de la rivière et de recommander à la Commission des stratégies de gestion des ressources;
- g) d’encourager la conservation et la gestion des ressources forestières de la rivière tout en favorisant son utilisation commerciale optimale;
- h) d’encourager et de faciliter la consultation avec les résidents riverains et les groupements qui font un usage courant de la rivière;
- i) d’encourager l’élaboration de programmes d’information publiques dans le but de promouvoir la sensibilisation du public à l’égard des efforts que dé-

developing and implementing resource management strategies for the Waterway.

1987, c.S-14.1, s.3

Duties of the Commission

4 The Commission shall perform the following duties:

- (a) appoint an Executive Director;
- (b) prepare a management plan in cooperation with persons owning land in the Waterway and submit the plan to the Province and to the State of Maine for approval;
- (c) seek to implement any management plan approved by the Province and the State of Maine through the creation of working agreements among the appropriate governmental departments of the Province and the State of Maine and other interested public and private bodies and individuals; and
- (d) submit an annual budget to the Province and to the State of Maine, outlining the estimated revenues and expenditures of the Commission for the coming year, together with an audited statement of the financial operations of the Commission for the previous year.

1987, c.S-14.1, s.4

Powers of the Commission

5 The following powers are vested in the Commission:

- (a) subject to budgetary constraints, to enter into contracts necessary for the implementation of any management plan approved by the Province and the State of Maine;
- (b) subject to budgetary constraints, to acquire and dispose of real property as necessary to perform its obligations under the Memorandum of Understanding and under this Act;
- (c) to engage in cooperative efforts with municipal governments and other organizations or individuals in the Waterway in respect of the development, improvement or maintenance of real property in the Waterway; and

plioient en commun la province et l'État du Maine pour élaborer et mettre en oeuvre des stratégies de gestion des ressources de la rivière.

1987, ch. S-14.1, art. 3

Fonctions de la Commission

4 La Commission exerce les fonctions suivantes :

- a) elle nomme le directeur général;
- b) elle dresse le plan de gestion en coopération avec les propriétaires fonciers riverains et soumet le plan à l'approbation de la province et de l'État du Maine;
- c) elle cherche à mettre en oeuvre le plan de gestion qu'approuvent la province et l'État du Maine dans le cadre d'ententes de travail conclues entre les ministères gouvernementaux concernés de la province et l'État du Maine à la fois, ainsi que les autres organismes qu'ils soient publics ou privés, et les particuliers intéressés;
- d) elle présente à la province et à l'État du Maine un budget annuel indiquant ses recettes et ses dépenses estimatives pour la prochaine année de même que l'état audité de ses opérations financières pour l'année précédente.

1987, ch. S-14.1, art. 4

Pouvoirs de la Commission

5 La Commission est investie du pouvoir :

- a) sous réserve des contraintes budgétaires, de conclure les contrats nécessaires à la mise en oeuvre de tout plan de gestion qu'approuvent la province et l'État du Maine;
- b) sous réserve des contraintes budgétaires, d'acquérir des biens réels et de les aliéner, si nécessaire, pour remplir les obligations que lui imposent le protocole d'entente et la présente loi;
- c) de se livrer à des travaux sur la rivière en coopération avec des gouvernements municipaux et d'autres organismes ou avec des particuliers en vue de l'aménagement, de l'amélioration ou de l'entretien de biens réels riverains;

(d) to seek funding from the Province, from the State of Maine and from other public and private sources in order to obtain the funds necessary to realize the objectives of the Commission.

1987, c.S-14.1, s.4

Matters governed by Memorandum of Understanding

6 The following matters are governed by the Memorandum of Understanding:

- (a) the membership and organization of the Commission;
- (b) the operating procedures of the Commission;
- (c) the first meeting of the Commission; and
- (d) the timetable to be followed by the Commission in preparing the first management plan.

1987, c.S-14.1, s.5

Approval of management plan

7(1) The Lieutenant-Governor in Council may approve, on behalf of the Province, in whole or in part, a management plan submitted by the Commission under paragraph 4(b).

7(2) The Lieutenant-Governor in Council may at any time rescind or modify an approval given under subsection (1).

1987, c.S-14.1, s.6

d) de solliciter de la province, de l'État du Maine et d'autres sources publiques et privées du financement en vue d'obtenir les fonds nécessaires pour réaliser ses objectifs.

1987, ch. S-14.1, art. 4

Questions régies par le protocole d'entente

6 Sont régies par le protocole d'entente :

- a) la composition et l'organisation de la Commission;
- b) son mode de fonctionnement;
- c) sa première réunion;
- d) le calendrier qu'elle doit respecter pour dresser le premier plan de gestion.

1987, ch. S-14.1, art. 5

Approbation du plan de gestion

7(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour le compte de la province, approuver tout ou partie du plan de gestion que présente la Commission en vertu de l'alinéa 4b).

7(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut annuler ou modifier à tout moment l'approbation que vise le paragraphe (1).

1987, ch. S-14.1, art. 6



CHAPTER 134

CHAPITRE 134

Transportation of Primary Forest Products Act

Loi sur le transport des produits forestiers de base

Table of Contents

1	Definitions inspector — inspecteur Minister — ministre peace officer — agent de la paix primary forest products — produits forestiers de base registration certificate — certificat d'immatriculation vehicle — véhicule
2	Requirement to possess transportation certificate
3	Requirement to deliver transportation certificate
4	Possession of a transportation certificate containing false or misleading statements
5	Obligation to require delivery of a transportation certificate
6	Duties, functions and powers of peace officers
7	Designation of inspectors
8	Duties, functions and powers of inspectors
9	Assistance to inspectors
10	Obstruction or hindrance of a peace officer or an inspector
11	False or misleading statements
12	Arrangements or agreements
13	Offences and penalties
14	Limitation period
15	Regulations
SCHEDULE A	

Table des matières

1	Définitions agent de la paix — peace officer certificat d'immatriculation — registration certificate inspecteur — inspector ministre — Minister produits forestiers de base — primary forest products véhicule — vehicle
2	Exigence concernant la possession d'un certificat de transport
3	Exigence concernant la remise d'un certificat de transport
4	Possession d'un certificat de transport renfermant des déclarations fausses ou trompeuses
5	Obligation d'exiger la remise d'un certificat de transport
6	Attributions des agents de la paix
7	Désignation des inspecteurs
8	Attributions des inspecteurs
9	Aide apportée aux inspecteurs
10	Interdiction de gêner ou d'entraver un agent de la paix ou un inspecteur
11	Déclarations fausses ou trompeuses
12	Arrangements ou accords
13	Infractions et peines
14	Délai de prescription
15	Règlements
ANNEXE A	

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“inspector” means a person designated as an inspector under section 7. (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Natural Resources. (*ministre*)

“peace officer” includes

(a) a peace officer as defined in the *Motor Vehicle Act*,

(b) a person deemed or designated to be a peace officer under the *Motor Vehicle Act*,

(c) a person designated as a commercial vehicle inspector under the *Highway Act* or the *Motor Vehicle Act*, and

(d) a person appointed as a conservation officer under the *Crown Lands and Forests Act*. (*agent de la paix*)

“primary forest products” means primary forest products as defined in the *Forest Products Act*, regardless of the source of the products. (*produits forestiers de base*)

“registration certificate”, with reference to a vehicle, means the registration certificate issued for the vehicle under the *Motor Vehicle Act*. (*certificat d’immatriculation*)

“vehicle” means a vehicle as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*véhicule*)

1999, c.T-11.02, s.1; 2004, c.20, s.62; 2013, c.39, s.20

Requirement to possess transportation certificate

2(1) No person shall operate in the Province, bring into the Province or take out of the Province, on a public highway, a vehicle that is carrying a full or partial load of primary forest products unless the person

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de la paix » S’entend notamment des personnes suivantes :

a) un agent de la paix selon la définition qu’en donne la *Loi sur les véhicules à moteur*;

b) une personne réputée être un agent de la paix, ou désignée comme tel, en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*;

c) une personne désignée comme inspecteur de véhicule utilitaire en vertu de la *Loi sur la voirie* ou de la *Loi sur les véhicules à moteur*;

d) une personne nommée agent de conservation en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*. (*peace officer*)

« certificat d’immatriculation » Relativement à un véhicule, le certificat d’immatriculation délivré pour le véhicule en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*registration certificate*)

« inspecteur » S’entend d’une personne désignée inspecteur en vertu de l’article 7. (*inspector*)

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles. (*Minister*)

« produits forestiers de base » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les produits forestiers*, quelle que soit la source des produits. (*primary forest products*)

« véhicule » S’entend selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*vehicle*)

1999, ch. T-11.02, art. 1; 2004, ch. 20, art. 62; 2013, ch. 39, art. 20

Exigence concernant la possession d’un certificat de transport

2(1) Il est interdit à quiconque de conduire dans la province, d’y faire entrer ou d’en sortir, sur une route publique un véhicule qui transporte une charge complète ou partielle de produits forestiers de base, à moins que cette personne s’assure que les conditions suivantes sont rencontrées :

- (a) has possession of an accurately completed transportation certificate,
- (b) produces for examination the transportation certificate and any other documentation required to be produced under this Act or the regulations, and
- (c) delivers the documentation in accordance with the requirements set out in this Act or the regulations.

2(2) Subsection (1) does not apply if the entire load carried by the vehicle consists of fuel wood of less than 1.22 m (4 feet) in length.

2(3) The form and content of transportation certificates and other documentation or information required under this Act or the regulations, requirements relating to their distribution, completion, possession, production, collection and remittance and any other matters relating to them may be

- (a) prescribed in the regulations,
- (b) described in the regulations, or
- (c) delegated in the regulations to the Minister, another Minister of the Crown, a Crown corporation or another agency, body or person.

1999, c.T-11.02, s.2; 2001, c.39, s.2; 2011, c.14, s.1

Requirement to deliver transportation certificate

3(1) The operator of a vehicle to whom subsection 2(1) applies shall, on the demand of a peace officer, without delay and in accordance with the requirements set out in the regulations, produce and deliver to the peace officer, for examination in detail by the peace officer,

- (a) the accurately completed transportation certificate for the primary forest products carried by the vehicle,
- (b) the operator's driver's licence, and
- (c) the vehicle's registration certificate.

- a) posséder un certificat de transport rempli correctement;
- b) produire pour examen ce certificat et tous autres documents dont la production est exigée en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- c) remettre les documents conformément aux exigences énoncées dans la présente loi ou ses règlements.

2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où la charge entière que transporte le véhicule consiste en du bois de chauffage d'une longueur de moins de 1,22 m (4 pi).

2(3) La forme et la teneur des certificats de transport et des autres documents ou renseignements exigés en vertu de la présente loi ou de ses règlements, les exigences concernant leur distribution, leur établissement, leur possession, leur production, leur recueil et leur remise ainsi que toutes autres questions s'y rapportant peuvent être :

- a) prescrits dans les règlements;
- b) décrits dans les règlements;
- c) délégués dans les règlements au ministre, à un autre ministre de la Couronne ou à une corporation de la Couronne, à une autre agence, à un autre organisme ou à une autre personne.

1999, ch. T-11.02, art. 2; 2001, ch. 39, art. 2; 2011, ch. 14, art. 1

Exigence concernant la remise d'un certificat de transport

3(1) Le conducteur d'un véhicule auquel s'applique le paragraphe 2(1), à la demande d'un agent de la paix et conformément aux exigences énoncées dans les règlements, produit et remet immédiatement en main propre à l'agent de la paix pour qu'il les examine en détail :

- a) le certificat de transport rempli correctement applicable aux produits forestiers de base que transporte le véhicule;
- b) son permis de conduire;
- c) le certificat d'immatriculation du véhicule.

3(2) The operator of a vehicle to whom subsection 2(1) applies shall, in accordance with the requirements set out in the regulations, deliver the accurately completed transportation certificate for the primary forest products carried by the vehicle to the owner or person in charge of any mill, other place of business or other location where the products are offloaded.

1999, c.T-11.02, s.3; 2001, c.39, s.4; 2011, c.14, s.2

Possession of a transportation certificate containing false or misleading statements

4(1) If an operator of a vehicle to whom subsection 2(1) applies is in possession of a transportation certificate that contains false or misleading statements, the operator commits an offence and the following persons are parties to the offence:

- (a) the owner of the land from which the primary forest products originated; and
- (b) the wood contractor for whom the primary forest products were harvested.

4(2) The owner of the land or the wood contractor may be charged with, convicted of and sentenced for the offence under subsection (1), whether or not the operator of the vehicle is charged with or convicted of the offence.

4(3) No person shall be convicted of an offence under subsection (1) if he or she exercised due diligence to prevent its commission.

2011, c.14, s.3

Obligation to require delivery of a transportation certificate

5(1) No owner or person in charge of any mill, other place of business or other location where primary forest products are offloaded shall accept delivery of primary forest products from the operator of a vehicle to whom subsection 2(1) applies unless the operator of the vehicle delivers to the owner or person in charge an accurately completed transportation certificate for the primary forest products carried by the vehicle.

5(2) An owner or person in charge of any mill, other place of business or other location where primary forest products are offloaded who receives transportation certificates shall, in accordance with the requirements set

3(2) Conformément aux exigences énoncées dans les règlements, le conducteur d'un véhicule auquel s'applique le paragraphe 2(1), remet au propriétaire ou au responsable de toute scierie, autre lieu d'affaires ou autre emplacement où il est déchargé le certificat de transport rempli correctement applicable aux produits forestiers de base que transporte le véhicule.

1999, ch. T-11.02, art. 3; 2001, ch. 39, art. 4; 2011, ch. 14, art. 2

Possession d'un certificat de transport renfermant des déclarations fausses ou trompeuses

4(1) Commet une infraction le conducteur d'un véhicule auquel s'applique le paragraphe 2(1) qui se trouve en possession d'un certificat de transport, lequel renferme des déclarations fausses ou trompeuses et sont parties à l'infraction :

- a) le propriétaire des terres d'où proviennent les produits forestiers de base;
- b) l'entrepreneur forestier pour qui ces produits ont été récoltés.

4(2) Le propriétaire des terres ou l'entrepreneur forestier peut être accusé de l'infraction prévue au paragraphe (1), déclaré coupable de cette infraction et se voir condamné pour cette infraction, que le conducteur du véhicule soit accusé ou non d'avoir commis l'infraction ou qu'il soit déclaré coupable ou non de l'avoir commise.

4(3) Ne peut être déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) quiconque qui a fait preuve de diligence raisonnable pour empêcher sa commission.

2011, ch. 14, art. 3

Obligation d'exiger la remise d'un certificat de transport

5(1) Le propriétaire ou la personne responsable d'une scierie, d'un autre lieu d'affaires ou de tout autre emplacement où sont déchargés les produits forestiers de base ne peut accepter la livraison de produits forestiers de base de la part d'un conducteur d'un véhicule à qui s'applique le paragraphe 2(1) que s'il lui remet un certificat de transport rempli correctement applicable aux produits forestiers de base que transporte le véhicule.

5(2) Le propriétaire ou la personne responsable d'une scierie, d'un autre lieu d'affaires ou de tout autre emplacement où sont déchargés les produits forestiers de base qui reçoit des certificats de transport établit, recueille,

out in the regulations, complete, collect, keep and remit the transportation certificates and any other prescribed documentation or information.

2001, c.39, s.5; 2011, c.14, s.4

Duties, functions and powers of peace officers

6(1) Peace officers under this Act

(a) may exercise any powers that a peace officer has under the *Motor Vehicle Act* to enforce the provisions of this Act and the regulations,

(b) may exercise the powers set out in subsection (2), and

(c) shall have the duties, functions and powers established by the Lieutenant-Governor in Council in the regulations.

6(2) Without limiting the generality of subsection (1), if a peace officer reasonably believes that the operator of a vehicle is required to produce and deliver or to deliver a transportation certificate in circumstances described in section 3, the peace officer, when on duty, has the power to require the operator of the vehicle to stop and to produce and deliver or to deliver, as the case may be, an accurately completed transportation certificate, the operator's driver's licence and the vehicle's registration certificate, as required under section 3.

6(3) For the purposes of this Act and the regulations, section 13 of the *Fish and Wildlife Act* applies to a conservation officer appointed under the *Crown Lands and Forests Act*.

1999, c.T-11.02, s.4; 2001, c.39, s.6; 2011, c.14, s.5; 2013, c.39, s.20

Designation of inspectors

7 The Minister may designate persons as inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

1999, c.T-11.02, s.5

Duties, functions and powers of inspectors

8(1) Inspectors shall have the duties, functions and powers

(a) set out in subsections (2) to (4), and

tient et remet ces certificats et les autres documents ou renseignements prescrits, conformément aux exigences énoncées dans les règlements.

2001, ch. 39, art. 5; 2011, ch. 14, art. 4

Attributions des agents de la paix

6(1) Les agents de la paix au sens de la présente loi :

a) peuvent exercer tous les pouvoirs que confère à un agent de la paix la *Loi sur les véhicules à moteur* pour assurer l'exécution des dispositions de la présente loi et de ses règlements;

b) peuvent exercer les pouvoirs énoncés au paragraphe (2);

c) exercent les attributions que le lieutenant-gouverneur en conseil précise dans les règlements.

6(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), l'agent de la paix qui a tout lieu de croire sur la foi de motifs raisonnables que les circonstances décrites à l'article 3 exigent que le conducteur d'un véhicule produise et remette, ou remette, un certificat de transport, jouit, dans le cadre de ses fonctions, du pouvoir d'enjoindre au conducteur du véhicule de s'arrêter, puis de produire et de lui remettre, ou de lui remettre, selon le cas, le certificat de transport rempli correctement, son permis de conduire et le certificat d'immatriculation du véhicule, tel que l'exige l'article 3.

6(3) Pour les fins d'application de la présente loi et de ses règlements, l'article 13 de la *Loi sur le poisson et la faune* s'applique à un agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

1999, ch. T-11.02, art. 4; 2001, ch. 39, art. 6; 2011, ch. 14, art. 5; 2013, ch. 39, art. 20

Désignation des inspecteurs

7 Le ministre peut désigner des inspecteurs aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

1999, ch. T-11.02, art. 5

Attributions des inspecteurs

8(1) Les inspecteurs jouissent des attributions

a) énoncées aux paragraphes (2) à (4);

(b) established by the Lieutenant-Governor in Council in the regulations.

8(2) At any reasonable time and on presentation of proof of identification on a form provided by the Minister, an inspector may, for the purpose of administering this Act,

(a) enter and inspect any mill, other place of business or other location where the inspector reasonably believes that a primary forest product has been off-loaded,

(b) inspect any substance that appears to the inspector to be a primary forest product, and

(c) inspect any transportation certificates or other documentation or information, regardless of physical form or characteristics, and such software, hardware or other equipment necessary to access them as the inspector may reasonably require.

8(3) An inspector may detain items, for the purposes of evidence, that the inspector discovers while acting under this section and reasonably believes may afford evidence of a violation of, or a failure to comply with, a provision of this Act or the regulations.

8(4) For the purposes of subsection (3), an inspector may detain

(a) any object, substance or material or a sample of any object, substance or material that the inspector reasonably believes is a primary forest product,

(b) any transportation certificates or other documentation or information, regardless of physical form or characteristics, and

(c) such software, hardware or other equipment necessary to access the documentation or information as the inspector may reasonably require.

1999, c.T-11.02, s.6; 2001, c.39, s.7

Assistance to inspectors

9 The owner or person in charge of any mill, other place of business or other location and any employees or agents of the owner or person in charge shall give all reasonable assistance to an inspector to enable the inspector to carry out the inspector's duties and functions

b) précisées par le lieutenant-gouverneur en conseil dans les règlements.

8(2) Aux fins d'application de la présente loi, un inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sur présentation d'une pièce d'identité établie au moyen de la formule que fournit le ministre :

a) pénétrer et inspecter toute scierie, tout autre lieu d'affaires ou tout autre emplacement lorsqu'il y a tout lieu de croire sur la foi de motifs raisonnables qu'un produit forestier de base a été déchargé;

b) inspecter toute substance qui, selon lui, semble être un produit forestier de base;

c) inspecter tous certificats de transport ou autres documents ou renseignements, quelles que soient leurs formes ou leurs caractéristiques matérielles, ainsi que tout logiciel, équipement informatique ou autres lui permettant d'y avoir accès et qu'il peut raisonnablement exiger.

8(3) Un inspecteur peut détenir à des fins probatoires les articles qu'il découvre agissant en vertu du présent article et qu'il a tout lieu de croire sur la foi de motifs raisonnables qu'ils peuvent établir la violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou du défaut de s'y conformer.

8(4) Aux fins d'application du paragraphe (3), un inspecteur peut détenir :

a) tout objet, substance ou matériau ou leur échantillon qu'il a tout lieu de croire sur la foi de motifs raisonnables qu'il constitue un produit forestier de base;

b) tous certificats de transport ou autres documents ou renseignements, quelles que soient leurs formes ou leurs caractéristiques matérielles;

c) tout logiciel, équipement informatique ou autres lui permettant d'y avoir accès et qu'il peut raisonnablement exiger.

1999, ch. T-11.02, art. 6; 2001, ch. 39, art. 7

Aide apportée aux inspecteurs

9 Le propriétaire ou la personne responsable de toute scierie, de tout autre lieu d'affaires ou tout emplacement et l'un quelconque de ses employés ou représentants apportent toute l'aide raisonnable à un inspecteur pour lui permettre de s'acquitter des devoirs et des fonctions et

and exercise the inspector's powers under this Act and shall provide the inspector with

(a) any transportation certificates or other documentation and information, regardless of physical form or characteristics, and

(b) such software, hardware or other equipment necessary to access the documentation or information as the inspector may reasonably require.

1999, c.T-11.02, s.7; 2001, c.39, s.8

Obstruction or hindrance of a peace officer or an inspector

10 No person shall obstruct or hinder a peace officer or an inspector in carrying out his or her duties and functions or in exercising his or her powers under this Act or the regulations.

1999, c.T-11.02, s.8

False or misleading statements

11(1) No person shall make a false or misleading statement on a transportation certificate or make any other false or misleading statement, either orally or in writing, to peace officers, inspectors or other persons engaged in carrying out their duties and functions or in exercising their powers under this Act or the regulations.

11(2) No person shall be convicted of an offence under subsection (1) if he or she exercised due diligence to prevent its commission.

1999, c.T-11.02, s.9; 2001, c.39, s.9; 2011, c.14, s.6

Arrangements or agreements

12 The Lieutenant-Governor in Council may make or authorize to be made with any other jurisdiction an arrangement or agreement respecting the giving of information relating to

(a) transportation certificates required under this Act,

(b) the giving of transportation certificates or other documentation or information, or

(c) the imposition of requirements respecting the distribution, completion, possession, production, col-

d'exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi et lui fournissent :

a) les certificats de transport et les autres documents et renseignements, quelles que soient leurs formes ou leurs caractéristiques matérielles;

b) tout logiciel, équipement informatique ou autres lui permettant d'y avoir accès et qu'il peut raisonnablement exiger.

1999, ch. T-11.02, art. 7; 2001, ch. 39, art. 8

Interdiction de gêner ou d'entraver un agent de la paix ou un inspecteur

10 Il est interdit de gêner ou d'entraver l'agent de la paix ou l'inspecteur qui s'acquitte de ses devoirs ou de ses fonctions ou qui exerce les pouvoirs que lui attribuent la présente loi ou ses règlements.

1999, ch. T-11.02, art. 8

Déclarations fausses ou trompeuses

11(1) Il est interdit à quiconque de faire une déclaration fausse ou trompeuse sur un certificat de transport ou de faire toute autre déclaration fausse ou trompeuse, oralement ou par écrit, aux agents de la paix, aux inspecteurs ou aux autres personnes qui s'acquittent des devoirs et des fonctions ou qui exercent les pouvoirs que leur attribuent la présente loi ou ses règlements.

11(2) Ne peut être déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) une personne qui a fait preuve de diligence raisonnable pour empêcher sa commission.

1999, ch. T-11.02, art. 9; 2001, ch. 39, art. 9; 2011, ch. 14, art. 6

Arrangements ou accords

12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut conclure ou permettre que soit conclu, avec toute autre autorité législative, un arrangement ou un accord concernant la communication de renseignements relatifs :

a) aux certificats de transport exigés en vertu de la présente loi;

b) à la remise de certificats de transport ou autres documents ou renseignements;

c) à l'application d'exigences concernant la distribution, l'établissement, la possession, la production,

lection and remittance of transportation certificates on one another's public highways.

1999, c.T-11.02, s.10; 2001, c.39, s.10

Offences and penalties

13(1) Subject to subsection (2), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

13(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

13(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

13(4) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

1999, c.T-11.02, s.11

Limitation period

14 A prosecution of an offence under this Act or the regulations shall be commenced within one year after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

2011, c.14, s.7

Regulations

15 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the form and content of transportation certificates and other documentation and information for the purposes of this Act and the regulations, including the delegation of the establishment of their form and content to the Minister, another Minister of the Crown, a Crown corporation or another agency, body or person;

(b) respecting requirements in relation to the distribution, completion, possession, production, collection and remittance of transportation certificates and other

le recueil et la remise de certificats de transport sur leurs routes publiques.

1999, ch. T-11.02, art. 10; 2001, ch. 39, art. 10

Infractions et peines

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements.

13(2) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, commet une infraction de la classe réglementaire quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements au sujet de laquelle une classe est prescrite par règlement.

13(3) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui est énumérée dans la colonne 1 de l'annexe A.

13(4) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction énumérée dans la colonne 1 de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard de la colonne 2 de l'annexe A.

1999, ch. T-11.02, art. 11

Délai de prescription

14 Toute poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements est intentée dans l'année qui suit la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

2011, ch. 14, art. 7

Règlements

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlements :

a) prescrire la forme et la teneur des certificats de transport et des autres documents et renseignements aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements, y compris la délégation au ministre, à un autre ministre de la Couronne, à une corporation de la Couronne, à une autre agence, à un autre organisme ou à une autre personne du pouvoir d'établir leur forme et leur teneur;

b) prescrire les exigences concernant, d'une part, la distribution, l'établissement, la possession, la production, le recueil et la remise des certificats de transport

documentation and information for the purposes of this Act and the regulations, and respecting any other matter relating to them, including the delegation of the matters relating to the requirements or any of the other matters to the Minister, another Minister of the Crown, a Crown corporation or another agency, body or person;

(c) respecting the giving of transportation certificates and other documentation and information distributed, completed, possessed, produced, collected or remitted under this Act or the regulations to another Minister of the Crown, a Crown corporation or another agency, body or person and respecting the confidentiality to be maintained in relation to such documentation or information;

(d) respecting the duties, functions and powers of peace officers and inspectors, in addition to those established in this Act, for the purposes of this Act and the regulations;

(e) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(f) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations, or both;

(g) prescribing anything required by this Act to be prescribed;

(h) generally for the better administration of this Act.

1999, c.T-11.02, s.12; 2001, c.39, s.11

et autres documents et renseignements aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements, et d'autre part, toute autre question s'y rapportant, y compris la délégation au ministre, à un autre ministre de la Couronne, à une corporation de la Couronne, à une autre agence, à un autre organisme ou à une autre personne des questions se rapportant aux exigences ou de l'une quelconque des autres questions;

c) prescrire la remise de certificats de transport et autres documents et renseignements distribués, établis, possédés, produits, recueillis ou remis en vertu de la présente loi ou de ses règlements à un autre ministre de la Couronne, à une corporation de la Couronne, à une autre agence, à un autre organisme ou à une autre personne et régir la confidentialité à maintenir relativement à ces documents ou à ces renseignements;

d) prescrire les attributions des agents de la paix et des inspecteurs, en plus de celles qui sont établies dans la présente loi, aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;

e) prescrire, relativement aux infractions aux règlements, des classes d'infractions aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

f) définir tout mot, tout terme ou toute expression employé mais non défini dans la présente loi aux fins d'application de la présente loi, de ses règlements ou des deux;

g) préciser tout ce dont la présente loi exige la prescription;

h) assurer généralement la meilleure application de la présente loi.

1999, ch. T-11.02, art 12; 2001, ch. 39, art. 11

SCHEDULE A**ANNEXE A**

Column I	Column II	Colonne 1	Colonne 2
Section	Category of Offence	Disposition	Classe d'infractions
2(1).....	E	2(1).....	E
3(1).....	E	3(1).....	E
3(2).....	E	3(2).....	E
4(1).....	E	4(1).....	E
5(1).....	E	5(1).....	E
9.....	E	9.....	E
10.....	E	10.....	E
11(1).....	E	11(1).....	E
13(1).....	E	13(1).....	E
1999, c.T-11.02, Schedule A; 2001, c.39, s.12; 2011, c.14, s.8		1999, ch. T-11.02, annexe A; 2001, ch. 39, art. 12; 2011, ch. 14, art. 8	

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 135

Unsightly Premises Act

Table of Contents

1	Definitions Department — ministère highway — route inspector — inspecteur Minister — ministre person — personne premises — lieux salvage — objets de récupération salvage yard — dépôt d'objets de récupération dwelling — habitation dwelling unit — logement
2	This Act binds the Crown
3	Application
4	Duty of owner or occupier
5	Notice to owner or occupier
6	Powers of Minister
7	Report
8	Recovery of Minister's costs - filing of certificate
9	Lien
10	Unsightly premises by-law
11	Notice to enforce unsightly premises by-law
12	Salvage yards
13	Notice of violation
14	Appointment of inspectors
15	Powers of inspectors
16	Assisting inspectors
17	Interference with inspectors
18	Evidence
19	Offences and penalties related to public safety hazards
20	Offences and penalties related to notices under section 5

CHAPITRE 135

Loi sur les lieux inesthétiques

Table des matières

1	Définitions dépôt d'objets de récupération — salvage yard inspecteur — inspector lieux — premises ministère — Department ministre — Minister objets de récupération — salvage personne — person route — highway habitation — dwelling logement — dwelling unit
2	Obligation de la Couronne
3	Champ d'application
4	Obligations du propriétaire ou de l'occupant
5	Avis au propriétaire ou à l'occupant
6	Pouvoirs du ministre
7	Rapport
8	Recouvrement des dépenses du ministre - dépôt du certificat
9	Privilège
10	Arrêté sur les lieux inesthétiques
11	Avis de mise à exécution de l'arrêté sur les lieux inesthétiques
12	Dépôt d'objets de récupération
13	Avis d'infraction
14	Nomination des inspecteurs
15	Pouvoirs des inspecteurs
16	Aide aux inspecteurs
17	Entrave aux inspecteurs
18	Preuve
19	Infractions et peines relatives au danger pour la sécurité du public
20	Infractions et peines relatives à l'avis prévu à l'article 5

21	Offence and penalty related to notices under section 13
22	Offences and penalties related to sections 16 and 17
23	Administration

21	Infractions et peines relatives à l'avis prévu à l'article 13
22	Infractions et peines relatives aux articles 16 et 17
23	Application

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

“Department” means the Department of Environment and Local Government. (*ministère*)

“highway” includes a road, lane, street or other public thoroughfare. (*route*)

“inspector” means an inspector appointed under section 14. (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes a person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“person”, in addition to the meaning given by the *Interpretation Act*, includes a municipality, a rural community and the Crown. (*personne*)

“premises” means lands within 150 m on either side of the right-of-way of a highway. (*lieux*)

“salvage” includes second-hand, used, discarded or surplus metals, bottles or goods, unserviceable, discarded or junked motor vehicles, bodies, engines or other parts of a motor vehicle, and articles of every description. (*objets de récupération*)

“salvage yard” means a building, warehouse, yard or other premises where salvage is stored or kept pending resale or delivery to a person. (*dépôt d’objets de récupération*)

1(2) The following definitions apply in sections 19 and 20.

“dwelling” means a building any part of which is used or intended to be used for human habitation, whether or not the building is in a state of disrepair making it unfit for that purpose. (*habitation*)

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« dépôt d’objets de récupération » Bâtiment, entrepôt, cour ou autres lieux ou locaux où sont entreposés ou conservés des objets de récupération destinés à être revendus à une autre personne ou à lui être livrés. (*salvage yard*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de l’article 14. (*inspecteur*)

« lieux » Terrain situé à moins de 150 m de chaque côté de l’emprise d’une route. (*premises*)

« ministère » Le ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux. (*Department*)

« ministre » S’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de la personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« objets de récupération » Sont compris parmi les objets de récupération les métaux, les bouteilles ou les marchandises d’occasion, usagés, abandonnés ou excédentaires, les véhicules à moteur hors d’usage, abandonnés ou mis au rebut ou les carrosseries, les moteurs et autres éléments d’un véhicule à moteur, ainsi que des articles de tous genres. (*salvage*)

« personne » En plus du sens que lui donne la *Loi d’interprétation*, s’entend d’une municipalité, d’une communauté rurale et de la Couronne. (*person*)

« route » Sont assimilés à une route toute voie publique, notamment un chemin, un passage ou une rue. (*highway*)

1(2) Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 19 et 20.

« habitation » Bâtiment dont une partie sert ou est destinée à loger des personnes, qu’il soit ou non dans un état de délabrement qui le rende inhabitable. (*dwelling*)

“dwelling unit” means one or more rooms located within a dwelling used or intended to be used for human habitation. (*logement*)

R.S.1973, c.U-2, s.1; 1975, c.64, s.1; 1977, c.M-11.1, s.29; 1981, c.77, s.1; 1986, c.8, s.128; 1989, c.55, s.50; 2000, c.26, s.277; 2005, c.7, s.88; 2006, c.4, s.18; 2006, c.16, s.177; 2012, c.39, s.149

This Act binds the Crown

2 This Act binds the Crown.

R.S.1973, c.U-2, s.2

Application

3 Despite any other Act, this Act applies to all of the Province, including municipalities and rural communities.

R.S.1973, c.U-2, s.2; 2005, c.7, s.88

Duty of owner or occupier

4(1) Except as provided for by or under this Act, no person shall permit premises owned or occupied by the person to be unsightly by permitting to remain, on a part of the premises, ashes, junk, rubbish, refuse, residue of production or construction, parts or bodies of automobiles, vehicles or machinery or a tumbledown building.

4(2) No person shall permit a building or structure owned or occupied by the person to become a hazard to the safety of the public due to dilapidation or unsoundness of structural strength.

R.S.1973, c.U-2, s.3

Notice to owner or occupier

5(1) If the Minister is satisfied that a condition mentioned in section 4 exists, the Minister may notify the owner or occupier of the premises, building or structure to that effect.

5(2) A notice under subsection (1) shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the Minister,
- (c) state which condition mentioned in section 4 exists,

« logement » Une ou plusieurs pièces situées dans une habitation qui sert ou qui est destinée à loger des personnes. (*dwelling unit*)

L.R. 1973, ch. U-2, art. 1; 1975, ch. 64, art. 1; 1977, ch. M-11.1, art. 29; 1981, ch. 77, art. 1; 1986, ch. 8, art. 128; 1989, ch. 55, art. 50; 2000, ch. 26, art. 277; 2005, ch. 7, art. 88; 2006, ch. 4, art. 18; 2006, ch. 16, art. 177; 2012, ch. 39, art. 149

Obligation de la Couronne

2 La présente loi lie la Couronne.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 2

Champ d'application

3 Par dérogation à toute autre loi, la présente loi s'applique à l'ensemble de la province, y compris les municipalités et les communautés rurales.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 2; 2005, ch. 7, art. 88

Obligations du propriétaire ou de l'occupant

4(1) Sauf dans les cas prévus sous le régime de la présente loi, il est interdit de tolérer que soient inesthétiques les lieux que l'on possède ou que l'on occupe en permettant, en un endroit quelconque de ces lieux, la présence soit de cendres, de ferraille, de détritiques, de déchets, de résidus de fabrication ou de construction, de carrosseries ou de pièces d'automobiles, de véhicules ou d'appareils, soit de bâtiments délabrés.

4(2) Il est interdit de tolérer qu'un bâtiment ou une construction que l'on possède ou occupe devienne dangereux pour la sécurité du public du fait de son délabrement ou de son manque de résistance structurelle.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 3

Avis au propriétaire ou à l'occupant

5(1) Lorsqu'il est convaincu de l'existence d'une situation mentionnée à l'article 4, le ministre peut en aviser le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction.

5(2) L'avis prévu au paragraphe (1) :

- a) est écrit;
- b) est signé par le ministre;
- c) indique l'existence d'une situation mentionnée à l'article 4;

(d) state what must be done to correct the condition,

(e) state the date before which the condition must be corrected, and

(f) be served on the owner or occupier either personally or by prepaid registered mail, addressed to the owner or occupier at the owner or occupier's address as shown in the records of the Department.

R.S.1973, c.U-2, s.4

Powers of Minister

6(1) If an owner or occupier does not comply with a notice served under section 5 within the time allowed, the Minister, rather than or in addition to commencing proceedings in respect of the violation, may

(a) clean or repair the owner's or occupier's premises if the notice arises out of a condition contrary to subsection 4(1), or

(b) demolish the owner's or occupier's building or structure if the notice arises out of a condition contrary to subsection 4(2).

6(2) The cost of carrying out work under subsection (1) is chargeable to the owner or occupier of the premises and becomes a debt due to the Crown.

R.S.1973, c.U-2, s.7; 1990, c.22, s.52; 2006, c.4, s.18

Report

7(1) The Minister shall not act under paragraph 6(1)(b) without a report from an architect, an engineer, a building inspector or the fire marshal stating that the building or structure is dilapidated or structurally unsound.

7(2) In the absence of evidence to the contrary, a report referred to in subsection (1) is evidence the building or structure referred to in the report is dilapidated or structurally unsound.

R.S.1973, c.U-2, s.10

d) précise les moyens à prendre pour remédier à la situation;

e) fixe le délai imparti pour y remédier;

f) est signifié soit à personne au propriétaire ou à l'occupant, soit par courrier recommandé affranchi portant l'adresse du propriétaire ou de l'occupant qui figure dans les dossiers du ministère.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 4

Pouvoirs du ministre

6(1) Si le propriétaire ou l'occupant ne se conforme pas à l'avis signifié en vertu de l'article 5 dans le délai imparti, le ministre peut, au lieu de commencer les procédures relatives à l'infraction ou en plus de les commencer :

a) faire nettoyer ou réparer les lieux en question dans le cas où l'avis découle d'une situation contraire au paragraphe 4(1);

b) faire démolir le bâtiment ou la construction en question dans le cas où l'avis découle d'une situation contraire au paragraphe 4(2).

6(2) Les frais afférents à l'exécution des travaux prévus au paragraphe (1) sont mis à la charge du propriétaire ou de l'occupant des lieux et deviennent une créance de la Couronne.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 7; 1990, ch. 22, art. 52; 2006, ch. 4, art. 18

Rapport

7(1) Le ministre ne peut se prévaloir de l'alinéa 6(1)b) sans disposer d'un rapport émanant d'un architecte, d'un ingénieur, d'un inspecteur des constructions ou du prévôt des incendies qui établit qu'un bâtiment ou une construction est délabré ou présente un défaut structurel.

7(2) Sauf preuve contraire, le rapport prévu au paragraphe (1) fait foi que le bâtiment ou la construction y visé est délabré ou présente un défaut structurel.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 10

Recovery of Minister's costs - filing of certificate

8(1) If the cost of carrying out work becomes a debt due to the Crown under section 6, the Minister may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the owner or occupier who owes the debt.

8(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

8(3) A filed certificate shall be entered and recorded in the Court and may then be enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown against the person named in the certificate for a debt in the amount specified in the certificate.

8(4) All reasonable expenses incurred for filing, entering and recording a certificate under this section may be recovered as if the amount was included in the certificate.

1981, c.77, s.3; 1994, c.106, s.1

Lien

9(1) Despite subsection 72(2) of the *Workers' Compensation Act*, the cost of carrying out work under section 6 and all reasonable expenses incurred for filing, entering and recording a certificate issued under section 8 shall form a lien until they are paid on the real property in respect of which the work is carried out.

9(2) Subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act*, a lien referred to in subsection (1) has priority over every claim, privilege, lien or other encumbrance, whenever created.

9(3) A lien under subsection (1)

(a) attaches when work under section 6 begins and does not require the registration or filing of a document or notification to a person to create or preserve it, and

(b) is not defeated by a change in ownership of the real property.

Recouvrement des dépenses du ministre - dépôt du certificat

8(1) Si les frais afférents à l'exécution de travaux deviennent une créance de la Couronne tel que le prévoit l'article 6, le ministre peut délivrer un certificat indiquant le montant de la créance et le nom du propriétaire ou de l'occupant débiteur de la créance.

8(2) Le certificat qui est délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

8(3) Le certificat ainsi déposé est inscrit et enregistré à la Cour et il peut alors être exécuté en tant que jugement que la Couronne a obtenu de la Cour contre la personne y nommée pour une créance au montant qui y est précisé.

8(4) L'intégralité des dépenses raisonnables afférentes au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat auquel il est procédé en vertu du présent article peut être recouvrée comme si le montant avait été porté au certificat.

1981, ch. 77, art. 3; 1994, ch. 106, art. 1

Privilège

9(1) Par dérogation au paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, les frais afférents à l'exécution des travaux que prévoit l'article 6 et l'intégralité des dépenses raisonnables afférentes au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'un certificat délivré en vertu de l'article 8 constituent, jusqu'à leur paiement, un privilège grevant le bien réel sur lequel les travaux sont effectués.

9(2) Le privilège visé au paragraphe (1) a priorité sur toute réclamation, droit, privilège ou autre grèvement quel que soit le moment de leur création, sous la seule réserve des impôts prélevés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

9(3) Le privilège visé au paragraphe (1) :

(a) grève le bien réel lorsque sont entrepris les travaux mentionnés à l'article 6 et pour le créer ou le conserver, il n'est pas nécessaire d'enregistrer ou de déposer un document ou d'aviser une personne quelconque.

(b) n'est pas anéanti par un changement de propriétaire de ce bien.

9(4) A mortgagee, judgment creditor or other person having a claim, privilege, lien or other encumbrance on or against the real property to which a lien under subsection (1) is attached

- (a) may pay the amount of the lien,
- (b) may add the amount to the person's mortgage, judgment or other security, and
- (c) has the same rights and remedies for the amount as are contained in the person's security.

1994, c.106, s.2

Unsightly premises by-law

10(1) If a by-law is in force in a municipality or rural community that, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, satisfactorily regulates unsightly premises, the Lieutenant-Governor in Council may order the suspension of the operation of sections 4 to 7, 18, 19 and 20 in that municipality or rural community.

10(2) An order made under subsection (1) shall be published in *The Royal Gazette* and take effect on the tenth day after the publication of the order and continue until an order is made by the Lieutenant-Governor in Council revoking the order of suspension.

10(3) The Lieutenant-Governor in Council may order the revocation of an order of suspension made under subsection (1).

10(4) An order made under subsection (3) shall be published in *The Royal Gazette* and take effect on the tenth day after the publication of the order.

R.S.1973, c.U-2, s.8; 2005, c.7, s.88

Notice to enforce unsightly premises by-law

11(1) If the premises, building or structure lies within a municipality or rural community that has an unsightly premises by-law, the Minister, by notice, may request that the municipality or rural community enforce its by-law.

11(2) A notice given under subsection (1) shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the Minister,

9(4) Le créancier hypothécaire, le créancier judiciaire ou tout autre titulaire d'une réclamation, d'un droit, d'un privilège ou de tout autre grèvement frappant le bien réel grevé d'un privilège en vertu du paragraphe (1) :

- a) peut acquitter le montant du privilège;
- b) peut ajouter ce montant à celui de son hypothèque, de son jugement ou de toute autre sûreté;
- c) jouit, à l'égard de ce montant, des mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté.

1994, ch. 106, art. 2

Arrêté sur les lieux inesthétiques

10(1) S'il est d'avis qu'un arrêté en vigueur dans une municipalité ou une communauté rurale constitue une réglementation convenable des lieux inesthétiques, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, y suspendre l'application des articles 4 à 7 et 18 à 20.

10(2) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) est publié dans la *Gazette royale*, entre en vigueur dix jours après sa publication et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il prenne un décret révoquant le décret de suspension.

10(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer le décret de suspension pris en vertu du paragraphe (1).

10(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (3) est publié dans la *Gazette royale* et entre en vigueur dix jours après sa publication.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 8; 2005, ch. 7, art. 88

Avis de mise à exécution de l'arrêté sur les lieux inesthétiques

11(1) Si les lieux, le bâtiment ou la construction se trouvent dans une municipalité ou une communauté rurale dotée d'un arrêté sur les lieux inesthétiques, le ministre peut, par avis, lui enjoindre de l'exécuter.

11(2) L'avis donné en vertu du paragraphe (1) :

- a) est écrit;
- b) est signé par le ministre;

- (c) state which condition mentioned in section 4 exists,
- (d) identify the owner or occupier,
- (e) state what should be done to correct the condition,
- (f) state the date before which the condition should be corrected, and
- (g) be served on the municipality's or the rural community's clerk, as the case may be, either personally or by prepaid registered mail, addressed to the clerk.

R.S.1973, c.U-2, ss.9(1), (2); 2005, c.7, s.88

Salvage yards

12 No salvage yard shall be established, maintained, operated or located

- (a) within 300 m of a public bathing beach, public playground, public park, school, hospital facility, church or cemetery,
- (b) within 30 m of a highway, or
- (c) within sight distance of a highway, unless the salvage yard is entirely screened from the ordinary view of highway users by
 - (i) natural objects, or
 - (ii) a fence at least 2 m high that is constructed and maintained to a standard acceptable to the Minister.

1975, c.64, s.3; 1977, c.M-11.1, s.29; 1992, c.52, s.32

Notice of violation

13(1) If the owner or occupier of a salvage yard violates section 12, the Minister may give notice that the violation must cease within the period stated in the notice, not to exceed 30 days.

13(2) A notice under subsection (1) shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the Minister,

- c) indique l'existence d'une situation mentionnée à l'article 4;
- d) identifie le propriétaire ou l'occupant;
- e) précise les moyens à prendre pour remédier à la situation;
- f) fixe le délai imparti pour y remédier;
- g) est signifié au secrétaire de la municipalité ou au greffier de la communauté rurale, selon le cas, soit à personne, soit par courrier recommandé affranchi, adressé au greffier.

L.R. 1973, ch. U-2, par. 9(1), (2); 2005, ch. 7, art. 88

Dépôt d'objets de récupération

12 Il est interdit d'établir, de maintenir, d'exploiter ou d'implanter un dépôt d'objets de récupération :

- a) à moins de 300 m d'une plage, d'un terrain de jeux ou d'un parc publics, d'une école, d'un établissement hospitalier, d'une église ou d'un cimetière;
- b) à moins de 30 m d'une route;
- c) visible d'une route, à moins qu'il soit complètement caché des regards ordinaires des usagers de la route :
 - (i) soit par des objets naturels,
 - (ii) soit par une clôture d'une hauteur d'au moins 2 m qui est construite et entretenue suivant des normes que le ministre juge acceptables.

1975, ch. 64, art. 3; 1977, ch. M-11.1, art. 29; 1992, ch. 52, art. 32

Avis d'infraction

13(1) S'il est d'avis que le propriétaire ou l'occupant d'un dépôt d'objets de récupération enfreint les dispositions de l'article 12, le ministre peut lui donner avis de mettre fin à l'infraction dans le délai maximal de trente jours, y imparti.

13(2) L'avis que prévoit le paragraphe (1) :

- a) est écrit;
- b) est signé par le ministre;

- (c) state the nature of the violation,
- (d) state the date before which the violation must cease, and
- (e) be served on the owner or occupier either personally or by prepaid registered mail, addressed to the owner or occupier.

1975, c.64, s.3; 1981, c.77, s.4; 1990, c.22, s.52

Appointment of inspectors

14 The Minister may appoint an inspector designated under section 23 of the *Clean Environment Act* or any other person as an inspector for the purposes of this Act.

R.S.1973, c.U-2, s.11; 1975, c.64, s.4

Powers of inspectors

15 At any reasonable time and on presentation of a certificate or other means of identification prescribed by the Minister, an inspector, for the purpose of enforcing this Act, may

- (a) enter and inspect an area, place or premises, other than a private dwelling, that the inspector believes, on reasonable grounds, is maintained or operated in violation of this Act,
- (b) enter an area, place or premises in respect of which an application was made for a salvage dealer's licence under the *Salvage Dealers Licensing Act*, to ascertain compliance with section 12 of this Act,
- (c) enter an area, place or premises in respect of which a licence referred to in paragraph (b) was issued to ascertain compliance with section 12 of this Act, and
- (d) enter an area, place or premises, other than a private dwelling, to ascertain compliance with a notice given under subsection 13(1).

R.S.1973, c.U-2, s.12; 1975, c.64, s.5

Assisting inspectors

16 The owner or person in charge of an area, place or premises, and every person present there, shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties under this Act and shall

- c) précise la nature de l'infraction;
- d) fixe la date à laquelle l'infraction doit prendre fin;
- e) est signifié au propriétaire ou à l'occupant, par courrier recommandé affranchi adressé au propriétaire ou à l'occupant.

1975, ch. 64, art. 3; 1981, ch. 77, art. 4; 1990, ch. 22, art. 52

Nomination des inspecteurs

14 Le ministre peut nommer à titre d'inspecteur aux fins d'application de la présente loi l'inspecteur désigné en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou toute autre personne.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 11; 1975, ch. 64, art. 4

Pouvoirs des inspecteurs

15 Aux fins d'exécution de la présente loi, l'inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sur présentation d'un certificat ou d'une autre pièce d'identité que prescrit le ministre, entrer dans tous lieux, endroits ou locaux :

- a) qui ne sont pas un logement privé, pour y procéder à une inspection lorsque des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'ils sont maintenus ou exploités en violation de la présente loi;
- b) qui font l'objet d'une demande de licence de brocanteur présentée en vertu de la *Loi sur les licences de brocanteurs*, afin de s'assurer de la conformité aux exigences que prévoit l'article 12 de la présente loi;
- c) que vise la licence mentionnée à l'alinéa b), afin de s'assurer de la conformité aux exigences que prévoit l'article 12 de la présente loi;
- d) qui ne sont pas un logement privé, afin de s'assurer de la conformité à l'avis donné en vertu du paragraphe 13(1).

L.R. 1973, ch. U-2, art. 12; 1975, ch. 64, art. 5

Aide aux inspecteurs

16 Le propriétaire ou le responsable de lieux, d'endroits ou de locaux ainsi que quiconque s'y trouve apporte toute l'aide raisonnable à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer les fonctions que lui confère la présente

give the inspector the information that he or she reasonably requests.

R.S.1973, c.U-2, s.13

Interference with inspectors

17 No person shall

(a) obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his or her duties under this Act, or

(b) make a false or misleading statement orally or in writing to an inspector engaged in carrying out his or her duties under this Act.

R.S.1973, c.U-2, s.14

Evidence

18(1) Service by prepaid registered mail under subsection 5(2), 11(2) or 13(2) is deemed to be complete four days after the notice is mailed.

18(2) A certificate or an affidavit purporting to be signed by an officer or employee of the Department may be used to prove service in either manner provided for in subsection 5(2), 11(2) or 13(2), if the certificate or affidavit names the person on whom the service was made and specifies the time, place and manner of the service.

18(3) A document that purports to be a certificate of an officer or employee of the Department stating that the service was made in the manner provided in subsection 5(2), 11(2) or 13(2)

(a) is admissible in evidence without proof of the signature, and

(b) is conclusive proof that the person named in the certificate received notice of the matters referred to in the certificate.

18(4) In a prosecution of an offence under this Act, when proof of service is made as set out in subsection (2), the onus is on the accused to prove that the accused is not the person named or referred to in the certificate or affidavit.

18(5) A notice given under this Act that purports to be signed by the Minister

(a) is admissible in evidence by any court in the Province without proof of the signature on it,

loi et lui communique les renseignements qu'il sollicite à juste titre.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 13

Entrave aux inspecteurs

17 Il est interdit :

a) d'entraver ou de gêner l'inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi;

b) de lui faire verbalement ou par écrit des déclarations fausses ou trompeuses.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 14

Preuve

18(1) La signification par courrier recommandé affranchi que prévoit le paragraphe 5(2), 11(2) ou 13(2) est réputée accomplie quatre jours après la mise à la poste.

18(2) La preuve de la signification par l'un quelconque des modes prévus au paragraphe 5(2), 11(2) ou 13(2) peut être établie au moyen d'un certificat ou d'un affidavit qu'un fonctionnaire ou un employé du ministère est censé avoir signé et indique le nom de l'intéressé ainsi que les date, heure, lieu et mode de signification.

18(3) Le document qui est censé être le certificat d'un fonctionnaire ou d'un employé du ministère et qui atteste que la signification a été accomplie selon le mode prévu au paragraphe 5(2), 11(2) ou 13(2) :

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;

b) constitue une preuve concluante que la personne y nommée a reçu avis des questions y mentionnées.

18(4) Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, lorsque la preuve de la signification est établie comme l'énonce le paragraphe (2), il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'est pas la personne nommée ou mentionnée dans le certificat ou l'affidavit.

18(5) L'avis donné comme le prévoit les dispositions de la présente loi et censé avoir été signé par le ministre :

a) est admissible en preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature y apposée;

(b) is in the absence of evidence to the contrary, evidence of the facts stated in it, and

(c) is on the hearing of an information for a violation of this Act and in the absence of evidence to the contrary, evidence that the person named in it is the owner or the occupier of the premises in respect of which the notice was given.

R.S.1973, c.U-2, s.5; 1975, c.64, s.3; 1975, c.64, s.3

Offences and penalties related to public safety hazards

19(1) A person who violates or fails to comply with subsection 4(2) commits an offence that is, subject to subsections (2) and (3), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

19(2) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (1) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge is \$1,000.

19(3) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed in relation to a dwelling or dwelling unit by a person who is leasing the dwelling or dwelling unit to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) \$1,000, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues; and

b) fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits y énoncés;

c) fait foi, à l'audience relative à une dénonciation pour infraction à la présente loi et, en l'absence de preuve contraire, que la personne y nommée est le propriétaire ou l'occupant des lieux à l'égard desquels l'avis a été donné.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 5; 1975, ch. 64, art. 3

Infractions et peines relatives au danger pour la sécurité du public

19(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 4(2) commet une infraction qui, sous réserve des paragraphes (2) et (3), est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

19(2) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue à une autre une habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe (1) relativement à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qu'un juge peut lui infliger est de 1 000 \$.

19(3) Si l'infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'un jour :

a) dans le cas où l'infraction a été commise relativement à une habitation ou à un logement qu'une personne loue à une autre :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des montants suivants :

(A) 1 000 \$,

(B) l'amende minimale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée correspond à l'amende maximale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

2006, c.4, s.18

Offences and penalties related to notices under section 5

20(1) A person who fails to comply with the terms of a notice under section 5 commits an offence that is, subject to subsections (2) and (3), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

20(2) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (1) in relation to a notice under section 5 given with respect to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge is \$1,000.

20(3) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed by a person in relation to notice under section 5 given with respect to a dwelling or dwelling unit the person is leasing to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) \$1,000, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

b) dans tout autre cas :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à l'amende minimale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée correspond à l'amende maximale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

2006, ch. 4, art. 18

Infractions et peines relatives à l'avis prévu à l'article 5

20(1) Quiconque omet de se conformer à la teneur de l'avis prévu à l'article 5 commet une infraction qui, sous réserve des paragraphes (2) et (3), est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

20(2) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue à une autre une habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe (1) relativement à l'avis donné en application de l'article 5 par rapport à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qu'un juge peut lui infliger est de 1 000 \$.

20(3) Si l'infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'un jour :

a) dans le cas où l'infraction a été commise relativement à l'avis donné en application de l'article 5 par rapport à l'habitation ou au logement qu'une personne loue à une autre :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des montants suivants :

(A) 1 000 \$,

(B) l'amende minimale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues; and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

20(4) The conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the person's continued neglect or failure to comply with the provisions of this Act.

R.S.1973, c.U-2, s.6; 1981, c.77, s.2; 1990, c.61, s.141; 2006, c.4, s.18

Offence and penalty related to notices under section 13

21(1) An owner or occupier of a salvage yard who fails to comply with the terms of a notice under section 13 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence, and, despite any other Act, no judge may suspend the imposition of a penalty under this section.

21(2) A conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the person's continued neglect or failure to comply with the provisions of this Act.

1975, c.64, s.3; 1990, c.61, s.141

l'infraction se poursuit après la première journée,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée correspond à l'amende maximale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) dans tout autre cas :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à l'amende minimale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée correspond à l'amende maximale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

20(4) La déclaration de culpabilité d'une personne à l'égard d'une infraction prévue au présent article n'exclut aucunement toutes poursuites ultérieures, si elle continue de négliger ou d'omettre de se conformer aux dispositions de la présente loi.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 6; 1981, ch. 77, art. 2; 1990, ch. 61, art. 141; 2006, ch. 4, art. 18

Infractions et peines relatives à l'avis prévu à l'article 13

21(1) Tout propriétaire ou occupant d'un dépôt d'objets de récupération qui omet de se conformer à la teneur de l'avis prévu à l'article 13 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E et, par dérogation aux dispositions de toute autre loi, il est interdit à un juge de la Cour provinciale de surseoir à l'infliction d'une peine prévue au présent article.

21(2) La déclaration de culpabilité d'une personne à l'égard d'une infraction prévue au présent article n'exclut aucunement toutes poursuites ultérieures, si elle continue de négliger ou d'omettre de se conformer à une disposition de la présente loi.

1975, ch. 64, art. 3; 1990, ch. 61, art. 141

Offences and penalties related to sections 16 and 17

22(1) A person who violates or fails to comply with section 16 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

22(2) A person who violates or fails to comply with section 17 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

R.S.1973, c.U-2, s.15; 1990, c.61, s.141

Administration

23 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1975, c.64, s.2

Infractions et peines relatives aux articles 16 et 17

22(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 16 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

22(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 17 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 15; 1990, ch. 61, art. 141

Application

23 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

1975, ch. 64, art. 2



CHAPTER 136

Women's Institute and Institut féminin Act

Table of Contents

1	Definitions
	Board — Commission
	Director — directeur
	executive — bureau
	Institute — institut
	Institut féminin — Institut féminin
	Minister — ministre
	Women's Institute — Women's Institute
2	The New Brunswick Women's Institute
3	Continuation of Women's Institute
4	The Institut féminin francophone du Nouveau-Brunswick
5	Institut féminin a body corporate
6	District organizations
7	Provincial Advisory Board in relation to the Women's Institute
8	Provincial Advisory Board in relation to the Institut féminin
9	Meetings of Boards
10	Branch Institutes
11	Objects of Institutes
12	Character of Institutes
13	Motto of Institutes
14	Director and other officers
15	Incorporation of Institute already in existence
16	Deemed to be an Institute already in existence
17	Incorporation of Institute
18	Organizational meetings of Institute
19	Certificate of incorporation
20	Organization of Institute by a member of the Board
21	Change of name of Institute
22	Power of Institute respecting property
23	Annual meeting of Institute
24	Dissolution of Institute by Minister
25	Liquidator
26	Dissolution of Institute by special resolution

CHAPITRE 136

Loi sur le Women's Institute et l'Institut féminin

Table des matières

1	Définitions
	bureau — executive
	Commission — Board
	directeur — Director
	institut — Institute
	Institut féminin — Institut féminin
	ministre — Minister
	Women's Institute — Women's Institute
2	New Brunswick Women's Institute
3	Prorogation du Women's Institute
4	Institut féminin francophone du Nouveau-Brunswick
5	Personnalité morale de l'Institut féminin
6	Organisations régionales
7	La Commission consultative provinciale dans son rapport avec le Women's Institute
8	La Commission consultative provinciale dans son rapport avec l'Institut féminin
9	Réunions des Commissions
10	Instituts locaux
11	Objets des instituts
12	Caractère des instituts
13	Devise des instituts
14	Directeur et autres fonctionnaires
15	Constitution en personne morale d'un institut déjà existant
16	Présomption d'institut déjà existant
17	Constitution en personne morale d'un institut
18	Assemblées d'organisation de l'institut
19	Certificat de constitution en personne morale
20	Formation d'un institut par un membre de la Commission
21	Changement de nom de l'institut
22	Pouvoir de l'institut à l'égard des biens
23	Assemblée annuelle de l'institut
24	Dissolution de l'institut par le ministre
25	Liquidateur
26	Dissolution de l'institut par résolution spéciale

27 Annual grant
28 Administration
29 Regulations

27 Subvention annuelle
28 Application de la Loi
29 Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the Provincial Advisory Board established under subsection 7(1) or 8(1). (*Commission*)

“Director” means the person designated by the Minister as the Director for the purposes of this Act. (*directeur*)

“executive” means the officers of an Institute. (*bureau*)

“Institute” means a Branch Women's Institute or a Branch Institut féminin incorporated under this Act. (*institut*)

“Institut féminin” means the Institut féminin francophone du Nouveau-Brunswick. (*Institut féminin*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

“Women's Institute” means the New Brunswick Women's Institute. (*Women's Institute*)

R.S.1973, c.W-11, s.1; 1983, c.96, s.1; 1986, c.8, s.132; 1990, c.11, s.2; 1996, c.25, s.36; 2000, c.26, s.283; 2007, c.10, s.89; 2010, c.31, s.124

The New Brunswick Women's Institute

2 There shall be a provincial organization called the New Brunswick Women's Institute that shall have the power, subject to the approval of the Minister, to make a constitution and provide by-laws not inconsistent with this Act for its own government on provincial, district and branch levels.

R.S.1973, c.W-11, s.3; 1990, c.11, s.3

Continuation of Women's Institute

3 The body corporate established as the Women's Institute under the English version of section 3.1 of the *Women's Institute Act*, as that section was enacted by section 1 of *An Act to Amend the Women's Institute Act*, chapter 55 of the Acts of New Brunswick, 1980, and as the Institut féminin under the French version of section 3.1 of the *Women's Institute Act*, as that section was enacted by section 1 of *An Act to Amend the Women's*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bureau » Les dirigeants d'un institut. (*executive*)

« Commission » La Commission consultative provinciale constituée au paragraphe 7(1) ou 8(1). (*Board*)

« directeur » La personne que le ministre désigne à ce titre pour l'application de la présente loi. (*Director*)

« institut » La section locale de l'Institut féminin ou celle du Women's Institute constituée en personne morale en vertu de la présente loi. (*Institute*)

« Institut féminin » L'Institut féminin francophone du Nouveau-Brunswick. (*Institut féminin*)

« ministre » Le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches. (*Minister*)

« Women's Institute » Le New Brunswick Women's Institute. (*Women's Institute*)

L.R. 1973, ch. W-11, art. 1; 1983, ch. 96, art. 1; 1986, ch. 8, art. 132; 1990, ch. 11, art. 2; 1996, ch. 25, art. 36; 2000, ch. 26, art. 283; 2007, ch. 10, art. 89; 2010, ch. 31, art. 124

New Brunswick Women's Institute

2 Est constituée l'organisation provinciale appelée New Brunswick Women's Institute, laquelle est habilitée, sous réserve de l'approbation du ministre, à se doter d'un acte constitutif et à prendre des règlements administratifs compatibles avec la présente loi aux fins de sa propre gestion aux paliers provincial, régional et local.

L.R. 1973, ch. W-11, art. 3; 1990, ch. 11, art. 3

Prorogation du Women's Institute

3 La personne morale constituée sous le nom Women's Institute en vertu de l'article 3.1 de la version anglaise de la *Loi sur l'Institut féminin*, tel que l'édicte l'article 1 de la *Loi modifiant la Loi sur l'Institut féminin*, chapitre 55 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, et sous le nom Institut féminin en vertu de l'article 3.1 de la version française de la *Loi sur l'Institut féminin*, tel que l'édicte l'article 1 de la *Loi modifiant la Loi sur l'Institut féminin*, chapitre 55 des Lois du

Institute Act, chapter 55 of the Acts of New Brunswick, 1980, is continued as the Women's Institute.

1980, c.55, s.1; 1990, c.11, s.4

The Institut féminin francophone du Nouveau-Brunswick

4 There shall be a provincial organization called the Institut féminin francophone du Nouveau-Brunswick that shall have the power, subject to the approval of the Minister, to make a constitution and provide by-laws not inconsistent with this Act for its own government on provincial, district and branch levels.

1990, c.11, s.5

Institut féminin a body corporate

5 The Institut féminin is a body corporate.

1990, c.11, s.5

District organizations

6 There shall be district organizations consisting of groups of neighbouring Institutes.

R.S.1973, c.W-11, s.4

Provincial Advisory Board in relation to the Women's Institute

7(1) There shall be a Provincial Advisory Board in relation to the Women's Institute consisting of the Minister or the Minister's representative, the Director, the executive of the Women's Institute, the immediate past president of the Women's Institute and the provincial area directors of the Women's Institute.

7(2) The officers of the Board shall be, by virtue of the office, the officers of the Women's Institute.

7(3) The Board shall advise the Minister on matters arising in connection with the Women's Institute and shall attend to such matters as may be directed or authorized by the constitution and by-laws of the Women's Institute or by a resolution of the Women's Institute.

R.S.1973, c.W-11, s.5; 1990, c.11, s.6

Provincial Advisory Board in relation to the Institut féminin

8(1) There shall be a Provincial Advisory Board in relation to the Institut féminin consisting of the Minister or the Minister's representative, the Director, the executive

Nouveau-Brunswick de 1980, est prorogée sous le nom Women's Institute.

1980, ch. 55, art. 1; 1990, ch. 11, art. 4

Institut féminin francophone du Nouveau-Brunswick

4 Est constituée l'organisation provinciale appelée Institut féminin francophone du Nouveau-Brunswick, laquelle est habilitée, sous réserve de l'approbation du ministre, à se doter d'un acte constitutif et à prendre des règlements administratifs compatibles avec la présente loi aux fins de sa propre gestion aux paliers provincial, régional et local.

1990, ch. 11, art. 5

Personnalité morale de l'Institut féminin

5 L'Institut féminin est une personne morale.

1990, ch. 11, art. 5

Organisations régionales

6 Sont constituées des organisations régionales regroupant des instituts voisins.

L.R. 1973, ch. W-11, art. 4

La Commission consultative provinciale dans son rapport avec le Women's Institute

7(1) Est constituée la Commission consultative provinciale dans son rapport avec le Women's Institute, laquelle se compose du ministre ou de son représentant, du directeur ainsi que du bureau du Women's Institute, de sa présidente sortante et de ses directrices régionales provinciales.

7(2) Les dirigeants de la Commission sont d'office ceux du Women's Institute.

7(3) La Commission conseille le ministre sur les questions concernant le Women's Institute et étudie celles que l'acte constitutif et les règlements administratifs ou une résolution du Women's Institute l'obligent ou l'autorisent à examiner.

L.R. 1973, ch. W-11, art. 5; 1990, ch. 11, art. 6

La Commission consultative provinciale dans son rapport avec l'Institut féminin

8(1) Est constituée la Commission consultative provinciale dans son rapport avec l'Institut féminin, laquelle se compose du ministre ou de son représentant, du direc-

of the Institut féminin, the immediate past president of the Institut féminin and the provincial area directors of the Institut féminin.

8(2) The officers of the Board shall be, by virtue of the office, the officers of the Institut féminin.

8(3) The Board shall advise the Minister on matters arising in connection with the Institut féminin and shall attend to such matters as may be directed or authorized by the constitution and by-laws of the Institut féminin or by a resolution of the Institut féminin.

1990, c.11, s.7

Meetings of Boards

9 The members of both Provincial Advisory Boards shall meet at least once a year at the call of the Director.

1990, c.11, s.7

Branch Institutes

10 The Institutes serving communities shall be Branch Institutes of the Women's Institute or the Institut féminin, as the case may be.

R.S.1973, c.W-11, s.6; 1990, c.11, s.8

Objects of Institutes

11 The objects of the Women's Institute and of the Institut féminin are

- (a) to raise the standard and develop a greater appreciation of homemaking,
- (b) to develop better informed, happier and more efficient citizens,
- (c) to develop a more abundant life in communities,
- (d) to discover, stimulate and develop leadership, and
- (e) to promote national and international understanding, tolerance and goodwill.

R.S.1973, c.W-11, s.7; 1990, c.11, s.9

teur, ainsi que du bureau de l'Institut féminin, de sa présidente sortante et de ses directrices régionales provinciales.

8(2) Les dirigeants de la Commission sont d'office ceux de l'Institut féminin.

8(3) La Commission conseille le ministre sur les questions concernant l'Institut féminin et étudie celles que l'acte constitutif et les règlements administratifs ou une résolution de l'Institut féminin l'obligent ou l'autorisent à examiner.

1990, ch. 11, art. 7

Réunions des Commissions

9 Sur convocation du directeur, les membres des deux Commissions consultatives provinciales se réunissent au moins une fois l'an.

1990, ch. 11, art. 7

Instituts locaux

10 Les instituts au service des localités sont des sections locales de l'Institut féminin ou du Women's Institute, selon le cas.

L.R. 1973, ch. W-11, art. 6; 1990, ch. 11, art. 8

Objets des instituts

11 L'Institut féminin et le Women's Institute ont pour objets :

- a) de hausser le degré d'importance des arts ménagers tout en rehaussant leur mise en valeur;
- b) de former des citoyens mieux informés, plus heureux et plus efficaces;
- c) de favoriser l'expérience d'une vie enrichie au sein des collectivités;
- d) de découvrir, de stimuler et d'encourager le leadership;
- e) de promouvoir l'entente, la tolérance et la bonne volonté tant à l'échelle nationale qu'internationale.

L.R. 1973, ch. W-11, art. 7; 1990, ch. 11, art. 9

Character of Institutes

12 The Women's Institute and the Institut féminin shall be nonsectarian, nonpartisan and nonracial.

R.S.1973, c.W-11, ss.8(1); 1990, c.11, s.10

Motto of Institutes

13(1) The motto of the Women's Institute is "For Home and Country".

13(2) The motto of the Institut féminin is "Pour le foyer et la patrie".

R.S.1973, c.W-11, ss.8(2), (3); 1990, c.11, s.10

Director and other officers

14(1) The Minister shall designate a person as Director for the purposes of this Act.

14(2) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may appoint other officers to assist in carrying out this Act.

R.S.1973, c.W-11, s.9; 1990, c.11, s.11

Incorporation of Institute already in existence

15 The Minister may declare an Institute already in existence but not incorporated under this Act to be incorporated under this Act, and after that this Act applies to that Institute.

R.S.1973, c.W-11, ss.10(1)

Deemed to be an Institute already in existence

16(1) A voluntary association, club, institute, organization or society is deemed to be an Institute already in existence if

(a) it was formed for the objects of this Act, and

(b) it was not incorporated under Chapter 18 of 12 George V, 1922, Chapter 95 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1927, Chapter 15 of 25 George V, 1935 or Chapter 253 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1952.

16(2) Subject to subsection (1), anything done by a voluntary association, club, institute, organization or so-

Caractère des instituts

12 L'Institut féminin et le Women's Institute sont à caractère non confessionnel, non partisan et non racial.

L.R. 1973, ch. W-11, par. 8(1); 1990, ch. 11, art. 10

Devise des instituts

13(1) Le Women's Institute a pour devise « For Home and Country ».

13(2) L'Institut féminin a pour devise « Pour le foyer et la patrie ».

L.R. 1973, ch. W-11, par. 8(2), (3); 1990, ch. 11, art. 10

Directeur et autres fonctionnaires

14(1) Le ministre désigne le directeur chargé de l'application de la présente loi.

14(2) Sur recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer d'autres fonctionnaires pour aider à l'application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. W-11, art. 9; 1990, ch. 11, art. 11

Constitution en personne morale d'un institut déjà existant

15 Le ministre peut déclarer constitué en personne morale en vertu de la présente loi un institut qui existait déjà, mais qui n'était pas ainsi constitué, auquel cas la présente loi s'applique à lui.

L.R. 1973, ch. W-11, par. 10(1)

Présomption d'institut déjà existant

16(1) Sont réputés constituer des instituts déjà existants les associations, clubs, instituts, organisations ou sociétés bénévoles qui répondent aux conditions suivantes :

a) ils ont été créés afin de réaliser les objets de la présente loi;

b) ils n'ont pas été constitués en personne morale en vertu du chapitre 18 de 12 George V, 1922, du chapitre 95 des Statuts révisés du Nouveau-Brunswick de 1927, du chapitre 15 de 25 George V, 1935 ou du chapitre 253 des Statuts révisés du Nouveau-Brunswick de 1952.

16(2) Sous réserve du paragraphe (1), tout acte qu'accomplit une association, un club, un institut, une organi-

ciety is deemed to have been done by an Institute already in existence.

R.S.1973, c.W-11, ss.10(2), (3)

Incorporation of Institute

17(1) An Institute shall be incorporated in the manner set out in subsections (2) and (3).

17(2) Not less than eight women who are at least 18 years of age and resident of the community to be served by the proposed Institute shall sign an application, in the form prescribed by regulation, containing the information indicated as required by the application and forward the application to the Director.

17(3) Each subscriber shall pay her membership fees as her first annual subscription to the funds of the proposed Institute, and the fees shall be paid to and held by one of the subscribers to the application referred to in subsection (2) in trust for the proposed Institute.

R.S.1973, c.W-11, s.11; 1990, c.11, s.12

Organizational meetings of Institute

18(1) When the application referred to in subsection 17(2) has been approved by the Minister, the Director shall call a meeting of the subscribers and any others who are qualified to become members of the proposed Institute and that meeting shall be the organizational meeting of the Institute.

18(2) Within two weeks after the organizational meeting referred to in subsection (1), the secretary of that meeting shall forward to the Director a list of the members, executive and committees elected or appointed at that meeting.

R.S.1973, c.W-11, s.12; 1990, c.11, s.13

Certificate of incorporation

19(1) If the Minister approves the application referred to in subsection 17(2), the Minister may issue a certificate of incorporation, in the form prescribed by regulation, which shall be registered in the office of the Director and then forwarded to the subscribers to the application to be entered in the minute book of the Institute.

19(2) On the issue of the certificate referred to in subsection (1), the Institute shall be a body corporate with the name set out in that certificate.

R.S.1973, c.W-11, s.13, s.14; 1990, c.11, s.14

sation ou une société bénévole est réputé l'avoir été par un institut déjà existant.

L.R. 1973, ch. W-11, par. 10(2), (3)

Constitution en personne morale d'un institut

17(1) La constitution en personne morale d'un institut s'opère tel que l'énoncent les paragraphes (2) et (3).

17(2) Au moins huit femmes âgées de 18 ans ou plus qui résident dans la collectivité que servira l'institut proposé signent la demande de constitution en personne morale au moyen de la formule réglementaire devant renfermer les renseignements obligatoires, puis la transmettent au directeur.

17(3) Chaque signataire paie sa cotisation représentant sa première contribution annuelle au fonds de l'institut proposé, laquelle cotisation est remise à l'une des signataires de la demande que prévoit le paragraphe (2), qui la détient en fiducie pour le compte de cet institut.

L.R. 1973, ch. W-11, art. 11; 1990, ch. 11, art. 12

Assemblées d'organisation de l'institut

18(1) Lorsque le ministre approuve la demande prévue au paragraphe 17(2), le directeur convoque une assemblée des signataires ainsi que de toutes autres personnes habilitées à devenir membres de l'institut proposé, laquelle constitue l'assemblée d'organisation de l'institut.

18(2) Dans les deux semaines suivant la tenue de l'assemblée d'organisation prévue au paragraphe (1), la secrétaire de l'assemblée transmet au directeur la liste des membres, du bureau et des comités élus ou nommés à cette occasion.

L.R. 1973, ch. W-11, art. 12; 1990, ch. 11, art. 13

Certificat de constitution en personne morale

19(1) S'il approuve la demande prévue au paragraphe 17(2), le ministre peut délivrer un certificat de constitution en personne morale établi selon la formule réglementaire, lequel est enregistré au bureau du directeur, puis transmis aux signataires de la demande afin d'être inséré dans le registre des procès-verbaux de l'institut.

19(2) Sur délivrance du certificat mentionné au paragraphe (1), l'institut jouit de la personnalité morale et porte le nom indiqué sur le certificat.

L.R. 1973, ch. W-11, art. 13, 14; 1990, ch. 11, art. 14

Organization of Institute by a member of the Board

20 Any member of either Provincial Advisory Board may organize an Institute, with the approval of the Director, and the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries shall pay the expenses incurred in doing so.

R.S.1973, c.W-11, s.15; 1986, c.8, s.132; 1990, c.11, s.15; 1996, c.25, s.36; 2010, c.31, s.124

Change of name of Institute

21(1) When an Institute obtains a certificate of approval to change its name from the Minister, that Institute may change its name.

21(2) The certificate referred to in subsection (1) shall be registered in the office of the Director and entered in the minute book of the Institute in the same manner as the original certificate of incorporation.

R.S.1973, c.W-11, s.16; 1990, c.11, s.16

Power of Institute respecting property

22(1) An Institute may hold the real and personal property as may be necessary for its objects and may receive and hold real and personal property by grant, gift, legacy or devise and, subject to this Act, may use that property or any part of that property in furtherance of its objects and may dispose of any part of that property not necessary for its objects.

22(2) The executive may sell, mortgage, let or dispose of real property of the Institute by a resolution passed at a special meeting of the Institute called for the purpose of considering the resolution and for which one month's notice has been given by the secretary of the Institute, if the Minister approves the resolution.

22(3) Subsection (2) does not prohibit the executive from letting premises for a meeting or convention if the letting does not interfere with the business or meetings of that Institute.

R.S.1973, c.W-11, s.17, s.18; 1990, c.11, s.17

Annual meeting of Institute

23(1) Subject to subsection (2), an Institute shall hold its annual meeting during the month of April at the time and place as has been set by a resolution passed at a meeting of the Institute.

Formation d'un institut par un membre de la Commission

20 Tout membre de l'une ou l'autre Commission consultative provinciale peut, avec l'approbation du directeur, former un institut, le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches prenant alors à sa charge les frais ainsi entraînés.

L.R. 1973, ch. W-11, art. 15; 1986, ch. 8, art. 132; 1990, ch. 11, art. 15; 1996, ch. 25, art. 36; 2010, ch. 31, art. 124

Changement de nom de l'institut

21(1) L'institut peut changer de nom après avoir obtenu à cette fin un certificat d'approbation du ministre.

21(2) Le certificat prévu au paragraphe (1) est enregistré au bureau du directeur, puis est inséré dans le registre des procès-verbaux de l'institut de la même manière que le certificat original de constitution en personne morale.

L.R. 1973, ch. W-11, art. 16; 1990, ch. 11, art. 16

Pouvoir de l'institut à l'égard des biens

22(1) L'institut peut détenir les biens réels et personnels qui s'avèrent nécessaires à la réalisation de ses objets, en recevoir et en détenir par concession, donation ou legs et, sous réserve de la présente loi, en utiliser tout ou partie pour réaliser ses objets et aliéner tous ceux qu'il jugera inutiles pour assurer cette réalisation.

22(2) Il est loisible au bureau de vendre, d'hypothéquer, de louer ou d'aliéner tout bien réel de l'institut par résolution qui aura été adoptée au cours d'une assemblée extraordinaire de l'institut convoquée en vue d'étudier la résolution et dont préavis d'un mois aura été donné par la secrétaire de l'institut, si le ministre approuve la résolution.

22(3) Le paragraphe (2) n'interdit pas au bureau de donner en location des locaux pour la tenue d'une réunion ou d'un congrès, si la location ne gêne en rien les travaux ou les réunions de l'institut.

L.R. 1973, ch. W-11, art. 17, 18; 1990, ch. 11, art. 17

Assemblée annuelle de l'institut

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'institut tient son assemblée annuelle au cours du mois d'avril aux dates, heures et lieux qui auront été fixés dans une résolution adoptée au cours de l'une de ses assemblées.

23(2) The secretary of the Institute shall give at least one week's notice of the meeting at which the resolution to set the time and place of the annual meeting of the Institute is to be considered.

R.S.1973, c.W-11, s.19

Dissolution of Institute by Minister

24(1) If an Institute does not make the returns required by its by-laws to the Director for two consecutive years, the Minister may dissolve the Institute.

24(2) When the Minister is of the opinion that an Institute should be dissolved, the Minister may order the cancellation of the certificate of incorporation of that Institute on a day to be named by the Minister, and, on the order being registered in the manner provided in this Act for the registration of a certificate of incorporation, the Institute shall cease to exist, subject to any liabilities previously incurred.

R.S.1973, c.W-11, s.20, s.21; 1990, c.11, s.18, s.19

Liquidator

25(1) On the dissolution of an Institute, the Minister may appoint a liquidator to adjust and settle the assets and liabilities of the Institute.

25(2) With the approval of the Minister, the liquidator has the power to sell, dispose of, transfer and convert into money all the assets and property of the Institute.

25(3) The liquidator shall apply the money, firstly in payment of his or her remuneration, which shall be fixed by the Minister, and secondly in payment of the liabilities of the Institute, and the surplus, if any, shall be held in trust by the Minister for Institute work in the locality in which the money was raised.

25(4) At the end of ten years, any amount not used for the purposes referred to in subsection (3) shall be paid into the Women's Institute Fund or the Fund of the Institut féminin, as the case may be.

R.S.1973, c.W-11, s.22; 1990, c.11, s.20

Dissolution of Institute by special resolution

26 An Institute, by special resolution passed at a meeting of the Institute for which one month's notice has been given by the secretary of the Institute, may surrender its certificate of incorporation and the Minister may accept the surrender of the certificate, cancel it and set

23(2) La secrétaire de l'institut donne un préavis minimal d'une semaine de l'assemblée au cours de laquelle sera étudiée la résolution fixant les date, heure et lieu de l'assemblée annuelle de l'institut.

L.R. 1973, ch. W-11, art. 19

Dissolution de l'institut par le ministre

24(1) Le ministre peut dissoudre l'institut qui, pendant deux années consécutives, ne remet pas au directeur les rapports qu'exigent ses règlements administratifs.

24(2) Lorsqu'il estime qu'un institut devrait être dissout, le ministre peut, par arrêté, ordonner l'annulation du certificat de constitution en personne morale de l'institut à la date qu'il fixe et, dès l'enregistrement de l'arrêté opéré de la manière que prévoit la présente loi pour l'enregistrement d'un tel certificat, l'institut cesse d'exister, sous réserve des obligations qu'il aura précédemment contractées.

L.R. 1973, ch. W-11, art. 20, 21; 1990, ch. 11, art. 18, 19

Liquidateur

25(1) En cas de dissolution de l'institut, le ministre peut nommer un liquidateur chargé de réaliser l'actif et d'éteindre le passif de l'institut.

25(2) Avec l'approbation du ministre, le liquidateur est investi du pouvoir de vendre, d'aliéner, de céder ou de réaliser en numéraire l'intégralité de l'actif et des biens de l'institut.

25(3) Le liquidateur affecte les fonds, d'abord au règlement de ses honoraires, que fixe le ministre, et ensuite à celui du passif de l'institut, le surplus éventuel étant détenu en fiducie par le ministre pour servir aux activités de l'institut dans la localité au sein de laquelle les fonds ont été collectés.

25(4) Au bout de dix ans, le montant non utilisé aux fins d'application du paragraphe (3) sera versé au Fonds de l'Institut féminin ou au Fonds du Women's Institute, selon le cas.

L.R. 1973, ch. W-11, art. 22; 1990, ch. 11, art. 20

Dissolution de l'institut par résolution spéciale

26 L'institut peut abandonner son certificat de constitution en personne morale par résolution spéciale adoptée au cours de l'une de ses assemblées, dont préavis d'un mois aura été donné par la secrétaire de l'institut, et le ministre pourra accepter l'abandon du certificat, l'an-

the day on which the Institute shall be dissolved after being satisfied that

- (a) sufficient notice of the Institute's intention has been given,
- (b) no debts or liabilities of the Institute are outstanding, and
- (c) all assets of the Institute have been disposed of.

R.S.1973, c.W-11, s.23

Annual grant

27 The Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries shall, out of money appropriated for the purpose, pay to the General Fund of the Women's Institute and to the General Fund of the Institut féminin an annual grant, to be fixed by or in accordance with the regulations, to be used for the promotion and operation of the Women's Institute or the Institut féminin, as the case may be.

R.S.1973, c.W-11, s.24; 1986, c.8, s.132; 1990, c.11, s.21; 1996, c.25, s.36; 2010, c.31, s.124

Administration

28 The Minister is responsible for the administration of this Act.

R.S.1973, c.W-11, s.2

Regulations

29 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the annual grant to be paid to the General Fund of the Women's Institute and to the General Fund of the Institut féminin under section 27;
- (b) prescribing the forms required under this Act;
- (c) generally for the better administration and carrying out of the objects of this Act.

R.S.1973, c.W-11, s.25; 1983, c.8, s.35; 1990, c.11, s.22

nuler et fixer la date de dissolution de l'institut une fois qu'il sera convaincu de tout ce qui suit à l'égard de l'institut :

- a) il a donné de son intention un avis suffisant;
- b) il n'a plus ni dettes ni obligations;
- c) son actif entier a été liquidé.

L.R. 1973, ch. W-11, art. 23

Subvention annuelle

27 Le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches prélève sur les crédits alloués à cette fin et verse au fonds d'administration aussi bien de l'Institut féminin que du Women's Institute une subvention annuelle fixée par règlement ou conforme aux règlements afin de promouvoir l'Institut féminin ou le Women's Institute, selon le cas et afin d'assurer leur fonctionnement.

L.R. 1973, ch. W-11, art. 24; 1986, ch. 8, art. 132; 1990, ch. 11, art. 21; 1996, ch. 25, art. 36; 2010, ch. 31, art. 124

Application de la Loi

28 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. W-11, art. 2

Règlements

29 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer la subvention annuelle à verser au fonds d'administration aussi bien de l'Institut féminin que du Women's Institute en application de l'article 27;
- b) préciser les formules qu'exige la présente loi;
- c) viser généralement à améliorer l'application de la présente loi et à réaliser ses objets.

L.R. 1973, ch. W-11, art. 25; 1983, ch. 8, art. 35; 1990, ch. 11, art. 22



CHAPTER 137

CHAPITRE 137

Youth Assistance Act

Loi sur l'aide à la jeunesse

Table of Contents

Table des matières

1	Handcraft industry
2	Amateur sport body or recreation body

1	Promotion de l'artisanat
2	Organisme de sport amateur ou de loisirs

Handcraft industry

1(1) The Minister of Economic Development may promote the development of the handcraft industry in the Province and may make loans or advances to persons engaged in the handcraft industry as provided in the regulations.

1(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations, for the purpose of subsection (1),

- (a) prescribing the manner in which applications for a loan are to be made,
- (b) prescribing the terms and conditions on which loans are to be made,
- (c) limiting the amount of a loan,
- (d) fixing the rate of interest on a loan,
- (e) prescribing the purpose for which a loan may be made, and
- (f) respecting the formation of a special projects division to encourage artistic expression in leisure activities.

1984, c.Y-2, s.10; 1986, c.8, s.134; 1992, c.2, s.62; 1998, c.41, s.110; 2000, c.26, s.288; 2010, c.31, s.127

Amateur sport body or recreation body

2(1) The Minister of Healthy and Inclusive Communities may, in accordance with the regulations, provide financial assistance to an amateur sport body or a recreation body to aid and encourage the establishment or development of amateur sport and recreation in the Province.

2(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations, for the purpose of subsection (1),

- (a) respecting the manner of making an application for financial assistance,
- (b) respecting the information that is to be provided before financial assistance is given,
- (c) respecting the conditions under which financial assistance may be given,

Promotion de l'artisanat

1(1) Le ministre du Développement économique peut promouvoir l'essor de l'industrie de l'artisanat dans la province et consentir des prêts ou des avances, tel que le prévoient les règlements, à quiconque exerce une activité relevant de cette industrie.

1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement et aux fins d'application du paragraphe (1) :

- a) déterminer le mode de présentation des demandes de prêt;
- b) prescrire les modalités et les conditions d'octroi de ces prêts;
- c) limiter le montant de ces prêts;
- d) fixer le taux d'intérêt de ces prêts;
- e) déterminer les fins de l'octroi de ces prêts;
- f) créer une division des projets spéciaux chargée d'encourager l'expression artistique dans les activités de loisirs.

1984, ch. Y-2, art. 10; 1986, ch. 8, art. 134; 1992, ch. 2, art. 62; 1998, ch. 41, art. 110; 2000, ch. 26, art. 288; 2010, ch. 31, art. 127

Organisme de sport amateur ou de loisirs

2(1) Le ministre des Communautés saines et inclusives peut, conformément aux règlements, accorder une aide financière à tout organisme de sport amateur ou à tout organisme de loisirs afin de favoriser et d'encourager l'établissement ou l'essor du sport amateur et des loisirs dans la province.

2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement et aux fins d'application du paragraphe (1) :

- a) déterminer le mode de présentation de la demande d'aide financière;
- b) prévoir les renseignements à fournir avant l'octroi de cette aide;
- c) préciser les conditions d'octroi de cette aide;

(d) respecting the amount of financial assistance to be given and the method and manner in which the financial assistance is to be given, and

(e) defining “amateur sport body” and “recreation body”.

1984, c.Y-2, s.11; 1986, c.8, s.134; 1992, c.2, s.62; 1998, c.41, s.110; 2000, c.26, s.288; 2007, c.10, s.94; 2012, c.39, s.150; 2012, c.52, s.49

d) fixer le montant et le mode de versement de cette aide;

e) définir les termes « organisme de sport amateur » et « organisme de loisirs ».

1984, ch. Y-2, art. 11; 1986, ch. 8, art. 134; 1992, ch. 2, art. 62; 1998, ch. 41, art. 110; 2000, ch. 26, art. 288; 2007, ch. 10, art. 94; 2012, ch. 39, art. 150; 2012, ch. 52, art. 49

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

TABLE OF CONCORDANCE

The Acts included in this Revision have been given new chapter numbers and many provisions of the Acts have been renumbered. The Table of Concordance is intended as a guide to assist users in comparing the provisions of an Act as they existed prior to the Revision with the provisions of the Act included in the Revision.

The left-hand column shows the provisions of the Act prior to the Revision and the centre column shows the corresponding provisions of the Act included in the Revision. The “Remarks” column indicates whether certain provisions were repealed by the Revision (**Rep. by Revision**) or omitted from the Revision but not repealed (**OBNR**).

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
Arbitration Act, c.A-10.1	Arbitration Act, c.100	
1-57	1-57	
58(1)	58	
58(2)-61		Rep. by Revision
Blind Workmen’s Compensation Act, c.B-6	Blind Workers’ Compensation Act, c.101	
1-8	1-8	
Business Improvement Areas Act, c.B-10.2	Business Improvement Areas Act, c.102	
1(1)	1	
1(2)-(3)	2	
1.1	3	
2	4	
3(1)-(2), (3)	5	
3(2.1)		OBNR
4	6	
5	7	
6	8	
7	9	
8	10	
9-10		Rep. by Revision
Change of Name Act, c.C-2.001	Change of Name Act, c.103	
1-3	1-3	
3.1	22	
4-6	4-6	
6.1	7	
7	8	
8	9	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
9	10	
10	11	
11	12	
13-17	13-17	
17.01	18	
17.02	19	
17.1	20	
17.2	21	
18	23	
Court Security Act, c.C-30.5	Court Security Act, c.104	
1-10	1-10	
Crown Construction Contracts Act, c.C-36	Crown Construction Contracts Act, c.105	
1-8	1-8	
Electoral Boundaries and Representation Act, c.E-3.5	Electoral Boundaries and Representation Act, c.106	
1-2	1-2	
4-21	3-20	
22-23		Rep. by Revision
Escheats and Forfeitures Act, c.E-10	Escheats and Forfeitures Act, c.107	
1-2	1	
3-4	2	
5	3	
6	4	
7	5	
Fiscal Stabilization Fund Act, c.F-14.05	Fiscal Stabilization Fund Act, c.108	
1-17	1-17	
18		Rep. by Revision
19		OBNR
Foreign Resident Corporations Act, c.F-19.1	Foreign Resident Corporations Act, c.109	
1	1	
1.1	20	
2-19	2-19	

FORMER ACT

REVISED ACT

REMARKS

20	21	
21		Rep. by Revision
Forest Fires Act, c.F-20	Forest Fires Act, c.110	
1	1	
2	2	
3	26	
4	3	
5	4	
6	5	
10	6	
10.1	7	
10.2	8	
10.3	9	
10.4	10	
10.5	11	
11	12	
15	13	
17	14	
18	15	
20	16	
22	17	
23	18	
24	19	
25	20	
26	21	
28	22	
28.1	23	
29	24	
30	25	
31	27	
Franchises Act, c.F-23.5	Franchises Act, c.111	
1-13	1-13	
13.1	14	
14	15	
15		Rep. by Revision
Health Services Act, c.H-3	Health Services Act, c.112	
1	1	
2	11	
3	2	
4	12	
5	3	
6	4	

FORMER ACT

REVISED ACT

REMARKS

7	5	
8	6	
8.1	7	
8.2	8	
9	9	
10	10	
11	13	
Human Tissue Gift Act, c.H-12.5	Human Tissue Gift Act, c.113	
1-11	1-11	
12		OBNR
13		Rep. by Revision
Intoxicated Persons Detention Act, c.I-14	Intoxicated Persons Detention Act, c.114	
1-5	1-5	
5.1	6	
6	7	
Kings Landing Corporation Act, c.K-1	Kings Landing Corporation Act, c.115	
1-3	1-3	
3.1	4	
3.2	5	
3.3	14	
3.4	6	
4-10	7-13	
Legislative Assembly Act, c.L-3	Legislative Assembly Act, c.116	
0.1	1	
1(1)	2(1), (2)	
1(2)	2(3)	
2	3	
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12	13	
13	14(1), (2)	
14	15(1), (2)	

FORMER ACT**REVISED ACT****REMARKS**

15	16	
16	17	
17	18	
18	19	
19(1), (2)	20(1), (2)	
19(3)		Rep. by Revision
19(4), (5)	20(3), (4)	
19.1	21	
20(1), (2)	22(1), (2)	
20(3)(a)	22(3)	
20(3)(b)		OBNR
22	23	
22.1	24	
23	25	
23.1	26	
24	27	
25(0.1)-(2.01)	28(1)-(11)	
25(2.1)		Rep. by Revision
25(2.2)	28(18)	
25(3)	28(12)	
25(3.1)		Rep. by Revision
25(3.2)-(3.6)	28(13)-(17)	
28	29	
29	30	
30	31	
30.01	32	
30.02	33	
30.1(1)	34(1), (2)	
30.1(2)	34(3)	
30.1(4)-(7)	34(4)-(7)	
30.2		Rep. by Revision
30.3	35	
32	36	
32.1	37	
32.2	38	
32.3	39	
33	40	
34(1),(2)	41(1),(2)	
34(2.1)-(2.3)	41(5)-(7)	
34(3)	41(4)	
34(5)	41(8)	
34(6)	41(3)	
34(7), (8)	41(9), (10)	
35	42	
36	43	
Schedule A	Schedule A	

FORMER ACT

REVISED ACT

REMARKS

Liens on Goods and Chattels Act, c.L-6	Liens on Goods and Chattels Act, c.117	
1	1	
2	3	
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12	2	
13	13	
Maritime Economic Cooperation Act, c.M-1.11	Maritime Economic Cooperation Act, c.118	
1-9	1-9	
10		Rep. by Revision
Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, c.M-1.3	Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, c.119	
1-8	1-8	
10	9	
12	10	
13	11	
14	12	
15	13	
17	14	
19	15	
19.1	16	
19.2	17	
20(1)		Rep. by Revision
20(2)-(3)		OBNR
20.1		OBNR
21		Rep. by Revision
Municipal Thoroughfare Easements Act, c.M-22.1	Municipal Thoroughfare Easements Act, c.120	
1-5	1-5	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
New Brunswick Day Act, c.N-4.1	New Brunswick Day Act, c.121	
1	1	
New Brunswick Grain Act, c.N-5.1	New Brunswick Grain Act, c.122	
1	1	
2(1)-(4), (6)-(11)	3	
2(5)		Rep. by Revision
3	2	
4-17	5-18	
18	4	
19	19	
20		Rep. by Revision
New Brunswick Transportation Authority Act, c.N-8	New Brunswick Transportation Authority Act, c.123	
1-10	1-10	
Nova Scotia Grants Act, c.N-10	Nova Scotia Grants Act, c.124	
1-2	1-2	
Nursing Homes Act, c.N-11	Nursing Homes Act, c.125	
1-25	1-25	
25.1	26	
26	27	
26.1	28	
27, 28	29, 30	
29, except (jj)	31	
29(jj)		Rep. by Revision
30 - 32		Rep. by Revision
Schedule A	Schedule A	
Plumbing Installation and Inspection Act, c.P-9.1	Plumbing Installation and Inspection Act, c.126	
1, 2	1, 2	
2.1	3	
3, 4	4, 5	
5	8	
6	9	
8, except (3)	10	
8(3)		OBNR
9	11	
10	7	

FORMER ACT

REVISED ACT

REMARKS

10.1	6	
12, 13		Rep. by Revision
Reciprocal Enforcement of Judgments Act, c.R-3	Reciprocal Enforcement of Judgments Act, c.127	
1	1-2	
2(1), (2), (3)	3	
2(1.1)		Rep. by Revision
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
Research and Productivity Council Act, c.R-8	Research and Productivity Council Act, c.128	
	1	Added by Revision
1	2	
2	3	
3(1)-(5)	4	
3(6)		Rep. by Revision
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11(1)	12	
11(2)-(3)	13	
12	14	
13	15	
14	16	
15	17	
16	18	
Restricted Beverages Act, c.R-10.201	Restricted Beverages Act, c.129	
1	1	
2(1)	2(1), (2)	
2(2)	2(3)	
3	3	
4		Rep. by Revision

FORMER ACT**REVISED ACT****REMARKS**

Sheep Protection Act, c.S-7	Sheep Protection Act, c.130	
1-5	1-5	
6	6, 7	
Sheriffs Act, c.S-8	Sheriffs Act, c.131	
1	1	
2	2(1)-(5)	
2.01	2(6)	
2.1	3	
2.2	9	
3	4	
4	5	
7	6	
8	7	
9	8	
10	10	
11	11	
12	12	
13	13	
14	14	
15	15	
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, c.S-12	Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, c.132	
0.1	1	
1	2	
2	3	
3	4	
4	5	
5-6	6	
7-11	7-11	
11.1	12	
12	13	
13	14	
14	15	
15	16	
16	17	
17	18	
18	19	
19	20	
20	21	
21	22	
22	23	
23	24	

FORMER ACT

REVISED ACT

REMARKS

24	25	
25	26	
26	27	
27	28	
27.1	29	
28	30	
29	31	
30	32	
31	33	
32	34	
St. Croix International Waterway Commission Act, c.S-14.1	St. Croix International Waterway Commission Act, c.133	
1-3	1-3	
4	4, 5	
5, 6	6, 7	
Transportation of Primary Forest Products Act, c.T-11.02	Transportation of Primary Forest Products Act, c.134	
1-3	1-3	
3.01	4	
3.1	5	
4	6	
5	7	
6	8	
7	9	
8	10	
9	11	
10	12	
11	13	
11.1	14	
12	15	
13		Rep. by Revision
Schedule A	Schedule A	
Unsightly Premises Act, c.U-2	Unsightly Premises Act, c.135	
1	1(1)	
1.01	1(2)	
1.1	23	
2	2,3	
3	4	
3.1	19	
4	5	
5	18	

FORMER ACT

REVISED ACT

REMARKS

6	20	
7	6	
7.1	8	
7.2	9	
8	10	
9(1), (2)	11	
9(3)	18	
10	7	
10.1	12	
10.2 (1), (2)	13	
10.2(3)-(7)	18	
10.3	21	
11	14	
12	15	
13	16	
14	17	
15	22	
Women's Institute and Institut féminin Act, c.W-11	Women's Institute and Institut féminin Act, c.136	
1	1	
2	28	
3	2	
3.1	3	
3.2	4	
3.3	5	
4	6	
5	7	
5.1	8	
5.2	9	
6	10	
7	11	
8(1)	12	
8(2)-(3)	13	
9	14	
10(1)	15	
10(2)-(3)	16	
11	17	
12	18	
13-14	19	
15	20	
16	21	
17-18	22	
19	23	
20-21	24	
22	25	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
23	26	
24	27	
25	29	
Youth Assistance Act, c.Y-2	Youth Assistance Act, c.137	
10	1	
11	2	
12		Rep. by Revision
13		Rep. by Revision

TABLE DE CONCORDANCE

Les lois qui font l'objet de la présente révision auront un nouveau numéro de chapitre, et bon nombre de leurs dispositions auront été renumérotée La table de concordance a pour but d'aider les utilisateurs à comparer les dispositions de la loi avant la révision à celles qui ont fait l'objet de la révision.

La colonne de gauche indique les dispositions de la loi avant la révision et celle du centre indique les dispositions correspondantes après la révision. La colonne intitulée « Observations » indiquera les dispositions qui ont été abrogées lors de la révision (**Abr. par la révision**), et celles qui ont été omises de la révision sans être abrogées (**Om. sans être abr.**).

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATION
Loi sur les accidents de travail des aveugles, ch. B-6	Loi sur les accidents du travail des travailleurs aveugles, ch. 101	
1-8	1-8	
Loi sur l'aide à la jeunesse, ch. Y-2	Loi sur l'aide à la jeunesse, ch. 137	
10	1	
11	2	
12		Abr. par la révision
13		Abr. par la révision
Loi sur l'arbitrage, ch. A-10.1	Loi sur l'arbitrage, ch. 100	
1-57	1-57	
58(1)	58	
58(2)-61		Abr. par la révision
Loi sur l'Assemblée législative, ch. L-3	Loi sur l'Assemblée législative, ch. 116	
0.1	1	
1(1)	2(1), (2)	
1(2)	2(3)	
2	3	
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12	13	

ANCIENNE LOI

LOI RÉVISÉE

OBSERVATION

13	14(1), (2)	
14	15(1), (2)	
15	16	
16	17	
17	18	
18	19	
19(1), (2)	20(1), (2)	
19(3)		Abr. par la révision
19(4), (5)	20(3), (4)	
19.1	21	
20(1), (2)	22(1), (2)	
20(3)(a)	22(3)	
20(3)(b)		Om. sans être abr.
22	23	
22.1	24	
23	25	
23.1	26	
24	27	
25(0.1)-(2.01)	28(1)-(11)	
25(2.1)		Abr. par la révision
25(2.2)	28(18)	
25(3)	28(12)	
25(3.1)		Abr. par la révision
25(3.2)-(3.6)	28(13)-(17)	
28	29	
29	30	
30	31	
30.01	32	
30.02	33	
30.1(1)	34(1), (2)	
30.1(2)	34(3)	
30.1(4)-(7)	34(4)-(7)	
30.2		Abr. par la révision
30.3	35	
32	36	
32.1	37	
32.2	38	
32.3	39	
33	40	
34(1), (2)	41(1), (2)	
34(2.1)-(2.3)	41(5)-(7)	
34(3)	41(4)	
34(5)	41(8)	
34(6)	41(3)	
34(7), (8)	41(9), (10)	
35	42	

ANCIENNE LOI

LOI RÉVISÉE

OBSERVATION

36	43	
Annexe A	Annexe A	
Loi sur les biens en déshérence et les déshérences, ch. E-10	Loi sur les biens en déshérence et les déshérences, ch. 107	
1-2	1	
3-4	2	
5	3	
6	4	
7	5	
Loi sur les boissons restreintes, ch. R-10.201	Loi sur les boissons restreintes, ch. 129	
1	1	
2(1)	2(1)-(2)	
2(2)	2(3)	
3	3	
4		Abr. par la révision
Loi sur le changement de nom, ch. C-2.001	Loi sur le changement de nom, ch. 103	
1-3	1-3	
3.1	22	
4-6	4-6	
6.1	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
13-17	13-17	
17.01	18	
17.02	19	
17.1	20	
17.2	21	
18	23	
Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes, ch. M-1.3	Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes, ch. 119	
1-8	1-8	
10	9	
12	10	

ANCIENNE LOI

LOI RÉVISÉE

OBSERVATION

13	11	
14	12	
15	13	
17	14	
19	15	
19.1	16	
19.2	17	
20(1)		Abr. par la révision
20(2)-(3)		Om. sans être abr.
20.1		Om. sans être abr.
21		Abr. par la révision
Loi sur la Commission internationale de la rivière St. Croix, ch. S-14.1	Loi sur la Commission internationale de la rivière St. Croix, ch. 133	
1-3	1-3	
4	4-5	
5-6	6-7	
Loi sur les concessions accordées par la Nouvelle-Écosse, ch. N-10	Loi sur les concessions accordées par la Nouvelle-Écosse, ch. 124	
1-2	1-2	
Loi sur le Conseil de la recherche et de la productivité, ch. R-8	Loi sur le Conseil de la recherche et de la productivité, ch. 128	
	1	Ajouter par la révision
1	2	
2	3	
3(1)-(5)	4	
3(6)		Abr. par la révision
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11(1)	12	
11(2)-(3)	13	
12	14	
13	15	
14	16	

ANCIENNE LOI

LOI RÉVISÉE

OBSERVATION

15	17	
16	18	
Loi sur les contrats de construction de la Couronne, ch. C-36	Loi sur les contrats de construction de la Couronne, ch. 105	
1-8	1-8	
Loi sur la coopération économique des Maritimes, ch. M-1.11	Loi sur la coopération économique des Maritimes, ch. 118	
1-9	1-9	
10		Abr. par la révision
Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation, ch. E-3.5	Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation, ch. 106	
1-2	1-2	
4-21	3-20	
22-23		Abr. par la révision
Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse, ch. I-14	Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse, ch. 114	
1-5	1-5	
5.1	6	
6	7	
Loi sur les dons de tissus humains, ch. H-12.5	Loi sur les dons de tissus humains, ch. 113	
1-11	1-11	
12		Om. sans être abr.
13		Abr. par la révision
Loi relative aux droits de rétention sur les biens personnels, ch. L-6	Loi relative aux droits de rétention sur les biens personnels, ch. 117	
1	1	
2	3	
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	

ANCIENNE LOI

LOI RÉVISÉE

OBSERVATION

11	12	
12	2	
13	13	
Loi sur l'exécution réciproque des jugements, ch. R-3	Loi sur l'exécution réciproque des jugements, ch. 127	
1	1-2	
2(1), (2), (3)	3	
2(1.1)		Abr. par la révision
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
Loi sur la fête du Nouveau-Brunswick, ch. N-4.1	Loi sur la Fête du Nouveau-Brunswick, ch. 121	
1	1	
Loi sur le Fonds de stabilisation financière, ch. F-14.05	Loi sur le Fonds de stabilisation financière, ch. 108	
1-17	1-17	
18		Abr. par la révision
19		Om. sans être abr.
Loi sur les foyers de soins, ch. N-11	Loi sur les foyers de soins, ch. 125	
1-25	1-25	
25.1	26	
26	27	
26.1	28	
27, 28	29, 30	
29, sauf jj)	31	
29jj)		Abr. par la révision
30-32		Abr. par la révision
Annexe A	Annexe A	
Loi sur les franchises, ch. F-23.5	Loi sur les franchises, ch. 111	
1-13	1-13	
13.1	14	

ANCIENNE LOI

LOI RÉVISÉE

OBSERVATION

14	15	
15		Abr. par la révision
Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick, ch. N-5.1	Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick, ch. 122	
1	1	
2(1)-(4), (6)-(11)	3	
2(5)		Abr. par la révision
3	2	
4-17	5-18	
18	4	
19	19	
20		Abr. par la révision
Loi sur les incendies de forêt, ch. F-20	Loi sur les incendies de forêt, ch. 110	
1	1	
2	2	
3	26	
4	3	
5	4	
6	5	
10	6	
10.1	7	
10.2	8	
10.3	9	
10.4	10	
10.5	11	
11	12	
15	13	
17	14	
18	15	
20	16	
22	17	
23	18	
24	19	
25	20	
26	21	
28	22	
28.1	23	
29	24	
30	25	
31	27	

ANCIENNE LOI

LOI RÉVISÉE

OBSERVATION

Loi sur les lieux inesthétiques, ch. U-2	Loi sur les lieux inesthétiques, ch. 135	
1	1(1)	
1.01	1(2)	
1.1	23	
2	2, 3	
3	4	
3.1	19	
4	5	
5	18	
6	20	
7	6	
7.1	8	
7.2	9	
8	10	
9(1), (2)	11	
9(3)	18	
10	7	
10.1	12	
10.2(1), (2)	13	
10.2(3)-(7)	18	
10.3	21	
11	14	
12	15	
13	16	
14	17	
15	22	
Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie, ch. P-9.1	Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie, ch. 126	
1, 2	1, 2	
2.1	3	
3, 4	4, 5	
5	8	
6	9	
8, sauf (3)	10	
8(3)		Om. sans être abr.
9	11	
10	7	
10.1	6	
12,13		Abr. par la révision

ANCIENNE LOI

LOI RÉVISÉE

OBSERVATION

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATION
Loi sur les corporations étrangères résidentes, ch. F-19.1	Loi sur les personnes morales étrangères résidentes, ch. 109	
1	1	
1.1	20	
2-19	2-19	
20	21	
21		Abr. par la révision
Loi sur la protection des ovins, ch. S-7	Loi sur la protection des ovins, ch. 130	
1-5	1-5	
6	6-7	
Loi sur la Régie des transports du Nouveau-Brunswick, ch. N-8	Loi sur la Régie des transports du Nouveau-Brunswick, ch. 123	
1-10	1-10	
Loi sur la sécurité des tribunaux, ch. C-30.5	Loi sur la sécurité des tribunaux, ch. 104	
1-10	1-10	
Loi sur les services d'assistance médicale, ch. H-7	Loi sur les services d'assistance médicale, ch. 112	
1	1	
2	11	
3	2	
4	12	
5	3	
6	4	
7	5	
8	6	
8.1	7	
8.2	8	
9	9	
10	10	
11	13	
Loi sur les servitudes de passage au profit des municipalités, ch. M-22.1	Loi sur les servitudes de passage au profit des municipalités, ch. 120	
1-5	1-5	

ANCIENNE LOI

LOI RÉVISÉE

OBSERVATION

Loi sur les shérifs, ch. S-8	Loi sur les shérifs, ch. 131	
1	1	
2	2(1)-(5)	
2.01	2(6)	
2.1	3	
2.2	9	
3	4	
4	5	
7	6	
8	7	
9	8	
10	10	
11	11	
12	12	
13	13	
14	14	
15	15	
Loi sur la Société de Kings Landing, ch. K-1	Loi sur la Société de Kings Landing, ch. 115	
1-3	1-3	
3.1	4	
3.2	5	
3.3	14	
3.4	6	
4-10	7-13	
Loi sur la Société protectrice des animaux, ch. S-12	Loi sur la Société protectrice des animaux, ch. 132	
0.1	1	
1	2	
2	3	
3	4	
4	5	
5-6	6	
7-11	7-11	
11.1	12	
12	13	
13	14	
14	15	
15	16	
16	17	
17	18	
18	19	

ANCIENNE LOI

LOI RÉVISÉE

OBSERVATION

19	20	
20	21	
21	22	
22	23	
23	24	
24	25	
25	26	
26	27	
27	28	
27.1	29	
28	30	
29	31	
30	32	
31	33	
32	34	
Loi sur le transport des produits forestiers de base, ch. T-11.02	Loi sur le transport des produits forestiers de base, ch. 134	
1-3	1-3	
3.01	4	
3.1	5	
4	6	
5	7	
6	8	
7	9	
8	10	
9	11	
10	12	
11	13	
11.1	14	
12	15	
13		Abr. par la révision
Annexe A	Annexe A	
Loi sur le Women's Institute et l'Institut féminin, ch. W-11	Loi sur le Women's Institute et l'Institut féminin, ch. 136	
1	1	
2	28	
3	2	
3.1	3	
3.2	4	
3.3	5	
4	6	
5	7	
5.1	8	

ANCIENNE LOI

LOI RÉVISÉE

OBSERVATION

5.2	9	
6	10	
7	11	
8(1)	12	
8(2), (3)	13	
9	14	
10(1)	15	
10(2), (3)	16	
11	17	
12	18	
13, 14	19	
15	20	
16	21	
17, 18	22	
19	23	
20, 21	24	
22	25	
23	26	
24	27	
25	29	
Loi sur les zones d'amélioration des affaires, ch. B-10.2	Loi sur les zones d'amélioration des affaires, ch. 102	
1(1)	1	
1(2), (3)	2	
1.1	3	
2	4	
3(1)-(2), (3)	5	
3(2.1)		Om. sans être abr.
4	6	
5	7	
6	8	
7	9	
8	10	
9, 10		Abr. par la révision

SCHEDULE A

Acts Consolidated in the Revised Statutes of New Brunswick, 2014

The following Acts and all amendments to those Acts are repealed, except those provisions that are noted in the remarks column of the Table of Concordance as being omitted but not repealed. (OBNR).

<i>Chapter</i>	<i>Title of Act</i>
B-6	Blind Workmen's Compensation Act
C-36	Crown Construction Contracts Act
E-10	Escheats and Forfeitures Act
F-20	Forest Fires Act
H-3	Health Services Act
I-14	Intoxicated Persons Detention Act
K-1	Kings Landing Corporation Act
L-3	Legislative Assembly Act
L-6	Liens on Goods and Chattels Act
N-8	New Brunswick Transportation Authority Act
N-10	Nova Scotia Grants Act
N-11	Nursing Homes Act
R-3	Reciprocal Enforcement of Judgments Act
R-8	Research and Productivity Council Act
S-7	Sheep Protection Act
S-8	Sheriffs Act
S-12	Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act
U-2	Unightly Premises Act
W-11	Women's Institute and Institut féminin Act

Acts of New Brunswick, 1975

M-22.1	Municipal Thoroughfare Easements Act
N-4.1	New Brunswick Day Act

Acts of New Brunswick, 1976

P-9.1	Plumbing Installation and Inspection Act
-------	--

Acts of New Brunswick, 1980

N-5.1	New Brunswick Grain Act
-------	-------------------------

Acts of New Brunswick, 1984

F-19.1	Foreign Resident Corporations Act
Y-2	Youth Assistance Act

Acts of New Brunswick, 1985

B-10.2	Business Improvement Areas Act
--------	--------------------------------

Chapter

Title of Act

Acts of New Brunswick, 1987

C-2.001 Change of Name Act
S-14.1 St. Croix International Waterway Commission Act

Acts of New Brunswick, 1992

A-10.1 Arbitration Act
M-1.11 Maritime Economic Cooperation Act
R-10.201 Restricted Beverages Act

Acts of New Brunswick, 1993

M-1.3 Maritime Provinces Harness Racing Commission Act

Acts of New Brunswick, 1999

T-11.02 Transportation of Primary Forest Products Act

Acts of New Brunswick, 2001

F-14.05 Fiscal Stabilization Fund Act

Acts of New Brunswick, 2004

H-12.5 Human Tissue Gift Act

Acts of New Brunswick, 2005

E-3.5 Electoral Boundaries and Representation Act

Acts of New Brunswick, 2007

F-23.5 Franchises Act

Acts of New Brunswick, 2008

C-30.5 Court Security Act

ANNEXE A

Lois refondues dans les Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 2014

Les lois suivantes et toutes les modifications apportées à ces lois sont abrogées, sauf les dispositions qui sont notées dans la colonne des observations de la Table de Concordance comme étant omises sans être abrogées (Om. sans être abr.).

Chapitre

Titre de la Loi

B-6	Loi sur les accidents de travail des aveugles
C-36	Loi sur les contrats de construction de la Couronne
E-10	Loi sur les biens en déshérence et les déchéances
F-20	Loi sur les incendies de forêt
H-3	Loi sur les services d'assistance médicale
I-14	Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse
K-1	Loi sur la Société de Kings Landing
L-3	Loi sur l'Assemblée législative
L-6	Loi relative aux droits de rétention sur les biens personnels
N-8	Loi sur la Régie des transports du Nouveau-Brunswick
N-10	Loi sur les concessions accordées par la Nouvelle-Écosse
N-11	Loi sur les foyers de soins
R-3	Loi sur l'exécution réciproque des jugements
R-8	Loi sur le Conseil de la recherche et de la productivité
S-7	Loi sur la protection des ovins
S-8	Loi sur les shérifs
S-12	Loi sur la Société protectrice des animaux
U-2	Loi sur les lieux inesthétiques
W-11	Loi sur le Women's Institute et l'Institut féminin

Lois du Nouveau-Brunswick de 1975

M-22.1	Loi sur les servitudes de passage au profit des municipalités
N-4.1	Loi sur la fête du Nouveau-Brunswick

Lois du Nouveau-Brunswick de 1976

P-9.1	Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie
-------	---

Lois du Nouveau-Brunswick de 1980

N-5.1	Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick
-------	---

Lois du Nouveau-Brunswick de 1984

F-19.1	Loi sur les corporations étrangères résidentes
Y-2	Loi sur l'aide à la jeunesse

Lois du Nouveau-Brunswick de 1985

B-10.2	Loi sur les zones d'amélioration des affaires
--------	---

Chapitre

Titre de la Loi

Lois du Nouveau-Brunswick de 1987

C-2.001 Loi sur le changement de nom
S-14.1 Loi sur la Commission internationale de la rivière St. Croix

Lois du Nouveau-Brunswick de 1992

A-10.1 Loi sur l'arbitrage
H-6.1 Loi hospitalière
M-1.11 Loi sur la coopération économique des maritimes
R-10.201 Loi sur les boissons restreintes

Lois du Nouveau-Brunswick de 1993

M-1.3 Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes

Lois du Nouveau-Brunswick de 1999

T-11.02 Loi sur le transport des produits forestiers de base

Lois du Nouveau-Brunswick de 2001

F-14.05 Loi sur le Fonds de stabilisation financière

Lois du Nouveau-Brunswick de 2004

H-12.5 Loi sur les dons de tissus humains

Lois du Nouveau-Brunswick de 2005

E-3.5 Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation

Lois du Nouveau-Brunswick de 2007

F-23.5 Loi sur les franchises

Lois du Nouveau-Brunswick de 2008

C-30.5 Loi sur la sécurité dans les tribunaux